SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE
BIBLIOTHÈQUE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

XXII

GENÈVE. — IMPRIMERIE CHARLES SCHUCHARDT.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE

DEUXIÈME SÉRIE — TOME SECOND

GENÈVE
J. JULLIEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PARIS
G. FISCHBACHER, LIBRAIRE
Rue de Seine, 33.

1886

L'ATELIER MONÉTAIRE

DES

COMTES DE GENEVOIS, A ANNECY

(1356-1391)

La numismatique de l'ancien comté de Genevois a fait depuis une quarantaine d'années l'objet de recherches dues à plusieurs auteurs, MM. Julius Friedlænder [1], Frédéric Soret [2], J.-D. Blavignac [3], Éloi Serand [4] et Albert Sattler [5].

Mais leurs données historiques sont puisées, pour la plupart, dans les ouvrages de Guichenon [6] et de Lévrier [7], qui, sur ce point, sont inexacts et très incomplets.

En outre, la partie métrologique, les relations de valeur entre les monnaies du Genevois et celles des pays

[1] *Numismata inedita.* Berlin, 1840, 50 p. in-4°; p. 1-7.

[2] *Lettre à M. Zardetti sur des monnaies trouvées aux environs de Genève.* (M. D. G., t. II, 1843, p. 400-412, et tirage à part, 15 p. in-8°, avec une planche.)

[3] *Armorial genevois.* Genève, 1849, in-8°, p. 366. (M. D. G., t. VII, p. 168.)

[4] *Note iconographique sur les monnaies des comtes de Genevois frappées à Annecy.* (*Bulletin de l'Association florimontane d'Annecy*, t. I, 1855, p. 133-140, et tirage à part, 8 p. in-8°, avec une planche.)

[5] *Die Münzen der Grafen von Genf.* (*Numismatische Zeitschrift*, Band II, 1870, et tirage à part, Vienne, 1871, 16 p. in-8°, avec une planche.)

[6] *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie*, t. I, p. 411.

[7] *Chronologie historique des comtes de Genevois.* Orléans, 1787, 2 vol. in-8°; t. I, p. 221, 222.

voisins, font également défaut dans ces travaux, ce qui peut bien se comprendre, par suite de l'absence des ordonnances monétaires ou des comptes de maîtres d'atelier.

Il m'a semblé que le sujet méritait une étude plus complète, qui reposerait autant que possible sur des documents.

Grâce à l'obligeance de M. le baron Antoine Manno, que je désire remercier ici en première ligne, j'eus aux archives de Turin un accès des plus faciles et je ne tardai pas à y rencontrer une mine de documents, bien plus riche que je n'avais osé l'espérer. Ces documents, tous inédits, comprennent des diplômes impériaux, accordant le droit de monnaie aux comtes de Genevois ; puis une série de pièces relatives aux luttes que, par suite de cette concession, Amédée III eut à soutenir, soit contre l'évêque de Genève, soit contre le comte de Savoie; enfin, des comptes de l'atelier d'Annecy et des privilèges accordés par Amédée III à ses monnayeurs.

Les ordonnances de frappe font malheureusement défaut et, malgré de minutieuses recherches, je n'ai pu les retrouver ; toutefois, avec les pièces ci-dessus, il était possible de reconstituer, presque dans tous ses détails, l'histoire monétaire du comté de Genevois au XIV^{me} siècle. C'est ce que j'ai cherché à faire dans les pages qui suivent.

La liste de toutes les personnes qui ont bien voulu me prêter leur obligeant concours serait longue; je citerai d'abord M. le baron E. de St-Pierre, M. le comte Saraceno et M. le chevalier Vayra, des archives de Turin ; puis MM. Th. Dufour et Ch. Le Fort, de Genève, Morel-Fatio, de Lausanne, dont le bienveillant appui m'a été constamment si précieux ; enfin MM. Gustave Vallier, de Grenoble, Julius Friedlænder, de Berlin, A. Perrin, de Chambéry, Louis Revon et É. Serand, d'Annecy ; j'en omets

à regret bien d'autres encore. Qu'ils reçoivent tous ici l'expression de ma reconnaissance.

Nous avons tout lieu de croire qu'antérieurement à 1356 les comtes de Genevois n'avaient pas battu monnaie. On ne trouve en effet, avant cette date, aucune mention de ce monnayage et l'on ne possède aucune pièce, portant leurs noms ou leurs armes, qui ne soit manifestement de la seconde moitié du XIV^me^ siècle. D'ailleurs, on est conduit au même résultat, en constatant la situation légale des comtes de Genevois au point de vue du droit de monnaie.

La majeure partie des possessions de ces comtes était comprise dans les limites du diocèse de Genève, dont l'évêque prétendait au droit de monnaie pour toute l'étendue de son diocèse.

Il est vrai que, vis-à-vis du pouvoir croissant de quelques seigneurs et de l'appui que les empereurs leur accordaient, les évêques n'avaient pu maintenir effectivement ce privilège.

C'est ainsi qu'en se fondant sur un diplôme impérial, Louis I^er^ de Savoie, baron de Vaud, avait ouvert à Nyon, vers la fin du XIII^me^ siècle, un atelier monétaire, au sujet duquel l'évêque éleva des réclamations, qui aboutirent à un arbitrage[1].

On comprend dès lors que le comte de Genevois, s'inspirant de cet exemple, n'eut guère de scrupule à battre monnaie de son côté à Annecy, bien que cette ville fût située dans le diocèse de Genève.

Du reste, en homme prudent, Amédée III sollicita et obtint de l'empereur Charles IV, le 21 août 1355, un

[1] P. Lullin et Ch. Le Fort, *Régeste genevois*, n^os^ 1196, 1426, 1443, 1448, et 1617.

diplôme qui lui accordait, pour lui et ses héritiers ou successeurs légitimes, le droit de monnayer l'or et l'argent sur ses terres, à condition que cette monnaie fût bonne et d'un poids légal (*Doc.*, n° I). Cette concession impériale ne devait pas épargner au comte de Genevois une série de luttes, qui durèrent de 1356 à 1358.

Ouverte à Annecy le 15 août 1356, la monnaie d'Amédée III ne fonctionnait que depuis deux jours, lorsqu'elle vit arriver une protestation de l'évêque de Genève, Alamand de Saint-Jeoire, et du chapitre de Genève (*Doc.*, n° II)[1]. Il est probable que le comte de Genevois la dénonça aussitôt au pape Innocent VI, car, le 17 septembre de la même année, nous voyons ce dernier, par l'intermédiaire de son commissaire apostolique à Avignon, adresser une virulente admonestation à l'évêque de Genève, ainsi qu'à tous ceux qui s'opposaient à ce qu'Amédée III battît monnaie (*Doc.*, n° III).

Dans cette longue et importante pièce, le commissaire papal constate qu'Amédée III est investi par la faveur impériale du droit de monnaie dans tout son comté ; il cite en conséquence Alamand, évêque de Genève, et ses partisans à comparaître dans les vingt jours à Avignon, sous peine d'excommunication, pour y répondre de leur conduite vis-à-vis du comte.

Quelques jours plus tard (23 sept.), Amédée III propose à l'évêque de remettre l'affaire entre les mains d'arbitres (*Doc.*, n° II), ce qui permettrait de présumer qu'il n'avait pas encore eu connaissance de la citation pontifi-

[1] Cette pièce, se trouvant conservée aux Archives de Genève, a été publiée par l'auteur du *Citadin de Genève* (1606, p. 177-179) et par M. Soret (loc. cit.). Nous avons cru devoir la réimprimer, après l'avoir collationnée sur l'original, afin que notre dossier fût complet. C'est le seul de nos documents qui ne soit pas inédit.

cale adressée à l'évêque. Quoi qu'il en soit, d'après les documents connus jusqu'à présent, nous avons tout lieu de croire que désormais le prélat s'abstint de gêner en rien l'entreprise monétaire du comte de Genevois, car nous ne voyons plus nulle part, depuis lors, qu'il y ait eu de contestation entre eux à ce sujet.

La protestation de l'évêque de Genève devait être suivie, nous ne savons à quelle date précise, de celle bien plus grave du comte de Savoie, Amédée VI.

Nous trouvons effectivement ce dernier en procès avec Amédée III, dans l'année 1358, et il est probable que ce procès durait déjà depuis un certain temps.

Ce n'est plus seulement la régale des monnaies que l'on conteste au comte de Genevois, c'est encore un certain nombre de droits politiques, dont le comte de Savoie se déclare possesseur sur les terres de son ancien tuteur, Amédée III (*Doc.*, n° V).

Le comte de Savoie prétendait à la suzeraineté du comté de Genevois, aux appellations en dernier ressort et au droit de monnaie dans l'étendue du comté.

Il n'entre pas dans le cadre de ce travail de rechercher si ces prétentions étaient fondées. Je me bornerai à constater qu'elles furent en partie admises par une sentence arbitrale [1] du 2 août 1358, rendue par Jean de Bertrandis, archevêque de Tarentaise [2].

[1] Pour régler les différends existant entre les deux comtes de Savoie et de Genevois, un tribunal d'arbitres avait été créé, composé de trois membres pour la Savoie et de deux pour le Genevois. En outre, il avait été stipulé que si, dans le cours de l'instruction, quelque désaccord survenait entre les arbitres, l'archevêque de Tarentaise serait chargé de prononcer seul la sentence (*Doc.*, n° V).

[2] Guichenon avait vu cette sentence aux Archives de Turin, mais il s'est borné à la mentionner, sans en donner le texte.

Voici le résumé de cette sentence (*Doc.*, n° VI) :

1° Le comte de Savoie est suzerain du comte de Genevois.

2° Les appellations en dernier ressort appartiennent au comte de Genevois.

3° Le droit de monnaie ayant été concédé par lettres impériales au comte de Genevois, ce dernier en est le seul possesseur, à condition qu'il observe pour ses monnaies ce qui a été prescrit par l'empereur.

Six jours après le prononcé de cette sentence, Amédée III fait appel auprès de l'empereur (*Doc.*, n° VII), mais celui-ci n'eut pas à se prononcer, les deux parties n'ayant pas tardé, comme on va le voir, à se mettre d'accord.

Le 26 septembre de la même année, Amédée VI exhorte le comte de Genevois à exécuter de son côté la teneur de la sentence (*Doc.*, n° VIII).

Enfin, le 21 décembre 1358, les deux comtes concluent un traité, signé à Genève, où les questions pendantes sont définitivement réglées. Le comte de Genevois se reconnaît le vassal du comte de Savoie et lui fait hommage pour son fief, consistant en un certain nombre de châteaux. En revanche, le comte de Savoie restitue le château de Charosse, occupé par lui pendant la conquête du Faucigny et qui appartenait au comte de Genevois (*Doc.*, n° X). Ensuite de cette transaction, la sentence du 2 août est rapportée.

Telles furent en abrégé, de 1356 à 1358, les contestations auxquelles donna lieu l'ouverture de l'atelier d'Annecy, qui paraît avoir fonctionné sous le comte Amédée III jusqu'en 1362. Celui-ci mourut le 18 janvier 1367. L'atelier se rouvrit en 1374 sous son fils, le comte Pierre,

pour se fermer de nouveau en 1391, une année avant la mort de ce dernier.

Examinons maintenant de quelle manière les comtes de Genevois exercèrent ce droit de monnaie, si laborieusement acquis, et quelle fut, à proprement parler, la numismatique du comté de 1356 à 1391.

La ville d'Annecy, située à quelques lieues de Genève, en plein diocèse genevois, devait à coup sûr se servir des monnaies épiscopales, mais encore et surtout faire usage de la livre genevoise. Il n'est pas admissible qu'il y eût une livre spéciale [1] pour Annecy, puisque cette ville n'avait jamais monnayé. Il n'est pas non plus probable qu'Annecy se servit de la livre de Savoie, de celle de Paris ou de celle de Lausanne, qui toutes se divisaient bien également en 20 sols, ou en 240 deniers, mais représentaient des valeurs différentes. De fait, nous voyons dans tous les documents de l'atelier d'Annecy, qui font suite à cette notice, qu'il est sans cesse et exclusivement fait mention de la monnaie de compte genevoise, c'est-à-dire de la livre et du sou genevois.

Comme monnaie réelle, Genève et son diocèse ne possédaient que le denier et l'obole. Ce système ancien n'avait pas été modifié, comme il le fut un peu partout à cette époque, par l'adjonction de pièces de plus grande valeur. Il en résultait que la monnaie épiscopale genevoise, insuffisante pour des transactions un peu considérables, était complétée par des pièces du dehors, plus fortes en poids et en valeur intrinsèque.

[1] Je n'entends parler ici que de la livre *monnaie*, et non de la livre *poids;* cette dernière pouvait fort bien être différente dans les deux villes.

Parmi ces dernières, il est très probable que les pièces de Savoie devaient abonder entre toutes dans le diocèse genevois et on doit en voir une preuve dans la monnaie qu'Amédée III adopta pour son comté. Ce prince devait en effet choisir un type qui fût familier aux habitants du diocèse genevois et qui pût se répandre aisément au dehors, en ayant le caractère extérieur d'une monnaie courante et connue.

Il pouvait imiter le denier de Genève, comme devait le faire à Nyon, en 1364, Amédée VI de Savoie, sans trop de succès du reste : il pouvait s'inspirer, soit de quelque type du nord de l'Italie, comme le fit un peu plus tard l'évêque Guy de Prangins à Lausanne, soit de celui encore plus courant des espèces françaises ; il pouvait enfin s'en tenir au type déjà élégant et bien connu des monnaies de Savoie. Il s'arrêta à ce dernier parti : mesure habile, car à cette époque, où le peuple ne lisait guère et devait juger une monnaie d'après ses caractères extérieurs, les produits de l'atelier d'Annecy, imitant ceux de Savoie, pouvaient circuler, non seulement dans le diocèse genevois, mais encore pénétrer sur les terres de Savoie et ailleurs, où un grand écoulement assurait leur réussite.

Amédée III frappa quatre monnaies différentes, qui sont : le florin d'or bon poids, valant douze sols ; le sizain, valant six deniers ; le denier, valant la douzième partie du sol ; enfin, l'obole ou demi-denier [1].

Le florin d'or, à l'imitation de celui de Florence et d'un type analogue à celui d'Amédée VI de Savoie, devait être à peu près de même poids et au même titre que ce dernier [2].

[1] Voyez, pour toute la partie numismatique, les *Doc.* XIII et XIV.

[2] C'est-à-dire de 23 karats à peu près et de $3^{grm},500$ environ par pièce. Le poids n'est cependant pas indiqué dans les comptes.

Le sizain, qui, en Savoie, se nommait aussi gros de Piémont ou demi-gros, était, à Annecy, à 8 deniers de loi [1], argent le roi, et au poids de 9 sols par marc de Troyes, c'est-à-dire de même titre et presque de même poids que le demi-gros de Savoie, pour cette époque.

Le denier fut frappé à 3 d. en loi, argent le roi, et à 21 s. 4 d. de taille [2]. Il se trouvait ainsi à peu près l'équivalent du blanchet de Savoie, frappé à 3 d. en loi et à 23 s. de taille.

Quant à l'obole, nous la voyons une fois à 1 d. 22 grains en loi, sans indication de taille, puis, peu après, à 1 d. 13 gr. et à 32 sols au marc. En Savoie, la maille du blanchet était (1341) à 1 d. 4 gr. en loi et à 32 sols au marc.

Si nous cherchons à établir la relation de valeur entre les monnaies d'Annecy et celles de Savoie, de 1356 à 1359, nous arriverons rapidement à nous convaincre que ces deux valeurs étaient fort rapprochées. Pour ne parler que du sizain par exemple, celui d'Amédée III, de 1356 à 1362, pèse $2^{grm.},266$ et tient de fin $1^{grm.},444$ [3]; la livre, renfermant 40 sizains, valait donc à Annecy $57^{grm.},760$ d'argent fin. De 1354 à 1359, le sizain de Savoie, qui pèse alternativement $3^{grm.},186$ et $2^{grm.},399$, tient de fin $1^{grm.},530$; la livre de Savoie valait donc à cette époque $61^{grm.},200$ d'argent fin.

Ces chiffres sont précieux, car, ainsi que cela me paraît suffisamment prouvé, la livre-monnaie de Genève se confondant avec celle d'Annecy, nous avons dès lors, et pour la première fois peut-être à cette époque, l'exacte relation de valeur entre la livre genevoise et celle de

[1] Deux fois le titre tombe à 6 d. pour une quantité assez forte de matière en œuvre.

[2] La taille descend une fois à 21 s. 10 d.

[3] Argent pur, et non argent le roi.

Savoie. Cette relation est indiquée par les chiffres 57,760 et 61,200. En 1356, la livre de Genève était donc à celle de Savoie comme 1 est à 1,05.

Amédée III s'était inspiré, pour ses monnaies, du type de celles de Savoie, tout en conservant la livre genevoise : avantage assez grand pour les habitants du diocèse, car, si ces derniers se servaient de la monnaie d'Annecy et savaient la distinguer de celle de Savoie, ils pouvaient la recevoir sans calcul de réduction, puisqu'elle cadrait avec leur ancien numéraire.

Les comptes de la monnaie d'Annecy nous apprennent que, pour le garde de la monnaie, il est donné par marc d'œuvre une unité de monnaie frappée. Le seigneuriage, dans les premières émissions (1356 - 1360), est de 2 à 4 sols par marc de fin. Dans les deuxièmes et les troisièmes émissions (1360-1362), il est de 5 à 6 sols et, pour les florins d'or, de 4 gros par marc d'or fin.

Ce fut dans la maison de l'Ile (*in domo de insula*) que la monnaie d'Annecy fut installée [1].

Cette installation, forcément antérieure au 15 août 1356, est assez longuement rapportée dans les comptes de Jean Gucci, maître de la monnaie.

On met grand soin à aménager le bâtiment, à le répa-

[1] Il paraît probable que cette maison est bien le palais de l'île actuel, qui, après le XIV^me^ siècle, servit longtemps de prison et plus tard d'hospice. Cet édifice va être incessamment rasé.

L'expression *in domo de insula*, employée dans les comptes que nous publions, prouve d'une façon évidente qu'il ne faut plus chercher l'emplacement de l'atelier monétaire des comtes de Genevois au « château de la monnaie, » vieil édifice ruiné, situé près d'Épagny, à environ six kilomètres d'Annecy. Quant au terme de *poisia*, qui figure dans le document de 1371, publié et commenté par M. A. Lecoy de la Marche (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXIV, 1863, p. 500-512), ce n'est point un nom de lieu et nous n'hésitons pas à l'identifier avec *pogesia*, monnaie de compte qui représente la moitié de l'obole.

rer, à le fournir de portes et fenêtres solides, à le couvrir à nouveau d'ardoises, à installer de bons fourneaux, destinés à la fonte des métaux.

Jean Gucci conserva sa charge durant tout le temps pendant lequel Amédée III battit monnaie, soit du 15 août 1356 au 25 mai 1362.

Le garde fut d'abord Jean Mantillier; il fut remplacé le 28 septembre 1358 par Perod Dorier, qui fonctionna jusqu'en 1362 (*Doc.*, n° IX). Lors de son installation, le nouveau garde reconnut avoir reçu de son prédécesseur les coins de monnaie employés dans l'atelier, savoir 25 piles et 28 trousseaux de sizains, 13 piles et 31 trousseaux de deniers, 1 pile et 2 trousseaux de florins bon poids [1].

Le nombre de ces différents coins peut donner une indication utile sur les variétés possibles de monnaies frappées jusqu'en 1358.

Le 5 mai 1358, Amédée III obtient de l'empereur une nouvelle charte, lui donnant le droit d'établir des monnayeurs dans son comté, pour sa vie seulement (*Doc.*, n° IV), et, deux ans plus tard, le 13 juin 1360, il accorde des privilèges à ces industriels (*Doc.*, n° XI). Ces privilèges sont les mêmes que ceux du serment de France, octroyés en 1337 par Philippe de Valois; ils sont également semblables à ceux de Savoie, concédés par Amédée VI en 1343. Grâce à ces franchises, les gens de la monnaie ne relevaient que de leur propre juridiction, sauf pour quelques cas graves [2].

[1] Il est à remarquer que les florins b. p. ne figurent dans les comptes de Jean Gucci qu'à partir de 1360, alors même que les coins destinés à leur fabrication sont mentionnés en 1358.

[2] Pendant le XIV^me^ siècle, Annecy n'envoya aucun délégué aux parlements des monnayeurs du St-Empire romain. Cet atelier ne se fit repré-

De 1362 à 1374, période de douze ans, durant laquelle Amédée mourut (18 janvier 1367) et fut remplacé (1371) par Pierre, son fils, après l'avoir été momentanément par Amédée IV et Jean, l'atelier d'Annecy paraît avoir chômé. Tout au moins, les comptes de maîtres cessent durant ce laps de temps et rien ne nous fait présumer que l'atelier fût ouvert.

Le seul document qui ferait croire à son activité pendant ces douze ans est un diplôme impérial, octroyé par l'empereur à Amédée IV, comte de Genevois, le 10 février 1369 (*Doc.*, n° XII), confirmant pour lui et ses successeurs le droit de monnayage sur ses terres.

Il est probable qu'Amédée IV ne fit pas usage de cette charte, dont il n'avait aucun besoin du reste, attendu que l'empereur, en 1355, avait donné à son père le droit de monnaie pour lui et ses successeurs légitimes. L'absence de monnaies, au nom d'Amédée IV, portant un signe qui les distingue d'avec celles d'Amédée III, et l'absence des comptes de maîtres font donc, jusqu'à nouvel avis, admettre comme plausible la fermeture de l'atelier d'Annecy de 1362 à 1374.

Pierre de Genève n'apporta dans son numéraire que peu de changements au système inauguré par son père dix-huit ans auparavant.

Les monnaies frappées sont toujours le florin, le sizain, le denier et l'obole. Le type de ces espèces s'éloigne peu de celles d'Amédée III. Il y a bien cependant quelques différences à constater et les plus notables sont dans les titres et les poids de ces monnaies.

senter pour la première fois dans le parlement qu'en 1429, à St-Marcellin, alors que le comté de Genevois appartenait depuis vingt-huit ans à la Savoie.

Pierre émet, au lieu de florins bon poids, des florins d'or petit poids, valant 11 sols et demi, qui devaient être au titre de 23 $^1/_2$ karats, à 81 pièces et demie au marc, soit $3^{grm.}$ par pièce. Le seigneuriage est d'un florin p. p. par marc de fin.

Le sizain tombe de 8 d. à 7 d. de loi, argent le roi, et la taille, de 9 sols à 10 sols. Ces nouvelles pièces renferment donc 558/1000 d'argent fin et pèsent $2^{grm.},039$. Le seigneuriage, qui n'est plus pris sur le fin, est de 2 ou 4 sols par marc d'argent le roi.

Le denier tombe de 3 d. à 2 d. 20 gr. et 2 d. 16 gr. en loi; la taille, de 21 sols 4 d. à 23 sols et même une fois à 24. Les nouveaux deniers pèsent donc $0^{grm.},886$ et $0^{grm.},849$; ils tiennent de fin 226 et 213/1000. Le seigneuriage est de 2 sols par marc d'argent le roi, sauf deux fois où il est nul.

L'obole, primitivement de 1 d. 13 en loi et à la taille de 32 sols, est frappée par Pierre à 2 d. en loi, argent le roi, et une fois à 1 d. 12, à la taille de 30 et 40 sols. Elle pesait donc $0^{grm.},679$ ou $0^{grm.},509$ et était au titre de 160 et 120/1000 de fin.

Cette diminution du titre et du poids des monnaies d'Annecy, survenue entre 1362 et 1374, est sensiblement la même pour les monnaies de Savoie. Ainsi, le demi-gros d'Amédée VI, frappé en 1359, est à 8 d. de loi, à la taille de 102 pièces au marc. En 1384, ce demi-gros n'est plus qu'à 7 d. et la taille tombe à 113 pièces au marc.

Les poids de fin de ces deux pièces sont $1^{grm.},526$ et $1^{grm.},211$. Les poids de fin des sizains d'Amédée III de Genevois (1356-1362) et de son fils Pierre (1374-1391) sont $1^{grm.},444$ et $1^{grm.},141$.

On a donc : 1,526 est à 1,211 comme 1,444 est à 1,141.

c'est-à-dire que, dans les deux pays et durant la période ci-dessus, la valeur de l'argent avait diminué à peu près dans la proportion de 9 à 7.

Le monnayage d'Annecy, sous Pierre, est en outre un peu plus considérable que du temps de son père. Sous Amédée III, l'atelier, ouvert durant cinq ans et neuf mois, mit en œuvre :

Pour florins b. p. :	63 marcs 5°	
« sizains :	2725	»
« deniers :	12050	»
« oboles :	355	» 4 ½

ce qui fait environ 4336 m. d'argent fin et 61 marcs d'or fin.

Sous Pierre, le même atelier, ouvert pendant huit ans et cinq mois [1], mit en œuvre :

Pour florins p. p. :	59 marcs 5° ½.	
« sizains :	10375	»
« deniers :	10772	»
« oboles :	1680	»

ce qui fait à peu près 8365 m. d'argent fin et 58 m. 5 onces d'or fin.

En tenant compte du nombre d'années et de mois durant lesquels l'atelier fut ouvert, on voit par ces chiffres que, proportions gardées, Pierre fit plus de florins et de deniers que son père, mais beaucoup moins de sizains et d'oboles.

Le maître des monnaies du comte Pierre, Ambroise Pierre, et le garde de la monnaie, Jordan Renguis, restèrent en charge sans interruption de 1374 à 1391 ; ce dernier recevait 25 florins de salaire par an.

[1] Nous avons envisagé les lacunes des comptes des maîtres comme correspondant à la fermeture de l'atelier durant le temps de ces lacunes.

L'atelier d'Annecy ne fonctionna pas d'une manière suivie de 1374 à 1391 ; on trouve deux interruptions, de quatre à cinq ans chacune, dans ses émissions : la première, du 5 septembre 1376 au 21 octobre 1380 ; la seconde, du 22 décembre 1381 au 15 avril 1386.

Nous savons positivement que la première lacune correspond bien à la fermeture de l'atelier durant ce laps de temps, car Ambroise Pierre, en commençant le troisième

Tableau des émissions de l'atelier d'Annecy, de 1356 à 1362 (Amédée III).

PIÈCES	TITRES	PIÈCES AU MARC		POIDS par pièce	MATIÈRE en œuvre
1° Du 15 août 1356 au 3 janvier 1360.					
Sizain.....	8 d.	9 s.	108	2 grm. 26	156 marcs.
Sizain.....	6 d.	9 s.	108	2 grm. 26	1690
Sizain.....	6 d.	9 s.	108	2 grm. 26	424
Denier	3 d.	21 s. 4 d.	256	0 grm. 95	3208
Denier	3 d.	21 s. 10 d.	262	0 grm. 93	2512
Denier	?	?	?	?	?
Obole.....	1 d. 22 gr.	?	?	?	69,4°
Obole.....	1 d. 13 gr.	32 s.	384	0 grm. 64	286
2° Du 3 janvier 1360 au 5 août 1361.					
Florin b. p.	23 kar.	?	?	?	63,5°
Sizain.....	8 d.	9 s.	108	2 grm. 26	394
Denier	3 d.	21 s. 4 d.	256	0 grm. 95	6102
3° Du 5 août 1361 au 25 mai 1362.					
Sizain.....	8 d.	9 s.	108	2 grm. 26	61
Denier	3 d.	21 s. 4 d.	256	0 grm. 95	228

compte (7 nov.-21 déc. 1381), s'exprime ainsi : « ..... *parvis denariis, sub eisdem et in eisdem liga, pondere, cursu et remediis, ut in secundo computo precedenti.....* »

Ce second compte est précisément celui qui va du 22 octobre 1380 au 7 novembre 1381. Dès lors, le compte qui commence le 13 juin 1374, pour finir le 4 sep-

Tableau des émissions de l'atelier d'Annecy, de 1374 à 1391 (Pierre).

PIÈCES	TITRES	PIÈCES AU MARC		POIDS par pièce	MATIÈRE EN ŒUVRE
1° Du 13 juin 1374 au 4 septembre 1376.					
Florin.	23 ½ k.	—	81 ½	3 gramm.	59 marcs 5 onces ½
Sizain.	7 d.	10 s.	120	2 gr. 04	3370 2
Denier.	2 d. 20 gr.	23 s.	276	0 gr. 89	464
Denier.	2 d. 16 gr.	23 s.	276	0 gr. 89	2497 4
Obole..	1 d. 12 gr.	30 s.	360	0 gr. 68	17
2° Du 22 octobre 1380 au 7 novembre 1381.					
Sizain.	7 d.	10 s.	120	2 gr. 04	2462 7 ½
Denier.	2 d. 16 gr.	23 s.	276	0 gr. 89	772 5
Obole..	2 d.	40 s.	480	0 gr. 51	597 5
3° Du 7 novembre 1381 au 21 décembre 1381.					
Sizain.	7 d.	10 s.	120	2 gr. 04	384
Denier.	2 d. 16 gr.	23 s.	276	0 gr. 89	177 1
Obole..	2 d.	40 s.	480	0 gr. 51	264 6
4° Du 16 avril 1386 au 16 avril 1391.					
Sizain.	7 d.	10 s.	120	2 gr. 04	4158 1
Denier.	2 d. 16 gr.	23 s.	276	0 gr. 89	190 3
Denier.	2 d. 16 gr.	24 s.	288	0 gr. 85	6670 » 1
Obole..	2 d.	40 s.	480	0 gr. 51	800 5

tembre 1376, est nécessairement le premier, et l'intervalle qui sépare le premier du second correspond bien au chômage de la monnaie durant ce laps de temps.

Quant à la seconde lacune, allant du 22 décembre 1381 au 15 avril 1386, il est malaisé de décider si l'atelier a

chômé durant cette période, ou s'il a fonctionné : je pencherais pour la première alternative.

Description des monnaies d'Amédée III et de Pierre.

AMÉDÉE III.

1. .S. IOHANNES. R. [1]

Saint Jean-Baptiste, debout et de face. A l'extrémité de la légende, on remarque un très petit écusson, figurant les armes de la maison de Genève [2].

Rev. + CO. GEBENENS.

Fleur de lys.

Florin d'or, à l'imitation de celui de Florence. Poids $3^{gm},425$. — Titre approximatif, 23 karats. — Musée de Genève. — Voir notre Planche I, n° 1.

J'assigne sans hésitation cette monnaie unique et inédite [3] à Amédée III, pour les raisons suivantes :

D'après les comptes des maitres d'Annecy, on ne fit dans cet atelier, sous Amédée III, que des florins d'or bon poids, tandis que sous Pierre on ne fit que des florins

[1] Au lieu d'un B, la légende porte une R.

[2] Cinq points d'or équipollés à quatre d'azur, ou, d'après certains sceaux, d'or à la croix d'azur, ajourée en cœur d'un carreau du champ.

[3] Dans ses *Numismata inedita* (1840), M. Friedlænder n'a décrit qu'une de nos dix pièces. En 1843, Soret, qui n'avait pas eu connaissance du travail de M. Friedlænder, en a énuméré six. A cette série, Blavignac (1849) en a ajouté deux autres. Enfin M. Serand (1855) a signalé une neuvième pièce. Quant à M. Sattler (1871), il a reproduit les types décrits avant lui, en indiquant quelques petites variantes.

petit poids ; ces derniers devaient peser 3 grammes. Or, le florin ci-dessus pèse $3^{grm.},425$.

En outre, Annecy a très probablement, pour son monnayage d'or, suivi les types des ateliers de Savoie, comme il l'a fait pour les pièces d'argent. Le florin d'Amédée III de Genevois est fort semblable à celui d'Amédée VI de Savoie ; c'est le type primitif, le saint Jean et la fleur de lys.

Amédée VII de Savoie, qui succéda à Amédée VI, fit surtout monnayer des florins d'or petit poids. Ces derniers ont perdu la fleur de lys (armes de Florence), qui se trouve remplacée par l'écu de Savoie. Si quelque jour on retrouvait un florin de Pierre de Genevois, il est probable qu'il serait le pendant de celui d'Amédée VII de Savoie. Il pèserait un peu moins de 3 grammes et présenterait d'un côté le saint Jean, de l'autre les armes de Genevois.

2. + AMED : COMES : GEBENS [1].

Écu de Genevois, surmonté de lambrequins et d'un cimier. Les lambrequins sont chargés de douze croisettes et le cimier, qui figure deux cornes se rejoignant à peu près à leur sommet, est orné de huit besants.

Rev. + FIDELIS : INPERII.

Croix pleine, pattée.

Sizain. Poids $1^{grm.},650$. — Décrit par Soret. — Musée de Genève. — Pl. I, n° 2.

J'ai vu quatre à cinq variantes de cette monnaie ; le musée d'Annecy en possède une, qui pèse $1^{grm.},890$.

Les différences observées entre elles sont minimes :

[1] Toutes les monnaies de Genevois que nous décrivons, hormis le florin d'or, possèdent un double grenetis, au droit et au revers.

l'écu est plus ou moins penché, les branches de la croix sont plus ou moins épaisses et régulières.

Le sizain d'Amédée III du type ci-dessus devait peser $2^{grm.},266$ et tenir de fin (argent le roi) tantôt 667/1000, tantôt 500/1000. D'après les comptes de Jean Gucci, maître de la monnaie, il fut frappé 156 marcs des premiers et 2114 marcs des seconds.

3. + AMED'. COMES. GEBENS.

Dans un encadrement formé de quatre demi-cercles, l'écu de Genevois, surmonté des lambrequins et du cimier, ce dernier orné de huit besants. On distingue plusieurs croisettes sur les lambrequins.

Rev. + FIDELIS : INPERII.

Croix à branches égales, ajourée en cœur, en carré, avec un point au centre; encadrement comme au droit, avec cette différence qu'il y a un point aux quatre intersections des demi-cercles.

Sizain. Poids $1^{grm},980$. — Décrit par Soret. — Musée de Genève. — Pl. I, n° 3.

On connaît quelques variantes de ces sizains, différant peu les unes des autres. M. Louis Micheli, de Genève, en possède une, dont le droit présente la légende :

+ AME. D'. COMES. GEBENS. Poids $2^{grm.},050$.

Jean Gucci frappa 455 marcs de ces pièces, qui sont plus rares que les premières. Elles étaient du reste au même titre et à la même taille.

M. Morel-Fatio[1] avait judicieusement prévu qu'un jour ou l'autre on constaterait que les monnaies d'Amédée III

[1] *Trouvaille monétaire de Rumilly*. Annecy, 1870, br. in-8°; p. 21-22 (Extr. de la *Revue Savoisienne*).

avec les demi-cercles sont plus récentes que celles dénuées de cet ornement : la prédiction s'est trouvée juste. Voici comment Jean Gucci désigne les pièces à demi-cercles : *sesenos, armis et flavello ipsius domini comitis, ab una parte, et quadam cruce, cisa inter tres*[1] *dimidios compasos, ab alia parte.*

Ce n'est qu'à partir du 3 janvier 1360 que les demi-cercles et la croix ajourée font leur apparition sur les monnaies d'Amédée III.

4. + AMEDEVS. COMES.
Croix pleine, pattée.
Rev. GEBENNENS.
Écu de Genevois.
Denier. Poids $0^{grm.},730$.— Décrit par Blavignac.— Collection de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. — Pl. I, n° 4.

Il existe, dans les musées de Marseille et de Lyon, quelques-uns de ces deniers, avec de petites variantes, sans qu'il soit possible d'en faire des variétés proprement dites de la pièce ci-dessus.

Le denier d'Amédée à la croix pleine était à 3 d. de loi. argent le roi, au poids de 21 sols 4 d.[2] ; chaque pièce renfermait donc 250/1000, argent le roi, et pesait $0^{grm.},956$.

Il fut frappé de cette monnaie environ 5720 mares depuis l'ouverture de l'atelier jusqu'au 3 janvier 1360.

5. + AMEDEVS. COMES.
Croix à branches égales, ajourée en cœur, en carré.

[1] Il faut lire *quatuor*.
[2] Le poids s'abaisse à 21 s. 10 d. pour 2512 mares d'œuvre.

avec un point au milieu, et entourée de quatre demi-cercles.

Rev. + GEBENNENSIS.

Écu de Genevois, entouré de quatre demi-cercles.

Denier. Poids $0^{grm.},965$. — Décrit par Soret. — Musée de Genève. — Pl. I, n° 6. — Cette monnaie n'est point rare et l'on en connaît un assez grand nombre d'exemplaires variés.

Du 3 janvier 1360 au 25 mai 1362, Jean Gucci frappa 6330 marcs de cette monnaie, qui était au même titre et de même poids que la pièce précédente. Le remède en loi était de 3 grains, plus fort ou plus faible, et de 4 d., plus ou moins, en poids. La pièce ci-dessus, pesant $0^{grm.},965$, était donc encore dans les remèdes permis.

Il est presque superflu de faire observer que ce denier se trouve être le contemporain du sizain à la croix ajourée, faisant partie des émissions de 1360 à 1362.

6. + AMEDEVS : COMES.

Croix pattée, pleine.

Rev. + GEBENNENS.

Écu de Genevois.

Obole. Poids $0^{grm.},525$. — Décrite par Blavignac. — Musée d'Annecy. — Pl. I, n° 5.

Cette monnaie, fort rare, appartient à l'une des deux émissions d'Amédée III (1356 à 1360), sans qu'il soit possible de la classer à coup sûr dans l'une des deux. Les comptes de Jean Gucci sont sobres et même incomplets, relativement aux titres et poids des oboles d'Amédée III. Ils mentionnent une première émission de 69 marcs et demi d'oboles, contenant 11 marcs 7 d. de fin, soit 160/1000, sans mention de poids; puis une seconde émis-

sion de 286 marcs, renfermant 36 m. 6° de fin, au poids de 32 sols par marc de Troyes, c'est-à-dire au titre de 1 d. 13 gr.[1] (128/1000), argent le roi, et pesant $0^{grm.},637$ par pièce.

PIERRE.

7. PETRVS ⁘ CO GEBENES.

Dans un encadrement plus haut que large, formé de quatre demi-cercles, l'écu de Genevois, surmonté des lambrequins et d'un cimier à tête humaine, ornée de cornes.

Rev. + FIDELIS ⁘ INPERII.

Croix à branches égales, ajourée en cœur, en carré, avec un point au centre ; la croix est entourée de quatre demi-cercles égaux, ornés d'un fleuron à leurs points d'intersection.

Sizain. Poids $2^{grm.},015$. — Décrit par Soret. — Musée de Genève. — Pl. II, n° 7.

On connaît de cette monnaie un nombre assez grand d'exemplaires, qui généralement diffèrent les uns des autres par de petits détails; par exemple les quatre demi-cercles du droit sont souvent ornés de quatre besants : de cette variété, le musée de Genève possède un exemplaire pesant $2^{grm.},035$.

Les lettres de la légende présentent souvent des formes variées; ainsi la seconde lettre de INPERII est tantôt une N, tantôt une N renversée.

Si l'on désire avoir la description minutieuse de toutes

[1] Le texte porte : 1 obole de loi; il est évident qu'il y a une erreur et que c'est 1 ½ denier, soit 1 denier et 1 obole à peu près, qui devrait être indiqué.

ces petites variantes, on peut consulter la notice de M. Alb. Sattler. Mais il me paraît que ce qu'il y a de plus notable à observer, en dehors de ces nuances, ce sont les annelets et les points, séparant les mots; on trouvera les différentes combinaisons que voici :

PETRVS ⁘ CO.
FIDELIS ⁘ INPERII.

PETRVS ⁘ CO.
FIDELIS : INPERII.

PETRVS : CO.
FIDELIS ⁘ INPERII.

PETRVS : CO.
FIDELIS : INPERII.

En raison du nombre assez grand des émissions de sizains, faites par Pierre, il se pourrait que ces associations d'annelets et de points fussent des différents destinés à les spécifier.

Ambroise Pierre, le maître de l'atelier d'Annecy sous le comte Pierre, devait fabriquer le sizain à 7 d. en loi, argent le roi, à la taille de 10 sols. Chaque pièce renfermait donc 583/1000 d'argent le roi et pesait $2^{grm.},039$.

Ces conditions ne changèrent pas durant les dix-sept ans environ que fonctionna la monnaie de Pierre et l'on peut en dire autant pour le type de ses espèces, qui resta constamment le même.

Il fut frappé 10375 marcs de sizains.

8. + PETRVS : COMES.

Dans un encadrement formé de quatre demi-cercles,

une croix à branches égales, ajourée en cœur, en carré, avec un point au centre.

Rev. GEBENNENSIS.

Même encadrement, avec l'écu de Genevois.

Denier. Poids $1^{grm},055$. — Décrit par Soret. — Musée de Genève. — Pl. II, n° 8.

Le poids de cette pièce paraît anormal [1]: en supposant que le maître, Ambroise Pierre, ait été jusqu'à la limite du remède permis en poids, sa monnaie pèserait encore $0^{grm},150$ de trop, sans même mettre l'usure en ligne de compte, ce qui par marc ferait $41^{grm},400$ de forçage. Mais l'on sait qu'en ces matières il y avait des accommodements et que telle émission, trop forte en poids, compensait telle autre trop faible.

Le denier de Pierre est la monnaie la plus abondante qui ait été frappée à Annecy [2]. Il n'est cependant pas possible de signaler de grandes différences d'une pièce à l'autre.

Un échantillon, pesant $0^{grm},750$, a les deux N de GEBENNENSIS soudées ensemble. (Musée de Genève.)

Un autre, du même musée, n'a qu'une N. D'autres petites variantes dans la forme des lettres, dans leur écartement, etc., nous montrent qu'un grand nombre de coins furent employés à frapper cette monnaie, sans qu'il soit toutefois intéressant de signaler les détails minimes qui les distinguent.

[1] A la rigueur et en lui supposant un peu d'usure, cette pièce pourrait être un fort. Mais, dans les comptes d'Ambroise Pierre, nous ne voyons nulle part une mention de cette espèce de monnaie.

[2] C'est aussi, par conséquent, celle qui paraît avoir le plus circulé. Une pièce pesant $0^{grm},490$, soumise à l'essai, a donné $^{204}/_{1000}$ de fin. Son faible poids aurait pu la faire prendre pour une obole, mais son titre indique bien que c'est un denier, dans les remèdes de loi permis.

Ambroise Pierre devait faire le denier à 23 et 24 sols de taille, à 2 d. 20 gr. et 2 d. 16 gr. en loi, argent le roi.

Cette monnaie renfermait donc 236 ou 222 1000 d'argent le roi et pesait $0^{grm.},886$ ou $0^{grm.},849$. C'est bien en effet le poids maximum que nous leur connaissons, hormis la pièce que je viens de signaler.

De 1374 à 1391, il fut frappé à Annecy 10772 marcs de cette monnaie, ce qui représente plus de trois millions de pièces.

9. + PETRVS : COMES.

Écu de Genevois formant une croix sur les diagonales d'un carré, qui lui sert d'encadrement. Sous la lettre O, un point secret.

Rev. GE BE NE NS.

Ces huit lettres sont coupées deux à deux par une grande croix traversant toute la pièce et ajourée en cœur d'un carré, avec un point au milieu.

Obole. Poids $0^{grm.},350$. — Décrite par Soret. — Musée de Genève. — Pl. II, n° 9.

10. + PETRVS COMES.

Croix avec encadrement, comme au n° 9.

Rev. + GEBENNENS.

Croix pattée.

Obole. Poids $0^{grm.},615$. — Décrite par M. Serand. — Musée d'Annecy. — Pl. II, n° 10.

La première obole, du poids de $0^{grm.}.350$, est la moins rare des deux; on en connaît plusieurs variétés peu différentes les unes des autres.

Le cabinet des médailles de Paris possède un exemplaire sans point secret sous la lettre O.

Cette obole fut frappée trois fois, toujours aux mêmes conditions, c'est-à-dire au poids de $0^{grm.},509$ par pièce et au titre de 167/1000, argent le roi. Ambroise Pierre en fit 1663 marcs.

La seconde obole, plus forte en poids et plus faible en loi, n'est, semble-t-il, conservée qu'au musée d'Annecy. Sa rareté est toute naturelle, car il ne s'en fit qu'une émission de 17 marcs seulement.

Cette petite monnaie devait peser $0^{grm},679$ et tenir de fin 125/1000, argent le roi.

On pourra voir dans la notice de F. Soret différentes monnaies sur lesquelles figure l'écu de Genevois. Ce sont d'abord des pièces de Louis de Châlon, prince d'Orange, qui revendiquait le comté du fait de son arrière-grand-père maternel, Amédée III. Il fut débouté en 1424 de ses prétentions, par un arrêt impérial.

Ce sont ensuite les monnaies frappées par divers princes de la maison de Nassau, qui, ayant possédé après celle de Châlon, la principauté d'Orange, reprirent les prétentions de cette première maison sur le comté de Genevois. On voit encore au XVII^me^ siècle les armes de ce comté sur les monnaies de Philippe-Guillaume, prince d'Orange.

EUGÈNE DEMOLE.

DOCUMENTS

I

21 août 1355.

L'empereur Charles IV concède à Amédée III, comte de Genevois, et à ses successeurs, le droit de battre monnaie. (Vidimus du 23 juillet 1358.)

Anno a nativitate Domini millesimo tercentesimo quinquagesimo octavo, indicione undecima, die vicesima tercia mensis Julii, per hoc presens publicum instrumentum conctis appareat evidenter quod ego, notarius infrascriptus, una cum clericis testibus infrascriptis, vidi quamdam literam pargamenam bulla aurea serenissimi principis et domini, domini Karoli quarti, divina favente clemencia Romanorum imperatoris semper augusti et Boemie regis, in sinco (*sic*) bullatam, sanam et integram, non rasam, cancellatam vel in aliqua sui parte viciatam, signoque prefati domini imperatoris circa finem dicte litere per diversas literas grossas signatam; eamque de verbo ad verbum legi ac presentibus in formam publicam exemplavi. Cujus tenor talis est:

In nomine sancte et individue Trinitatis feliciter, amen. Karolus quartus, divina favente clementia Romanorum imperator semper augustus et Boemie rex, ad perpetuam rei memoriam. Imperialis celsitudinis gloria ejusque potentie magnitudo precelsa, inter virtutum exercitia ceteraque opera circumspecta, quibus ad honoris sui magnificandum preconium ac ampliandum laudis cumulum devocionem fidelium excitat et invitat, in hoc primum consideracionis ponit ordinem, ad hec eciam precipue dirigit mentem suam, ut personas generis claritate fulgentes et quas propinquitas sanguinis cariores constituit, altioribus attollat insigniis et majoribus remuneret cumulis gratiarum. Sane serenitas nostra, conditiones has in spectabili Amedeo, comite

Gebennensi, consanguineo nostro ac sacri imperii fideli dilecto, solicita deliberacione recensens, aliarumque virtutum et probitatum suarum exercitia attente considerans, que ipsum in conspectu imperialis excellentie constituunt gratiosum, digne censuit sibi respondere pro meritis et gratiarum munera cum emolumento conferre, et ut idem comes tanto efficacius se in hiis sentiat consolatum quanto magis ad ea bene meritus reputatur. Nos, de speciali gratia et sacri imperii plenitudine potestatis, accedente nichilominus ad hec etiam principum et procerum aliorumque imperialis aule nobilium consilio et consensu, eidem Amedeo comiti, ad sue supplicationis instanciam, suisque heredibus et legitimis successoribus, pro ipsorum et terre proprie utilitate communi, ut in terra hujusmodi publicam monetam auri et argenti, de cetero perpetuo, auctoritate nostra imperiali suffulti, constituant et habeant, secundum usum, morem et consuetudinem approbatam, et eam cudi, fabricari et confici faciant, dumtamen dativam, currentem et legali pondere non fraudatam, plenam, liberam et omnimodam ex certa scientia tribuimus potestatem. Universis itaque et singulis principibus, tam ecclesiasticis quam secularibus, marchionibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, militibus, clientibus, capitaneis, potestatibus, rectoribus, officialibus, presidentibus, castardis [1], communitatibus, et aliis quibusconque personis, altis vel humilibus, civitatum et terrarum nostre imperiali dicioni subjectarum, districtius inhibemus ne prefatum comitem Gebennensem, ac heredes et successores suos, in jure proprietatis et possessionis constituendi, habendi et conficiendi, seu cudendi monetam hujusmodi auri et argenti, impediant vel perturbent aut permittant ab aliis molestari. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem nostram imperialem et penam centum marcharum auri boni componendarum se graviter noverit incursurum, quarum medietas fisco nostro cesareo, reliqua vero medietas passorum injuriam usibus veniat applicanda. Decernentes nichilominus irritum et inane, si quid contra premissa a quocumque quavis temeritate contingerit attemptari. Signum serenissimi principis et domini, domini Karoli quarti. Romano-

[1] Lisez *castaldis*.

rum imperatoris invictissimi et gloriosissimi Boemie regis. Testes hujus sunt venerabiles Arnestus, archiepiscopus Pragensis, Johannes Olomucensis, Fredericus Ratipponensis, et Theodoricus Myendensis, episcopi, nec non illustres Bolco Sunduicensis, Bolco senior Opaliensis, Bolco Fallinbergensis, et Pryvico Testhivensis, duces, atque spectabiles Burghardus Magdeburgensis, magister curie, Johannes de Rez et Albertus de Anhalt, comites, et quamplures alii fide digni, presentium sub bulla aurea typario nostre imperialis majestatis impressa testimonio literarum. Datum Prage, anno Domini millesimo tercentesimo quinquagesimo quinto, indicione octava, duodecima kal. septembris, regnorum nostrorum Romanorum anno decimo, Boemie nono, imperii vero primo.

Actum et datum apud Anessiacum, in domo Pererii Rivilliet, de eodem, macellarii, presentibus testibus ad hec vocatis et rogatis, videlicet Johanne Mosseres, de Rumilliaco, Berteto Baczoneti, de Albiaco, et Guillelmo de Crantz, de Anessiaco, notariis. Et ego, Aymaretus de Bossone, de Ruppe, diocesis Gebennensis, notarius publicus auctoritate imperiali, suprascriptam literam, sic de verbo ad verbum presentibus notariis predictis lectam, de mandato prefati domini comitis Gebennensis, exemplavi et in hanc formam publicam de verbo ad verbum scripsi et reduxi, eamque signo meo signavi fideliter et reddidi.

(Archives d'État à Turin, Section I, Duché de Genevois, paquet 5, nº 13.)

II

17 août - 23 septembre 1356.

L'évêque Alamand de St-Jeoire et le chapitre de Genève protestent auprès d'Amédée, comte de Genevois, contre l'ouverture de l'atelier monétaire d'Annecy. — Le comte Amédée propose à l'évêque un arbitrage.

Anno Domini m°. ccc°. quinquagesimo sexto, inditione nona cum eodem anno sumpta, die decima septima mensis Augusti.

accesserunt ad presenciam illustris principis et domini, domini Amedei, comitis Gebennensis, viri venerabiles domini Guillelmus de Menthonay, canonicus Bisintinensis, et Rodulphus de Mura, officialis Gebennensis, missi per reverendum patrem dominum Alamandum, Dei gracia Gebennensem episcopum, ut dicebant, et eidem domino comiti exposuit dictus dominus Guillelmus, nomine suo et dicti officialis, ejus socii, infrascripta. Primo videlicet quod cum, tam ex concessione imperatoris, quam ex confirmatione apostolica, jus regalie ad ecclesiam et episcopum Gebennenses per totam diocesim Gebennensem in solidum pertineat pleno jure; interque jura regalie jus cudendi monetam dignoscitur contineri, cujus monete cussio per solum episcopum Gebennensem pro tempore et non per quemcunque alium semper retroactis temporibus facta fuit; et ad noticiam dicti domini episcopi pervenerit quod ipse dominus comes cudi facit monetam apud Anassiacum, qui locus est infra diocesim Gebennensem, quod cedit in detrimentum et prejudicium Gebennensis ecclesie, si sit ita. Eapropter ipse dominus Guillelmus dictum dominum comitem, nomine et ex parte dicti domini episcopi, requisivit ut a cussione dicte monete cesset totaliter et desistat: et eidem domino comiti, quantum expressius potuit, dicte monete cussionem et fabricam prohibuit et deffendit. Deinde, in dicti domini comitis presencia, constituti viri venerabiles domini Nycodus de Bignins et Johannes de Quintaz, canonici Gebennenses, missi propter infrascripta per venerabile Gebennense capitulum, ut dicebant, dictum dominum comitem rogaverunt et requisiverunt, ex parte capituli Gebennensis, ut a cussione dicte monete in prejudicium ecclesie Gebennensis desistat, cum ipsa monete cussio ad ecclesiam Gebennensem pertineat, ut dixerunt, et quod in hoc jura dicte ecclesie non opprimat neque ledat. De quibus omnibus dicti domini requirentes pecierunt per me notarium fieri publicum instrumentum. Datum et actum infra castrum Balme Cosengiaci, in camera dicti domini comitis, presentibus viro nobili domino Petro de Compeis, milite, et Mermeto Polerii, de Anassiaco, notario, testibus ad premissa.

Item, anno et inditione quibus supra, die vicesima tercia mensis septembris, dominus Stephanus de Compeis, canonicus

Gebennensis, respondit ad premissa, nomine domini Gebennensis comitis, ut dicebat, videlicet quod super dicto facto dictus dominus comes erat paratus eligere unum clericum vel unum dominum cardinalem, et ipse dominus episcopus eligat alios, quorum ordinationem dictus dominus comes est et erit observare paratus. De quibus dictus dominus episcopus peciit instrumentum.

Datum in castro Pineti, presentibus dominis Nycodo de Bignins, Rodulpho de Mura et Guillelmo Albi, vocatis testibus ad premissa, meque Petro Quinerit, de Salanchia, clerico, auctoritate imperiali notario publico et jurato curie domini officialis Gebennensis, qui premissis omnibus et singulis presens fui presensque publicum instrumentum recepi, quod per alium scribi feci, aliis negociis occupatus, signoque mihi consueto signavi.

(Archives d'État à Genève. Portefeuilles des pièces historiques, n° 270[1]*.)*

III

17 septembre 1356.

A la suite d'une requête d'Amédée III, Aymeri Hugues, auditeur délégué par le pape Innocent VI, cite à comparaître devant lui l'évêque de Genève Alamand et tous autres qui s'opposent à l'exercice du droit de monnaie par le comte de Genevois.

Aymericus Hugonis, utriusque juris professor, prior de Vastin, Bituricensis diocesis, domini pape capellanus, et ipsius sacri palacii causarum et cause et causis ac partibus infrascriptis ab eodem domino papa auditor specialiter deputatus, venerabilibus religiosis et discretis viris abbatibus monasteriorum, prioribus prioratuum, ac prepositis, decanis, archidiaconis, ar-

[1] En 1583, les notaires Pierre Dassier et Jean Jovenon firent de cette pièce une copie authentique, qui est conservée aux Archives de Genève sous le même numéro.

chipresbiteris, cantoribus, sacristis, custodibus, racionatoribus, curatis et canonicis ecclesiarum, ac tabellionibus sive notariis publicis, ad quos presentes litere pervenerint, salutem in Domino, et mandatis nostris, ymmo verius apostolicis, firmiter obedire.

Nuper, ex parte sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Innocentii, divina providentia pape sexti, quandam peticionis et commissionis cedulam, nobis per discretum virum Benedictum Johannis, ipsius domini pape cursorem, presentatam, nos cum ea qua decuit reverencia recepisse, noveritis in hec verba :

« Significatur sanctitati vestre pro parte magnifici et potentis viri Amedei, comitis Gebennensis, diocesis Gebennensis, quod licet jus et potestas cudendi seu faciendi cudi seu fieri faciendi monetam, tam auream quam argenteam et aliam, in dicto comitatu Gebennensi et aliis terris suis ubilibet situatis, et emolumenta exinde proveniencia percipiendi et in usus suos convertendi ad ipsum comitem, eciam ex indulto imperiali, pertinuerint atque spectent : venerabilis tamen pater dominus Alamandus, episcopus Gebennensis, premissorum verisimiliter non ignarus, ac alii ejus complices et fautores, eciam nomine ecclesie Gebennensis, juri, potestati ac indulto hujusmodi se opposuerunt et opponunt, et eundem dominum comitem, officiarios ac ministros ipsius, in usu et exercitio juris, potestatis et indulti hujusmodi impedierunt et turbarunt, et de impediendo et turbando in futurum se jactarunt et jactant : et nichilominus quod occasione premissorum processus, sentencias et censuras ecclesiasticas continentes in seu contra comitem, officiarios et ministros ipsos, complices et fautores suos, facient et publicabunt, fuerunt publice et pluries comminati : et alias injuriati sunt eidem, in ipsius comitis vituperium, non modicum prejudicium et gravamen. Quare supplicatur vestre sanctitati quatenus causam et causas quam, seu quas, dictus comes contra dictum episcopum et alios supradictos, nec non omnes alios et singulos quorum interest in hac parte, super premissis et eorum occasione, etiam divisim, movere intendit seu moveri contra ipsum continget, committere dignemini alicui de venerabilibus viris sacri palacii vestri causarum auditori, audiendi sim-

pliciter et de plano, et sine strepitu et figura judicii, fineque debito terminandi cum incidentibus, emergentibus, dependentibus et connexis, et cum potestate citandi predictos in curia et extra eam, eciam ad partes quociens opus erit, et cum potestate absolvendi predictos comitem et alios simpliciter, seu ad cautelam in forma juris, a quibuscunque sentenciis excommunicationis, juris vel hominis, aut eciam synodalium seu provincialium statutorum, occasione premissorum, prout de jure videbitur faciendum, non obstante quod cause hujusmodi non sint ad Romanam curiam devolute, nec de sui natura tractande nec finiende in ea; presertim cum non speret se posse in partibus sicut in curia de premissis justicie consequi complementum: et quod possit procedi in causa seu causis hujusmodi, non obstantibus vacationibus per vestram sanctitatem indictis vel eciam indicendis. »

In fine vero dicte peticionis et commissionis cedule scripta erant, de alterius manus litera, superiori litere penitus dissimili, videlicet hec verba : « De mandato domini nostri pape audiat magister Aymericus, et non obstantibus dictis feriis : ac justiciam faciat et dictam absolutionem possit impendere, si et prout de jure fuerit faciendum; ac citet ut petitur. »

Post cujus quidem peticionis et commissionis cedule presentacionem et receptionem, fuimus, pro parte domini Amedei comitis Gebennensis supradicti, cum instancia requisiti ut reverendum in Christo patrem dominum Alamandum, episcopum Gebennensem, et alios ejus complices et fautores ac omnes alios et singulos quorum interest in hac parte, eciam divisim, citari in partibus per nostras speciales litteras mandaremus, vigore et auctoritate dicte peticionis et commissionis cedule, nobis ut premittitur in hujusmodi causa et causis facte, ut, certo peremptorio termino competenti, compareant in judicio coram nobis, prefato domino Amedeo comiti, ac monetariis, officiariis, fautoribus et aliis suis in hac parte complicibus, conjunctim, eciam divisim, super contentis in dicta peticionis et commissionis cedula de justicia responsuri, et alias in hujusmodi negotio, seu causa et causis, super omnibus et singulis in supradicta peticionis et commissionis cedula contentis, ad omnes et singulos actus gradatim et successive et usque ad diffinitivam sententiam inclu-

sive, prout justum fuerit, processuri, dicturi, facturi, audituri et recepturi quid ordo dictaverit rationis, necnon visuri, eosdem dominum comitem, officiales, ministros, monetarios, fautores, complices, et alios quorum interest in hac parte, conjunctim, eciam divisim, ab hujusmodi sententiis supra contentis simpliciter seu eciam ad cautelam, si opus fuerit, absolvi, alias dicturi causam quare non fuerint absolvendi. Nos igitur, Aymericus, auditor prefatus, volentes, ut tenemur, super premissis procedere. vos omnes et singulos supradictos et vestrum quemlibet in solidum, quibus presentes litere diriguntur, auctoritate apostolica qua fungimur in hac parte, primo, secundo, tercio et peremptorio, tenore presentium, requirimus et monemus, communiter et divisim, vobisque nichilominus et cuilibet vestrum, in virtute sancte obedientie et sub excommunicationis pena, quam in vos et vestrum quemlibet ex nunc ferimus in hiis scriptam, nisi feceritis quod mandamus, quatenus infra sex dies postquam fueritis requisiti, vel alter vestrum fuerit requisitus, ita quod unus alterum non expectet, nec alter vestrum propter alterum se excuset, prenominatos dominum Alamandum, episcopum Gebennensem, et alios ejus complices et fautores, ac omnes alios et singulos quorum interest in hac parte, eciam divisim, in supradicta peticionis et commissionis cedula contentos, et quemlibet eorum, in et ad personas eorum proprias si ipsorum presenciam commode habere poteritis, alioquin in hospiciis seu domiciliis habitationum suarum, aut in Gebennensi vel aliis ecclesiis. Quod si predictis modis ex aliqua justa causa citari nequirent, ex tunc saltem in aliis locis publicis ubi fuerint requisiti, vel alter vestrum fuerit requisitus, sic solempniter quod ad prefatorum citandorum et cujuslibet eorumdem possit et debeat hujusmodi citatio-[nis] verisimiliter noticia pervenire, ac eciam quod de predictis et infrascriptis aliquam non valeant ignorantiam allegare, publice et alta voce ex parte nostra peremptorie citare curetis, ut vicesima die post citationem hujusmodi, eis vel eorum alteri per vos vel aliquos seu aliquem vestrum factam, immediate sequente, si dies ipsa juridica fuerit et nos ad jura reddendum pro tribunali sederimus, alioquin proxima die juridica ex tunc immediate sequente, qua nos, vel loco nostri in hujusmodi causa seu causis auditor seu judex auctoritate apostolica forsan subrogandus in

hac parte, pro tribunali sedebimus, seu forsan sedebit, mane, hora causarum, ad quos diem et horam nos, eciam tenore presencium, peremptorie citamus eosdem et eorum quemlibet; quos diem et horam ipsis citatis et cuilibet eorum pro primo, secundo, tercio et peremptorio termino, ac omni monicione canonica, statuimus et vos harum serie statuatis eisdem quod per se, vel procuratorem seu procuratores suos ydoneos et ad causam et causas hujusmodi sufficienter instructos, cum omnibus actis, juribus et munimentis totam causam et causas ipsas et negotium hujusmodi contingentibus, Avinione, in sacro palacio apostolico, in quo auditores ipsius sacri palacii ad jura reddendum sedere consueverunt et sedent legitime, compareant in judicio coram nobis, seu alio auditore, quem forsan, nobis absentibus aut aliter impeditis, seu alias quomodolibet in causa et causis hujusmodi contingerit, predicta auctoritate, auditorem deputari, prenominato domino Amedeo comiti, monetariis, officialibus, ministris, fautoribus, complicibus et aliis suis in hac parte consortibus, conjunctim, eciam divisim, super predictis de justicia responsuri, et alias super omnibus et singulis in dicta peticionis et commissionis cedula contentis, et in toto hujusmodi negotio seu causa et causis, ad omnes et singulos actus gradatim et successive et usque ad diffinitivam sentenciam inclusive, debitis et consuetis horis, terminis et dilationibus observatis, seu observandis, prout de jure fuerit, processuri, dicturi, facturi, auditurique et recepturi in ipsis causa seu causis ea que ordo dictaverit rationis, necnon eosdem dominum comitem, officiales, monetarios, ministros, fautores, complices et alios quorum interest et intererit, conjunctim, eciam divisim, a predictis sentenciis simpliciter seu eciam ad cautelam absolvi, alias dicturi causam quare non fuerint absolvendi: et nichilominus dictum dominum Alamandum episcopum et alios supra citandos, eciam divisim, certificetur quod sive in dicto citationis termino, ut est dictum, comparere curaverint, sive non, nos vel loco nostri forsan subrogatus seu subrogandus in hujusmodi negotio sive causa et causis ad premissa omnia et singula et alias, prout de jure fuerit, procedemus vel procedet, ipsorum citatorum seu alicujus ipsorum absencia vel contumacia non obstante. Diem vero citationis et formam et quitquid super premissis duxeritis faciendum nobis, vel forsan

subrogando loco nostri in hac parte, per vestras patentes literas harum seriem seu effectum continentes, sive per publicum instrumentum, remissis presentibus, fideliter intimare curetis. Mandantes vobis et vestrum cuilibet ut harum nostrarum literarum domino Alamando episcopo et aliis supradictis, etiam divisim, copiam, si eam habere voluerint, vel alteri pro ipsis, sumptibus tamen petencium et expensis, faciatis.

In quorum omnium testimonium, presentes literas per Wernerum de Heest, notarium publicum infrascriptum nostrumque et hujusmodi cause et causarum scribam, scribi et publicari mandavimus et sigilli nostri fecimus appensione muniri.

Datum et actum Avinione, in hospicio habitationis nostre, sub anno nativitatis ejusdem Domini millesimo ccc°. l. sexto, indicione nona, die sabbati decimaseptima mensis septembris, pontificatus domini Innocentii pape sexti predicti anno quarto, presentibus discretis viris Bernardo Clementis et Hinrico Grove, clericis Lemovicensis et Monasteriensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego, Wernerus de Heest, clericus, Trajectensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius ac dicti domini auditoris et hujusmodi cause et causarum scriba, de ipsius mandato et auctoritate premissa omnia et singula scripsi, publicavi et in hanc publicam formam redegi, meisque signo et subscriptione consuetis una cum sigillo dicti domini auditoris signavi, vocatus specialiter et rogatus in testimonium omnium premissorum.

Ay. Hugonis.

(Archives d'État à Turin, Sect. I. Duché de Genevois, paquet 5, n° 16.)

IV

5 mai 1358.

L'empereur Charles IV concède à Amédée III le droit d'établir des monnayeurs dans son comté de Genevois.

Carolus quartus, divina favente clementia Romanorum impe-

rator semper augustus et Boemie rex, notum facimus tenore presencium universis quod nos, considerantes fidelia et grata obsequiorum studia que illustris Amedeus, comes Gebenensis, consanguineus et princeps noster carissimus, nostre majestati et sacro Romano imperio impendit et impensurus inposterum similia se promptum exhibet et paratum, et volentes ipsum ob hoc de imperiali munificencia retribucionis alicujus munere consolari, ut in comitatu Gebenensi et in suo dominio monetarios habiles et ydoneos auctoritate cesarea instituere et facere libere possit et valeat sibi tenore presentium, plenam et omnimodam concedimus facultatem ; ita tamen quod idem comes ab ipsis monetariis, per ipsum de novo creandis, nostri et imperii sacri nomine, proprium et corporale juramentum recipiat quod eorum officium in dicto comitatu et dominio suo, absque omni dolo et fraude, pro nostro et ejusdem imperii honore, fideliter et legaliter debeant exercere ; habeantque dicti monetarii in prefato comitatu ac dominio ejusdem consanguinei nostri auctoritatem et plenissimam potestatem monetam, dativam tamen et bonam, que legitimo caractere et debito pondere non fraudetur, cudendi et ordinandi ac effigiandi, absque tamen aliorum monetariorum prejudicio et jactura ; concessione presenti ad vite tempora dicti comitis et non ultra duratura, presencium sub nostre imperialis majestatis sigillo testimonio literarum. Datum Prage, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo, indicione undecima, iij° nonas maii, regnorum nostrorum anno duodecimo, imperii vero quarto.

(Au dos :) Per dominum cancellarium, Rudolphus de Fudeberis.

(Archives d'État à Turin, Sect. I. Duché de Genevois, paquet 5, n° 20.)

V

25 juillet 1358.

Amédée III, comte de Genevois, ratifie un accord conclu entre ses représentants et ceux du comte de Savoie, par l'entremise d'Othon de Grandson, aux fins de régler un mode de prononciation sur les différends existant entre ces deux princes [1].

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem millesimo ccc°. l°. octavo, inditione undecima, die vicesima quinta mensis Julii, per hoc publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod, in testium et mei notarii subscriptorum presencia, constitutus illustris princeps dominus Amedeus, comes Gebennensis [2], lectis eidem et vulgalizatis de verbo ad verbum tractatu, arresto et ordinatione factis et inhitis, mediante et tractante magnifico viro domino Otthono, domino Grandissoni, milite, inter gentes et consiliarios illustris [3] domini Amedei, comitis Sabaudie, ex una parte, et gentes et consiliarios illustris [4] domini comitis Gebennensis predicti, ex alia, idem dominus comes Gebennensis [5] ipsum arrestum, tractatum et ordinationem, cujus tenor inferius est insertus, ratifficavit, approbavit et confirmavit juxta formam ipsius arresti. Cujus tenor sequitur et est talis :

Super questionibus vertentibus inter illustres dominos Amedeum, comitem Sabaudie, et Amedeum, comitem Gebennensem, super eo quod idem dominus comes Sabaudie asserebat dictum

[1] Il existe deux exemplaires de ce document aux archives de Turin, l'un destiné au comte de Savoie, l'autre au comte de Genevois. C'est la copie de ce dernier exemplaire que nous reproduisons, tout en donnant en note les variantes du premier.

[2] Sabaudie.

[3] Ipsius domini comitis.

[4] Les mots « illustris » et « predicti » ne se trouvent pas dans l'expédition destinée au comte de Savoie.

[5] Sabaudie.

dominum comitem Gebennensem tenere ab eo in feudum quitquid habet in comitatu Gebennensi predicto,quod non est alii feudi vinculo alligatum, justis causis et titulis ex parte ipsius domini comitis Sabaudie loco et tempore proponendis; item dicebat ipsum dominum comitem Gebennensem, qui de novo fecit cudi monetas, jus ipsas cudendi aliquod non habere, propter quod ipsum a fabricatione ipsius monete deinceps abstinere petebat; item asserebat idem dominus comes Sabaudie jus superioritatis, resorti, et decisionem causarum appellacionum, videlicet appellacionis secunde, tam jure communi quam vigore privilegiorum per ipsum dominum comitem ab imperiali celsitudine obtentorum, in toto comittatu Gebenensi et terra Gebenensi ad ipsum dominum comitem Sabaudie pertinere debere: ipso domino comite Gebenensi contrarium asserente, quantum ad factum monete et resorti, quantum vero ad factum feudi, dicebat se nescire quod dictum feudum petitum teneat a dicto domino comite Sabaudie, set ignorat, dicens se contra peticionem ipsius feudi justas et legitimas habere deffensiones, loco et tempore, si necessarium fuerit, proponendas et ostendendas; tamdem, ad tractatum viri magnifici domini Octoni, domini Grandissoni, militis, per certos ipsorum dominorum comitum consiliarios estitit arrestatum et ut infra sequitur ordinatum.

In primis, quod dictus dominus comes Sabaudie tres peritos quos voluerit eligat, illos videlicet quos duxerit nominandos; dictus vero dominus comes Gebennensis duos quos voluerit eligat; et ipsi quinque, super dictis questionibus, auditis parcium juribus et diligenter advisis, plenam determinandi et finem per sentenciam imponendi habeant potestatem, ipsorumque cognicio per ipsos dominos inviolabiliter observetur. Ipsi quoque quinque jurare debeant ad Evangelia Dei sancta, se rite, juste et legitime, secundum suam consciencium, de predictis questionibus judicare, prece, precio postpositis, odio et favore, premissaque infra diem Martis post proximas octabas festi Marie Magdelene debeant esse facta; quod et eligendi se facturos jurare debeant prout supra.

Et si forsan inter ipsos eligendos esset de predictis discordia vel discrepancia aliqualis, reverendus in Christo pater dominus Johannes, Dei gratia Tharentasiensis archiepiscopus, tamquam

medius super dictis questionibus, prestito per eundem juramento ut supra, determinandi et diffiniendi habeat plenam[1] et liberam potestatem, et pronunciationem suam faciat infra tempus predictum; quod se facturum secundum sue dignitatis qualitatem jurabit. In casu vero quo idem dominus archiepiscopus predictis non posset personaliter interesse, dominus Bertrandus, prior Musterii, sicut dominus archiepiscopus, per omnia habeat potestatem, prestito quo supra per eum juramento. Et de predictis fiant ad dictamen peritorum, adhibitis cautelis et renunciationibus opportunis, publica instrumenta.

Insuper dictum arrestum prosequi idem dominus comes Gebennensis[2] cupiens et ad effectum perduci, nominavit et elegit dilectos consiliarios suos, dominos Anthonium Cagniacii et Petrum de Bignino, jurisperitos[3], dans eisdem electis plenam potestatem procedendi, determinandi et finem per sententiam imponendi, juxta formam arresti et ordinationis predictorum, questiones antedictas; promisitque idem dominus comes Gebennensis[4], per juramentum suum ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum, mihi dicto notario infrascripto, recipienti sollempniter et stipullanti nomine et vice cujus interest et interesse poterit in futurum, ipsum arrestum et ordinacionem, nec non omnia et singula suprascripta, ratum et rata firmumque et firma habere et tenere et inviolabiliter observare, et contra ipsum vel ipsam non facere vel venire per se vel per alium, aliqua ratione vel causa; renuncians idem dominus comes Gebennensis[5], juramento quo supra, omni juri canonico et civili, consuetudinario vel municipali, quibus mediantibus vel altero ipsorum posset contra premissa seu alterum premissorum facere vel venire aut in aliquo se tueri; volens idem dominus comes Gebennensis[6] presentem rem generalem renunciationem referri ad omnes speciales renunciationes et valere ac si omnes speciales renunciationes essent specificate.

[1] Plenariam.

[2] Sabaudie.

[3] ..... Dominos Johannem Ravaisium, dominum Sancti Mauricii cancellariumque Sabaudie, Hugonem Bernardi, milites, et Girardum d'Estres, legum professores.

[4-5-6] Sabaudie.

Actum [1] Anessiaci in castro, in camera inter cameram domini et capellam existente, presentibus dominis Petro de Compesio, milite, Stephano, ejus fratre, Humberto de Navi et Bertheto Vaczoneti, testibus ad premissa vocatis et rogatis, meque Peroneto Moreti, de Ruppe, clerico, auctoritate imperiali notario publico, qui hiis premissis omnibus interfui inde rogatus et hoc presens publicum instrumentum recepi et in formam publicam redegi, scripsi, subscripsi, fideliterque tradidi, et signo meo michi solito signavi. Datum ut supra.

P. M.

(Archives d'État à Turin, Sect. I. Duché de Genevois, paquet 5, nº 24.)

VI

2 août 1358.

Sentence arbitrale de Jean, archevêque de Tarentaise, au sujet des différends qui existaient entre les deux comtes de Savoie et de Genevois.

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem millesimo ccc°. quinquagesimo octavo, indicione undecima, die Jovis secunda mensis Augusti, orta materia questionis inter illustrem et magnificum principem dominum Amedeum, comitem Sabaudie, ex una

[1] Actum apud Burgetum, in castro, videlicet in logia magna ante capellam, presentibus dominis Guillelmo de Balma, domino Albergamenti, Ludovico Revoyrio, domino de Meisserio, Aymone de Chalant, domino Fenicii, militibus, Anthonio Beczonis et Johanne de....., clericis et secretariis dicti domini comitis Sabaudie, vocatis testibus ad premissa.

Et ego, Johannes de Allevis, auctoritate imperiali et dicti domini comitis Sabaudie, notarius publicus, premissis promissioni et obligationi factis per ipsum dominum comitem Sabaudie presens fui, et de ipsis ad opus dicti domini comitis Gebennensis et aliorum quorum interesse poterit presens instrumentum recepi, quod per Petrum de Allevis, notarium publicum, coadjutorem meum, ex comissione michi facta levari et in formam publicam redigi feci, et in eo manu propria me subscripsi ipsumque signis meis consuetis signavi.

parte, et illustrem virum dominum Amedeum, comitem Gebennensem, ex altera, tractante viro magnifico domino Octhono, domino Grandissoni, inter dictorum dominorum comitum consiliarios factum extitit arrestum et ordinatio de ipsorum consiliariorum, eorum consensu et promiscua voluntate, continencie subsequentis.

Super questionibus vertentibus inter illustres dominos Amedeum, comitem Sabaudie, et Amedeum, comitem Gebennensem, super eo quod idem dominus comes Sabaudie asserebat dictum dominum comitem Gebennensem tenere ab eodem in feudum quitquid habet in comitatu Gebennensi predicto, quod non est alibi feudi vinculo alligatum, justis causis et titulis ex parte ipsius domini comitis Sabaudie loco et tempore proponendis. Item dicebat ipsum dominum comitem Gebennensem, qui de novo fecit cudi monetas, jus ipsas cudendi aliquod non habere, propter quod ipsum a fabricatione ipsius monete deinceps astinere petebat. Item asserebat idem dominus comes Sabaudie jus superioritatis, resorti, et decisionem causarum appellationum, videlicet appellationis secunde, tam jure comuni quam vigore privilegiorum per ipsum dominum comitem ab imperiali celsitudine obtentorum, in toto comitatu Gebennensi et terra Gebennensi ad ipsum dominum comitem Sabaudie pertinere debere. Ipso domino comite Gebennensi contrarium asserente, quantum ad factum monete et resorti, quantum vero ad factum feudi, dicebat se nescire quod dictum feudum petitum teneat a dicto domino comite Sabaudie, sed ignorat, dicens se contra peticionem ipsius feudi justas et legitimas habere deffensiones, loco et tempore, si necessarium fuerit, proponendas et ostendendas. Tandem, ad tractatum viri magnifici domini Octhoni, domini Grandissoni, militis, per certos ipsorum dominorum comitum consiliarios extitit arrestum et ut infra sequitur ordinatum.

In primis, quod dictus dominus comes Sabaudie tres peritos quos voluerit eligat, illos videlicet quos duxerit nominandos; dictus vero dominus comes Gebennensis duos quos voluerit eligat, et ipsi quinque super dictis questionibus, auditis partium juribus et diligenter advisis, plenam declarandi et finem per sententiam imponendi habeant potestatem, ipsorumque cognitio

per ipsos dominos inviolabiliter observetur. Ipsi quoque quinque jurare debeant ad Evangelia Dei sancta se ritte, juste et legitime, secundum suam conscientiam, de predictis questionibus judicare, prece, pretio postpositis, odio et favore, premissaque infra diem Martis post proximas octabas festi Marie Magdellene debeant esse facta, quod et eligendi se facturos jurare debeant prout supra. Et si forsan inter ipsos eligendos esset de predictis discordia vel discrepantia aliqualis, reverendus in Christo pater dominus Johannes, Dei gratia Tharentasiensis archiepiscopus, tamquam medius super dictis questionibus, prestito per eundem juramento ut supra, declarandi et diffiniendi habeat plenam et liberam potestatem et pronunciationem unam faciat infra tempus supradictum, quod se facturum secundum sue dignitatis qualitatem juravit. In casu vero quo idem dominus archiepiscopus predictis non posset personaliter interesse, dominus Bertrandus, prior Musterii, sicut dominus archiepiscopus, per omnia habeat potestatem, prestito quo supra per eum juramento. Et de predictis fiant ad dictamen peritorum, adhibitis cautelis et renunciationibus opportunis, publica instrumenta.

Quod arrestum sive ordinationem dicti domini comites prosequi cupientes, ipsum arrestum seu ordinationem rattifficaverunt et se, sollempnibus stipulationibus interjectis, juramentis et aliis sollempnitatibus debitis adhibitis, promisserunt ipsum arrestum perpetuo servaturos et infrascriptos commissarios elegerunt ; videlicet dictus dominus comes Sabaudie viros nobiles et prudentes dominos Johannem Ravasii, dominum sancti Mauricii, cancellarium Sabaudie, Hugonem Bernardi, milites, et Girardum d'Estrez, legum doctores; dictus vero dominus comes Gebennensis viros venerabiles et discretos dominos Anthonium Cagnacii et Petrum de Bignino, jurisperitos. Qui electi, prestito per eos juramento, per modum in dicto arresto latius declaratum, nec non prestito per reverendum in Christo patrem dominum Johannem, Dei gratia Tharenthasiensem archiepiscopum, supradictum, secundum ipsius arresti seriem, juramento, dicti electi seu commissarii, procuratores ipsorum dominorum comitum coram se evocari fecerunt, vigore sibi date super hoc potestatis, presente nichilominus ad predicta domino archiepis-

copo memorato, comparentibusque, coram predictis domino archiepiscopo et electis, viris discretis dominis Petro de Montemeliori, jurisperito, procuratore et nomine procuratorio dicti domini Sabaudie, petente, ex una parte, et Johanne de Ulmo, jurisperito, procuratore et nomine procuratorio dicti domini comitis Gebennensis, deffendente, ex altera, de suis procuratoriis facientibus fidem plenam, dictus dominus Petrus, quo supra nomine, contra dictum dominum Johannem, procuratorem ut supra, petitiones suas proposuit, quarum tenor sequitur in hec verba. Primo proposuit dictus procurator supradicti domini Sabaudie comitis contra prefatum dominum comitem Gebennensem quod, licet ipse dominus comes Gebennensis homagium quod debebat illustri viro domino Karolo, primogenito Francorum regis, dalphino Viennensi, pro feudo quod ab eodem domino dalphino tenebat in toto Gebennesio, de mandato dicti domini dalphini, prefato domino comiti Sabaudie realiter fecerit et de ipso feudo requirens fuerit realiter investitus, ac promiserit dicto domino comiti Sabaudie per sollempnem stipulationem, suo juramento valatam, declarare et specificare nominatim dictum feudum et sigillatim sine detractione quacumque, tamen idem dominus comes Gebennensis, licet pro parte dicti domini Sabaudie comitis super hoc pluries debite requisitus fuerit, dicti feudi nescientiam seu ignorantiam injuste et perperam allegans, ipsum feudum declarare et specificare nominatim denegat et recusat. Item quod prefatus dominus comes Gebennensis, ratione dicti ejus comitatus Gebennensis, prout ad eum spectat, est obligatus et astrictus dicto domino comiti Sabaudie servire, subesse, facere et prestare in omnibus et singulis in quibus et ad que vassallus fidelis et homo ligius vero domino suo ligio servire, subesse, facere et prestare tenetur. Item quod dictus comitatus et terra dicti domini comitis Gebennensis, quem et quam habet in Gebennesio, sunt situs et sita infra comitatum Sabaudie et infra circonstancias et de pertinentiis et appendentiis dictorum domini comitis et comitatus Sabaudię. Item quod dictus dominus comes Sabaudie et sui predecessores est et fuerunt princeps et principes, et jura et privilegia plenissima principatus et que ad principem pertinent habet et habuerunt in toto dicto comitatu Sabaudie, perti-

nentiis et appendentiis ejus, et in omnibus et singulis baroniis, civitatibus, castris, villis, terris et locis, meris et mixtis imperiis, juridicionibus, regalliis, et aliis quibuscunque rebus corporalibus et incorporalibus que et quas ipse comes Sabaudie et predecessores ejus tenet, tenuerunt et possiderunt, vel quasi, per se, vel per alium, vel alius ab eisdem. Item quod dictus dominus comes Sabaudie habet jus et ad ipsum spectat jus cudendi monetas, cudi et fabricari faciendi per totum suum comitatum. Item quod dictus dominus comes Gebennensis voluntarie et de facto, contra juris prohibitiones et mandata, cudere, fabricare, cudi seu fabricari facere monetas in comitatu Gebennensi noviter attemptavit, in dicti domini comitis Sabaudie prejudicium et reipublice detrimentum. Item quod dictus dominus comes Sabaudie, ex causis predictis tam omnibus quam singulis, est superior dominus et ligius dicti domini comitis Gebennensis et dicti comitatus et terrarum suarum in Gebennesio, et jus superioritatis resortique et cognitionis causarum appellationum, videlicet appellationis secunde, habet in ipsum dominum comitem Gebennensem, comitatum et terram ejus in Gebennesio. Item quod dictus dominus comes Sabaudie imperiali privilegio est munitus, quod omnes appellationes que ad imperialem celsitudinem devolvende forent aut devolverentur, in quibuscunque terris et baroniis dicti comitatus Sabaudie, seu quorumconque prelatorum, comitum, baronum, et aliorum tam ecclesiasticorum quam secularium dominorum, de quibuscunque circumstantiis, pertinentiis, vel appendentiis ipsius Sabaudie comitatus, ad ipsum dominum comitem Sabaudie devolvantur et cognitio pertineat earundem. Item quod tam ex premissis causis et rationibus, tam omnibus quam singulis, quam etiam ex usu et consuetudine legitime prescriptis, per ipsum dominum comitem Sabaudie et ejus predecessores in predictis et ex viribus plurium fidelitatum et homagiorum obligationumque, quibus dictus dominus comes Gebennensis et comitatus et terra sua de Gebennesio astricti et submissi sunt dicto domino comiti Sabaudie, prout in processu patebit, fondatur et probatur intentio dicti domini Sabaudie comitis in hiis omnibus et singulis, de quibus, ut supra, dictus dominus comes Gebennensis controversiam indebite sibi facit: unde, seclusa omni obligatione et astrictione cujuscunque super-

flue probationis, concludendo asseruit dictus procurator prefati domini comitis Sabaudie quod per nos dictos cognitores electos est declarandum et pronunciandum, totum dicti domini comitis Gebennensis patrimonium rerum immobilium, quod habet in Gebenesio, esse de feudo prefati domini comitis Sabaudie, eundemque dominum comitem Gebennensem, quod recognoscat, declaret et specificet sigillatim, dictum suum patrimonium esse de feudo dicti domini comitis Sabaudie, condempnandi; item et jus prohibendi prefatum dominum comitem Gebennensem ne monetam cuderet, cudi vel fabricari faceret, exficaciterque cohercendi ad revocandum quitquid jam attemptavit, super hoc et ne ipse dominus comes Gebennensis in predictis ulterius perseveret, ad prefatum dominum comitem Sabaudie spectare; item et dictum dominum comitem Gebennensem condempnandum ad cessandum a fabricatione dicte monete et a controversiis et contradicionibus predictis, et ita quod dicto domino comiti Sabaudie et contra dictum dominum comitem Gebennensem pronuntiari et declarari, ipsumque comitem Gebennensem condempnari, prout supra petiit procurator domini Sabaudie comitis supradictus. Super quibus, lite ut supra legitime contestata, jurato de calumpnia, posicionibus oblatis ipsisque responso, testibus productis, ipsorum attestacionibus ritte ac sollempniter publicatis, visis pluribus instrumentis et literis, nec non imperialibus privilegiis omnibusque aliis tam facti quam juris que partes hecdem voluerunt coram ipsis proponere vel probare; tandem, die Martis, que fuit ultima Julii, ad diffiniendum et cognoscendum perhentorie assignata, dicti domini comites, domino Grandissoni tractante, usque ad diem Jovis presentem, que est secunda Augusti, cognoscendi terminum prorogarunt, similem potestatem quam supra predictis dominis archiepiscopo et electis per omnia concedendo, dominus Johannes, Dei gratia dictique domini archiepiscopus, et electi sicut supra prestiterunt simile juramentum, prout predicta omnia constant per publica documenta. Et quia, sequendo formam arresti superius declarati, dicti domini electi, propter umane diversitatem nature, que prona est faciliter dissentire et varias inducere voluntates, licet per dictum dominum archiepiscopum medium ad consentiendum in unum inducti fuerint sepius caritative,

suttiliter et prudenter. attamen eorum in discrepantia seu discordia perseverarunt et adhuc continue perseverant, prout de eorum discrepantia constat per publicum instrumentum: hinc est quod dictus dominus archiepiscopus cognitionem suam super predictis questionibus facturus, juramento per eum prestito sentiens se ligatum. volens se a dicti juramenti vinculis liberare. ad sententiam seu cognitionem, partibus presentibus quibus supra in hiis scriptis. Dei nomine invocato, processit, per modum qui sequitur sub hac forma.

Quia per ea quæ sunt in causa presenti proposita pro parte procuratoris dicti domini comitis Sabaudie et sufficienter probata. nobis dicto archiepiscopo, medio prout supra, constat intentionem dicti domini comitis. quantum ad petitionem feudi. esse sufficienter probatam, idcirco pronuntiamus et declaramus totum dicti domini comitis Gebennensis patrimonium rerum inmobilium alterius non feudalium et non recognitarum feudalium. quod habet in Gebennesio. esse de feudo prefati domini comitis Sabaudie, eundemque dominum comitem Gebennensem. in persona dicti domini Johannis. ejus procuratoris, nec non ipsum procuratorem quo supra nomine, quod ipse dominus comes Gebennensis recognoscat, specificet. et sigillatim declaret dictum suum patrimonium quod habet in Gebennesio esse de feudo dicti domini comitis Sabaudie, condepnamus. Super peticionem vero resorti et causarum appellationum, videlicet appellationis secunde. quas dicti domini comitis Sabaudie procurator asserebat habere dictum dominum comitem Sabaudie et ad ipsum pertinere in comitatu Gebennensi. tam de jure communi quam privilegio imperiali specialiter eidem domino comiti Sabaudie indulto, quia per processum cause predicte nobis evidenter constat per consequens imperiale privilegium dictum dominum comitem Gebennensem et ejus comitatum esse exemptum a dictis secundis appellationibus et resorto. acquisitis dicto domino comiti Sabaudie vigore privilegii imperialis predicti. reservato eidem domino comiti Sabaudie omne jus resorti quod habere debet seu potest de jure communi dominus in vassallum suum ratione feudi, idcirco dictum dominum comitem Gebennensem absolvimus a dicta peticione resorti et appellacionis secunde. Super facto vero monete. quam dicti

domini comitis Sabaudie procurator asserebat dictum dominum comitem Gebennensem cudi facere indebite et injuste, prout supra narratur, quia reperimus per processum, dictum dominum comitem Gebennensem privilegium impetrasse a serenissimo imperatore Karolo, nunc regnante, posse cudere et cudi facere monetas auri et argenti in comitatu suo Gebennensi. dativam, currentem et legitimo pondere non fraudatam, secundum usum, morem et consuetudinem approbatam, idcirco dictum dominum comitem Gebennensem absolvimus a peticione procuratoris domini comitis Sabaudie prelibata, inhibentes consulendo dicto domino comiti Gebennensi ne monetas aliter cudi faciat quam quod in privilegiis suis et ipsorum tenore contineatur.

Qua sententia in scriptis redacta et lecta per dictum dominum archiepiscopum, dominus Johannes de Ulmo, procurator et procuratorio nomine illustris principis domini Amedei, comitis Gebennensis, statim post lectam dictam sententiam, protestacione premissa per ipsum de appellando in scriptis, si opus necesse fuerit, viva voce appellavit, dicens: « Reverende pater. in quantum vos estis vel esse potestis judex, in quantum facit vestra sententia contra dictum dominum meum, comitem Gebennensem, dico ipsam vestram sentenciam esse nullam et, si qua sit, ab ipsa tanquam injusta et iniqua ad dominum imperatorem et ejus sedem imperialem viva voce provoco et appello, seu ad eum vel eos ad quem vel ad quos melius de jure possem appellare; et appostolos michi quo supra nomine dari peto, iterum peto, et iterum peto cum instancia quantum possum. In quantum vero dicta vestra sentencia sive pronunciatio facit pro domino meo comite Gebennensi predicto, ipsam ratam et gratam habeo. In quantum vero vos estis arbiter et esse potestis, ipsam sententiam peto reduci ad arbitrium boni viri, et ad arbitrium boni viri me, quo supra nomine, ad dictam sententiam reduco et reducere intendo, et protestor de mea presenti appellatione prosequenda et finienda modo debito, et aliis super ipsa appellacione faciendis que incombunt. Protestor etiam insuper de nullitate ipsius sententie, si opus michi quo supra nomine fuerit, intentanda et prossequenda, et quod ipsam sententiam possim in scriptis et modo debito petere reduci ad arbitrium boni viri.

nec non quod possim, nomine quo supra, contra ipsam sententiam, nomine dicti domini mei, supplicare temporibus opportunis, et quod omnia juris remedia sint michi contra ipsam sententiam, in quantum facit contra ipsum dominum meum, salva. »

Actum Chamberiaci, in domo fratrum minorum, in camera supra cameram abbatie, videlicet in camera a parte lacus Burgeti, ubi testes interfuerunt, videlicet dominus Johannes, Dei gratia electus Ypporigiensis, dominique Guillelmus Mistralis, de Anessiaco, legum professor, Robertus Pugini, Franciscus de Menthonay, Anthonius Cagnacii, Petrus de Bignino, jurisperiti, Henricus Eschaqueti, de Anessiaco, et dognus Franciscus Breysy, de Cusiaco, presbiter, et plures alii.

Et ego Peronetus Moreti, de Ruppe, clericus, auctoritate imperiali notarius publicus, hiis omnibus interfui et de premissis omnibus et singulis in presenti instrumento contentis ad instanciam et requisitionem dicti domini Johannis de Ulmo, procuratoris et procuratorio nomine dicti domini comitis Gebennensis, et ad opus ipsius et omnium quorum interesse poterit in futurum, hoc presens publicum instrumentum recepi in formam publicam, redegi, scripsi, subscripsi, fideliterque tradidi et signo meo michi solito signavi, una cum notariis infrascriptis. Datum ut supra. P. M.

Et ego Nycoletus Put, de Clusis, clericus, imperiali auctoritate notarius publicus curieque domini officialis Gebennensis juratus, hiis omnibus una cum predicto Peroneto Moreti et aliis subscriptis notariis, ad instanciam et requisitionem predicti domini Johannis de Ulmo, procuratoris et nomine procuratorio dicti domini comitis Gebennensis, ut supra, presens fui et huic presenti instrumento publico me subscripsi, signis meis michi solitis, presens instrumentum publicum fideliterque signatum (*sic*). Datum ut supra.

Et ego Guillelmus de Crantz, de Anessiaco, clericus, auctoritate imperiali notarius publicus, hiis omnibus in presenti instrumento contentis, una cum notariis supra et infra scriptis, per dictum dominum Johannem de Ulmo, jurisperitum, procuratorem et procuratorio nomine quo supra, inde rogatus, presens fui et requisitus, in presentique publico instrumento me fideliter sub-

scripsi et signum meum presentibus apposui consuetum. Datum ut supra.

Et ego Nycolinus Cagnacii, civis Taurinensis, publicus imperiali auctoritate notarius, hiis omnibus in presenti instrumento contentis, una cum notariis suprascriptis, presens fui et, ad instanciam et requissitionem dicti domini Johannis de Ulmo, procuratoris et procuratorio nomine quo supra, inde rogatus et requisitus, me subscripsi signumque meum in robur et testimonium premissorum apposui consuetum. Datum ut supra.

(Archives d'État à Turin, Sect. I. Duché de Genevois, paquet 6, nº 1.)

VII

8 août 1358

L'archevêque de Tarentaise donne acte de l'appel à la Cour impériale, interjeté par le comte de Genevois contre la sentence arbitrale du 2 août 1358.

Nos Johannes, Dei gratia Tarenthasiensis archiepiscopus, judex ac cognitor electus, per modum ut in arresto, de quo inferius fit mentio, declaratur, ab illustribus et magnificis principibus dominis Amedeo, comite Sabaudie, et Amedeo, comite Gebennensi, notum facimus universis per presentes quod inter dictos dominos comites orta questionis materia, super eo videlicet quod asserebat idem dominus Sabaudie comes dictum dominum Gebennensem comitem tenere ab eo in feudum quicquid habet in comitatu Gebennensi predicto, justis causis et titulis ex parte ipsius domini comitis Sabaudie loco et tempore proponendis; item dicebat ipsum dominum comitem Gebennensem, qui de novo fecit cudi monetas, jus ipsas cudendi aliquod non habere, propter quod ipsum a fabricatione ipsius monete deinceps astinere petebat: item super eo quod asserebat idem dominus

Sabaudie comes jus superioritatis, resorti et decisionis causarum appellationum, videlicet appellationis secunde, tam de jure communi quam vigore privilegiorum ab imperiali celsitudine obtentorum, in toto comitatu Gebennensi et terra Gebennensi ad ipsum dominum comitem Sabaudie pertinere debere, fuerit, tractante magnifico viro domino Octhono, domino Grandissoni, inter dictorum dominorum comitum certos consiliarios, arrestatum et de ipsorum consiliariorum comuni consensu ordinatum, quod dictus dominus Sabaudie comes tres peritos quos vellet eligeret, illos videlicet quos duxerit nominandos, dictus vero dominus comes Gebennensis duos quos vellet eligeret et nominaret, et ipsi quinque super dictis questionibus, auditis partium juribus et diligenter advisis, plenam determinandi et finem per sententiam imponendi haberent potestatem: et, in casu quo contingeret ipsos eligendos discrepare aut inter ipsos aliquam discordiam oriri, nos, archiepiscopus predictus, tanquam medius, super dictis questionibus determinandi et diffiniendi plenam haberemus potestatem, prout hec et alia in forma dicti arresti latius continentur. Qui quidem domini comites, cupientes dictum arrestum et ordinationem liberaliter prossequi, ipsum arrestum seu ordinationem ratifficaverunt et, sollempnibus cautelis et promissionibus interjectis et stipullationibus, promisserunt ipsum arrestum et ordinationem perpetuo servaturos, eligeruntque comissarios infrascriptos : videlicet, dictus dominus comes Sabaudie, viros venerabiles et prudentes dominos Johannem Ravasii, cancellarium Sabaudie, Hugonem Bernardi, milites, et Girardum d'Estrez, legum doctores; et dictus dominus comes Gebennensis, venerabiles et discretos viros dominos Anthonium Cagnacii et Petrum de Bignino, jurisperitos; quibus electis et nobis de medio, juxta formam dicti arresti, dederunt dicti domini comites plenam potestatem super premissis questionibus cognoscendi, determinandi et finem per sententiam imponendi. Tandem eorum dictis commissariis et in nostri presentia facta peticione per venerabilem et discretum virum dominum Petrum de Montemeliori, procuratorem et procuratorio nomine dicti domini Sabaudie comitis, contra virum venerabilem et discretum dominum Johannem de Ulmo, procuratorem et procuratorio nomine dicti domini comitis Gebennensis, prout de

ipsa peticione, in actis inde agitatis, constat evidenter, et super ea lite contestata, et hinc inde instrumentis et aliis probationibus productis, convocatisque partibus premissis coram dictis comissariis et, in ipsorum discrepantia, coram nobis archiepiscopo predicto, audituris sententialiter super dictis questionibus diffinire, cognoscere et ipsis finem debitum imponere, quia dicti comissarii discrepantes in unum convenire non potuerunt. varias inter se profferentes opiniones, nos, archiepiscopus. medius predictus, volentes prout promiseramus dictis questionibus finem imponere debitum, ad declarationem et diffinitionem processimus, pronunciando et declarando totum dicti domini Gebennensis comitis patrimonium rerum inmobilium alterius non feudalium, quod habet in Gebennesio, esse de feudo dicti domini comitis Sabaudie, ipsum dominum comitem Gebennensem condempnando ad ipsum patrimonium sic recognoscendum et declarandum ; et super aliis ecciam articulis peticionis predicte ad declarationem et diffinitionem processimus, prout de predictis his et aliis in sententia per nos lata sub anno Domini millesimo ccc°. quinquagesimo octavo, indicione undecima, die Jovis secunda mensis Augusti, plenius continetur. Dictus siquidem dominus Johannes de Ulmo incontinenti, viva voce, apud acta, procuratorio nomine quo supra, ad audientiam serenissimi imperatoris et ejus aule imperialis appellavit : cujus appellationis verba protulit in hunc modum : « Reverende pater. in quantum vos estis vel esse potestis judex, in quantum facit vestra sententia contra dictum dominum meum, comitem Gebennensem, dico ipsam vestram sententiam esse nullam et, si qua sit, ab ipsa tanquam injusta et iniqua ad dominum imperatorem et ejus sedem imperialem viva voce provoco et appello. seu ad eum vel eos ad quem vel quos melius de jure possem appellare, et apostolos michi quo supra nomine dari peto. iterum peto, et iterum peto cum instancia quanta possum. In quantum vero dicta vestra sententia sive pronunciatio facit pro dicto domino meo comite Gebennensi, ipsam ratam et gratam habeo. In quantum vero estis arbiter seu arbitrator et esse potestis. ipsam sententiam peto reduci ad arbitrium boni viri, et ad arbitrium boni viri me, quo supra nomine, et dictam sententiam reduco et reducere intendo, et protestor de mea presenti appel-

latione prossequenda et finienda modo debito, et aliis super ipsa appellatione faciendis que incombunt. Protestor etiam insuper de nullitate ipsius sententie, si opus michi quo supra nomine fuerit, intentanda et prossequenda, et quod ipsam sententiam possim in scriptis et modo debito petere reduci ad arbitrium boni viri, nec non quod possim, nomine quo supra, contra ipsam sententiam, nomine dicti domini mei, supplicare temporibus opportunis, et quod omnia juris remedia sint michi contra ipsam sententiam, in quantum facit contra ipsum dominum meum, salva.»

Igitur nos, archiepiscopus, cognitor et judex ac comissarius predictus, ob reverentiam imperialis majestatis quam in omnibus eidem prestare et adhibere intendimus, eidem appellationi, si et in quantum de jure debemus, deferentes, dictum dominum Johannem de Ulmo, procuratorem et procuratorio nomine dicti domini comitis Gebennensis, ab audientia nostra relaxantes, examini et cognitioni aule imperialis et serenitatis predicte remictimus, has presentes literas pro apostolis dimissoriis sibi concedentes.

Datum Cleyriaci, die octava Augusti, anno et indicione quibus supra, presentibus discretis viris dominis Anthonio Cagnyacii, Johanne de Ulmo, jurisperitis predictis, Nicolino Cagniacii, cive Thaurinensi, et Peroneto Moreti, de Ruppe, notariis publicis. In quorum omnium testimonium et robur, nos, predictus archiepiscopus, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum ut supra.

(Archives d'État à Turin, Sect. I. Duché de Genevois, paquet 6, nº 2.)

VIII

26 septembre 1358.

Le comte de Savoie invite le comte de Genevois à exécuter la sentence rendue entre eux par l'archevêque de Tarentaise.

Amedeus, comes Sabaudie et princeps, fratri et fideli nostro carissimo domino Amedeo, comiti Gebennensi, salutem, cum felicitatis augmento. Pridem inter nos et vos questione suborta, tractantibus nostris et vestris gentibus, fuit de comuni consensu et voluntate unanimi arrestatum quod questiones hecdem per quinque peritos, tres pro parte nostra et duos pro parte vestra, si forent concordes, terminari deberent, et si forsan non possent in unam sentenciam convenire, reverendus in Christo pater dominus Johannes, Tharentasiensis archiepiscopus, ipsas questiones deberet per sententiam diffinire: quod et nos servaturos promisimus vicissim, nostris prestitis propriis juramentis: cumque inter ipsos electos fuerit discordia talis quod, vigore supradicti arresti, fuit ad ipsum dominum archiepiscopum solum et in solidum negotium devolutum, ipseque, nostris et vestris procuratoribus presentibus, super ipsis questionibus suam rite sententiam promulgaverit, cujus tenorem fraternitatem vestram non credimus ignorare, cumque parum essent jura condita nisi ipsorum executio compleretur, volentes ipsam sententiam, quum sic juravimus, in suis omnibus capitulis firmiter observare et executioni mandare, quod et servaturum jurisjurandi prestiti religio vos astringit; idcirco vos caritate fraternalique affectione monemus pariter et ortamur quatenus ipsam sententiam, quam, si volueritis, lator presentium exibebit, curetis taliter adimplere et executioni mandare quod possitis a Deo et hominibus de bona constantia commendari. Et si forsan nostris caritativis admonitionibus vestras exhibueritis, quod non credimus, surdas aures, vobis sub fidelitatis vinculo precipimus, injungimus et man-

damus quatenus [ad] ipsam sententiam observandam et realiter exequendam, die decima quinta post presentationem presentium vobis factam, coram nobis compareatis legitime apud Chamberiacum in nostro palatio, recognitionem feudorum, que a nobis, vigore dicte sententie, tenetis et tenere debetis, facturi et taliter completuri, sicut confidimus, secundum modum in jamdicta sententia declaratum, quod alio remedio non sit opus; vobis nichilominus inhibentes ne ad fabricationem monete procedatis, nisi secundum modum et formam in sepe dicta sententia declaratos.

Datum in Sancto Genisio, die vicesima sexta mensis septembris, anno Domini millesimo ccc°. quinquagesimo octavo.

Per dominum, presentibus dominis
Guillelmo de Balma
Ludovico Revoyre
Eymaro de Bellovidere
Johanne Ravaisii, cancellario,
Hugone Bernardi
et Girardo d'Estres,

PERONETUS.

(Archives d'État à Turin, Sect. I. Duché de Genevois, paquet 6, n° 3.)

IX

28 septembre 1358.

Inventaire des coins de la monnaie d'Annecy reçus par le garde Perod Dorier de son prédécesseur, le garde Jean Mantillier.

Anno et indicione predictis [m°. ccc°. lviij°, indicione undecima], die vicesima octava mensis septembris, coram me, notario publico et testibus infrascriptis, constitutus Perodus Dorerii, de Anessiaco, sciens, prudens et sponte, ad instanciam mis, notarii infrascripti, stipullantis et recipientis vice, nomine et ad opus

illustris principis domini Amedei comitis Gebennensis et suorum, confitetur et publice recognoscit se habuisse et recepisse, tanquam garda per dictum dominum comitem in dicta moneta constitutus, a Johanne Mantellerii, de Anessiaco, ante ipsum garda in dicta moneta, ferros, quibus mediantibus dicta moneta cuditur et fabricatur, infra designatos. Primo videlicet viginti quinque pilas sessenorum et viginti octo trossellos dictorum sessennorum : item tresdecim pilas denariorum et triginta unum trossellos ipsorum denariorum ; item unam pilam florenorum boni ponderis et duos trossellos florenorum boni ponderis. Promictitque idem Perodus, per suum juramentum ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum, et sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium, presencium et futurorum, dictam suam confessionem ratam, gratam perpetuo habiturum, et de dictis ferris aliter non uti quam bene et legaliter, prout incombit et est in talibus uti juste consuetum.

Actum Anessiaci, in domo de insula, in qua cuditur dicta moneta, ubi testes ad hoc fuerunt vocati et rogati, videlicet Johannes Gouchii, magister monetarum predictarum, Symondus Angelleti, de Chamberiaco, Petrus Guyneti, de Sancto Germano, monetarius, et Roletus de Bergier, dyocesis Lausannensis.

(Archives d'État à Turin, Sect. I. Protocoles des notaires, vol. 141, minutes de Peronet Moret, notaire du comte de Genevois, fol. 47.)

X

21 décembre 1358.

Transaction entre Amédée, comte de Savoie, et Amédée, comte de Genevois.

In nomine Domini, amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo tercentesimo quinquagesimo octavo, indicione undecima, die vicesima prima mensis decembris, coram Berteto Vaczoneti.

de Albiaco, notario publico, viam universe carnis ingresso, et testibus infrascriptis, per hoc instrumentum publicum pateat universis quod, cum per illustrem principem dominum Amedeum, comitem Sabaudie, ex una parte, et magnificum virum dominum Amedeum, comitem Gebennensem, ex alia, questiones varie vertantur, super eo videlicet quod idem dominus comes Sabaudie asserebat universum ipsius domini comitis Gebennensis patrimonium rerum immobilium quaruncunque, quas idem dominus comes Gebennensis habet, possidet, seu quasi, vel per se vel per alium, in toto comitatu Gebennensi, esse de feudo ipsius domini comitis Sabaudie et ipsius feudales, que tamen alterius feudales non essent vel recognite feudales, sive ipse res sint vel consistant, in juridicionibus, meris mistis imperiis, castris, villis, territoriis, hominibus, homagiis, redditibus, nec non generaliter universa que per ipsum dominum comitem Gebennensem, vel alium ejus nomine, infra dictum Gebennensem comitatum possidentur, jure videlicet dicto domino comiti Sabaudie cesso per illustrem principem dominum Karrolum, primogenitum domini Franchorum regis, Dalphinum Viennensem, ad quem ipsa feuda pertinebant ante cessionem predictam; de quibus idem dominus comes Sabaudie, pro se et contra dictum dominum comitem Gebennensem, per reverendum in Christo patrem dominum Johannem, Dei gratia Tarenthasiensem archiepiscopum, latam sententiam asserebat, certa alia pro ipso domino comite Sabaudie facientia capitula continentem; item asserebat idem dominus comes Sabaudie feuda quecunque, que idem dominus comes Gebennensis ab eo tenebat, eidem fore comissa justis causis et titulis, qui certis considerationibus exprimi presentialiter obmittuntur, propter que idem dominus comes Sabaudie castrum Charrossie cum suo mandamento et pertinenciis occupavit, seu gentes ipsius pro ipso, quod se rite tenere et possidere dicebat; petebat etiam dictus dominus comes Sabaudie expensas per eundem et gentes suas factas, in apprehensione possessionis terre Fucigniaci, quas culpa ipsius domini comitis Gebennensis factas esse dicebat; ipso domino comite Gebennensi contrarium asserente et dicente ipsa feuda non esse comissa, nec ipsum dominum comitem Sabaudie ipsam comissionem posse vel debere petere quoquo modo, nec ipsum domi-

num comitem Gebennensem ad expensas petitas teneri, quamobrem ipsum castrum Charrossie cum ejus pertinenciis fuisse per ipsius domini comitis Sabaudie gentes sine causa indebite occupatum dicebat, quapropter idem dominus comes Gebennensis ipsius castri cum pertinenciis restitutionem petebat, ipsam quippe sentenciam, que per dictum dominum archiepiscopum prolata dicebatur, nullam esse dicebat idem dominus comes Gebennensis, viresque et efficaciam multis causis et rationibus non habere; super quibus cum inter partes ipsas foret tam diu altercatum, quod majoris scandali, premissorum occasione, materia parabatur, hecdem partes, use consilio saniori, scientes, prudentes et sponte, pro se suisque heredibus et successoribus quibusconque, de et super omnibus et singulis supradictis dependentibusque et emergentibus ex eisdem, ad transactionem, compositionem et concordiam ipsam, et annuente Domino omni tempore valituram, per modum qui sequitur devenerunt.

In primis, quod idem dominus comes Gebennensis, ex causa transactionis, compositionis et concordie presentium, pro se et suis heredibus et successoribus quibuscunque, ad instanciam et requisitionem ipsius domini comitis Sabaudie presentis, dictique Berteti Vaczoneti et aliorum subscriptorum notariorum, stipulantium sollempniter et recipientium vice, nomine et ad opus dicti domini comitis Sabaudie heredumque et successorum suorum, et omnium et singulorum aliorum quorum interest et interesse poterit in futurum, confessus est et publice tamquam in judicio recognovit se tenere velleque tenere et debere et se tenere constituit ab ipso domino comite Sabaudie et suis successoribus, et predecessores suos tenuisse ab illis a quibus idem dominus comes Sabaudie causam habet, vigore cessionis Dalphinalis predicte et sub homagio jam facto dicto domino comiti Sabaudie per ipsum dominum comitem Gebennensem in civitate Gebennarum, ut in instrumento recepto, pro dicto domino comite Sabaudie, per Nycoletum de Mouxier, Johannem de Marbosio, Bonifacium de Mota, et, pro dicto domino comite Gebennensi, per dictum Bertetum Vaczoneti, vel per alterum seu aliquos ipsorum, dicitur contineri, in feudum ligium, nobile, antiquum et paternum, videlicet castrum villam Clarimontis, castrum villam Anessiaci, castrum villam de Duygno, villam de Thono.

castrum villam Gruffiaci, castrum villam Ruppis, castrum villam d'Arloz, castrum villam de Chatez, castrum villam Bastite, castrum villam Castri Galliardi, cum eorum mandamentis, meris mixtis imperiis, juridicionibus, feudis, retrofeudis et ceteris pertinenciis et juribus castrorum et locorum predictorum et cujuslibet ipsorum. Et si forte, temporis in processu, reperirentur alia castra seu loca, que tenet idem dominus comes Gebennensis in comitatu Gebennensi et terra Gebennensi, que non essent de feudo alterius vel alteri feudi vinculo obligata, eadem castra et loca in presenti recognitione intelligantur inclusa. Et ea omnia et singula ex nunc dictus dominus comes Gebennensis pro se et suis, ut supra, a dicto domino comite Sabaudie, ut supra, recipiente, sub hommagio predicto tenere recognovit. Item tenere confessus est, recognovit et se constituit ex causa predicta idem dominus comes Gebennensis, pro se et suis, ut supra, a dicto domino comite Sabaudie, stipulante et recipiente ut supra, et sub hommagio predicto, feuda que tenent ab ipso et homagia ad que sibi tenentur dominus Thomas, dominus de Menthone, dominus Guillelmus de Compesio, dominus de Thorenco, dominus Petrus de Compesio, milites, et Aymo de Pontevitreo, domicellus, sive consistant in castris, meris et mixtis imperiis, juridicionibus, villis, territoriis, aut rebus et bonis aliis quibuscunque, et generaliter omnia feuda, retrofeuda, homagia et jura alia, que ab ipso domino comite Gebennensi tenent et sibi debent in toto comitatu Gebennensi et terra Gebennensi in feudum ceteri omnes et singuli nobiles, banneret, clerici, layci, vel alie persone quecunque, cujuscunque status et conditionis existant, etiamsi res ipse feudales fuissent vel essent de patrimonio comitatus Gebennensis, vel per aliquem de genere comitum Gebennensium possideantur in feudum ab ipso domino comite Gebennensi, sive ipsa feuda consistant in meris mixtis imperiis, castris, fortaliciis, juridicionibus, villis, territoriis, redditibus, hominibus, homagiis, tailliabilibus sive franchis, seu juribus et rebus aliis corporalibus et incorporalibus quibuscunque. A quibusquidem recognitionibus et singulis ipsarum prefatus dominus comes Gebennensis excepit et exclusit jura imperialia dominique episcopi Gebennensis et quarumcunque aliarum personarum. Protestando dictus dominus

comes Gebennensis, presente dicto domino comite Sabaudie, quod, si quovis tempore reperirentur aliqua supra per eum recognita fore alterius feudalia, quod presens recognitio et confessio dicti domini comitis Gebennensis eidem vel dominis a quibus teneri reperirentur non prejudicent, aut possint vel debeant prejudicium, jacturam, sive dampnum generare. Item dictus dominus comes Sabaudie, pro se suisque heredibus et successoribus quibuscunque, dicto domino comiti Gebennensi presenti, dictoque quondam notario et aliis subscriptis notariis stipulantibus et recipientibus nomine et ad opus dicti domini comitis Gebennensis heredumque et successorum suorum ac omnium et singulorum aliorum quorum interest et in posterum poterit interesse, ex causa transaccionis et compositionis presentium, solvit, quictavit penitus et remisit commissionem feudorum et expensas supra petitas per dictum dominum comitem Sabaudie a domino comite Gebennensi supradicto, cum omnibus juribus et actionibus dicto domino comiti Sabaudie competentibus, dictarum commissionis et expensarum et ipsarum utriusque occasione vel pretextu; castrumque Charrossie cum suis pertinentiis universis dictus dominus comes Sabaudie dicto domino comiti Gebennensi, presenti et recipienti ut supra, reddere et restituere realiter cum effectu promisit, pepigit et convenit, et ex nunc restituit, sine tamen fructibus perceptis ex dictis castro et pertinenciis per dominum comitem Sabaudie supra dictum, vel per alium pro ipso. Est tamen actum et conventum inter partes easdem et in pactum deductum in transacione presenti quod obligatio quam habebat Humbertus de Porta, qui castrum ipsum Charrossie tempore dicte occupationis tenebat, de et super ipso castro Charrossie ipsiusque redditibus et exitibus, salva remaneat Humberto predicto, sicut erat cum castrum ipsum per gentes ipsius domini Sabaudie comitis extitit occupatum. Item transegerunt, composuerunt, convenerunt et concordaverunt, ut supra, domini comites supradicti, pro se et suis successoribus ut supra, sollempnibus stipulationibus interjectis, quod sentencia, que per dictum dominum archiepiscopum prolata fuit, sit et esse debeat deinceps perpetuo in omnibus suis clausulis et capitulis nullius efficacie vel valoris, et perinde ac si nunquam promulgata fuisset; ipseque partes, per omnia

capitula et in omnibus capitulis et clausulis in ipsa sentencia comprehensa et comprehensis, talia jura habeant qualia habebant antequam foret ipsa sentencia lata per dominum archiepiscopum memoratum, salvis semper et in suo robore duraturis omnibus et singulis supradictis et juribus in et pro predictis et ipsorum singulis pertinentibus dominis comitibus antedictis. Item dicti domini nostri comites, ex causa transaccionis et compositionis presentium certas conventiones et obligationes factas per ipsum dominum comitem Gebennensem ipsi domino comiti Sabaudie, tangentes castrum Charrossie predictum, commissionem feudorum et expensas predictas cassaverunt, annullaverunt cassasque esse voluerunt perpetuo et nullius efficacie vel valoris, si et in quantum predictis vel eorum singulis obviarent. Item transegerunt et composuerunt, ut supra, ut inter ipsos omnis tollatur materia questionis, quod modus qui fieri poterit brevior ordinetur, qualiter questiones, que inter ipsos dominos comites vertuntur, occasione limitationum terrarum suarum, ubicunque sint, per quem finis debitus dictis questionibus brevius imponatur.

Quas quidem compositionem, transaccionem, concordiam et omnia alia et singula supradicta dicte partes promiserunt altera alteri, dictisque notariis subscriptis stipulantibus et recipientibus ut supra, sollempnibus stipulationibus intervenientibus hinc inde, prestitisque per eas et quamlibet ipsarum ad sancta Dei Evangelia corporaliter juramentis, sub suorum obligatione bonorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcunque, rata, grata, firma, habere perpetuo et tenere, actendere, complere et observare, cum effectu, nunquam contra per se vel per alium facere, vel venire, nec contra facere vel venire volenti consentire, aut prebere consilium, auxilium vel favorem, in judicio vel extra judicium, directe vel indirecte, quoquo modo, nec impedimentum apponere vel apposuisse quomodolibet in premissis vel aliquo premissorum. Renunciantes ipsi domini comites et quilibet ipsorum, per eorum propria juramenta, per pactum expressum, ex certis eorum scientiis, in hoc facto, omni actioni et exceptioni doli mali, metus et in factum dictarum compositionis, transaccionis, concordie, quictationis, remissionis et aliorum predictorum non sic et non legitime

factorum, omnibus privilegiis, indulgentiis, gratiis, concessis et concedendis, omnibusque juribus canonicis et civilibus, consuetudinibus, quibus ipsi domini vel alter ipsorum contra premissa vel ipsorum aliquod possent facere vel venire aut in aliquo se tueri, et precipue juri dicenti generalem renunciationem non valere, nisi precesserit specialis. De quibus ipsi domini comites, pro quolibet ipsorum, unum et plura tenoris ejusdem instrumenta publica per dictum quondam Bertetum Vaczoneti, Peronetum Moreti, Bonifacium de Mota et Antonium Beczonis, notarios publicos, et ipsorum quenlibet, fieri preceperunt.

Actum Gebennis, in domo Francisci de Medicis, lombardi, presentibus dominis Hugone, domino Grandimontis, Guillelmo de Balma, domino Albergamenti, Ludovico Revoyrie, domino Domeyssini, Jacobo de Claromonte, domino Sancte Helene de Lacu, Johanne Ravaisii, legum doctore, cancellario Sabaudie, domino Sancti Mauritii, militibus, Guillelmo de Castillione, jurisperito, fratre Humberto de Pelliaco, priore Sancti Victoris Gebennarum, Guillelmo de Compesio, domino de Thoyrenco, Thoma, domino de Menthone, Petro de Compesio, Petro de Castillione, militibus, Johanne de Monteforti, Amedeo de Compesio, Humberto de Navi, Johanne Emionis, domicellis, et pluribus aliis vocatis testibus ad premissa.

[1] Ego vero Aymaretus de Bossone, de Ruppe, notarius publicus auctoritate imperiali, hoc instrumentum de protochollis dicti quondam Berteti Vaczoneti, notarii, ad opus dicti domini comitis Gebennensis, ex commissione judiciali michi facta, levavi

[1] Les Archives de Turin possèdent, sous le n° indiqué plus loin, deux copies authentiques de ce document. Elles paraissent être de la même époque. Nous avons donné le texte de l'une. L'autre se termine ainsi : « Ego vero Jaquemetus Veysiti, de Chamberiaco, clericus, auctoritate imperiali et domini nostri Sabaudie comitis notarius publicus, hoc presens instrumentum levavi de prothocollis Anthonii Beczonis, notarii, quondam secretarii domini nostri Sabaudie comitis, vigore commissionis michi facte per venerabile consilium domini nostri Amedei, Sabaudie comitis, Chamberiaci residens, super levandis instrumentis de dictis prothocollis, ipsum manu propria scripsi et signo meo proprio et consueto, juxta dicte commissionis formam, signavi. »

et in formam publicam redegi, scripsi, signavi signo meo fideliter et complevi.

(*Archives d'État à Turin, Sect. I. Duché de Genevois, paquet 6, n° 5.*)

XI

13 juin 1360.

Amédée III, comte de Genevois, accorde à ses monnayeurs les privilèges que Philippe VI de Valois avait octroyés, en 1337, aux monnayeurs du royaume de France.

Nos Amedeus, comes Gebennensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos, de industria et legalitate operariorum et monetariorum artis et officii monetarie, tam de terra nostra comitatus Gebennensis quam extra de aliis terris, qui sunt et pro tempore fuerint de juramento monetarum nostrarum, plenarie confidentes, volentes etiam ipsos prosequi gracia et favore, volumus et eisdem pro nobis et successoribus nostris concedimus quod ipsi et eorum quilibet ad operandum et monetandum in nostris monetis que nunc fiunt et quas imposterum fieri contingerit, in terra nostra et in quolibet loco terre nostre, dum ipsi fideliter operabuntur et nobis et magistris nostris monetarum nostrarum fideles erunt, recipiantur et omnibus aliis operariis et monetariis extraneis ad operandum et monetandum in eisdem proponantur et etiam admittantur, pro tali braçagio, ovragio et moneagio, quod datur et dari consuetum est in regno Francie operariis et monetariis regni Francie; quod quidem braçagium, ovragium et moneagium, pro nobis, heredibus et successoribus nostris, eisdem operariis et monetariis tenore presentium concedentes, quod ipsi et eorum quilibet sequentes, operantes et non operantes in predictis monetis nostris, gaudeant et utantur libere, omnibus privilegiis, libertatibus et gratiis, quibus ceteri operarii et monetarii in

regno Francie et in monetis regis Francie, operantes et non operantes, nunc gaudent et hactenus gaudere et uti consueverunt. Dicta autem privilegia, libertates et franchesie secuntur prout infra. Nos autem, considerantes et attendentes grata et accepta servicia nobis facta et exhibita per dictos operarios et monetarios, volumus et concedimus ac etiam confirmamus magistris nostris monetarum nostrarum et prefatis operariis et monetariis, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, qui sunt et erunt de sacramento monetarum nostrarum, omnia privilegia et omnes franchesias que et quas, temporibus retroactis, in aliis monetis et provinciis uti consueverunt, videlicet quod ipsi non teneantur de aliquo casu respondere coram aliquo judice, nisi tantummodo coram magistris nostris monetarum nostrarum, exceptis de tribus casibus, videlicet de homicidio, de furto[1] et de raptu; volentes etiam et concedentes quod ipsi sint franchi, quicti et penitus liberati, per totam terram nostram et per totum comitatum nostrum, ab omnibus talliis, costumis, pedagiis, passagiis, censive, ciquantissive[2], chaucies, cavalcatis, exercitibus, et generaliter ab omnibus subventionibus et impositionibus, quicunque sint operantes et non operantes, non obstantibus aliis privilegiis datis, seu dandis, non facientibus de hujusmodi privilegiis plenariam mentionem; et ab inde in antea accipimus et ponimus magistros nostros monetarum nostrarum, operarios et monetarios earundem monetarum nostrarum, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, de dicto juramento, in nostra salvagarda, proteccione et conducta, ac res et bona ipsorum; volentes insuper et concedentes quod quicunque qui faciet gravamina seu molestias predictis magistris monetarum nostrarum qui nunc sunt et pro tempore fuerint, seu prefatis operariis et monetariis supradictis, que sint contra libertates, privilegia et franchesias supradictas et dicta, eisdem per nos concessas et concessa, quod ille vel illi qui dicta gravamina, molestias, perturbationes, seu impedimenta, vel aliqua alia dampna faciet, incontinenti condempnetur et compellatur ad reddendum et emendandum omnia dampna, expensas et perturbationes que substinuerint pro facto dictorum impedimentorum, dampnorum et perturba-

[1-2] Voyez la note p. 66.

tionum, et nobis similiter emendentur secundum qualitatem et quantitatem delicti. Volentes et districte precipientes, tenore presentium, omnibus judicibus, baillivis, castellanis, mistralibus, ceterisque officiariis et subditis nostris in terra nostra constitutis, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, quod ille vel illi, in cujus juridicione, castellania, vel districtu, dicta gravamina, molestie seu pertubationes, facta reperirentur seu data, breviter et de plano faciant totum integraliter et perfecte restitui, corrigi et emendari, prout supra dictum est, tam dampna passis quam nobis. Et illud idem volumus et districte precipimus omnibus aliis juridicionem quancumque exercentibus, in terra nostra constitutis, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, attendere et complere, attendi et compleri facere, prout superius est expressum. Et quia est intentionis nostre quod dicti magistri, operarii et monetarii nostri, in predictis franchesiis, libertatibus, gratiis, dreyturis et antiquis suis bonis costumis, per totum nostrum comitatum Gebennensem et per totam terram nostram, operantes et non operantes, serventur et custodiantur, injungimus et districte precipimus et mandamus omnibus judicibus, baillivis, castellanis, mistralibus, ceterisque officiariis nostris, et omnibus aliis juridicionem exercentibus, in terra nostra constitutis, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, quatenus predictas libertates, privilegia et franchesias custodiant et observent, custodiri et observari faciant, integraliter et perfecte et sine aliqua coruptione, prefatis magistris, operariis et monetariis monetarum nostrarum, per presentacionem sibi factam copie harum nostrarum literarum, absque sigillo nostro et absque aliquo alio sigillo curie nostre seu auctentiquo.

Tenor autem privilegiorum, libertatum, franchesiarum et graciarum datarum et concessarum per inclite recordationis dominum nostrum, Philipum, regem Francie, operariis et monetariis suis regni Francie, et de quibus ipsi operarii et monetarii in regno Francie, operantes et non operantes, gaudent et utuntur ac uti et gaudere actenus consueverunt, et que et quas nos Amedeus, comes Gebennensis prefatus, operariis et monetariis monetarum nostrarum et nostri Gebennensis comitatus, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, de dicto juramento, pro

nobis et successoribus nostris concedimus atque damus, et. prout in copia literarum dicti domini nostri regis Francie vidimus contineri, sequitur prout infra :

« Philippes [1], pour la grâce de Deu roys de France, à touz ceuls qui cest présentes lectres verront et ourront, salut. Sachent tuit cil qui sont et qui à venir sont que comme. pour le bons et agréables servises que les ovrers et moneours du sayrement de

[1] Le texte des lettres de Philippe VI (1337) qu'offrent les *Ordonnances des rois de France* (in-fol., t. II, p. 339-341) est tiré d'une confirmation postérieure, émanée du roi Jean en novembre 1350, et il est emprunté à un ouvrage du XVII[e] siècle. Sa langue est très rajeunie. Néanmoins, comparé avec la transcription faite en 1343 et 1360 par les chancelleries du comte de Savoie et du comte de Genevois, il permet de rectifier quelques mots mal compris ou mal lus par les secrétaires d'Amédée III et de signaler plus spécialement les deux corrections que voici :

En premier lieu, les mots *censive* (pour *centisive*) et *cinquantisive* (ci-dessus, p. 64, et plus loin, p. 67, 69) représentent évidemment les impôts du centième et du cinquantième, que l'on trouve désignés dans d'autres lettres de Philippe VI, du 14 juin 1345 (*op. cit.*, t. II, p. 230-231), par les expressions de *centisme* et *cinquantisme* : une simple erreur de lecture aura changé la finale *isme* en *isive* et donné naissance à une forme fautive, qu'on n'a pas hésité ensuite à latiniser. Par une nouvelle déformation, *cinquantisive* est devenu *quotissive* dans la charte d'Amédée VI. publiée par Promis (*Monete dei reali di Savoia*, 1841, t. I, p. 386, 389).

En second lieu, les trois cas réservés dans l'exemption de juridiction accordée par Philippe VI aux monnayeurs du serment de France sont ceux de *meurtre*, *arsin* et *rapt* (*Ord.*, t. II, p. 339, 340). Par *arsin*, il faut entendre le crime d'incendie et il suffit, pour s'en assurer, de remonter aux lettres analogues de Philippe-Auguste, du 26 novembre 1211 (*ibid.*, t. I, p. 30; t. II, p. 140, note), dans lesquelles on lit : *nisi in tribus casibus, videlicet in homicidio, raptu et combustione ignis.* (Voy. aussi Du Cange, *Gloss.*, v.° *arsina*). C'est donc par suite d'une singulière confusion, amenée par des consonnances identiques, que, non seulement dans les ordonnances de Savoie (1343) et de Genevois (1360), mais même dans les lettres du roi Philippe VI, du 14 juin 1345, et dans celles du roi Charles IV, du 25 septembre 1327 (*Ord.*, t. I, p. 807), *arsin* est devenu *larcin*, *larrecin*, *larocin*, en français (*carocin*, *carrocin*, dans le texte de Promis, p. 389, 390) et *furtum* en latin. — Cf. E. Cartier, *Revue numismatique*, 1846, p. 378, note 3. — (*Note communiquée par M. Théophile Dufour, directeur des Archives de Genève.*)

France ont fait à nous très chiers seigneurs et prédécessours roys de France, que Deus absolie, aynt lesditz ovrers et moneurs dudit seremant de France esté exentés de totes juridictions de nostre reame et de respondre devant alcon juge, quel que il soit, pour quelque cas que ce soit, se n'est devant les maistres de nous moneurs, exepté de iij cas tant soulement, c'est assavoir de murtre, de larocin et de rap, et havons celos ditz maistres et nousditz ovrers et moneurs frans, quictes et délivrés par tout nostredit reame de toutes tallies, de toutes costumes de péages, passages, censives, ciquantissive, chaucies et obst, chevauchies, et généralement de toutes subvencions, exaccions et mpositions, quelqu'eles soint, ovrant et non ovrans, nonobstant privilèges doné et à doner, si comme nous est appareu pour certains privilèges que euls ont sorté de nousdicz devancers roys de France et espécialement de nostre chier seigneur et cusin le roys Charles, que Deus absoliet, lequel, considérans et regardans lesditz ovrers et moneurs estoient ordoné pour le comon profict de tout le pueble, quar sin monea ne pourray ly monde ester bonemant, estre governé, ne faire droyte égolté à chascon de ce qui est sin, et assy comme [iceulx][1] ovrers et moneurs sont si astrint et obligié à ce faire que à nul autre mestier, office, ne estat ne se poent ordoner, ayns sont sert à ces choses faire, a outroya et conferma à ceul jour perdurablement autdit maistre de ses monoyes et ou d[essusdictz ovrers et moneurs dudict sere]mant de France tout les privilèges, libertés et franchises à dessus devisés que si dit prédécessour roy de France leour haveent doné et outroya aut temps passé et de novel les ovrers et moneurs du seremant de France, qui à présent sont ven[uz devers nouz et nous] supplient que pource que pluysour péagier, collectour et costumer de traver, de malestoutes, et commissaires alcons de par nous député, qui sur plusours autres choses leour ont fait et font de jour en jour

[1] Les mots entre crochets [ ] ne sont plus lisibles sur le parchemin. Nous les avons rétablis au moyen du texte publié par D. Promis (*Monete dei reali di Savoia*, 1841, tome I, p. 388-391) et qui est tiré d'une charte du 18 septembre 1343, par laquelle Amédée VI, comte de Savoie, accordait les mêmes privilèges à ses monnayeurs.

plus grant greé, damage, extorsions et molestes encontre les privilèges dessusditz et le veray entendement de ceuls nostresditz seigneurs et cusins, qui riens n'y retient ne réserva pour luy ne pour autre, autremant que dessus est dit, tant solement quant il lour outroya, et espécialmant quant à ceuls qui en nul autre mestier estoient et lesqueauz covient trover leour vivre en alcone manière, se esposons alcones fois et alcones merchiandises, de laquele ly alcon dient qu'il doyvent costumes, péages, entravers, jaczo se que pour nostre chier seigneur et oncle le roy Philippe lo Bel, que Deus absolie, et pour arrest de nostre Parlement et pour certaine déclaracion faite en nostre Chambre des compties en nostre temps leour ayent estre déclarées, si comme nous havons veu par lesdictes letres et arrest fait sur cesditz privilèges dessusditz, leour volissent confirmer, selon la tenour de ceuls privilèges, déclaracions et arrest dessusditz. Pourcoy eu regar en choses dessusdictes, enclinans à lour supplicacion et considérans la bone obéysance en ce qu'il sont venu à nostre mandement et ont garni nous monoyes, et les savons estre astreint et obligiez à ce; laquele astrincion et obligacion torne et redonde aut profit de tout le pueble et de la université du pueble, et de touz les habitanz et repayranz en nostre reame, de quelque estat et condition qu'il seant: et ausy pource que nous havons veu pour les privilèges acous[1] doné de nous prédécessours roys de France, tant de nostredit oncle le roy Philippe lo Bel, comme de nostredit cosin le roy Charle, et meement pour la déclaration faite par nostredit oncle sur lesdictes franchises et libertés, et pour arrest doné en nostre Parlement pour euls, et par les letres de déclaracion faites en nostre Chambre de compties, eyceuls non estre tenuz à paier alcones costumes pour quelqcunque chose qu'il vendent ou achètent, ou facent vendre ou acheter, pour lour femes ou lour famillies, soit en cas de marchiandie ou autrement, nous, de nostre auctorité et pour[2] réal, de certaine science et de grâce espécial, pour la tenour de ces présentes letres, touz les privilèges, franchises, libertés et déclaracions dessusdittes, ou

[1] Lisez *à lour.*

[2] Lisez *pover* (pouvoir).

maistre et ou cler de nous monoies et à nous ovrers et moneours de celes du sayrement de France, confirmons, donons et outroions touzjours mais, perpétualement, en la manière que contenu est ès privilèges, déclarations et arrest dessusditz, c'est assavoir pour[1] nousditz ovrers et moneurs du seremant de France, lour femes, lour familie, ne soient tenu de respondre de alcon cas, quel qui soit, pour devant quelque juge que ce soit de nostre reame, se n'est devant le maistre de nous monoies, excepté de trois cas tant solemant, |de murtre, de larocin et de| rapt, et lesd|ictz maistres et clers et| nousditz ovrers et moneurs, lour femes et lour familie, frans, quictes et délivrés pour tout nostre reame de toutes tallies, de toutes costumes, de touz péages, passages, |soit par raison de merchandise ou aultremant, censives, ciquantissives, chaucies, subsides, obst, cheva|uchies, et généralement de toutes subvencions, exactions, malestoutes, imposicions et de toutes autres servitutes et novellités, quelqu'eles et coman qu'eles soyant nommée ou |appellées, et eulx et lour biens et merchandises, ovrans et non ovrans, merchandisantz et non merchandis|anz, non obstantz privilèges doné ou à doner, et pregnons derechié et metons lesditz maistres et clers, nousditz ovrers et moneours, lourdictes femes et families, lour |corps et lour biens et chascon d'eulx, en nostre salve et espéciale garde, et voulons et octroyons que| contre celuy ou ceuls qui grié, moleste, détorbe, aut alcon domage lour fairoit, aut alcon de euls, somayrement et de plaint, sein orden de plait ne figure de jugement, soit procédé, condanpné et contreint à rendre tout |ceulz[2]|, despens |et| daimage |en quoy ilz soient e|ncoru pour le fait des empegemanz, et à emender à nous et à partie, selon la qualité et la quantité du meffait. Et mandons et comandons et estroittement enjognions à touz nous sénéchauz, bailliz, prévoz et à touz nous autres justiciaus subjez que cil ouquel distroit, juridicion ou ressort, griep, moleste, détorbe ou damage sera fait, ou dessusdit ou à alcon de euls, somayrement et de plaint, faczant tout rendre, adrecier et emender comme dessus est dit, tant à partie comme à nous, et

[1] Lisez *que*.

[2] Lisez *coûts*.

que à ce faire ly alcon de euls non attendet l'autre. Et pource qu'il est de nostre entencion que lesdictes franchises, libertés, lour droit, et autres bones costumes et usages lour soit mantenu et gardé pour tot nostre reame, nous enjognions et estroitement commandons à touz nous sénéchauz, bailliz, prévoz et à touz les autres nous justiciers et subjez de nostre reame et à chascon d'euls que il lesdittes libertés, privilèges et franchises tigneant et gardant, faciant mantenir et garder, pour tot nostredit reame, aut dessusdit maistre et cler et à nousditz ovrers et moneours du seremant de France et à lourdictes femes et families, et à chascon de euls, pour la présentation faite à euls aut à alcon de euls de la copi de ces présentz original, sain[1] le sel de nostre Chatellet de Paris aut de nostres autres seul reaux auctentiquez; à laquele copie nous volons et lour outreons que pleine foy soit arresté et mostré et exécution faite, si comme par ledit original mesme. Et pource que soit ferme chose et estable à touzjours perpétuelement, nous havons fait mestre nostre sel en ces présentz letres. Ce fut fait l'an de grâce mil tres cenz xxxvij, el moys d'avril. »

Quas quidem libertates, privilegia, gracias et franchesias, ut premittitur, per dictum dominum nostrum regem Francorum suis magistris, operariis et monetariis monetarum suarum regni Francie concessas et concessa, nos, dictus Amedeus, comes Gebennensis, dictis magistris nostris, operariis et monetariis nostrarum monetarum et nostri Gebennensis comitatus, de juramento monetarum nostrarum, eorumque uxoribus et familie et ipsorum cuilibet, concedimus per presentes atque damus, prout idem dominus noster rex Francie dictis suis magistris, operariis et monetariis dedit et concessit; injungentes et districte precipientes et mandantes omnibus judicibus, baillivis, castellanis, mistralibus, ceterisque officiariis nostris, et omnibus aliis juridicionem exercentibus, in terra nostra constitutis, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, quatenus predictas libertates, privilegia et franchesias custodiant et observent, custodirique et observari faciant, integraliter et perfecte et sine

[1] Lisez *sous*.

aliqua corruptione, prefatis magistris, operariis et monetariis monetarum nostrarum, per presentationem harum nostrarum literarum seu copie earundem, absque sigillo nostro et absque aliquo alio sigillo curie nostre seu auctentiquo. In quorum omnium et singulorum suprascriptorum robur testimoniumque et..... sigillum nostrum jubximus presentibus apponendum.

Datum Anessiaci, die sabbati xiij junii, anno Domini millesimo tercentesimo sexagesimo.

Per dominum, presentibus dominis
domino Menthonis
Stephano de Compesio
F. de Menthone, jurisperito, judice,
et H. de Navi.

Jo. Mosserii.

(Archives d'État à Turin. Matières économiques, monnaies, n° 7, paquet 1, lettre R : categorie I.)

XII

10 février 1369.

L'empereur Charles IV confirme en faveur d'Amédée IV, comte de Genevois, les privilèges accordés à son père Amédée III, au sujet du droit de faire battre monnaie.

In nomine sancte et individue Trinitatis feliciter, amen. Karolus quartus, divina favente clementia Romanorum imperator semper augustus et Boemie rex, ad perpetuam rei memoriam, illustri Amedeo, comiti Gebennensi, suo et imperii sacri principi et fideli carissimo, gratiam suam et omne bonum.

Princeps et consanguinee carissime, licet cunctos sacri Romani imperii principes et principatus eorum ditari rebus et honoribus ampliari ad ejusdem imperii decus et decorem clementer afficiet imperialis benivolentie celsitudo, ut tanto beatior et gloriosior appareat, quanto melioribus et honestioribus senserit

se preesse, ad illos tamen et principatus eorum specialius et sincerius afficitur, quorum antecessores virtutibus et meritis clarius claruerunt, dummodo non degeneres sed paterne probitatis imitatores existant. Unde et nos, attendentes ad clare memorie antecessores tuos, illustres Raynerium et Oliverium, olim comites Gebennenses, sacri Romani imperii principes et fideles, gloriosasque et undique strenuas virtutes eorum, quodque de tam claris progenitoribus per lineam masculinam nunc usque procedens, comitum Gebennensium generosa posteritas strenuitatis avite virtutes venerandaque probitatis vestigia, quasi sibi ipsi innata, jure quodam hereditario, satagit imitari: comitemque et comitatum predictos singularibus privilegiis honorare volentes, clare memorie illustri Amedeo, quondam comiti Gebennensi, progenitori tuo, principi et consanguineo nostro, suisque heredibus et successoribus in eodem comitatu, potestatem, facultatem et auctoritatem cudendi, faciendi, fabricandi, cudi, fieri et fabricari faciendi monetam auream, argenteam et ere contaminatam donavimus: et nunc quoque, ex ejusdem liberalitatis consequentia et uberioris gratie dono, concessionem et donationem hujusmodi ex certa scientia et de nostre potestatis plenitudine confirmantes, ratificantes et approbantes premissa faciendi, monetarios insuper imperiali auctoritate creandi, faciendi et instituendi, facultatem, potestatem et auctoritatem tibi heredibusque et successoribus tuis, comitibus Gebennensibus, imperpetuum de certa nostra scientia damus, conferimus et donamus, volentes et auctoritate cesarea decernentes ut monetarii qui per te, heredes vel successores tuos, comites Gebennenses, imperpetuum creabuntur, auctoritate prefata omnibus privilegiis, gratiis, emunitatibus, libertatibus, juribus et honoribus gaudere debeant, et gaudeant cum effectu, perinde ac si ab imperiali majestate immediate facti et creati fuissent, legibus et constitutionibus generalibus vel specialibus contrariis non obstantibus quibuscumque, quibus omnibus, si et in quantum presenti nostro privilegio, gratiis, indultis et concessionibus in toto vel in aliqua sui parte adversari censentur, de imperialis potestatis plenitudine derogamus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostre confirmationis, ratificationis, approbationis, decreti, donationis, col-

lationis et derogationis paginam infringere, seu ei quovis ausu temerario contraire, sub pena mille marcarum auri purissimi, quas ab eo qui contrafecerit irremissibiliter exigi volumus, toties quoties fuerit contrafactum, et earum medietatem imperialis erarii sive fisci, residuam vero partem injuriam passorum usibus decernimus applicari.

Signum serenissimi principis et domini, domini Karoli quarti, Romanorum imperatoris invictissimi et gloriosissimi, Boemie regis.

Testes hujus rei sunt venerabiles Marquardus, Aquilegiensis patriarcha, Johannes Omolucensis, imperialis aule cancellarius, Robertus Cameracensis, Lampertus Spirensis, Valtherus Augustensis, Agapitus Esculanensis, Gwido Aquensis et Johannes Spolitanensis, ecclesiarum episcopi; illustres Rupertus Legnitzensis, Henricus Litivanie, duces; Johannes Montisferrati et Johannes dictus Sobeslaus Moravie, marchiones; spectabiles Johannes de Asperg et Franciscus de Prato, comites; nobiles Bernhardus et Jareslaus, advocati de Donyn, Petrus de Wartemberg, imperialis curie magister, Botzko de Wilhartitz, imperialis curie marescallus, Andreas de Duba, imperialis camere magister, Beneschius et Johannes de Wartemberg, Guaspardus de Ubaldinis, Frantziscus de Casalibus et Masius de Petramala, nec non quamplures alii nostri et imperii sacri nobiles et fideles, presentium sub imperialis nostre majestatis sigillo testimonio litterarum.

Datum Luce, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono, indicione septima, iiij° idus februarii, regnorum nostrorum anno vigesimo tertio, imperii vero quartodecimo.

Ad relacionem domini cancellarii, qui a domino Cesare mandatum accepit,

Petrus Scolasticus Lubucensis.

Recepit Johannes Lust.

(Archives d'État à Turin, Sect. I. Duché de Genevois, paquet 8, n° 8.)

XIII

Comptes du maître de la monnaie d'Annecy sous Amédée III (1356-1362).

Premier compte, du 15 août 1356 au 3 janvier 1360.

Computus Johannis Guchii, de Florencia, magistri monetarum illustris principis domini Amedei, comitis Gebennensis, per ipsum apud Annessiacum factarum et cusarum, a die xv^a^ mensis Augusti, anno Domini millesimo ccc.lvj°, usque ad diem terciam mensis januarii, anno Domini millesimo ccc.lx°, videlicet de receptis jurium et segniorie dicto domino comiti in dicta moneta pertinencium, prout infra declaratur, et de libratis per ipsum inde factis; receptus apud Balmam, presente domino, et de ejus mandato per Humbertum de Xavi, Berthetum Vaczoneti, et Johannem Mosseres, familiares domini.

Idem reddit computum quod recepit pro jure et segnioria domini, in dictis monetis per ipsum fieri ordinatis, videlicet sesenos, armis et flavello ipsius domini comitis signatos, quolibet pro sex denariis currente, ad VIII° denarios de liga, argenti regis, et novem solidos de pondere, [pro] qualibet marca, ad marcham de Troes, de remediis habente in liga tres granos plus aut minus, et in pondere duos denarios plus forti vel debili; et levatur pro qualibet marca per gardam dicte monete unus sesenus et in boeta ponitur per eumdem, percipiente domino pro ejus segnioria duos solidos dicte monete pro qualibet marca argenti fini: de quibus in dicta boeta, recepta ad octo solidos et undecim denarios de pondere pro marca, a dicta die xv^a^ mensis Augusti, anno m°. ccc.lvj°, usque ad diem primam mensis aprilis, anno m°. ccc.lvij°, recepti fuerunt VII^xx^ XVI seseni, continentes VII^xx^ XVI marcas, valentes centum quatuor marcas argenti fini, pro segnioria domini ascendentes x libr. VIII sol.

Recepit pro jure et segnioria domini, in denariis parvis per ipsum fieri ordinatis, scuto suo signatis, currentibus duodecim denariis pro uno solido, ad tres denarios de liga, argenti regis, et XXI solidis IIII^or denariis de pondere pro qualibet marca, ad marcam de Troes, de remediis habente tres granos in liga plus aut minus et in pondere IIII^or denarios plus forti vel debili: et levatur pro qualibet marca per dictum gardam unus denarius, qui in boeta ponitur per eundem, domino pro ejus segnioria, prout supra; in qua boeta, ad XXI solidos de pondere pro marca reperta per tempus supra dictum, reperte fuerunt XIII libre VII solidi IIII denarii, continentes III^m II^c VIII marcas argenti fini [1], pro segnioria domini ascendentes IIII^XX libr. IIII sol.

Recepit de jure et segnioria domini, in sexaginta novem marchis cum dimidia obolorum per dominum fieri ordinatorum, duobus pro uno denario currentibus, valentibus undecim marcas et VII denarios argenti fini, percipiente domino prout supra XXIII sol. III den [2].

Recepit pro jure et segnioria domini, de aliis sesenis sub eodem precio et signo per dominum fieri ordinatis, ad sex denarios de liga, argenti regis, et novem solidos de pondere pro marca, ad predictam marcam de Troes, habente de remediis in liga et pondere supra declaratis in aliis sesenis; et levatur per dictum gardam unus sesenus, modo supra declarato; percipientibus domino et domina pro seignioria XXI solidos VI denarios [3] pro qualibet marca argenti fini. Et in dicta boeta, reperta ad novem solidos de pondere pro marca, reperti a die prima aprilis, anno m°. ccc.lvij°, usque ad diem XXV^i septembris, anno m°. ccc.lviij°, M. VI^c IIII^XX et X seseni, totidem marcas continentes, valentesque VIII^c XLV marcas argenti fini, ascendentes pro segnioria domini IX^c VIII libr. VII sol. VI den.

[1] Ces 3208 marcs ne sont pas de l'argent fin, mais des marcs d'œuvre renfermant le 1/4 de fin, soit 802 marcs, sur lesquels il est pris pour le seigneuriage 2 sols par marc, soit en tout 80 livres 4 sols.

[2] Le seigneuriage de 2 sols par marc de fin devrait donner 22 sols et non pas 23 sols 3 den.

[3] Ce seigneuriage de 21 sols 6 den. par marc de fin, qui se répète deux articles plus loin pour des sizains de même titre, paraît exorbitant: il est vraisemblable que dans cette taxe énorme sont compris d'autres droits que le seigneuriage proprement dit.

Recepit pro jure et segnioria domini, de aliis parvis denariis, sub eodem precio et signo fieri ordinatis, ad III denarios de liga, argenti regis, et XXI solidos X denarios de pondere pro marca, ad marcam de Troes predictam, remedia in aliis parvis denariis supra declarata habente, repertis in dicta boeta, per tempus supra in proximis sesenis declaratum, videlicet X libris IX solidis IIII denariis, pro marca XXI sol. V den. pondera|n|te, continentes II^m V^c VII marcas, valentes VI^c XXVIII marcas argenti fini, domino et domina percipientibus IIII solidos pro qualibet marca, VI^xx V libr. XII sol.

Recepit pro jure et segnioria domini, de predictis sesenis in boeta repertis et ponderantibus novem solidos pro marca, videlicet a predicta die XXV^a mensis septembris, anno CCC.LVIIJ^o, usque ad diem recepcionis presentis computi, IIII^c XXIIII sesenos, continentes IIII^c XXIIII marcas, valentes II^c XII marcas argenti fini, qui in dicta boeta remanent sigillati, percipientibus domino et domina de segnioria, prout supra, II^c·XXVII libr. XVIII sol.

Recepit de jure et segnioria domini, de predictis parvis denariis per idem tempus in dicta boeta repertis, videlicet LXII denariis, continentibus LXII marcas cum dimidia argenti fini[1], domino et domina percipientibus prout supra in particula parvorum denariorum, videlicet IIII solidos pro qualibet marca, qui denarii in dicta boeta remanent sigillati, LXII sol.

Recepit pro jure et segnioria domini, in aliis obolis parvis, sub eodem cursu et signo per dominum fieri ordinatis, ad I obolum de liga[2], argenti regis, et XXXII solidos de pondere pro marca, ad marcam de Troes, de remediis habente in liga prout supra et in pondere VIII obolos pro marca, repertis in boeta ad XXXII solidos de pondere pro marca, reperta a die XXVIJ^a mensis septembris, anno M^o. CCC.LVIIJ^o, usque ad diem recepcionis presentis computi, videlicet II^c IIII^xx et VI oboli, in dicta boeta remissi et sigillati remanentes, continentes II^c IIII^xx VI marcas.

[1] Cet article est incomplet. Nous n'avons pas pu en tenir compte dans notre tableau de la page 15.

[2] Le titre exact de ces oboles est 1 den. 13 gr., soit 1 den. obole à peu près. On aura sans doute oublié de mettre « denarium » après le chiffre I.

valentes XXXVI marcas VI unzias argenti fini, percipientibus domino et domina prout supra, XXXVIII libr. VIII sol. VII den. obol.

De remediis predictarum monetarum et de refeccione dictarum boetarum, que minores in dicto pondere reperte sunt, non computat ad presens, sed in sequenti computo de ipsis particulariter ad plenum domino computare debebit.

Summa tocius recepte hujus computi XIII^{c} IIII^{xx} XV libr. III sol. IIII den. obol. Gebenn. De quibus :

Libravit [1] illustri domine comitisse Gebennensi, consorti domini, in novem particulis ; quarum prima, de XLIIII libr. XVI sol. X den. per manum dicti Bonacor fuit, die XIIj^{a} septembris, anno CCC.LVIj^{o} ; secunda, eadem die, de VIII libr. XIII sol. ; tercia, de XXVIII libr., die Xj^{a} septembris, anno predicto ; quarta, de LIII libr. XIII sol. II den., die XIIj^{a} octobris, anno eodem : quinta, eadem die, de XX libr. XVII sol. ; sexta, de XI libr. XII sol., die XIj^{a} januarii, anno CCC.LVIIj^{o} ; septima, de XIX libr. XIIII sol., predicta die XIj^{a} januarii ; octava, de IIII libr. X sol., die XVIIj^{a} februarii, anno predicto ; et nona de XXIX libr. XII sol. VI den., die XXVIj^{a} marcii, anno predicto CCC.LVIIj^{o}. Et alloquatur sibi, ad relacionem dicti Humberti de Navi, testificantis predictas quantitates manu sua dicte domine comitisse predictis diebus sic fuisse expeditas, XI^{xx} I libr. X sol. VI den.

Libravit, quas dicte domine tramisit per Peronodum Moreti, die prima mensis februarii, anno M^{o}. CCC.LVIIj^{o}, ut dicit, L libr.

Libravit, ut dicit, dicte domine comitisse, quas sibi tramisit per

[1] On observera que, dans ce compte et dans ceux qui suivent, les *recettes* se rapportent exclusivement aux opérations de l'atelier d'Annecy, tandis que les *dépenses* comprennent un grand nombre d'articles étrangers à la fabrication monétaire, et relatifs à des paiements opérés sur l'ordre du comte ou de la comtesse de Genevois, ce qui prouve que le maître de la monnaie exerçait dans une certaine mesure les fonctions de trésorier. Néanmoins, nous n'avons pas hésité à reproduire intégralement cette seconde partie de la comptabilité, en raison des renseignements multiples qu'elle présente, soit sur l'administration financière du comté, soit sur la vie sociale et les circonstances économiques de l'époque : on y trouve même la mention de quelques menus faits historiques.

Jaquemetum de Chiedes, die x^a^ februarii, anno eodem, xxv libr.

Libravit, ut dicit, dicte domine comitisse, quas sibi tramisit per Perrodum Dorerium, die xij^i^ mensis novembris, anno predicto m°. ccc.lviij°, xii libr.

Libravit, ut dicit, Johanni Mantilliour, tunc garde dicte monete, pro domino et domina recipienti, et quas eisdem expedire debuit in septem particulis: quarum prima, de lxxii libr. ix sol. fuit, die xxiij^a^ augusti, anno ccc.lvij°; secunda, de xxx libr. traditis Francisco Georgii, die xiij^i^ septembris, anno eodem: tercia, de lii libr. ix sol., die xiiij^a^ novembris, anno ccc.lvij°; quarta, eadem die, pro domina, de vi libr. x sol.; quinta, de lx libr., die xxviij^i^ novembris, anno predicto; sexta, de xxv libr. iiii sol., die xij^i^ decembris, anno eodem; et septima, de xiiii libr. vi sol., die xxiij^a^ decembris, anno predicto. ii^c^lx libr. xviii sol.

Libravit dicte domine comitisse, per manum Johannis Mantilliour, ipsas eidem pro ipso expedientis per literam domine, de testimonio et mandato ipsas in computo domini ponendi, datam Balme, die xxx^a^ novembris, anno ccc.lvj°, quam reddit, in triginta florenis auri et quadraginta solidis Gebenn., xx libr.

Libravit, ut dicit, manualiter domino de prima cutata et statim ad alium signum remissa pro mostra facienda, x sol.

In empcione unius serrallie posite in arca garde dicte monete, xii sol.

In locagio duodecim carpentatorum, portas, fenestras et bancos pro operariis dicte monete necessarios faciencium. xii sol.

In empcione sex postium ad idem emptorum, iiii sol.

In empcione duarum aliarum serralliarum, per manum garde emptarum, pro magna arca dicte garde, viii sol.

In aptatione serrallie magistrisse existentis superius, iiii sol.

In empcione quinquaginta lapidum molatinorum, emptorum a Thoma de Pereria, pro hostiis et fenestris in domo dicte monete faciendis, viii sol. vi den.

In locagio trium lathomorum ruppencium murum raterii, pro fornace auri facienda, vi sol.

Libravit magistro Johanni, lathomo, dictam fornacem et meitressiam auri, fenestras aliaque necessaria facienti ibidem pro tanto, inclusive ii sol. solutis duobus hominibus ad idem operantibus, xxv sol. iiii den.

In emptione xiiij cuparum calcis ad idem empte et implicate, XLIII sol. IX den.

In emptione unius navate arene ad idem empte et implicate, IV sol. VI den.

In locagio trium operariorum cum dictis lathomis operantium, II sol.

In charcagio duarum charratarum tuphorum in dicta domo implicatorum, III sol. VIII den.

Libravit dicto magistro Johanni, lathomo, et ejus socio, per tres dies in dictis operibus operantibus, X sol.

Libravit eidem magistro Johanni et ejus socio, per alios septem dies ibidem operantibus, XXIII sol. IV den.

In locagio decem manuoperariorum cum dictis latomis operantium, VII sol. VI den.

In locagio duodecim carpentatorum, facientium fenestras, hostia et alia in dicta domo necessaria, XXIV sol. VI den.

In reparatione caminate aule dicte domus et in emptione lapidum ad idem implicatorum, pro tanto reparate, XXIIII sol. I den.

In locagio decem carpentatorum operantium in meytressia bassa dicte monete, XIII sol. VI den.

In emptione duarum charratarum tuphorum, emptorum et implicatorum in fornace auri coperienda, V sol.

In emptione unius arche pro garda dicte monete, pro tanto empte, XLII sol. VI den.

In emptione unius boete pro dicta moneta ponenda. III sol.

Libravit magistro Johanni, lathomo, et ejus socio, ibidem operantibus per tres dies, X sol.

Libravit in locagio duorum manuoperariorum dictis latomis juvantium, XVIII den.

In locagio unius lathomi et duorum operariorum ibidem operantium, III sol. IX den.

In emptione ducentorum carronorum, pro fornello auri faciendo, emptorum pro tanto, XV sol.

In emptione ij^{m} vij^{c} clavini *(sic)* implicati in recopertura magistrisse auri et latrinarum [1] dicte domus. XI sol. VI den.

[1] *Latrina* pour *lavatrina* : probablement le lieu où l'on fondait les métaux, où on les mettait en bain.

In emptione ferramenturarum et serarum hostiorum et fenestrarum fornellorum et magistrissiarum, emptarum pro tanto, CX sol.

In emptione triginta sex postium implicatorum in stuva latrinarum et fornacis auri, pro tanto emptorum, XXIIII sol.

Libravit Jordano, carpentatori, pro sex postibus et quinquaginta clavellis per ipsum implicatis in recopertura monetarie, incluso salario dicti Jordani, VII sol. IIII den.

In emptione duarum duodenarum latarum emptarum et implicatarum ad idem, pro tanto, VI sol.

In emptione lapidum implicatorum in parvo fornello, IIII sol. VI den.

In locagio iiij latomorum et unius manuoperatoris dictum fornellum facientium, VIII sol. VI den.

In emptione quinque librarum ferri in dicto fornello implicati, II sol. X den.

In emptione duarum gorgiarum ferri implicatarum et emptarum pro dicto fornello, XXIIII sol.

In locagio octo latomorum et octo operariorum platrancium murum magne fornacis, pro tanto, XXIIII sol.

In emptione trium duodenarum postium implicatorum in solario camere supra stabulum, XXVII sol.

In locagio iiij carpentatorum dictum solarium reficientium, VI sol.

In curanda terallia juxta murum dicte domus, pro tanto curata, XVIII sol.

Libravit domino Nycodo de Bignins, consiliario domini, in quibus dominus eidem tenebatur, pro revendicione triginta unius octanarum bladi per dominum Girodum de Bignins, avunculum suum, a bone memorie domino Amedeo, quondam comite Gebennensi, avo paterno domini, emptarum, per dictum dominum Nycodum pro tanto revenditarum, et alloquatur sibi per licteram domini de debito, datam Anessiaci, die xxiij[a] decembris, anno ccc.lj°, et per licteram domini de mandato, datam Balme, die xxvij[a] septembris, anno ccc.lix°, quas reddit, LII libr.

Libravit manualiter domino, per licteram domini de recepta et mandato alloquandi, datam die xv[a] decembris, anno ccc.lviij°, sesenis, draperiis solutis, XVIII libr.

Libravit illustri domine comitisse, consorti domini, per manum Johannis Mantillierii, tunc custodis dicte monete, in centum florenis in sesenis traditis, per licteram domine de recepta et mandato alloquandi, datam Clarimontis, die vij[a] Julii, anno m°. ccc.lvij°, quam reddit, LX libr.

Libravit, quas solvit Johanni Mosseries, de mandato dicti domini comitis, in exoneracionem majoris debiti in quo dominus sibi tenebatur, per licteram domini de testimonio et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die xx[i] octobris, anno ccc.lviij°, quam reddit, XII libr.

Libravit, ad expensas dicte domine comitisse factas apud Anessiacum, per licteram domine de testimonio et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die xx[a] maii, anno ccc.lviij°, quam reddit, XX libr.

Libravit per eandem licteram Jaquemino, pictori, de mandato domine, pro quatuor florenis in dicta moneta sibi traditis, XLVIII sol.

Libravit manualiter dicte domine comitisse, pro expensis hospicii sui, per licteram ipsius domine de recepta et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die x[a] mensis decembris, anno ccc.lviij°, quam reddit, in viginti florenis traditis in sesenis, XII libr. Geb.

Libravit, quos domino tramisit per Hugonetum Lecheti, valletum suum, per licteram domini de recepta et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die ultima aprilis, anno ccc.lviij°, quam reddit, XXIIII sol.

Libravit, de mandato domine, Stephano, pellipario, de Anessiaco, per manum Johannis Mantilliour, custodis dicte monete, per licteram domine de testimonio et mandato alloquandi, datam Clarimontis, die xvij[a] octobris, anno ccc.lvij°, quam reddit cum lictera confessionis dicti Stephani de recepta, pro decem florenis auri in moneta sibi traditis, VI libr.

Libravit, ad expensas hospicii dicte domine comitisse factas apud Anessiacum, per manum domini Johannis Billieti, cappellani domine, per licteram domine de recepta et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die xxv[a] septembris, anno ccc.lviij°, quam reddit, XXXVI libr.

Libravit, ad easdem expensas factas apud Claromontem, quas traxit per manum Johannis Mantilliour, tunc custodis dicte

monete, per licteram domine de testimonio et recepta a dicto Johanne Mantilliour, datam Clarimontis, die xj[a] octobris, anno ccc.lviij°, quam reddit, XII libr. X den.

Libravit, de mandato domini, Peronodo Moreti, clerico suo, per licteram domini de testimonio et mandato alloquandi, datam Clarimontis, die iij[a] Augusti, quam reddit cum lictera confessionis dicti Peroneti de recepta, data dicta die, anno ccc.lviij°, quam reddit, LI libr.

Libravit, de mandato domini, domino Eduardo, cappellano suo, qui de ipsis domino computare debebit, per licteram domini de mandato directam Johanni Mantilliour, custodi dicte monete, datam Clarimontis, die xvij[a] Julii, anno m°. ccc.lvij°, et licteram dicti cappellani de confessione et recepta, datam die xvij[a] mensis predicti, anno eodem, quas reddit, in duodecim florenis, VII libr. IIII sol.

Libravit, quas domino tramisit per Hugonem Lecheti, valletum domini, de quibus dominus pro grangia sue bastite indigebat, per licteram domini de testimonio et mandato, datam Balme, die viij[a] junii, anno ccc.lvij°, quam reddit, VII libr.

Libravit confratrie Minorum beate Marie Lete, ex dono per dominum sibi facto, per licteram domini de testimonio et mandato, datam die vij[a] mensis decembris, anno ccc.lvij°, quam reddit, XII sol.

Libravit magistro Petro, pictori, per licteram domini de tesmonio et mandato, datam Clarimontis, die xvij[a] septembris, anno ccc.lvij°, quam reddit, in quinque florenis, LX sol.

Libravit Stephano, pellipario, de Anessiaco, de mandato domine, per licteram ipsius domine de testimonio et mandato alloquandi, datam die xxv[a] februarii, anno ccc.lvij°, quam reddit, pro quibusdam pennis ab eodem pro domino emptis, XLVIII sol.

Libravit, ut dicit, manualiter domino, pro mostra primorum sesenorum moneatorum facienda, VII sol. VI den.

Libravit, ut dicit, quos Johannes Mantilliour domino portavit, die xxx[a] Augusti, anno ccc.lvj°, in denariis, pro mostra facienda, V sol.

Libravit, ut dicit, de mandato sibi relacione domini Nycolay de Bignins facto, drapelleriis Anessiaci, die xv[a] mensis marcii, anno m°. ccc.lvij°, VII libr. IIII sol.

Libravit, ut dicit, de mandato domini, dictis drapelleriis, per manum domini Eduardi, cappellani domini, ipsos eisdem drappelleriis de mandato dicti domini Nycolay de Bignins expedientis, die xxiij[a] marcii, anno ccc.lvij[o], in XL florenis, quorum habuit Petrus Flabot XXV et dictus dominus Eduardus quindecim, XXIIII libr.

Libravit, ut dicit, de mandato dicte domine comitisse, sibi per dictum dominum Eduardum facto, sub lictera credencie ipsius domine, Johanni Tintinerio, pro XVIII florenis boni ponderis, X libr. XVI sol.

Libravit, ut dicit, domine in una pugniata denariorum parvorum, per ipsum in moneta die vj[a] decembris donata anno ccc.lvj[o], L sol. II den.

Libravit, ut dicit, Humberto de Navi, in sex florenis auri, per ipsum Humbertum domino tramisis pro mostra facienda in Lombardiam, ubi erat dominus, testificante dicto Humberto, LXXII sol.

Libravit, ut dicit, in stratta quindecim cannarum tele cereate, clavellorum et corrigiarum, ad idem emptarum apud Avinionem, et in hospicio domini tam in pellis quam alibi implicatarum, de mense januarii, anno m°. ccc.lvij°. VII libr. VI sol.

Libravit, ut dicit, in emptione dimidie libre serici, empte apud Avinionem pro domina, mense et anno predictis, XXXIIII sol.

Libravit, ut dicit, quem dominus Aymo, primogenitus, cepit in moneta, presente et volente, die XV februarii, anno lvij°. I floreno, XII sol.

Libravit, ut dicit, quos dominus Nycolaus de Bignins apud Balmam portavit, in sesenis tunc noviter factis, VI sol.

Libravit, ut dicit, quos per gardam monete domino tramisit apud Balmam, die festo Pascatis, anno ccc.lvij°, in tribus florenis auri et sesenis, pro mostra facienda, receptore Novaire cum domino tunc existente, XLIII sol.

Libravit, ut dicit, domino Aymoni, primogenito domini, die x[a] maii, pro uno floreno auri, unum florenum valente, XII sol.

Libravit, ut dicit, in emptione plurium necessariorum secretorum, magistro Durino de mandato domini expeditorum apud Avinionem, emptorum precio quinquaginta unius floreni, die viij[a] Julii, anno m°. ccc.lvij°, XXX libr. XII sol.

Libravit, ut dicit, in emptione serici per ipsum apud Avinionem empti et domine aportati, die xxix[a] Julii, anno predicto, VII libr. XIX sol.

Libravit, ut dicit, quos domino tramisit per Aymonetum, camerarium suum, pro oblacionibus faciendis, die vj[a] junii, anno m°. ccc.lviij°, VI sol.

Libravit, ut dicit, eidem domino, pro eodem, die xxij[a] januarii, anno eodem, XII sol.

Libravit, ut dicit, de mandato domine, ex dono facto Girardo, follo, die xviij[a] februarii, anno m°. ccc.lviij°, XII sol.

Libravit, ut dicit, manualiter domino, quos sibi tradidit dictus Bonacors, die xiiij[a] Julii, anno eodem, XXIIII sol.

Libravit, ut dicit, de mandato domini, Jaquemino, pictori, die xxij[a] junii, anno eodem, XXIIII sol.

Libravit, ut dicit, quos domino tramisit per Aymonetum, ejus camerarium, die xij[a] Augusti, anno eodem, VI sol.

Libravit, ut dicit, de mandato domine, quos dominus dare precepit monetariis Francie, in concordia per dominum facta super questionibus inter ipsos et dictum magistrum existentibus, in quindecim florenis, IX libr.

Libravit, ut dicit, quos domino tramisit per Aymonetum, camerarium domini, pro oblacionibus, die xxx[a] septembris, anno ccc.lviij°, XII sol.

Libravit, ut dicit, in emptione iiij peciarum cindalis, duarum librarum serici viridis, duarum unciarum auri filati, apud Avinionem emptarum pro domina, die xx[a] octobris, anno predicto, XXIII libr. II sol.

Libravit, ut dicit, quos domino tramisit per dictum Marsam, pro ipsis dandis fratribus Minoribus, die xviij[a] februarii, anno ccc.lix°, XII sol.

Libravit, ut dicit, quos domino tramisit pro ipsis dandis quibusdam menestreriis alamandis[1], die xix[a] mensis predicti, XXIIII sol.

Libravit, ut dicit, de mandato domini, Perrodo Dorerio, in

[1] M. E. de Saint-Pierre nous signale, sur les ménétriers allemands, le mémoire de M. le comte Philippe Saraceno de Torre Bormida, *Giullari e Menestrelli (1390-1428)*, dans les *Curiosità e ricerche di storia subalpina*, vol. III, p. 261-314; vol. IV, p. 205-250.

quatuor florenis auri, pro quibusdam negociis domini deaurandis, et pro duabus marchis sex unciis cum dimidia argenti fini, emptis qualibet marca pro sex florenis cum dimidio, die xix[a] mensis februarii, anno m°. ccc.lix°, XIII libr. VIII sol.

Libravit, ut dicit, de mandato domini, dicto Perrodo, eadem die, in tribus florenis cum dimidio, XLII sol.

Libravit, ut dicit, de mandato domini, Baffinodo, valleto suo, apud Avinionem tramisso, die vij[a] februarii, anno predicto, pro ejus expensis, XLII sol.

Libravit, ut dicit, de mandato domini, magistro Durino, pro probatione auri facienda, in duobus florenis et tribus grossis, XXVII sol.

Libravit, ut dicit, de mandato domini, eidem magistro Durino, pro cupro, carbone et xvi crosellis emendis, XLVIII sol.

Libravit, ut dicit, manu dicti Bonacor, qui ipsas domino tramisit per dictum Cocan, conductorem, die x[a] mensis septembris, anno m°. ccc.lviij°, XII libr.

Libravit, ut dicit, manu ejusdem, qui ipsas, die et anno predictis, domino tramisit, per Aymonetum, camerarium suum, XII libr.

Libravit Johanni Mosseres, cui per dominum debebantur pro expensis Girardi de Lulliaco et ipsius Johannis, factis apud Chamberiacum, ubi per unam diem cum domino steterunt, in mense junii, anno ccc.lx°[1], pro arrestando cum domino Guyllelmo de Balma, de Vadiis, et gentibus domini Aymonis, primogeniti domini, tunc in Lombardiam accedentis, testificante dicto Johanne, XLII sol.

Libravit domino, manu dicti Bonacors, familiaris et locumtenentis sui, de dreyturis et segnioria domino pertinentibus in octo marchis cum dimidia argenti fini, per ipsum operati ad manum domini Peronodum Moreti, clericum domini, [per licteram] de testimonio et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die xix[a] decembris, anno ccc.lviij°, quam reddit, in decem septem florenis auri, traditis in florenis, X libr. IIII sol.

[1] Cette date étant postérieure à celle du 3 janvier 1360, mise en tête du compte, on peut se demander s'il n'y a point ici une erreur et s'il ne faudrait pas lire, par exemple, *anno ccc.lix°*.

Libravit domine, manu dicti locumtenentis sui, de segnioria et dreyturis quindecim marcarum argenti fini, ad manum domini operati per dictum Peronodum Moreti, per licteram domine de testimonio et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die xxiij[a] decembris, anno ccc.lviij[o], in triginta florenis, traditis in sesenis, xviii libr.

Libravit domino, pro dreytura et segnioria, eidem, in aliis quinque marchis quinque unciis et uno quinto argenti fini, per dictum Peronodum Moreti operati ad manum domini, per licteram domini de testimonio et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die xj[a] mensis marcii, anno ccc.lix[o], quam reddit, in xi florenis tribus solidis et novem denariis, vi libr. xv sol. ix den.

Alloquantur sibi, pro segnioria et dreyturis quatuor viginti decem marcarum quatuor unciarum et unius denarii argenti fini, ad manum domini per dictum Peronodum Moreti operati et monetati, ut dicit, ultra quantitates in precedentibus tribus proximis libratis declaratas, domino pertinentibus in eisdem, de quibus supra in recepta in qua includuntur domino computavit, videlicet pro qualibet marca xxi sol. vi den., per ipsum in recepta domino ut supra computati, iiii[xx] xvii libr. vi sol.

Alloquantur sibi, pro segnioria et dreituris sexties viginti duarum marcarum septem unciarum et septem denariorum argenti fini, ad manum domini per Johannem Mantillierum, tunc custodem dicte monete, operati et monetati, ut dicit, domino pertinentibus in eisdem, de quibus supra in recepta in qua includuntur domino computavit, pro qualibet marca xxi sol. vi den., prout supra, vi[xx] xii libr. ii sol. ix den.

Libravit, ad expensas computorum domini receptorum apud Anessiacum faciendas, vacando tam circa presentis computi [quam] aliorum computorum receptionem et negotia domini, vi libr.

Summa expensarum et librate : viii[c] xxx libr. vii sol. v den. Gebenn. Et tunc debet lxiii libr. xv sol. xi den. obol., de quibus respondet in sequenti computo.

Sciendum est quod de iii[c] xx florenis libratis domino Nycolao de Bignins, pro facto draperie, c flor. domino Bartholomeo pro eodem alloquatum est, quia non exhibuit licteram de mandato alloquandi, quamvis habeat licteram de debito.

Deuxième compte, du 3 janvier 1360 au 5 août 1361.

Computus Johannis Guchii, de Florencia, magistri monetarum illustris principis domini Amedei, comitis Gebennensis, per ipsum apud Anessiacum factarum et cusarum, a die iij[a] inclusive mensis januarii, anno Domini m°. ccc.lx°, usque ad diem v[tm] mensis Augusti, anno m°. ccc.lxj°, videlicet de receptis jurium et segniorie dicto domino comiti in dictis monetis pertinencium, prout infra declaratur, et de libratis per ipsum factis, receptus apud Anessiacum, presente domino et de ejus mandato, per Humbertum de Navi, Bertetum Vaczoneti et Johannem Mosseres, familiares domini.

Idem reddit computum quod recepit pro jure et segnioria domini in dictis monetis per ipsum fieri ordinatis, videlicet sesenos, armis et flavello ipsius domini comitis, ab una parte, et quadam cruce, cisa inter tres dimidios compasos, ab alia parte, signatos, quolibet seseno pro sex denariis currente, ad octo denarios de liga, argenti regis, et novem solidos de pondere, [pro] qualibet marca, ad marcam de Troes, habenteque [de remediis] in liga tres granos plus aut minus et in pondere duos denarios plus forti vel debili; et levatur pro qualibet marca per gardam dicte monete unus sesenus, qui in boeta reponitur per eumdem, domino percipiente pro ejus segnioria sex solidos dicte monete pro qualibet marca argenti fini : de quibus in dicta boeta reposita ad VIII sol. XI den. de pondere pro marca, per tempus de quo computat, reperti fuerunt III[c] III[xx] XIIII seseni, continentes III[c] III[xx] XIIII marcas, valentes II[c] LXII et II *tiers* marcas argenti fini, pro segnioria domini ascendentes LXXVIII libr. XVI sol.

Recepit, pro jure et segnioria domini in denariis parvis per ipsum fieri ordinatis, scuto suo, in una parte, et quadam cruce, in medio percisa inter tres dimidios compasos, in alia parte, signatis, currentibus XII denariis pro uno solido, ad tres denarios de liga, argenti regis, et XXI solidos III denarios de pondere, pro qualibet marca de Troes, de remediis habente tres granos in liga plus aut minus et in pondere III den. plus forti vel debili; et levatur pro qualibet marca per dictum gardam unus

denarius, qui in boeta ponitur per eundem, domino percipiente pro ejus segnioria sua quinque solidos dicte monete pro qualibet marca argenti fini : in qua boeta ad xxi sol. et ii den. de pondere pro marca reposita, per tempus supra dictum, reperte fuerunt xxv libr. viii sol. ii den., continentes sex millia centum duas[1] marcas dicte monete, valentes m v^{c} xxv marcas et dimidiam argenti fini, pro segnioria domini ascendentes iii^{c} iiii^{xx} i libr. vii sol. vi den.

Recepit a dicto Bonacors, pro jure et segnioria domini lxiii marcarum v unciarum florenorum auri, per eundem de mandato domini in dicto loco cusorum et moneatorum, quolibet floreno ad xxiii *caras,* quarto unius floreni pro remedio, per totum tempus quo apud Anessiacum moneta fuit cudata per ipsum, percipiente domino pro qualibet marca auri quatuor grossos, xii libr. xv sol.

De remediis predictarum monetarum, de quibus supra computatur, et de aliis de quibus in precedenti computo computavit, et de refeccione dictarum boetarum, non computat ad presens, sed de ipsis computabit, facta probacione, sive *l'eseil,* de liga dictarum monetarum.

Recepit a se ipso, quas debebat domino pro remanencia sui computi precedentis, lxiiii libr. xv sol. xi den. obol.

Summa totius recepte hujus computi, cum airagio, v^{c} xxxvii libr. xiiii sol. v den. obol. De quibus :

Libravit sibi ipsi, in quibus dominus sibi tenebatur, ex mutuo habito ab eodem et recepto pro domino per dominum Bartholomeum Scoti, cappellanum domini, pro emenda lana ad pagnos, apud Anessiacum faciendos, per licteram domini de debito, datam Anessiaci, die xxj^{a} mensis februarii, anno m^{o}. ccc.lix^{o}, quam reddit, ii^{c} xii flor. boni ponderis.

Libravit sibi ipsi, in quibus dominus sibi tenebatur, ex mutuo sibi in Burgondiam facto, receptos per Bastardum de Ruppe, per licteram domini de debito, datam Pologniaci, die xix^{a} mensis Augusti, anno m^{o}. ccc.lx^{o}, quam reddit, c flor.

[1] Il faudrait 6098 et non 6102 marcs.

Libravit domino, per manum Nycolay Piamonten, locumtenentis sui, per licteram domini de recepta et mandato alloquandi, datam Balme, die xx^a^ aprilis, anno ccc.lx°, quam reddit, x libr. Gebenn.

Libravit prefato domino, in diversis particulis, domino diversis diebus per diversas personas tramisis et de mandato suo traditis et solutis, per licteram domini de confessione et recepta, datam Balme, die xiij^a^ Julii, anno m°. ccc.lx°, quam reddit, II^c^ XXXVIII libr. XVIII sol. Geb.

Libravit, ad expensas illustris domine comitisse, consortis domini, factas apud Balmam, per manum domini Johannis Billieti, per licteram ipsius domine comitisse de confessione et mandato alloquandi, datam Balme, die xxvj^a^ Julii, anno m°. ccc.lx°, quam reddit, x libr. Gebenn.

Libravit, ad expensas hospicii domini, traditas Peroneto Moreti, clerico domini, pro pluribus neccessariis pro dicto hospicio emendis, per licteram domini de testimonio et mandato alloquandi, datam Balme, die xiij^a^ octobris, anno millesimo ccc.lx°, quam reddit, VI libr. VI sol. Geb.

Libravit, ad expensas Peronodi Moreti, clerici domini, factas apud Anessiacum, per octo dies, quibus ibidem vacavit pro custodia monete, defuncto Perrodo Dorerio[1], custode dicte monete, per licteram domini de testimonio et mandato alloquandi, datam Balme, die xxx^a^ octobris, quam reddit, XII sol. Gebenn.

Libravit, de mandato domini, domino Johanni Billieti, qui ipsas solvit pro domino Mantillierio, Anessiaci, per licteram domini de mandato, datam Balme, die xiiij^a^ decembris, et licteram dicti domini Johannis de recepta, datam Anessiaci, die xv^a^ decembris, anno ccc.lx°, quas reddit, VI libr. Gebenn.

Libravit, quas recepit Minervinus Pollerii et domine tradidit, pro quibusdam suis neccessariis faciendis, per licteram domini de testimonio et mandato alloquandi, datam die xxv^a^ junii, anno m°. ccc.lx° primo, quam reddit, VI libr. Gebenn.

Libravit domine comitisse prefate, sibi per dominum Johannem Billieti portatas, per cedulam confessionis dicti domini

[1] P. Dorier mourut donc en 1360, contrairement à ce que nous avons dit, p. 11.

Johannis Billieti, manu sua propria scriptam et signatam, de confessione et recepta, datam die ij^a^ marcii, anno m°. ccc.lx primo, quam reddit, xx libr. Gebenn.

Libravit Hugoneto Lecheti, valleto domini, pro quibusdam neccessariis pro domino emendis, xxviii sol.

Libravit in reparacione crueysonis camere domus monete exterioris, vii sol.

Libravit domino Aymoni, primogenito domini, pro pluribus neccessariis suis pro astulidiis Bisontinensi[bu]s emendis, testificante dicto Berteto Vaczoneti, xx flor. boni pond.

Libravit pro oblacionibus factis per dominum in sepultura domini Petri de Compesio, testificante dicto Humberto de Navi, xl sol.

Summa librate : iii^c^ i libr. xi [sol.] Gebenn. et iii^c^ xxxii flor. boni ponderis.

Et sic, conversis dictis florenis ad Gebennenses, computato floreno pro duodecim solidis Gebennens., et factis deduccionibus hinc et inde, dictus Johannes debet domino xxxvi libr. xix sol. v den. obol.; de quibus respondet in sequenti computo.

Et est sciendum quod in arca remanent, pro faciendo *l'essey*, una marca sesenorum, continens in pondere xxvi sol. ii den., et xv flor. i *quart* in peciis, in tribus sacculis sigillo sigillatis. Et adhuc ecciam remanent in bursis arbis alie monete de prima moneta, de quibus in precedenti computo pro jure domini computavit.

Troisième compte, du 5 août 1361 au 25 mai 1362.

Computus Johannis Guchii, de Florencia, magistri monetarum illustris principis domini Amedei, comitis Gebennensis, per ipsum apud Anessiacum factarum et cusarum, a die quinta inclusive mensis Augusti, anno Domini m°.ccc.lx primo, usque ad diem xxv^am^ exclusive mensis maii, anno Domini millesimo ccc.lxij°, videlicet de receptis jurium et segniorie, dicto domino comiti in dictis monetis pertinencium, infra declarat[is] et de libratis per ipsum inde factis; receptus apud Anessiacum, de

mandato [domini] et ipso presente, per Bertetum Vaczoneti, familliarem domini.

Idem reddit computum quod recepit pro jure et segnioria domini, in dictis monetis, per ipsum fieri ordinatis, videlicet sesenos, armis et flavello ipsius domini comitis, ab una parte, et quadam cruce, scisa inter tres dimidios compasos, ab alia parte, signatos, quolibet seseno pro sex denariis currente, ad octo denarios de liga, argenti regis, et novem solidos de pondere, [pro] qualibet marca, ad marcam de Troes, habenteque [de remediis] in liga tres granos plus aut minus et in pondere duos denarios plus forti vel debili; et levatur pro qualibet marca per gardam dicte monete unus sesenus, qui in boeta reponitur per eumdem, domino percipiente pro ejus segnioria sex solidos dicte monete pro qualibet marca argenti fini : de quibus in dicta boeta, reperta ad IX sol. I den. minus de pondere pro marca, reperti fuerunt, per tempus de quo computat, sexaginta unus seseni, continentes LXI marcas ponderis, valentes XL marcas et duos tercios argenti fini, pro segnioria domini ascendentes XII libr. IIII sol.

Recepit pro jure et segnioria domini, in denariis parvis per ipsum fieri ordinatis, scuto suo, in una parte, et quadam cruce, in medio percisa, inter tres dimidios compasos, in alia parte, signatis, currentibus XII den. pro uno solido, ad tres denarios de liga, argenti regis, et XXI sol. IIII den. de pondere pro qualibet marca, ad marcam de Troes, de remediis habente tres granos in liga plus aut minus et in pondere IIII den. plus forti vel debili; et levatur pro qualibet marca per dictum gardam unus denarius, qui in boeta ponitur per eumdem, percipiente domino pro ejus segnioria quinque solidos dicte monete pro qualibet marca argenti fini : in qua boeta, ad XX sol. IX den. de pondere pro marca reperta per tempus supradictum, fuerunt reperti II^{c} XXVIII denarii, continentes II^{c} XXVIII marcas dicte monete, valentes LVII marcas argenti fini, pro segnioria domini ascendentes XIIII libr. V sol.

De remediis predictarum monetarum, de quibus supra computat et de aliis de quibus in duobus computis precedentibus dominus computavit, et de refeccione dictarum boetarum non

computat ad presens, sed de ipsis computabit, facta probatione, sive *l'esey*, de liga monetarum predictarum.

Recepit a se ipso, quas debebat domino pro remanencia sui computi precedentis xxxvi libr. xix sol. v den. obol.

Summa totius recepte hujus computi, cum airagio, lxiii libr. viii sol. v den. obol. Gebenn. De quibus :

Libravit Berteto Vaczoneti, familiari domini, per licteram domini de testimonio et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die xij[a] octobris, anno ccc.lx primo, quam reddit, et de quibus dictus Bertetus domino computavit in computo suo receptorie, finito die prima inclusive decembris, anno predicto, vii libr.

Libravit Peronodo Moreti, in quibus dominus sibi tenebatur, pro emenda cujusdam roncini per ipsum perditi cum domino in cavalcata ducis Burgondie, per licteram domini de testimonio et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die tercia novembris, anno ccc.lx primo, quam reddit, xxx flor.

Libravit, ad expensas hospicii illustris domine Mathildis de Boulonia, comitisse Gebennensis, consortis domini, factas apud Anessiacum, quas solvit in emptione avene, empte in foro Anessiaci, in anno ccc.lx primo; de qua avena computatum est in recepta computi avene expensarum hospicii domine, facti die xix[a] maii, anno ccc.lxij°, per licteram domine de testimonio et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die et anno predictis, quam reddit, ix libr.

Libravit, de mandato domini, die quinta octobris, anno ccc.lx primo, magistro putei castri Anessiaci, in exonerationem vadiorum eidem debitorum pro operibus dicti putei, domino in computo presente confitente, xii sol.

Libravit, die xxix[a] octobris, anno predicto, manualiter domino, per manum Hugoneti Lecheti, domino confitente ut supra, xxiiii sol.

Libravit, die ix[a] novembris, anno eodem, manualiter domino, ut supra confitente, c sol.

Libravit, in empcione duarum pennarum minutorum vairorum, in nundinis Cabilliaci emptarum, anno predicto, pro domina comitissa, ipsa in computo presente confitente, xxxviii flor.

Libravit, in empcione quinquaginta duarum ulnarum cum dimidia tele Burgondie, in dictis nundinis Cabilliaci emptarum, pro domina, ipsa in computo presente testificante, x flor. et dimidium.

Summa librate : XXII libr. XVI sol. Gebenn. et LXXVIII flor. et dimidius boni ponderis.

Et sic, conversis predictis florenis ad Gebennenses, computato quolibet floreno duodecim solidis et factis deduccionibus debitis hinc et inde, dicto Johanni debentur VI libr. IX sol. VI den. obol. Gebenn. ; de quibus deducuntur, quos libravit domino Nycodo de Bignino in pluribus particulis, de mandato domini, pro quibusdam lanis emendis: et alloquatur sibi, de mandato domini oretenus facto, in computo, LX libr. XII sol.

Summa deducti : LX libr. XII sol.

Et sic debentur sibi LXVII libr. I sol. VI den. obol. Gebenn.

(Archives d'État à Turin, Sect. III. Comptes de la monnaie de Chambéry et d'autres de delà les monts, paquet 48, n° 1021.)

XIV

Comptes du maître de la monnaie d'Annecy sous Pierre (1374-1391).

Premier compte, du 13 juin 1374 au 4 septembre 1376.

Computus Ambrosii Petri, magistri monetarum illustris principis domini Petri, comitis Gebennensis, per ipsum apud Anessiacum factarum et cusarum, a die xiij[a] mensis junii, anno Domini m°. ccc.lxxiiij°, usque ad diem quartam exclusive mensis septembris, anno Domini m°. ccc.lxxvj°, videlicet de duobus annis integris, xj septimanis et sex diebus, de receptis jurium et segniorie dicto domino comiti in dicta moneta pertinencium,

prout infra declaratur, et de libratis per ipsum inde factis; receptus apud Anessiacum, presente domino et de ejus mandato, per Johannem Mosseres, Guillelmum de Cranz et Aymaretum de Bossone, familiares domini.

De IIII^{c} LXIIII marchis denariorum parvorum per ipsum moneatorum, ad duos denarios et viginti granos de lege pro marcha, argenti regis, et tres granos de remedio pro marcha plus forti vel debili, et de viginti tribus solidis de tallia pro marcha, et III denariis de remedio plus forti vel debili, ad marcham de Troes, sic monetari et confici per dominum ordinatorum, per licteras domini, datas die xiij^{i} junii, anno m^{o}. ccc.lxxiiij^{o}, nichil computat pro seignioria domini, quia dominus nichil habere voluit, eo quod moneta tam fortis erat propter caristiam argenti, quod aliquid percipere non posset, ut apparet per licteras domini supradictas.

Idem reddit computum quod monetavit seu operatus fuit, per tempus de quo computat et prout repertum fuit, tam in denariis repertis in boyta, quam per papirum Jordani Renguisii, custodis dicte monete, per Guillelmum de Cranz cum receptione computi examinatum, duo millia quatercentum quatuor viginti decem septem marchas et quatuor uncias monete per ipsum moneate, de mandato domini, currente pecia pro uno denario, duodecim denariis pro uno solido, undecim solidis cum dimidio pro uno parvo floreno et quatuordecim solidis quatuor denariis cum obolo pro uno franco boni ponderis: ad duos denarios et sexdecim granos, argenti regis, de liga, tres granos de remedio ad legem plus aut minus, et de viginti tribus solidis de tallia, ad marcham de Troes, et quatuor denariis de remedio plus forti vel debili, percipiente domino pro seignioria sua duos solidos monete predicte pro qualibet marcha argenti regis, et computatis quatuor marchis cum dimidia monete currentis pro una marcha argenti regis, valentes V^{c} LV marchas: de quibus computat, ad rationem predictam, LV libr. X sol. Geb.

Idem computat quod monetavit et operari fecit, per tempus de quo computat et prout repertum fuit, tam in sessenis repertis in boita, quam per papirum dicti Jordani Renguisii, custodis dicte monete, per dictum Guillelmum de Cranz examinatum et

assomatum, IIIm IIIc LXX marchas II uncias sessenorum, currentibus duobus pro uno solido et uno pro sex denariis, fieri ordinatorum, ad septem denarios de liga, argenti regis, et decem solidos de tallia pro marcha, ad marcham de Troes, habente de remedio in lege tres granos et in pondere unum denarium, dicto remedio ipsi magistro monete per dominum concesso, per licteras domini quas ostendit, datas die xxja septembris, anno ccc.lxxiiij°, percipiente domino pro seignioria sua quatuor solidos monete currentis pro qualibet marcha argenti regis, et computatis sex marchis dicte monete pro tribus marchis cum dimidia argenti regis, valentes XIXc LXVI marchas argenti regis, pro quibus computat, ad rationem predictam, IIIc IIIIxx XIII libr. IIII sol. Geb.

Idem computat quod monetavit et operari fecit, per tempus de quo computat, decem septem marchas obolorum, per ipsum monetari ordinatorum, prout repertum fuit in papiro dicti custodis monete predicte et per dictum Guillelmum de Cranz assomatum, currentibus duodecim pro sex denariis et XXIIII pro uno solido, ad unum denarium et duodecim granos de liga triginta que solidos de pondere pro marcha, ad marcham de Troes, habentibus de remedio in lege tres granos et in pondere octo denarios, valentes II marchas unam unciam cum dimidia[1], argenti regis: de quibus domino computat pro seignioria sua, ad rationem predictam, VIII sol. IX den.

Idem computat quod monetari fecit, per tempus de quo computat, quinquaginta novem marchas quinque uncias cum dimidia auri in florenis fieri ordinatis per dominum, floreno ad viginti tres *caras* cum dimidio auri fini, et de quaterviginti uno florenis cum dimidio in marcha, habentibus de remedio in liga octavam partem unius carati, dicto remedio domino pertinente, per licteras supradictas, percipiente domino pro marcha unum florenum parvi ponderis de seignioria tantum, valentes LIX flor. VII sol. XI den. parvi ponderis.

Summa : IIIIc XLIX libr. VI sol. VIII den. Gebenn. et LIX flor. parvi ponderis. De quibus :

[1] On devrait avoir 2 marcs 1 once et non pas 2 marcs 1 ½ once.

Libravit sibi ipsi, quas perdidit in moneta in principio fieri ordinata, et alloquantur per licteram domini de mandato, datam Anessiaci, die ij[a] januarii, anno ccc.lxxv°, quam reddit, VIII libr. IIII sol.

Libravit, per eamdem licteram, in reparatione utensilium domus monete et aliorum neccessariorum pro dicta moneta facienda, et in salario plurium et diversorum nunciorum, missorum ad operarios venientes ad dictam monetam faciendum, in expensisque dictorum operariorum de Masticone [1] et aliis partibus venientium, incluso uno franco dato dictis monetariis pro vino, X libr. IIII den. Geb.

Libravit, per eamdem licteram, Symondo Dorerio, Anessiaci, pro cipho aureo pro domino per ipsum facto et quadam quantitate auri in eodem implicata, XXIII fr. auri.

Libravit, per eamdem licteram, domino Johanni de Moyrollio, in viginti septem franchis, domino mutuatis apud Janville, et novem franchis pro expensis suis, missis per dominum apud Vuaudemont, XXXVI fr. auri.

Libravit Georgio de Marlio, scutifero domini, de quibus domino computare debebit, et alloquantur sibi per licteram dicti Georgii de recepta, datam die XXX[a] Julii, anno ccc.lxxv°, quam reddit, XX fr.

Libravit domino manualiter, per licteram domini de recepta et mandato alloquandi, datam Clarimontis, die XXIIj[a] Augusti, anno ccc.lxxv°, quam reddit, II[c] flor. boni pond.

Libravit, per eamdem licteram, dictis operariis, ex dono per dominum sibi facto, I francum.

Libravit, per eamdem licteram, quos domino tradidit in ludo in domo domini Petri Bastardi, XXVI sol.

Libravit Guillelmo de Cranz, receptori domini, qui de ipsis, nisi computaverit, computare debebit : primo, in LXXIIII florenis, manu Georgii de Marlio; item, in XX quinque franchis, manu Roleti Basterii, pro precio unius roncini, ab ipso pro domino empti ; item, in CVI solidis, manu dicti Meireti ; item, in XL florenis, manu domini Girardi de Terniaço ; item, in XV florenis cum dimidio, parvi ponderis, manu domini Thome de Ge-

[1] Lisez *Matiscone*.

bennis; item, in XX franchis, manu Michaelis Pape, pro rehentu duorum ciphorum argenteorum, per dictum Georgium sibi traditorum; item, in LX florenis, dicto Guillelmo traditis; item, in CXIII florenis I solido III denariis, dicto Guillelmo manualiter traditis: item, in XX franchis, manu Jordani Renguisii, quos pro domino mutuaverat domino Girardo de Terniaco. Et alloquantur sibi, per licteram dicti Guillelmi de recepta, datam die XV^a^ decembris, anno CCC.LXXV^o^. quam reddit, III^c^ IIII^XX^ VIII flor. IX sol. VI den. boni pond.

Libravit, per eamdem licteram, dicto Jordano Renguisii, custodi dicte monete, pro salario suo unius anni preteriti, XXV flor.

Libravit, per eamdem licteram dicti Guillelmi, in reparatione et copertura hospicii dicte monete, ut in particulis per dictum Guillelmum examinatis, XXX flor. VIII sol. X den.

Libravit Johanni de Clara, in quadam solucione tercentum florenorum, per dominum manu dicti Guillelmi facta dicto Johanni, in exoneratione majoris quantitatis per dominum sibi debite, de quibus Aymarus de Boss[on]is recepit instrumentum confessionis pro domino: et alloquantur sibi, testimonio dicti Guillelmi, cumreceptoris computi, XXV flor.

Summa librate : XX libr. VIII sol. VIII den. Gebenn.: item, VI^c^ LXVIII flor. boni ponderis et IIII^XX^ fr.

Et sic, conversis dictis Gebennensibus et franchis ad florenos boni ponderis, computatis duodecim solidis pro uno floreno boni ponderis et quinque franchis pro sex florenis dicti ponderis, et factis deduccionibus debitis hinc et inde, dictus Ambrosius debet domino VII flor. et dimidium boni ponderis et III sol. Gebenn., quos libravit Guillelmo de Cranz, receptori generali domini, per confessionem ipsius presentis in computo, qui Guillelmus de ipsis domino computare debebit.

Et sic hic eque.

Deuxième compte, du 22 octobre 1380 au 7 novembre 1381.

Computus Ambrosii Petri, magistri monetarum illustris prin-

cipis domini Petri, comitis Gebennensis, per ipsum apud Anessiacum factarum et cusarum, a die xxij octobris, anno Domini millesimo ccc.lxxx°, usque ad diem vij^m^ exclusive novembris, anno Domini millesimo ccc.lxxx primo, videlicet de uno anno integro, duabus septimanis et una die, de receptis jurium et segniorie dicto domino comiti in dicta moneta pertinencium, prout infra declaratur, et de libratis per ipsum inde factis : receptus apud Anessiacum, presente domino et de ejus mandato, per dominum Nycolaum de Gruieres, Johannem Mosseres, Guillelmum de Cranz, et Aymarum de Bossone, familiares domini.

Idem reddit computum quod monetavit seu operatus fuit, per tempus de quo computat et prout repertum fuit per papirum Jordani Renguisii, custodis dicte monete, in presencia receptorum dicti computi examinatum et probatum, VII^c^ LXXII marchas et quinque uncias, per ipsum moneatas de mandato domini in parvis denariis, sub eisdem et in eisdem liga, pondere, cursu et remediis, ut in computo precedenti, valentes CLXXI marchas VIII denarios et VIII granos argenti regis, ad marcham de Troes, percipiente domino, pro segnioria sua, pro qualibet marcha argenti regis, duos solidos denariorum predictorum, de quibus computat, ad rationem predictam, XVII libr. III sol. IIII den. [1]

Idem computat quod monetavit et operari fecit, per idem tempus de quo computat, prout repertum fuit per papirum dicti custodis, II^m^ IIII^c^ LXII marchas septem uncias cum dimidia, ad marcham de Troes, sesenorum, de liga, tallia, pondere et cursu in computo precedenti declaratis, valentes XIIII^c^ XXXVI marchas cum dimidia II denarios et XII granos cum dimidio argenti regis, ad marcham de Troes, percipiente domino, pro qualibet marcha dicti argenti regis, quatuor solidos Gebennenses pro segnioria sua, ut in computo precedenti; de quibus computat, ad rationem predictam, XIIII^XX^ VII libr. VI sol. X den.

Idem computat quod monetavit et operari fecit, per idem tempus de quo computat, de ordinatione et mandato domi-

[1] Il faudrait 17 livres 2 sols 1 den., d'après les données fournies par le texte.

ni, prout repertum fuit per particulas papiri dicti custodis, v^c^ IIII^xx^ XVII marchas et quinque uncias obolorum, ad marcham de Troes, ad duos denarios de liga, argenti regis, et quadraginta solidos de pondere, tres granos de remedio pro marcha in liga et octo obolos de remedio pro marcha in pondere, ipsis remediis dicto magistro in liga et pondere pertinentibus, currentibus duobus obolis pro uno denario et viginti quatuor obolis pro uno solido; que quidem marche, ut supra moneate, valent IIII^xx^ XIX marchas cum dimidia et sex granos argenti regis, ad dictam marcham de Troes, percipiente domino pro segnioria sua pro qualibet marcha quatuor solidos Gebennenses, per licteram domini, quam ostendit, super premissis concessam, datam Anessiaci, die vj^a^ decembris, anno m^o^.ccc.lxxx^o^. Et computat de dictis marchis, ad rationem predictam, XIX libr. XVIII sol. V den.

Summa : III^c^ XXIIII libr. VIII sol. VII den. Gebenn. De quibus :

Libravit, in factura fornacis facte in domo insule pro dicta moneta, in ipsa cudenda et ipsius copertura, incluso precio scinduli et clavini implicati supra murum camere longe dicte domus omnino decopertum, ut in particulis visis et diligenter examinatis, VI libr. XV sol. VIII den.

Libravit sibi ipsi, in quibus dominus sibi tenebatur, pro precio cujusdam roncini, empti apud Burgum et per dominum dati domino Girardo de Terniaco, per licteram domini de debito, datam Anessiaci, die XIIIj^a^ Augusti, anno Domini millesimo ccc.lxxix^o^, quam reddit, XL fr.

Libravit, per eamdem licteram, sibi ipsi, in quibus dominus sibi tenebatur, pro resta quorundam pagnorum ab ipso pro domino emptorum, XX flor.

Libravit, manu Johannis de Clara, qui fuerunt conversi in expensis factis per dominum et ejus consortem, eundo de Gebennesio apud Avinionem, de quibus dictus Johannes domino computavit, per licteram domini de testimonio et mandato alloquandi, datam apud Pontem Sorgie, die IIIj^a^ junii, anno m^o^. ccc.lxxx primo, quam reddit, II^c^ flor.

Libravit domino pro ipsis ludendis, et alloquantur sibi, de

mandato domini oretenus facto dictis computi receptoribus, III flor.

Libravit Johanni de Clara, qui sibi debebunt deduci de majori quantitate per dominum sibi debita, et alloquatur sibi, de mandato domini oretenus facto dictis computi receptoribus et per licteram dicti Johannis de recepta, datam die iij[a] octobris, anno m°. ccc.lxxx primo, quam reddit, LV flor.

Libravit Mermeto Birisserii, de mandato domini, pro quodam roncino per ipsum apud Gebennas pro domino emendo, et alloquatur sibi, de mandato ipsius domini oretenus facto dictis computi receptoribus, L flor.

Libravit Jordano Renguisii, custodi dicte monete, pro salario suo unius anni finiti, die xxij[a] octobris, anno m°. ccc.lxxx primo, XXV flor.

Libravit magistro Gileto, Mermeto Verter, Anthonio Nal et Guillelmo de Brucella, lathomis, in exoneracionem majoris quantitatis, per dominum eisdem debite pro operibus turris nove Anessiaci, et alloquantur sibi, de mandato domini oretenus facto dictis computi receptoribus, XX flor.

Summa librate : VI libr. XV sol. VIII den. Gebenn.; item III[c] LXXIII flor. boni ponderis et XL fr. auri.

Et sic, conversis dictis Gebennensibus et franchis recepte et librate ad florenos auri boni ponderis, computatis duodecim solidis pro uno floreno boni ponderis et quatuor franchis pro quinque florenis dicti ponderis, et factis deduccionibus debitis hinc et inde, dictus Ambrosius debet domino CVI flor. boni ponderis et IIII sol. XI den. Gebenn.

De quibus deducuntur quos libravit Jaquelino, valleto domini, pro ipsis solvendis lathomis turrim dictam facientibus, et alloquantur sibi, de mandato domini oretenus facto dictis computi receptoribus et per confessionem ipsius, presentis in computo, de recepta, qui de ipsis domino computare debebit, IIII[xx]XVI flor. IX sol. VIII den.

Item, quos libravit domino in pluribus particulis in ludo et alloquantur sibi de mandato domini, IX flor. X sol.

Summa deducti : CVI flor. VII sol. VIII den.

Et sic dicto Ambrosio debentur II sol. IX den. Gebenn.: alloquantur in sequenti computo.

Troisième compte, du 7 novembre 1381 au 21 décembre 1381.

Computus Ambrosii Petri, magistri monetarum illustris principis domini Petri, comitis Gebennensis, per ipsum apud Anessiacum factarum et cusarum, a die vij[a] inclusive mensis novembris, anno Domini millesimo CCC.LXXX primo, usque ad diem XX primam exclusive mensis decembris, anno eodem, videlicet de sex septimanis et duobus diebus, de receptis jurium et segniorie dicto domino comiti in [dicta] moneta pertinencium, prout infra declaratur, et de libratis per ipsum inde factis; receptus apud Anessiacum, de mandato domini, presente consorte sua, per Guillelmum de Cranz et Aymarum de Bossone, familiares domini.

Idem reddit computum quod monetavit seu operatus fuit, per tempus de quo computat et prout repertum fuit per papirum Jordani Renguisii, custodis dicte monete, in presencia receptorum dicti computi examinatum et probatum, CLXXVII marchas et unam unciam, per ipsum moneatas de mandato domini in parvis denariis, sub eisdem et in eisdem liga, pondere, cursu et remediis ut in secundo computo precedenti, valentes XXXIX marchas tres uncias quatuor *grains* minus argenti regis, ad marcham de Troes, percipiente domino pro segnioria sua, pro qualibet marcha argenti regis, duos solidos denariorum predictorum, de quibus computat, ad rationem predictam, LXXVIII sol. VIII den.

Idem computat quod monetavit et operari fecit, per idem tempus de quo computat, prout repertum fuit in papiro dicti custodis, III[c] IIII[XX] quatuor marchas, ad marcham de Troes, sesenorum, de liga, tallia, pondere et cursu in secundo computo precedenti declaratis, valentes II[c] XX marchas quinque uncias et duodecim granos argenti regis, ad marcham de Troes, percipiente domino pro qualibet marcha dicti argenti regis quatuor

solidos Gebennenses pro segnioria sua, ut in computo precedenti, de quibus computat, ad rationem predictam, XLIIII libr. II sol. X den.

Idem computat quod monetavit et operari fecit, per idem tempus de quo computat, de ordinacione et mandato domini, prout repertum fuit per particulas papirorum dicti custodis, IIc LXIIII marchas et sex uncias obolorum, ad marcham de Troes, ad duos denarios de liga, argenti regis, et quadraginta solidos de pondere, tres granos de remedio pro marcha in liga et octo obolos de remedio pro marcha, sub eodem pondere, ipsis remediis dicto magistro in liga et pondere pertinentibus, currentibus duobus obolis pro uno denario et viginti quatuor obolis pro uno solido; que quidem marche, ut supra moneate, valent XLIIII marchas et unam unciam argenti regis, ad dictam marcham de Troes, percipiente domino pro seignioria sua pro qualibet marcha quatuor solidos Gebennenses, per licteram domini, quam ostendit in secundo computo precedenti, super premissis concessam, datam Anessiaci, die vjª decembris, anno Domini millesimo ccc.lxxxº. Et computat de dictis marchis, ad rationem predictam, VIII libr. XVI sol. VI den.

Summa : LVI libr. XLIII sol. Gebenn. De quibus :

Libravit dicto Jordano Renguisii, custodi dicte monete, percipienti per annum pro dicta custodia viginti quinque florenos de salario, et alloquantur sibi, ad rationem dicti salarii, pro rata temporis de quo computat, IIII flor. I sol.

Libravit domine, consorti domini, manualiter et alloquantur sibi, de mandato ipsius domine oretenus facto dictis computi receptoribus, XII flor.

Libravit domino Johanni de Summavilla, capellano ipsius domine, consortis domini, pro quibusdam necessariis pro expensis hospicii ipsius domine emendis, et alloquantur sibi, de mandato predicto ut supra facto, IIII flor.

Alloquantur, qui sibi debebantur pro remanencia sui computi precedentis, II sol. IX den.

Summa librate cum airagio : III sol. IX den. Gebenn. et XX flor. boni ponderis.

Et sic, conversis dictis Gebennensibus recepte et librate ad florenos auri boni ponderis, computatis duodecim solidis Gebennensibus pro uno floreno dicti ponderis et factis deductionibus debitis hinc et inde, dictus Ambrosius debet domino LXXIIII flor. et dym. boni ponderis et III den. Gebenn.

De quibus deducuntur, quos libravit magistro Petro Dorerii, habitanti Chamberiaci, facienti *l'essay* predictarum monetarum, pro labore suo, et alloquantur sibi, testimonio dicti Aymari, cumreceptoris computi, VI flor.

Summa deducti : VI flor. boni ponderis.

Et sic debet LXVIII flor. et dym. boni ponderis et III den. Gebennenses, quos libravit Aymaro de Bossone, receptori domini, qui de ipsis domino computare debebit ; et alloquantur sibi per confessionem dicti Aymari, presentis in computo, de recepta.

Et sic hic eque.

Quatrième compte, du 16 avril 1386 au 16 avril 1391.

Computus Ambrosii Petri, magistri monetarum illustris principis domini Petri, comitis Gebennensis, per ipsum apud Anessiacum factarum et cusarum, a die XVJ^a^ inclusive mensis aprilis, anno Domini millesimo CCC.LXXXVJ^o^, usque ad diem XVJ^ma^ exclusive mensis aprilis, anno Domini millesimo CCC. nonagesimo primo, videlicet de quinque annis integris, de receptis jurium et segniorie dicto domino comiti in dicta moneta pertinencium, prout infra declaratur, et de libratis per ipsum inde factis ; receptus apud Anessiacum, de mandato domini et ipso presente, per Guillelmum de Cranz et Aymaretum de Bossone, familiares domini.

De IX^xx^ X marchis tribus unciis denariorum parvorum, per ipsum moneatis, ad duos denarios et sexdecim granos de lege pro marcha, argenti regis, et tres granos de remedio pro mar-

cha plus forti vel debili, et de viginti tribus solidis de tallia pro marcha et quatuor denariis de remedio plus forti vel debili, ad marcham de Troes, sic monetari et confici per dominum ordinatis, per licteras domini datas Anessiaci, die xx^a^ marcii, anno Domini millesimo ccc.lxxxvj°, a die xvj^a^ mensis aprilis, anno Domini millesimo ccc.lxxxvj°, usque ad diem primam aprilis, anno Domini millesimo ccc.lxxxvij°, nichil computat pro seignioria domini, quia dominus nichil habere voluit, eo quod moneta tam fortis erat, propter caristiam argenti, quod aliquid percipere non posset, ut apparet per licteras domini supradictas.

Idem reddit computum quod monetavit seu operatus fuit, per tempus de quo computat et prout repertum fuit, tam in denariis repertis in boyta quam per papirum Jordani Renguisii, custodis dicte monete, in presencia dominorum Anthonii Cagnacii, Roberti de Juria, militum et receptorum dicti computi, examinatum, sex millia sexties centum septuaginta marchas et unam unciam monete per ipsum moneate, de mandato domini, in parvis denariis, ad duos denarios et sexdecim granos, argenti regis, de liga et sex granos de remedio pro marcha plus forti vel debili, et de viginti quatuor solidis de pondere, ad marcham de Troes, et quatuor denariis de remedio plus forti vel debili, dictis remediis ipsi magistro monete per dominum concessis, per licteras domini datas die xx^a^ junii, anno Domini m°. ccc.lxxxviij°, quas ostendit et penes se retinet; que quidem marche, ut supra moneate, valent xiii^c^ xliii marchas ii uncias tercium unius denarii argenti regis, ad marcham de Troes; percipiente domino pro seignioria sua, pro qualibet marcha dicti argenti regis, duos solidos denariorum predictorum, per predictas licteras domini. Et computat de dictis marchis, ad rationem predictam,

ii^c^ xxiii flor. x sol. vi den.

Idem computat quod monetavit et operari fecit, per tempus de quo computat et prout repertum fuit, tam in sessenis repertis in boita, quam per papirum dicti Jordani Renguisii, custodis dicte monete, per dictos dominos Anthonium Cagnacii, Robertum de Juria, milites et receptores dicti computi, examinatum et assomatum, iiii^m^ clviii marcas et unam unciam sessenorum, currentibus duobus pro uno solido et uno pro sex denariis, ad septem denarios de liga, argenti regis, et decem solidos

de tallia pro marcha, ad marcham de Troes, habente de remedio in lege tres granos et in pondere unum denarium, dicto remedio ipsi magistro monete concesso per dominum, per licteras domini quas ostendit, datas die xx^a^ marcii, anno Domini m^o^. ccc.lxxxv^o^, percipiente domino pro seignioria sua duos solidos monete currentis pro qualibet marcha argenti regis, per easdem licteras ut supra proxime allegatas: que quidem marche, ut supra moneate, valent II^m^ IIII^c^ XXV marchas et dymidiam argenti regis, ad marcham de Troes. Et computat de dictis marchis, ad rationem predictam, IIII^c^ IIII flor. III gros.

Idem computat quod monetavit et operari fecit, per idem tempus de quo computat, de ordinacione et mandato domini, prout repertum fuit per particulas papiri dicti custodis VIII^c^ marchas et quinque oncias obolorum, ad marcham de Troes, ad duos denarios de liga, argenti regis, et quadraginta solidos de pondere, tres granos de remedio pro marcha in liga et octo obolos de remedio pro marcha in pondere, ipsis remediis dicto magistro monete in liga et pondere pertinentibus, currentibus duobus obolis pro uno denario et viginti quatuor obolis pro uno solido: que quidem marche, ut supra moneate, valent VI^xx^ XVIII marchas et sex oncias argenti regis, ad dictam marcham de Troes, percipiente domino pro segnioria sua pro qualibet marcha quatuor solidos Gebennenses, per licteram domini, quam ostendit, super premissis concessam, datam Anessiaci, die xx^a^ marcii, anno Domini millesimo ccc.lxxx sexto. Et computat de dictis marchis, ad rationem predictam, XLVI flor. III sol.

Summa: VI^c^ LXXIIII flor. IIII^xx^ sol. VI den. De quibus:

Libravit, in empcione unius duodene postium nucis, emptorum pro ponte existente ante domum insule destructo reficiendo, pro IX sol. III den.; in empcione unius trabis, ad idem empte et implicate, pro III sol. IX den., inclusive VIII sol. solutis Aymoneto Revilliet et ejus valleto, carpentariis, dictum pontem reficientibus, per duos dies ad idem vacantibus, quolibet capite pro salario et expensis II sol.; in empcione trium duodenarum postium sapini, emptorum pro una camera fienda prope fornacem dicte domus, pro XX sol.; in empcione unius alte-

rius duodene postium sapini, emptorum pro sedibus monetariorum reficiendis, pro VIII sol., inclusive XLIII sol. solutis in locagio carpentatorum, dictam cameram de dictis postibus facientium sedesque predictas reficientium, incluso precio esparrarum ferri et clavorum pluriumque aliarum rerum in dictis camera et sedibus implicatarum; in empcione sex millium scinduli, emptorum pro tectis dicte domus insule, pluribus locis decopertis, recooperiendis, pro XXXI sol. VIII den.; in empcione septem millium clavini ad idem emptorum et implicatorum, pro XXIIII sol. VI den.; in empcione postium, emptorum pro parvo cellario dicte domus, pro XIII sol., inclusis XXVIII sol. solutis in locagio et expensis quatuordecim carpentatorum, dicta tecta, pluribus locis decoperta, de dictis scindulo et clavino recopericncium dictosque postes in dicto cellario implicancium, per unam diem ad idem vacancium, quolibet capite per diem II sol., ut in particulis visis et diligenter examinatis, IX libr. IX sol. II den.

Libravit Johanni Semene, de Anessiaco, tabulas ferri reficienti, pro tanto, II flor.

Libravit pluribus et diversis nunciis, per ipsum tramissis pluribus diebus et vicibus, in tempore de quo computat, in pluribus locis, ad monetarios, pro ipsis venire faciendis apud Anessiacum, ad operandum in moneta domini, inclusis IIII flor. et dymidio solutis tam ad expensas duorum monetariorum, veniencium de Avinione pro operando in dicta moneta, quam locagio unius bestie, fardellum ipsorum apportantis, nec non III flor., solutis Petro Querguеti, misso Avinioni ad dominum, *pour les assays* monete domini ibidem fieri faciendis, ut in particulis, XIII flor. X sol.

Libravit chirotonibus Vaudimontis, in castro Anessiaci lapides charreantibus, in anno m°. ccc.lxxxvij°, per licteram domini de testimonio et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die vij^a^ decembris, anno Domini m°. ccc.lxxxvij°, quam reddit, XV flor.

Libravit, per eamdem licteram, pro refectione domus de insula, in qua dictus Ambrosius moratur, ultra alias particulas suprascriptas, XI flor.

Libravit, per eamdem licteram, in empcione pagni, empti et per dominum dati Johannete, camerarie domine, consortis domini, X flor.

Libravit, per eamdem licteram, in empcione pagni, empti pro dicto Pitignon et Petro de Arenthone, XVI flor.

Libravit, per eamdem licteram, in empcione pagni, empti et per dominum dati Girardo de Grua, IX flor.

Libravit, per eamdem licteram, in emptione pagni, empti pro fratre Petro, confessore domini, XII flor.

Libravit, per eamdem licteram, in emptione pagni, empti et per dominum dati dogno Johanni Messerii, X flor. VIII sol.

Libravit, per eamdem licteram, pro pagno empto et per dominum dato domine Elinode de Mionnaz, XVI flor.

Libravit, per eamdem licteram, pro pagno empto pro Peroneta de Molliena, domicella domine, consortis domini, X flor.

Libravit, per eamdem licteram, pro pagno empto per dominum, dato magistro Anthonio, phisico domini, XII flor.

Libravit, per eamdem licteram, pro pagno empto pro valletis domini, III flor.

Libravit, per eamdem licteram, in emptione pagni, empti pro pagetis domini, XVI sol.

Libravit domino, manu Aymareti de Bossone, receptoris domini, de quibus dictus Aymaretus domino computavit in computo suo receptorie, finito die ix^{a} exclusive mensis septembris, anno Domini millesimo ccc.lxxxix^{o}, per licteram domini de testimonio et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die xxij^{a} Julii, anno predicto m^{o}. ccc.lxxxix^{o}, quam reddit, IIII^{XX} flor.

Libravit, per eamdem licteram, fratribus Sancti Sepulcri de Anessiaco, ex dono per dominum de helemosina sibi facto, XX flor.

Libravit, per eamdem licteram, dicto Clos, nuncio domini, ex dono per dominum sibi facto, XX flor.

Libravit domino, per licteram ipsius domini de recepta testimonioque et mandato alloquandi, datam Anessiaci, die iiij^{a} Julii, anno Domini m^{o}.ccc.nonagesimo, quam reddit, videlicet manu Roleti, camerarii domini, LX flor.

Et manu Roleti de Prato, XL flor.

Libravit Aymareto de Bossone, receptori domini, qui de ipsis domino computare debebit, manu Nycodi, domini Alteville, et alloquantur sibi per licteram dicti Aymareti de testimonio et recepta, datam die XX prima octobris, anno Domini m^{o}. ccc. nonagesimo, quam reddit, XX flor. VII sol.

Libravit dicto Aymareto de Bossone, receptori domini, per confessionem ipsius Aymareti, presentis in computo, de recepta, qui de ipsis domino computare debebit, XIIII flor. et dymid.

Libravit domino Francisco de Menthone, militi, ex dono per dominum sibi facto, per licteram domini de testimonio et mandato alloquandi, datam die xiij[a] Augusti, anno Domini m°. ccc.lxxxix°, quam reddit, XXV flor.

Libravit fratribus Sancti Sepulcri de Anessiaco, ex dono per dominum de helemosina sibi facto, pro ipsis implicandis in operibus et refectione ecclesie Sancti Sepulcri, et alloquantur sibi de mandato domini oretenus facto dicto Aymareto de Bossone, conreceptori computi, ipso Aymareto in computo testificante, L flor.

Libravit ad expensas computorum domini receptorum eorumque clericorum et valletorum, factas circa presentis computi receptionem vacando, II flor.

Libravit Jordano Renguisii, custodi dicte monete, percipienti per annum pro dicta custodia viginti quinque florenos de salario, et alloquantur sibi ad racionem dicti salarii, pro rata temporis de quo computat, VI[XX] V flor.

Libravit Aymareto de Bossone, receptori domini, qui de ipsis domino computavit in computo suo receptorie, finito die tercia exclusive mensis Julii, anno Domini m°. ccc. nonagesimo. XX flor.

Summa librate, conversis dictis Gebennensibus ad florenos : VI[c] XXXIIII flor. II partes unius flor. auri et II den.

Et sic dictus Ambrosius debet domino XXXIX flor. II partes unius flor. auri et IIII den. Gebennenses.

Quam remanenciam libravit Aymareto de Bossone, receptori domini, qui de ipsis domino computavit in computo suo dicte receptorie, finito die prima exclusive Augusti, anno Domini m°. ccc. nonagesimo primo.

Et sic hic eque de remanencia predicta.

(Archives d'État à Turin, Sect. III. Comptes de la monnaie de Chambéry et d'autres de delà les monts, paquet 48, n[os] 1022, 1023, 1024, 1025.)

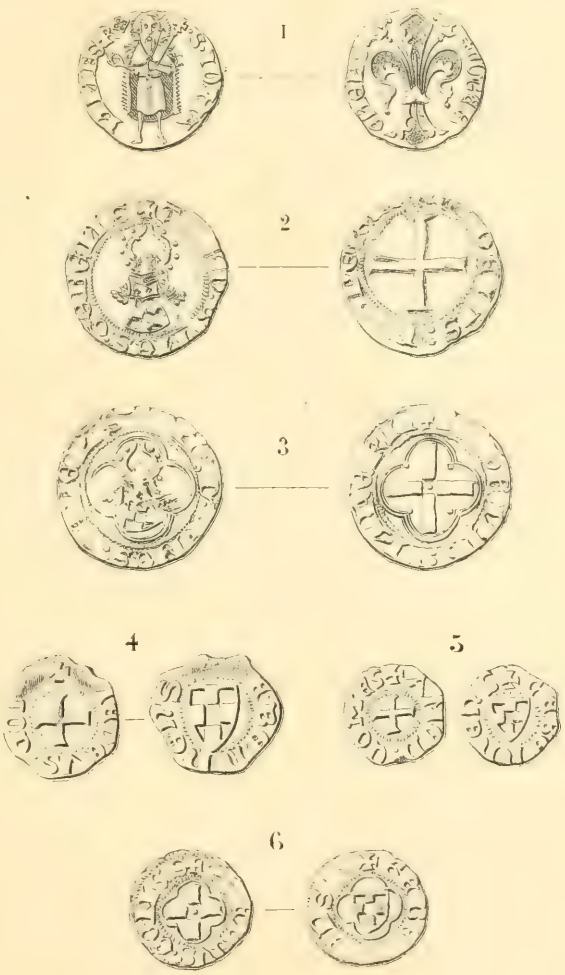

AMÉDÉE III.

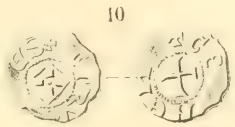

PIERRE.

DOCUMENTS

SUR

JEAN-JACQUES ROUSSEAU

(1762 à 1765)

RECUEILLIS DANS LES ARCHIVES DE BERLIN

ET PUBLIÉS PAR

ALBERT JANSEN

AVERTISSEMENT

Ce mémoire n'est qu'un supplément aux travaux de M. le Dr Guillaume et de M. Fritz Berthoud [1]. Le lecteur y trouvera une suite de documents qui se rapportent aux années de la vie de Jean-Jacques Rousseau, que le philosophe genevois a passées dans la principauté de Neuchâ-

[1] Dr Guillaume. *Jean-Jacques Rousseau à Motiers.* Documents officiels sur les causes qui motivèrent son départ du Val de Travers en 1765. Musée neuchâtelois, 1865.

Fritz Berthoud. *J.-J. Rousseau au Val de Travers, 1762-1765.* Neuchâtel, 1881. *J.-J. Rousseau et le pasteur de Montmollin.* 1762-1765. Fleurier, 1884.

tel, sous la protection du roi de Prusse, Frédéric le Grand.

Ce sont des copies ou des extraits des originaux qui se trouvent aux Archives d'État secrètes de Berlin, et qui, jusqu'ici, étaient inédits et même inconnus. Quant aux documents déjà imprimés, j'ai pensé qu'il fallait en donner au moins les titres, parce qu'il est très important, pour l'histoire de la vie de Rousseau, de savoir quel était le matériel juridique, pour et contre lui, que le gouvernement de Berlin avait en mains.

Les documents, rangés selon l'ordre chronologique, parlent clairement par eux-mêmes ; et c'est seulement çà et là qu'il a paru nécessaire d'y ajouter des notes.

PREMIÈRE PARTIE

GEORGE KEITH, GOUVERNEUR DE NEUCHATEL

1754—1763

1. INTRODUCTION

George Keith naquit le 2 avril 1693, au château d'Inverugie, près Peterhead, en Écosse. Depuis des siècles, les chefs de sa famille portaient le titre de *Earl Marishal of Scotland*, et George fut le dixième qui en fut revêtu. Avec son frère cadet James, il prit part aux révoltes des Jacobites, en 1715 et 1719 ; elles échouèrent ; ils furent proscrits tous deux, et s'enfuirent à l'étranger, leurs biens furent confisqués.

Pendant que James faisait fortune en Russie, où il devint général de l'infanterie, George vivait à la cour du roi d'Espagne, qui le nomma le 16 décembre 1721 *mariscal de campo de los exercitos*, et en 1734, *tenente general de los exercitos*. Quelques années plus tard, il alla en Russie pour soigner son frère qui avait été grièvement blessé dans la prise d'assaut d'Otschakoff, et l'engagea à quitter le service russe pour le service espagnol. A ce moment James préféra rester dans l'armée de la czarine Élisabeth. Mais, dans l'année 1747, il s'adressa par lettre à Frédéric

le Grand pour lui demander une place dans l'armée prussienne. Le roi accepta cette offre et donna à James Keith le bâton de feld-maréchal.

Sur les vives instances de son frère, George alla s'établir chez lui, à Potsdam ; il y gagna bientôt aussi l'amitié de Frédéric, qu'il conserva toute sa vie. Par une lettre du 25 février 1748, le roi exprima à Milord Maréchal son plaisir de le voir à sa cour ; il lui donna le 21 octobre de la même année une pension annuelle de deux mille écus, et le nomma au mois d'août 1751 son ambassadeur en France. Milord Maréchal était trop modeste pour croire qu'il pourrait, à la longue, suffire à sa charge; et son âge lui faisait désirer une vie tranquille. Frédéric céda à ses prières réitérées et lui destina un emploi dans lequel, selon son opinion, son vieil ami pouvait jouir du repos en continuant à lui être utile.

Il conféra à Milord Maréchal, au commencement de l'année 1754, le gouvernement de la « petite province » de Neuchâtel, ce qu'il annonça aux « amés et féaux » de cette principauté par un rescrit du 18 juillet 1754. Les lettres patentes du nouveau gouverneur furent signées deux jours après.

George Keith arriva à Neuchâtel le 20 septembre 1754, « las comme un chien, » écrit-il au roi, car les routes étaient détestables et il faisait très mauvais temps. Cependant le soleil du pays lui rappelait le ciel d'Espagne qu'il avait toujours tant regretté ; et au château, il fut enchanté par « la plus belle vue du monde. » Dans la même lettre au roi qui contient ces paroles, le gouverneur plaisanta du discours que « Sa Grandeur » avait à prononcer au Conseil d'État, et du sermon ennuyeux d'un pasteur qui lui parut avoir « le museau triste..... de Calvin, ce qui, sans

doute, édifiait beaucoup la Classe des pasteurs neuchâtelois [1]. »

2. LE CHATEAU DE COLOMBIER

Milord Maréchal établit sa résidence dans le vieux et pittoresque château de Colombier. Le jardin très vaste qui l'entoure et s'étend jusqu'au lac de Neuchâtel, faisait ses délices, et comme le verger était concédé au receveur qui occupait aussi quelques appartements du château, il le prit à bail jusqu'à l'an 1761.

Lettre de Milord Maréchal au roi de Prusse et au ministre Finkenstein. Du 13 janvier 1757.

(*Extrait.*) Quand le contrat avec le receveur sera à son terme, le gouverneur voudrait tenir le verger à bail de la part du roi, pour la vie et de lui-même, et de Mademoiselle Emet Ulla, fille turque, qu'il a élevée depuis son enfance. Il s'offre à payer annuellement 80 livres, quoique le potager ne rapporte que 54 l., 13 s., 9 c., et le fruit tout au plus 15 l. Car le fruit est mauvais et les arbres sont trop vieux. Il s'offre encore d'en faire planter des nouveaux à ses frais, comme il a déjà planté un espalier où il n'était rien jusqu'ici planté, et cent arbres fruitiers excellents. En même temps, le gouverneur prie de donner pour la vie à Mademoiselle Émet Ulla le second étage au château de Colombier, dont le premier est occupé par lui et le receveur. Quant à ce second étage, il est sans fenêtres, sans contrevents; la neige y entre et les planchers sont pourris: mais le gouverneur veut éventuellement faire restaurer toutes ces choses à ses propres frais.

[1] Bonhôte. *Un gouverneur de Neuchâtel.* Musée neuchâtelois, 1864. p. 43, 70 et 105 et 1865, p. 28. — Schäfer, George Keith. *Allgemeine Deutsche Biographie.*

Les documents des Archives d'état secrètes de Berlin m'ont fourni quelques informations nouvelles sur la vie de Milord Maréchal.

Rescrit de M. Podewilz, du 1er février 1757 et Rescrit du Directoire général, du 5 avril 1757.

Les deux demandes du gouverneur sont accordées.

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. Sans-souci, le 28 juin 1763.

(*Extrait.*) L'ex-gouverneur de Neuchâtel prie le ministre de donner à Madame de Froment, ci-devant Mademoiselle Emet Ulla, qui a déjà le second étage du château de Colombier et le verger, aussi le premier étage et le jardin. « Car tout cela, explique-t-il, ne rapporte rien au Roi. J'ai fait boiser, fait des fourneaux, des plafonds, des cheminées, et ça à mes propres frais. J'ai dépensé pour cela à peu près 600 écus. Madame la capitaine de Froment voudrait aussi, après la mort de la veuve Tribolet, loger dans l'appartement que cette veuve a maintenant. Car cet appartement est inutile au gouverneur, parce qu'il n'a point communication avec son logis. »

Lettre du même au roi de Prusse. Londres, le 14 août 1763.

(*Imprimée dans la correspondance de Frédéric le Grand.*) Milord remercie le roi de sa bonté envers l'honnête Musulmane « que moi, dit-il, indigne, j'ai tirée des griffes de Satanas. »

Lettre du même au ministre de Finkenstein. Du 6 novembre 1763.

(*Extrait.*) Le Roi a concédé à Madame de Froment l'agrandissement de son logis, mais on lui ôte l'écurie et la remise qui ne sont pas nommées expressément dans le Rescrit. « On est chicaneur dans ce pays-là, remarque Milord Maréchal, et peut-être encore dans l'esprit de me faire de la peine et de montrer leur insolence envers tous ceux qui sont attachés au Roi. »

Réponse. Du 27 décembre 1763.

La remise et l'écurie sont adjugées pour la vie à Madame de Froment.

3. UNE MISSION DIPLOMATIQUE

Au moment où il était arrivé à Neuchâtel, Milord Maréchal était un homme déjà vieilli et fatigué. Il s'aperçut bientôt que sa charge de gouverneur de la principauté n'était pas une sinécure, et qu'il n'y trouverait pas le repos. Il songea d'abord à donner sa démission. Mais la guerre de sept ans vint à la traverse de ses projets de retraite, et le rejeta dans la carrière active.

Lettre de Milord Maréchal au roi de Prusse. Du 14 janvier 1756.

Il supplie Frédéric le Grand de remplacer son trop vieux gouverneur par un autre.

Lettre du même à son frère James. Du 19 janvier 1756.

(*Extrait.*) Le gouverneur est trop vieux ; il n'a pas un moment de repos, il est surchargé d'affaires. Il veut partir au printemps pour l'Italie, où il aura de la polenta, des macaronis, du repos et du beau temps ; il peut se contenter de peu. Il lui est impossible de rester à Neuchâtel comme gouverneur : mais il ne veut pas faire de reproches au roi, ni avoir des querelles avec les ministres. Le roi, dans sa bonté, n'a pensé qu'à lui donner une retraite agréable.

Lettre du même au roi. Du 12 février 1756.

Il demande sa démission.

Lettre du même à son frère James. Du 15 février 1756.

(*Extrait.*) Milord Maréchal répète que Frédéric le Grand, en lui conférant le gouvernement de Neuchâtel, avait l'intention de lui donner une douce retraite. Mais ce gouvernement est peut-être le plus difficile dans les états du roi de Prusse. Milord déteste le climat, qui est si froid qu'il faut rester durant huit mois de l'année comme prisonnier dans sa chambre. Il se plaint des ministres du roi (et nommément de M. Podewils) qui, depuis quelque temps, trouvent mauvais tout ce qu'il fait, et qui croient plus à un fripon inconnu, le pasteur Gélieu, qu'au gouverneur du pays. Ce fut un crime aux yeux de ces messieurs d'avoir fait le renouvellement de l'alliance avec Soleure sans y dépenser un sou, après leur avoir mandé que cette affaire pourrait coûter 4000 livres. Mais enfin George Keith veut finir ses jours en repos, sans être exposé à l'humeur des commis ni appelé à justifier sa conduite.

Lettre du même au même. Du 23 février 1756.

Il envoie à son frère James un mémoire sur les alliances, destiné sans doute à être présenté au roi.

Lettre du même à Maupertuis. Du 25 novembre 1758.

(*Extrait.*) Milord Maréchal déclare ne pouvoir rendre les services que Maupertuis attend de sa part ; il n'est pas digne du titre de « politique habile » dont Maupertuis l'honorait dans sa lettre. « Je suis sourd d'une oreille, dit-il, et n'entends pas trop bien de l'autre. Je n'ai plus de mémoire. Si j'avais des affaires à

traiter avec un ministre, en lui parlant, j'en oublierais la moitié et probablement les deux tiers de ses réponses. Je suis plus vieux par le tempérament que par les années : je n'ai jamais été propre aux affaires : à cette heure je radote assez, je n'ai qu'assez de bon sens à le savoir. Ainsi, Monsieur, il faut chercher un autre négociateur. »

En 1756, presque toute l'Europe s'armait contre Frédéric le Grand. La guerre éclata et, depuis ce moment, Milord Maréchal ne vivait que pour son ami royal. Quant à la principauté de Neuchâtel, on sait que les ennemis de la Prusse travaillaient à s'en rendre maîtres, et qu'ils trouvaient des partisans dans le pays même. Entouré de difficultés, le vieux George Keith employait toute sa prudence et son énergie. Il cultivait avec succès l'amitié de la Confédération suisse, qui lui paraissait nécessaire pour conserver la souveraineté de Neuchâtel à son roi. Il faudrait, écrit-il le 13 février 1758 à son frère James, que le gouverneur de ce pays fût en même temps ambassadeur du roi près de la Confédération suisse ; mais il n'a pas voulu demander cette charge pour lui-même, parce qu'il était décidé à donner sa démission immédiatement après la fin de la guerre. Dans ce moment critique, Milord Maréchal se rappela ses anciennes et intimes relations avec la cour d'Espagne, et, persuadé qu'il y pouvait être utile à son roi, il lui offrit, le 30 décembre 1757, d'entreprendre un voyage à Madrid. Frédéric le Grand en fut touché ; cependant il ne crut le temps venu pour cette mission diplomatique que vers la fin de l'année 1758.

Lettre de Milord Maréchal à Wall. Du 8 novembre 1758.

(*Extrait.*) Le climat froid de Neuchâtel, la vieillesse, des

tracasseries, etc., mettent George Keith de mauvaise humeur. Il a la maladie suisse, « le Heymwe » mais pas pour le pays de Suisse, elle est *por el airre Español*. « Je voulus, dit le gouverneur, me sauver il y a peu de temps de *mi isla Barataria* ; tout le peuple est venu crier là-dessus, ils veulent me garder, comme on veut garder *un vigo borico que no tira coçes ; va el camino drecho y ouesta poco de comer ; yo al contrario quisiere escarparme de todo travaxo, Oxala.*

Dans la dernière semaine du mois de janvier 1759, Milord Maréchal se mit en route pour l'Espagne. Il était arrivé à Valence quand Frédéric le Grand lui écrivit, le 11 mai 1759 : « Étant dans le Paradis terrestre et mangeant de bons fruits, pensez à vos amis dans le purgatoire, auquel je ne crois pas, mais que j'ai sur la terre. » Depuis la fin du mois de mai 1759 jusqu'au mois de juillet 1760, George Keith négocia à Madrid avec la cour et le ministère, sans pouvoir parvenir au but de sa mission. Trompé ainsi dans ses espérances, il quitta l'Espagne et se rendit, avec la permission du roi, en Angleterre, pour régler dans sa patrie ses affaires particulières. Par une lettre du 6 janvier 1759, Frédéric le Grand avait prié le roi George III d'user de clémence « envers son vieil ami, » de lui pardonner la part qu'il avait prise aux révoltes de 1715 et de 1719, de lui restituer ses biens confisqués et de lui permettre de recueillir la succession d'un de ses cousins, *Earl of Kintorès*. George III ne tarda pas à y consentir, et Milord Maréchal manda au roi de Prusse le 15 janvier 1761, que le parlement aussi avait prononcé sa réintégration dans tous ses droits et titres. Un an après, il retourna à Neuchâtel.

4. QUERELLES THÉOLOGIQUES A NEUCHATEL

Ce fut en l'année 1754 que Frédéric le Grand fit abolir par George Keith, à Neuchâtel, la question et « la pénitence des Madeleines, » comme peine ecclésiastique [1]. Pénétrés par les idées philosophiques de leur siècle, le roi et son gouverneur détestaient l'esprit gothique qui régnait dans l'église catholique, et çà et là même dans l'église protestante. « J'ai remarqué, écrit le philosophe de Sans-Souci à George Keith le 7 mars 1755, que l'homme veut du spectacle et qu'il s'y attache. Où il n'y a ni comédie ni opéra, on peut compter que Scaramouche sacré occupe les esprits et les gouverne. Si votre ville comportait un théâtre, il faudrait opposer Arlequin à Scaramouche, et petit à petit le dernier perdrait de ses droits ; mais je ne crois pas que Neuchâtel soit assez civilisé pour s'adonner à ces plaisirs des nations policées. » « Le clergé de Neuchâtel, dit le roi le 17 janvier 1756, est une mauvaise engeance qui ne vise qu'à établir la tyrannie des consciences, qui fronde tous les agréments de la société, qui veut tout enter dans ce monde et ne donne qu'une chimérique espérance, dans la place des réalités, dont on pourrait y jouir tranquillement. Vous donnez l'exemple aux rois : ce serait à Louis XV à le suivre, mais le roi très chrétien

Embrasse son Agnès et ne pense à rien. »

Il semblait en effet que le gouverneur George Keith pouvait réussir à introduire chez les Neuchâtelois d'autres

[1] Lettre du roi de Prusse à Milord Maréchal, du 31 décembre 1754.

manières de voir et à affaiblir la puissance du clergé. Mais, pendant son absence, des querelles théologiques s'étaient élevées à la suite des sermons du pasteur Ferdinand-Olivier Petitpierre, sur la non-éternité des peines [1]. « Vous trouverez à Neuchâtel, écrit le roi le 9 mars 1761 à Milord Maréchal, qui était alors encore en Angleterre, vous trouverez à Neuchâtel des dissensions civiles et soi-disant schismes, mais vous imposerez aussi silence à ces docteurs-là plus vite que je ne mets en ordre les têtes politiques de l'Europe ; car l'éternité des peines m'inquiète moins que le chaos des prétentions qui viennent des cupidités des souverains. »

Pendant ces années où George Keith vivait loin de son gouvernement, il était toujours consulté par le ministère de Berlin sur les choses et les personnes de Neuchâtel.

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. Londres, le 14 avril 1761.

(*Extrait.*) Les deux conseillers Chaillet et Osterwald se sont réfugiés à Morat pour n'être pas massacrés. S'ils étaient allés à la Chaux-de-Fonds, où ils auraient été plus en sûreté qu'à Neuchâtel, on les aurait décriés comme incendiaires. Berne exhorte les Neuchâtelois à la modération. Il faudrait qu'un commissaire, au nom du roi, réglât les affaires de la principauté, de concert avec Berne. Le peuple, principalement à la montagne, est bon ; mais on l'irrite toujours, on le fourvoie par le prétexte des privilèges. — Le lieutenant-colonel Pury, qui commande au Val de Travers, et le lieutenant-colonel Pergaux, qui a la milice du Val de Ruz, sont tous les deux du côté des malcontents ; les lieutenants-colonels Chevalier et Morel sont faibles, ou ne sont pas sûrs de leurs gens.

[1] Charles Berthoud. *Les quatre Petitpierre*, 1707-1790. Neuchâtel 1875. (Tirage à part de quelques articles du *Musée neuchâtelois*.)

Lettre du même au même. Londres, le 9 mai 1761.

(*Extrait.*) La masse du peuple est dévouée au roi, mais la Classe des pasteurs de Neuchâtel médite une défection contre la Prusse : il faudrait briser l'arrogance du clergé. Le Conseil d'État a été trop indulgent dès le commencement des troubles et n'a pas montré assez d'énergie contre les pasteurs.

Lettre du même au même. Bréda, le 2 janvier 1762.

(*Extrait.*) On dit déjà dans la principauté que la souveraineté réside à Neuchâtel, cela veut dire que tout s'y décide en dernier ressort, et qu'il ne doit pas y avoir de recours à Berlin. Il y a même des gens qui donnent à ces paroles une signification encore plus arrogante.

Lettre du même au même. Bréda, le 22 janvier 1762.

..... « J'ai reçu votre lettre avec mon almanach et l'espérance de la graine de navets dont je vous prie de m'envoyer un peu à Neuchâtel où je vais les semer. J'ai en poche mon passeport pour débarquer à un port de mer en France, mais sans passer par Paris, sans doute pour ne pas donner d'ombrage à la cour de Vienne. J'espère que les mesures sages que Votre Excellence a prises, rétabliront la tranquillité dans mon gouvernement ; je ne vois pas d'autre expédient. »

Après une absence de plus de trois ans, Milord Maréchal reprit à Neuchâtel, le 15 février 1762, les rênes de son gouvernement. Tout le pays lui en témoigna le plus grand plaisir, mais les principaux corps d'État furent saisis de frayeur lorsque, leur ayant déclaré solennellement le 23 février qu'il voulait quitter son poste immédiate-

ment après la fin de la guerre, il demanda non seulement l'abolition des arrêts contre les conseillers Chaillet et Osterwald, mais aussi la soumission absolue des corps d'État sous les ordres du roi.

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. Du 4 mars 1762.

(*Extrait.*) Le sieur Osterwald de Rouen a répandu des calomnies, qui sont fomentées par Pergaux et peut-être aussi par Albert Pury. Il y a des gens qui sont achetés par la France, et qui sont en rapport avec M. de Chavigny [1] et ses émissaires. Il faudrait exiler trois ou quatre de ces gens à perpétuité, sans quoi le pays ne sera jamais tranquille.

Lettre du même au même. Du 13 mars 1762.

Les affaires de Neuchâtel se troublent de plus en plus.

Lettre du même au même. Du 20 mars 1762.

Les affaires vont de mal en pis.

Lettre du même au même. Du 6 avril 1762.

(*Extrait.*) On travaille à réduire l'autorité du roi à rien. M. de Chavigny souffle le feu. Les malintentionnés cherchent un prétexte pour invoquer la protection de la France.

Malgré toutes ces lettres, le ministère de Berlin ne voulait point procéder avec rigueur contre les Neuchâte-

[1] M. de Chavigny était ambassadeur de France en Suisse.

lois malintentionnés, et Frédéric le Grand avait d'autres soucis que les pasteurs et les intrigues de Neuchâtel. Aussi George Keith demanda le 26 et encore le 30 avril 1762 sa démission, en déclarant qu'il lui était insupportable de voir l'autorité du roi affaiblie sous son gouvernement. Le comte Finkenstein tâchait d'adoucir la sévérité du vieillard, et Frédéric le Grand lui écrit le 14 mai une lettre aimable et plaisante. « Si vous ne voulez plus gouverner les Neuchâtelois, lui dit-il, il faut les abandonner à leur turpitude ; moi, ayant trop à faire, je laisse les Suisses se disputer sur l'éternité des peines, sans être incommodé pour la doctrine la plus orthodoxe ou la plus philosophique. » George Keith resta à son poste.

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. Du 3 juin 1762.

(*Extrait.*) Il faut laisser aller les choses jusqu'à la fin de la guerre, et alors envoyer un commissaire qui s'adresse à Berne comme arbitre et allié, et demande à cet État des députés pour mettre en ordre, avec leur aide, les affaires de Neuchâtel.

5. MILORD MARÉCHAL ET JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Outre la langue et la littérature de sa patrie, George Keith connaissait celles de France, d'Espagne et d'Italie. Il entretenait des relations personnelles avec quelques auteurs renommés de son temps.

Au mois de mai 1754, Milord Maréchal remit à d'Alembert la pension annuelle de 1200 francs que Frédéric le Grand lui avait donnée, et il eut un grand plaisir à

communiquer le 29 juin 1758 à son roi les vers que d'Alembert, quoique la France fût en guerre avec la Prusse, avait faits pour être placés sous le portrait de Frédéric :

Sage et vaillant, monarque et père,
Il sut vaincre et penser, il sut régner et plaire.
Héros dans ses malheurs, prompt à les réparer,
Au plus affreux orage opposant son génie,
Il vit l'Europe réunie
Pour le combattre et l'admirer.

Dans cette même année, l'auteur de la *Henriade* cherchait à regagner la faveur et l'amitié du roi de Prusse qu'il avait perdues en 1752. « Je ne veux rien savoir de ce fou Voltaire, » avait écrit Frédéric à Milord Maréchal le 31 décembre 1754.

A l'occasion de la mort du feld-maréchal Keith à la bataille de Hochkirch, Voltaire envoya au gouverneur de Neuchâtel, le 4 octobre 1758, une lettre de condoléance où nous lisons les paroles suivantes : *I enjoy a calm and dilightfull life, that Federic will never taste of : but the more happy j am, the more j pity kings.*

Tout en admirant le génie de Voltaire, George Keith connaissait trop bien son caractère pour avoir confiance en lui et vouloir se lier avec lui. En revanche il regrettait beaucoup de n'avoir pu gagner le savant Albert Haller, de Berne, au service du roi de Prusse qui désirait le posséder.

Pendant son séjour à Paris, de 1751 à 1754, il prenait intérêt aux encyclopédistes et à leurs amis ; et lorsque Grimm commença à établir sa correspondance littéraire, il le recommanda à son souverain par la lettre suivante :

Lettre de l'ambassadeur Milord Maréchal à M. d'Eichel. Paris, le 28 janvier 1754.

« On dit que le Roi a congédié le nommé Morand: il y a ici un M. Grim (*sic*) que je connais pour l'avoir vu en très bonne compagnie : il est homme d'esprit et de savoir, très bien avec M. d'Alembert et autres de la classe des savants. Je suis persuadé que le Roi aurait de la peine à trouver quelqu'un aussi propre pour une correspondance littéraire que M. Grim. Si vous pouviez ménager cette affaire en sa faveur, je vous aurais une grande obligation. »

L'époque où Milord Maréchal était ambassadeur de Prusse à la cour de Versailles, fut celle où Jean-Jacques Rousseau est devenu presque tout d'un coup un des plus glorieux écrivains de la France. Des adversaires sans nombre se levèrent contre lui. Le Cat, qui avait fait une « Réfutation » du Discours de Rousseau sur les sciences et les arts, en envoya, le 12 juin 1752, deux exemplaires à Milord Maréchal ; dont l'un était destiné à lui-même, et l'autre, accompagné d'une lettre pleine de flatteries, au roi de Prusse. Mais il ne reçut point de réponse de l'ambassadeur ni du roi [1]. Est-ce que George Keith avait pris parti pour le citoyen de Genève ? Cela se peut, car quelques années plus tard, il aimait (comme l'a fait le philosophe Kant) son compatriote David Hume, et Jean-Jacques Rousseau, plus que tous les autres auteurs de son temps ; et déjà en 1755 sa sympathie pour celui-ci s'est manifestée.

[1] Lettres de Le Cat, dans la correspondance originale de Formey, année 1753. Manuscrits de la Bibliothèque royale de Berlin.

Lettre du gouverneur de Neuchâtel à Madame de Marches. Colombier, le 18 septembre 1755.

« Je vous fais mes compliments sur la compagnie de M. Rousseau. Son discours (sur l'origine de l'inégalité), imprimé chez vous (à Amsterdam), a fait de moi et de ma petite sauvage Émet Ulla deux prosélytes; mais j'espère qu'il voudra avoir quelque indulgence pour des gens à qui leurs parents ont donné une mauvaise éducation dénaturée, dans leur enfance. Ils m'ont appris à parler, j'aurais de la peine à l'oublier : je sais lire: si M. Rousseau veut me laisser ce qu'il écrit lui-même, un Arioste, un Boyardo, un Ricciardetto, un peu de Swift et de Voltaire, et la *Pucelle* quand elle paraîtra, je renonce à toute autre lecture. Pour l'écriture, je l'ai toujours eue en aversion. Ceux qui me connaissent me rendront justice là-dessus. Je suis souffrant sur mer, et je crains d'être trop vieux pour faire dignement le sauvage de l'Amérique ou le Hottentot ; mais si M. Rousseau veut se contenter du mezzo termino, de se mêler parmi les Kalmoucks (s'entend, les Kalmoucks éloignés de la domination russe), je suis prêt à partir : ils ont conservé bien plus de l'ancienne pureté naturelle des hommes que toutes les nations où on peut aller sans s'embarquer ; ils ont cependant de grands défauts, ils lisent, ils ont des prêtres. Mais M. Rousseau et ses disciples pourront faire une petite horde à part. Je compte que vous serez des nôtres, comme nous vivrons en grande partie de la chasse, il serait bon d'encourager votre fille à venir avec nous. Ajustez cette affaire avec Rousseau et partons. Bon soir [1]. »

« Chassé de France, de Genève, du canton de Berne, » Jean-Jacques Rousseau chercha un asile dans les états du roi de Prusse. Ce fut le 10 juillet 1762 qu'il arriva à Motiers-Travers, dans la principauté de Neuchâtel, et

[1] Ce n'est pas la lettre même, mais le brouillon ou une copie de cette lettre qui se trouve dans les Archives d'état secrètes de Berlin.

c'est le jour suivant qu'il écrivit à Milord Maréchal et à Frédéric le Grand, deux lettres qui sont connues du lecteur, ainsi que les réponses. « Je serais très aise, déclara le gouverneur de Neuchâtel au citoyen de Genève, le 12 juillet, de pouvoir vous faire plaisir et vous rendre service, puisque j'admire votre esprit et respecte vos mœurs... Vous trouveriez en moi un vieillard approchant du sauvage, quoique peut-être un peu gâté par le commerce des barbares policés [1]. » Voilà le ton que nous avons entendu dans la lettre de 1755, et qu'on retrouve encore plus tard dans la correspondance de George Keith avec Rousseau. « Je suis trop vieux, lui écrit le gouverneur le 15 septembre 1762, pour aller me naturaliser Kalmouck, et vous, trop infirme pour vous retirer dans les bois du nord de l'Amérique. » Et de même, le 2 février 1764 : « J'ai manqué ma vocation ; je crois qu'elle était d'être Tartare kalmouck, mais des plus éloignés des Russes..... Je regrette bien que nous n'ayons pas fait connaissance il y a douze ans, à Paris, nous aurions peut-être été depuis onze années dans quelque jolie retraite [2]. »

Cependant, si le citoyen de Genève était sympathique à Milord Maréchal, il n'obtenait pas la même faveur auprès des calvinistes orthodoxes de Neuchâtel. Il est vrai que le pasteur et professeur Montmollin, de Motiers, lui fit bon accueil, mais la Classe des pasteurs de la principauté fit des remontrances officielles, au mois de septembre 1762, contre l'*Émile*, qu'elle représentait comme un

[1] Œuvres complètes de J.-J. Rousseau. Paris, Hachette et C^e^. X, 347, 348. — Streckeisen-Moultou. *J.-J. Rousseau, ses amis et ses ennemis*, II, 63, 64. — Œuvres de Frédéric le Grand. XX, 288.

[2] Streckeisen-Moultou, *l. c.* II, 66,97.

livre dangereux pour les fidèles de l'Église neuchâteloise, et M. Chambrier fils intrigua dans le même esprit à Berlin.

Lettre de M. Chambrier fils au ministre Finkenstein. Charlottenbourg, le 15 septembre 1762.

..... « L'auteur d'*Émile* et du *Contrat social*, Jean-Jacques Rousseau, s'est retiré au Val de Travers, dans le pays de Neuchâtel, sous la protection de Milord. Le Canton de Berne l'a exilé de son territoire, et son *Émile*, qui a été brûlé à Paris, a été défendu à Genève et à Neuchâtel par le magistrat, comme renfermant des principes dangereux sur la religion et la politique, et en particulier sur la fidélité que les peuples doivent à leur souverain. Il est bien dommage qu'un homme qui a autant d'esprit et qui écrit aussi supérieurement fasse un pareil usage de ses talents. »

6. LA FIN DU GOUVERNEMENT DE MILORD MARÉCHAL

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. Du 20 juillet 1762.

Il envoie un mémoire sur ces deux écrits : *Projet de souscription pour l'établissement des assemblées périodiques des cinq corps d'État*, et *Lettre circulaire*, signée par les Quatre Ministraux. Ces deux écrits sont illégaux et nuisibles à l'autorité du Roi.

Du même au même, le 2 août 1762.

De beaucoup, le plus grand nombre des membres du Conseil d'État sont mauvais serviteurs du Roi, comme George Montmollin, qui déclara au Conseil d'être conseiller d'État et non conseiller du Roi.

Du même au même, le 24 septembre 1762.

Il ne faut pas croire que tout serait fini si les Neuchâtelois obtenaient la destitution du pasteur Petitpierre ; le succès les a encouragés dans leur idée d'une totale indépendance, et ils le devront au Conseil d'État et non au Roi ; toujours ils abuseront de leur puissance.

Du même au même, le 4 octobre 1762.

(*Extrait.*) Il envoie le

« Mémoire concernant l'entreprise, faite par les Quatre Ministraux de la ville de Neuchâtel, d'exposer à l'enchère publique la dîme des vignes des MM. le colonnel Chaillet et Osterwald fils, conseillers d'État. Jeudi, le 30 septembre 1762. »

Le gouverneur remarque qu'à Neuchâtel on a beaucoup plus d'égard pour la France que pour la Prusse. Lorsque Merveilleux, en se faisant catholique, perdit son droit de bourgeoisie, on ne lui fit pas payer la dîme sur les vignes, par crainte de l'ambassadeur français.

Chaillet déclare qu'il ne pouvait plus aller au Conseil ; que lui et deux ou trois autres étaient impuissants, et que si la ville pouvait punir un Conseiller du Roi, parce qu'il servait fidèlement son souverain, les Conseillers seraient les valets des Quatre Ministraux.

Par les mesures prises contre Chaillet, on n'a voulu qu'encourager les partisans de la France, comme Milord Wemyss (soit Weemiss), officier au service français, qui appartient aux plus zélés et aux plus mutins du pays.

Rescrit du Roi [1] au Conseil d'État de Neuchâtel. Du 28 octobre 1762.

(*Extrait.*) « Après la condescendance que nous avons eue de confirmer la nomination du pasteur Breguet à la Chaux-de-Fonds, nous avons attendu que, selon la déclaration des corps et par reconnaissance, toutes les difficultés occasionnées par cette affaire seraient définitivement terminées. » Mais le Roi se voit trompé. Au lieu d'anéantir la suspension du droit de bourgeoisie, prononcée contre les deux conseillers (Chaillet et Osterwald) fidèles au Roi, on leur imposa encore la dîme.

Post-scriptum du 9 novembre 1762. Lord Keith doit déclarer aux Quatre Ministraux, qu'à cause de leur procédé audacieux ils ne méritent pas la grâce du Roi. Mais étant persuadé que le mauvais esprit de parti l'emporte sur le petit nombre de ses serviteurs véritablement dévoués, le Roi s'en remet au gouverneur de Neuchâtel de communiquer au Conseil d'État son Rescrit du 28 octobre, ou de le retenir.

Relation du gouverneur de Neuchâtel. Du 10 novembre 1762.

Les magistrats de la ville de Neuchâtel ont eu l'impertinence de demander les démarches les plus humiliantes de la part des deux conseillers Chaillet et Osterwald, avant de consentir à leur restituer le droit de bourgeoisie. Dans le nombre de ces gens sont nommément les deux Montmollin, le maire de la ville, le conseiller Marval, le doyen Osterwald. L'impudence s'accroît. Le baron d'Arnim a entendu dire publiquement : « Le Roi n'a rien à commander dans ce pays. » Il y a quatre ans, on aurait tué en Valangin celui qui eût dit cela, mais dans la ville de Neuchâtel règne toujours cette impudence contre le Roi. Ainsi, selon l'avis de Keith, il faudra après la paix mettre ces

[1] Cela veut dire : Rescrit fait au nom du roi par le ministère.

gens-là à la raison, avec le concours de Berne, par l'envoi d'un commissaire spécial : punir les conseillers coupables, casser la milice, ou du moins ses officiers : ramener les prétentions de certains corps à leurs bornes convenables ; réduire de moitié le nombre des membres du Conseil d'État, etc.

Relation du gouverneur de Neuchâtel au ministre Finkenstein. Le 20 décembre 1762.

Keith n'a pas remis au Conseil d'État le Rescrit du Roi, parce que les paroles : « Après la condescendance..... seraient définitivement terminées » (voir le Rescrit du 28 oct. 1762) auraient été interprétées comme un pardon général pour tous les attentats, violences, actes de révolte que l'on a commis, et dont la destitution de M. Petitpierre ne fut que l'occasion. En outre, on eût compris que des Rescrits intermédiaires avaient été supprimés, avec l'approbation du ministre Finkenstein. Car alors, comme aussi maintenant, le ministre avait déclaré qu'il fallait attendre la paix générale pour remédier systématiquement et complètement au désordre universel dans la principauté ; que l'on ne pouvait jusque-là appliquer que des palliatifs pour ramener le pays à l'ordre et au devoir.

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. Du 25 janvier 1763.

(*Extrait.*) Chaillet est un bien honnête homme, mais sa franchise lui fait des ennemis ; il n'aurait jamais eu de la tranquillité en exerçant son emploi de conseiller, c'est pour cela qu'il a donné sa démission.

Le gouverneur a exprimé aux Quatre Ministraux de la ville la volonté du Roi ; et quelques jours après, le 15 janvier 1763, le Conseil de ville a restitué le droit de bourgeoisie à MM. Chaillet et Osterwald.

Lettre du ministre Finkenstein à Milord Maréchal.
Du 11 février 1763.

(*Extrait.*) M. Chaillet est sans doute un honnête homme, mais souvent il s'est laissé entraîner par son zèle à des démarches qui nuisaient à la chose même à laquelle il voulait servir. Sa démission est accordée.

Le ministre Finkenstein annonça le 15 février 1763 à Milord Maréchal la conclusion de la paix à Hubertsbourg. « Dieu soit loué, lui répondit Keith le 3 mars, que le Roi est tranquille et comblé de gloire. Il n'y avait jamais un tel homme, pas même Jules César. On fera tout à Neuchâtel pour faire voir la joie. » Et il manda le 17 mars : « Tous les peuples de cet État ont démontré une véritable joie. Ils ont fait des feux d'artifices, des illuminations et des bals, et continuent encore selon leurs moyens et même au delà... Tout le monde à la ville et à la campagne jubile... Même le plus petit particulier témoigne de l'empressement de contribuer à ces fêtes, en ne consultant pas ses faibles forces, mais suivant seulement son zèle. »

Avec la paix, était venu pour Milord Maréchal le moment de demander sa démission. « Je me flatte donc, lui écrit le roi, déjà le 28 janvier 1763, mon vieil ami, mon cher Mylord, que la paix me procurera la consolation de vous revoir ; » et le 24 avril 1763 : « Je reconnais ici (à Potsdam) toutes les murailles de ma patrie, mais je ne retrouve plus mes connaissances. Vous ferez donc ici ma consolation. Je comprends que les hirondelles annonceront votre venue, et que le soleil, plus vigoureux qu'il n'est à présent, vous accompagnera. »

SECONDE PARTIE

LA PERSÉCUTION DE ROUSSEAU DANS LA PRINCIPAUTÉ DE NEUCHATEL

1. BONS ET MAUVAIS SERVITEURS DU ROI DE PRUSSE

Dès le mois de mai 1763, Milord Maréchal vivait à Potsdam, chez son ami royal, Frédéric le Grand, où il ne cessa pas d'être consulté sur l'administration de Neuchâtel, et de recevoir ses honoraires de gouverneur de cette « petite province. » Il aimait à profiter de son influence pour être utile à Rousseau.

Celui-ci ne demandait rien pour lui-même; mais il s'occupait assez souvent des désirs et des intérêts de ses amis, et les appuyait quand ils sollicitaient des pensions, des honneurs, des titres de noblesse; sa correspondance en contient les preuves. Un jour Rousseau intercéda en faveur de son compatriote Lenieps. « Je sais, répondit George Keith, ou pour mieux dire, on m'en a assuré, que le roi a déjà pensé à M. Grimm pour la place que vous voudriez pour votre ami, M. Lenieps; ainsi je ne puis rien vous promettre. Peut-être que M. Grimm ne s'en chargera pas. Soyez sûr que je souhaite vous servir et que je me

fie assez à votre recommandation [1]. » Il suffit à Jean-Jacques d'avoir entendu nommer son ennemi Grimm pour l'empêcher de revenir jamais sur cette affaire.

Après la mort d'Abraham de Perrot, pasteur du Locle et ministre de la cour du roi, Frédéric-Guillaume de Montmollin, « professeur, pasteur de l'église de Motiers-Travers, chapelain de Sa Majesté et ministre de sa cour, » demanda, par une lettre du 15 septembre 1760, la pension annuelle de cent écus, dont le pasteur de Perrot avait joui. Mais cette pétition ayant été mise de côté pendant la guerre, Montmollin la renouvela le 30 avril 1763.

Lettre du professeur, etc., de Montmollin au roi de Prusse. Motiers, le 30 avril 1763.

(*Extrait.*) Pour soutenir sa supplique, le pasteur de Motiers relève son zèle pour la personne sacrée et les hauts intérêts de son auguste souverain ; il rappelle les mérites de son père défunt, le conseiller d'État et chancelier de Montmollin, qui avait tant fait pour mettre Neuchâtel « sous la juste et gracieuse domination de l'illustre maison de Brandebourg. » Le pasteur de Motiers est le seul dans la principauté qui ait l'honneur d'être chapelain du roi, par une patente de l'année 1747. Il a fondé une espèce de petite académie ou pensionnat pour enseigner diverses sciences à des jeunes gens étrangers ou indigènes, ce qui est très utile et profitable au pays. Ainsi il se croit digne d'une pension, qui d'ailleurs ne sera pas maintenant à fonder, mais qui avait été déjà payée depuis 1727 à M. le pasteur de Perrot sur la caisse des domaines, c'est-à-dire sur la caisse d'Orange.

[1] Streckeisen-Moultou, *J.-J. Rousseau, ses amis et ses ennemis*, etc., II, 90.

Rapport de M. Reimari au ministre Finkenstein. Du 21 juin 1763.

(*Extrait.*) Selon l'avis de M. Reimari, il ne faut donner la pension qu'à un homme qui sache par son crédit soutenir à Neuchâtel l'autorité royale, et qui par cette faveur sera encore plus stimulé à témoigner son zèle pour le roi. Cet exemple peut avoir à l'avenir le bon effet que les Neuchâtelois, dans l'espérance de quelque gratification, seraient moins mutins. Milord Maréchal pourrait donner, à cet effet, les meilleurs conseils.

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. Sans-Souci, le 28 juin 1763.

« Vos Excellences (les ministres) sont embarrassées de trouver une personne à Neuchâtel qui mérite les faveurs du Roi, parce que vous ne connaissez pas le pays ; et moi je suis dans le même embarras, parce que je le connais. M. de Montmollin a été un chef des brouillons, et certainement ne mérite pas les faveurs du Roi. Selon moi, on peut donner la moitié de la pension à Petitpierre dit l'*Irlandais*, bon sujet du Roi et homme de mérite, et l'autre moitié à M. Ramey, ministre aux Ponts, homme de mérite, qui en a besoin..... Mais si elle ne doit pas être donnée à des pasteurs, alors à M. Chaillet, pour faire voir que le Roi sait récompenser le zèle pour lui. »

Dans la même lettre, George Keith rappelle aux ministres qu'il avait, déjà avant son départ pour Berlin, recommandé M. Pury, nommé conseiller d'État à la place de M. Chaillet qui avait donné sa démission. Car M. Pury a du dévouement pour le roi, des talents, des connaissances. Son beau-père M. Meuron, commissaire général, voudrait être anobli : c'est la meilleure tête et l'homme le plus habile du pays, serviteur très zélé du roi, etc., et le roi a un grand intérêt à témoigner sa faveur au petit nombre de ses serviteurs dévoués. C'est principalement dans les troubles et fermentations que M. Meuron a montré du courage, etc.

Note. En définitive, le pasteur de Montmollin n'a pas obtenu la pension qu'il sollicitait. On a dit que ce refus était un des motifs qui amenèrent sa rupture avec Rousseau. A ce propos Milord Maréchal écrit à ce dernier une lettre [1] pleine de son aimable ironie : « A cette heure j'ai à vous gronder de ce que vous avez eu la délicatesse de ne pas vouloir me recommander M. de Montmollin ; l'amitié qu'alors il vous professait m'aurait fait oublier quelques torts. Je ne prétends pas que tout le monde soit des Jean-Jacques, il faut passer aux gens quelques friponneries. »

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. Potsdam, le 20 juillet 1763.

Il prie de laisser au brave M. Junod une chambre du château de Neuchâtel, qu'il lui avait donnée autrefois.

A la fin du mois de juillet 1763 George Keith se rendit de nouveau en Écosse. « On dit, lui écrit le roi de Prusse le 4 septembre, que Jean-Jacques ne vous suivra pas, de sorte que vos Écossais ne verront point le sauvage helvétique; ils n'en seront pas fort à plaindre, et M. Hume vous dédommagera au centuple de ce que vous pourriez perdre à la société de Jean-Jacques. »

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. Du 6 novembre 1763.

Il recommande M. Rougemont de Neuchâtel comme trésorier.

Lettre du même au même. Edimbourg, le 31 janvier 1764.

(*Extrait.*) Les Neuchâtelois ont l'intention de loger le pas-

[1] Streckeisen-Moultou, *l. c.*, II, 118.

teur de Colombier, M. de Chambrier, au château du roi. Ce pasteur a été à la tête de toutes les remontrances impertinentes dans l'affaire de Ferdinand-Olivier Petitpierre. En outre, les Neuchâtelois veulent étendre autant que possible le logement du receveur.

La ville prétend maintenant que la souveraineté réside à Neuchâtel ; et à la fin, elle ne laissera au roi que le nom de prince. Ayant réussi dans l'affaire de Petitpierre, on traitera la nouvelle affaire (la question de donner le droit de bourgeoisie) avec la même ardeur.

« Comme la résidence que je faisais au milieu d'eux, me faisait mieux connaître leur caractère, mieux que ne le peuvent Vos Excellences de loin, je me suis pris la liberté de vous en parler. Je suis persuadé qu'il faut à la fin recourir à Berne pour régler et modérer leurs prétentions. Il se pourra aussi que les chefs de ces brouillons, dont quelques-uns sont pensionnaires de la France, travaillent à dégoûter le Roi et ses ministres d'un pays séditieux et insolent, pour faciliter un projet de changement par vente, puisque celui de le prendre par force a manqué. Il y a un tel projet, je le sais de source certaine, puisqu'on s'est adressé à moi là-dessus. J'ai répondu : « Que si on avait des propositions à faire, on pourrait s'adresser au ministre du Roi à Paris pour savoir la volonté de Sa Majesté, que pour moi je ne croirais pas que le Roi eût eu jamais aucune intention de vendre sa souveraineté de Neuchâtel [1]. »

Keith propose encore une fois, comme trésorier, M. Rougemont, « qui non seulement est très honnête homme, mais l'homme le plus sage et le plus sensé de tout le pays, et dont je crois que les avis seraient le plus à suivre, quant il veut les donner, ce que peut-être il ne ferait pas trop volontiers, pour ne pas s'embrouiller dans les tracasseries du pays. M. d'Ivernois, le fils, est un bon et honnête garçon, et méritera, j'espère, par sa conduite les faveurs que le Roi lui a accordées. [2] »

[1] Correspondance de Frédéric le Grand. Keith au Roi, 2 février 1765.
[2] La place de trésorier fut donnée à M. d'Ivernois.

Réponse. Du 25 février 1764.

(*Extrait.*) Comme l'expérience a prouvé que la fermeté de la cour contre un peuple qui est très jaloux de ses prétendus privilèges, n'a pas toujours l'effet souhaité, le gouvernement évitera soigneusement de lui donner des prétextes de plainte, dont les émissaires d'une puissance voisine pourraient profiter. Pourtant on ne sait pas si cette puissance a fait des démarches en vue d'acquérir ce pays.

Il se trouvera une occasion d'être utile à M. Rougemont que Milord Maréchal a recommandé, car on dit que M. d'Ivernois veut résigner sa place de procureur général en faveur de M. Meuron, commissaire général. Si cette place convenait à M. Rougemont, le ministre se ferait un plaisir de le proposer au Roi pour la place que M. d'Ivernois avait jusqu'ici.

Rescrit du Roi au Conseil d'État. Du 13 mars 1764.

(*Note.*) Le sieur Osterwald, banneret de Neuchâtel, demandait le droit de bourgeoisie de Valangin. Le Conseil d'État soutenait la demande par un rapport du 6 février, mais les conseillers Sandoz de Rozières, Meuron, Pury, P. d'Ivernois et C.-G. d'Ivernois s'y étaient opposés par un rapport particulier du 27 février.

(*Extrait.*) Nous croyons, dit le Rescrit du Roi, que la conduite du sieur Osterwald... qui s'est montré en toutes rencontres très opposé à nos volontés et à nos autorités légitimes, ne mérite nullement la grâce qu'il nous demande... Aussi nous vous ordonnons de lui notifier que ce n'est pas en frondant son souverain qu'il a à espérer des grâces et des faveurs. »

Au mois de juillet 1764, Milord Maréchal était de retour à Potsdâm, chez le roi de Prusse qui lui avait écrit peu auparavant : « En hiver, en été, de nuit ou de jour,

dans toutes les saisons, tous les temps et toutes les heures, vous serez reçu ici à bras ouverts par votre fidèle ami. »

2. COMMENCEMENT DES HOSTILITÉS CONTRE ROUSSEAU

Représentation de la Compagnie des pasteurs au Conseil d'État de Neuchâtel. Du 18 février 1765.

« Monsieur le Président,

« La Compagnie des pasteurs de cet État a eu l'honneur de s'adresser à Messieurs du Gouvernement au mois de septembre 1762, dans la vue de leur représenter les dangereux effets que pourrait produire l'ouvrage de M. Rousseau, intitulé *Émile,* vu la résidence de son auteur au milieu de nous; et de leur faire en même temps de très respectueuses et de très fortes remontrances pour les porter à en empêcher le débit dans ce pays : cette Compagnie pourrait-elle garder le silence dans les circonstances présentes, aujourd'hui que cet auteur continue à mettre au jour et à répandre des ouvrages incomparablement plus pernicieux, aujourd'hui qu'il lève le masque, et qu'il ne se fait plus aucune peine de saper ouvertement les fondements de notre sainte religion, aujourd'hui que ses ouvrages sont méritoirement proscrits dans tous les états voisins, mais surtout aujourd'hui que nous sommes justement alarmés par l'appréhension que ces ouvrages ne soient réimprimés dans ce pays. Ce que nous devons à l'honneur de notre sainte et divine religion, à l'édification de nos églises et de celles de nos voisins, nous impose la nécessité indispensable de mettre en usage tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour empêcher les pernicieux effets de ces ouvrages scandaleux et impies, etc. (Voyez ci-dessus I[re] Partie, 6, à la fin, et Fritz Berthoud, J.-J. Rousseau au Val de Travers, 207, etc., 262, etc.)

Extrait du Manuel du Conseil d'État. Du 18 février 1765.

« Sur la remontrance faite de la part de la Compagnie des pas-

teurs de cet Etat dans la vue de représenter les dangereux effets que pourrait produire l'ouvrage du sieur Jean-Jacques Rousseau, intitulé *Émile,* priant le Conseil d'en empêcher le débit, et qu'il ne mette au jour des ouvrages incomparablement plus pernicieux qui sapent ouvertement les fondements de notre sainte religion qui sont méritoirement proscrits dans tous les états voisins : après avoir délibéré, il a été dit que l'on enverra en Cour la remontrance de la Compagnie des pasteurs de cet état, avec les raisons pour et contre, qui doivent engager Sa Majesté à défendre et proscrire les dits ouvrages dans ce pays. Et en attendant les ordres de Sa Majesté, on a chargé M. le Président de faire mander le sieur Fauche, libraire, pour l'aviser de suspendre toute impression des ouvrages du dit sieur Rousseau jusqu'à nouvel ordre. »

Envoi à Sa Majesté d'une très humble Représentation de la Compagnie des pasteurs de Neuchâtel au sujet de la publication d'un ouvrage du sieur Jean-Jacques Rousseau.

A. Relation du Conseil d'État.

« Sire, le sieur Jean-Jacques Rousseau, connu par divers ouvrages répandus dans le public, » etc., etc.

Neuchâtel, le 4 mars 1765.

(*Signé*). Osterwald, Sandoz de Rosières, M. Chambrier, Marval, de Chaillet d'Arnex, le baron de Chambrier, Petitpierre, E. de Montmollin, G. de Montmollin, de Sandol-Roy, B. Sandoz, Rougemont, B. Huguenin, Martinet.

Cette Relation est imprimée dans le *Musée Neuchâtelois*, septembre 1865, p. 242, etc. (Jean-Jacques Rousseau à Motiers. Documents officiels sur les causes qui motivèrent son départ du Val de Travers en 1765. Par M. le docteur Guillaume). — Cf. Fritz Berthoud, J.-J. Rousseau au Val de Travers, Paris, 1881, p. 210-212.

B. Représentation de la Compagnie des pasteurs.

Le contenu est connu par les pièces précédentes.

C. Déclaration de la minorité du Conseil d'État au Roi de Prusse.

Sire,

Nous n'avons pu signer le très humble rapport du Conseil d'État en date du 4 mars, par lequel on informe Votre Majesté de la Représentation qu'ont faite les pasteurs de cet état, à l'occasion de la permission tacite accordée au sieur Fauche, libraire, de réimprimer les œuvres de M. Rousseau.

Cette Relation, Sire, contient toutes les raisons qu'on peut alléguer à Votre Majesté pour faire révoquer cette permission. Elles sont détaillées avec force et exagération, puisqu'il n'est point avéré que les « Lettres écrites de la Montagne » aient été prohibées à Genève, comme on le pose en fait. On affirme aussi que ce dernier ouvrage sape les fondements de la foi chrétienne, et sera lu avec empressement par les laboureurs et artisans, lesquels auraient probablement ignoré l'existence de ce livre, si les pasteurs ne l'avaient envisagé comme un livre dangereux.

Nous ne ferons point l'apologie de cet ouvrage, ni une critique de la Relation du Conseil; nous dirons en peu de mots les raisons qui peuvent engager Votre Majesté à permettre la réimpression de ces œuvres.

C'est que la réimpression d'un ouvrage n'est point sujette à l'examen des censeurs comme la première édition, et ne peut pas conséquemment indisposer les états voisins, surtout dans ce cas-ci qu'ils savaient que le Gouvernement l'avait tolérée, et qu'ils ne l'ont pas prié de révoquer sa permission. En la révoquant, on prive les entrepreneurs d'un profit certain; on procure ce bénéfice à des étrangers au préjudice des sujets de l'état; on s'appauvrit pour les enrichir : et le Conseil a senti avec eux que M. Rousseau leur faisait une faveur, en leur accordant ce qu'il avait refusé à des libraires étrangers. C'est le motif qui l'engagea d'accorder cette permission.

Ces raisons n'ont point perdu de leur force par la Représentation des pasteurs de cet État. Le grand nombre des lecteurs n'est pas composé de théologiens, et la célébrité de l'auteur dont les œuvres seront revues et corrigées sous ses yeux, est un sûr garant du débit de ces ouvrages.

La réputation qu'il s'est acquise par la beauté de son génie et l'étendue de ses talents, l'intérêt qu'on prend au sort d'un homme célèbre, et opprimé sous prétexte qu'il attaque la religion dont il remplit tous les devoirs, leur attireront partout des lecteurs, et procureront des avantages considérables à cet état, si l'on n'y met pas obstacle.

Nous croyons avoir complété la Relation du Conseil, et nous sommes avec une fidélité inviolable, Sire, de Votre Majesté, les très humbles et très obéissants serviteurs et sujets,

MEURON, C.-G. D'IVERNOIS, PURY.

Rescrit du Roi de Prusse. Du 30 mars 1765.

« Amis et féaux, salut.

« Nous avons vu avec satisfaction par le très humble rapport, » etc.

Ce Rescrit se trouve dans le Recueil des pièces relatives à la persécution suscitée à Motiers-Travers, contre M. J.-J. Rousseau. MDCCLXV. P. 233, etc. Cf. Guillaume, *Musée Neuchâtelois*, *l. c.*, et Fritz Berthoud, J.-J. Rousseau et le pasteur de Montmollin, 1762-1765. Fleurier, 1884. P. 321 et 322, note.

3. CITATION DE JEAN-JACQUES ROUSSEAU DEVANT LE CONSISTOIRE DE MOTIERS

Rapport du châtelain Martinet au Conseil d'État sur le Consistoire tenu à Motiers le 27 mars 1765, en date du 25 mars 1765.

Rapport du châtelain Martinet au Conseil d'État sur le Consistoire tenu à Motiers le 29 mars 1765, en date du 30 mars 1765.

Arrêt du Conseil d'État sur les rapports du châtelain Martinet, en date du 1er avril 1765.

Voir la « Lettre de Goa » et les « Pièces originales, » etc.

Représentations des Anciens, membres du consistoire admonitif de Motiers et Boveresse à M. le président et à Messieurs du Conseil d'État (30 mars 1765).

(Signées par H. Besencenet, L. Barrelet, A. Jeanrenaud, A. Favre.)

Voir la « Lettre de Goa » et les « Pièces originales » sur ce qui s'est passé au Consistoire de Motiers, concernant l'excommunication projetée de J.-J. Rousseau; avec la Réponse au Consistoire, p. 18-21. Le libraire Guy de Paris envoya, le 17 août 1765, un exemplaire de cette dernière brochure à Jean-Jacques, en ajoutant qu'elle était imprimée à Amsterdam et réimprimée à Rouen (Manuscrits de la Bibliothèque de Neuchâtel). Rousseau trouva cet imprimé « très défectueux, plein de fautes et d'absurdités » (Œuvres complètes de J.-J. Rousseau, Paris, Hachette et C°, XI, 277).

Direction du Conseil d'État pour les sieurs Abram Favre, Besencenet, L. Barrelet et A. Jeanrenaud. Du 2 avril 1765.

Les « Pièces originales » donnent un extrait de cette « Direction » (Pièces orig., etc., p. 23, 24). Le document entier se trouve dans l'article de M. Guillaume, p. 245 et 246.

Lettre de Rousseau à M. Meuron. Motiers, le 6 avril 1765.

« Permettez, Monsieur, qu'avant votre départ, » etc. Voyez Œuvres XI, 248 (où il faut mettre le 6 avril au lieu du 9 avril) et Fritz Berthoud, J.-J. Rousseau au Val de Travers, etc. 399-400.

Lettre de M. Meuron à Rousseau. 8 avril 1765.

« Monsieur, le Conseil d'État, à qui j'ai communiqué votre

lettre du 6 courant » etc. Voyez Fritz Berthoud, etc., etc., p. 400 (où il faut lire : « par l'arrêt du 1er du courant » au lieu « du 7me du courant »).

Lettre du Conseil d'État. Du 22 avril 1765.

(Pour assurer à Sa Majesté la réception de son gracieux Rescrit du 30 mars dernier, concernant le sieur Rousseau et ses ouvrages.)

(*Extrait.*) Le Conseil a communiqué à la Compagnie des pasteurs le contenu du Rescrit, et engagé le libraire Fauche à ne pas faire « l'édition de cet ouvrage. »

« Quant à la personne du sieur Rousseau, nous pouvons assurer Votre Majesté que nous avons prévenu Ses désirs, en lui accordant la protection de Votre Majesté, dans une difficulté que le Consistoire admonitif du Val de Travers voulait lui susciter à l'occasion de ses ouvrages et de sa foi, et pour lesquels le pasteur du lieu le recherchait en consistoire.

Nous continuerons donc, Sire, à informer Votre Majesté de la suite de cette affaire, si nous trouvons qu'il y ait lieu à le faire, et nous laisserons jouir le dit sieur Rousseau de cette même protection, tant et si longtemps qu'il plaira à Votre Majesté, » etc.

(*Signé*) Osterwald, Sandoz de Rosières, B. Chambrier, de Chaillet d'Arnex, B. Huguenin, G. de Montmollin, le baron de Chambrier, E. de Montmollin, B. Sandoz, Petitpierre, Rougemont.

Arrêt du Conseil d'État. Du 1er mai 1765.

Publié dans le Recueil des pièces relatives, etc., p. 231.

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. Sans-Souci, le 28 mars 1765.

« Monsieur,

Votre Excellence aura vu diverses relations sur l'affaire de

M. Rousseau. Peut-être que vous ne serez pas fâché de savoir ce que j'en ai appris.

La Classe des pasteurs s'étant assemblée, le doyen l'ouvrit en mettant en délibération, si Rousseau était chrétien ou non? La Classe opina avec fureur, à la grande pluralité, qu'il soit hérétique et que la Classe devait le poursuivre comme tel. On résolut de commencer par l'excommunier.

Les Consistoires prétendent que la Classe ne peut excommunier, que cela appartient au Consistoire; ce qui n'aurait pas arrêté ces furieux; mais quatre lettres arrivées le même soir, adressées à quatre ministres, les firent changer de conduite et aller avec plus de précaution, et peut-être plus sûrement à leur but. J'envoie à Votre Excellence copie d'une de ces lettres. Tout le mal dans ce pays-là vient de la ville de Neuchâtel et de la Classe des pasteurs qui se prêtent la main pour anéantir l'autorité du Roi et par là hausser la leur. La ville tâche d'engager les cinq corps à prendre fait et cause. Il est sans contredit que le Roi peut donner protection à qui il veut dans ses états, et qu'il peut permettre l'imprimerie; il nomme des inspecteurs de l'imprimerie. Je sais que Sa Majesté trouve mauvais qu'on ne veut laisser en repos M. Rousseau qui est sous Sa protection, et j'ai bonne raison de croire qu'Il veut accorder la permission d'impression des ouvrages de M. Rousseau; le Conseil d'état l'avait déjà accordée, elle rendrait deux ou trois cents mille francs au pays. Le libraire, sur la permission du Conseil, avait fait des frais considérables en papier, vignettes, etc.; lui et ses associés sont ruinés, si l'impression ne se fait pas.

J'ai l'honneur d'être, avec une considération respectueuse, Monsieur, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur,

Le Maréchal d'Écosse.

Mes respects aux dames; madame de Hertzberg aura bientôt son vinaigre, il est sur la rivière, mais le vent fort retarde son arrivée. »

Copie d'une lettre adressée à la Classe des pasteurs à Neuchâtel. Du 13 mars 1875.

(*Extrait.*) L'auteur de la lettre ne se nomme pas, il dit seulement : « Je n'ai pas entrée au sanctuaire; toutefois souffrez, donner le suffrage de l'un de ses meilleurs amis, je veux dire du sanctuaire, cas possible qu'il fût reçu en Chapitre. Dans la première partie des Lettres écrites de la Montagne, Rousseau se produit comme chrétien; comme tel il faut être tympanisé au lieu d'être persécuté. Dans la seconde partie il est citoyen, et pour cela il mérite presque d'être canonisé par des états républicains. Il s'entend mieux à la tyrannie et au despotisme qu'à l'Évangile et à la Réformation. Il persécute l'esprit tyranique et la manie despotique dans leurs derniers retranchements, et démêle leurs artifices les plus retors, sans que la beauté enchanteresse de son langage nuise, tant il s'en faut, à la vigueur mâle de son raisonnement. Mais pour l'Évangile et la Réformation, il semble outrepasser quelques choses essentielles qu'il devait avoir aperçues dans l'un, et ignorer bien des choses utiles qu'il pouvait avoir apprises dans l'autre. D'ailleurs c'est un malheur ou un bonheur pour lui que plus son style est attrayant, moins il est séduisant pour l'endoctrinement de ses difficultés et de ses doutes, parce que plus il fait lire de fois, plus on sent que c'est une kyrielle de traits évaporés d'une plume fantastique, qui ne touchent que l'imagination, encore faut-il qu'elle soit déjà blessée. »

Veut-on excommunier l'auteur des *Lettres de la Montagne*, tandis que le souverain le protège, ce serait « s'embarquer en air pour donner du nez à terre, et en usurpant le droit d'excommunier, on aurait des conflits dangereux avec les Consistoires. »

Ainsi il faut : 1° diriger le pasteur de Motiers de conseiller à M. Rousseau qu'il ne fasse plus de publications; 2° faire des remontrances au gouvernement pour inhiber l'impression projetée des ouvrages de Rousseau.

Remarques de Milord Maréchal ajoutées à la lettre précédente.

(*Extrait.*) Le pasteur Bertrand, de Berne, était en danger d'être chassé du canton de Berne, parce qu'on croit qu'il est pensionnaire et espion de l'ambassadeur de France. Il est l'ami intime de Voltaire. Un de ses fils est pasteur à Neuchâtel. Voltaire se sert de cet homme pour susciter des affaires à Rousseau.

Et cet homme est caractérisé dans les lettres adressées à la Classe des pasteurs comme un quidam de la gent réfugiée à robe noire, qui voudrait faire hausser le crédit des d'Alembert, des Voltaire, émules ou ennemis de notre fameux Rousseau. On dit que Bertrand est le secret mobile de la Classe des pasteurs. Mais celle-ci pourrait-elle se laisser diriger par un homme « livré à la grandeur mondaine et guidé par des vues personnelles? » Il est en relation étroite avec gens connus pour forgeurs de contes gras, d'historiettes diffamatoires, ou même pour rénovateurs du système d'impiété ou de naturalisme, et pour surcroît de mérite il se trouve créature favorite des ambassadeurs en Suisse d'une Couronne qui tous les jours fait emprisonner et pendre ses compatriotes, confrères et prédicants du pur Évangile. Par cela il se fait complice des cruautés antichrétiennes du papisme.

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. Potsdam, le 16 mai 1765.

(*Extrait.*) En communiquant des lettres de Neuchâtel au ministre, Milord Maréchal veut prouver que la Classe des pasteurs a abusé de la bonté du Roi, et qu'elle a interprété en sa faveur quelques expressions indulgentes dans le Rescrit du Roi du 28 mars, qui devait tranquilliser les esprits, et dont ces messieurs profitèrent pour les troubler.

« Cette affaire est très différente de celle du ministre Petit-

pierre. Alors tous les esprits, excepté ceux de la paroisse, et tous les corps de l'État, le Conseil d'État aussi, quoique pas si ouvertement que les autres, étaient contre Petitpierre. A cette heure tout le monde, excepté la Classe des pasteurs et les Quatre Ministraux, est en faveur de M. Rousseau. Je n'ai pas voulu rien dire au Roi, qui s'est déjà deux fois déclaré qu'il trouvait mauvais qu'on inquiétât un homme sous sa protection, et qu'il fallait leur donner sur les doigts. Votre Excellence prendra les mesures qu'elle jugera convenables pour arrêter ces furieux qui, faussement, s'appuyent sur un Rescrit qu'ils interprètent à leur façon.

M. Rousseau a été dûment absous par le Consistoire; le Conseil d'État a par un décret approuvé la conduite du châtelain et du Consistoire, et par un autre a déclaré M. Rousseau sous la protection du Roi; les ministres veulent le juger une seconde fois sur le faux prétexte du consentement du Roi. Il me semble qu'il serait bon de faire sentir à la Classe que pour le moins ils n'ont pas bien entendu le sens du Rescrit qui était pour tranquilliser et non pas enflammer, » etc.

Copie d'une lettre de M. (Chaillet) à Milord Maréchal. 6 (?) mai 1765.

(*Extrait.*) La Classe des pasteurs a délibéré à Neuchâtel de 7 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir. Quelques-uns furent d'avis que la conduite de Montmollin fût désapprouvée; d'autres demandèrent que le Consistoire de Motiers fut engagé à excommunier Rousseau. Mais, ceux-ci restant en minorité, Montmollin déclara qu'il avait agi selon les ordres de la Classe et qu'il quitterait, si on lui donnait une telle mortification. « C'est une lâcheté, dit-il, de décerner un pareil sacrifice de l'honneur de la Compagnie, tandis que le Roi donne lui-même le plus grand éloge au zèle des pasteurs. Vous avez dénoncé Rousseau comme un impie et un abominable, la cour vous loue, le Roi ne peut pas trouver mauvais que nous retranchions de l'Église un impie et un abominable, et quand il le trouverait mauvais, ne voyez-vous pas par le Rescrit même qu'il craint le

trouble? Nous n'avons qu'à en faire, et nous remporterons la victoire. J'ai prêché pendant trois dimanches consécutifs contre Rousseau, et mes anciens n'oseront pas persévérer dans leur endurcissement. » La majorité de la Classe se rangea à l'avis de Montmollin.

Le procureur général dénonça mercredi au Conseil le professeur Montmollin, comme ayant excité dans son église la canaille contre Rousseau. Sur l'intercession des parents du pasteur de Motiers, et pour éviter des troubles dans le Conseil, on usa de clémence. Le Conseil se contenta de la déclaration des parents de Montmollin, qui le voulaient avertir et demander sa parole de ne pas troubler désormais la paix dans sa paroisse. En même temps le Conseil fit publier l'arrêt du 1er mai, et craignant que le pasteur, en l'absence du châtelain, n'entreprît un coup, il ordonna au lieutenant d'être présent à tous les Consistoires; et aussitôt que le pasteur mettrait l'excommunication sur le tapis, de protester énergiquement et de se retirer avec les quatre anciens.

Il est parti hier avec le colonel Pury, qui veut confirmer les braves anciens. Le pasteur s'enivre tous les jours avec son camarade de débauche, le maréchal ferrant [1]. « Dupeyrou fait imprimer l'histoire de l'inquisition de la Classe, qui vous mettra en mesure de répondre à toute question. La pièce est bonne. ..... Vous pouvez être au surplus très tranquille sur le compte de Rousseau. La Classe et le professeur ne feront que se prostituer de plus en plus, et fournir d'amples matériaux à Dupeyrou pour une seconde lettre.

« J'avais déjà procuré deux fortes bourrades à Bertrand, et je m'étais rendu à Berne exprès pour lui en procurer une troisième. Je n'ai pas jugé à propos de l'essayer. On me mande de Berne que lundi dernier il demanda au Sénat son congé et l'obtint. Il voyage avec le comte de Missec (Mnizech) et aura l'impudence de se présenter à Berlin. J'espère qu'il sera reçu comme un antiprussien qui a osé tenir devant moi les propos les plus insultants sur la personne du Roi... »

[1] Cf. Fritz Berthoud, *J.-J. Rousseau au Val de Travers*, etc. 280-281 note.

Il faudrait forcer Montmollin à imiter son bon ami Bertrand et à prendre son congé. Ce serait bien à faire, si la cour donnait un secours. Il ne faudrait qu'envoyer un second Rescrit, qui loue le châtelain, les anciens de Motiers et le Conseil d'état, approuve ses ordres et tous ses arrêts, et l'engage à faire usage de toute son autorité pour empêcher que la Classe ne change pas un Consistoire simplement admonitif en un tribunal d'inquisition, contre l'article 9 des Généraux [1], qui garantit à tous les sujets la liberté spirituelle. Il faudrait ajouter que l'on sache que Montmollin voulait suborner les anciens, en leur donnant à boire, qu'il tenait le Consistoire dans sa maison où il y avait des bouteilles et des verres sur la table, etc. Ce factum est attesté par le châtelain et les anciens.

Copie d'une autre lettre de Neuchâtel à Milord Maréchal. Du 6 (?) mai 1765.

(*Extrait.*) Montmollin se déchaîne sans ménagement en chaire pour exciter ses auditeurs fanatiques contre Rousseau.

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. Potsdam, le 20 mai 1765.

(*Extrait.*) Le très digne Sacrogorgon (Montmollin) a assuré les gens que Jean-Jacques était réellement l'antéchrist en personne, et il dit aux femmes que Rousseau avait écrit qu'elles n'avaient point d'âme [2]. Martinet et quatre anciens ont pris fait et cause pour Rousseau dans le Consistoire. Le colonel Pury est entré pour lui avec beaucoup d'effet. Enfin le Conseil d'état a ouvert les yeux à tout le monde par son arrêt. A cause de cela

[1] Les Articles Généraux étaient la charte de la principauté de Neuchâtel, et définissaient les droits du souverain et de ses sujets.

[2] Œuvres, XI, 248. Lettres de Rousseau à Mademoiselle Guyenet. — Alphonse Petitpierre, *J.-J. Rousseau et Isabelle d'Ivernois*, 16, 17. Réponse de Marianne Guyenet à Rousseau.

Milord prie le ministre Finkenstein d'exprimer l'approbation du gouvernement prussien au Conseil, à Martinet et aux quatre anciens, à Pury et au procureur général Meuron ; de les exhorter à continuer de cette manière, et de relever qu'il soit contre l'article 9 d'introduire une inquisition ; mais d'exprimer de l'indignation, de ce que la Classe a interprété le Rescrit du 30 mars à sa façon.

Rescrit du Roi de Prusse. Du 21 mai 1765.

Imprimé dans le Recueil des pièces relatives, etc., p. 271, etc. — Cf. Guillaume dans le *Musée neuchâtelois*, *l. c.*, p. 247.

Lettre du ministre Finkenstein à Milord Maréchal. Du 25 mai 1715.

(*Extrait.*) Le ministre mande à Milord Maréchal qu'il avait été fait droit à sa demande (lettre du 20 mai) par un Rescrit énergique au Conseil d'état qui ordonnait de donner toute protection à M. Rousseau, etc. Ce dernier était allé le 8 mai 1765 à Neuchâtel où il jouissait d'une tranquillité complète.

Relation du Conseil d'État au Roi. Du 3 juin 1765.

(*Extrait.*) Le Conseil regarde maintenant l'affaire de Rousseau comme entièrement finie et éteinte. « Mais indépendamment de cela, nous ne laisserons pas de continuer à donner toute notre attention à ce que le dit sieur Rousseau jouisse paisiblement dans cet état de la gracieuse protection qu'il a plu à Votre Majesté de lui accorder, » Etc.

Lettre du ministre Finkenstein à Milord Maréchal. Du 21 juin 1765.

(*Extrait.*) Le ministre envoie à Milord cette Relation du 3 juin 1765, afin qu'il voie que l'affaire est entièrement finie, etc.

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. Du 27 juin 1765.

(*Extrait.*) Milord remercie le ministre de son envoi, et peut lui mander que la Classe, après avoir entendu le Rescrit du 21 mai, s'était désistée immédiatement de la nouvelle attaque qu'elle avait déjà commencée contre Rousseau.

Relation du ministre Finkenstein au Roi. Du 20 mai 1765.

(*Extrait.*) Le procureur général Meuron est digne d'être distingué par le Roi, etc.

Relation du ministre Finkenstein au Roi. Du 10 juin 1765.

(*Extrait.*) M. Pury a beaucoup d'influence dans le pays, est en réputation d'un bon patriote, et sera selon Milord Maréchal très utile au souverain.

Brevet de Conseiller d'État surnuméraire de Neuchâtel pour le lieutenant-colonel des milices de Neuchâtel, Abraham Pury. Berlin, ce 18 juin 1765.

(*Extrait.*) Le Roi donne ce signe de sa bienveillance à M. Pury en vertu du bon rapport sur sa capacité, ses bonnes mœurs et conduite, et sur les fidèles services militaires qu'il a rendus depuis plusieurs années [1].

Déclaration du Roi. Du 25 juin 1765.

(*Extrait.*) La famille Fischer de Berne a reçu en 1704 de la duchesse de Nemours la régale de la poste dans la principauté

[1] Cf. lettre de J.-J. Rousseau à M. d'Ivernois, 20 juillet 1765.

de Neuchâtel. Les Conseillers Chaillet et Meuron ont demandé qu'elle payât une redevance annuelle. Sur les preuves que la famille Fischer n'avait point de droit perpétuel de jouir gratuitement des avantages de la régale, le Roi n'avait pas d'objection à ce qu'elle payât annuellement 500 livres.

Refus d'une supplique de M. Du Terraux, écuyer et maire des Verrières.

(*Extrait.*) Le Conseiller Chaillet d'Arnex étant mort le 6 août 1765, M. du Terraux avait sollicité la place de Conseiller. Mais sur le rapport de Milord Maréchal que « du Terraux n'est pas bon et ne mérite pas de faveur, » la supplique fut refusée, et M. Pury qui était déjà conseiller surnuméraire, remplaça le défunt Chaillet d'Arnex.

4. LA LAPIDATION DE JEAN-JACQUES ROUSSEAU A MOTIERS

Analyse du sermon du pasteur de Montmollin. Du dimanche 1er septembre 1765.

Voir Guillaume. *l. c.*

Lettre du châtelain du Val de Travers au pasteur de Montmollin. Du mercredi 4 septembre 1765.

Réponse du pasteur Montmollin au châtelain du Val de Travers. Du mercredi 4 septembre 1765.

V. Fritz Berthoud, J.-J. Rousseau au Val de Travers p. 290-293.

Arrêt du Conseil d'État. Du mercredi 4 septembre 1765.

(*Extrait.*) Le Conseil ordonne au châtelain Martinet de convoquer sur le champ la communauté de Motiers, de lui exprimer l'indignation du gouvernement sur les menaces faites à la personne du sieur Rousseau, et les insultes réitérées et criminelles faites à sa maison. Le châtelain a à reprocher à la commune qu'elle n'a pas fait usage de la basse police qui lui est conférée pour la sécurité du lieu. Il faut lui rappeler que Rousseau jouit de la protection immédiate du Roi, et que la commune est responsable de tous les malheurs qui arriveraient à sa personne ou à ses biens.

Rapport du châtelain Martinet au Conseil d'État. Du jeudi 5 septembre 1765.

(*Extrait.*) On a mis, contre la porte de la maison de Rousseau, deux herses l'une sur l'autre, avec des pierres par-dessus. On a enlevé son banc, qui a été porté au clos Grandjaques. Vers minuit, dans la nuit du dimanche au lundi, on a jeté des pierres contre la fenêtre d'une chambre où dormait une dame française de distinction [1]. Le sieur Rousseau qui était allé hier à Chaux, y fut insulté, traité de faux prophète, et même menacé d'être fusillé. Quant au dernier point, le témoin Pierre-François Nicolet dit Fely, dépose dans l'enquête du 5 septembre : J'ai entendu crier : « faux prophète ! » mais sans savoir qui ; le soir David Chambot m'a dit que c'était lui-même qu'on avait nommé ainsi, parce qu'il avait prophétisé mauvais temps et qu'il faisait beau temps le soir. Daniel Champot, des Bullets, et David Chuva, du bailliage de Grandson, ont déposé de même. Quant à la menace de fusiller Rousseau, les témoins déposèrent : David Chuva voyait un gros chien couleur gris blanc qui venait du côté de Motiers, et un des faucheurs disait : « Si l'on avait un fusil, on pourrait tirer sur le chien passant. »

[1] Madame de Verdelin.

Rapport du châtelain Martinet au Conseil d'État. Du samedi 7 septembre 1765.

La première partie de ce rapport se trouve imprimée dans l'ouvrage de M. Fritz Berthoud : J.-J. Rousseau au Val de Travers, 1762-1765, p. 294-295.

Nous en donnons ici les autres parties.

(*Extrait.*) Le châtelain entend pendant la nuit du bruit dans la rue, se lève, met le nez à la fenêtre ; et dans ce moment la servante Judith du sieur Guyenet se lamente que l'on avait cassé les fenêtres de Rousseau, que l'on voulait tuer. Le châtelain va chez Rousseau, le trouve dans la cuisine tout consterné et de même sa gouvernante ; Rousseau lui fait voir « une pierre qui était près du seuil de la porte de sa chambre, et qui était entrée dans la cuisine par à travers les fenêtres ; » ensuite le châtelain, étant allé sur la galerie, il y aperçoit plusieurs pierres qu'on y avait jetées et le plancher d'icelle jonché de mortier et de gravier, » ce qui l'engage « à ordonner au grand sautier de veiller le reste de la nuit, conjointement avec quatre gardes, à l'entour de la maison... et de saisir même tous ceux qu'ils pourraient apercevoir rôder soit près ou aux environs de la dite maison : précaution nécessaire pour la mettre en sûreté aussi bien que la personne de M. Rousseau. »

Déposition d'Abram Clerc, guet de Motiers.

(*Extrait.*) Descendant le village vers 10 heures, le guet voit la garde de soir Pierre Clerc vis-à-vis de la maison de l'Ancien Jeanrenaud, qui lui dit que tout était tranquille, et qu'il voulait aller chez le charpentier Abraham Clerc, où l'on dansait. En arrivant près de la fontaine du maire du Terraux, le guet aperçoit une planche sous les fers dans la fontaine, la retire, vient devant la maison de madame Boy de la Tour, et voit que cette planche était le banc que l'on y avait ôté devant la maison. Vers 11 heures, remontant le village, il trouve deux ou

trois gardes vis-à-vis de la maison de l'ancien procureur d'Ivernois, demande si elles n'avaient vu personne près de la maison de madame Boy de la Tour, et les prie de remettre avec lui le banc devant cette maison. Arrivés là, ils voient de la lumière dans la chambre de Rousseau, et la servante de Guyenet, et sa servante toute désolée, disant qu'on avait voulu tuer Rousseau.

Déposition de Jean-Jacques Rousseau.

« Hier, vendredi 6 septembre, je me couchai à 8 ¼ heures. Au bout d'une heure ou deux de tranquillité, j'entendis mon chien aboyer, crier sur la galerie, et faire grands efforts pour entrer dans la cuisine. Jugeant que c'était l'incommodité du froid qui l'inquiétait, je ne me levai point pour lui ouvrir, aimant mieux pour ma santé le laisser dehors à cause des alarmes précédentes. Le bruit continuant sur la galerie, je l'attribuai encore aux mouvements du chien, jusqu'à ce que j'entendis le bruit d'une fenêtre cassée avec beaucoup de violence, et le fracas d'une pierre assez grosse tombant sur le plancher. Je me suis levé le plus vite qu'il m'est possible, j'appelle ma gouvernante qui ne dormait pas, mais que l'effroi retenait dans sa chambre. Je frappe sur le plancher : la servante du capitaine Guyenet qui loge au-dessous de moi, monte avec de la chandelle, nous cherchons où est le dégât, mais sans oser ni sortir, ni ouvrir porte ou fenêtre, de peur d'être attendus et assommés ; nous trouvons qu'un panneau de la fenêtre de la cuisine était cassé, les verres épars dans la cuisine et jusque dans ma chambre, dont la porte était restée ouverte, et à l'entrée de la même chambre, à deux pas de mon lit, nous trouvons la pierre qui a été vue de M. le châtelain. La pierre, après avoir fait son trou, ayant traversé en volant toute la cuisine, il faut qu'elle ait été lancée d'une grande roideur, et, comme il paraît, de la galerie même. La garde étant venue, on sortit pour examiner la galerie, dans laquelle on trouva plusieurs gros cailloux qui avaient fait quelques désordres ; et la servante de M. Guyenet rapporta que des deux portes de la maison elle avait trouvé l'une forcée, et l'autre

ouverte au moyen d'un verrouil qu'avec le doigt on peut pousser par dehors. Je présume, par la situation des choses, qu'on avait fait du bruit sur la galerie dans l'intention de m'attirer, et qu'au moment où je devais naturellement sortir de ma chambre, la pierre lancée à travers la vitre devait me casser la tête. N'ayant ni montre, ni pendule, je demandai à la servante de M. Guyenet, qui en a une, quelle heure il était : et elle me répondit qu'il était onze heures. Les premiers de la garde qui vinrent à mon secours, me dirent qu'ils étaient de Fleurier, et qu'ayant voulu faire leur ronde à l'heure précédente, ceux de Motiers s'y opposèrent, disant que c'était leur tour.

Fait à Motiers le 7 septembre 1765.

(Signé) J.-J. Rousseau. »

M^lle Le Vasseur, gouvernante de M. Rousseau, dépose : qu'environ les onze heures du soir elle entendit du bruit devant la maison, qui s'arrêta pendant un moment ; et ce bruit était fait de manière comme si l'on avait voulu scier une planche ; ensuite elle entendit jeter des pierres contre le mur de sa chambre qui donne sur la galerie qui est du côté d'uberre [1] de la maison, ce qui dura pendant environ six minutes : et fut alors si effrayée qu'elle n'osa pas sortir de son lit, et un instant après, on a jeté une pierre avec tant de violence contre la fenêtre de la cuisine qu'on a cassé un carreau. La dite pierre est tombée au pied de la chambre de M. Rousseau ; et du verre, poussé par la force du coup, jusque dans la dite chambre du dit sieur Rousseau, laquelle chambre était ouverte. Alors ce dernier a appelé la déposante, ceci disant : « levez-vous, nous sommes ici assassinés! » sur quoi la dite déposante s'est levée tout effrayée, demandant depuis les fenêtres de la chambre de M. Rousseau, qui répond aux appartements de M. le châtelain : « au secours! » qu'on voulait les assassiner. Et à l'instant même arrivèrent les gardes de foire, avec le grand sautier Clerc ; et un moment après est aussi arrivé M. le châtelain, qui á vu les bris et violences commises.

Donné à Motiers, le 7 septembre 1765 ; et la présente rédigée

[1] Le côté d'uberre, dans le parler neuchâtelois, est celui du sud.

par écrit, au greffe, en présence du sieur justicier Abram-Henri Besencenet.

(Signé :) Le Vasseur. Abram Besencenet. Guyenet, greffier. »

Déposition du grand sautier D. F. Clerc.

(*Extrait.*) Le grand sautier reçut le soir du 6 septembre, à sept heures, par le châtelain, l'ordre de rester avec les gardes de la foire de Motiers jusqu'à 10 heures. Vers 8 ½ heures il dit aux gardes de faire leurs tournées et de regarder autour de la maison de Rousseau. Vers 10 heures, les gardes de Motiers, Boveresse et Couvet, retournent dans le corps de garde. La garde de Fleurier et de Saint-Sulpice fait sa tournée. Un moment après que la garde de Saint-Sulpice est retournée dans le corps de garde pour annoncer que l'on demande au secours chez M. Rousseau, le grand sautier y court avec les gardes qui sont dans le corps de garde, voit le châtelain à sa fenêtre, qui paraissait parler avec les gardes; et la servante de M. Guyenet monte chez M. Rousseau, trouve la gouvernante toute consternée dans la cuisine, qui lui fait voir la fenêtre cassée, la pierre derrière la porte de la chambre de M. Rousseau, et les pierres sur la galerie. Le grand sautier reste, pendant la nuit, à l'ordre du châtelain pour garder la maison avec quatre gardes, jusqu'après 4 heures du matin.

Déposition de Jean-Jacques Lequin, garde de foire pour Fleurier.

(*Extrait.*) Lequin fait la ronde avec ses camarades de Fleurier et la garde de Saint-Sulpice, à 11 heures; trouve, un peu au-dessus de la maison du maire des Verrières, la garde des Verrières, laquelle lui dit qu'en haut du village tout était tranquille, et qu'il ne fallait pas y aller. Ainsi les gardes descendent le village, trouvent un peu au-dessus de la maison de Joseph Clerc, le guet, qui les pria de remettre le banc devant la maison

de Rousseau. Ils le font, mais sans les gardes des Verrières. Des femmes sortant de la maison disent que l'on avait voulu tuer M. Rousseau, etc. Les gardes de Fleurier voulaient faire leur ronde à huit heures ; mais les gardes de Motiers leur disent que ce n'était pas leur tournée, mais celle des gardes de Motiers et Boveresse. Ainsi ces dernières firent la tournée et ne retournèrent dans le corps de garde que vers onze heures où les gardes de Fleurier descendaient.

Déposition de Jean-Pierre Vaucher, garde pour Fleurier.

Il rend le même témoignage que Lequin.

Déposition de Jean-Frédéric Meuron, garde de foire de Saint-Sulpice.

Il rend le même témoignage, sauf en ce qu'il n'est pas monté chez Rousseau comme les deux gardes de Fleurier; mais qu'il « monta le village avec le guet pour aller voir le bruit qui se faisait par des mendiants qui étaient à l'hôpital. »

Déposition de Jean-Jacques Landry, sauvegarde des Verrières.

(*Extrait.*) Vers onze heures il a fait seul la ronde, descendant de l'hôtel de ville, ne voit rien et n'entend qu'après son retour, ce qui s'est passé chez Rousseau.

Déposition de Daniel Jeanrenaud, boucher, garde pour Boveresse.

(*Extrait.*) Il a fait la ronde vers 8 $^1/_2$ heures avec Pierre-Louis Clerc, horloger, Abram-Henri Barrel et Henri Dupied; ils sont retournés vers 10$^1/_2$ heures, excepté Clerc qui est retourné à 10 heures.

Déposition de Pierre-Louis Clerc.

Il rend le même témoignage.

Déposition de Pierre Clerc de la Bergerie, garde de Motiers.

(*Extrait.*) Vers 10 heures il a fait seul la ronde, n'a rien vu, etc.

Déposition de Jean-Jacques Landry, garde des Verrières, Simon Grand, Jean Juvet et Daniel Archer, gardes pour Buttes, Henri-Louis Dupied, garde pour Couvet, et Abram-Henri Barrel, garde pour Boveresse.

Ils ne savent rien.

Arrêt du Conseil d'État de Neuchâtel. Du 9 septembre 1765.

V. Guillaume, l. c.

Arrêt de la Générale Communauté de Motiers. Du 10 septembre 1765.

V. Fritz Berthoud, J.-J. Rousseau au Val de Travers, etc., p. 303.

Rapport du châtelain Martinet au Conseil d'État. Du 13 septembre 1765.

Déposition de Simon Rossel, cabaretier.

(*Extrait.*) Ce printemps, il revenait de la charrue avec l'hor-

loger Pierre-Louis Clerc, qui demanda à Rousseau : « Eh bien, Monsieur le prophète, fera-t-il de la pluie aujourd'hui ? » et n'eut point de réponse.

Déposition de Joseph Boy, cabaretier.

(*Extrait.*) Hier soir, Louis Clerc lui a dit que ce ne fut pas le fils du sautier, mais lui, qui a interrompu le châtelain dans la communauté en disant : « il faut le garder. »

Déposition de Claude-Abraham Rossel.

(*Extrait.*) Il sait que Louis Clerc a parlé dans la communauté.

Déposition d'Abram Clerc, charpentier.

Il ne sait rien.

Déposition de Pierre Clerc de la Bergerie.

Il ne sait rien.

Déposition de Daniel Jeanrenaud, boucher.

(*Extrait.*) Dans la dernière communauté, Joseph Clerc, gouverneur, lui dit que ce pourrait bien être M^lle^ Le Vasseur qui avait jeté ces pierres, et qu'il y avait quinze jours qu'elle avait déjà parlé à Jean-Pierre Boiteux pour s'en aller ; que de plus il a entendu parler Louis Clerc, M. le châtelain étant en dite communauté, sans pouvoir dire ce qu'il disait. »

On voit poindre dans cette dernière déposition une idée qui a fait fortune : L'attaque nocturne de la maison de Rousseau ne doit pas être prise au sérieux : c'est

Thérèse Le Vasseur qui a placé elle-même, dans la galerie, les pierres qui ont épouvanté Jean-Jacques.

On peut citer à l'appui de cette manière de voir un fragment d'une lettre adressée par le pasteur Sarasin, de Genève, le 12 février 1766, à M. de Montmollin :

> Nous avons su ici, par le sieur Vaucher, maçon (*maître maçon, entrepreneur*) qui était dans votre voisinage lors de l'insulte faite à la maison de M. Rousseau, que la pierre produite par la gouvernante, comme étant entrée dans la chambre, était beaucoup plus grosse que le trou fait à la fenêtre, et n'avait par conséquent jamais pu y entrer. Il a vu lui-même et comparé la pierre et le trou, et l'a rapporté ici à ceux à qui il a eu occasion d'en parler. (Fritz Berthoud, *Rousseau et le pasteur de Montmollin*, 1884, page 188).

De nos jours, à côté de Clerc et de Vaucher, un troisième témoin a été produit par M. Gaberel (*Rousseau et les Genevois*, page 21 ; Fritz Berthoud, *Rousseau au Val de Travers*, 1881, page 232).

D'Escherny[1] et Servan sont, à notre connaissance, les seuls écrivains qui aient soutenu au siècle dernier cette thèse, qui dans le nôtre a été souvent reprise[2]. Servan s'appuie sur le témoignage « d'un homme digne de foi, qui par hasard fit une visite à Rousseau le lendemain même de la lapidation[3]. » En lisant dans la publication présente

[1] D'Escherny, *Mélanges de littérature, d'histoire, de morale et de philosophie*. Paris, 1811. Tome III. *De Rousseau et des philosophes du XVIII*me *siècle*. Chapitre 24me (pages 154 et suivantes). Cité par Fritz Berthoud, *Rousseau au Val de Travers*, 1881, page 301.

[2] Junod, *Histoire populaire du pays de Neuchâtel*, 1863, p. 282. Du Bois-Reymond, *Friedrich II und Jean-Jacques Rousseau*. Berlin, 1879, page 41.

[3] Réflexions sur les Confessions de J.-J. Rousseau, etc. Lausanne, 1873, p. 143, etc.

le document du 10 décembre 1765, on pourrait croire que P. d'Ivernois, de Neuchâtel, était « l'homme digne de foi » dont parle Servan. Mais le même P. d'Ivernois qui se donne beaucoup de peine pour sauver l'honneur des habitants de Motiers, n'exprime pas dans son rapport le moindre soupçon sur Thérèse Le Vasseur [1].

La brochure de Servan contre les *Confessions* de Rousseau fut réfutée en 1784 par l'avocat François Chas [2]. Aujourd'hui, les documents mis en lumière pour la première fois permettent au lecteur de voir l'inanité d'une tradition que M. Fritz Berthoud a très judicieusement appréciée [3].

Déposition de Pierre-Louis Clerc, horloger.

(*Extrait.*) Il n'a rien à ajouter à sa déposition du 7 septembre. Il est sorti de chez Abram Clerc, seul, et il est rentré déjà à 10 heures dans le corps de garde. Il ne danse pas, et n'a pas non plus bu chez Abram Clerc.

Arrêt du Conseil d'État. Du 16 septembre 1765.

(*Extrait.*) Le Conseil a reçu les rapports du châtelain, et ceux qui concernent une figure de Polichinel, placée, avec un écrit dans la main, sur la fontaine de Motiers. Les enquêtes étant restées sans résultat, il faut « laisser dormir cette affaire et prendre des informations particulières et sous main, pour tâcher de connaître les auteurs, etc., et si le châtelain croit en

[1] Rapport particulier de P. d'Ivernois au Roi. Du 19 décembre 1765. Voir plus loin, page 185.

[2] J.-J. Rousseau justifié, ou réponse à M. Servan. Neuchâtel, Favre et C^e^, 1784, p. 227.

[3] Rousseau au Val de Travers, 1881, page 298.

venir à bout, il devra en informer le Conseil verbalement ou par écrit » etc.

Rapport de David-François Clerc, grand sautier en l'honorable Justice du Val de Travers, au Conseil d'État. Du 10 octobre 1765.

(*Extrait.*) Dimanche le 15 septembre, à 7 heures du matin, le sautier trouva sur la fontaine devant les Halles de Motiers la figure d'un Polichinel, l'annonça au châtelain, et l'apporta chez lui. Dans la main de la figure était un billet avec les vers suivants :

Je vous prie de regarder
Dans mon carnassier,
Vous y trouverez les vers
Que vous devez publier.

Voici le pasquin qui se trouvait dans le carnassier :

POLICHINEL

Me voicy trouvant tout réjouis,
En voyant Mostier délivré de l'impie
Qui s'est évadé, sa servante encore icy;
Prenez y garde, mes amis,
Et montrez vous tous zélés
Pour l'aller accompagner,
Avec l'instrument sanglant
Que les femmes de Montmorency
Lui ont eu fait senty.
Ce châtiment à elle donné
Est pour le scandale
Qu'elle y a causé.

Le vieu baboin,
Qui ne s'est point
Contenté du scandale que ces deux
Infames icy ont causé,
A encore fait des perquisitions;
Semblait vouloir détruire tout le vallon.

Y devrait bien s'en repanty
Avec tous ses amis,
Et prendre garde à lui.

Le chatré bavarois
Voulant faire valoir ses droits
Devrait bien se modérer,
Et apprendre à mieux parler,
Et prendre garde à luy,
Quand y cy viendra pour se diverty.

Mes bonnes gens, voiés :
Je me suis venu icy présenté,
Pour n'être pas attrapé
Par la main des covassons
Qui garde le torchon.

Rapport du châtelain Martinet au Conseil d'État. Du 12 octobre 1765.

Cf. Fritz Berthoud, J.-J. Rousseau au Val de Travers 1762-1766. P. 368.

Arrêt du Conseil d'État. Du 12 octobre 1765.

Il répète l'arrêt du 16 septembre 1765.

Quant au rapport du châtelain Martinet, nous n'ajoutons à la publication de M. Fritz Berthoud que le passage suivant, qui se rapporte au sermon de Montmollin du 1er septembre 1765 :

« Il faudrait une mémoire angélique pour se les rappeler (les traits violents contre Rousseau), tant ils furent en grand nombre, aussi bien que les gestes et le ton emporté avec lequel il les prononça, et surtout lorsqu'il dit que

désormais les ministres n'oseraient plus rien dire; que lorsqu'ils faisaient leur devoir, on les accusait d'être intolérants; à quoi il ajoute d'autres réflexions qui marquèrent assurément ses vues, et que M. le conseiller Sandoz de Roy a entendues tout comme moi. »

5. Indignation a Berlin.

Lettre de M. Meuron à Milord Maréchal.

Motiers, le 7 septembre 1765.

(*Extrait.*) Arrivé le 2 septembre à Motiers, Meuron apprit que Montmollin avait fait un sermon scandaleux, pour exciter le fanatisme et la fureur de ses partisans contre Rousseau. Le pasteur écumait de rage, et le côté neutral dans l'église s'y scandalisa. Cette nuit encore, on jeta des pierres contre les fenêtres de Rousseau où logeait la marquise de Verdelin. Le lendemain, Rousseau fut insulté lui-même par des faucheurs qui le nommaient faux prophète, et le menaçaient de coups de fusil. Cette nuit, on fit à la porte de sa maison une embûche qui aurait tué la première personne sortant, si les habitants de la maison n'en eussent pas été avertis par un passant.

Les enquêtes du châtelain Martinet ont été jusqu'à présent sans résultat.

P. S. Meuron apprit le matin du 7 septembre avec étonnement que l'on assaillit de nuit à 11 heures la maison de Rousseau à coups de pierres ; il n'y en avait aucune qui n'eût pas tué une personne en l'atteignant.

Le lecteur peut lire la réponse de Milord Maréchal à M. Meuron, du 24 septembre 1765, dans l'article de M. J.-H. Bonhôte, intitulé : Un gouverneur de Neuchâtel (Musée neuchâtelois 1864, p. 43, etc. et 1865, p. 28).

Lettre de M. *** à Milord Maréchal.

Motiers, le 7 (?) septembre 1765.

(*Extrait.*) « Le ministre furieux (Montmollin) a recours aux inspirations. Dieu a paru à Pierre Boy, et lui a ordonné de dire à Mad. de la Tour que, si elle ne mettait pas Jean-Jacques à la rue, il arriverait des terribles malheurs à la maison et à elle [1]. »

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein.

Potsdam, le 23 septembre 1765 [2].

(*Extrait.*) Milord envoie au ministre les copies des arrêts du Conseil d'état du 4 et 9 septembre 1765, la lettre de Meuron du 7 septembre et l'extrait de lettre de M. ***. Il mande : Meuron se tut au Conseil, parce qu'il n'y avait que peu de membres, dont la plupart appartenaient à la parenté de Montmollin ; mais il parlera sur l'affaire, et principalement sur le sermon scandaleux et séditieux de Montmollin, dans la plus prochaine session. Si le Conseil d'état ne supprimait pas efficacement la furie du ministre, personne ne vivrait plus en sécurité, et il serait mieux d'être entre les Caffres.

« Sans faire le prophète, je peux soupçonner d'après ce qui s'est passé, que l'on brûlera la maison et fera un magnifique autodafé à la gloire de Dieu, à la satisfaction du sacrogorgon, et à l'accomplissement de la prophétie : ceci n'est pas des extraits, c'est de votre serviteur qui croit aux prophéties quand elles sont bien fondées. »

Lettre du ministre Finkenstein à Milord Maréchal.

Le 28 septembre 1765.

« ..... J'ai été vraiment indigné de la manière inouïe dont on

[1] Cf. Œuvres, III, 273 et IX, 64.

[2] Streckeisen-Moultou, *J.-J. Rousseau, ses amis et ses ennemis*, etc., II, 133, etc. Keith à Rousseau, 20 septembre, 5 octobre et 26 octobre 1765.

a agi en dernier lieu envers M. Rousseau, et surtout de la conduite indécente de M. Montmollin à son égard. Nous venons d'adresser un Rescrit nouveau au Conseil d'état, et j'espère qu'il prendra en conséquence des mesures qui mettent enfin M. Rousseau à l'abri de toute insulte. C'est ce dont je n'ai plus voulu différer d'informer sur-le-champ Votre Excellence, en réponse à la lettre qu'elle a daigné m'écrire le 23. J'ai l'honneur, etc.

Rescrit du Roi. Du 28 septembre 1765.

Imprimé dans le livre de Fritz Berthoud, intitulé : J.-J. Rousseau au Val de Travers 1762-1765. P. 367-368.

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein.

Le 3 octobre 1765.

(*Extrait.*) Rousseau n'est pas le seul qui soit insulté à Motiers. On a répandu des billets qui menacent le châtelain Martinet, parce qu'il a fait les enquêtes contre ceux qui voulaient tuer Rousseau. Si le Conseil ne procède pas avec sévérité, on n'y pourra vivre en sécurité. Rousseau s'est retiré dans le canton de Berne ; les habitants de Couvet gardent sa maison à Motiers, où sont encore ses meubles, etc.

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein.

Potsdam, le 16 octobre 1765.

(*Extrait.*) La Classe osa dire à l'occasion des *Lettres écrites de la montagne* : si l'on ne sévissait pas contre Rousseau, on offenserait les voisins et les alliés, principalement le canton de Berne, qui renoncerait à l'alliance avec Neuchâtel. Et c'est Berne maintenant qui donne un asile à Rousseau. Si le Conseil d'état ne procède pas sévèrement contre les sermons séditieux,

etc., de Montmollin, le ministre Finkenstein doit se représenter que partout et toujours les prêtres se lient entre eux, que Montmollin a beaucoup de parents dans le Conseil, et que le pauvre Rousseau est étranger. Montmollin a des partisans à Motiers, mais ils ne le sont pas par estime ou par amitié, ils le sont par intérêt. Le pasteur a toujours nombre de pensionnaires qui venant de France, laissent beaucoup d'argent dans le pays : il a menacé de quitter sa place si l'on ne chassait pas Rousseau. Ainsi l'intérêt des uns et le fanatisme des autres s'unissent contre le philosophe.

Cependant les sentiments du pays se font connaître en ce que Couvet envoie une députation à Rousseau, garde sa maison, etc.

La *Lettre de Goa* raconte les faits, Montmollin y répond des injures et des mensonges. Mais dans un nouveau livre on dévoile ses mensonges. Avant que ce second livre sortît de la presse, Montmollin en prévoyant l'effet, essayait d'intimider l'auteur par des lettres anonymes et des menaces ; comme il ne réussit pas, tous ses parents vinrent chez l'auteur, et le prièrent de ne pas rendre publique la honte de Montmollin. L'auteur le promit à condition que Montmollin déclarât qu'il n'était pas l'auteur de la réponse à la *Lettre de Goa*, et Montmollin y consentit [1].

Il semble que Rousseau vit en paix dans le canton de Berne. Mais il faut punir sévèrement les coupables. Car s'il est dangereux partout de laisser de grands crimes impunis, il l'est principalement dans des pays de loi non écrite, où les précédents font loi. On veut vivre en sécurité même dans le pays des Caffres. Ainsi il faut procéder décidément contre les assassins et contre ceux qui ont menacé d'assassinats.

« Je connais le pays, continue Milord ; je sais combien aisément les têtes s'échauffent ; mais je suis assuré qu'en ordonnant au Conseil d'état de poursuivre avec vigueur le crime par rapport au châtelain Martinet, il sera approuvé de tout le monde.

Quant à Montmollin, il faut lui ôter sa charge et sa pension,

[1] Toute cette négociation a été racontée dans le second ouvrage de M. Fritz Berthoud : *J.-J. Rousseau et le pasteur de Montmollin*. Fleurier, 1884.

s'il en a une, comme aumônier du Roi. Ce n'est point une charge d'état, mais une faveur particulière du Roi. Il ne la mérite plus, parce qu'il a non seulement attaqué un homme protégé par le Roi, mais aussi dit qu'il faut espérer que sous un autre règne, les choses iront mieux pour lui et pour la vénérable Classe. »

Son Excellence ne peut point imaginer de quelles petites finesses et ruses usent les amis de Montmollin et de la Classe. Même la plus petite faveur, un témoignage d'indulgence, etc. sont représentés par eux comme une approbation de leur conduite, un signe de leur puissance à la cour, etc.

Lettre du ministre Finkenstein à Milord Maréchal.

Le 22 octobre 1765.

(*Extrait.*) Remercîment pour les informations. Le Conseil a reçu les instructions les plus rigoureuses. Quant à Montmollin, le ministre pense comme Milord, et s'informera s'il a une pension comme aumônier du Roi.

Lettre du ministre Finkenstein à la Direction générale.

Le 22 octobre 1765.

(*Extrait.*) Il demande si Montmollin a une pension comme aumônier du Roi.

Réponse.

Le 24 octobre 1765.

(*Extrait.*) Montmollin n'a pas de pension comme aumônier du Roi.

6. Tentatives du conseil d'État de Neuchatel pour pallier et assoupir l'affaire.

Rapport du procureur général Meuron au ministre Finkenstein.

Neuchâtel, le 24 octobre 1765.

(*Extrait.*) La violation de la protection du Roi porte le sceau de la révolte.

« Le Conseil d'état se conduit si mollement qu'on voit visiblement qu'il veut sauver un pasteur violent et emporté, et le soustraire à la punition qu'il a justement méritée. »

Ainsi le procureur général ne peut plus se taire sans violer son devoir. Il envoie le

Projet de Relation du Conseil d'État au Roi. Du 12 octobre 1765.

« ..... Sur la fin d'avril, le pasteur de Motiers fit quelques sermons dans lesquels il paraissait qu'il avait en vue les quatre Anciens qui n'avaient pas voulu opiner à son gré. Le Conseil n'en fut pas plutôt informé, de même que de quelque apostrophe qui aurait été faite en pleine rue au sieur Rousseau par une personne qu'il ne connut pas, qu'il lâcha un arrêt qui fut lu en communauté et en Justice, lequel fut accompagné des réflexions les plus propres à engager tous les membres de la communauté de Motiers à avoir pour le sieur Rousseau les égards et les ménagements dus à une personne qui était sous la protection immédiate de Votre Majesté. Cela semble d'abord avoir un peu calmé les esprits, mais cette tranquillité n'a duré que jusqu'à la veille des fêtes de Pentecôte, que le sieur pasteur de Montmollin fit assembler un Consistoire, suivant l'usage

ordinaire, où la matière de l'excommunication du sieur Rousseau fut encore remise à flot, non par le pasteur, mais par un de ses Anciens, et cette matière ayant encore été traitée, il fut résolu par la pluralité qu'on laisserait le sieur Rousseau tranquille et qu'on abandonnerait cette affaire.

Après cette délibération du Consistoire passée à la pluralité des suffrages, il paraissait qu'on ne devait plus parler, mais au contraire la fermentation n'a fait qu'augmenter, et les esprits s'échauffaient au point que l'on fit des avances indirectes aux quatre Anciens qui n'étaient pas de même avis que le pasteur; et enfin, dans le moment que nous croyions revoir le calme au milieu de la communauté de Motiers, le pasteur du dit lieu fit un sermon, le dernier dimanche des fêtes de Septembre, parsemé des traits si marqués que cela détermina peut-être quelques mutins et gens mal intentionnés à dresser des embûches contre la porte d'entrée du sieur Rousseau, afin qu'elle tombât sur ceux qui l'ouvriraient, le soir de ce dimanche. L'on jeta de nuit des petites pierres contre les fenêtres d'une chambre du sieur Rousseau, sans cependant qu'on en cassât les vitres. La nuit du lundi au mardi suivant on tenta, mais inutilement, de forcer une des portes d'entrée de sa maison, et enfin ce jour-là il fut insulté et menacé indirectement, étant à la promenade, par des ouvriers, sujets de l'état de Berne, qui faisaient les foins chez l'amodiateur d'un bien qui appartient à M. de Praroman, du canton de Fribourg. Aussitôt que votre châtelain du Val de Travers fut informé de ces désordres, il dressa incessamment des enquêtes qui ont été infructueuses.

Depuis lors, et la nuit du 6 au 7 septembre, il s'est commis de nouvelles violences contre la maison du sieur Rousseau, nuit qu'il semblait devoir être le plus en sûreté, puisqu'il y avait les gardes de foire qui veillaient à la sûreté du village et de ses habitants; indépendamment de cela, on assaillit à coups de pierres les fenêtres du sieur Rousseau, et une de ces pierres cassa le carreau d'une de ses fenêtres, et pénétra jusque dans sa chambre, sans causer d'autres accidents, et on trouva quantité d'autres pierres qui avaient été posées sur une galerie attenante à sa maison. Votre châtelain du Val de Travers ayant été informé, Sire, sur-le-champ de cette mauvaise et indigne

action, fit établir des gardes devant la maison du sieur Rousseau pour le reste de la nuit ; et il ouvrit sur-le-champ et par nos ordres des enquêtes secrètes, en vue de découvrir les auteurs d'une action aussi détestable, et nous avons même fait publier une récompense de 50 écus blancs à quiconque décèlerait, ou donnerait des indices au gouvernement, pour découvrir les coupables de ces attentats; mais jusqu'ici toutes nos promesses et recherches ont été inutiles, nous n'avons rien pu découvrir, et nous avons en conséquence ordonné à Votre châtelain du Val de Travers de laisser dormir ses informations jusqu'à ce qu'il lui parvienne quelques indices, auquel cas il lui est enjoint de les remettre sur-le-champ en vigueur, tant sur cet article que sur quelques pasquinades anonymes qu'on a trouvées affichées à la fontaine de Motiers, qui semblaient menacer, autant qu'on peut le voir, l'officier en chef de la juridiction, et qui ont engagé ce dernier de quitter sa résidence de Motiers pour la fixer à Couvet, quoiqu'il nous paraisse, Sire, que depuis que le sieur Rousseau a quitté le Val de Travers, le calme commence à succéder à l'orage » etc.

Remarques faites à ce projet de Relation par M. Meuron dans sa lettre du 24 octobre 1765.

(*Extrait.*) C'était sur la proposition de M. Meuron que le Conseil délibérait le 12 octobre le projet de Relation au Roi. Les parents de Montmollin s'opposèrent en vain au projet d'envoyer une Relation des affaires de Motiers au Roi. La Relation fut lue le 14 octobre, et tant adoucie qu'elle est, les conseillers ne la voulaient pas accepter, et en envoyèrent l'examen aux calendes grecques. La Relation est très adoucie, elle ne décrit pas les emportements qui participent de la fureur, avec les quels le dit pasteur émut son auditoire. Elle supprime la lettre du châtelain, qui exhorte ce pasteur à son devoir.

Meuron envoie au ministre Finkenstein une copie de la lettre du châtelain du Val de Travers à M. de Montmollin, du 4 septembre 1765, et aussi une copie de la réponse de M. de Montmollin au châtelain du Val de Travers, du 4 septembre 1765.

Dans cette Réponse, remarque Meuron, le pasteur « démasque les sujets de son chagrin, à mesure[1] qu'il veut rejeter sur la publication de la *Lettre de Goa,* imprimée pour la défense de Rousseau, l'émeute de son troupeau, comme si le peuple avait lu et médité ce livre, lequel d'ailleurs avait été rendu public plusieurs mois avant son sermon, sans aucune apparence d'émeute, au lieu que dès le lendemain de son sermon les violences ont commencé, et continué toute une semaine. »

Le procureur général signala au Conseil d'état quelques points de la Réfutation de la *Lettre de Goa,* où Montmollin violait la Constitution du pays, et l'autorité du Roi, savoir p. 116 : que les pasteurs avaient l'inspection sur la foi, p. 151 : que la foi et les mœurs étaient sous la discipline des pasteurs, p. 150 : que la Classe des pasteurs avait des constitutions ecclésiastiques particulières et qu'il fallait obéir à ces constitutions, mais non aux lois d'état, etc., etc. Meuron demanda l'examen de ces propositions, mais le Conseil d'état, en grande partie composé des parents zélés du professeur, en refusa l'examen, et ordonna à deux membres « d'examiner et en faire leur rapport après le temps de nos vendanges. Et il y a bien l'apparence qu'on ne se pressera pas de remettre cette affaire à flot. »

Le Rescrit du Conseil d'état du 9 septembre fut approprié au but. Mais on n'a pas trouvé les auteurs des insultes, probablement parce que « les acteurs ont lieu de craindre le ressentiment des véritables promoteurs, gens qui leur en imposent par leur crédit et leurs parents. » Le seul coupable est le pasteur Montmollin. Mais le Conseil ne procéderait pas contre lui, si Son Excellence n'envoyait pas un Rescrit où le Roi exprimât toute son indignation. Le Rescrit devrait ordonner que le Conseil fasse une Relation, avec exclusion des parents de Montmollin ; il devrait ordonner que Montmollin ne reçût pas les dîmes du Roi jusqu'à une nouvelle ordonnance, et blâmer l'indolence du Conseil envers les propositions dans l'écrit de Montmollin. Il faudrait principalement briser la puissance et l'arrogance des pasteurs qui causent tant de troubles. Il faudrait leur ôter

[1] *A mesure que,* locution conjonctive employée dans le parler neuchâtelois en des sens divers : *dès que, puisque.*

la prééminence qui leur a été concédée récemment, et les forcer à mettre sous les yeux leurs statuts, serment et discipline, qui ne devaient pas être secrets.

P. S. Le Rescrit du Roi du 28 septembre est arrivé. Néanmoins Meuron envoie sa lettre avec les incluses. Il ajoute seulement que si toutes les menaces, faites au Conseil, n'étaient pas exécutées, ce ne serait qu'un nouveau danger de l'autorité du Roi qui était déjà depuis des années tant ébranlée. Il serait mieux de n'ordonner rien que laisser impunis les désobéissants.

Lettre du ministre Finkenstein au procureur général Meuron.

Le 16 novembre 1765.

(*Extrait.*) Le ministre remercie le procureur de ses informations, loue son zèle pour l'autorité du Roi, etc. Il a écrit aujourd'hui au Conseil d'état d'une manière conforme à ses indications ; mais il n'a pas voulu blâmer l'indolence du Conseil à l'égard des propositions de Montmollin dans son écrit contre la *Lettre de Goa*, parce qu'il ne connaît pas cette brochure. Il prie Meuron de lui expliquer plus clairement ce que c'est qu'ôter la prééminence à la Classe et ordonner la communication des statuts, etc. Le ministre demande si de telles mesures ne sont pas contre les Articles Généraux.

Rescrit du Roi au Conseil d'État. Du 16 novembre 1765.

(*Extrait.*) Le Roi a cru que selon ses ordonnances le Conseil d'état enverrait un rapport sur les violences qui ont déterminé le sieur Rousseau à quitter son asile, sur les mesures nécessaires, etc. Cependant il a attendu jusqu'ici en vain. C'est par d'autres avis et par la voix publique qu'il a appris une partie des excès inouïs dont Rousseau est devenu la victime. Il a appris notamment avec indignation que le pasteur Montmollin, en oubliant les règles de la charité et de la modération, avait été le principal promoteur des troubles, le premier à exciter

le peuple par ses sermons contre Rousseau. C'est pourquoi le Roi demande une relation, faite par le Conseil, mais avec exclusion des parents de Montmollin, comme cela est conforme aux lois; il réclame aussi l'envoi de toutes les pièces qui se rapportent à l'affaire. Enfin il veut savoir quelle pension en grains et en vin Montmollin reçoit des dîmes du Roi, et s'il a encore d'autres avantages en qualité de chapelain du Roi.

Instruction pour le sieur Michel, conseiller allant à Neuchâtel en qualité de vice-gouverneur de Sa Majesté.

Le 17 décembre 1765.

« Les troubles qui se sont élevés il y a quelques années à l'occasion de la doctrine du ministre Petitpierre entre la Compagnie des pasteurs et la communauté de la Chaux-de-Fonds, et qui avaient gagné presque tout l'état, etc. Le Roi a laissé tous les privilèges de la Classe intacts, et dans toutes les occasions il a montré sa bienveillance. Mais au lieu d'y être sensible, la Compagnie des pasteurs a de tout temps osé affecter une entière indépendance à l'égard du souverain, au détriment de l'autorité suprême, et a tâché d'exciter et de soulever les peuples contre leur prince légitime, tandis que d'un autre côté l'indolence du Conseil d'état de Neuchâtel n'a pas peu contribué à la durée des difficultés susmentionnées, et qu'au lieu de s'opposer vigoureusement aux démarches attentatoires de la Classe, pour la faire rentrer dans les justes bornes du respect et de la modération, il a agi dans toute cette affaire fort mollement. Le sieur Michel sera donc fort attentif à la conduite de la Classe, et ne permettra pas qu'il soit donné par elle la moindre atteinte aux droits, prérogatives et prééminences du souverain; mais il prendra conjointement avec le Conseil d'état toutes les mesures convenables pour les maintenir.

Ce même esprit de fanatisme et d'intolérance qui anima le clergé dans l'affaire du ministre Petitpierre, s'est aussi manifesté dans toute son étendue à l'égard du sieur Rousseau, qui malgré la protection et l'asile que le Roi lui avait accordés à Motiers, s'est vu sur le point d'être assassiné par des malheu-

reux que les discours séditieux du professeur Montmollin avaient soulevés contre lui, ce qui l'a forcé de quitter le pays pour se soustraire aux violences dont il était menacé. Comme Sa Majesté a demandé un rapport circonstancié du Conseil d'état sur cette affaire pour se déterminer, en conséquence le sieur Michel en sera informé en son temps et recevra ses ordres ultérieurs là-dessus [1]. »

7. Tergiversations et excuses des coupables.

Relation du Conseil d'État au Roi. Du 3 décembre 1765.

(*Extrait.*) « Si quelques particuliers de ces lieux-là ont été assez mal avisés malgré cela (malgré la protection immédiate du Roi) de faire des insultes au sieur Rousseau, on ne peut

[1] Le roi de Prusse qui jugeait très sévèrement, on le sait, les écrits de Rousseau, n'a jamais méconnu son génie et son caractère; et tout en ressentant les injures contre son protégé comme une violation de son autorité royale, il avait beaucoup de compassion pour le malheureux philosophe. « Le prince Henri, écrit Keith à Rousseau, le 30 avril 1765, aussi bien que son frère aîné, prend sincèrement part à tout ce qui vous regarde » (Streckeisen-Moultou, *J.-J. Rousseau, ses amis et ses ennemis*, II, 124). Mais le prince Henri était en même temps enthousiaste de l'auteur du *Contrat social*. « Vous ne sauriez m'obliger, écrit-il le 16 janvier 1765 au prince Eugène de Wurtemberg, qu'en m'envoyant ce qui sort de la plume de M. Rousseau, je dis Rousseau, car je fais peu de cas des autres nouveautés. Je l'aime passionnément. La candeur, le génie, le feu sont répandus dans ses ouvrages. Il travaille pour rendre les hommes meilleurs, et une société qui se gouvernerait suivant ses principes, serait la plus douce et la plus heureuse, un vrai paradis. Si le poème des Benjamites est de lui, j'aurais un grand plaisir de le recevoir par vos mains.» (Streckeisen-Moultou, *l. c.* II, 196 et 201. Cf. Charavay, Catalogue des manuscrits, etc. du 20 décembre 1882). Le prince Henri écrit au prince Eugène de Wurtemberg, de Carlsbad, le 23 juin 1765 : « La persécution est toujours horrible, mais elle devient hideuse quand la victime est la probité même. C'est vrai, Rousseau peut errer, mais les erreurs d'un homme comme il est, sont pourtant respectables... Rousseau, l'unique Rousseau ne dit que ce qu'il pense. Il ne trompe personne, il s'éclaire et

point en faire rejaillir la faute sur le public qui en a été indigné avec tout ce qu'on appelle honnêtes gens dans le pays. » Si jusqu'ici le Conseil n'a pas fait une relation, c'est parce que les membres, par des affaires domestiques ou même par des maladies, étaient empêchés de paraître en nombre suffisant. « Quant à ce qui regarde le ministre et professeur de Montmollin, il nous a été rapporté à la vérité que dans quelques sermons et particulièrement dans celui qu'il prononça le 8 (*sic*) septembre dernier, il s'exhala en déclamations qui furent interprétées par un grand nombre de ses auditeurs comme ayant trait sur le sieur Rousseau, et du nombre de ces auditeurs dont nous avons le témoignage, sont nos collègues au Conseil d'État, les sieurs Martinet, châtelain du Val de Travers, de Sandol Roy et d'Ivernois, trésorier. Mais jusqu'ici nous n'avons pas une connaissance précise des expressions dont il s'est servi et de quelles interprétations elles peuvent être susceptibles ; nonobstant l'idée que peuvent avoir saisie nos collègues dans un débit précipité, nous avons cru, pour marcher sûrement dans cette affaire, intimer au dit sieur de Montmollin ordre de donner son sermon par écrit, lequel étant lu en présence de ceux qui furent présents à sa récitation, ils reconnaîtront s'il y a substitué d'autres termes, ce sur quoi on le fera déclarer par serment, étant surtout bien essentiel d'observer, si c'est la personne du sieur Rousseau qu'il apostropha, ou seulement sa manière de penser sur les dogmes de la religion. »

Les pièces qui se rapportent à l'affaire ne sont pas encore toutes en mains du Conseil. Mais on peut déjà dire « que les bruits publics qui sont parvenus au Roi, et ceux dont quelques gazetiers ont voulu amplifier leurs feuilles périodiques, ont excessivement grossi les objets » etc.

(Signé :) Chambrier, Huguenin, De Sandol Roy, G. D'Ivernois.

répand la lumière autour de lui. » Et de même : Berlin, le 24 décembre 1765 : « Chassé de la Suisse, Rousseau cherchera un asile en Angleterre. J'avais espéré qu'il venait ici..... j'espère qu'il sera heureux en Angleterre. La fortune fixera une fois ses regards sur la vertu, et alors Rousseau sera celui qu'elle envisagera le premier » (Charavay, *l. c.*).

Lettre du pasteur Montmollin au Roi.

Motiers, le 12 décembre 1765.

Cette lettre étant imprimée dans le livre de M. Fritz Berthoud : J.-J. Rousseau et le pasteur de Montmollin, 1762-1765. P. 321-327, nous n'en citons que le passage suivant :

« Le tout est expliqué amplement dans ma *Réponse à la Lettre de Goa* dont j'ai envoyé quelques exemplaires à Berlin, au professeur Formey, à qui ils doivent être parvenus, quoique je ne sois pas encore avisé de leur réception. Je supplie votre Majesté de vouloir se faire remettre un des dits exemplaires où ma justification est pleinement établie.

« Il est bien malheureux pour moi, Sire, qu'après avoir fait mon devoir suivant ma conscience et mon ministère, et suivant les ordres qui me furent donnés par la vénérable Classe, mes ennemis, partisans de Rousseau, aient mis tout en usage pour me perdre par des libelles calomnieux et surtout par le dernier, dont Dupeyrou s'est déclaré l'éditeur (*Recueil des pièces,* etc.), auquel j'ai répondu brièvement, conste l'exemplaire ci-joint que je prends la liberté d'envoyer à Votre Majesté et sur lequel je la prie très humblement de jeter un coup d'œil. »

Cette brochure, dont un exemplaire est joint à la lettre, est intitulée :

Information présentée au public par le professeur de Montmollin, pasteur des églises de Motiers-Travers et Boveresse, comté de Neuchâtel, en Suisse. MDCCLXV, in-8°, 34 pages.

Cette brochure est datée du 23 novembre 1765, et signée du « Professeur de Montmollin [1]. »

M. Fritz Berthoud a découvert d'intéressants documents

[1] L'Information est imprimée à Neuchâtel, chez Droz. Cf. Fritz Berthoud, J.-J. Rousseau et le pasteur de Montmollin, p. 295.

qui se rapportent à cette brochure, et les a publiés dans son livre « *J.-J. Rousseau et le pasteur de Montmollin.* » Ce sont : 1° le plan et quelques brouillons de l'*Information*, de la main de Montmollin (p. 298-306); 2° les manuscrits des deux déclarations en faveur de Montmollin qui sont publiées dans l'*Information :* Déclaration de la paroisse de Motiers-Travers et Boveresse, du 21 octobre 1765; et Déclaration de la Compagnie des pasteurs de la principauté de Neuchâtel et Valangin, du 5 novembre 1765. (p. 307-311 et 311-312); 3° enfin deux lettres de M. de Montmollin, de Neuchâtel, parent du pasteur de Montmollin (p. 292-294 et 295-298). Ces deux lettres parlent de l'impression de l'*Information*, et nous laissent voir les corrections, additions ou retranchements que l'auteur de ces lettres, Rougemont et J.-F. de Montmollin, ont faits dans le manuscrit du pasteur. La seconde lettre est datée du 29 novembre 1765, et la première doit avoir été écrite le 21 ou le 25 novembre, parce que le pasteur a daté son manuscrit du 23 novembre 1765.

Extrait de l'Information :

Montmollin a répondu simplement et clairement à la *Lettre de Goa.* Mais un second écrit, plus violent que le premier, fut la récompense de sa modération envers un anonyme. A bien considérer la chose il n'a pas à répondre à cette seconde Lettre, relative à M. J.-J. Rousseau etc. signée Dupeyrou. « Mais il y a des circonstances où on est forcé de se montrer, malgré ses intentions, malgré sa volonté et presque contre ses principes. Il m'importe d'être connu et bien connu. J'ai l'honneur d'être revêtu d'un caractère très respectable ; j'ai cherché toute ma vie à remplir exactement mes devoirs ; j'ai été appelé à avoir des affaires avec nombre d'honnêtes gens, et personne ne s'est plaint [1]. »

[1] Les paroles : « Mais il y a — et personne ne s'est plaint » ont été

Il avait voulu réfuter pied à pied l'écrit de Dupeyrou, mais des parents et amis très sensés et très respectables lui conseillèrent de ne pas le faire. Ainsi il se borne à quelques remarques générales.

M. Dupeyrou paraît en public comme auteur, et cela avec un ouvrage à injures, à inculpations odieuses contre la Compagnie des pasteurs, contre toute une paroisse, contre le pasteur de cette paroisse. M. Dupeyrou est un nouveau citoyen, venu de l'Amérique, sans emploi et sans vocation ; il n'a point d'idée des Constitutions de sa nouvelle patrie, sinon celle que des ignorants ou mauvais lui ont implantée, et auxquels il s'est livré inconsidérément, par ambition d'être le défenseur et protecteur de Rousseau, s'appuyant aussi, sans doute, sur le faste de ses richesses. Cet homme donc, qui n'était jamais chez le pasteur comme le pasteur n'était jamais chez lui, et avec lequel le pasteur dans toute la vie a parlé tout au plus trois fois : cet homme veut peindre le pasteur ? Quelle qualité a-t-il pour cela ? Quelle autorité a-t-il sur lui ?

La seconde *Lettre de Goa* contient quatre parties : 1. la Réfutation de la Réfutation du pasteur; 2. la Lettre de J.-J. Rousseau ; 3. les Remarques que Dupeyrou dit lui avoir été fournies; 4. le Post-scriptum contre la communauté de Motiers.

Quant à la lettre de Rousseau, elle est pleine de faits hasardés, pour ne dire pas plus, et si minutieuse et contrainte, que l'on voit que ce philosophe est très prodigue d'invectives et de malices contre le pasteur, mais en même temps très embarrassé de soutenir son affaire, et de se justifier malgré toute la subtilité de son génie. Que le public compare ce que dit Rousseau dans ses autres ouvrages sur le pasteur, avec le portrait qu'il en fait dans sa Lettre. Mais quant à l'insinuation à l'égard de l'impression des Œuvres de Rousseau, un des principaux promoteurs de l'entreprise, Abraham Roulet, donne à Montmollin l'attestation suivante :

« Je déclare qu'ayant eu l'honneur de voir M. le professeur de Montmollin au mois de novembre de l'année dernière, à

substituées par MM. J.-F. de Montmollin et Rougemont. Cf. Fritz Berthoud, *l. c.*, p. 295-296.

l'occasion des ouvrages de J.-J. Rousseau, et que lui ayant offert d'entrer pour une portion dans cette entreprise, il me répondit que son caractère ne le lui permettait pas. En foi de quoi je me suis signé ; Neuchâtel, le 9 novembre 1765. Roulet, l'aîné. »

L'auteur de l'*Information* croit devoir déclarer au public, comme il l'avait auparavant déclaré à sa Classe, qu'il a admis Rousseau un peu trop précipitamment à la communion, et qu'il fallait prendre « une connaissance plus exacte de son christianisme qui ne s'est montré que trop défectueux dans la suite. » Mais les motifs qui l'avaient guidé, avaient été la charité et la tolérance chrétiennes, comme il l'a dit dans sa *Réponse à la Lettre de Goa*.

Les *Remarques* tâchent de rendre le pasteur ridicule et odieux, et d'affaiblir sa Réfutation de la *Lettre de Goa*. Les moyens qui y sont employés sont tels que l'on pourrait par eux perdre tout le monde. D'inquisiter tous les propos et toutes les actions d'un homme, et leur donner la plus maligne et odieuse tournure, c'est violer le droit des gens et la sûreté publique. « Je renvoie l'auteur des *Remarques* au Corps de droit et à la Caroline où il trouvera sa condamnation à sa confusion. » Le pasteur n'a voulu qu'obliger les hommes et leur faire du bien : il a eu jusqu'ici toujours une bonne réputation et il la laissera en mourant à ses enfants ; il s'est éprouvé comme pasteur dans son ministère et comme père d'une famille nombreuse ; il a formé depuis l'an 1728 des élèves de toutes les parties de l'Europe, etc. « Si j'étais un laïque et que mon état me permît d'employer d'autres armes que la plume, je doute fort que M. Dupeyrou eût osé s'oublier si étrangement à mon égard. Dieu me préserve de me laisser aller à l'esprit de vengeance. » Et ce Dupeyrou s'est vanté d'avoir le cœur bien fait ! Ce n'est pas vrai que les parents du pasteur flattent le sieur Dupeyrou, au contraire ils sont pour le pasteur et lui disent : « Votre caractère vous appelle à la modération et à l'oubli de tout le mal qu'on vous fait. Le public vous venge. Il est indigné et révolté de la conduite de vos ennemis. » En effet, le pasteur voit que dans son propre pays et à l'étranger, le livre de Dupeyrou est blâmé, qu'il ne lui nuit pas, mais qu'il est utile à sa réputation.

Il peut prouver cela par diverses lettres qu'il a reçues, mais il se contente de produire seulement la Déclaration de la paroisse de Motiers-Travers et de Boveresse, et la Déclaration de la Compagnie des pasteurs de la principauté de Neuchâtel et Valangin.

Lettre de la Compagnie des pasteurs au Roi.

(*Extrait.*) La Classe des pasteurs porte des plaintes contre le Conseil d'état, concernant les Arrêts du 1 et 2 avril, du 15 mai, du 18 juin, du 8 juillet et du 2 décembre 1765. C'est principalement l'arrêt du 2 avril qui les a indignés. Car par cet arrêt le Conseil d'état leur ôta l'inspection sur la foi, en déclarant qu'il voulait empêcher l'établissement de toute inquisition dans le pays. Pour réfuter « ce vain prétexte » la Classe joint à sa lettre un imprimé et supplie le Roi de le lire. C'est l' « Information de la Compagnie des Pasteurs de la Principauté de Neuchâtel et Valangin, pour l'édification du public, 1765[1]. » L' « *Information*, » lisons-nous dans la Lettre au Roi, est écrite contre les « Libelles, qu'un particulier Dupeyrou a publiés, en se nommant, où il charge cette Compagnie des imputations les plus odieuses, au grand scandale de nos églises et de tous les pays voisins, sans que le Conseil d'état ait daigné donner la moindre attention à cette licence pour la réprimer. Il est même à remarquer que cet écrivain a été favorisé au point d'obtenir des Extraits des Registres du Conseil d'État, pour fortifier s'il était possible, ces odieuses imputations. »

Très humble Relation du Conseil d'État concernant le sieur Rousseau et le sieur et pasteur de Montmollin. Du 19 décembre 1765.

(*Extrait.*) Les enquêtes du 5 et du 7 septembre et les arrêts du 9 et du 16 septembre qui les suivirent, furent publics. L'en-

[1] Cf. Fritz Berthoud, J.-J. Rousseau et le pasteur de Montmollin, p. 317-318.

quête du 13 fut secrète, mais sans résultat comme les deux précédentes. Le troisième arrêt du Conseil fut du 12 octobre.

« A la suite de tout cela, savoir le 15 septembre au matin, on aperçut sur la fontaine du village de Motiers une petite figure grotesque, telle qu'elle est dépeinte dans le verbal aussi ici annexé du sautier Clerc, de même que les mauvaises pasquinades dont cette petite figure était chargée. »

« Les trois Conseillers qui ont entendu le sermon du 1er septembre, disent unanimement qu'il était prononcé avec beaucoup de véhémence, que plusieurs de ses auditeurs l'interprétèrent comme ayant trait sur le sieur Rousseau et ses partisans, sans que cependant, au sentiment du sieur Sandol Roy et du sieur d'Ivernois, il y eût rien qui pût exciter les paroissiens à des troubles, à des tumultes, ni à aucune action violente. Le Conseil demanda une copie du sermon, mais Montmollin répondit « qu'il ne l'avait pu rédiger par écrit, parce qu'il avait été obligé ce jour-là de prêcher par méditation, et lorsqu'il ne s'y attendait pas, ainsi que cela se conste par la déclaration du sieur Imer, diacre du Val de Travers qui s'était chargé de faire ses fonctions, mais qui en fut empêché par une subite indisposition qui lui arriva à la veille à huit heures du soir, en sorte que le sieur de Montmollin fut réduit à une analyse pour compiler le sermon qu'il devait rendre le matin de cette veille. Et c'est cette analyse qu'il nous a remise et qui se trouvera ici attachée avec le certificat du dit sieur Imer. »

Les rapports de Martinet ne sont pas joints au dossier, parce qu'ils se bornent aux faits constatés, et qu'ils sont entremêlés « de réflexions particulières et de conjectures qui ne nous paraissent pas concluantes ni probantes. »

Le dossier des pièces qui se rapportent à l'affaire de Rousseau, dossier envoyé au Roi par le Conseil d'état, contient les dix-neuf documents dont la liste suit :

1. Extrait du manuel du Conseil d'état, du 18 février 1765.
2. Rapport du châtelain Martinet sur le consistoire de Motiers du 24 mars 1765, du 25 mars 1765.
3. Rapport du châtelain Martinet sur le consistoire de Motiers du 29 mars 1765, du 30 mars 1765.
4. Arrêt du Conseil d'état, du 1er avril 1765.

5. Direction pour les sieurs Abram Favre, Bezencenet, L. Barrelet et A. Jeanrenaud, du 2 avril 1765.

6. Réponse du Conseil d'état à la lettre de Rousseau du 6 avril 1765, du 8 avril 1765.

7. Arrêt du Conseil d'état, du 1er mai 1765.

8. Rapport du châtelain, du 5 septembre 1765.

9. Rapport du châtelain, du 7 septembre 1765.

10. Arrêt du Conseil d'état, du 9 septembre 1765.

11. Rapport du châtelain, du 13 septembre 1765.

12. Arrêt du Conseil d'état, du 16 septembre 1765.

13. Déposition du sieur David-François Clerc, grand sautier en l'honorable Justice du Val de Travers, du 10 octobre 1765.

14. Arrêt du Conseil d'état, du 12 octobre 1765.

15. Certificat de sieur Imer.

16. Analyse du sermon du 1er septembre 1765.

17. Lettre du châtelain Martinet au pasteur Montmollin, du 4 septembre 1765.

18. Réponse, du 4 septembre 1765.

19. Déclaration du Conseil sur la pension du pasteur Montmollin, en grains et en vin :

Comme chapelain du Roi, il ne reçoit rien.

Comme pasteur de Motiers, il reçoit :

6 muids de vin, sur la Recette de Saint Pierre d'Auvernier : 6 muids de froment, 2 muids d'avoine, et 48 lires en argent, sur la Recette du Prieuré du Val de Travers.

Rapport particulier de P. d'Ivernois au Roi. Du 19 décembre 1765.

(*Extrait.*) Le Conseiller Chambrier convoqua le Conseil le 16 décembre 1765 pour faire une Relation exacte pour la cour. M. P. d'Ivernois, ci-devant procureur général, fut chargé d'y ajouter un rapport particulier, parce qu'il avait été témoin oculaire des événements de Motiers.

D'Ivernois déclare qu'il n'avait jamais vu que l'on manquât « aux égards dus à la personne du dit sieur Rousseau, en considération surtout de la haute protection dont il était honoré.

Après les scènes devant la maison de Rousseau, la communauté de Motiers se rassembla, et envoya ses deux gouverneurs au Châtelain pour lui exprimer son vif ressentiment et l'assurer que l'on travaillait à découvrir les auteurs [1]. »

D'Ivernois fut le 7 septembre et les jours suivants chez Rousseau. « J'en ai examiné avec attention l'intérieur et l'extérieur en présence d'icelui et de sa gouvernante qui parurent saisis d'effroi ; ils me firent remarquer un carreau de la fenêtre qui éclaire la cuisine, cassé en forme d'étoile, mais je ne vis point la pierre qui avait produit cet effet, laquelle en ce cas ne pouvait être que très petite, à juger par les pièces du verre qui subsistaient encore et qui sont retenues par le ciment. Je m'avançai ensuite dans une galerie de bois, attenante extérieurement à la maison, où je vis quelques pierres angulaires qu'on me dit y avoir été jetées, mais qui n'y avaient pas fait le moindre mal, ainsi qu'on peut encore le voir à la muraille qui est saine et entière ; ce qui me persuada que l'épouvante avait pu grossir les objets, c'est que je vis qu'il y avait dans la rue au pied de l'avant-mur un tas de cinq chars de cailloux avec lesquels on aurait pu, si l'on avait eu le dessein, bombarder la maison et toutes celles du voisinage. J'ai vu aussi le banc devant la maison, consistant en une simple planche qu'un enfant peut enlever avec facilité ; je n'ai pas vu d'ailleurs aucun autre dommage [2].

« Pour ce qui concerne la conduite pastorale de M. le professeur Montmollin, si M. le châtelain avait eu lieu de porter des plaintes à l'occasion de ses sermons prétendus séditieux, il aurait bien fait de diriger des enquêtes dans cet objet, à l'effet de constater juridiquement le corps du délit, ainsi que les effets qu'on leur attribue. Mais comme je n'ai point vu ni entendu

[1] Arrêt de la Communauté de Motiers, du 10 septembre 1765.

[2] En réduisant l'attaque nocturne presque à rien, on croyait à Neuchâtel bien mériter du Conseil d'État et de la patrie. Quant aux ennemis de Rousseau : Grimm, Voltaire, etc., ils avaient le plus grand intérêt à ne pas laisser à Rousseau l'auréole du martyre. Voir dans les œuvres de Voltaire les lettres de Covelle, etc. — Correspondance littéraire de Grimm, VI, 405, et *passim*. — D'Escherny, *l. c.*, Cf. Fritz Berthoud, J.-J. Rousseau au Val de Travers, etc., p. 301-302.

parler d'aucun trouble ni tumulte pendant mon séjour à Motiers, il serait ridicule de prétendre que les sermons en ont excité. Il résulte de cette vérité que c'est par erreur ou par des avis échauffés par la frayeur, destitués de preuves et de fondement, que le Conseil d'état a pris à partie la Communauté de Motiers, à l'effet de la rendre responsable des désordres commis autour de la maison d'habitation du sieur Rousseau.

« La Communauté de Motiers, la première de l'état en rang de juridiction après les Bourgeoisies, est composée d'un grand nombre de membres distingués par leur noblesse, leurs emplois dans l'état, dans le service militaire du Roi (de Prusse), dans celui de France ; de commerçants qui prospèrent dans l'État et dans les pays étrangers, et de notables, tous gens d'honneur et de probité. C'est dans cette assemblée où j'ai assisté le 21 du mois d'octobre passé que nous avons vu et examiné avec amertume les libelles scandaleux que le nommé Dupeyrou s'est donné la licence de faire imprimer et publier, tant dans ce pays que dans l'étranger, notamment la troisième lettre datée de Neuchâtel le 19 septembre 1765, servant de post-scriptum à celle du 31 août, dans laquelle production les gens de Motiers sont cruellement apostrophés et maltraités sans cause. C'est aussi dans cette vue de même que sur l'article précédent, que la Communauté de Motiers m'a recommandé de porter au pied du trône de Sa Majesté ses légitimes griefs à ce double égard, etc.

« La Communauté et les habitants de Motiers ne manquèrent pas non plus d'honorer et de respecter le châtelain Martinet. Il n'a pas dit à Motiers, pourquoi il se retirait à Couvet, où, c'est vrai, déjà trois de ses prédécesseurs ont habité, quoique la justice s'administre régulièrement à Motiers, le centre de la juridiction du Val de Travers, dans l'hôtel qui appartient aux six Communautés du vallon. »

8. Le Jugement du Roi.

Lettre du procureur général Meuron au ministre Finkenstein. Du 23 décembre 1765.

(*Extrait.*) La lettre de Meuron répond à la lettre du ministre Finkenstein du 16 novembre 1765.

Le Conseil a fait, le 3 et le 19 décembre, deux Relations auxquelles Meuron ajoute les remarques suivantes :

Il était ordonné de ne pas admettre au Conseil les parents de Montmollin. Mais on ne devait pas exclure seulement les parents au degré voulu pour les cas civils : il eût fallu pousser l'exclusion jusqu'au degré marqué par la loi pour les cas criminels. MM. Sandoz de Rosières, Pury, maire de la Côte, et Meuron auraient ainsi été écartés de la délibération.

Si déjà dans la première Relation l'affaire est très adoucie, on y trouve pourtant avec l'attestation de Sandoz Roy et D'Ivernois celle de Martinet. Mais, dans la seconde Relation, participent à l'attestation seulement MM. Sandoz Roy et D'Ivernois, et ils « effacent par leurs conjectures » tout ce qu'ils ont dit dans la première Relation. Les rapports d'office de M. Martinet sont supprimés. A cause de cela, Meuron envoie le premier rapport de Martinet.

Quant à la prééminence des pasteurs sur les laïques et même sur le Conseil d'état, elle est si peu fondée sur l'article 2 des Généraux que la Classe en 1727 croyait qu'elle avait à la demander ; elle lui fut conférée le 5 février 1727 par une Résolution du Roi. Dès lors la Classe a la présidence dans les corps mixtes, etc. Mais ce qui n'était qu'une forme extérieure et une déférence pour la dignité ecclésiastique, la Classe en fait un privilège irrévocable. Au moins faut-il que la Classe fasse connaître publiquement ses constitutions, serment et discipline, car sans cela elle établirait une indépendance absolue pour elle et un « imperium in imperio. » Enfin Meuron envoie l'écrit de

Montmollin contre la *Lettre de Goa,* lequel contient les propositions contre l'autorité royale.

Selon le procureur général, le pasteur mérite « une animadversion, la censure ou les autres peines que Sa Majesté trouvera bon de lui faire sentir. »

Incluses :

1. Premier Rapport de M. le châtelain du Val de Travers au Conseil d'état, du 7 septembre 1765.
2. Rapport de M. le châtelain, etc., du 12 octobre 1765.
3. Réfutation etc. (Par le pasteur de Montmollin.)

Informations écrites par Milord Maréchal (sans adresse et sans date, mais certainement adressées au Roi avant le 26 février 1766).

Chambrier, ou le doyen de la Classe, a dit au doyen du Conseil d'état : « Vous êtes notre Roi, nous n'en reconnaissons point d'autres. » Et il a dit cela en parlant au nom de la Classe et de tous les corps d'état.

La ville de Neuchâtel (c'est-à-dire les magistrats de la ville) a prétendu plus d'une fois que « la souveraineté réside à Neuchâtel. » C'est sa forme de s'exprimer, et elle l'interprétera ainsi : « que le gouverneur du Roi est autorisé d'agir en tout, comme si le prince parlait en personne. »

Pratiquement, le mieux sera de rejeter toute la faute uniquement sur l'insolence du doyen et des Lamas, etc. Car le peuple a effectivement de l'amour pour le Roi, s'il n'est pas séduit par les Lamas et la Ville, les deux corps contre lesquels il faut être en garde, et qui toujours tâcheront d'empiéter sur les droits du souverain.

Rescrit responsif du Roi à la Classe des pasteurs de Neuchâtel.

Potsdam, le 26 février 1766.

Frédéric y avait écrit au bas, de sa propre main : « Vous ne méritez pas qu'on vous protège, à moins que vous ne mettiez

dans votre conduite autant de douceur évangélique qu'il y règne à présent d'esprit de vertige, d'inquiétude et de sédition.» On eut la malice de faire imprimer ce rescrit au mois de mars 1766, et on attribua cette malice à Voltaire (Charles Berthoud, Les quatre Petitpierre p. 210. Lettre du pasteur Henri-David Petitpierre à son frère Ferdinand-Olivier, ... juin 1766.) Grimm en avait une copie déjà au 1er avril 1766 (Correspondance etc., VII, p. 12). Milord Maréchal envoya le 8 mai 1766 une copie du Rescrit responsif à J.-J. Rousseau, en lui écrivant : « Celle-ci (la lettre de Milord) n'est qu'une enveloppe à une très bonne lettre qui a été imprimée en Suisse. Comment les Lamas ont lâché la copie? Je ne sais ; mais elle est authentique comme j'ai vérifié ici. » (Streckeisen-Moultou, J.-J. Rousseau, ses amis et ses ennemis etc. II. 146-147).

Lettre de Milord Maréchal au ministre Finkenstein. (Sans date).

(*Extrait.*) Milord envoie une copie de la Lettre du Roi aux pasteurs de Neuchâtel, du 26 février 1766.

Réponse.

Le 28 juin 1766.

(*Extrait.*) Remercîments. On ne trouve rien dans la lettre du Roi qui ne soit très à-propos, et que cette Compagnie n'ait pas mérité par sa conduite précipitée.

Le mot de Chambrier paraît si séditieux et révoltant qu'il faut faire sentir aux esprits remuants tout le mécontentement du Roi.

(Signé.) Finkenstein.
Herzberg.

Lettre de la Compagnie des pasteurs au Roi.

« Le doyen et les pasteurs de Votre principauté de Neuchâtel et de Valangin, pénétrés de la plus vive douleur de se voir

exposés à la disgrâce de Votre Majesté, et jugés indignes de Sa haute protection, voudraient pouvoir se prosterner personnellement aux pieds du Trône, afin d'y protester en toute humilité de l'innocence de leurs vues dans tout ce qu'ils se sont vus obligés de faire par rapport à monsieur Rousseau, pour défendre la religion contre les atteintes que ses écrits leur paraissent y porter. Daignez, Sire, jeter les yeux sur ce fidèle exposé de notre conduite dans une affaire où nous avons tâché d'allier avec le zèle que nous devons à la religion, la douceur qu'elle inspire, et le profond respect dont nous sommes pénétrés pour notre auguste Souverain.

Nous sommes persuadés, Sire, que Votre Majesté mieux informée nous rendra Sa haute protection qui nous est d'autant plus nécessaire, que, pour nous couvrir de confusion à la face de nos églises et nous faire perdre leur confiance, on n'a pas craint de rendre public par l'impression le gracieux Rescrit de Votre Majesté dont on a eu des copies dans ce pays par des voies qui nous sont inconnues.

Nous ne doutons que le même esprit de justice qui a porté Votre Majesté à nous témoigner toute son indignation, lors qu'elle nous a vus coupables, ne L'engage aussi, quand Elle aura vu notre innocence, à nous rendre Sa bienveillance royale.

Nous répandant en vœux pour la conservation, la prospérité et la gloire de Votre Majesté, etc., nous sommes avec le plus profond respect et la fidélité la plus inviolable, etc. »

Mémoire envoyé à Sa Majesté.

Les pasteurs de la souveraineté de Neuchâtel et de Valangin prennent la liberté de protester aux pieds du Trône que dans toutes les démarches relativement à monsieur Rousseau, ils n'ont jamais eu l'intention de troubler l'asile qu'il avait obtenu dans ce pays et que la protection spéciale dont Sa Majesté l'honorait, nous rendait sacré. L'examen de notre conduite en fournira la preuve. L'admission de monsieur Rousseau à la communion s'est faite à la légère, et à l'insu de la Compagnie qui venait de dénoncer au gouvernement son *Émile* comme ouvrage

qui attaquait les fondements de notre sainte religion. Elle crut cependant devoir fermer les yeux sur cette irrégularité, dans l'espérance qu'on lui donnait que cette indulgence produirait un bon effet sur ce célèbre auteur, et l'engagerait à réparer le scandale qu'il avait donné par son ouvrage. Les *Lettres écrites de la montagne* ayant paru dans la suite, notre Compagnie, informée du dessein qu'on avait de faire dans ce pays une nouvelle édition de tous ses ouvrages, se crut obligée pour l'édification des églises de ce pays et des cantons évangéliques, d'adresser des Remontrances au gouvernement dans la vue de prévenir l'exécution de ce projet : Remontrances qui furent approuvées de Sa Majesté par un gracieux Rescrit du 30 mars 1765. Et pour éviter la contradiction choquante et scandaleuse qu'il y aurait eu à dénoncer des ouvrages comme destructifs des fondements de notre sainte religion, et cependant laisser l'auteur dans notre communion sans rien exiger de lui en réparation du scandale, elle se vit dans la nécessité indispensable de donner au pasteur de Motiers une direction dans laquelle elle mit toute la douceur qu'elle pouvait allier avec son zèle pour le maintien de la religion et pour l'édification de l'église. En vertu de cette direction, il ne devait être fait à M. Rousseau d'autres questions par rapport à la foi, que sur l'article fondamental de la mort et de la résurrection de Jésus-Christ, et s'il ne pouvait satisfaire sur ce point capital, il s'excluait par cela même de notre communion, et devait en être séparé par la voie ordinaire du Consistoire, dont les suffrages cependant étaient toujours libres.

Au reste la Compagnie n'avait aucune intention de préjudicier aux droits civils de M. Rousseau dans ce pays, elle n'avait pas même la pensée que cette séparation de notre communion pût y donner la moindre atteinte, ni faire la moindre brèche à la protection Royale dont il était honoré. Nous avons des étrangers parmi nous qui, sans être de notre communion, jouissent paisiblement de toutes les douceurs de la société, de toute la liberté et de tous les droits que leur assurent les lois et la juste et douce domination de Sa Majesté ; et M. Rousseau pouvait y vivre tranquillement sur le même pied, si par une de ces inconséquences familières à ce génie extraordinaire,

il n'avait pas voulu demeurer absolument dans la communion extérieure de nos églises, lors même qu'il publiait par toute la terre, dans ses écrits, qu'il n'était pas en effet dans la communion d'une même foi avec nous. Par là il nous mettait dans la nécessité, ou d'agir à son égard, comme nous avons fait, ou d'être nous-mêmes en scandale au public, en rendant suspecte, soit la pureté de notre foi, soit la sincérité de notre zèle.

Pour ce qui est de la fermentation qu'il y a eu dans les esprits, des menées qu'elle a pu occasionner, des actes de violences, s'il y en a eu : non seulement la Compagnie n'y a jamais eu la moindre part, mais elle a déjà déclaré publiquement, et elle en fait ici la protestation la plus solennelle, qu'elle déteste de tels procédés ; et s'il nous eût consté que quelqu'un de notre corps y eût trempé, et eût fait quelque acte contraire, soit à la douceur dont les ministres de l'Évangile doivent être animés, soit au profond respect qui est dû à Sa Majesté, et aux justes égards auxquels M. Rousseau avait droit de s'attendre en vertu de la protection royale dont il était honoré, nous n'aurions pas manqué de procéder contre lui selon notre devoir.

Telle a été la conduite de la Compagnie. Si elle n'eût pas été pure et régulière, s'il y avait eu le moindre trait contre le profond respect et la fidélité inviolable que nous devons à notre auguste souverain : nous n'aurions pas eu l'audace de recourir au Trône pour implorer la justice du Roi contre les atteintes données à nos droits particulièrement dans cette occasion. Nous espérons que ce fidèle exposé nous justifiera dans l'esprit de Sa Majesté et l'engagera à nous rendre Sa précieuse protection royale, et à nous en faire éprouver les effets par le redressement des divers griefs que nous avons pris la liberté de lui présenter, d'autant plus que s'il reste encore quelque doute dans l'esprit de Sa Majesté, nous la supplions très humblement de prendre information du Conseil d'état. Quoique nous ayons été dans la nécessité de porter des plaintes contre lui, nous sommes persuadés qu'il nous rendra auprès de Sa Majesté le juste témoignage que nous avons exactement rapporté tous les faits auxquels nous avons eu part. »

Lettre de la Classe des pasteurs à Son Excellence de Finkenstein.

(*Extrait.*) A l'insu de la Compagnie un de ses membres a adressé le Mémoire directement au Roi. « Le Roi dont la religion avait été surprise par rapport à la conduite que nous avons tenue relativement à monsieur Rousseau qui était honoré de Sa protection, nous a témoigné toute son indignation par un Rescrit qui nous met dans la nécessité d'exposer fidèlement aux yeux de Sa Majesté toute notre conduite dans cette affaire.» La Compagnie supplie le comte de Finkenstein d'intercéder en sa faveur. Elle s'appuie sur les Articles Généraux et sur les gracieuses patentes du Roi de l'an 1726, pour prouver que sa conduite n'était pas irrégulière et condamnable [1].

9. DERNIÈRE TENTATIVE DU CLERGÉ

Le roi Frédéric II, quand il eut en mains les pièces qui précèdent, paraît avoir fait la sourde oreille, et n'avoir rien répondu à M. de Montmollin et à la Classe des pasteurs de Neuchâtel. Deux ans plus tard, celle-ci fit encore une tentative pour revenir sur l'affaire Rousseau, et avoir le dernier mot. Elle échoua, comme on va le voir, malgré l'appui qu'elle obtint de M. de Derschau, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse à Berne.

Information envoyée par la Classe à Son Excellence M. de Derschau, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté à Berne (de la fin du mois de mars ou du commencement du mois d'avril 1768).

« La Compagnie des pasteurs de la souveraineté de Neuchâ-

[1] En même temps, le pasteur Henri-David Petitpierre écrit en son

tel, etc. se prend la liberté de mettre sous les yeux de son Excellence de Derschau une copie exacte des Lettres et Mémoires qu'elle a eu l'honneur d'adresser à Sa Majesté pour en obtenir le redressement de divers arrêts rendus par le Conseil d'état :

Voici les titres des documents copiés dans cette Information :

1. Lettres de la Classe au Roi.
2. Rescrit responsif du Roi du 26 février 1766.
3. Lettre de la Classe au Roi.
4. Mémoire envoyé à Sa Majesté.
5. Lettre de la Classe au ministre Finkenstein.

En s'appuyant sur ces documents la vénérable Compagnie fait les demandes suivantes :

1. Restitution du diacre du Val de Travers dans le Consistoire ecclésiastique et seigneurial de Motiers.

2. Restitution des Conférences de la Compagnie avec le Conseil d'état ordonnées par Sa Majesté, selon les lettres patentes du 26 octobre 1726.

3. Renvoi à la Compagnie de toutes les affaires dépendantes de l'exercice de la discipline et principalement de toutes les Requêtes que des Communautés, Consistoires ou particuliers pourraient présenter à ce sujet au gouvernement, selon les lettres patentes du 26 octobre 1726. « En conséquence il faut que les divers arrêts rendus ci-devant par le Conseil d'état, contraires à ce droit, soient annulés, ou qu'il soit prononcé par Votre Excellence qu'ils ne pourront point tirer à conséquence, ni donner aucune atteinte à ce droit de la Compagnie.

4. Communication des Registres du Consistoire de Motiers aux pasteurs qui en sont membres, lorsqu'elle leur sera nécessaire pour l'établissement de leurs droits.

5. Exécution pure et simple de la sentence rendue le 13 juin 1763 par Messieurs du Conseil d'état, au sujet des catéchismes que le diacre de Motiers doit faire à Boveresse, sentence rendue après que les parties avaient été ouies, et renvoyée dans la

particulier à Milord Maréchal pour lui recommander cette affaire et pour implorer sa protection en faveur de la Compagnie des pasteurs. Cf. Ch. Berthoud, Les quatre Petitpierre, p. 210.

suite, sur les simples réquisitions de la communauté de Boveresse et sans que la Compagnie ait été pour lors entendue.

6. Il faut que le Conseil d'état communique, par le doyen des pasteurs à la Classe, tous les arrêts qui intéressent les pasteurs dans leurs fonctions.

7. Et enfin nous supplions Votre Excellence d'ordonner que la Compagnie ne soit plus attaquée impunément, comme elle l'a été à l'occasion des affaires de monsieur Rousseau, par des écrits indécents et injurieux. »

Pour la diplomatie et la politique cléricales, l'*Information* est une pièce remarquable. Car depuis l'été de 1766, le gouvernement de Berlin était entré en conflit avec le Conseil d'État de Neuchâtel ; et comme à l'occasion de l'affaire Rousseau, le Conseil d'État avait établi sa prépondérance sur la Classe, la Classe tâchait depuis 1766 de s'attacher au gouvernement de Berlin afin de regagner sa « prééminence. » Quand M. de Derschau se plaignit d'un sermon que le jeune ministre Nicolet avait prononcé le 7 février 1768 à la Chaux-de-Fonds, les pasteurs et leur doyen Henri-David Petitpierre l'assurèrent, par une lettre du 10 février, qu'ils allaient procéder sévèrement contre ce pasteur; et ils mandèrent à M. de Derschau, le 2 mars, qu'ils l'avaient puni, quoique le rapport fait sur cette affaire, représentât les choses sous un faux jour. « Mais nous profitons de l'occasion, déclarent les pasteurs, pour défendre surtout de toucher la politique en chaire. »

M. de Derschau leur répondit le 8 mars, qu'il était très content de leur conduite et que le Roi le serait aussi. Encouragée par cette gracieuse réponse, la Classe envoya à M. de Derschau l'*Information* qu'on vient de lire.

Bericht des Geheimen Rath und Kammerpræsident von Derschau über das lœbliche Betragen der Neufchatellischen Classe bei denen dortigen Unruhen und deshalb meritierender Kœniglicher Zufriedenheit.

Bern, 10 April 1768.

Auszug. Derschau sagt alles gute über die Haltung der Geistlichkeit Neuchâtels. Er weist ihre Prätension über das « Consistoire seigneurial » zurück und giebt ihnen Unrecht in der Sache des « Diacre du Val de Travers.» Allein es ist demohngeachtet unstreitig, behauptet er, dass in der bekannten affaire des Rousseau, dessen detestable principia die Urheber der heutigen troublen Vergifftet haben, die Sachen gegen die Classe zu weit sind getrieben worden : Ew. königliche Majestät haben aber einmahl der Classe darüber Dero Königliche Intention in dem Höchsthändigen Prescripto an die Classe vom 26 Februar 1766 zu erkennen gegeben, und dagegen ist nicht anzugehen. Um dieser Compagnie wiederum ein mildes Zeichen der Königlichen Zuneigung, mithin eine Art von Satisfaction wider die scandaleuse libelles zu geben, die bei der Gelegenheit der Rousseau'schen Affaire gegen die Classe ohne alle Scheu sind publiciert worden, würde meines Erachtens, jener Königlichen Resolution unschädlich, ein Decret können ertheilet werden, des ohngefehrlichen Inhaltes :

Que Sa Majesté a vu avec indignation les scandaleux libelles qui ont été publiés à l'occasion de l'affaire de Rousseau ; qu'Elle ordonne au Conseil d'État de tenir la main à la recherche et à la punition sévère de quiconque sera dans la suite assez téméraire pour se laisser aller à ces pratiques criminelles, Sa Majesté étant résolue d'en faire justice, etc., etc.

Incluses :

1. Information envoyée par la Classe, etc.
2. Lettre de la Classe à M. de Derschau, du 10 février 1768.

3. Lettre de la Classe à M. de Derschau du 2 mars 1768.
4. Réponse de M. de Derschau, du 8 mars 1768.

Brief Derschau's an den Kœnig von Preussen.

15 September 1768.

Auszug. Derschau rühmt abermals die Neuchâteler Geistlichkeit, dass sie sich in jeder Hinsicht gut benommen habe. Wahrscheinlich sei in Folge der Revolution [1] die Resolution auf seine Eingabe vom 10. April reponiert worden. Seit einigen Jahren sei eine zu grosse Vilipendierung der Geistlichkeit eingerissen. Man müsse ihr Ansehen wieder heben. « In diesem Lande der Freiheit, in welchem alle physischen Kräfte zu deren Bändigung fehlen, ist die Religion der stärkste Zügel und Kappzaum wider die Libertinage. Man könnte mit Gewissheit behaupten, dass seit der berühmte Theologe und Neuchâtelische Pastor Ferdinand Osterwald mit Tode abgegangen, die Ehrfurcht für die Religion allmählig zu sinken angefangen, bis sie zulezt durch den schleichenden Gift eines J.-J. Rousseau, der diesem Lande vielen Schaden gethan, gänzlich unter die Füsse getreten worden. Aus dieser Verachtung und der daraus entstehenden Negligenz der Erziehung der Jugend, in gleichen öffentlichen Moquerie auf die Prediger sind nicht unwahr scheinlich, bei dem ohnedies sonderbaren Nationalgenie die gefährlichen principia wider das Gouvernement erzeuget, und die Triebfedern aller bösen Anschläge und Ausführungen in Bewegungen gesetzt worden. » Dagegen helfe nur Respect vor der Religion und vor ihren Lehrern und Predigern. Deshalb mögen diese geschützt werden durch den König, und dieser möge solches durch den General-Lieutenant von Lentulus, den Gouverneur, verfügen lassen.

[1] Le meurtre de l'avocat général Gaudot, le 24 avril 1768, et les événements qui en suivaient.

Acta de 1768.
Betreffend die Beschwerde der Geistlichkeit zu Neuchâtel.

Seine Königliche Majestät haben die hierauf vorgelegte favorable Resolution NICHT unterschreiben wollen.

En achevant la publication de ces documents, je tiens à remercier de tout mon cœur M. Eugène Ritter, qui a eu la bonté de corriger non seulement les épreuves, mais aussi le manuscrit de mon travail.

TABLE

Pages

AVERTISSEMENT 109

PREMIÈRE PARTIE : **George Keith, gouverneur de Neuchâtel.**

1. Introduction 111
2. Le château de Colombier 113
3. Une mission diplomatique 115
4. Querelles théologiques à Neuchâtel 119
5. Milord Maréchal et Jean-Jacques Rousseau 123
6. La fin du gouvernement de Milord Maréchal 128

SECONDE PARTIE : **La persécution de Rousseau dans la principauté de Neuchâtel.**

1. Bons et mauvais serviteurs du roi de Prusse 133
2. Commencement des hostilités contre Rousseau 139
3. Citation de Jean-Jacques Rousseau devant le Consistoire de Motiers 142
4. La lapidation de Jean-Jacques Rousseau à Motiers 153
5. Indignation à Berlin 166
6. Tentatives du Conseil d'État de Neuchâtel pour pallier etassoupir l'affaire 171
7. Tergiversations et excuses des coupables 177
8. Le Jugement du Roi 188
9. Dernière tentative du Clergé 194

UN

OPUSCULE INÉDIT DE FAREL

LE RÉSUMÉ DES ACTES

DE

LA DISPUTE DE RIVE

(1535)

Dans l'histoire de la Réforme genevoise, la Dispute de Rive (30 mai [1] — 24 juin 1535) tient une place importante, car elle eut pour conséquence immédiate les événements d'août 1535, la destruction des « images, » l'abolition de la messe par le Conseil, le départ des chanoines, des prêtres, des religieux et des Clarisses [2].

[1] M. Magnin (*Hist. de l'établissement de la réforme à Genève*, p. 182) et M. Merle d'Aubigné (*Hist. de la réform. en Europe au temps de Calvin*, t. V, p. 342) disent que la Dispute s'ouvrit le dimanche 30 mai, « jour de Pentecôte. » Mais, en 1535, cette fête tomba au 16 mai.

[2] Jean-Robert Chouet († 1731) s'exprime ainsi, dans ses *Mémoires sur la réformation* [*de Genève*] : « La Dispute ne fut pas plutôt finie qu'on peut dire que tout courut avec rapidité à la réformation » (Bibl. de Genève, ms. h. g. 141 h, f° 378 v°). — La plupart des prêtres et des religieux de la ville avaient refusé de se mesurer avec Farel, Viret et Bernard. Cependant il est vraisemblable qu'outre Pierre Caroli, docteur de Sorbonne, et le dominicain Jean Chappuis, d'autres ecclésiastiques catholiques assistèrent aux discussions. Tel fut, par exemple, le cas du confesseur des Clarisses, Jean Gachi : invité à se rendre à la Dispute, il

Les actes ou procès-verbaux des Disputes analogues qui eurent lieu dans différentes villes suisses, — à Zurich (janvier et octobre 1523, janvier 1524), à Bâle (février 1524), à Ilanz (janvier 1526), à Bade (mai 1526), à Berne (janvier 1528), à Lausanne (octobre 1536), etc.,— ont été presque tous imprimés, quelques-uns même à plusieurs reprises.

Ceux de Genève [1], au contraire, ne furent publiés ni en 1535, ni plus tard, et les tentatives faites pour en découvrir le manuscrit n'ont pas abouti [2].

obéit, au moins la première semaine, mais Jeanne de Jussie (*Le levain du calvinisme*, édit. de 1865, p. 132-133) ne dit pas s'il prit la parole. D'après le P. Foderé, qui a peut-être utilisé des notes de Gachi, ce dernier aurait « argumenté vivement » les deuxième, troisième et quatrième jours (M. D. G., t. XX, p. 140). — Parmi ceux qui, après la Dispute, renoncèrent à la religion romaine, Senebier (*Hist. littér. de Genève*, t. I, p. 165) cite, outre Caroli et Chappuis, « *Cartelly*, docteur de Sorbonne, *Chasseray*, religieux et citoyen de Genève. » Il n'y a évidemment là qu'une répétition des noms de Caroli et de Chappuis, défigurés par suite d'une mauvaise lecture.

[1] Une première Dispute avait eu lieu dans l'hôtel de ville de Genève, en janvier et février 1534, en présence des envoyés de Berne et des membres des Conseils, entre le dominicain Guy Furbiti, docteur de Sorbonne, d'une part, Farel et Viret, de l'autre. Le récit en fut publié à Neuchâtel, vers la fin de mai 1535, au moment où commençait la Dispute publique de Rive, et réimprimé à Genève en 1644 (Voy. *Le catéchisme français de Calvin*, 1878, p. CCXXIV). — En 1533, un autre dominicain, venu d'Auxerre pour prêcher le carême à Genève, offrit, paraît-il, « de disputer » avec les « prescheurs » de Berne, « nommeément contre maistre Guilla[u]me Farel. » Le Conseil de Berne s'empressa (lettre du 8 avril 1533 aux magistrats genevois) d'accepter le défi, mais la dispute n'eut pas lieu, le moine étranger ayant quitté la ville le 14 avril, probablement à l'instigation des syndics (Herminjard, *Corr. des réf.*, t. III, p. 29, 40, 121).

[2] « Je ne donne pas l'extrait des actes de cette Dispute, » dit Ruchat, « parce que les ayant cherchés à Genève, je n'ai pas pu les y trouver » (*Hist. de la réform. de la Suisse*, édit. de 1727-28, t. V, p. 278). — « Les procès-verbaux de cette Dispute ne se trouvent plus à Genève » (Herminjard, t. III, p. 337, n. 9). — « Colloquii actis deperditis, hæc nostra

Cependant les magistrats genevois avaient pris des mesures afin de conserver le souvenir de ce qui serait dit dans cette joute théologique. Quatre secrétaires, à savoir les notaires Claude Roset, André Viennois, Richard Vellut et François Vuarrier, avaient été désignés « pour escripre et rédiger par escript fidellement le tout[1]. » Le 28 juin, peu de jours après la clôture de la discussion, le Conseil, sollicité de prendre une décision dans le sens des novateurs, répond que les secrétaires n'ont pas encore confronté leurs notes (*nondum sua scripta concordarunt*) et qu'une fois ce travail achevé, on verra ce qu'il faudra faire. Un mois plus tard, le 27 juillet, Farel se présente au Conseil et fait un rapport sur la Dispute (*fecit collationem de disputa*). Le 12 août, deux jours après avoir décrété l'abolition de la messe, le Conseil reçoit les religieux des différents couvents et envoie ensuite des délégués auprès des chanoines et des prêtres, réunis chez le vicaire général : aux uns et aux autres, on fait présenter ou lire le sommaire de la dispute (*summarium dispute*).

Un autre témoignage contemporain fait allusion à ces procès-verbaux ou à leur résumé. Gaucher Farel, écrivant de Turin, le 24 juillet 1535, à son frère Guillaume, à Genève, lui disait que « les frères, » c'est-à-dire les Vaudois du Piémont, demandaient l'envoi d'*ung double des disputes*[2].

epistola [Farel à Calvin, 11 juin 1543 ou 1540] locupletissimum ejus monumentum exstat » (*Calvini opera,* éd. Baum, Cunitz et Reuss, t. XI, col. 45, n. 4).

[1] Froment, *Actes et gestes,* éd. Revilliod, p. 139.

[2] Herminjard, t. III, p. 324. — D'après une note marginale de la Vie manuscrite de Farel par Olivier Perrot, p. 28, il existait « une copie » de la Dispute « parmi les escritz [de Neuchâtel]. » Herminjard, t. III, p. 337, n. 9.

Les notes prises pendant la Dispute par les quatre secrétaires constituaient probablement un procès-verbal complet de chaque séance, reproduisant, *in extenso* ou en abrégé, les discours des différents orateurs dans l'ordre où ils avaient été prononcés, ainsi que les interruptions, les objections, les ripostes, donnant en un mot la physionomie entière du débat. Mais il paraît que l'idée prévalut ensuite de faire du tout un résumé, et les notes originales furent, sans doute, détruites aussitôt après la rédaction de ce dernier travail.

C'est ce résumé que nous avons découvert dans un manuscrit [1] des Archives de Genève, qui est un recueil factice de morceaux divers, fragments de chroniques, traités, discours, mémoires, etc., pour la plupart écrits ou copiés dans le cours du XVI^e^ siècle [2]. Ces pièces, primitivement isolées, ont été réunies et reliées en un volume dans la première moitié du XVII^e^ siècle, puis paginées il y a quelques années. Les p. 463-502 comprennent un cahier de 20 feuillets in-folio, dont les deux derniers sont blancs, intitulé : « Le recueil et conclusion faicte sur les articles disputez en la disputation publicque faicte à Genève, commenceant le trenteiesme jour de may mil cinq cens trente cinq et finissant le vingt quatreiesme juing oudict an. » L'écriture, belle et régulière comme une main de copiste, doit être celle d'un des notaires qui fonctionnaient comme secrétaires de la Dispute, ou d'un de leurs clercs, mais nous ne sommes pas arrivé à l'identifier et nous avons

[1] N° 109.

[2] Ce ms. renferme en particulier quelques pages de Bonivard, qui ont été mentionnées par le D^r^ Chaponnière (M. D. G., t. IV, p. 230), ainsi qu'un discours relatif à l'Escalade, signalé par Th. Heyer (*Ibid.*, t. XVII, p. 115), puis publié, d'après une copie plus récente (ms. 67), par M. Gaberel (*Les guerres de Genève et l'Escalade*, 1880, p. 216).

seulement constaté que ce n'était pas celle de Claude Roset.

Le *recueil et conclusion* est-il identique au *rapport* de Farel dans la séance du 27 juillet et au *sommaire*[1] lu le 12 août? Nous sommes disposé à le croire, sans pouvoir cependant l'affirmer, car le rapport (*collatio*) semble avoir été verbal et le sommaire était peut-être une note plus abrégée, ne renfermant que les conclusions qui ressortaient de la Dispute et de ses actes.

Ce qu'il y a de certain, croyons-nous, c'est que l'auteur de notre pièce ne peut être que Farel. Si Jacques Bernard, par suite de sa double qualité de citoyen de Genève et de gardien des Cordeliers de Rive, avait été tout naturellement désigné pour solliciter du Conseil l'autorisation d'organiser la Dispute dans la grande salle de son couvent, Farel n'en fut pas moins l'inspirateur et le guide de ce débat, qui acheva de jeter le désarroi parmi ses adversaires et fit triompher la cause dont il était le chef incontesté.

D'ailleurs, dans le morceau que nous publions ci-après, on retrouve, non seulement les idées, mais encore le style du réformateur. Ces périodes interminables, auxquelles s'accroche sans cesse un nouveau membre de phrase, cette netteté de la pensée, jointe à une certaine incohérence dans l'expression, appartiennent bien à l'homme d'action, dont le cœur ardent et le tempérament d'apôtre ne firent jamais un élégant écrivain[2].

[1] « .... Fuit facta ipsa disputa, in qua multa disputata, *de quibus fuit factum unum summarium*... (Reg. du 12 août).

[2] « Farel avait peu de goût pour un travail de plume lent et réfléchi, et il reconnaît lui-même que, lorsqu'il veut écrire, les idées se pressent sans ordre dans son esprit avec une impétuosité qui ne lui permet pas de les élaborer et de chercher l'expression juste. Son style se ressent de

Enfin une circonstance matérielle vient à l'appui de notre attribution. Dans sa transcription, le copiste de 1535 a laissé en blanc quatre mots qu'il ne pouvait déchiffrer [1] sur la rédaction originale placée sous ses yeux. Une autre main les a rétablis et cette main est celle de Farel, comme le démontre une comparaison attentive avec les lettres autographes de la même époque qu'on possède de lui.

Le résumé des actes de la Dispute de Rive, qui se termine par une véhémente adjuration aux magistrats de Genève, est une pièce essentielle du grand procès jugé en 1535. A ce titre, il méritait d'être mis au jour. Nous l'avons fait précéder du chapitre que Roset a consacré, dans sa *Chronique* manuscrite, à la Dispute de Rive et qui renferme, en particulier, un résumé des cinq thèses de Jacques Bernard : le texte primitif de celles-ci, quoique imprimé en 1535, affiché et répandu à un grand nombre d'exemplaires, ne s'est pas conservé.

Nous publions également tous les articles du Registre des Conseils qui se rapportent au même épisode. A l'exception de trois ou quatre [2], ils n'ont pas encore été reproduits dans leur langue originale [3]. Les historiens qui auraient à revenir sur ce débat pourront ainsi les com-

cette disposition d'esprit; sa phrase est embarrassée et souvent peu claire » (H. Heyer, article *Farel* dans l'*Encyclop. des sciences relig.*)

[1] « L'écriture de Farel, avec ses caractères excessivement fins, serrés, enchevêtrés les uns dans les autres et compliqués de signes abréviatifs, défie parfois toutes les investigations. » (Herminjard, t. VI, p. 34, n. 8. — Voy. aussi ibid., t. V, p. 411.)

[2] Voy. les *Notes* à la suite du *Levain du Calvinisme* de Jeanne de Jussie, édit. de 1865, p. 260-262; — Kampschulte, *Johann Calvin*, p. 163, n. 2; — Herminjard, t. III, p. 294, n. 9, et 424.

[3] La traduction, parfois abrégée, qu'en a faite Flournois, a été publiée en partie par Grenus, *Fragments historiques sur Genève avant la réform.*, p. 203, 205, en partie par M. G. Revilliod, à la suite de son édition des *Actes et gestes* de Froment, p. CXXIV-CXXXIX.

parer plus aisément avec les autres sources contemporaines [1]. Bien que rédigé par un partisan des idées nouvelles [2], le Registre de 1535 raconte les événements d'une manière impartiale : sa gravité sobre et mesurée contraste singulièrement avec le ton passionné de Froment et de Jeanne de Jussie [3].

Théophile DUFOUR.

[1] Marie d'Entière, *La guerre et deslivrance de la ville de Genesve*, (M. D. G., t. XX, p. 364-365); — Lettre de Farel à Calvin, datée par Bèze du 11 juin 1543, mais que MM. Reuss et Cunitz placent à l'année 1540 (*Calv. opera*, t. XI, n° 220); — Ant. Froment, *Les actes et gestes merveilleux de la cité de Genève*, édit. Revilliod, p. 131-142; chap. XXVIII-XXXI; — Jeanne de Jussie, *Le levain du calvinisme*, édit. de 1865, p. 118-119, 124-134; — P. de Pierrefleur, *Mémoires*, édit. Verdeil, p. 108-112, §§ LXXI-LXXIII; — Foderé, *Narration des convens de l'ordre S. François*,.. 1619, p. 132-137 (M. D. G., t. XX, p. 137-141). — Voy. aussi divers passages de lettres de 1535, publ. par M. Herminjard, t. III, p. 294-295 et n. 11.

[2] Claude Roset, notaire, du CC 1530, secrétaire du Conseil de 1533 à 1538 et de 1549 à 1555, conseiller depuis 1541, syndic en 1542, premier syndic en 1546, procureur général en 1544, † 29 juillet 1555, père de l'historien et magistrat Michel Roset.

[3] Parmi les ouvrages qui, avec plus ou moins d'exactitude, font le récit de la Dispute de Rive, on peut indiquer les suivants, outre ceux que nous avons eu déjà l'occasion de citer :

Bén. Turrettini, *Hist. genev. reform.*, trad. en franç. dans la *Notice biogr. sur Bén. Turrettini* par F. Turrettini, 1871, p. 77-78; — F. S[panheim], *Geneva restituta*, 1635, p. 77-81; — *La vie de feu... Guillaume Farel*. Bibl. de Genève, ms. h. g. 147, f° 23; — J. Spon, *Hist. de Genève*, 1680, t. I, p. 366-369; édit. de 1730, in-4°, avec notes de J.-A. Gautier, t. I, p. 252-260; — Maimbourg, *Hist. du calvinisme*, 1682, p. 44-47; — [P. Bayle,] *Critique générale de l'Hist. du calvin. de Maimbourg*, 1682, p. 109, 129-134; — J.-A. Gautier, *Hist. de Genève*, 1713, ms. des Archives, t. III, p. 125-129, 131-139; — Bérenger, *Hist. de Genève*, 1772-73, t. I, p. 228-234; — J. Picot, *Hist. de Genève*, 1811, t. I, p. 331-333; — M. Kirchhofer, *Das Leben Wilhelm Farels*, 1831-33, t. I, p. 187-192; — A. Thourel, *Hist. de Genève*, 1832-33, t. II, p. 141-151; — Mignet, *Mémoire sur l'établissement de la réforme religieuse à Genève*, 1834, p. 65-68; — [J.-É. Cellérier,] *Le jubilé de la réform.*, 2me éd., 1835, p. 80-85, 238; — L. Vulliemin, *Le Chroniqueur*, 1835-36, p. 76-78, 93-94, 105-106, 109-110, 128-129, 135-137; — J. Fazy, *Essai d'un précis de l'hist. de Genève.*

Chronique de Roset, livre III, ch. 35 [1].

..... « Ces miracles furent jugez faux par le Conseil et deffendus èsditz moynes le 11 de may 1535. Or avoit desjà auparavant le gardien du convent des Cordeliers de Rive, nommé Jaques Bernard, citoyen, qui avoit esté peu devant apellé à la cognoissance de l'Evangile, présenté au Conseil cinq articles ou positions, qu'il s'offroit maintenir avec les autres prescheurs. Et obtint, du 20 de may [2], que lesdites positions fussent publiées et assigné jour de dispute franche au dymenche 30 de may à tous ceux qui voudroient soustenir le contrayre des positions, lesquelles furent imprimées et notifiées aux prebstres et chanoynes dudit Genève, et ès lieux circonvoysins comme à Grenoble, Lyon et allieurs, avec déclaration d'asseurance et sauf-conduit pour tous voulans disputer. Lesdites disputes furent commencées ledit dymenche au grand auditoyre du convent de Rive

1838, p. 221-222, 224-225; — L. Vulliemin, *Hist. de la conféd. suisse* (continuation de J. de Muller, etc.), t. XI, 1841, p. 95-97; — E.-H. Gaullieur, *Genève depuis la constitution de cette ville en république jusqu'à nos jours*, 1856, p. 24-25; — L.-J.-H. Dupont, *Antoine Froment ou les commencements de la réforme à Genève*, Strasbourg, 1857, p. 36-37; — J. Gaberel, *Histoire de l'église de Genève*, t. I, 2me édit., 1858, p. 206-221; — C. Schmidt, *Wilhelm Farel und Peter Viret*, 1860, p. 17-18; — P. Charpenne, *Hist. de la réforme et des réformateurs de Genève*, 1861, p. 223-224; — E. Stähelin, *Johannes Calvin*, 1863, t. I, p. 117; — A. Roget, *Les Suisses et Genève*, 1864, t. II, p. 136-137, 144-147, 155-160; — [J. Jullien,] *Hist. de Genève racontée aux jeunes Genevois*, t. I, 2me éd., 1865, p. 346-355; — L. Junod, *Farel, réformateur de la Suisse romande*, 1865, p. 155-158; — A. Roget, *L'Église et l'État à Genève du vivant de Calvin*, 1867, p. 9; — H. Heyer, *Guillaume Farel : essai sur le développement de ses idées théologiques*, 1872, p. 32; — Karl Pietschker, *Die lutherische Reformation in Genf*, Cöthen, 1875, p. 83-87; — Ad. Henrich, *Bern's Einfluss auf die Genfer Reformation*, Emmerich, 1877, p. 68-69; — Fleury, *Hist. de l'église de Genève*, 1880-81, t. I, p. 261; — F. Bevan, *Vie de Guillaume Farel*, 1885, p. 320-321; — etc., etc.

[1] Archives de Genève : Ms. n° 136, p. 90-91.

[2] Cette date est inexacte. Voyez plus loin, p. 209-210, les §§ des 23 avril, 25 et 26 mai.

publiquement, présens les députez du Conseil pour garder l'ordre, avec quatre secrétaires.

Les positions maintiennent, en somme, la justification des hommes par Jésus-Christ seul, — le régime de l'Église dépendre de la seulle parole de Dieu, — l'adoration d'un seul Dieu, — qu'il est suffisamment satisfaict pour noz péchez par la seulle oblation faicte une fois par Jésus-Christ, — qu'il est seul moyenneur entre Dieu et les hommes; — desquelles résultoit que ceux erroient qui s'attribuoient aucune puissance, pensans estre justifiez par leurs œuvres, — que les traditions humaines et papales qu'on appelloit de l'Église estoient pernitieuses, — que c'est idolâtrie et contre Dieu adorer de quelque honneur les sainctz ny les images, — que la messe ne sert à nostre salut, ny les prières pour les mortz, — que les sainctz ne sont noz advocatz.

Là dessus furent continuées les disputes plusieurs jours avec grande audience. Il y en avoit deux qui soustenoient le party des prebstres : l'un, nommé Caroli, docteur de la Sorbonne, l'autre Chappuisi, citoyen de la ville, religieux du convent de Palais. Tous deux furent vaincuz et en feirent confession, suyvant laquelle ont despuis annoncé l'Évangile eux-mesmes. »

Extraits des Registres des Conseils, vol. 28.

23 avril 1535. « *Frater Jacobus Bernard.* — Frater Jacobus Bernard, ordinis minoritani, presentavit quasdam cristianas positiones, de quibus non pauci aberrant, et quas, ut errantes veritatem sanius percipiant, se per publicam disputationem substenturum, habita a nobis facultate peritos ad hoc ad hanc civitatem invocandi, dixit; et propterea petiit ipsas coram nobis legi et, eis lectis, facultatem eandem sibi impertiri. Quas per nostrum secretarium legi fecimus, et, eis lectis, nobis matura deliberatione visum fuit eundem fratrem Jacobum quin dictas disputationes habeat impedire non debere, immo disputationem ipsam permictere, et quam permisimus, et, quia virorum ecclesiasticorum fuit majorem circa ea in studendo adhibere diligen-

tiam, fuit nobis visum et eidem fratri Jacobo dictum quod ipse dominis de capitulo S. Petri hujus civitatis ea significare debeat. » [F° 43.]

25 mai. « *De disputa.* — Fuit loquutum de disputationibus, eo quia nonnullis visum fuisset quod deberent fieri certi cedulones[1] propalantes disputam francham. Super quibus fuit advisum quod disputa ipsa permictatur fieri in pace, non tamen fiant illi sedulones; nec minus loquatur cras in consilio Ducentenario. » [F° 60 v°.]

26 mai. Consilium Ducentenarium. — « *Disputa. Cride.* — Ibidem fuit loquutum de disputationibus super conclusionibus per fratrem Jacobum Bernardi publicatis, et super eis per majores voces et resolutionem consilii conclusum et arrestatum quod sive viniant (*sic*) forenses disputaturi, sive non, tamen disputatio ipsa per eos qui adfuerint fiat, et non impediatur, cum finis, ad quem tendit, sit ut corda audientium ab eadem magis de propositis clarifficata redeant, et inde reipublice tranquilitas oriri valeat. Et, ut hujusmodi disputatio comodius et quietius fieri valeat, fuit resolutum quod debeant fieri cride, voce preconia, de non fiendo tumultu, questione nec injuria, quodque omnes, sive forenses, sive domestici, libere disputare valeant, addita solita pena. Que premissa domini sindici presbiteris et religiosis nuncient et notifficent. » [F° 62 v°.]

« *Processio.* — Quia solitum est per singulos annos hoc tempore et die crastino[2] facere processionem generalem circum civitatem cum facibus et multis seremoniis, D. Bonimontis[3], decanus canonicorum hujus civitatis, petiit a nobilibus dominis sindicis si processionem ipsam facerent. Fuit desuper advisum et resolutum, nemine contradicente, quod, postquam stabilita est disputatio per quam cognosci poterit quantum talis processio sancta sit, processio ipsa fieri non debeat, saltem donec post ipsam disputationem, et quod, si cognitum fuerit illam esse salubrem, ipsa debeat devote ad sonum tube proclamari et omnes ad

[1] Affiche, placard, *schedula*.

[2] La Fête-Dieu, se célébrant le jeudi après l'octave de la Pentecôte, tombait, en 1535, au 27 mai.

[3] Aymon de Gingins, abbé commendataire de Bonmont (Voy., sur ce personnage, M. D. G., t. XXI, p. 52, n. 5; Herminjard, t. IV, p. 407, n.).

veniendum cum suis facibus cogi, et fieri debeat in octavis aut dominica post octavas crastini dici. Et neominus, ne presbiteri dicant nos sibi velle omnem [1] suum propositum destruere, fuit advisum quod, si voluerunt [2] per eorum templa processionare, faciant, dummodo non eant per civitatem. Que premissa debeant hodie dicto domino Bonimontis refferri et cum eis eidem dicatur quod notifficet suis dominis capitularibus [ut] veniant ad disputam et omnes presbiteri; et similiter fiat omnibus presbiteris et monachis per parrochias et conventus hujus civitatis. » [F° 63.]

29 mai. « *Disputa.* — Consilium fuit convocatum occasione dispute fiende, proposite per fratrem Jacobum Bernard, et ibidem advisum quod, postquam omnibus circumvicinis extitit notifficata, sive veniant disputatores forenses, sive non, disputa tamen fiat cum eis qui disputare voluerint; et, ut forma vere disputationis servetur, fuerunt electi quattuor secretarii, qui in ea scribere debeant, C. Roset, Andreas Viennois, Richardus Velluti et Franciscus Vuarreri, notarii. Ut etiam silentiosa audientia in ea habeatur, fuerunt electi auditores, qui eidem dispute adstare debeant, Michael Sept, Claudius Savoye, Johannes Balard, Girardinus de Rippa, Claudius de Chasteaulxneufz, Claudius Richardet, Amedeus Chapeaurouge et Johannes Amedeus Curtet [3].

Item ordinatum quod fiant bone custodie per portas et turres civitatis et super fossalibus Sancti Gervasii. Fiat etiam hodie crida jam pridie de non faciendo tumultu. Facta. » [F° 64 v°.]

« *Chappuys.* — Frater Johannes Chappuys, ordinis sancti Dominici, et prior [4] conventus Palatii hujus civitatis intrarunt. Exposuerunt sicuti per nos sibi extitit disputa fienda notifficata, dicentes se in suo conventu non habere viros litteratos; propterea supplicarunt sibi relaxari fratrem Guydonem Furbiti, detentum, ut ipse in disputa predicta interesse valeat. Super quo fuit advisum quod attento quod domini Bernenses, ad requisi-

[1-2] *Sic.*

[3] J. Balard, G. de la Rive, C. de Châteauneuf et C. Richardet étaient des catholiques zélés. Les quatre autres figuraient parmi les partisans de la Réforme. — De ces huit commissaires, deux seulement, G. de la Rive et C. de Châteauneuf, ne faisaient pas partie en 1535 du Petit Conseil.

[4] Ce prieur se nommait Guillaume Laurent. Voy. plus loin au 12 août.

tionem regie majestatis, nobis scripserunt se contentos si dictus Furbiti judicato paruerit coram Ducentenario [et], solutis expensis, liberetur, nos debeamus permittere quod exeat ad disputam, parito tamen judicato ad votum dominorum Bernensium, et, si nunc non possit satisfacere de expensis, ipse post disputam ad carceres redire debeat pro eisdem et donec satisfacto.

Ea fuerunt dictis supplicantibus dicta; acceptant.

Ivimus ad dictum Furbiti; premissa narravimus: se excusat. » [F° 65.]

31 mai. « *De disputa.* — Ibidem fuit loquutum de disputa ad quam nullus sacerdotum, quamvis eis satis notifficata fuerit, comparet; et propterea fuit advisum et arrestatum quod cras domini sindici debeant ire ad capitulum S. Petri et notifficare disputam ipsam ac eos rogare quatenus veniant.

Item fuit similiter loquutum de crastino consilio et advisum quod de mane omnes sindici et consiliarii debeant in disputa comparere et eidem adstare. Consilium vero habebitur post prandium. » [F° 65 v°.]

1er juin. « *Capitulum.* — Ibidem nobilis sindicus Bandire retulit sicuti ipse cum aliis duobus dominis sindicis fuerunt in capitulo et juxta herinam resolutionem notifficarunt et rogarunt, et se habuisse responsum quod illi de capitulo advidebunt si quem fratrem mictere poterint et facient. » [F° 66.]

8 juin. « *Disputa.* — Audito magistro Guillelmo Farel petente compelli sacerdotes comparituros in disputationibus, fuit advisum et resolutum quod salterius adviset et petat sacerdotes [ut] compareant in dictis disputationibus libere.

Chappuysii. — Frater Johannes Chappuysii, jacopinus, exponit sicuti fuit in disputa velletque adstare, sed, petitus per suum provincialem ad Bisuntium, petit licentiam eundi et suo provinciali obediendi. Super quo fuit advisum quod ad minus maneat usque ad diem dominicam proximam [1], per totam diem, et debitum faciat.

Quia loquutum est de quodam debito quod petit, fuit responsum quod videbitur. » [Fos 70, 70 v°.]

28 juin. « *Disputatio.* — Intrarunt Claudius Bernard et alii

[1] 13 juin.

ejus socii. Exponunt sicuti omnibus est notum factam fuisse publicam disputationem et per eam bene patere ymagines, missam et alias similes dissimulationes et ydolotramenta debere amoveri, nihilominus tamen nebulones nonnulli per civitatem horatim clamittant, susurrant et irrident verbi veritatis predicatores et amatores, dicentes : *Qualis fuit illa disputa, si bona omnia ruinassent?* etc., et multa alia. Supplicant propterea advideri de procedendo ad sententiam et expediendo rem. Super quo fuit advisum et eisdem Bernard et sociis responsum quod secretarii dispute nondum sua scripta concordarunt et quod concordato videbitur. » [F° 82 v°.]

23 juillet. « *Farel.* — Ibidem etiam fuit loquutum de magistro Guillielmo Farello, qui initiavit predicare in parrochia Magdalenes, de quo multi scandalisantur. Super quo fuit advisum quod dicatur eidem Farel quod desistat predicare in dicta ecclesia Magdalenes, donec aliter fuerit cognitum. » [F° 95 v°.]

27 juillet. « *Farel.* — Ibidem intravit magister Farellus et alii predicantes cum eo et fecit collationem de disputa. Super quo advidendo fuit loquutum de eo quod predicant in Magdalena et resolutum quod dicatur eis quod supercedant, donec visum fuerit in jornata que proxima est coram dominis Helvethiis [1]. » [F° 96.]

10 août. Consilium Ducentenarium. — « *Farel. Ymagines. Inventaria.* — Juxta herinum arrestum et etiam ad requisitionem Guillielmi Farelli fuit congregatum consilium Ducentenarium.

In quo primo intravit dictus Farellus, cum Petro Vireto, Jacobo Bernard et fratre Jacobo [2] cordigero. Magna oratione facta, proposuit sicut fuit facta publica disputa, ad quam fuerunt vocati sacerdotes, ut audirent et sua facta substinerent, ipseque et ejus socii cum eo se paratos obtulerunt substinere omnia que predicarunt, etiam usque ad mortem, prout et de presenti se offerunt se paratos subire mortem, quatenus contra sacras scripturas aliquid dixerint, et per presbiteros convicti

[1] Sur les prédications de Farel et la destruction des images, voy. le Registre des 30 juillet, 1er, 8 et 9 août, fos 98, 102, 102 v°, 103.

[2] Le nom est demeuré en blanc dans le Registre.

fuerint, nihil de presbiteris requirentes, nisi quod ad Deum convertantur; supplicantes insuper judicari super disputa prius facta [1].

Super hiis omnibus diu disceptato, fuit advisum et majori voce resolutum quod teneantur consilia diebus extraordinariis, ad que vocentur sacerdotes, et coram eis proponatur si velint substinere missas et ymagines, et res bene videatur. Et si compertum fuerit fuisse male actum dirumpisse ymagines, tunc advideatur et refferatur. *Interim vero ulterius non dirruatur, nec celebretur missa,* donec cognito. Et quod scribantur dominis Bernatibus premissa, ut super eorum responsione nos tutius conducere valeamus.

Quia illa herina ymaginum dirruptio causat sacerdotibus tales dolores quod verisimile sit ipsos discedere velle et suspicatur ne asportent jura et jocalia ecclesiarum ab hac civitate, fuit advisum quod omnia bona ecclesiarum inventarisentur. Et deputantur ad conficiendum inventarium in Sancto Petro nobiles sindicus Phillippin, C. Savoye et Ludovicus Du Fort; quoad vero alias ecclesias consilium ordinarium alios eligat et deputet.

Missa. — Sicuti decessisset consilium Ducentenarium, fuit loquutum quod, si cessetur dicere missas, populus poterit mutinari; propterea fuit advisum quod post prandium congregetur consilium ordinarium et advideatur quomodo erit agendum. » [F° 104.]

[1] Le discours de Farel en Conseil des CC et celui qu'il avait prononcé, le 30 juillet, devant le Petit Conseil, ont été considérablement amplifiés par J.-A. Gautier, dans son *Hist.* (ms.) *de Genève,* in-fol., t. III, p. 137-138; ils ont passé de là dans l'ouvrage de Spon-Gautier (1730, in-4°, t. I, p. 257, 258, note), auquel divers historiens modernes les ont empruntés. Nous ignorons si ces développements sont de pure fantaisie, ou s'ils proviennent d'une relation ancienne, aujourd'hui perdue. En tout cas, la péroraison de la pièce que nous éditons doit, pensons-nous, représenter avec plus d'exactitude les idées émises par Farel dans sa *magna oratio* du 10 août. — Disons à ce propos que l'édit mentionné par Spon, *ibid.*, p. 259 (et déjà par Spanheim, p. 85), sous la date du 27 août 1535, — édit ordonnant « que tous les citoyens et habitans eussent à suivre la religion protestante, [et] abolissant absolument l'exercice de la religion catholique, » — n'existe pas. L'information erronée de Spon a été souvent reproduite. Leti (*Historia genevrina*, t. II, p. 564) est allé jusqu'à inventer de toutes pièces le texte de cet édit imaginaire.

« Eodem die post prandium. *Ordo datus super regimine bonorum conventuum.* — Fuit advisum, pro utilitate rei publice et ne bona conventuum devastentur et deperdantur, quod provideatur de aliquibus probis viris, qui intendant ad inventarizandum et ponendum in tuto bona et jura que reperientur[1]. » [F° 104 v°.]

12 août. « *Religiosi.* — Fuerunt etiam ibidem petiti religiosi conventuum Palatii, Rippe, sancte Clare et domine nostre de Gratiis, ut audirent summarium dispute in hac civitate facte, de quibus venerunt frater Petrus Cappellani, Stephanus de Domonova, [2] Sollieti et Petrus Parvi, religiosi Rippe, ordinis sancti Francisci, frater Guillelmus Laurentii, prior Palatii, Claudius Boulet et Franciscus Bonilucri, ordinis sancti Dominici, [3] Cutellerii, Amedeus de Strata et Petrus Bidalis, ordinis sancti Augustini, Petrus Gauterii[4] et Phillibertus de Bosco, ordinis minorum conventus sancte Clare.

Quibus fuerunt facte multe remonstrationes de occurrenciis et lectum summarium disputationum factarum, et tandem interrogati si ipsi habeant aliquid super eodem dicere, sique velint aliqua exhibere quare ymagines tolli non debuerint quareque venerari debeant, et memoria sanctorum haberi, misse decantari et alie serimonie observari. Quiquidem religiosi, unus post alium, responderunt se nihil scire respondere dicto summario disputationis nec contentis in eodem, sed sunt simplices qui solebant vivere ut docti erant a patribus, non inquirentes similia; propterea supplicant et supplicarunt advideri de dimittendo eos in servitio quo fuerunt priùs, se paratos inservire ut prius serviverunt, et nostram relationem sibi de eisdem fieri. »

« Post prandium. — *De disputa. Presbiteri.* — Nobiles Amedeus Bandire, Hudriodus du Mollard et Johannes Phillippin, sindici, secum nobilibus Claudio Savoye et Johanne Amedeo Curtet, suis consilliariis, fuerunt ad domum domini Aymonis de

[1] Suit la nomination de ces commissaires pour les couvents de Rive, de Palais et de N. D. de Grâce, ainsi que pour les paroisses de la Madeleine, de S^t^-Germain, de S^t^-Gervais, de S^te^-Croix et de N. D. la Neuve.

[2-3] Les prénoms sont restés en blanc.

[4] Cf. M. D. G., t. XX, p. 126, n. 3.

Gingino, abbatis Bonimontis, decani canonicorum ecclesie S. Petri, et repertis ibidem reverendis dominis Michaele Navis et Conrado Hugonis, canonicis dicte ecclesie, dominis Petro Choudeti, vicario ecclesie Beate Marie Nove, Karolo de Nanto, vicario Sancti Germani, domino Blasio de Crosa, Guillielmo Canalis, Johanne Ludovico Ramelli et aliis presbiteris in magno numero, exposuerunt eis, organo nobilis Claudii Savoye, sicuti consilium et sindici civitatis dolent quod res non processerint alio ordine quam fecerint, neominus, cum sint in melius disponende, fuit advisum quod postquam fuit facta disputa ad quam omnes sacerdotes et alii fuerunt vocati pluries, et etiam voce preconia, et licet non venerint fuit facta tamen ipsa disputa, in qua multa disputata, de quibus fuit factum unum summarium ; et propterea et ut res in melius disponantur fuit advisum quod summarium debeat eis legi, ipsumque eis legere presentarunt, ut, eo audito, melius advideri possit. Super quibus dicti presbiteri, organo dicti domini Bonimontis et domini Michaelis Navis, se nihil velle audire de dicto summario neque de dictis et predicatis per Farellum, immo velle vivere prout soliti sunt, et propterea supplicarunt se in sua factione dimicti, etc. Et sic res in eodem statu manet. » [F^{os} 106 v°, 107, 107 v°.]

13 août. « *Missa.* — Ibidem fuit loquutum de reperiendo medium disponendi res in bono esse, maxime ad causam misse, quam plures requirunt permicti. Super quo plures dicunt quod adhuc melius est adhuc modicum dimittere rem quam festinare de dicta missa, cum forte melius sit expectare voluntatem dominorum Bernatum, qui sanius rem intelligunt. Quocirca fuit advisum quod adhuc parum supercedatur, et videatur de congregando consilium ordinarium, et mature super re procedatur, cum melius videatur adhuc supercedendi in dicendo missas quam dicere missas ut inde scandalum oriatur. » [F° 108 v°.]

LE RECUEIL ET CONCLUSION

faicte sur les articles disputez en la disputation publicque faicte à Genève, commanceant le trenteiesme jour de may mil cinq cens trente cinq et finissant le vingt quatreiesme juing oudict an.

Premièrement [1], sur le premier article et ce qui s'ensuyt, — après plusieurs propos, protestations et autres choses desduictes, avoir monstré comment il se fault du tout arrester à Jésus Christ, vray filz de Dieu, qui nous a esté promis en la loy et par les prophètes, duquel la conception et enfantement a esté adnuncé à la vierge Marie, duquel les anges ont admonnesté Joseph et les bergiers qu'il estoit le Sauveur,—le Père en rend tesmoinaige qu'il est son filz bien aymé, lequel nous devons ouyr, puisqu'il nous appelle de venir tous à luy pour estre soulagez, promectant la vie à tous ceulx qui croyent en luy, car en luy et par luy nous avons grâce. Autrement, tous sommes perduz et dampnez, veu que tous sommes folz et vains comme nostre père Adam, duquel venons tous immundes, conceupz en iniquitez, naiz en péché, estans naturellement mauvais, a[r]bres ne portans que mauvais fruict, car toute la pensée du cueur de l'homme n'est que mal. et en nous n'a aucun bien, et ainsi a esté arresté. En nous n'est de commancer de bien faire, ne de continuer, ne de parfaire, mais fault que confessons tout bien venir de la grâce de Dieu, qui nous tire à Jésus Christ, son filz, par vraye foy, nous conduisant par l'esprit de Jésus, qui nous faict cheminer saigement, chassant nostre folye. Et [nous] estans en Jésus, faict que ne

[1] Nous reproduisons fidèlement le manuscrit, en nous bornant, pour faciliter le sens, à ajouter la ponctuation et les accents, à intercaler parfois des lettres ou un mot entre crochets [ ], et à signaler quelques-unes des incorrections.

sommes condempnez et jugez coupables, mais absoubz et déclairez innocens, purgez d'iniquité, dédiez et sanctifiez à Dieu, et rachaptez de la grande servitude de péché et de mort. Par la rançon que Jésus a payée, avons vie et salut par Jésus, qui est vie et le salut de tous croyans. Et cecy n'empesche point de bien faire, comme l'on a objecté, et ne faict perdre couraige, si nous ne povons rien de nous et que Jésus est [celui] par qui avons tout; mais grandement incite tous povres travaillez et chargez d'aller à Jésus, comme il les incite, et ceulx qui viennent à luy, ayans l'esprit de Dieu, sentans la grande charité de Dieu, d'un grand cueur et de grosse affection s'employent à toutes bonnes œuvres, pour l'amour et l'honneur de Dieu, lequel ilz ayment et honnorent sur tout, veu qu'il nous a tant aymez qu'il a donné son seul filz, qu'il aymoit tant, pour nostre salut.

Sur le second article, a esté touché la perfection de la doctrine de Jésus, qui à ses apostres a notifié tout ce qu'il a ouy du Père; et d'autant que Jésus est plus excellant et parfaict que Moyse, plus est sa doctrine excellante et parfaicte. Or estoit-il grandement deffendu par Moyse de ne riens adjouster ou oster de ce qu'il avoit enseigné, ne de faire autrement qu'il avoit commendé, suyvant la bonne intention et ce qui semble bon, mais faire seullement à Dieu ce qu'il avoit commendé. Parquoy grandement est deffendu de ne rien adjouster ou oster de ce que Jésus a commendé, ne de faire autre chose que ce qu'il a commendé, tellement que si sainct Pol, ou autre quecunque soit, voyre quant seroit ung ange du ciel, qui adnunceroit autre chose, qu'il soit mauldict et execrable.

Et de ce qu'on a voulu monstrer comment l'Église a l'auctorité d'approuver l'Évangille et diffinir « cecy est la parolle de Dieu, » et par ainsi puisqu'elle juge de la parolle de Dieu, elle est sus la parolle et peult ordonner, comme les apostres ont faict au premier concil, combien que ce ne feust commendé de Jésus en l'Évangille, aussi ceulx qui viennent après, représentans l'Église universelle, (laquelle gouvernée par le sainct esprit ne peult errer), ont peu faire des ordonnances bonnes et sainctes qu'on doit tenir et garder, — a esté monstré comment la parolle de Dieu est sur tout et n'est point jugée,

mais juge tout, car elle est éternelle et devant[1] l'Église, et n'est parolle congneue par l'Église, ne approuvée par icelle, mais l'Église est congneue et approuvée par la parolle de Dieu, tellement que par la parolle de Dieu l'on congnoist quelle est la congrégation et l'église des malings, et l'Église saincte et l'espouse de Jésus. Et rien n'a esté ordonné par la saincte Église de Dieu au premier concille que Jésus n'aye commendé, nous commandant de garder charité l'un avec l'autre, de gangner nostre frère, de ne le scandalizer, à quoy a tasché le premier concille, affin que les idolâtres qui avoyent receu la foy ne scandalizassent les Juifz qui croyent en Jésus. Et de ce qui est dict de Jésus à ses apostres qu'il a à dire plusieurs choses qu'ilz ne peuvent présentement porter, et ce que sainct Jehan a escript que Jésus a faict plusieurs autres signes qui ne sont point escriptz en ce livre, — pourtant nostre Seigneur envoyant son sainct esprit a révélé tout plain de bonnes ordonnances aux apostres et leurs successeurs, que nous devons tenir. — a esté monstré comment les passaiges par eulx-mesmes sont déclairez, car il est dict que le sainct esprit qui leur sera donné les enseignera et leur réduira à mémoire tout ce que Jésus leur a dict, non poinct pour y adjouster à ce que Jésus leur a dict, mais pour y entendre et en avoir souvenance, comme il appert de sainct Pierre: quant vint à Cornelius, il eut souvenance, voyant le sainct esprit descendre sur ceulx qui n'estoyent ne circuncis, ne baptisez, comment Jésus avoit dict: « Jehan a baptisé d'eaue: vous serez baptisez du sainct esprit, » et semblables de la vocation des gens et de l'abrogation de la loy. Et ce de sainct Jehan est clair, parce qu'il dict après: « Cecy est escript affin que vous croyez que Jésus est le Christ et, croyans, ayez la vie. » Si donc, en croyant, on a la vie et ce est souffisant pour croire, n'est-il pas suffisant au salut?

Donc riens de ce qui a esté nécessaire au salut n'a esté délaissé, et ne fault penser que ceulx qui se dyent l'Église, (qui ont faict plusieurs ordonnances, statutz et commendemens, et ceulx qui commendent qu'on les garde), dient avoir le sainct esprit et estre conduictz et menez par icelluy; ains

[1] C'est-à-dire : *antérieure à l'Église.*

au contraire ont l'esprit d'erreur et le suyvent et, au lieu de donner doctrine qui soit de Dieu, enseignent et treuvent doctrines diabolicques, estans hors de la foy (comme dict le sainct apostre), deffendant le mariage et l'usaige des viandes, introduisantz sectes de perdition, soy disans l'un de sainct Françoys, Dominique, Augustin, Benoist; où[1] il est deffendu de ne soy dire de sainct Pierre, de sainct Pol, ne tenir autre reigle que de Jésus, car tous les christiens ne doivent avoir qu'une reigle, c'est le sainct Évangille, et toutes institutions d'ordres ne sont que vray renoncement de Dieu, lequel seul nous devons tenir Père, qui nous donne estre, vie et salut. En ce qu'on nomme autres pères que luy, comme nous donnans reigles et ordonnances, par lesquelles ayons salut, est renuncé Jésus, l'Évangile et le baptesme; car puys qu'on s'arreste aux reigles et ordonnances des hommes pour avoir salut et que les hommes en gardant leurs reigles nous promectent la vye éternelle, desjà confessons avoir le salut et la vye éternelle par autre que Jésus, et que l'Évangille n'est souffisant pour nostre salut, et que l'estat qu'avons promis de tenir et garder au baptesme n'est assez parfaict pour avoir la vie, mais en fault avoir ung autre plus parfaict.

Puisque toute perfection est en Jésus, en son Évangile et en ce qu'avons promis au baptesme, en confessant qu'un autre est plus parfaict, nous renonceons celluy qui seul est parfaict, pour vouloir monstrer les ordonnances de l'Église estre bonnes, principallement celles qui sont commendées communément à tous qui sont soubz l'obédience du pape et qu'on a gardé longtemps, sans soy arrester aux reigles des religieux, qui ne sont gardées que d'aucuns particuliers, et les ordonnances qui sont particulières à aucuns pays et aux diocèses particuliers n'ont apparance d'estre receues[2] de l'Église universelle et ne sont directement appellez commandemens de l'Église. Mais les cinq commendemens de l'Église, qu'on dict après les dix commendemens de la loy, comme d'ouyr la messe les dymenches et les festes, de soy confesser une foys l'an, recevoir son créateur

[1] C'est-à-dire : *alors que.*

[2] Le ms. porte : *receuees.*

aussi, faire les festes, jeûner les vueilles, caresme et les Quatre-Temps, qui pour bonne cause ont esté instituez et ordonnez et receuz de tous?

Premièrement [1], jeûner est une bonne œuvre et saincte; pourtant l'Église, pour bon regard, affin que le peuple soit en milleure disposition pour faire mémoire de la nativité de nostre Seigneur et de ses sainctz, ordonne que la veille l'on jeûne, et aussi des jeûnes comme des Quatre-Temps et du caresme; où a esté monstré l'abuz qui est en telles ordonnances, par lesquelles la liberté chrestienne est chargée, superstition introducte en différence des jours et des viandes, ce que nous a esté deffendu de Dieu. Et la vraye manière de jeûner est ostre [*l.* autre] d'entre les chrestiens, car ainsi que la prière doit estre franche et libre, et l'aumosne aussi, ainsi doit estre le jeusne: c'est quant l'esprit de Dieu nous meult à macérer nostre chair et nous humilier devant Dieu, lors nous devons suyvre l'esprit de Dieu, comme ont jeusné les sainctz serviteurs de Dieu, Moyse, Hélye et autres, non point par commandement des hommes. Et semblablement les fidèles, quant Dieu nous menasse, comme ceulx de Ninive, en demandant à Dieu mercy, peuvent recourir au jeusne, sans en faire loy pour l'advenir, ou quant, pour nécessité du peuple, l'on eslit ung porteur de la parolle de Dieu. Ainsi que au temps des apostres on jeusnoit, aussi est à louer de jûner sans faire loy: « ung tel jour, tous les ans l'on jeûnera et ne mangera-on autre viande que telle. » Cela est contre le commandement de Dieu. L'on a voulu monstrer que, aux Quatre-Temps, on ordonnoit les prebstres et, à cause de ce, l'Église avoit institué le jeûne. Mais, par la doctrine qu'on a tenue, a esté monstré comment tout au contraire a esté faict: c'est que pource que on avoit failly par pensée, parolle et œuvre, pour satisfaire, l'on jeûnoit troys jours, qui est gros blasphème contre la satisfaction qu'avons par Jésus. Et d'autre part, tous les Quatre-Temps le prescheur qui sert en l'adnunciation de la parolle ne meurt point, qu'il en faille tous les Quatre-Temps eslire ung autre et jeûner ainsi troys jours. Qu'on appreuve [2] de jeûner

[1] En marge : *L'argument de l'adversaire.*

[2] En marge : *A esté arresté qu'on appreuve de jeûner.*

comme nostre Seigneur commende, secrètement, sans en demander gloire des hommes, sans observer les jours, ainsi que par l'esprit de Dieu l'on est mené, non point par les tradicions des hommes et par leurs commendemens, par lesquelz Dieu est servy en vain, sans distinctions des viandes; car plus plaist à Dieu qui sobrement mange de la chair que celluy qui se remplist de poisson. Et l'exemple de nostre Seigneur Jésus, qui a jeûné quarente jours, nous oblige encore moings que l'exemple qui [*l.* qu'il] nous a donnée en guérissant les malades, resuscitant les morts, ce qu'il a commandé à ses apostres qu'ilz feissent, là où il ne commenda jamais qu'ilz jeûnassent quarente jours, et ne lisons point que les apostres les ayent jeûnez, comme nous lisons qu'ilz ont guéry les malades et resuscité les morts, ce que leur estoit commandé. Et pourtant ne fault soy eslever sur Jésus Christ ne donner loy où il n'en a point donné.

Quand est d'ouyr la messe le dymenche et les festes, premièrement a esté dict que n'avons autre jour pour feste que le dymenche : non point pourtant qu'il soit plus grand ne plus digne que un[1] autre jour, car tous les jours aux chrestiens sont esgaulx, qui ne garde[nt] ne semblablement observent ne jour, ne moys, ne temps, ne année, mais sanctifient tous les jours, et [cela] pour garder charité, affin que tous les fidèles se reposent d'un accord et que tous puissent convenir ensemble pour la parolle de Dieu, donnant repos au prochain qui nous sert; avoir travaillé six jours, l'on se repose le septiesme. Et en ce l'Église n'a point de son auctorité commendé de soy reposer le dymenche et n'est point le commandement de l'Église, mais de Dieu, qui a dict : *Six jours tu te travailleras : au septiesme, te reposeras.* Ainsi que celluy qui voit ung personnage qui est en nécessité et veoit ung qui luy est prochain et est tenu de luy ayder, disant : *ayde à cestuy*, il ne luy commende point et n'est pas son commandement, mais de Dieu, qui commande qu'on ayde à celluy qui a nécessité.

Et quant est d'ouyr la messe, c'est ung commandement très méchant et abhominable, veu qu'il n'y a chose sur la terre plus

[1] Le ms. porte : *une*.

contraire à Dieu, commanceant à l'eaue béniste, où le salut est attribué à l'aspersion du sel et de l'eaue, comme contient l'enchanterie et conjurement du sel et de l'eaue, ainsi qu'il appert par la lecture d'icelle : et faict l'on grosse injure à Dieu et à ses bonnes créatures, comme si Dieu ne les avoit point bien et deuement bénistes et que le prebstre les bénist mieulx que Dieu. Ces adjuremens sont prins des idolâtres, et le pape et les siens renversent ouvertement la parolle de Dieu en attribuant à leur eaue adjurée ce que la parolle de Dieu attribue au sang de Jésus, comme appert *de consecra. dist. tertia, aquam sale* [1].

Et de la procession, qui est en sortant de l'Église, en tournant à l'entour et puys retournant dedans, [elle] signifye que nous sommes sortis du ventre de l'Église et puys vivons au monde, jusques à ce que nous mourons et retournons à l'Église : et va la croix devant nous, car Jésus a dict : *Qui veult estre mon disciple, qui* [l. *qu'il*] *renonce soy-mesme, qu'il porte sa croix et me suyve.* A esté monstré que c'est une folye prinse des idolâtres, qui ont faict ainsi à leurs dieux, et, par le commendement de Dieu, ne devons faire comme eulx, mais nous en garder, et, par la signification qu'on donne, il fauldroit que tous les fidèles feussent hors de l'Église, tant qu'ilz vivent en ce monde, jusques à ce qu'ilz meurent : ce qui est répugnant à la parolle de Dieu, car tous vrays fidèles sont vrayement en l'Église et de l'Église de Dieu. La croix que nous devons porter n'est de boys, ne d'or, ne d'argent, mais sont noz tribulations que patiemment devons porter, puisque nostre Seigneur est venu nous monstrer comment il fault adorer le Père en esperit et vérité. Pourquoy ramenons-nous le peuple aux cérémonies vaines ? S'il ne nous est loysible de garder celles que Moyse a instituées par le commandement de Dieu, par plus forte raison ne fault tenir les cérémonies ordonnées des hommes sans le commandement de Dieu.

Après l'eau béniste et la procession, on est venu à la messe [2],

[1] Grat. decr., pars III, *De consecratione,* dist. III, c. 20.

[2] Le copiste avait écrit : « on est venu à la messe particulière, c'est celle..... » omettant ainsi deux lignes du texte qu'il avait sous les yeux : il les a rétablies en marge.

pourtant que, principallement au dymenche, on faict l'eaue béniste et la procession. Et premièrement d'un accord a esté condempnié la messe particulière: c'est celle que les prebstres dyent sans communicans avec eulx, et là où on ne donne le pain de nostre Seigneur et le calice à tous, car cela est droictement contre l'ordonnance de Jésus, et aussi toutes messes fondées et qui sont dictes pour autre chose que pour remémorer la mort et passion de Jésus, comme pour maladies, pour cecy et pour cela, et qui sont dictes d'autre que de Dieu, comme de sainct Claude, du sainct suaire et autres. Mais pourveu que la messe aye communion et que tous viennent communiquer et qu'elle soit en mémoire de la mort de Jésus, on a tasché de vouloir monstrer qu'elle seroit bonne. A quoy a esté dict que, par ce qui a esté admis, toutes les messes qui ont esté dictes depuys qu'elle a esté ordonnée ne vallent riens, veu que par leur contenu n'y aye ce qui est proposé devoir estre en la messe; car, de tous [1], la messe a esté ung sacrifice, auquel Jésus, filz de Dieu, est offert au Père pour les péchez des vivans et des mortz, et tenue pour la plus grosse satisfaction qu'on puisse faire pour les péchez, et qu'il n'y a rien plus efficax pour impétrer la grâce de Dieu.

Des habitz, comme de l'amict, qui est ung tablier, comme l'aube est une chemise de femme, et du bendon, que, par grosse ignorance, appellent une estolle (car estolle signifie une robbe longue qui vient jusques aux tallons), de la chasuble et autres habillemens, qu'il fault que l'évesque bényе, comme aussi fault qu'il fasse [2] le prebstre, — tout autrement que la parolle de Dieu ne porte, faisant grosse injure au peuple de Dieu qui le doit eslire, — on a voulu monstrer qu'il a esté prins des habillemens de Moyse, comme l'autel aussi. De quoy a esté monstré, puisque les cérémonies des Juifz sont abrogées et ont prins fin par la mort de Jésus, que meschamment l'on retourne le peuple chrestien à icelles et le faict-on judayzer, comme si Jésus n'estoit point venu et comme si nous attendions le Messie avec les Juifz, et que trop grosse injure est faicte à l'Église de

[1] C'est-à-dire : *de l'avis de tous.*

[2] C'est-à-dire : *consacre.* Le ms. porte : *passe.*

Jésus et à la lumière de l'Évangile de mesler les observations prinses de la synagogue judaïque et des umbres mosayques avec ladicte lumière. Et s'il est ainsi que le sainct apostre dict de la circuncision, laquelle nostre Seigneur Jésus a prinse, et tous ses apostres ont esté circunsis: *si vous estes circunciz, Christ ne vous proffite riens,* par plus forte raison, prendre autres cérémonies que Jésus n'a point prinses ne ses apostres, comme des habillemens des sacrificateurs, est contrevenir à Jésus et à sa pure doctrine et ordonnance. Et ce qui a esté admené des armures, desquelles se fault armer contre les ennemys, contre les puissances spirituelles, comme dict l'apostre, a esté monstré la besterie du pape et des prebstres, qui, contre l'ennemy invisible, prennent armures visibles, n'entendans riens de ce que l'apostre parle, qui veult que soyons armez de Jésus. Et a esté monstré comment les accoustremens, autelz et telles cérémonies ne doyvent estre en la saincte cène de Jésus, veu qu'elles sont prinses une partie des Juifz et une partye des idolâtres.

De l'introicte, a esté monstré que l'on faict mal de la chanter, comme est de coustume, en ung chant de tant de nottes et en langaige que le peuple n'entend point, et couppant le psalme qu'on devroit chanter entièrement et de cueur, sans vanité, estans d'accord qu'il n'est point mauvais que tous les fidèles, quant ilz conviennent ensemble, que, de cueur et avec ce aussy de la bouche, ilz chantent tous ung psalme, en leur langue, que tous entendent, louans Dieu[1]. Semblablement plus l'on fault au *Kyrie eleeson*, qu'on n'entend[2], le plus souvent, ne le prebstre, ne le peuple, et n'y a que la voix non entendue, et le peuple de

[1] Ce passage est à noter. En effet, « bien que la prière chantée ait été, dès la plus haute antiquité, une partie essentielle de tous les cultes, monothéistes ou polythéistes, on constate pourtant son absence au début de la réforme française. Dans la liturgie attribuée à Farel (*La manière et fasson*, 1533), le chant des cantiques ou des psaumes n'est pas mentionné, mais il apparaît dans le mémoire que Calvin, de concert avec le même réformateur, présenta au Conseil de Genève pour organiser l'église de cette ville (janvier 1537). » *Revue crit. d'hist. et de littérature*, 1881, I, p. 89. — Cf. O. Douen, *Clément Marot et le psautier huguenot*, t. I, p. 271. 278; — Herminjard, *Corr. des réf.*, t. IV, p. 163, n. 15.

[2] C'est-à-dire : *que n'entendent.*

Dieu est sans fruict en ces cérémonies, comme aussi du *Gloria in excelsis*. En l'épistre et l'évangile font grande injure à Dieu, à son Escripture et au povre peuple, car la saincte Escriture est pour rendre tesmonage de Jésus; qui bien la considère, bien [1] [l']entend, et les prebstres, en chantant qu'on ne les entend, font que les fidèles sont privez du tesmonage de Jésus. Puisque l'Escripture, inspirée de Dieu, est utille pour enseigner, corriger, reprendre et instruire, affin que l'homme intérieur soit parfaict, ne faict-l'on grosse injure à la saincte Escripture la prendre sans qu'elle serve à sa fin et au peuple, qui est privé du fruict de la parolle qu'on chante, laquelle doit estre preschée et déclairée, non chantée ne leue, sans estre entendue; ce qui est grandement deffendu d'estre faict devant le peuple, qui est l'Église, comme le sainct apostre bien monstre [2], commandant que celluy qui parle en langue qu'il se taise, si ce qu'il dit n'est déclairé, car celuy qui parle sans estre entendu il parle en l'air et vainement. Et nostre Seigneur Jésus n'a point dict : « Chantez et lisez l'Évangile, » mais a commandé : « Allez, preschez l'Évangile à toute créature. » La confession de la foy doit bien estre entendue de tous et estre faicte non seullement de bouche, comme l'on faict au *Credo* qu'on chante sans entendre, mais de cueur, et les vrays chrestiens au milleu des tourmens et doleurs de la mort confessent leur foy, non point en chantant en orgues et délices.

L'offrande a esté confessée estre au lieu des collectes qu'on faisoit en la première église pour les povres indigens, et meschamment sont prinses des prebstres, et le diacre n'estoit point pour chanter, mais pour ayder et secourir aux indigens, distribuant les aumosnes de l'Église.

Le lavabo est prins des idolâtres, comme a esté monstré de Virgille et d'Ovide.

Touchant ce que le prebstre faict en prenant le pain et le calice, disant : « Que la saincte trinité reçoyve l'oblation, » laquelle il offre « pour luy et pour ceulx ycy et pour tout le peuple chrestien, affin qu'ilz reçoivent au présant siècle rémission de

[1] Le ms. porte : *et bien entend.*

[2] En marge : *1 Corin. 14.*

tous les péchez et en l'autre la vie éternelle, et pour l'âme de ton serviteur, et pour les âmes de tes serviteurs et de tes chambrières, que tu leur donnes la vie éternelle, » bien se déclaire le prebstre qu'il se mect au lieu de Jésus, lequel seul a offert pour la rémission des péchez et pour donner la vie aux vivans et aux trespassez, et ce que nostre Seigneur Jésus a faict et obtenu par sa mort et passion, le prebstre attribue à son pain et vin, qu'il appelle sacrifice, disant encore : « nostre sacrifice soit faict, ainsi qu'il te soit plaisant et qu'il soit receu de toy, » au nom du Père et du Filz et du sainct esprit, faisant la croix sur le pain et le calice, et en mectant les mains sur iceulx, dit : « vien, invisible sanctificateur et gardien, béneys et sanctifie ce sacrifice préparé à ton nom sainct, » et après dict son *orate pro me* et la secrète, comme ung enchanteur, comme s'il faisoit venir une grosse vertu sur le pain et le vin, en quoy a esté monstré faire tout autrement que Jésus n'a commendé et qu'il n'est contenu en la parolle de Dieu, car en nulle part se peult monstrer Jésus avoir ainsi ordonné, ne aucun apostre l'avoir aussi escript.

Sur le canon, lequel personne n'a voulu maintenir ainsi que les prebstres le tiennent et comme ceulx qui ont escript dessus en escrivent, mais, quant est faicte mention de sacrifice et d'offrande, que ce ne doit estre entendu du pain ne du vin, que cela n'est point le sacrifice, ne aussi le corps de Jésus, lequel n'est point réallement au sacrement et n'est point offert, mais seullement commémoration, laquelle l'Église appelle sacrifice de louange, et n'a entendu l'Église autrement que de faire la commémoration, en quoy toute l'intention de tous les prebstres est rejectée. Et néanmoins a esté monstré comment ceste couverture ne peult servir au canon qu'il ne soit contre Dieu, en quelque sorte qu'il soit prins, considérant les parolles et les signes qui sont faictz en iceluy ; car, par ce qui a esté dit et les croix qui sont faictes sur le calice et sur le pain, tant devant le lavabo que après, où tousjours sur le pain et le calice est faicte mention de sacrifice et appellé sacrifice, et parler en autre sorte est parlé contre tous qui ont escript depuys que la messe est messe, et droictement destruire l'intention des messars, car au *Te igitur* est dict : « Que tu ayes aggréables et béneyz ces † dons, ces † présans, ces † sainctz sacrifices, qui n'ont esté touchez

premièrement, que nous te offrons pour ta saincte Église catholicque, laquelle tu gardes pacifiez, assemblés et régissés par toute la terre, » car ce pronom *hec, ces*, avec la croix faicte, déclaire et monstre le pain et le vin, sur lesquelz la croix est faicte, et non tout ce qui est faict en la messe, et grande injure est faicte à la mort et passion de Jésus, qui est mort pour assembler les filz de Dieu, qui estoient espars, et ce est attribué par le prebstre au pain et vin. Et n'est assez, mais, au *memento*, le prebstre, faisant semblant de dormir, dit : « Seigneur, aye souvenance de tes serviteurs et tes chambrières, et de tous les circunstans, et de tous les fidèles chrestiens, desquelz la foy t'est congneue et la dévotion, pour lesquelz nous te offrons, ou lesquelz te offrent pour eulx et les leurs, ce sacrifice de louange pour la rédemption de leur âme. » En quoy le prebstre grandement blasphémant le bon Sauveur Jésus, lequel a esté pendu en croix, couronné d'espines, piedz et mains persées, plain de détresse, angoisse et doleur, pleurant et gémissant pour nous, n'ayant une goute d'eaue, crié et mocqué de tous, tout nud entre deux brigans, le plus affligé, le plus pressé qu'on ne pourroit dire, tellement qu'il a dit : « Mon Dieu! Mon Dieu! Pourquoy m'as-tu délaissé ? » Ainsi, baissant la teste, recommendant son esprit au Père, a rendu l'esprit et a consummé nostre rédemption. Le prebstre, voulant faire une autre rédemption [1], par laquelle il se dit avoir plus d'auctorité que tous les sainctz et sainctes de paradis, bien vestu, estant honnoré sur tous, entre diacre et soubzdiacre, en toute éminance, honneur et gloire, chansons, mélodies, sans nul mal ne desplaisir, dit faire nostre rédemption; car Jésus, offrant pour nostre rédemption, nous a rachaptez, et aussi le prebstre, offrant pour nostre rédemption, nous vient rachapter, comme si Jésus ne nous avoit plainement rachaptez, mais fût un rédempteur imparfaict. Et sur ce qui estoit dict qu'on ne faisoit que offrir la mémoire de la mort, et qu'en remémorant la mort et passion, on offroit au Père pour nostre rédemption, et ce s'appelloit le sacrifice de louange, a esté dict que nous ne sommes point rachaptez par cela que nous offrons et donnons

[1] Le copiste a écrit en marge ces sept derniers mots, qu'il avait omis dans le texte.

au Père, mais parce que Jésus a offert et que le Père nous a donné, et que telle manière de parler est contraire à l'Escripture, laquelle ne dit point « offrez pour la rédemption, » mais « faictes en mémoire de moy, » et ne dit point que, pour la mémoire de la passion, ne parce que nous offrons, soyons rachaptez, mais par la mort de Jésus et ce qu'il s'est offert pour nous. Et fault demourer en la pureté de la parolle de Dieu et de ses ordonnances, sans inventer parolles et façons de faire hors de l'Escripture.

Au *communicantes*, a esté monstré comment contre l'ordonnance de Jésus, qui a dit «faictes cecy en ma mémoire, » que toute la cène doit estre en la mémoire de Jésus, car luy seul est mort pour nous, non point Line, ne Clète, ne Grisogone[1], ne autre, non point la vierge Marie, et nous fault arrester aux mérites de Jésus, et non d'autre, comme porte[2] le *communicantes*. Et combien que nous ayons mémoire des bons serviteurs de Dieu, affin que, regardans leur yssue et fin, nous suyvions leur foy, si ne fault-il pourtant faire la cène en mémoire d'eux. Et bien est abbatue la nouvelle intelligence qu'on veult bailler au canon, contre tout ce qui a esté faict et dit avant qu'on parlast de l'erreur de la messe, c'est qu'on ne prétend d'offrir que la mémoire, quant le prebstre dit « laquelle oblation, toy, Dieu, bénite[3], † ferme, † aggréable, † raisonnable et acceptable vueillez faire, affin que nous soit faicte le corps et le sang † de ton filz très amé, » car tout cecy est faict et dit sur le pain et le calice, tellement qu'on appelle le pain *l'hostye*, et faict-on gros nombre de croix que font les enchanteurs, ce que Jésus ne ses apostres ne firent jamais et n'ont aussi commandé de faire. Et après, prenant le pain, le prebstre dit que Jésus, le jour devant qu'il souffrist, print le pain, — là où le sainct apostre dit que c'estoyt la nuyt qu'il fut livré, — eslevant les yeulx au ciel, — ce qui n'est point en l'Escripture, — en rendant grâces à bényr †, — où les prestres monstrent leur asnerie, pensans que bénédic-

[1] On sait que l'Église romaine fait figurer les noms de Lin et de Clet parmi ceux des premiers successeurs de saint Pierre. Quant à Chrysogone, il aurait été martyrisé sous Dioclétien.

[2] Ms. : *portent*.

[3] Ms. : *béni le*.

tion soit faire la croix et non bien dire, — l'a rompu et donné à ses disciples, disant « prenez et mangez de cecy tous, » en quoy les prestres font tout au contraire, mangeans seulz; « *car* cecy est mon corps, » où les prebstres dyent qu'en la forme des sacremens qui sont les parolles qui [1] ne fault rien adjouster ne laisser, ilz adjoustent *enim*, ce que nul a escript, et laissent ce qui grandement est nécessaire à croyre aux chrestiens: et pour la saincte cène de nostre Seigneur, c'est « qui pour vous est livré; faictes cecy en ma mémoire; » car grandement console les chrestiens d'entendre que le corps de Jésus a esté donné pour nous, et deuement est faicte la cène de nostre Seigneur, quant seullement est faicte la mémoire de Jésus. Et le prebstre dit les parolles sur le pain secrètement, qui doivent estre preschées haultement à tous, et entend le prebstre par ces parolles qu'il a dictes qu'il ayt changé et transsubstantié le pain au précieux corps de Jésus, lequel, en vertu du charactère de la prestrise et des parolles proférées avec l'intention sur matière deue, il faict descendre du ciel. Et pourtant il lève le pain, souffle et le faict adorer comme Dieu, contre toute la parolle de Dieu, laquelle deffent de cercher Dieu en choses visibles, ne choses faictes de main d'homme, mais, ainsi que Dieu est invisible et esprit, le fault adorer non en cecy, ne en cela, mais en esprit et vérité. D'où vient donc ceste arrogance aux prebstres, qui, tous ensemble, à toutes leurs parolles, ne pourroient guérir ung pied de mosche, ne la faire aller droicte, qu'ilz facent que le corps précieux de Jésus vienne du ciel entre leurs mains? Où ont-ilz la promesse que, toutes foys qu'ilz diront cinq parolles, que Jésus viendra en leurs mains? Qui leur a commandé de dire les parolles et de faire venir le corps de Jésus? A ce qui a esté dict que Jésus a dict « cecy est mon corps, » qui bien se déclaire, disant « qu'il est livré pour vous, faictes en ma mémoire, » comme bien il a déclairé quant il disoit « si vous ne mangez la chair du Filz de l'homme et ne beuvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous, » quant il a dit « la chair ne proffite riens, l'esprit est qui vivifie, les parolles que j'ay dictes sont esprit et vie, » pourtant il fault que, par ces parolles, Jésus vienne en corps. Et Jésus

[1] Lisez : *où il ne.*

n'a-il pas dict au ladre « soys guéry » et est ainsi advenu? Pourquoy ne dictes-vous au ladre qu'il soit guéry? Car nostre Seigneur commenda à ses apostres qu'ilz guérissent les ladres et ne leur a point commandé qu'ilz facent venir son corps du ciel entre leurs mains. Puisque les prebstres dyent avoir l'auctorité des apostres pour faire venir le corps de Christ, pourquoy n'ont-il[z] aussi pour guérir les ladres et qu'ilz ne dyent les parolles que Jésus leur a dictes pour les guérir? Et s'il est ainsi que les prebstres dyent, nostre foy est incertaine, ainsi comme est celle de ceulx qui tiennent leur doctrine, et ne saurait-on si on commectroit idolâtrie ou non, car comment puis-je sçavoir si le prebstre a dit les parolles qu'il dit tout bas? Comment sauray-je s'il a l'intention et s'il a matière deue? Car si ces troys choses ycy n'y sont, avec ce que le prebstre soit deuement ordonné, cuydant adorer Jésus, il adore le seul pain. Il a esté monstré par sainct Luc que, tout ainsi que l'aigneau est appellé passaige, *pasques* (dict-l'on), pourtant qu'il est mémoire du passaige, ainsi le pain est appellé le corps de Jésus, pourtant qu'il est mémoire du corps; et mesmes par sainct Augustin, qui dit: Ainsi que nous disons « aujourd'huy est la nativité de Jésus, » non point que aujourd'huy Jésus soit nay, mais que nous faisons mémoire de la nativité de Jésus, qui, en ung tel jour, nasquit, ainsi disons-nous du pain que c'est le corps de nostre Seigneur, pourtant qu'il représente et est la mémoire du corps de nostre Seigneur; car si les sacremens ne signifioyent les choses desquelles ilz sont sacremens, ilz ne seroient point sacremens, et à ce nous induict nostre foy qui dit que Jésus est monté ès cieux, se sied à la dextre de Dieu, le Père tout puissant, et de là viendra juger les vifz et les mortz. Les anges on[t] dit que ainsi qu'on l'a veu monter, ainsi il viendra. Et Jésus nous dict que si aucun nous dit « Christ est ycy, Christ est là, » que nous ne le devons point croyre, car faultz Christ et faulx prophètes viendront et séduyront plusieurs, et que son advènement sera comme l'esclair, qui sort d'Orient et est veu jusques en Occident, ce que bien nous voyons, car autre ne voyons, fors « voilà nostre Seigneur, » « regarde le corps de Jésus, » et les faulx Christz, les faulx rédempteurs qui se dyent offrir pour la rédemption des âmes, les faulx prophètes, qui ont enseigné les songes

des hommes et non la pure parolle de Dieu. Puisqu'il fault que nostre trésor soit au ciel et qu'il fault cercher les choses de làssus et non celles qui sont sur la terre, mais celles d'en hault, où Jésus est assis à la dextre du Père, pas ne se fault arrester en choses qui soyent çà bas. Et à ce a-l'on esté d'accord que jamais aucuns des anciens docteurs n'ont creu ainsi, ains seullement par la méchanceté de Hildebrandus, qui a esté dict Gregorius septimus, ceste meschante oppinion a esté introduicte; et on a faict à Berangarius[1] une cédulle qui confessoit que le corps de Jésus réallement estoit touché et rompu des mains des prebstres, *de consecra. distin. secunda*[2], au sacrement, et brisé des dentz des fidelles; à quoy jamais ne consentit, mais depuys a enseigné du contraire qui [*l.* qu'il] n'estoit que la mémoire. Et les parolles qui sont dictes sur le calice ne sont aussi escriptes en nulle part de la saincte Escripture, comme a esté monstré; parquoy tous les prebstres, avec tous les docteurs des sentences, font contre leur doctrine, changeans la forme, et en confirmation qu'ilz n'entendent et que le canon ne s'entend que du sacrifice du pain et du vin, et non selon l'intelligence que de présent l'on tasche luy donner. La chose est claire quant le prebstre dict: « Nous offrons à ta Majesté très claire de tes dons et de tes choses données, l'hostie † pure, l'hostie † saincte, l'hostie † immaculée, le pain † sainct de vie éternelle et le calice † de salut perpétuel. » En quoy bien appert que tout est attribué au pain et vin, que le prebstre donne à entendre estre le corps et le sang de Jésus, ce qu'en après bien il monstre, quant, contre le pain, il dit: « Aigneau de Dieu, qui ostes les péchez du monde, aye mercy de nous, » faisant du sainct Jehan Baptiste, qui a monstré le filz de la vierge Marie, et le prebstre monstre une pièce de pain. Et voulant manger le pain, il dict: « Seigneur, je ne suys digne que tu entres soubz mon toict, » faisant[3] du santurion, et Dieu sçait en quelle foy. Et ainsi le prebstre, pensant offrir Jésus au Père, il le pryc qu'il ayt aussi aggréable comme les dons d'Abel: en quoy bien se monstre l'orgueil des inventeurs du canon de

[1] Bérenger de Tours († 1088).

[2] Grat. decr., pars III, *De consecratione*, dist. II, c. 42.

[3] Le ms. porte : *saisant*.

soy eslever sur Jesus et vouloir prier pour luy. Et ne leur souffist d'estre si arrogans de soy dire moyenneurs entre Dieu et le peuple, se mestans au lieu de Jésus, mais encores se veullent mectre moyenneurs entre Jésus et le Père. Et en leur *memento* des trespassez, ilz prient pour tous ceulx qui reposent avec Jésus, en quoy a esté conclud qu'ilz prient pour sainct Pierre et pour tous les sainctz, et semblablement pour la vierge Marie. Et à ce qu'on a voulu dire qu'on prioyt pour la résurrection, a esté monstré que n'avons ne exemple, ne Escripture, de prier ainsi: et quant fauldroit prier pour la résurrection, ne fauldroit non plus prier pour ceulx qui sont hors de ce monde que des vivans. Et quant [à] cest question de venir à la table de Jésus, ne fault tant barbouiller ne tant mesler de choses parmy, ains seullement ce que nous peult mouvoir à plus grandement rendre grâces à Dieu et avoir mémoire plus grande de Jésus et de sa mort.

Du purgatoire, a esté monstré qu'il n'y [a] autre que le sang de Jésus qui nous purge de tous noz péchez, et que ce qui ne sera purgé par le sang de Jésus jamais ne sera purgé, et que le feu n'a point plus de vertu que le sang de Jésus qui purge [1] ce que le sang précieulx de Jésus n'a purgé. Et fault croyre, comme nostre Seigneur a dit, que ceulx qui croyent et qui ont vraye foy en Dieu ilz sont sauvez et ceulx qui ne croyent point sont condempnez. Nous sommes bien [é]provez ycy en ce monde par le feu d'affliction, endurans et estans affligez, mais ce feu ne purge point, ains il précure. Le prebstre, avoir rompu l'hostie, en prend une partye et la mect au calice, disant « ceste saincte commixtion du corps et du sang de nostre Seigneur me soit faicte salut d'entendement et de corps, » comme si le corps et le sang les assemblast. Et fauldroit que le peuple, selon leur doctrine, ne print point le sang, mais seullement le corps, combien que leurs doctrines dyent le contraire en voulant soustenir la diabolicque conclusion faicte à Constance: ouvertement contre la parolle de Jésus, qui dict « beuvez de cecy tous, » fut conclud que autres que les prebstres ne beussent du calice, en quoy a-l'on convenu que celle ordonnance n'est à tenir. Et enfin a esté

[1] C'est-à-dire : *pour purger*.

monstré que la messe est horriblement contrevenante à toute la parolle de Dieu, plus qu'on ne sçauroit dire ; aussi qu'on ne doit changer la pure et saincte ordonnance de Jésus, qui est plus excellemment saige que tous les retaconneurs[1] de la messe, en laquelle chascun a volu mectre une pièce. Et plus nous devons arrester à Jésus que à tous. Et s'il est ainsi que le sainct roy Ézéchiel, voyant que le peuple péchoit en adorant le serpent d'aerain, que Moyse, par le commandement de Dieu, avoit faict faire et dresser, — lequel voyant, le peuple frappé des serpens fut guéry, — l'a faict rompre et destruire et ne l'a point voulu garder pour mémoire, par plus forte raison une si horrible idolâtrye, inventée par Sathan contre le commandement de Dieu, quelque apparence de saincteté qu'elle ayt, doit estre chassée et abbolye du tout, affin que la fureur de Dieu ne nous abisme, si, après la congnoissance, nous souffrons une chose si meschante et maudicte, et au lieu d'icelle nous ne prenons la pure ordonnance de nostre Sauveur Jésus, qui, pour nostre salut, a donné son corps et son sang.

Sur le commandement de la confession, que, une foys l'an, l'on se doyve confesser de tous les péchez, qui est une charge importable et n'est possible à créature qui soit de les dire, — comme dit le prophète « qui est celuy qui entend les péchez ? » — et, si l'on ne les peult entendre, comme est-il possible de les dire ? Pourtant, pour avoir rémission des péchez, ne les fault aller dire à l'aureille d'un prebstre, mais demander mercy au Père ou nom de Jésus, qui nous a promis que, tout ce que nous demanderons en son nom, nous l'obtiendrons, et, en pardonnant de bon cueur aux hommes, nostre Père nous pardonnera, comme nostre Seigneur Jésus nous a promis ; lequel nous a aprins de prier et demander pardon de noz offenses, ainsi que nous pardonnerons à ceulx qui nous offensent, et non point ainsi que nous les avons contez[2] au[x] prebstres. Et à ce que le roy Ézéchie a dict qu'il racomptera ses années en l'amertume de son

[1] *Tacon*, pièce que l'on met à un soulier ou à un habit ; *taconner*, *retaconner*, rapiécer.

[2] Le ms. porte : *coussez*.

âme, et que sainct Jacques [a dict] « confessez voz péchez l'un à l'autre, » et de ceulx d'Éphèse, qui confessoyent leurs faictz, et ce que le sainct prophète dict « j'ay dit : je confesseray au Seigneur mes péchez, » a esté monstré que tout ce ne sert à rien à la confession faicte au prebstre, car Ézéchye ne dit point « je diray mes péchez au prebstre, » mais, ainsi que chascun serviteur de Dieu doit songneusement regarder sa vie devant Dieu, et singulièrement ung roy et prince, ainsi promect-il de faire, car il est tout clair qu'en ce temps la confession n'estoit et n'y avoit point ne messe, ne prebstre chantant messe. Sainct Jacques ne dit point « confessez-vous aux prebstres, » ains veult que, pour induire nostre frère à prier pour nous, nous devons ouvertement confesser que nous sommes povres pécheurs, et singulièrement, quant aucun a faict tort à son prochain, il se doit réconcillier à luy, luy demandant mercy de ce qu'on luy a faict, si le prochain le sçayt, ou que, par ce qu'on luy dit, il n'en soyt point mal édifié et que la charité n'en soyt rompue[1], car il fault avoir esgard à charité, qui est la fin du commandement. Ceulx de Éphèze ont faict comme ceulx qui ont ouy sainct Jehan Baptiste et comme il advient quant la parolle de Dieu est preschée purement : lors, ceulx à qui Dieu touche le cueur, ouyant la parolle, comment Dieu veult estre servy, en fuyant toute idolâtrye, qu'on ayde aux povres, qu'on pardonne à tous, qu'on face bien à ses ennemys, entendans ce et voyans qu'ilz ont faict tout autrement, ilz confessent : « Ha ! que nous avons mal vescu ! que nous avons offencé Dieu ! » Ainsi les putains et les publicains, par la prédication de sainct Jehan Baptiste, confessoyent leurs péchez, non aux prebstres, mais ouvertement, et ceulx aussi d'Éphèse, bruslans les meschans livres. Et bien monstre le sainct prophète qu'il n'est besoing de soy confesser au prebstre pour avoir rémission de noz péchez, car, autrement, sans le prebstre ne pourrions avoir rémission de noz péchez et Christ nous seroit peu proffitable. Mais il a dict : « j'ay dit : je confesseray mes péchez au Seigneur et tu as remis l'iniquité de mon péché. » Il n'a point dit : « j'ay dit : je confesseray mes péchez au prebstre et tu m'as pardonné, » mais : « je me con-

[1] Le ms. porte : *rompuce.*

fesseray à Dieu. » Ainsi s'est confessay Daniel à Dieu, et le publiquain aussi, et ainsi font tous les bons serviteurs de Dieu, et non aux prebstres.

Et ce que les apostres ont puissance de retenir et remectre les péchez, ce n'est autre que, par la parolle de Dieu, adnuncer la rémission aux croyans et la comdempnacion aux incrédules ; et ainsi a esté practicqué par les sainctz apostres, car, ainsi que les apostres ont presché Jésus, ceulx qui ont creu par foy ont eu les cueurs purifiez et les incrédules sont demourez en leurs iniquitez, comme Jésus l'avoit dit, commandant d'aller et prescher l'Évangile à toute créature, disant : « Qui croyra et sera baptisé, il sera sauvé. » Voilà comment les péchez sont remis. « Et qui ne croira, il sera condempné. » Voilà comment les péchez sont retenuz. Et cecy sont les clefz du royaume des cieulx, c'est la parolle de Dieu qui ouvre aux croyans et ferme aux incrédules, laquelle les scribes et pharisiens[1] ont ostée et ont fermé le royaume des cieulx, n'y entrans point et n'y laissans point entrer ceulx qui y veullent entrer, car ilz n'enseignoyent purement le peuple et ne permectoyent que le peuple ouyst la pure parolle de Dieu, ne que aucun l'enseignast.

Et ainsi a esté arresté que la confession ne doit estre gardée et que le commendement d'icelle n'est selon Dieu.

Sur le tiers article, a esté monstré comme la pure parolle de Dieu porte qu'il fault adorer Dieu et servir à luy seul, et que les vrays adorateurs adorent le Père en esprit et vérité, puisque la saincte prière est celle de quoy Dieu veult estre honnoré et qu'il ne donnera point son honneur à autruy. Il ne fault point faire sa prière à ceulx qui sont hors de ceste vie, car comme dit Ésaï, parlant à nostre Seigneur : « Tu es nostre Père, Abraham ne nous a point sceu et Jacob nous ignore, » monstrant que ceulx qui sont hors de ceste vie n'ont congnoissance ne mémoire de nous. Et quant l'on dit : les saincts qui sont avec nostre Seigneur, cependant qu'ilz estoient en ce monde ilz ont eu charité,

[1] Le copiste, n'ayant pu déchiffrer ces trois derniers mots sur le ms. original, a laissé leur place en blanc et c'est une autre main qui les a tracés plus tard.

laquelle ilz n'ont point perdue, pourtant si par charité ilz pryoient en ce monde, ilz prient en l'autre, et partant nous les povons bien prier, — il ne s'ensuyt point, puisque les saints par charité estans en ce monde preschoient, il fault, puisque leur charité n'est point amoindrie, qu'ilz preschent maintenant et qu'ilz enseignent le monde, veu qu'il est plus nécessaire qu'ilz enseignent que de prier. Il fault que nous fas[si]ons ce que nous faisons en foy, car tout ce qui n'est faict en foy est péché. Et la foy vient de l'ouye de la parolle de Dieu. Puisque la parolle de Dieu ne contient point que nous devons prier ceulx qui sont hors de ce monde et n'y a ne commandement ne aucun exemple en la saincte Escripture, ceulx donc qui les prient pèchent, veu qu'ilz ne les peuvent prier en foy.

Quant est des imaiges, cependant que le peuple estoit soubz les umbres et sacrifices visibles et matérielz, nostre Seigneur les a grandement deffenduz, commandant qu'on ne les feist et qu'on ne les adorast ne honnorast[1], et a griefvement puniz ceulz qui les ont faictes, tellement que par plusieurs foys le peuple en a esté mis en grosse captivité, les royaumes en ont esté destruictz, et roys et peuples ruynez. Puisque nous sommes le peuple spirituel, qui devons servir à Dieu en esprit et vérité, comment povons-nous avoir aucunes images et les honnorer? La malediction ne sera-elle plus grande sur nous que jamais ne fut sur les anciens? Et ce qu'on dit que les images réduisent à mémoire les faictz de Dieu et sont les livres des povres gens simples, et que l'on n'adore et ne faict-on honneur aux images, car l'on sçayt bien qu'elles sont de boys, de pierre ou d'argent, mais en l'honneur de Dieu et des saints l'on faict honneur devant l'ymage, — bien déclairent ceulx qui mectent telz propos qu'ilz n'entendent rien de Dieu. Qui nous peult mieux réduire en mémoire les faictz de Dieu, l'œuvre et l'ymaige de Dieu, ou l'œuvre et l'ymaige faicte de la main de l'homme? Bien est hors du sens celuy qui, voyant la moindre créature qui a esté créé[e] de Dieu, n'a plus souvenance de Dieu que de veoir toutes les imaiges qui jamais furent faictes; car plus y a de vie, de puissance et vertu à la moindre beste que jamais Dieu feit qu'en toutes les

[1] Le copiste a ajouté ces deux mots en marge.

imaiges qui jamais furent ne seront faictes des hommes. Quel livre fault-il aux chrestiens que l'Évangile de Jésus Christ? Lequel n'a point commendé qu'on feit[1] des imaiges, des crucifix, mais qu'on preschast l'Évangile à toute créature, qu'on enseignast tout ce qu'il avoit commandé, car il fault que les chrestiens soyent saiges en bien et parfaictz de sens, et non idiotz et ignorans, menez par umbres et figures, comme les Juifz, et encor moins menez et enseignez par imaiges, comme les payens. Et ce qu'on dit qu'on n'adore point les imaiges et qu'on sçayt bien qu'elles sont de boys, pourquoy faict-on plus d'honneur à une imaige que à l'autre, à une grande que à une petite, à une ancienne que à une nouvelle? Pourquoy va-l'on plustost à l'une que à l'autre, comme il appert aux veuz et voyages, aux offrendes, aux ensencemens des imaiges? L'une est honnorée et luy offre-on, luy donnant de l'encens; l'autre n'est honnorée, ne n'a aucune offrande, ne voiage. Cela ne vient-il point qu'on attribue plus à l'une que à l'autre, et plus à ung lieu que à l'autre? Certes le monde est grandement aveugle et bien est venu sur luy ce que les prebstres chantent des imaiges des gens, qui sont d'or et d'argent, qui ont des yeulx et ne voyent rien, des oreilles et n'oyent point, des mains et ne touchent point, des piedz et ne cheminent point. Semblables soyent faictz à eux ceulx qui les font et ont fiance en icelles, car on veoit que les povres aveugles n'oyent et ne veoyent, mais du tout sont inutiles à tout bien, ne servans sinon à faire que le nom de Dieu soit blasphémé partout et la saincte religion chrestienne, car tous se mocquent de Jésus à cause de nostre idolâtrye, laquelle, d'autant que Jésus est plus grant que Moyse, d'autant doit estre plus évitée des chrestiens, plus sont tenuz de la déchasser et abbatre et faire que Dieu soit purement servy et adoré, comme nostre Seigneur Jésus le nous commande, auquel se fault plus tenir que aux papes, ne autres, qui ont érigé les images.

Sur le quatriesme article, a esté assez monstré, par ce qui a esté dit au second, en parlant de la messe et du purgatoire, que ce que l'on dit au contraire est mal dict, et, qu'il n'y aye que le

[1] Ce mot est de la main qui a écrit plus haut : *scribes et pharisiens.*

seul sacrifice de Jésus, qui une foys a esté offert pour nous et nous a consommez par ung seul sacrifice, assez est clair par ce qui est contenu en l'épistre aux Ébrieux, où est déclairé qu'il n'y a point d'autre sacrifice ne sacrificateur qui nous sauve que Jésus.

Le cinq[u]iesme article a esté monstré par l'ouverte parolle de Dieu, qui contient qu'il y a ung Dieu et ung seul moyenneur entre Dieu et les hommes, Jésus, qui s'est donné soy-mesme en rédemption, en quoy il est monstré comme il n'y a qu'un Dieu, ainsi n'y a qu'un moyenneur, Jésus, lequel est nostre advocad, comme sainct Jehan en donne tesmonage, disant que nous avons ung advocat envers Dieu le Père, Jésus Christ le Juste, qui est la propitiation pour noz péchez, et non seullement pour les nostres, mais aussi pour ceulx de tout le monde. Donc qui ne vouldra faire des sainctz son sauveur, ne des prebstres, aussi il ne les dira ne tiendra pour moyenneurs, ne pour advocatz.

Sur ce, en conclusion, ont esté requis Mess^rs de Justice, puisque les conclusions[1] tant clairement contiennent vérité et ne sont prinses que de la parolle de Dieu, et qu'il n'y a personne qui aye peu monstrer le contraire, et que ceulx qui les tiennent à peyne de la vie les veulent soustenir, ne demandans nul mal aux contredisans[2], et que plainement ont esté déclairez les grans abbuz de la messe, imaiges et toutes inventions humaines, par lesquelles le sainct nom de Dieu est grandement blasphémé, le povre peuple (pour lequel Jésus est mort) séduict et mené à perdition : Pour l'honneur de Jésus, ayez pityé des povres gens : ayez esgard à celuy qui a espandu son sang pour tous ; ne souffrez plus que Dieu soit ainsi offencé en vostre ville, mais, comme vrays chrestiens, regardans celluy qui vous a gardez et qui vous a faict tant de grâce, prenez couraige à chasser toute chose qui est contre le nom de Dieu et ne permectez rien qui ne soyt

[1] C'est-à-dire les thèses de Bernard.

[2] Cf. les paroles de Farel dans la séance du Conseil du 10 août : *ipse et ejus socii cum eo se paratos obtulerunt substinere omnia que predicarunt, etiam usque ad mortem, ... nihil de presbiteris requirentes*, etc.

selon la parolle pure d'iceluy, et vous sentirez l'ayde de vostre bon Père, si, de tout vostre cueur, vous employez en son honneur et gloire, sans avoir aucun esgard à autre que à Dieu et au salut du povre peuple. Autrement, soyez certains que nostre Seigneur vous visitera et touchera griefvement, si, saichans sa volunté, ne la faictes, chaissant toute séduction et abusion qui est entre le povre peuple, duquel rendrez compte, car tout le mal qui sera commis par vostre négligence sera requis de vostre main et en serez puniz. Vous n'avez le jugement des hommes, mais de Dieu. Jugez justement : n'ayez point deux poix, ne deux mesures. Pensez en vous quel jugement nous aurions gangné, si les prebstres eu[s]sent mis conclusions contre nous, monstrans que nous abusons le peuple, et nous n'eussions peu monstrer du contraire, ou ne nous feussions trouvez pour maintenir nostre cause, combien que eussions esté par plusieurs foys appellez et requis maintenir nostre affaire en seureté. Advisez pour l'honneur de Dieu et jugez juste jugement. Que la cause de Dieu ne soit mise en arrière ! Prenez le conseil de sa parolle, qui ne peult faillir ; tenez-vous à ce bon Dieu, qui est puissant sur tous, qui ne délaisse jamais les siens, car, si, par craincte ou autrement, laissez de suyvre le droit aux choses de Dieu et voullez différer, tout ce que craignez vous viendra sur la teste. Pour l'honneur de Jésus, recevez sa bénédiction et la grâce qu'il vous présente, fuyans sa malédiction et vengeance, qui vous est preste, et ce en suyvant purement la parolle de Dieu, délaissant toute abomination et la chassant, de quoy nostre Seigneur vous en doint la grâce, vous conservant et gardant et tout vostre peuple.

CHRONIQUES DE GENÈVE

écrites au temps du roi Henri IV.

I

M. le baron Édouard de Septenville, nommé membre correspondant de la Société d'Histoire le 12 mars 1868, en même temps qu'il lui adressait une lettre de remerciements pour cette nomination, lui fit cadeau d'un volume manuscrit, provenant de la bibliothèque du baron de Grenus. Ce volume qui portait le n° 325 dans le cabinet du baron de Septenville, prit place dans la collection de nos manuscrits sous le n° 231. Il contient les ouvrages ou documents ci-après :

Folio 1 : *Le premier libvre des Chroniques de la cité de Genève*, en 44 chapitres, dont le dernier se termine ainsi (folio 79) :

« Mais l'année suyvante, qui sera comptée 1517, advindrent à la dicte ville de Genève les plus grandes fascheries et difficultez qu'on trouve avoir icelle oncques heu, ayant le duc et l'évesque esclot leur venin si longuement couvé : duquel toutesfois le Seigneur, par sa grande miséricorde, l'auroit miraculeusement préservée, ayant la tribulation de Genève servi de ruyne et confusion au duc de Savoye et à ses partisans, selon qu'il sera déclaré. »

Folio 80 : *Le second libvre des Croniques de Genève,* en 12 chapitres, dont le dernier se termine ainsi (folio 147) :

« La dicte maladie continua par tel artifice jusqu'en l'année

1545, qui feust une année prospère, tant par la cessation d'icelle maladie, qui avoit tant affligé, par trois ou quattre années précédentes, la ville, que par la fertilité et abondance de tous biens qu'il pleust à Dieu d'envoyer au pays : de quoy un chacun eust occasion de resjouissance et consolation, voyant non seulement sa verge appaisée, mais quand et quand aussy sa bénédiction sur toutes choses. »

Folio 148 : *Coppie de deux épistres préparatives aux histoires et actes de Genève, ...composées par M^e^ Antoine Froment, jadis ministre au dict Genève. Imprimées par Jean Girard au dict lieu, en l'année 1554.*

Au milieu de la seconde de ces épîtres, cette copie est interrompue par une lacune de vingt pages dans notre manuscrit (folios 153 à 162). Cette lacune existait déjà quand notre manuscrit fut relié, à la fin du siècle dernier ou au commencement de celui-ci.

Folio 163 : « S'ensuyvent les droicts employez par Messieurs les députez de Son Altesse, contre la Seigneurie et république de Genève, en la journée tenue au lieu d'Hermence, balliage de Chablais, au mois d'octobre 1598. » Ces documents et ceux qui leur font suite : « les droits opposez contre les susdicts, de la part de la Seigneurie de Genève, en la dite conférence d'Harmence » etc., vont jusqu'au folio 168.

Le relieur a fait ici une interversion dans l'ordre des feuillets, sans doute afin de réunir tout ce qui dans le manuscrit était de la même main. Après le folio 168 vient immédiatement le folio 207.

Folio 207 : *S'ensuyvent les noms des S^rs^ Syndiques de Genève, dès l'an 1503.* Cette liste occupe les folios 207, 208 et 209, qui sont suivis immédiatement par le folio 216.

Folio 216 : *Les Seigneurs Lieutenants de Genève, dès l'année 1530.*

Dans ces listes de syndics et lieutenants, ce qui est de la même main que les *Chroniques de Genève* va jusqu'à l'année 1618[1]. Ces listes ont été continuées par d'autres mains au

[1] Au premier coup d'œil, l'écriture de ces listes paraît autre que celle des *Chroniques* ; la forme des *e*, notamment, est différente, est moderne.

verso des folios 209 et 216, et la liste des syndics a été de même [1] reprise et complétée jusqu'à l'année 1792 (folios 170 à 194 : il y a là encore, dans l'ordre des feuillets, des interversions et des lacunes qu'il serait sans intérêt de suivre dans le détail).

Ces listes de magistrats, cette table des pièces produites aux conférences d'Hermance, sont des documents qui se retrouvent dans maint manuscrit de nos collections publiques et particulières. Mais les *Chroniques de Genève* qui occupent dans le manuscrit de Septenville trois cents pages d'une écriture serrée, ne sont connues que par lui, et lui donnent en conséquence un grand prix. On se demande à quelle date et par qui elles ont été écrites.

II

Les Chroniques de Bonivard, dont on a deux éditions, les Chroniques de Roset, qui sans doute en auront bientôt une, les Annales de Savyon, dont une partie a été mise au jour par M. Fick : — tous ces ouvrages historiques déjà connus ne s'identifient point avec les Chroniques du manuscrit de Septenville, qui sont l'œuvre originale d'un auteur anonyme. Il écrivait — je vais essayer de l'établir — un peu avant ou après 1600.

Le chapitre VIII du premier livre est intitulé : *Plusieurs antiquitez et monuments qui se trouvent encores pour le jour d'huy en divers endroicts de la ville de Genève, servans de tesmoignage de son ancienneté, selon qu'ils ont été recullis et rassemblez par plusieurs studieux de l'antiquité.* C'est un recueil d'inscriptions, comme celui qu'on trouve au chapitre VII du premier livre des Chroniques de Bonivard. Notre auteur y cite

Mais que l'on prenne dans les *Chroniques* certains passages qui sont des citations (folios 1, 18, 61, 112 par exemple) on y retrouvera la même écriture qui est celle des listes jusqu'en 1618.

[1] Les listes syndicales de 1780 à 1791 sont de la main du commissaire-général Noël.

trois inscriptions d'après Lipsius[1] : *Ex Lipsio desumpta sequens inscriptio Genevæ adscripta, quæ jam non extat. — Ex Lypsio hoc itidem desumptum monumentum. — Aliud ex eodem.* Ces trois inscriptions sont empruntées au Supplément ajouté par Juste Lipse à l'édition qu'il donna en 1588 de l'ouvrage de Smetius : *Inscriptionum antiquarum quæ passim per Europam, liber. Accessit auctarium a Justo Lipio.*

Notre auteur a donc écrit ce chapitre VII après 1588. Un autre passage de ses Chroniques nous conduit également à en fixer la date à l'extrême fin du XVI^e^ siècle. C'est au commencement du chapitre XXIX, livre premier :

« Estants parvenus au règne d'Ademarus, évesque de Genève, nous avons inséré au précédent chapitre les ordonnances anciennes de la ville, telles qu'elles avoient longtemps auparavant, par les prédécesseurs au dict évesché, par l'église et les citoyens, esté pratiquées et observées : qui estoient désignées et qualifiées : « Libertés et franchises »; lesquelles le dict évesque auroit de son temps faict renouveller et rafreschir, les faisant rédiger par notaires en forme probante, pour estre icelles d'autant plus exactement observées, selon que tant la préface que l'épilogue font foy ; les ayant pour ce regard voulu laisser en leur prédicte forme[2], selon qu'elles auroient esté non seulement traduites en langue vulgaire, mais aussy mises en lumière par l'impression qui en feust faicte *il y a près de cent ans*, afin d'estre icelles de rechef communiquées à ceux qui n'en ont cognoissance, veu la rareté qui est maintenant des dicts exemplaires, par le long laps de temps, et troubles et autres sinistres accidents, perdus et esgarez ; avec ce qu'on ne s'est soucié d'en conserver autrement la mémoire : attendu que du despuis la

[1] Ces trois inscriptions ont dans Spon (*Histoire de Genève*, édition de 1730, tome II) les n^os^ 39, 8 et 14. Mommsen les a classées toutes trois parmi les *inscriptiones falsæ vel suspectæ* (n^os^ 10, 7 et 9).

[2] Le chapitre XXVIII du premier livre de ces *Chroniques* est intitulé : *Les libertez et franchises de Genève*, et contient la copie pure et simple de l'édition que Jean Belot donna en 1507 de la traduction du texte latin des Franchises d'Adémar Fabri, par Michel Monthyon. (Voir *Mémoires de la Société d'Histoire de Genève*, tome II, pages 304 et suivantes.)

réformation de l'évangile et déchassement de la papauté, ceux qui ont heu le régime de l'église et république soit communauté de la ville, ont faict dresser d'autres ordonnances, tant pour l'ecclésiastique que pour le civil et politic, qualifiées : « Edicts », qui y sont pour encores observez. »

Il y a près de cent ans : ces mots doivent faire placer aux environs de l'an 1600 la rédaction de nos Chroniques ; et si l'on remarque que notre manuscrit, où sont rassemblés, nous l'avons vu, des documents divers, n'offre rien qui se rapporte à l'Escalade, on est conduit à penser qu'un événement qui impressionna tellement les Genevois et fit éclore tant de récits, doit être postérieur au moment où notre auteur abandonna sa compilation [1].

Longtemps plus tard, en 1618, il reprit la plume pour enrichir son volume d'une liste de magistrats, que d'autres mains ont continuée après lui. Mais la rédaction de ses Chroniques et le tableau que dans les premiers chapitres il a fait de Genève — nous le publions plus loin — se rapportent au temps du règne d'Henri IV.

A cette époque, Antoine Froment était mort ; il faut donc écarter le nom de cet auteur, qui avait été placé de nos jours sur la première page du volume. — Jean Goulart, né le 12 août 1582, et Ami Favre, né le 22 mars 1592, qui tous deux ont fait des recherches sur notre histoire [2], n'étaient pas encore, à la fin du XVI^me^ siècle, d'âge à pouvoir écrire nos Chroniques. David Piaget lui-même, né le 31 octobre 1580, eût été bien jeune encore, quoiqu'il ait su à vingt-deux ans, dans les premiers mois de 1603, écrire sur l'Escalade trente pages intéressantes [3]. Mais il y a une raison sans réplique pour l'exclure :

[1] Voir encore plus loin, page 263.

[2] Senebier, *Histoire littéraire de Genève*, tome II, pages 174 et 177.

[3] *Histoire de l'Escalade avec toutes ses circonstances*, par David Piaget, citoyen de Genève, publiée avec une introduction et des notes, par L. Dufour-Vernes et Eugène Ritter. Genève 1862, 63 pages in-8° (tirage à part du *Bulletin de l'Institut genevois*, tome XXV). Le chapitre II de la préface de cet opuscule a été rédigé par M. Dufour-Vernes, et contient une esquisse de la biographie de David Piaget, à laquelle on me fait remarquer qu'il faut ajouter la mention de son séjour à l'Université de Bâle

c'est que le manuscrit de Septenville — à en juger par les corrections qui sont de la même main que le reste, et qu'on y voit çà et là, par exemple au folio 40 — est le manuscrit autographe de l'auteur de nos Chroniques, et que l'écriture n'en est pas du tout l'écriture aujourd'hui bien connue de David Piaget.

Mon savant collègue M. Dufour-Vernes, qui a recherché avec soin tout ce qui se rapporte à cet intéressant écrivain, dont il a remis en lumière l'*Histoire de l'Escalade*, a trouvé sa signature au bas d'un certain nombre d'actes notariés :

Minutes d'Étienne Revilliod, XVI, 237, du 26 juillet 1613 ; minutes d'Étienne de Monthoux, XXXIV, 130, du 6 juin 1620 ; minutes de Melchisedech Pinault, X, 3, du 8 janvier 1628, etc. Et ce qui est mieux encore, M. Dufour-Vernes a trouvé une requête de la main de David Piaget, adressée par lui au Conseil, lue en séance le 1er mars 1628, et annexée aux minutes du notaire Pierre de Monthoux (I, 52). L'écriture de David Piaget est devenue familière à ceux qui se sont occupés de lui, et l'on a pu ainsi s'assurer qu'il subsiste encore, écrits de la main même de cet auteur, trois gros manuscrits[1] qui contiennent des compilations relatives à l'histoire de Genève.

Je reviens à l'auteur des Chroniques qui nous ont été conservées par le manuscrit de Septenville. Après que les conjectures qui s'étaient présentées en premier lieu eurent été écartées, comme j'entretenais M. Dufour-Vernes du problème qui continuait à m'occuper, nous nous sommes demandé si l'on ne pourrait pas attribuer ces Chroniques au pasteur Simon Goulart, ce laborieux et fécond écrivain, qui fit partie de notre clergé dès 1566, qui est mort à Genève, le 3 février 1628, et qui, dans cet espace de soixante ans, n'est sorti du pays que rarement et pour peu de temps.

La comparaison des écritures donne beaucoup de vraisem-

où il fut immatriculé le 2 février 1601 (communication de M. Théophile Dufour) et à l'Université de Leyde, où il fut immatriculé dans la Faculté de théologie à la date du 2 avril 1608 (*Indicateur d'histoire suisse*, nouvelle série, tome II, page 139.)

[1] Bibliothèque publique de Genève, *mhg*, 141 *c* ; Société de lecture de Genève, brochures genevoises, n° 130 ; Bibliothèque de Grenoble, n° 916.

blance à cette hypothèse, que rien ne paraît contredire. Ce qui fait de la difficulté, c'est qu'on hésite à croire qu'une pièce aussi considérable de l'héritage littéraire de Simon Goulart ait pu rester inaperçue et inconnue jusqu'à ce jour. Essayons cependant de nous représenter ce qui a pu se passer.

Au milieu de sa longue carrière, le pasteur Goulart aurait entrepris d'écrire des Chroniques de Genève. Mais une tradition gouvernementale, qui s'est continuée pendant plus d'un siècle, était contraire à la publication de travaux semblables [1].

[1] *Registre du Conseil, 17 mai 1633.* « Pierre Perrin, appellé pour avoir dressé un livre, qu'il intitule l'*Histoire de Genève*, et l'avoir baillé à relier, a esté envoyé en prison pour en respondre. »

Dans les deux interrogatoires que Perrin subit le même jour, il dit qu'il s'est servi pour composer son livre des mémoires de Goulart, de Roset, de Piaget, de Savyon, du *Citadin de Genève,* etc., cités au commencement de son livre; il a rendu à M. Goulart et à M. Piaget les papiers qu'il tenait d'eux. — Le magistrat qui l'interroge lui reproche « qu'il a voulu faire du Docteur, ...et qu'il debvoit savoir qu'il n'appartient à personne de mettre la main à l'Histoire que par autorité du Conseil; qu'il n'a pas tenu de mettre cet Estat en péril par sa présomption; ...qu'il n'a pas tenu de mettre cet Estat en mauvais mesnage avec la France, Savoye et Suisse. »

Registre du Conseil, 21 mai 1633. « Pierre Perrin, prisonnier pour avoir composé un livre de mémoires, intitulé l'*Histoire de Genève,* où malicieusement il blasme aucuns particuliers et allègue plusieurs choses contre la vérité : a été arresté qu'il demandera pardon à Dieu et à Messeigneurs, genoux en terre, et confessera avoir mal faict; et que son livre soit supprimé. »

Registre du Conseil, 24 novembre 1635. « Pierre Perrin a présenté requeste, par laquelle il ....supplie Messeigneurs, il leur plaise ...qu'ayant esgard à la peine et travail qu'il auroit employé avec despends à la recerche et cognoissance de l'origine, progrès et estat passé et présent de sa patrie, luy libérer le livre qu'il en a fait; ou, s'il leur plaist le retenir pour leur service, luy eslargir ce qu'ils jugeront équitable. Sur quoy, arresté qu'on mande à Mons^r le Thrésorier de luy délivrer cinquante florins.... sans espoir de rien obtenir plus outre. »

Registre du Conseil, 24 juillet 1689. « M. le Premier Syndic ayant rapporté qu'un particulier luy avoit mis entre les mains un petit manuscript, contenant l'histoire de la Réformation de Genève, luy demandant la permission de le faire imprimer : a esté dit qu'il n'estoit pas à propos d'exposer au jour un traitté de cette nature. »

Cp. d'autres extraits du même registre, cités par M. Dufour-Vernes, sur les mesures prises en 1648 par le Conseil au sujet de l'*Histoire de*

Le Magistrat genevois ne les aimait pas ; il s'en défiait. Bonivard et Roset n'avaient pas eu le plaisir de voir leurs Chroniques paraître au jour. Il y avait là une cause de découragement pour tous ceux qui entreprenaient d'écrire l'histoire de Genève.

Nos Chroniques, dans l'état où elles ont été abandonnées par leur auteur, n'étaient pas seulement un livre inachevé : c'était un ouvrage mal proportionné et mal digéré. On ne peut s'étonner que Simon Goulart ait laissé dormir les cahiers qui contenaient cet essai. Trente ans se sont écoulés, pendant lesquels ont pu mourir ceux à qui il avait pu en parler. On s'explique ainsi qu'après qu'il fut mort lui-même, ceux qui ont dressé la liste de ses écrits, n'aient pas signalé un manuscrit, qui néanmoins nous a été heureusement conservé.

Voilà l'hypothèse que je présente au lecteur, sans la lui imposer. La question, je le reconnais, demeure ouverte. Un chercheur plus heureux que moi réussira peut-être un jour à la résoudre, et fixera définitivement le nom de notre auteur.

Son ouvrage, comme je l'ai dit, commence par un tableau de la ville de Genève, telle qu'elle était au temps du roi Henri IV: tableau intéressant, puisqu'il est tracé par un contemporain, par un homme qui savait voir et qui savait écrire. Son style sans doute est un peu traînant, et c'est un tic chez lui de répéter à tout moment : *le dict*, *la dicte* ; néanmoins il se laisse lire avec agrément. Les premiers chapitres de ses Chroniques sont un document qui méritait d'être mis au jour. La description qui y est donnée de la ville de Genève et du pays qui l'entoure, est entrelacée de quelques morceaux d'histoire et de légende, qu'il était difficile d'en détacher, et qui ne sont pas d'ailleurs sans intérêt : aussi n'ai-je pas fait de coupure, sauf à la fin du chapitre VII. Le chapitre VIII, qui traite des inscriptions de Genève, sujet que les savants de nos jours ont beaucoup plus approfondi que notre auteur, devait naturellement être laissé de côté.

Eugène Ritter.

Genève de David Piaget (*Bulletin de l'Institut genevois*, tome XXV, pages 361 et 362).

CHRONIQUES DE LA CITÉ DE GENÈVE

CHAPITRE I

De la situation et assiette de la ville de Genève.

La très antique et noble cité de Genève a esté anciennement assise et bastie sur un coutault, à l'endroit d'où le fleuve du Rhosne sort du lac Léman, du costé du vent, aux fins du païs anciennement qualiffié des Allobroges : le dict lac ayant pris son nom de Lemanus, père de Eructonius, duquel les enfans se nommoient Sequanus, Allobrox et Helvetius, qui partagearent entr'eux le dict païs, dont le dict Sequanus eust pour sa portion la Bourgongne et Chablaix ; Allobrox, le Dauphiné et Savoye, qui est le dict païs des Allobroges, aux frontières duquel est la dicte cité de Genève ; et Helvetius, troisiesme fils, eust le païs dict des Helvétiens, qui maintenant est dict la Suisse, depuis Genève tirant contre l'Alemagne, et dont Jules Cæsar faict mention en ces Commentaires ; — ce qui feust environ l'année 1376 de la Création du monde. Et feurent faicts les dicts partages à l'occasion d'une concubine du dict Helvetius, laquelle son frère Sequanus avoit battue.

Laquelle situation est confirmée par certains vers de Frontinus (*aliàs* Frontonius) ancien poëte :

> Est locus Allobrogum, prisci dixêre Gebennas,
> Quem lacus exornat cristallo clariore...
> Hinc torrens Araris.....

Elle a esté jadis appellée Genua, et après Geneva, au récit de Vadian en son commentaire sur Pomponius Mela, lib. ij, où il parle de la Gaule par ces mots : *In Lemani lacus ora situm oppidum Genua, sive Geneva Caesari, qui lib. vij° Gallici belli Gebennam nominat montem, Helvetios ab Arvernis separantem. Hodie Gebenna. Lucano, lib. j :*

> .....Qua montibus ardua summis
> Gens habitat, cana pendentes rupe Gebennas.

Il appert donc, par ce qu'est allégué par les dicts passages, de l'ancienneté d'icelle ville, veu qu'il appert par l'authorité du dict empereur Cæsar, qu'elle estoit en estre longtemps avant la venue de Nostre Seigneur Jésus-Christ, et desjà nommée de mesmes que maintenant, et comme le dict lac Leman a esté par elle dénommé lac de Genève, pour venir iceluy poser sa rive aux murs d'icelle ville, abortissant et confinant le dict païs des Suisses.

Il est vray que par succession de temps, la maison de Savoye a occupé quelque portion de l'entrée du dict païs, au long du dict lac, tirant en septentrion, dict le païs de Vaulx, duquel les dicts Savoyars auroient jouy jusques en l'an 1536, que les Bernois, l'un des principaux cantons suisses, s'en emparèrent : estant la dicte ville de Genève quelquefois entourée des dicts Savoyars par la dicte usurpation ; et d'autres fois, comme encores, assize entre deux,

asçavoir entre le païs de Savoye et celui des Suisses, comme de présent ; estant ce néantmoins tousjours demeurée en sa particulière domination et jurisdiction spéciale ; faisant le dict lac (tant renommé pour estre des plus grands et plus clairs et limpides de toute l'Europe) confin d'icelle ville du costé de bize, ayant le mont Jura du couchant, le chemin d'environ quattre heures distant, et d'autres montagnes du costé du levant, non guieres eslongnées de la ville.

Par le bénéfice de la navigation qui se faict sur le prédict lac, plusieurs denrées des païs circonvoisins, comme aussy plusieurs marchandizes, sont apportées au dict Genève, tant d'Alemagne et Bourgongne que de Valey et Italie. Au regard des dictes denrées, la quantité du vin y vient de la Vaux, et de Thonon en Chablaix. Avec ce que le païs et terroir d'alentour icelle ville est, de soy, très bon et fertile, rapportant selon sa culture toutes sortes de fruitages, tant d'esté que d'hyver. Il y a grande commodité de pasturages en la plaine et aux montagnes, dont il y a quantité de bestail, qui est de grand revenu aux habitans, pour les fromages et beurre qui en proviennent : suffizent non seulement pour la nourriture et entretien d'iceux habitans et de la dicte ville, mais aussy pour en transporter aux aultres plus loingtaines provinces, tant de la France par la commodité de la navigation de la dicte rivière du Rhosne, que autres. Il y a de fort bons bleds, et vins blancs et servagnins, qui ne cèdent guières en leur qualité à d'aultres vins du dict royaume de France, réputez excellens : ce qui peult estre advenu par l'industrie de la dicte culture que plusieurs François et Italiens y ont apporté, comme aussy par les provins et entes qu'ils y ont introduict recerchez. D'ailheurs l'air y est assez bon et le temps serain,

notamment en automne ; inconstant toutesfois, à cause des dictes montagnes et rivières dont la dicte ville est enclose ; comme du dict Rhosne d'un costé, venant du Valley, et de l'Arve, venant du Faussigni, qui se rend au-dessous d'icelle ville dans le Rhosne, et principalement du dict lac ; et par lesquelles rivières, la situation d'icelle ville, outre sa dicte commodité, est rendue d'autant plus forte en sa deffensive et protection contre ceux qui voudroient entreprendre à l'encontre. Lesquelles rivières, outre la dicte navigation, rapportent au dict Genève autre grande commodité pour l'abondance du poisson, et notamment des truittes, saumons et brochets, qui se prennent d'estrange grandeur au respect des autres rivières, veu qu'il s'en trouve de trente et quarante livres de poids, outre autre quantité de diverses sortes et espèces de moindre poisson qui y est pesché, et dont on en transporte tant en Savoye qu'en France. La dicte rivière du Rhosne, qui est l'un des principaux fleuves renommez ès Gaules, prend son origine du dict païs de Valley, sortant de certaines montagnes (d'où aussy sortent autres deux fleuves non moins renommez en l'Europe, asçavoir le Rhein, descoulant en Alemagne, et le Po en Italie). Et après entre le Rhosne dans le dict lac Léman, qui est d'environ quatorze lieues de longueur, duquel lac il sort près les dictes murailles de Genève, selon que dict a esté, sans qu'on le puisse guières recognoistre en son cours pendant qu'il est au dict lac, duquel il prend grande quantité d'eau, veu qu'il est beaucoup plus grand à la dicte sortie qu'à l'entrée, et ainsi s'en descend par la Savoye contre Lyon, et de là coustoyant le Dauphiné, le Vivarets, la Provence et Languedoc, servant de séparation aux dictes provinces, il s'en entre au-dessous d'Arles, l'une des principales villes de Provence, dans la mer Méditerranée.

Il traverse par son cours plusieurs villes et faulxbourgs ; comme en sa dicte sortie du lac Léman, il passe dans la dicte ville de Genève, séparant par une isle qu'il y faist le bourg St Gervais qui est une partie de la dicte ville, y ayant sur la dicte rivière des ponts, garnis de maisons d'un costé et d'autre, et boutiques tant de marchans que divers artisans qui y habitent, principalement d'armuriers, couteliers, esgulliettiers, et espingliers, outre la pluralité des moulins. Le dict faulxbourg St Gervaix estoit anciennement séparé et hors de la dicte ville ; mais il y feust joinct et enclos de murailhes et bastions ès années 1536 et 37 : lequel a esté nommé par Munster en sa Cosmographie : petite Genève.

CHAPITRE II

De la fondation et antiquitté de Genève.

Puisque nous avons descrit l'assiette et situation de la dicte ville de Genève, il est question maintenant de monstrer qui en a esté le fondateur et constructeur, en tant qu'on en peult apprendre des anciens hystoriens et cosmographes qui en ont escrit ou faict mention. Aucuns attribuants la dicte fondation à un Lemanus, duquel a esté faicte mention au précédent chapitre ; lequel est sorti de la race du grand Hercules de Libie ; lequel auroit esté des anciens roys de Gaule, et duquel nostre lac feust dénommé. Lequel Lemanus, après avoir ruyné et démoly certaine ville ancienne qui estoit size au-dessus de Lauzanne, nommée Arpentras, desplaisant de telle ruine, se délibéra d'en faire bastir et construire une autre, tellement qu'ayant

observé le païs circonvoisin par luy conquis, et recogneu le coustaut qui estoit au bout du dict lac, proche de ses deux rivières du Rhosne et Arve, lequel coustaut s'appelloit Genabum pource qu'il estoit remply de génévriers, il y fist construire la dicte ville, qu'il dénomma Genebra ou Genevra, ce qui advint environ l'année 1394 de la Création du monde, qui est environ 360 ans avant la venue de Nostre Seigneur Jésus-Christ.

Les autres dient que la dicte ville auroit esté fondée par un nommé Genabus, sorti de Numance, lequel après la destruction de son païs, s'estant retiré en ces quartiers avec quelques-uns des siens eschappez de la dicte destruction, édifia au bord du dict lac la dicte ville sur le dict coustaut remply de genèvres, qu'il nomma Geneba. Laquelle, par succession de temps et accommodement de langage, auroit esté dicte Geneva par changement du B en V, ce qui est facile, veu qu'encores il y a plusieurs peuples, comme entre autres les Gascons, auquels tel changement est en usage.

Les autres, qui sont les plus eslongnez de la vérisimilitude, dient que la dicte ville a esté fondée par l'empereur Aurelian, l'opinion desquels est réfutée et vériffiée erronée par ce qu'a esté au dict précédent chapitre allégué des Commentaires de Jules Cæsar, premier empereur de Romme, voire longtemps avant l'empire du dict Aurelian ; sinon qu'on veullie attribuer au dict Aurelian quelque réparation ou restablissement de la dicte ville, qui auparavant eust peu estre en quelque façon en partie ruynée par les ravagements des Gots, Vicegots et semblables peuples barbares qui auroient causé plusieurs ruines ès Gaules et autres païs où ils ont passé, pour laquelle restauration la dicte ville feust du temps du dict empereur appellée Aure-

lia Allobrogum, au récit de quelques autheurs, comme celui qui a dressé le libvre intitulé *la République des Suisses*, faisant mention d'un grand embrasement advenu en icelle ville du temps d'Éligabale, par lequel elle feust presque entièrement consumée : comme encores elle est subjecte à tels accidens de feu, pour estre icelle, pour la plus grand part, bastie de bois. Le mesme autheur adjouste que Genève auroit esté fourragée par après, comme plusieurs autres villes, par telles nations barbares qui se ruèrent en France, selon qu'a esté dict cy-dessus, sous le mot des Gaules.

Et ainsi, nous contentans d'avoir rapporté les diverses opinions des dicts anciens escrivains, nous en laissons le jugement au lecteur, pour en recevoir ce que bon luy semblera, quoyque le plus vraysemblable et croyable soit que la dicte situation du lieu commode près le dict lac et rivières, comme aussy du dict païs circonvoisin, a peu occasionner la fondation et construction de la dicte ville, comme aussy les dicts genevriers la nomination d'icelle. Ayant les dicts barbares, destructeurs des dicts païs et villes célèbres par où ils sont passez, heu en recommendation de faire perdre tous les libvres et escrits qui leur sont peu tomber entre mains, afin de faire par ce moyen esteindre la mémoire de toute antiquité, comme ennemis jurez de science et célébrité des autres nations et anciens peuples.

CHAPITRE III

De la commodité et revenu de Genève et païs circonvoisin.

Nous avons desjà cy-devant au premier chapitre touché combien grande est la commodité et utilité du païs circon-

voisin de la ville de Genève, tant pour ce qui dépend du terroir et montagnes, Jura et autres telles que celle de Salève, distante d'environ deux petites heures de chemin, du costé presque tirant sur le mydy, et monticules ou plustost collines du Faussigni et païs du Genevois, que au regard des dictes rivières du Rhosne et Arve, abondantes en plusieures espèces de poissons, grands, moyens et menus, duquel non seulement la dicte ville et ses villages sont accommodez, mais aussy la Savoye et le Lyonnois : y ayant ordinaires vivandiers, nommez poissonniers, qui ne cessent d'aller et venir par chacune sepmaine en la dicte ville de Genève, pour y prendre et charger du dict poisson, faisants deux voyages la sepmaine pendant la caresme. Et sont les plus communes espèces dictes truictes, ombres, brochets, ferrats, perchets et bezoles, en leur manger fort délicats, lorsqu'ils sont appareillez à la mode du païs avec beurre frais et vin, selon que les pastissiers, hostes, hostesses et poissonniers sçavent trop mieux. Estant l'admodiation annuelle de la pesche des dictes rivières et lac, qui se délivre par la Seigneurie annuellement au plus offrant à cri public, de grand revenu à la dicte Seigneurie de Genève, pour le grand débit qui se faict du dict poisson.

Et pareilhement, il y a une autre particularité au dict païs circonvoisin de Genève, outre le gibbier et volailhe qui se prend : que les habitans nourrissent quantité de chapons et oyes qu'ils engraissent en telle sorte que sont viandes fort délicattes pour l'hyver; et y en [a] parfois telle abondance aux marchez d'icelle ville les mecredys et sabmedys, aux environs de Noël, qu'on en feroit des murailhes, et sont transportez par les dicts vivandiers tant en France qu'ailheurs assés loing, pour n'avoir les autres contrées telle propriété au dict engraissement. Les chairs tant de

bœuf que de mouton y étant aussy assés bonnes ; mais surtout il y a quantité de veaux, dont quelques-uns sont d'excellent manger. Il y a fort grande abondance de bons pourceaux, à cause de la pluralité des bois où il y a aglant pour leur pasturage et engraissement, comme aussy, en plusieurs endroicts, des fruicts : poires, pommes, noix et chastagnes. On void, principalement en la dicte saison de l'automne, arriver ès dicts marchez, tant par basteaux sur le dict lac, que par terre par charrets, de toutes sortes des dicts fruitages qui se débitent à fort vil prix, et pareillement des raves et naveaux, ce qui entretient les vivres à [bon] marché, parce que le menu peuple se repaist de tels fruitages, et de mesmes le dict bestail, tellement que le moindre paysant a commodité, par tels boscages, arbres fruitiers et raves, de nourrir des vaches et chèvres, et ainsy entretenir sa familhe commodément.

Et, combien que la proximité des dictes montagnes et rivières cause aux habitans de la dicte ville et villages de l'incommodité pour les grandes froidures de l'hyver qui y est long et fascheux, si est que la commodité de l'abondance du bois qu'il y a, et qui abborde en la dicte ville, de tous endroits par eau et par terre, ensemble du charbon et braises qu'on y apporte, et dont la dicte abondance cause prix convenable, surpasse en commodité la dicte incommodité : ayant par ce moyen le Seigneur vouleu prouvoir à la nécessité des dicts habitans, leur donnant de quoy corriger et remédier à la dicte fredure. Qui plus est, autre commodité ressort des dicts lac et Rhosne, parce que les voittures et ports, tant des dictes denrées, bois et charbons, que des marchandises qui se portent au dict Genève, que de celles qui en sortent, sont à beaucoup meilleur marché que s'il les faloit porter à dos de chevals

ou mulets, ou bien par charrois. Avec ce qu'il y a autre commodité de la fuste qui vient par dessus le dict lac pour les bastimens, et dont ceux du dict Genève font grand traffic, y ayant pour icelle fuste une place expresse, dicte la Fusterie, servant pour ceux qui font tel traffic, ou ceux qui en ont besoin, tant de la ville que d'ailheurs, se vont prouvoir.

De la dicte quantité de bestail, non seulement de la dicte bovine susmentionnée, nourrie ès dictes montagnes, mais aussy de la chevaline qui y est pareilhement eslevée par les villageois et montagnars, ceux du Piedmont, Dauphiné et autres lieux ont accoustumé se pourvoir par quelques marchands qui y viennent fréquenter les foires et marchez.

Finalement, la situation de la dicte ville, qui est mise et colloquée comme pour terme et séparation entre plusieurs monarchies, principautez et républiques, avec lesquelles les habitans d'icelle ville ont conversation et traffic, tant pour le dict bestail qui leur est de fort grand revenu, que pour autres marchandizes qu'ils négotient, estant la dicte ville comme le magasin pour l'assortiment de la Suisse, Lorraine, Bourgongne, Valley et particulièrement de la Savoye et Piedmont. Et duquel commerce ressortent les principaux revenus de la dicte Seigneurie genevoise, par les droicts seigneuriaux qu'elle retire des gabelles et péages qui sont d'ancienne et moderne imposition sur les dictes marchandizes, danrées, chairs, cuirs et semblables : ce qui est un moyen pour le support des grandes charges qu'il leur convient supporter pour leur protection.

CHAPITRE IV

Des conditions et mœurs de ceux de Genève.

On pourroit dire méritoirement estre chose très difficile et comme quasi impossible, de pouvoir faire certaine description des conditions et mœurs des habitans de la dicte ville de Genève, auxquels particulièrement compète le proverbe commun : *Quot capita, tot sensus*, c'est-à-dire y avoir autant de sens et opinions qu'il y a pluralité de testes, attendu que c'est un peuple rassemblé et composé de plusieurs nations, qui d'un costé et d'autre ont accoustumé se venir retirer en la dicte ville, principalement artisans de divers mestiers. Tellement que c'est un continuel changement de jour à autre, tant au regard de la condition de leurs personnes, que de leurs mœurs et manières de vivre et habits.

Cependant, pour faire estat de leur qualité, pour ce qui peult estre colligé de la plus grand part et des plus notables du lieu, on peult dire que les dicts Genevois sont d'un naturel assés paisible, modeste et courtois, et mesme libéral envers l'estranger, voire d'un courage magnanime plustost que prudent, estant impatient de servitude et adstriction, mais non assés advisé à garder sa liberté lorsqu'il l'a acquise, pour laquelle le Seigneur leur a souvent miraculement pourveu contre plusieurs entreprises de leurs ennemis, qui ont voûleu entreprendre contre eux. Ils sont de tel naturel qu'ils perdroient plustost la vie avec leurs biens, que de consentir par la force à ce à quoy ils auront dissenty : en ce notamment qui est des privilèges et droicts

des citoyens et bourgeois. Ils ont esté de tout temps fort subjects à leurs plaisirs, notamment les marchans, lesquels par leurs grands négoces et traffics mercantils, faisants de très grands proffícts et gains sur leurs marchandizes, par l'abondance de toutes commoditez, et affluence de toutes sortes de vivres délicats, se nourrissent grassement. Il est vray que despuis l'année 1535, qu'ils ont receu l'exercice de la Réformation du St-Évangille, leur oppulence est de beaucoup amoindrie par les continuels et divers harassements qui leur ont esté faicts par ceux (principalement de la maison de Savoye) qui ont vouleu empiéter sur leur dicte liberté, et autres ennemis de leur dicte Réformation, par lesquelles traverses leur dict commerce ayant souvent esté interrompu, ils n'ont aussy peu continuer en leurs délices, mais ont souffert tant en leur public qu'au particulier de fort grandes incommoditez; estant merveilhes comme ayans iceux heu tant de contraires, ils y ont peu résister et subsister en leur petit estat, qui est en sa qualité à la vérité des moindres, non seulement de l'Europe, mais bien du monde, combien que sa dicte petitesse soit sa grandeur en renommée.

Les habitans donc de la dicte ville, ainsi incommodez et poursuivis par leurs voisins ennemis, privez de tels leurs anciens délices, ont esté constrains de vivre plus frugalement et austèrement qu'auparavant, et de rabbattre de leurs bombances en habits sumptueux, desquels ils souloient en leur première prospérité se servir, uzans de plus grande modestie chrestienne, comme estans aussy retenus par la dicte réformation de leur religion, non telle toutes fois qu'il seroit bien requis. Ayant pour tel effect aussy le Magistrat estably, dressé et publié plusieurs loix et ordonnances pour le règlement des banquets et habits, afin de contenir d'autant mieux les dicts habitans en debvoir.

Or, avant les dictes molestes et guerres, contre eux suscitées par iceux voisins et particulièrement par ceux de la Maison de Savoye, la dicte ville estoit beaucoup plus grande et spacieuse qu'elle n'est à présent, selon que certaines vieilles masures et murailhes ruynées et semblables vestiges restans encores en apparence aux environs d'icelle ville en font foy. Estant certain qu'il y avoit de très beaux bastimens et lieux de plaisance tant hors que dedans la ville, plusieurs églizes, soit temples et couvens outre les fauxbourgs qui contenoient grande espace de chemin, notamment ceux qui estoient au long de la pleine qui est au-devant l'une de leurs portes, laquelle pleine est dicte le Plainpalaix, lequel fauxbourg duroit jusques à la rivière d'Arve ; ce qu'ils ont esté constraints ruyner en se renfermans plus estroictement et faisants faire leurs murailhes, bastions et remparts sur tels lieux de plaisance, continuans encores aujourd'huy leurs fortifications par les continuels deffaults qu'ils y recognoissent journellement, selon que la malice et astuce des hommes croist et augmente de jour à aultre par les guerres qui se pratiquent en divers endroicts de la Chrestienté, qui aiguissent les esprits à nouvelles inventions et machines pour se surprendre et s'entreruyner les uns les autres.

CHAPITRE V

De la conférence de l'ancienne avec la moderne ville de Genève.

Combien que par le précédent chapitre nous ayons monstré de combien est amoindrie la ville de Genève telle

qu'elle est aujourd'huy, et combien elle est différente de l'ancienne ; et déclaré les causes d'une telle différence et amoindrissement, il reste encores de sçavoir quel a esté l'ancien contenu et pourpris, quelles en estoient les portes. Par laquelle description nous trouverons que la dicte ville, ainsi qu'elle auroit esté premièrement comprise, au lieu qu'à présent elle est en forme longue, elle estoit jadis comme ronde, à la prendre jouxte les dictes anciennes portes, laissant à part les faulxbourgs, aucuns desquels y ont par après esté enclos. Car la dicte ville tenoit despuis la place dicte Longemale où est maintenant la boucherie, tirant à ce grand portail dict la porte d'Ivoire ; et de là, montoient les dictes anciennes murailhes droit à la porte du Chasteau ; et par ce moyen, la place et maisons du Bourg du four se trouvoient estre hors l'ancienne ville, y ayant esté par après annexées par autres murailhes, tirant dès la tour qui est au carré du bord du lac, dicte Maistresse, à la porte de Rive comme icelle située à la rive soit bord du dict lac ; et de là, montant à la porte dicte de St Antoine en distance d'environ un traict de mousquet ; et de là, à la porte dicte de St Legier qui est un peu plus eslongnée ; et de là, à la porte dicte de la Maison de Ville, soit de la Treillie, en semblable distance d'environ un traict de mousquet ; et de là, à la porte dicte Tartasse, d'environ une arquebusade ; de laquelle fault suivre à la porte de la Courraterie, soit de la Monnoye, près de laquelle suit d'assés proche une autre porte servant pour sortir sur le pont du Rhosne ; et après celle qui alloit au port du dict lac, qui sont encores vieilles arcades y existantes.

Et y avoit, aus dictes anciennes murailhes, comme des courredous soit galleries tout à l'entour, par lesquelles on

pouvoit faire comme la ronde à couvert, fort du costé du lac et du Rhosne, où il n'y avoit continuation d'icelles murailhes. Quant aux faulxbourgs, il en avoit plusieurs comme dict a esté. Les uns estoient hors la dicte porte de Rive, faisans une longue rue au long du lac jusques aux Eaux-Vives. Ceux de St Antoine continuoient jusques vers Sainct-Victor ; ceux du costé St Lagier jusques au pont ancien qui estoit construict sur la dicte rivière d'Arve pour sortir en Savoye par le balliage de Ternier ; qui sont les mesmes fauxbourgs dont a esté parlé cy-dessus, qui tenoient le long du Plainpalex. Ceux de la porte de la Courraterie tenoient le long de la rive du Rhosne jusques en l'hospital pestilential. Tellement qu'on trouvera, le tout estant deuement considéré, qu'on a ruiné presque autant de maisons et autres bastimens comme il y en a de présent au dict enclos de la ville.

Et au lieu que d'ancienneté, du costé de la ville, il y avoit six portes, telles qu'elles ont esté susspécifiées, elles ont esté restreinctes et réduictes à deux, à sçavoir celle de Rive, et celle qui a esté en ces derniers temps [1] construicte au bas de la descente de la dicte porte de Ville et de celle de la Tartasse : dicte la Porte Neufve. Et comme cy devant avons dict avoir esté construicts plusieurs boulevars au lieu des maisons de plaisance anciennes, la ruyne et démolition d'icelles a esté pour leurs pierres employée à la construction des murailles d'iceux boulevars.

Pour armoiries anciennes de la dicte ville, il y avoit, avant la Chrestienté, du temps du paganisme, un Cupido qui auroit esté changé, lors de la renonciation faicte par les habitans d'icelle du dict paganisme, en un Jesus abbrégé,

[1] Ce passage doit être relevé, comme essentiel pour la détermination de l'époque où écrivait notre auteur.

enclos dans un soleil, qui 'encores se trouve conservé en plusieurs maisons et murailhes anciennes ; mais après, ils auroient pris la clef et l'aigle, avec la devise : *Post tenebras spero lucem,* qui signifie qu'ils espéroient la clarté après les ténèbres. Laquelle leur auroit présagé la susalléguée Réformation, qu'ils ont finalement receue, despuis laquelle ils auroient accommodé par abbréviation icelle devise en ces mots : *Post tenebras lux*, lorsqu'ils auroient obtenu la clarté par effect, qu'ils avoient auparavant espérée, par la dicte Réformation et prédication de la pureté du St Évangille, ayans les dicts habitans quitté et abjuré les abbus et superstitions et idolatries de la papaulté, au temps susdeclaré.

CHAPITRE VI

Des temples et hospitaux.

Il y avoit plusieurs églizes soit temples et couvens, et plusieurs personnes qui y estoient affectées, tant hommes que femmes de religion, qui y servoient en diverses sortes, selon que sera dict en son lieu, tels édifices et offices ayants esté par la prédicte Réformation changez.

Le premier temple cathédral estoit dédié à St Pierre, ayant retenu son nom et estant demeuré en son entier, comme il est encores à présent, duquel les dicts habitans se servent, y faisans leurs assemblées ordinaires pour le st service divin, aux prédications, cathéchismes et prières qui y sont faictes, comme aussy pour la célébration des sts sacremens, asçavoir du baptesme et de la Cène; les mariages y sont pareilhement solemnizez, et le tout sincè-

rement administré, jouxte ce qu'est prescript et ordonné par leurs loix et ordonnances ecclésiastiques, et les formulaires qui ont esté dressez pour telles célébrations et solemnizations, lors d'icelle Réformation. Auquel temps, avec l'évesque et chanoines, les autres religieux papistiques se seroient retirez hors d'icelle ville, et la pluspart rière le Genevois, où consistoient la plus grand part de leurs revenus ecclésiastiques. Le dict évesque de Genève, pour estre recogneu des dicts habitans, lors de la papaulté et avant la dicte Réformation, il falloit qu'il feust installé au gré et à l'adveu du peuple, notamment des citoyens et bourgeois de la ville qui en faisoient élection par la pluralité de leurs suffrages, parce qu'il n'estoit pas seulement principal pasteur en ce qui dépendoit du spirituel, de l'ecclésiastique et de la religion, mais avoit aussy titre et qualité de prince temporel sur la dicte ville et son ressort épiscopal, ne recognoissant icelui autre supérieur en la dicte temporalité, fors l'Empereur et Empire, combien qu'au regard de la dicte spiritualité il feust sous l'authorité de l'archevesque de Vienne en Dauphiné, et en dernière cognoissance sous le pape comme souverain pontife de l'Europe, et lequel à ceste occasion tous autres du dict estat ecclésiastique recognoissent pareilhement. Iceluy évesque de Geneve estoit accompagné de trente-deux chanoines, avec grand nombre d'autres prestres et clercs et divers ordres de religion.

Il y avoit sept parroisses, à sçavoir : quattre en la ville et trois aux faulxbourgs. Celles de la ville estoient Ste Croix, dépendant de l'église cathedralle ; Nostre Dame la neufve, où il y a un temple qui est à présent l'Auditoire des escholiers publics théologiens ; la troisiesme estoit la Magdeleine, et la quatriesme St Germain,

où il y a encores maintenant deux temples, de mesmes usage que celui que dict a esté de St Pierre. Es dicts faulxbourgs estoient St Gervaix, où il y a encores le temple de pareil usage que les précédens, ayant le dit faulbourg esté joinct à la ville, selon que dict a esté. La seconde parroisse estoit de St Lagier, qui a esté démolie, et la troisiesme celle de St Victor, qui estoit enclavée avec une église de l'ordre de Cluni, pareilhement ruinées avec les temples, couvens et chappelles y existans, ensemble les dicts faulxbourgs.

Il y avoit en outre deux monastères en la ville, de cordeliers et cordelières, lesquels cordeliers estoient de ceux qui sont appellez à manches larges, et les cordelières observoient la règle ancienne de Ste Claire. Les dicts religieux avoient leur couvent, appellé Rive, près la porte ainsi nommée, et contenoit en son bastiment despuis la dicte porte jusques au lieu où despuis a esté construict le Collège. Celuy des dictes religieuses estoit où maintenant est l'hospital général de la dicte ville, dans lequel se voyent encores quelques chappelles de dévotion, ensemble l'église soit temple où estoit faict le service, par laquelle proximité d'iceux couvens des dicts religieux et religieuses il appert assés quelle pouvoit estre leur abusive fréquentation, ayans entr'eux plusieurs secrettes entrées et issues pour n'estre apperceus ni apperceues.

Hors la dicte ville estoit le monastère de St Victor, de l'ordre de Cluny, selon qu'avons dict, qui est gouverné par un prieur et neuf moines vivans de leurs rentes ; et estoit tel monastère dédié d'ancienneté à trois dieux payens, Jupiter, Mars et Mercure, lesquels lors du papisme feurent changez en trois saincts, Vincent, Victor et Ours, combien qu'il n'y eust que St Victor de nommé pour patron.

Le second monastère forain estoit des Jacopins, assis en la Courraterie, et estoit nommé Palaix pour sa magnificence et grandeur. Les grands seigneurs y alloient souvent loger, notamment le Duc avec sa court, estant le dict monastère capable pour y recevoir et accommoder une grande court, sans discommoder les moines. L'horologe qui est maintenant sur le portail de la Monnoye allant sur le pont du Rhosne, estoit au dict monastère.

Le troisiesme monastère estoit des Augustins, assis auprès du pont d'Arve sous le titre de Notre Dame de Grâce, ainsi qualiffiée à l'occasion de certaine peinture que un bastard de Savoye nommé [1] avoit faict peindre, représentant une Nostre-Dame fort belle et de bonne grace, laquelle il fist poser dans une chapelle qu'il fist construire au dict monastère soit couvent, et laquelle feust en grande renommée de faire plusieurs signalez miracles, et entre autres de faire revivre les petits enfans qui naissoient morts, tellement qu'on en apportoit de toutes parts afin de leur faire recevoir baptesme, et éviter par ce moyen le Limbe, où le poure peuple hébété et aveuglé des erreurs papistiques croyent tels enfans n'estans baptizez estre envoyez. Et par telle renommée, les offrandes qui se conféroient au dict monastère, estoient journellement accreues et multipliées au grand proffict et avantage des dicts religieux. Lesquels, pour donner d'autant plus de couleur au dict erreur et attirer plus de moyens, pendoyent quelque partie des dictes offrandes au devant telle peinture soit idolle, ainsi par les poures aveugles superstitieux adorée, leur faisant accroire que le tout estoit par elle consumé, selon qu'est récité des sacrificateurs de

[1] Le nom manque.

l'idolle Bel, qui après faisoient avec les leurs bonne chère de semblables offrandes : car ainsi en faisoient les dicts religieux qui vivoient grassement de ce qui estoit conféré à la dicte peincture.

Il y avoit en oultre une abbaye de riches moines à St Jean vers les Crottes, deshors St Gervaix, à costé du chasteau dict la Bastie, avec plusieurs autres chapelles et oratoires de dévotion : comme entre autres hors la porte de Rive, il y en avoit une portant le nom de St Jean de Jérusalem, qu'on appelloit aussy communément le Temple, où estoit le cimetière auquel estoient ensepvelis les enfans qui naissoyent morts ; item les chapelles St Paul, Ste Marguerite, Nostre Dame du Pont, laquelle estoit à l'endroict où est maintenant la Monnoye, et de laquelle la place qui est au-devant a jusques à présent esté dénommée la place de Nostre-Dame, autrement dicte de la Cité. Toutes lesquelles chapelles ont esté despuis la dicte Réformation par les dicts habitans ruynées, ou employées à autre meilleur usage.

Il y avoit sept hospitaux, lesquels ont esté réduicts à deux, à sçavoir au prédict hospital général en la place du monastère des dictes religieuses de Ste Claire, et l'hospital pestilentiel qui est hors la ville, où estoit l'ancien monastère des dicts Jacopins.

CHAPITRE VII

De l'ancienne église de Genève et des fondateurs d'icelle.

Il y a certaine vieille chronique non encores imprimée, et de laquelle l'autheur n'est nommé, racontant que Parado-

cus, qui a esté l'un des septante disciples de Nostre Seigneur Jésus-Christ, avec St Denis, feurent ceux qui fondèrent l'église soit temple St Pierre de Genève ; et que de là, le dict St Denis, après la dicte fondation, s'en alla en la ville de Paris, ayant laissé le dict Paradocus au dict Genève : ce que de mesme ce trouve confirmé par un mémorial escrit à la main en quelques feulliets d'un vieulx exemplaire de Bible, lequel les chanoines de Genève conservoient entre leurs titres, documens et reliques prétieux de leur chapitre ; auquel mémorial est en outre contenu comme l'église de Genève avoit esté fondée par les Apostres et leurs disciples ; et qu'estant grandement fleurissante, elle feust abbaissée par les peuples mal conditionnez, jusques au temps du Concile de Thurin, qu'elle feust restablie ; et dominoist icelle sur toutes les autres villes qui estoient despuis les Alpes Rhétiques jusques aux Gotthiques.

Il y a aussy, sur la fin des dicts feulliets, un dénombrement de personnes ecclésiastiques qui feurent celles qu'on esleut pour la tenue du dict concile suivant la présumption de plusieurs. Et combien la lettre soit tellement ancienne et desjà par le temps effacée, encores entre autres y list on ces mots : *Domus Episcopi*, et y a au-dessous les trois lignes suivantes qui sont vieux vers :

Hos mense Christi constat libamine pasci
Vascula terra Dei proprio de sanguine facti
In templo Domini prisca de lege notati.

Par laquelle ancienne escriture peult apparoir que le dict Paradocus, estant tel que dict a esté disciple de Nostre Seigneur, l'a esté par mesme moyen des Apostres, et qu'il a esté le premier fondateur d'icelle église, et y avoir aussy esté le premier évesque, auquel succéda Isarius, et

à icelui Maximius, à la requeste duquel l'abbaye St Maurice en Chablaix feust bastie. Il se trouve pareilhement Cariato, autre évesque, lequel assista au Concile d'Orléans ; et après suivist Domitianus, autre évesque, pendant l'épiscopat duquel le chasteau de Soleurre en Suisse feust subject à l'évesché de Genève ; sa vie et conversation feust telle qu'aucuns roys et princes payens feurent emmenez au Christianisme, au récit d'Aventinus en ses mémoires. Il y eust conséquutivement un Humbert de Grandmont pourveu de la dicte evesché, et après luy quelques autres, desquels les noms se trouvent par l'injure du temps prétérits, supprimez ou oblittérez.....

Je supprime la fin de ce chapitre, ainsi que le chapitre VIII, duquel il a été parlé dans l'Avant-propos.

CHAPITRE IX

Quelle a esté la ville de Genève du commencemen

Il est comme impossible de donner ou représenter une certaine description de l'ancienne ville de Genève, telle qu'elle estoit avant le premier ambrasement d'icelle, qui feust du temps de l'empereur Heliogabalus, environ l'année 226 dès la venue de Nostre Seigneur Jésus-Christ, pour ce que nous n'en trouvons les mémoires certaines par ce que les anciens escrivains nous en ont laissé ; mais nous contenterons de la descrire telle qu'elle feust rebastie et restaurée par l'empereur Aurelian environ l'année 280 ; qui la fist de son regne appeller Aurelia, selon que dist a esté.

Il y fist sept portes, outre celle du lac, telles que nous les avons cy devant spécifiées, avec plusieurs places pour servir aux marchez et pourmenoirs, entre lesquelles estoit celle dicte Longemalle, ainsi appellée parce qu'elle avoit une grande et longue hasle, servant maintenant pour l'une des boucheries de la ville, là où d'ancienneté elle servoit au marché du bled aussy bien que de la chair.

L'autre place estoit appellée le Molard, au-devant des grandes hasles de la ville, près du port du lac, et où encores de présent se tient le marché du fromage, beurre, poisson et menues danrées, comme aussy du gibbier, de la volaille ; quelquefois du vin, du bois, cendres, du fourrage du bestail, et où la pluspart des inquants des meubles se font ; dicte de ce mot *Moular*, parce qu'elle est *mout large* et capable de grand peuple ; en laquelle aussy se font les exécutions à mort, quand elles sont faictes dans la ville.

L'autre place est la Fusterie, ainsi qualifiée pour y estre la fuste propre à bastir tenue et vendue par ceux qui en font le commerce, selon que l'avons desjà déclaré.

L'autre est à St Gervais, qui est pareilhement de très grande contenance et capacité, et où les charrets chargez de bois venant des bois et montagnes de Gex, ont accoustumé s'assembler les jours du marché pour leur débit.

L'autre est celle qui est au-devant la Monnoye, dicte de la Cité, ou bien de Nostre-Dame pour cause d'une fort belle chappelle, en laquelle y avoit comme une gage, soit enchasseure de treillis de fer, en laquelle estoit enchassée une fort belle idolle de Nostre-Dame, dicte *du pont*, ruynée plusieurs années despuis la susdicte Réformation.

L'autre, estant plus hault, tire vers la Maison de Ville, et est nommée la Juifverie ; comme avons cy dessus mons-

tré, à présent dicte la grand boucherie, assés près de laquelle est l'ancienne porte appellée de la Courraterie.

L'aultre est celle qui est au-devant la Maison de Ville, où est l'ancien trosne judicial devant lequel sont publiquement leus les procès et sentences contre les condamnez criminels, estant faict comme un parquet par barreaux qui y sont dressez, qui font un enclos dans lequel les juges et officiers de Justice avec le patient sont enfermez.

L'autre est celle qui est appellée la Tacconnerie, où estoient d'ancienneté logés les tacconniers ou soit savetiers et cordonniers, et où il y avoit, au-devant l'église, soit temple de Nostre-Dame la neufve, une grande hasle destinée pour la vente des fromages, qui a esté despuis quelques années accommodée pour le pourmenoir des escholiers et pour les inquants des libvres, comme de faict il y a, tant dans la dicte hasle que ès lieux circonvoisins d'icelle place, plusieurs boutiques et magasins de libvres pour l'usage et commodité des dicts escholiers, qui ont leurs auditoires des leçons publiques, tant au dict temple de la dicte Nostre-Dame que en la susmentionnée chappelle du dict Cardinal.

L'autre place est dicte le Bourg du four, parce que autresfois elle estoit *de four*, c'est-à-dire, au langage du païs, au deshors la ville; où se tient le marché du bestail, comme chevaux, bœufs, vaches, chèvres, moutons et pourceaux et autres semblables; comme aussy le marché du bled, froment et autres graines, pour le débit desquels il y a des mesures anciennes de pierre et marbre, de toutes les sortes, pour la commodité des vendeurs et achepteurs, avec leurs rasoires marquées de la marque de la ville, y ayant les mesures de la couppe, qui est de la contenance d'environ un sac, celle du bichet qui est une demi-couppe,

celle du quart de la couppe et celle de la quarte qui est le demi-quart.

Il y a encores deux autres moindres places que les précédentes : à sçavoir celle qui est au-devant le grand hospital général, où estoit le monastère des nonnains de Ste Claire, et celle qui est au-devant la chappoterie soit lieu où on dresse les bastimens du public et où travailhent les charpentiers ; qui autresfoys estoit le monastère des Cordeliers, tel qu'il a esté cy-dessus déclaré, assés proche de la porte de Rive.

Toutes les prédictes sept portes ont esté réduictes, selon qu'a esté dict, à trois, outre celle du port, close par chaines tous les soirs, pour laquelle closture il y a un commis exprès qui a le serment de la Seigneurie pour en avoir le soin et estre fidelle en telle commission.

LE BILLET D'ADIEU
D'UN ÉVÊQUE DE GENÈVE

(1483)[1]

En mettant en ordre des papiers relatifs à notre histoire nationale et qui n'avaient pas été examinés depuis longtemps, je suis tombé sur une lettre originale adressée par un évêque de Genève aux chanoines de son Chapitre. J'ai pu m'assurer promptement qu'elle était demeurée inconnue jusques ici, et il m'a semblé qu'à ce titre elle avait droit à occuper quelques moments votre attention.

Je sais qu'on a de justes motifs de se montrer circonspect en matière d'autographes : assez de pièces d'une authenticité légitimement contestée, assez de documents d'une fausseté incontestable, ont dû mettre en garde contre des trouvailles de ce genre. Je pense toutefois que cette défiance ne saurait prévaloir contre les motifs qui militent, dans le cas particulier, en faveur de la lettre

[1] Cette notice, lue par M. Albert Rilliet à la Société d'histoire, dans sa séance du 22 février 1866, nous a été obligeamment remise par le neveu de l'auteur, M. Albert Rilliet-Cramer. Nous la donnons telle qu'elle avait été communiquée à la Société. Si M. Rilliet avait livré lui-même son travail à l'impression, il l'aurait sans doute revu et accompagné de quelques notes.

dont j'ai l'honneur de vous entretenir. Rien dans son apparence extérieure ne décèle la fraude et elle présente, au contraire, par sa ressemblance avec les missives du XV^me^ siècle, les caractères matériels de l'authenticité. On ne trouve dans l'écriture aucun des signes qui dénotent le travail d'un faussaire, et l'empreinte du sceau, parfaitement conservée, exclut toute idée d'imitation. Je ne crois pas qu'aucun expert, sur la seule inspection matérielle de cette pièce, mît en doute son originalité.

Il reste à voir s'il en est de même du contenu de la lettre et si son caractère intrinsèque répond à ce que fait attendre le dehors du document. Cette lettre est adressée : « A nos vénérables et bien-aimés frères le prévôt et les chanoines de notre Église de Genève. » C'est donc un évêque de Genève qui l'a écrite. Quel est cet évêque ? La signature nous le dira. Elle porte : *Johannes episcopus Gebennensis*. Mais il y a eu sept évêques de Genève qui ont porté le nom de Jean, à partir de Jean de Murol, en 1385, jusques à Jean de Savoie, mort en 1521 ; entre eux se placent Jean Bertrand, Jean de Rochetaillée, Jean de Courtecuisse, Jean de Brogny, Jean de Compeys. Lequel de ces sept prélats a signé cette lettre? Comme aucun millésime n'accompagne la date du jour et du mois, il faudrait le déterminer d'après le contenu même de la lettre, si un moyen plus prompt et non moins sûr ne nous était pas offert, grâce à la présence du cachet dont j'ai déjà parlé. On y voit clairement, sous la crosse et la mitre épiscopales, les armoiries qui appartiennent à l'évêque Jean de Compeys : *d'hermine, au chef chargé d'une aigle éployée*. La question est résolue. Le signataire de notre lettre est Jean de Compeys, qui fut nominalement évêque de Genève pendant près de deux ans, de juillet 1482 à mai 1484, et

qui occupa de fait le siège épiscopal pendant quatre mois, de mai à septembre 1483. Sa lettre, datée du 23 septembre, ne peut appartenir qu'à cette dernière année. En voici le contenu :

(Suscription :) *Venerabilibus fratribus nostris amantissimis preposito et canonicis ecclesie nostre Gebennensis.*

Non animos vestros perturbet vobis inscitus recessus meus a vobis, amantissimi fratres, quia cum causavit ita secretum hic quod uni ex vestris capitularibus dixit ille vir excommunicatus Amedeus de Grilliaco quod habebant recessum meum pro noto, sed bene custodirent me quod non recederem. Quia ceperat ipse dictus Amedeus cum suis consociis commissionem capiendi me, et sic non erat necesse recedere voce tube. Recessus enim meus (*sic*) causa fuit, quia scivi pro certo quod forerius domini Montisjovis et Gambe veniebant, cum commissione ponendi bona vestra temporalia ad manus principis et prohibendi victualia civitati mee Gebennensi. Et quamvis durissimum michi fuerit dimittere locum meum, nunc instante tempore yemali, durius longe fuisset videre malla gentis mee, habens pro constanti quod absentia mea proficeret ad evitandum vobis et ipsi mee civitati ista inconvenientia, multis de causis quas perpulire scio cognoscitis. Nil igitur aliud restat nisi ut cogitetis mecum recte ambulare et ego semper verus, rectus et integerrimus vobis ero, nec defficiam auctore Deo, qui vos felices conservet. Datum in campis, XXIII septembris, hora vespertina.

JOHANNES EPISCOPUS GEBENNENSIS[1].

Il faut être bien au courant des moindres détails de l'histoire de Genève pour comprendre d'emblée toutes les circonstances auxquelles fait allusion cette lettre d'adieu, et pour avoir présents à la mémoire les événements qui avaient amené ce départ clandestin. Cet effort de souvenir serait d'autant plus difficile que, de tous ceux qui, depuis

[1] Cette signature est autographe.

Bonivard jusqu'à Édouard Mallet, se sont occupés de cette portion de nos annales, aucun, sauf le dernier [1], dans nos *Mémoires*, et, en partie, J.-A. Gautier, dans son histoire manuscrite, n'en a parlé clairement ou sans erreur. Cela seul suffirait pour indiquer la complication des événements de cette courte période et la difficulté d'en bien saisir la suite. Je ne veux point refaire ce qui a été déjà accompli par les deux historiens dont je viens de prononcer les noms, et qui, chacun à sa date, ont fait faire à notre histoire, en la ramenant à l'étude des sources, des progrès signalés. Mais il faut bien, pour mettre dans son jour et à sa place la lettre de Compeys, rappeler les principales circonstances de son épiscopat. Si j'ai besoin d'une excuse pour avoir fait le cadre plus grand que le tableau, je la chercherai dans l'occasion qui m'est ainsi offerte de signaler quelques détails, de faire connaître quelques documents et d'ouvrir quelques points de vue demeurés étrangers à mes prédécesseurs, tout en me référant pour le reste à leurs consciencieux travaux.

Depuis que, selon l'expression de Bonivard [2], la maison de Savoie avait commencé à « fourer le nez en l'éveschée de Genève, » trois princes de cette famille, le pape Félix V et ses deux petits-fils, Pierre et Jean-Louis de Savoie, s'étaient succédé sur le siège épiscopal de notre ville. Jean-Louis, après avoir porté pendant vingt-quatre ans le titre d'administrateur de l'évêché, était décédé à Turin le 4 juillet 1482. A peine la nouvelle de sa mort fut-elle parvenue à Genève, que le Chapitre, sans perdre

[1] *Mémoire historique sur l'élection des évêques de Genève.* Seconde partie (M. D. G., t. V).

[2] *Chroniques.* Livre II, ch. 1.

de temps et usant du droit de nomination qu'il prétendait posséder, élut pour évêque l'un de ses membres, Urbain de Chevron, de la maison de Villette, protonotaire apostolique et abbé commendataire de Tamié en Tarentaise. Ce fut avec la même promptitude qu'à Rome, dès qu'on eut appris le décès de Jean-Louis de Savoie, Sixte IV, exerçant de son côté le droit d'élection que s'attribuaient les papes, nomma évêque de Genève, d'abord, son neveu Dominique de La Rovère, cardinal du titre de Saint-Clément et archevêque de Tarentaise, puis, immédiatement après, Jean de Compeys, évêque de Turin, qui passa son diocèse à La Rovère, contre la remise de celui de Genève, dont ce dernier n'avait été que l'élu nominal.

Qu'un grand seigneur piémontais abandonnât Genève pour Turin et qu'un des membres de la noblesse du Genevois préférât à l'évêché de Turin celui de Genève, il n'y a là sans doute rien que de très naturel. Quant à ce qu'une telle transaction, où l'on faisait trafic et marchandise des choses sacrées, peut avoir de scandaleux, il est inutile de s'y arrêter, comme il est superflu de discuter, après Mallet, ce qui concerne le droit de nomination revendiqué par le Chapitre et exercé par le pape.

Ce que décèle cette double et rapide élection, c'est que la mort de Jean-Louis, qui était naturellement prévue, avait été le point de mire des intrigues de deux partis, dont l'un avait dressé ses batteries à Genève, l'autre à Rome, pour faire triompher, au moment voulu, chacun son candidat. Ces deux partis étaient du reste représentés l'un et l'autre au sein même du Chapitre, dont la majorité, conduite par Pierre de Viry, l'un des vicaires généraux de l'évêché pendant la vacance du siège, portait Chevron, tandis que la minorité, dirigée par Philippe de Compeys,

autre vicaire général, était favorable à son frère, l'évêque de Turin. La lutte était au fond engagée entre les membres de deux des plus grandes familles de la contrée, le candidat genevois et le candidat romain ne pouvant être regardés comme des intrus. Il était naturel, de la part de chacun d'eux, de chercher à obtenir la plus grande position à laquelle, dans le pays, l'aristocratie locale pût prétendre. On était d'ailleurs en droit d'espérer, soit de l'un, soit de l'autre, une sorte d'indépendance relative, qui viendrait interrompre la prescription que trois épiscopats successifs de la maison de Savoie menaçaient d'établir à son profit. Chevron, il est vrai, était depuis longtemps au service des princes de cette famille et, pendant comme après les guerres de Bourgogne, il avait plus d'une fois rempli les fonctions d'ambassadeur de Savoie auprès des Suisses. Il avait ainsi contracté avec ces derniers des relations amicales, dont il avait déjà songé à se prévaloir lorsqu'en 1477 l'archevêché de Tarentaise devint vacant et que, sur sa demande, Messieurs des Ligues intercédèrent auprès du pape pour lui en obtenir la possession. Il avait échoué dans cette tentative et il cherchait à prendre sa revanche en s'installant dans l'évêché de Genève. Profitant, comme la première fois, du bon vouloir des Suisses, il les avait si bien intéressés à sa cause, qu'avant même qu'il fût nommé, Berne et Fribourg écrivirent à Genève pour appuyer fortement sa candidature. Le chroniqueur bernois, Valerius Anshelm, qui est assez au fait des détails de cette époque, ne donne pas à cette recommandation empressée d'autre motif que la reconnaissance des Suisses pour les « services que Chevron avait rendus dans les transactions politiques dont il avait été chargé [1]. « Y avait-il en

[1] « Der so vil in vergangenen Jahren zu diser Landen Frid hatt geholfen. » *Berner-Chronik*, t. I, p. 287.

outre de leur part, en favorisant ce simple prélat, le désir d'écarter du siège de Genève un nouveau membre de la maison de Savoie? Cela se peut; mais nous pensons que ce qui leur importait avant tout, c'était d'avoir, à la tête d'une ville avec laquelle leurs relations commerciales devenaient de plus en plus fréquentes, un prince-évêque sur l'amitié duquel ils pouvaient d'avance compter. Quoi qu'il en soit, ils se montrèrent jusqu'au bout les défenseurs zélés d'Urbain de Chevron; ils écrivirent pour lui au pape, au roi de France, au duc de Savoie; ils envoyèrent souvent aux chanoines et au Conseil de Genève des missives ou des députations pour plaider chaudement sa cause, et ils furent pour lui les derniers sur la brèche, comme ils s'y étaient montrés les premiers.

Encouragé sans doute par la prompte intervention de Messieurs des Ligues en faveur de l'élu du Chapitre, le Conseil de Genève se rallia immédiatement au choix d'Urbain de Chevron et fit écrire, comme les Bernois, à Sixte IV, à Louis XI et à Charles I^er^ de Savoie, pour réclamer du premier la confirmation apostolique de cette nomination et pour la faire agréer du second, qui était l'oncle et le tuteur du jeune duc Charles. L'adhésion de ce dernier était, sinon en droit, du moins en fait, d'une grande importance pour assurer le succès de l'élection.

Pendant qu'on pensait à Genève se mettre ainsi parfaitement en règle et que le parti de Chevron pouvait espérer, grâce au privilège de premier occupant, d'obtenir l'indispensable ratification du pape, Jean de Compeys, de son côté, croyait avoir sauvé sa position en s'assurant, le premier, de l'appui du chef de l'Église et en recevant de Sixte IV des bulles d'institution canonique pour l'évêché de Genève. Le candidat genevois avait pour lui le fait et

la possession, le candidat romain pensait avoir pour lui le droit et la hiérarchie. Mais tandis que, de part et d'autre, on se flattait d'avoir habilement manœuvré et solidement assis son camp, et que des deux côtés, sans rien savoir de ce que faisait l'adverse partie, on criait déjà *Ville gagnée*, survint... un troisième larron..., je veux dire un nouveau compétiteur, qui, sans avoir pour lui ni le Chapitre, ni le pape, ni le fait, ni le droit, finit par avoir l'évêché, parce qu'il avait la force. C'était le candidat savoyard : François de Savoie, prévôt de Montjou, frère de Jean-Louis, l'évêque défunt, et oncle du duc régnant.

Les partisans de Chevron n'ignoraient pas le danger que pouvait faire courir à la candidature de celui-ci la compétition d'un membre de la maison de Savoie, que son caractère ecclésiastique désignait naturellement comme le successeur de son frère sur ce siège épiscopal, dont la politique savoyarde voulait faire une sorte de fief héréditaire. Aussi avaient-ils répandu le faux bruit de sa mort, pour mieux assurer l'élection de leur candidat, sachant bien que la maison de Savoie pesait d'un trop grand poids dans Genève, pour que les Conseils et le peuple osassent se mettre en lutte avec elle, lorsqu'il s'agirait du rejet de l'un des siens comme évêque. L'événement leur donna tout à la fois tort et raison : raison, car M. de Montjou lui-même ayant posé sa candidature, le Conseil décida immédiatement (13 août 1482) de suspendre toute démarche en faveur de Chevron; tort, puisque le Conseil les abandonna, malgré l'engagement qu'ils avaient cru lui faire prendre. Mais M. de Montjou s'en étant tenu à signifier son intention d'occuper le siège de Genève, sans donner aucune suite effective à la lettre par laquelle il l'avait fait connaître, le Conseil était peu à peu revenu à ses premiers sentiments. Malgré le

bref très pressant de Sixte IV, en date du 18 septembre 1482, et une lettre de Jean de Compeys, écrite de Turin le 13 octobre, le Conseil n'avait tenu aucun compte des sollicitations du souverain pontife et de son élu : il ne se montrait nullement disposé à accueillir celui-ci comme évêque de Genève. Ce n'est pas que Chevron exerçât dans le diocèse les fonctions épiscopales, ni au spirituel, ni au temporel. Il ne pouvait le faire sans avoir obtenu du pape l'institution canonique, en sorte que le siège continuait à être considéré comme vacant et administré, comme tel, par les vicaires généraux (25 novembre, 20 décembre). Mais, au lieu de voir arriver à Genève les bulles d'installation qu'espérait Chevron, ce fut une bulle d'excommunication que, dans les derniers jours d'octobre, Philippe de Compeys fulmina, de la part de Sixte IV, contre la ville et le diocèse, pour les tenir en interdit jusqu'à ce qu'on eût reconnu et reçu comme évêque Jean de Compeys (29 octobre). Au nombre de ceux qui furent plus spécialement atteints par les foudres romaines, il faut compter le chef du parti de Chevron, Pierre de Viry, auquel furent enlevés ses bénéfices et ses prébendes, dont Philippe de Compeys opéra la confiscation au profit de son propre frère.

L'effet que devait produire l'interdit ne fut cependant pas immédiat; le Chapitre se contenta de protester et d'en appeler au pape mieux informé; le Conseil se joignit à lui, intercéda en cour de Rome, s'adressa au duc de Savoie, réclama l'aide des Suisses, en obtint de grandes promesses et ne parvint à rien. L'interdit ne fut pas levé. Pendant les mois de décembre 1482 et de janvier 1483, divers symptômes alarmants contribuèrent à répandre dans Genève une sorte de sourde inquiétude et à mettre en péril la sécurité publique. Les ennemis de la ville profitaient

de l'occasion pour lui chercher noise; à l'intérieur, les magistrats n'étaient pas respectés; au dehors, les partisans de Chevron se voyaient en but à des voies de fait; des bandes armées tenaient la campagne.

De ces divers incidents nous n'en citerons qu'un seul. C'était le 2 février. Messire Richard de Rossillon, chanoine de Genève, s'en allait chevauchant sur la route de Thonon, avec trois de ses serviteurs, pour se rendre à l'enterrement du sire de Blonay, quand, près de Corsier, des hommes armés lui barrent le passage et font mine de vouloir détrousser ses gens, tandis que leur chef, apostrophant rudement le chanoine, se répand en invectives contre Genève, contre les partisans de Chevron, et tout particulièrement contre P. de Viry : « Par la char Dieu, vous êtes tous des excommuniés, qui tenez le mauvais parti; Genève n'est qu'un chenevier, où j'irai l'un de ces jours mettre bon ordre et faire voler des têtes; quant à Pierre de Viry, par le sang Dieu, s'il me passe par les mains, je lui montrerai sa folie. Pourquoi ne nous donnez-vous pas la possession de l'évêché? » Messire de Rossillon, avec tout le calme d'un homme d'église prudent et avisé, répondait fort posément à toutes les objurgations du malandrin, dans lequel Jean de Compeys avait, il faut en convenir, un bien compromettant défenseur. Le chanoine finit par lui dire : « que leur Chapitre avait exprès commandement de M. le duc de ne donner la possession de l'évêché à personne sans son ordre formel, et que M. de Turin (Compeys) n'avait qu'à s'adresser à S. A., à la volonté duquel on était prêt à se soumettre. » Le flegme de l'un l'emportant sur la violence de l'autre, Rossillon put continuer sa route, non sans avoir appris, de la bouche même du personnage, que c'était à Humbert de Fons, seigneur de Douvaine, qu'il avait eu

affaire. Huit jours après, ledit seigneur, qui, des deux côtés du lac, battait le pays à la tête d'une escouade de gens armés, fut interrompu dans ses exploits par le gouvernement ducal, qui lança contre lui un ordre d'arrestation.

Le duc de Savoie, qui, jusque-là, n'avait ouvertement pris parti pour personne dans le débat sur l'évêché et qui, en même temps qu'il témoignait sa confiance à Chevron, en l'envoyant à Berne renouveler les traités d'alliance de la Savoie avec les Ligues (15 janvier 1483), écrivait aux Genevois (1er février) de ne pas tenir compte des prétentions et des menaces de leur élu, le duc de Savoie, ou plutôt son conseil, avait ordonné, le 9 janvier, à François de Montfalcon « d'aller au nom de Son Altesse prendre possession de l'évêché de Genève, avec toutes ses appartenances et dépendances, et d'y maintenir la paix entre les partis, en intervenant même à main armée, si cela était nécessaire. » Tant que la querelle n'allait qu'à user les deux compétiteurs et à préparer l'exclusion de l'un d'entre eux, la cour de Savoie, conseillée sans doute par Louis XI, n'avait pas jugé à propos d'intervenir : elle aurait eu deux adversaires sur les bras. Mais quand la sûreté même de Genève lui parut mise en péril, elle jugea bon de se montrer, toutefois sans se prononcer encore et comme simple pacificateur. Son intervention fut du reste favorablement accueillie, et l'on s'y prêta de bonne grâce à seconder Montfalcon, arrivé le 31 janvier. En attendant, Urbain de Chevron, — évidemment joué par la cour de Savoie, qui lui donnait de belles paroles et le desservait sous main, — obtenait des Suisses une dernière et très pressante recharge, mais qui cette fois demeurait sans succès auprès du Conseil (3 février). Il sentit alors que sa position n'était

plus tenable dans Genève, où les conséquences de l'interdit créaient un mécontentement et un malaise, que le Conseil et le Chapitre éprouvaient la nécessité de faire cesser à tout prix. Se voyant abandonné de ceux mêmes qui l'avaient jusque-là soutenu, Chevron quitta la ville, vers le 15 février 1483, pour se rendre à la cour du duc, où il se flattait encore de trouver quelque appui. Mais il vit bientôt qu'il fallait renoncer à tout espoir de retour, et il se contenta d'exprimer à ses chanoines son regret de ce qu'ils ne s'y fussent pas mieux pris pour lui garantir le siège épiscopal (19 mars). Evidemment la lassitude avait, à Genève, gagné les esprits, et, une fois Chevron parti, il ne pouvait s'écouler un long temps avant que Compeys fût appelé. Sur les deux compétiteurs qui s'opposaient à ses désirs, la cour de Savoie en comptait déjà un de moins : une politique expectante et perfide l'en avait débarrassée, une politique hardie et violente devait bientôt la débarrasser de l'autre.

Le départ de Chevron laissait le champ plus libre à Ph. de Compeys, dont les efforts pour faire triompher la cause de son frère ne se ralentissaient point ; usant tour à tour de ménagements et de rigueur, il faisait au Conseil des ouvertures d'accommodement et il tenait en même temps la main à l'exécution sévère de l'interdit. C'était par là qu'il pouvait le mieux parvenir à ses fins. Indépendamment de ses effets religieux, les conséquences de l'interdit se faisaient sentir dans tous les rapports de la vie civile et entravaient le jeu ordinaire des ressorts sociaux. Un très insignifiant détail suffit à en donner la preuve : on voit le crieur public réclamer du Conseil une diminution de ce qu'il doit payer comme fermage de son office, parce que l'interdit a beaucoup contribué à en diminuer les revenus (8 avril). C'est donc à faire lever cette redoutable entrave

que le Chapitre et le Conseil mettent tous leurs soins, car ils ont appris que la ville est menacée, si ce régime continue, de troubles et de soulèvements (20 mars). Genève, dont la fortune et les intérêts économiques avaient déjà si fortement souffert par l'énorme contribution de guerre que les Suisses avaient exigée d'elle, en 1477, et par l'anéantissement presque complet de ses foires, dont les mesures prohibitives de Louis XI (1462) avaient été la cause, Genève ne pouvait longtemps supporter cette aggravation nouvelle d'une situation difficile.

Le Conseil lui-même en fit l'expérience à propos d'une levée d'argent dont on lui attribua le projet, ce qui amena dans la population une véritable émeute (31 mars). Un Conseil général, plus nombreux et plus tumultueux que dès longtemps on ne l'avait vu, ne permit pas même aux syndics de tenir la séance et chassa les gardes chargés de maintenir la tranquillité dans le cloître. Tout se réunissait donc pour engager le Chapitre et le Conseil à redoubler d'efforts, afin d'obtenir la levée de l'interdit et de remettre les choses en leur état normal, en reconstituant le gouvernement régulier du prince-évêque. Leurs instances auprès du pape furent enfin couronnées de succès, et un bref de Sixte IV, en date du 27 avril 1483, autorisa Jean de Compeys à lever l'interdit en prenant possession de son siège. Le 28 du même mois, avant que l'on pût connaître cette décision du souverain pontife, Ph. de Compeys, usant des pouvoirs qui lui avaient été conférés, suspendait les effets de l'excommunication apostolique, prenait possession au nom de son frère de l'évêché de Genève, d'accord avec le Chapitre, et prêtait devant le grand autel de S^{t}-Pierre, avec les autres fondés de pouvoirs de Jean de Compeys, le serment qui obligeait celui-ci à religieuse-

ment observer les libertés et franchises de la ville. Quatre semaines plus tard, le 25 mai 1483, le nouvel évêque faisait son entrée dans Genève, où il était accueilli avec les cérémonies d'usage et recevait, comme don de joyeux avènement, un fort beau cadeau d'argenterie. Chevron, de son côté, en dédommagement du siège auquel il avait dû renoncer, fut appelé par le pape (28 mai) à occuper cet archevêché de Tarentaise, qu'il avait inutilement postulé sept ans plus tôt.

Tout semblait donc terminé à la plus grande satisfaction des parties intéressées, d'autant mieux que le duc de Savoie, après avoir, depuis le départ de Chevron, fait quelques insinuations en faveur de son oncle de Montjou, n'avait pas insisté sur ce point et ne s'était pas opposé à l'installation de Jean de Compeys sur le siège de Genève. On pouvait croire par conséquent que la maison de Savoie renonçait à soutenir la candidature de celui de ses membres qui s'était mis en avant pour l'évêché de Genève. Mais le double jeu que le gouvernement ducal avait joué avec Chevron, il le jouait encore avec Compeys : seulement, il mena les choses plus brusquement. A peine, en effet, cet évêque, dont le duc avait paru ratifier le choix, était-il entré en possession de son évêché, qu'éclata, comme une bombe sur sa tête, le sinistre avant-coureur de l'orage qui se préparait.

Le 30 mai, cinq jours après son entrée dans Genève, Compeys y vit arriver ce même Montfalcon, qui, déjà quatre mois plus tôt, avait été chargé par le duc de tenir la ville sous sa garde et qui reparaissait pour s'emparer, purement et simplement, au nom de son maitre, de tous les droits afférents à l'épiscopat, *ad reducendum omnia jura episcopalia in manus ducales*. Le pauvre prélat, qui

n'avait aucune force dont il pût disposer pour résister à cet acte de violence, s'adressa immédiatement aux syndics, afin de savoir s'il pouvait compter sur leur appui et celui de la communauté. La réponse qui lui fut faite était pour lui peu rassurante et témoignait de la part du Conseil plus de prudence que d'héroïsme : « Arrêté que la ville est prête à protéger le révérend seigneur évêque contre tous et un chacun, excepté contre ceux de la maison de Son Altesse le duc de Savoie » (31 mai). Il faut bien dire cependant que la conduite ultérieure des Genevois fut plus courageuse que leur déclaration. Mais si celle-ci n'était pas faite pour tranquilliser le prince-évêque, il put néanmoins reprendre quelque confiance en voyant que Montfalcon n'exécutait pas les menaces qu'il avait faites, et, quoique l'arrivée de M. de Montjou lui-même dans Genève (13 juin), où il fut accueilli avec des témoignages d'honneur, eût dû renouveler ses inquiétudes, Compeys n'en vit pas moins les tentatives de son rival pour le déposséder échouer contre la résistance du Conseil (24 juin). Ce n'était toutefois, dans cette lutte, où la maison de Savoie procédait par voies de fait, qu'un court atermoiement.

Le nouvel évêque avait commencé à exercer son autorité à la satisfaction générale ; il avait su se concilier, par ses bons procédés, ses anciens adversaires du Chapitre, entre autres P. de Viry, auquel il avait rendu tous ses bénéfices ecclésiastiques, et il se montrait très disposé à gouverner de manière, comme le disaient ses sujets eux-mêmes, à être « utile et fructueux à l'esglise, cité et diocèse de Genesve. » Il y apportait seulement plus de bonté que de discernement et il abdiquait un peu trop entre les mains de son frère, habitué de longue main à jouer un rôle dans les affaires publiques et à la fermeté duquel il devait l'évêché. Un désagréable conflit en donna la preuve. Deux

femmes de bonne famille, mais de mœurs dissolues, avaient été exilées par le Conseil, à la suite d'une procédure régulièrement instruite contre elles, *propter detestabilem et inhonestam vitam*. L'évêque, auquel son frère n'avait pas jugé bon de transmettre les actes du procès, crut pouvoir, sur les instances de ces femmes, réformer le jugement du Conseil et leur accorder grâce. C'était le 14 juillet. A peine l'eut-on appris dans la ville que l'indignation s'éveilla et que la jeunesse, s'insurgeant contre l'évêque et ses protégées, voulut faire à celles-ci un mauvais parti et les forcer de quitter la place: grande irritation de Compeys, qui, contraint de retirer le pardon qu'il a donné, regarde son autorité comme méconnue et veut punir les justiciers turbulents, en supprimant leurs confréries et leurs abbayes; intercession du Conseil en faveur de ses ressortissants qui n'ont fait, après tout, que donner force à sa propre décision (15-22 juillet).

Mais de plus graves soucis viennent faire diversion à ce conflit de compétence et ramener la concorde entre le Conseil et l'évêque. Le 1er août, l'orage, longtemps suspendu sur leur tête, éclate pour ne plus s'arrêter. C'était le jour de la fête de St-Pierre-aux-Liens, patron du diocèse; l'évêque venait de célébrer dans la cathédrale une messe solennelle devant tout son peuple dévotement assemblé, quand deux commissaires du duc de Savoie, Jean-Antoine Gamba et Amé de Gingins, seigneur de Belmont, entrèrent dans l'église et remirent à Compeys une lettre de leur maître, qui lui intimait l'ordre d'avoir à comparaître, sous quinze jours de date, devant S. A. à Pignerol, en apportant avec lui tous les titres relatifs aux droits de l'évêché de Genève, — à défaut de quoi tous les biens épiscopaux seraient saisis par les susdits commissaires.

Dès qu'il eut pris connaissance de cette impérieuse sommation, Compeys en instruisit les syndics, qui, réunissant le Conseil, décidèrent de se joindre au Chapitre pour envoyer à la cour ducale des députés chargés de plaider la cause de l'évêque et de la ville (2 août). Cette décision fut ratifiée, trois jours après, en Conseil général (5 août).

Les instructions données à cette occasion aux envoyés du Conseil et du Chapitre font honneur à celui qui les a rédigées, par leur lucidité, leur modération et leur tact politique. Pour agir comme il le faisait, le duc de Savoie ne pouvait invoquer aucun droit, sauf celui du plus fort ; mais cela suffisait pour obliger les Genevois à mettre beaucoup de mesure et de prudence dans leur opposition à l'égard d'un voisin avec lequel il fallait sérieusement compter. Sans rien dire qui pût impliquer la moindre reconnaissance des prétentions que s'arrogeait Charles I^er^ en traitant l'évêque de Genève comme son vassal, les instructions exprimaient les sentiments les plus dévoués pour « la très noble maison de Savoie, » sans « l'aide et faveur » de laquelle l'évêque et la communauté de Genève ne peuvent « vivre en paix. » On rappelait que Compeys avait été « reçu du bon vouloir de M. le duc, » comme en faisaient foi « ses lettres patentes et secrètes. » Depuis le peu de temps qu'il occupait le siège de Genève, on n'avait eu qu'à se louer de lui, et tout faisait espérer qu'il gouvernerait « humainement et bénignement, » avec toute justice; ce qui était de grande importance pour ramener l'ordre dans Genève et contribuer à la restauration des foires, qui avaient fait la prospérité de la ville, et pour l'entier rétablissement desquelles on implorait aussi l'assistance efficace de Son Altesse. Si, tout au contraire, l'élu du pape, « qui a été reçu solennellement par le Chapitre et qui a

reçu la fidélité de la cité et des citoyens, » se voyait « en tribulation, » nul doute que, pour défendre son autorité, il n'eût recours à ce redoutable interdit, dont la ville et le diocèse ont déjà tant souffert ; il ne resterait alors aucun espoir « d'attirer les marchands et d'attendre la restauration de cette pauvre cité. » C'est pourquoi les députés doivent supplier S. A. que loin de « bailler destourbier à ce bon S^r évesque, son bon plaisir soit, au contraire, de le laisser en paix. » On voit que le souvenir des transes par lesquelles ils avaient passé et des embarras qu'ils s'étaient donnés en contrecarrant la cour de Rome pesait lourdement sur l'esprit des Genevois et qu'ils étaient surtout dominés par la crainte de retomber dans de telles perplexités. Malheureusement, les éloges qu'ils donnaient à Compeys et le désir qu'ils exprimaient de le conserver à la tête du diocèse étaient, pour la cour ducale, un motif de-plus de se débarrasser d'un évêque qui ne lui devait pas sa nomination.

Les instructions du Chapitre et du Conseil furent expédiées le 11 août, en même temps qu'on écrivait au pape et aux cardinaux pour réclamer leur intervention. Une lettre, adressée le même jour au duc de Savoie par le Chapitre, le prévenait de l'envoi des députés. On espérait obtenir ainsi, sinon un succès complet, du moins un répit dans l'exécution des menaces faites au nom de Charles I^er. Mais c'était compter sans son hôte. Au jour qui avait été fixé pour procéder contre l'évêque, s'il ne s'était pas rendu de sa personne à Pignerol, c'est-à-dire le 18 août, les commissaires, avec une ponctualité de procureurs, se portèrent à l'évêché, et là, « au mépris des libertés de l'église et de la ville, » comme dit le Conseil, ils placèrent contre la porte du palais épiscopal les armoiries de Savoie, en signe

de main mise au nom du duc. Requis par l'évêque d'avoir à les enlever, ils s'y refusèrent; sur quoi le prélat, se découvrant la tête et s'approchant de l'écusson avec toute révérence, le détacha lui-même de la porte, l'enveloppa d'un linge et le fit porter jusque dans sa chambre à coucher, où on le plaça près de son lit, tout à côté d'une image de la sainte Vierge. Parmi les scènes de l'histoire de Genève qui prêtent à la peinture, celle-ci ne serait pas la moins intéressante à reproduire dans un tableau : épisode pittoresquement symbolique, où l'on saisit pour ainsi dire sur le fait l'antagonisme entre les tentatives d'usurpation de la Savoie et la résistance de Genève.

A la suite d'un acte aussi attentatoire aux droits de l'évêque et de la communauté, le Conseil n'hésita pas à adresser à son envoyé auprès du duc une protestation destinée à être remise à S. A. Mais rien ne devait suspendre les mesures de violence par lesquelles le gouvernement ducal se promettait d'arriver à ses fins. Les commissaires du duc et le fourrier de M. de Montjou transmettaient, de la part de leurs maîtres, des lettres toujours plus instantes, et, en exigeant qu'elles fussent lues en Conseil général, ils cherchaient, mais sans succès, à provoquer des manifestations de la part des citoyens qu'ils croyaient favorables à la Savoie. De leur côté, les Suisses écrivaient aux syndics des lettres auxquelles l'évêque se chargeait de répondre, mais dont on ne connaît pas le contenu. Elles ne devaient du reste avoir aucune influence sur le dénouement de la lutte. Il est plus facile de prévoir comment elle allait se terminer, en lisant la missive suivante [1], jusqu'ici demeurée entièrement inédite, et qui donne une juste idée de la

[1] Archives de Genève, *Pièces histor.*, n° 727 *bis*.

manière dont la cour de Savoie entendait procéder dans cette affaire. Elle est adressée par le duc aux chanoines de Genève et datée de Carignan, le 2 septembre [1483]. C'est une réponse aux demandes que les députés du Chapitre et de la ville avaient été chargés de présenter au duc et qui, on se le rappelle, se résumaient à ceci : « Laissez-nous notre nouvel évêque et aidez-nous à recouvrer nos anciennes foires. » On va voir comment le duc avait pris cette double requête.

(Suscription :) *A révérables noz chiers et bien amez les chanoynes et Chapitre de Genève.*

Vénérables, chiers et bien amez! Combien qu'ayés sceu de longtemps nostre vouloir touchant l'éveschié de Genève, qu'a esté et est que nostre oncle de Montjou l'eût sans aultre, néantmoins avez maintenant envoyé voz ambasseurs (*sic*) nous fère requérir pour l'évesque de Thurin [1], dont nous merveillons fort, veu meismement que, çà devant, nous avés pluseurs foys escript et fait de grandes résistences contre de ly en la faveur de l'arcevesque de Tharentaise [2]. Et nous semble bien que deussiez avoir eu advis de non estre ainsy muables et moins, pour ce que tenons main à nostredict oncle. Et, au regard de garder le bien de l'esglise et de la cité, aussy de recouvrer les foyres, dont nous ont fait mencion vosdicts ambassadeurs, a assés trop longue différence entre les personnaiges, et n'estes pas bien advisés les vouloir recouvrer pour le moyen que les avés perdues. Et affin que soyés myeulx informé[s] de nostre voulenté, perdrions plutost nostre duchié que aultre que nostredict oncle eust ledict éveschié. Pour quoy vous prions bien à certes que, cessans toutes studèves [3] affections, veullez tenir main de tout vostre pouvoir à nostredict oncle et donner à ly et aux siens toutes les faveurs et aides que vous seront possibles. Et, ce fai-

[1] Jean de Compeys.
[2] Urbain de Chevron.
[3] C'est-à-dire : partiales.

sant, nous ferés très aggréable plaisir, vous asseurant que, quant ferés aultrement, ne nous en sçauriez contenter. Priant Dieu qu'il vous ait en sa garde. Escript à Carignan, le second jour de septembre.

Le duc de Savoye,

CHARLES.

[Et plus bas :] RICHARD.

Le tour despotique et inflexible de cette lettre ne pouvait plus laisser de doute sur ce qu'avaient à attendre Jean de Compeys et les Genevois. De nouveaux commissaires avaient été adjoints aux deux premiers : c'étaient Amédée de Grailly, seigneur de Ville-la-Grand, et Annequin Coppin, l'un des plus fougueux partisans de la maison de Savoie qu'il y eût alors à Genève. L'évêque se sentait de plus en plus menacé et savait qu'il était surveillé de près. Des propos inquiétants tenus dans la ville et parvenus aux oreilles du Conseil (16 septembre) faisaient présager quelque catastrophe prochaine, et une sorte de mystérieuse angoisse planait sur Genève, quand tout à coup, le 22 septembre, on apprend que l'évêque a quitté la ville pendant la nuit et qu'il est parti, comme dit le registre du Conseil, sans dire adieu : *hospite insalutato*. On avait ignoré, jusques à présent, pour quels motifs Jean de Compeys s'était déterminé à ce départ secret et précipité. La lettre que j'ai eu le plaisir de retrouver en donne l'explication. L'évêque sentait que toute résistance ultérieure était impossible, que la place n'était plus tenable, et qu'en persistant à s'opposer aux desseins du duc de Savoie, il ne pouvait que faire le malheur de sa ville épiscopale. Il la compromettait sans avoir la force de la défendre, tandis qu'il espérait, en se retirant à temps, que ce sacrifice arrêterait l'exécution des mesures violentes dont il voulait préserver

Genève. C'était le seul moyen qui lui restât de protéger ses sujets. En relisant sa lettre, à ce point de vue et comme conclusion de tout ce qui précède, on en comprend mieux le sens et la portée. Permettez-moi, après ce long commentaire, de vous en donner le texte encore une fois, en le traduisant de l'original latin :

Mes frères bien aimés,

Il ne faut pas que ma départie, qui a eu lieu à votre insu, soit pour vous un sujet d'inquiétude, car j'ai dû la tenir secrète, parce que quelqu'un (c'est cet excommunié qu'on appelle Amédée de Grailly) a dit à l'un des membres de votre Chapitre « qu'on connaissait mon projet de départ, mais qu'on ferait bonne garde pour que je ne partisse point. » Ledit Amédée avait en effet reçu, avec ses complices, l'ordre de se saisir de moi, et je ne pouvais par conséquent m'en aller à son de trompe. Ce qui m'a fait partir, c'est que j'ai appris d'une manière certaine que le fourrier de M. de Montjou, accompagné de Gamba, venait avec l'ordre de mettre tous vos biens temporels entre les mains du prince et de couper les vivres à ma ville de Genève. Quelque pénible qu'il ait été pour moi d'avoir à quitter mon poste en cette saison, à la veille de l'hiver, il m'aurait été plus pénible encore d'être témoin des souffrances de mon peuple. Je suis convaincu que mon absence aura pour effet de vous épargner, ainsi qu'à ma bonne ville, toute infortune, et cela pour beaucoup de raisons, qui vous sont, je le sais, parfaitement connues. Il ne vous reste donc rien à faire qu'à vous comporter fidèlement envers moi : je serai toujours, de mon côté, sincère, juste et dévoué pour vous; et je ne faiblirai pas, car je compte sur l'aide de Dieu, à qui je demande de vous conserver en prospérité.

Des champs, le 23 septembre au soir.

JEAN, ÉVÊQUE DE GENÈVE.

On peut envisager cette lettre comme l'adieu fait à Genève par le dernier évêque indépendant qui régna dans

ses murs. Mais, en quittant sa ville épiscopale, Jean de Compeys ne la préserva d'aucun des malheurs qu'il croyait conjurer. Après avoir souffert des vexations prolongées, Genève vit s'installer de nouveau dans son évêché cette maison de Savoie qui devait, pendant cinquante ans encore, placer sur ce siège les membres ou les créatures de sa famille. Je n'ai pas à raconter la succession de ces péripéties; je dirai seulement que l'épiscopat avorté de Jean de Compeys prouve que si Genève voulait être libre, elle ne pouvait plus le devenir qu'en se chargeant elle-même, et sans évêque, de conquérir et de garder sa liberté.

Albert RILLIET.

AMÉDÉE ROGET

ALLOCUTION A LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

le 8 novembre 1883

PAR

THÉOPHILE DUFOUR

Président

MESSIEURS,

Une courte maladie nous a enlevé Amédée Roget, le 29 septembre dernier, le jour même où il achevait sa 58me année. En lui, notre Société a perdu un fidèle soutien, notre patrie un citoyen dévoué, notre histoire nationale un de ses investigateurs les plus persévérants.

Fils de François Roget, qui fut professeur de littérature latine, puis d'histoire, petit-fils d'Antoine Duvillard, qui enseigna également la littérature latine à l'Académie de Genève, enfin petit-neveu d'un magistrat dont le nom n'est point oublié (le syndic Masbou), Amédée Roget devait hériter de leurs aptitudes, comme de leurs goûts, et l'on peut dire que, pendant toute sa vie, son activité intellectuelle s'est partagée entre l'enseignement, la politique et les travaux historiques.

A peine avait-il quitté les bancs de l'Académie, où il avait étudié de 1840 à 1844, qu'il entrait en 1845, comme

sous-maître, dans le pensionnat de jeunes gens dirigé par M. Alphonse Briquet. En octobre 1846, il se rendit à Berlin d'abord, puis à Florence, profitant de ce séjour à l'étranger pour compléter ses études et dirigeant en même temps des éducations particulières. Revenu dans sa ville natale en automne 1849, il enseigna l'histoire, pendant deux ans, dans l'institution désignée sous le nom de Gymnase libre; en 1850, il devenait professeur à l'École préparatoire de la Société évangélique et il conserva ces fonctions durant trente et un ans. A plusieurs reprises et dans divers locaux, il fit des cours publics ou privés sur la réformation, sur les guerres de Bourgogne, sur les institutions et coutumes de l'ancienne Genève. Enfin, depuis 1865, il était chargé, à la Faculté des lettres, du cours d'histoire de Genève.

La politique militante occupe une place notable dans la vie d'Amédée Roget. S'il n'arriva jamais à y jouer un rôle prépondérant, — sa modestie était telle qu'il n'y aurait pas même songé, — il aimait du moins à combattre au second rang et il n'a cessé de le faire pendant la moitié de sa vie. Membre du Grand Conseil de 1854 à 1855, de 1862 à 1874, de 1878 à 1880, de l'Assemblée constituante de 1862, du Conseil municipal de 1854 à 1866, il suivait les séances de ces corps avec une assiduité qui ne se démentit jamais et il prenait volontiers la parole dans les discussions. Mais c'est surtout par la plume qu'il luttait, en faveur du principe de la représentation des minorités, pour la conciliation sous toutes ses formes et contre les abus de l'administration. Il prit une part importante à la rédaction d'une dizaine de journaux politiques, publiés de 1852 à 1873, tels que la *Démocratie genevoise*, le *National suisse*, l'*Esprit public*, la *Démocratie suisse*, le *Réfor-*

miste, l'*Indépendance suisse*, le *Bien public,* etc. Le nombre des articles qu'il a insérés soit dans ces diverses feuilles, soit dans des journaux moins éphémères (la *Gazette de Lausanne,* le *Journal de Genève,* la *Tribune de Genève,* etc.), est pour ainsi dire incalculable, sans parler de ceux qu'il n'a cessé de donner en même temps à des organes religieux. Il ne s'en tenait pas là. Toutes les fois qu'une idée ou un projet préoccupait l'opinion publique, il aimait à lancer dans la mêlée une ou deux brochures pour dire son avis sur la question, avec son bon sens habituel, qui n'excluait ni le trait ni la solidité.

Ce ne sont pas ces pages volantes qui feront vivre le nom de notre collègue, mais bien les travaux plus durables et d'un autre ordre vers lesquels, dès sa jeunesse, il se sentit poussé. Étant encore étudiant, il faisait paraître dans la *Bibliothèque universelle* (1844) un article développé, signé de l'initiale R., sur le « Voyage du duc de Rohan faict en l'an 1600; » ce compte rendu d'un ouvrage mis au jour deux siècles auparavant (1646) fut son début et il était, croyons-nous, le résultat de la collaboration de Roget et de son père. Il entra dans notre Société d'histoire en 1850; à partir de l'année suivante, on le voit publier dans la *Bibliothèque universelle*, ou dans d'autres revues et journaux, une quinzaine d'articles, qui parfois ont été tirés à part et dans lesquels il condensait le résultat de ses lectures historiques. En voici les titres : De la politique catholique en Espagne (1851); — De la politique catholique en France (1853); — Les mœurs religieuses en France (1856); — La Révolution des Pays-Bas et Philippe II (1856); — Bossuet et les Jésuites (1856); — Histoire d'Attila et de ses successeurs (1857); — Les dernières années et la mort de Bossuet (1857); — La

domesticité au XVII^me^ siècle (1857); — Un diocèse sous Louis XIV (1858); — Les mariages au XVII^me^ siècle (1858); — La noblesse au XVI^me^ siècle (1858); — Gioberti et la réforme de l'Église (1859); — La révolution des Pays-Bas au XVI^me^ siècle (1860); — Noblesse et roture, étude sur les mœurs du XVII^me^ siècle; — Le régime militaire sous Louis XIV.

Ces deux derniers articles sont de 1863 : dans ce genre, nous n'en connaissons pas de postérieurs. Roget venait de se sentir attiré vers l'histoire de Genève et c'est elle qui, désormais, le retiendra tout entier. En décembre 1862, il publie une feuille du jour de l'an sur la Restauration de la République de Genève, et, en 1864, des *Souvenirs de 1814*, extraits de journaux manuscrits rédigés par des contemporains. Son ouvrage intitulé *Les Suisses et Genève, ou l'émancipation de la communauté genevoise au seizième siècle* est aussi de 1864, — son étude sur *L'Église et l'État à Genève du vivant de Calvin* est de 1865 et reparut, augmentée, deux ans plus tard, — le premier des treize demi-volumes qu'il a consacrés à *l'Histoire du peuple de Genève depuis la réforme jusqu'à l'Escalade* est daté de 1870. Tout en poursuivant cette vaste entreprise, qui demeurera inachevée, il inaugurait, en 1877, la publication d'Étrennes genevoises, sous le titre de : *Hommes et choses du temps passé*. Dans les cinq séries qui en ont paru, il n'a recueilli qu'une partie des nombreux fragments d'histoire locale insérés par lui dans différents journaux.

L'œuvre de Roget dans le domaine de notre histoire nationale est considérable. Mon intention n'est point de l'apprécier ici et je laisse ce soin à notre collègue, M. Pierre Vaucher, qui vous lira tout à l'heure quelques pages destinées à prendre place en tête du quatorzième

fascicule, actuellement sous presse, de l'*Histoire du peuple de Genève*. Je veux seulement noter une date en passant. Pour ses deux volumes sur « Les Suisses et Genève, » Roget n'a utilisé que les chroniques imprimées, ou les ouvrages manuscrits de seconde main, comme celui de Gautier ; il n'a connu les documents originaux, notamment les Registres du Conseil, que par l'intermédiaire insuffisant des Extraits de Flournois. Au mois de juillet 1864, il commença à fréquenter les Archives et bientôt ses visites y devinrent à peu près quotidiennes. C'est là qu'à toute heure il puisait à leur source les matériaux innombrables qu'il a livrés ensuite à la publicité. Jusqu'au dernier moment il a travaillé sans relâche, et, dans quelques semaines, nous verrons encore paraître, outre la fin du tome VII de son *Histoire*, un sixième volume d'*Étrennes*, dernières gerbes rassemblées par la main, déjà défaillante, de cet infatigable moissonneur.

Dans le cercle restreint de notre Société, Amédée Roget laissera un très grand vide. Depuis trente ans, il était, parmi nos membres, l'un des plus zélés. Jamais il ne manquait une séance et lorsque le président cherchait des mémoires et des communications pour remplir l'ordre du jour, Roget se trouvait toujours prêt à accueillir les demandes qu'on lui adressait, heureux de s'offrir, heureux de s'effacer devant ceux qui s'inscrivaient au dernier moment. Il était tout aussi assidu aux séances annuelles de la Société générale d'histoire suisse et de la Société d'histoire de la Suisse romande; partout ses manières simples et faciles lui avaient fait de nombreux amis, dans le cœur desquels son départ prématuré provoquera de légitimes et sincères regrets.

ALBERT RILLIET

ALLOCUTION A LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

le 8 novembre 1883

PAR

THÉOPHILE DUFOUR

Président.

MESSIEURS,

Il y a aujourd'hui une semaine nous avons rendu les derniers devoirs à M. Albert Rilliet. Ce serait à l'un de ses contemporains, à l'un de ceux qui ont pu suivre dès le début cette vie si noblement et si utilement remplie, que reviendrait la tâche de vous la retracer. Au lendemain de sa mort, un écrivain distingué lui a consacré une notice émue [1] que vous avez tous encore présente à l'esprit. Vous me pardonnerez dès lors, Messieurs, si, sous le coup d'une perte qui, personnellement, ne m'est que trop cruelle, je me sens hors d'état de faire ici autre chose que de vous rappeler, en quelques mots, l'ami vénéré que nous pleurons.

Né le 5 février 1809, dans une famille qui possède depuis 1484 la bourgeoisie genevoise et qui, de 1590 à 1842, a donné à notre République onze syndics ou conseillers, fils

[1] *Journal de Genève* du 31 octobre 1883, article de M. Marc Debrit.

lui-même d'un magistrat qui entra au Conseil d'État en 1825 et exerça la charge de lieutenant de police, M. Albert Rilliet[1] ne suivit pas la carrière administrative, vers laquelle ses goûts semblaient le porter. Immatriculé dans notre Académie en 1824, il entrait quatre ans plus tard dans la Faculté de théologie, d'où il sortit en 1832. Reçu ministre la même année, il renonça plus tard entièrement à cette qualité, sans avoir exercé de fonctions ecclésiastiques. Tout en s'occupant de travaux exégétiques ou littéraires et en collaborant à la *Bibliothèque universelle*, puis au *Semeur*, il se trouvait activement mêlé à la vie publique par la place qu'il avait prise, dès 1834, dans la presse politique et par ses liaisons avec les principaux membres du parti conservateur. Les questions scolaires lui étaient familières et il prit souvent la plume pour les traiter. Nommé, le 2 août 1844, professeur de littérature ancienne et moderne à l'Académie, il donna sa démission[2] à la suite de la révolution de 1846, mais il retrouva bientôt cette chaire dans le Gymnase libre (1849-1857), dont il fut l'un des fondateurs et le directeur. Nul n'était mieux préparé que lui pour cet enseignement, grâce à un commerce assidu avec l'antiquité, auquel nous devons une traduction de Thucydide, grâce aussi à la facilité avec laquelle il pouvait lire dans leurs langues originales les chefs-d'œuvre des littératures anglaise, allemande et italienne. Le Dante fut son auteur de prédilection et il publia sur lui une série d'articles très remarqués. Ayant eu l'occasion de passer à Rome les hivers de 1847 à 1848 et de 1851 à 1852, il y fit partie d'une association dantesque, qui se réunissait à

[1] Depuis son mariage, il était connu à Genève sous le nom de Rilliet-de Candolle, dont il a signé quelques-uns de ses opuscules.

[2] 8 novembre 1846.

intervalles réguliers, et, jusqu'à ses derniers jours, il demeura fidèle au grand poète italien : la Divine Comédie était encore au nombre des rares volumes qu'il avait, cet été, emportés avec lui à la campagne.

Dans la seconde partie de sa vie, les études littéraires cédèrent le pas aux études historiques, mais on peut dire que c'est par les unes qu'il parvint sans effort au premier rang dans les autres. Il nous a laissé trois volumes, l'*Histoire de la restauration de la république de Genève*, publiée en 1849 ; *Les origines de la Confédération suisse, histoire et légende*, qu'il fit paraître en 1868; *Le rétablissement du catholicisme à Genève il y a deux siècles*, qui est de 1880, et plusieurs travaux de moindre étendue, tels que la *Relation du procès de Servet* (1844), la *Lettre à M. Merle d'Aubigné sur deux points obscurs de la vie de Calvin* (1864), la *Notice sur Jeanne de Jussie* (1866), les *Conjectures historiques sur les homélies d'Avitus* (1866), *Le premier séjour de Calvin à Genève* (1878), *La Guerre et Délivrance de Genève* (1881), etc. La plupart de ces dissertations, qui sont toutes excellentes, ont été lues intégralement ou par extraits dans les séances de la Société d'histoire, dont il avait été, en 1837, l'un des membres fondateurs, et trois[1] d'entre elles ont pris place dans la collection de nos Mémoires.

A côté de connaissances multiples, attestées par la liste de ses œuvres, et d'un esprit pénétrant, qui aimait à reconstituer l'enchaînement des faits historiques, M. Rilliet possédait à un haut degré deux qualités qu'on ne trouve que bien rarement associées, d'une part le sens critique le plus exercé et le plus sagace, de l'autre l'art et l'entente de la composition.

[1] Une quatrième, rédigée en 1866, *Le billet d'adieu d'un évêque de Genève*, a pu être insérée dans le présent tome XXII (1886).

Il faut l'avoir vu travailler pour se rendre un compte exact de la conscience inouïe, du scrupule extraordinaire qu'il apportait dans tout ce qui touche à la recherche des matériaux, à la comparaison des sources, à la vérification attentive du plus mince détail, du renseignement en apparence le plus insignifiant. Pour lui, rien n'était inutile, rien n'était de trop dans cette poursuite passionnée de la vérité.

Dans la coordination des notes amassées à la longue, dans le parti qu'il savait en tirer, enfin dans la trame du récit, le lettré reparaît tout entier. Il n'entendait point abandonner les traditions de style auxquelles il était demeuré constamment attaché et il eût préféré ne pas prendre la plume, s'il n'avait pu donner à sa narration cette sobriété de bon goût et cette élégance qu'on ne saurait se lasser d'admirer. C'est là ce qui imprime à ses écrits un caractère tout particulier d'achèvement et de perfection ; c'est là, croyons-nous, ce qui leur assure un retentissement prolongé.

Quant à ceux, Messieurs, qui ont eu le privilège de pénétrer dans son intimité et d'en savourer le charme exquis, ils savent ce qu'ils ont perdu et ils ne l'oublieront jamais. Leurs pensées se reporteront bien souvent vers cet ami fidèle et sûr, ce conseiller des bons comme des mauvais jours, — vers cette intelligence si haute et si sereine, ce cœur loyal et droit, — vers ce patriote qui suivait, jour après jour, avec un intérêt ardent, les destinées de son pays. Rien ne diminuera pour eux l'amertume de leur douleur, mais ils garderont du moins, comme un trésor précieux, le souvenir ineffaçable des heures passées avec celui qui n'est plus.

APPENDICE BIBLIOGRAPHIQUE [1]

Recherches critiques et historiques sur le texte grec des Évangiles. Genève, impr. A. L. Vignier, 1832, in-8° de 52 p.

L'éducation progressive, ou études du cours de la vie, par M^me^ Necker de Saussure. Tome II. Paris, 1832, in-8°. Compte rendu dans la *Bibliothèque universelle*, novembre 1832, t. LI, p. 274-301. — Tirage à part, in-8° de 30 p. — Anonyme.

De l'éducation des mères de famille, ou de la civilisation du genre humain par les femmes, par M. Aimé Martin. Paris, 1834, 2 vol. in-8°. Compte rendu, *ibid.*, juin 1834, t. LVI, p. 180-198. — Tirage à part, in-8° de 19 p. — Anonyme.

Le Chroniqueur, recueil historique et journal de l'Helvétie romande dans les années 1835 et 1836, (par L. Vulliemin). — Annonce dans *Le Fédéral, journal genevois*, du 16 décembre 1834. — Anonyme.

Histoire de la destruction du paganisme en Occident, par A. Beugnot... Paris, 1835, 2 vol. in-8°. Compte rendu dans la

[1] J'aurais aimé énumérer ici, à côté des ouvrages et opuscules de M. Rilliet, tous les articles ou comptes rendus qu'il a insérés dans la *Bibliothèque universelle* et *Le Semeur*. Mais c'était là un désir irréalisable, car la plupart de ces articles sont anonymes et l'auteur ne les avait pas conservés. Je me suis borné à citer ceux qu'on doit regarder comme étant incontestablement de lui, soit parce que la mention s'en est retrouvée parmi ses papiers, soit parce qu'ils étaient connus de diverses personnes, entre autres de M. Albert Rilliet-Cramer et de M. Ch. Le Fort; ceux qui pouvaient inspirer quelques doutes ont été laissés de côté. Il est certain que le nombre des articles dus à la plume de M. Rilliet a été, en réalité, plus considérable, surtout pendant les années (1858-1860) où il a fait partie de la Direction de la *Bibliothèque universelle*. — Depuis 1834, soit pendant un demi-siècle, sa collaboration au *Fédéral*, puis au *Journal de Genève*, a été continue. Là aussi, je n'ai pu signaler que quelques articles littéraires, tout à fait égrenés, et, à titre d'exemple, un seul article politique (1^er^ juin 1847).

Bibliothèque universelle, mars 1836, t. II, p. 32-57. — Tirage à part, in-8° de 28 p. — Anonyme.

De l'état actuel de la philosophie en France. *Ibid.*, décembre 1836, t. VI, p. 221-240. — Tirage à part, in-8° de 20 p. — Anonyme.

Histoire de la guerre du Péloponèse, par Thucydide. Traduction nouvelle par A. Rilliet et E.-A. Bétant [1]. Genève, M.-E. Carey, impr.-édit., 1837-1839, 2 vol. in-18° de XVI-464 et 440 p., avec un plan. — (Bibliothèque des historiens grecs, t. IV et V.)

Hans von Reinhard, etc. — *Vie de Jean de Reinhard, bourgmaître du canton de Zurich et landammann de la Suisse, pour servir à l'histoire de la Suisse durant les quarante dernières années; rédigée d'après les journaux, les mémoires et la correspondance de Reinhard, par C. de Muralt, ancien bourgmaître du canton de Zurich. Zurich, 1839, in-8° de 591 p.* — Compte rendu dans la *Bibliothèque universelle*, janvier, février et mars 1839, t. XIX, p. 57-85, 268-291, t. XX, p. 56-79. — Anonyme.

Mémoire adressé à Messieurs les membres du Conseil d'instruction publique sur la convenance de modifier l'organisation du premier degré des études préparatoires, actuellement placé dans l'Académie de Genève. Genève, impr. É. Carey, juin 1840, in-8° de 68 p. et un tableau.

Observations adressées à Messieurs les membres du Conseil d'instruction publique sur la partie de leur rapport qui concerne le premier degré des études préparatoires dans l'Académie de Genève. Genève, impr. d'É. Carey, janvier 1841, in-8° de 54 p.

[Notice sur M^me^ Necker-de Saussure [2]]. *Le Fédéral* du 16 avril 1841. — Anonyme.

Commentaire sur l'épître de l'apôtre Paul aux Philippiens, accompagné de recherches sur l'église de Philippes et sur les dispositions qui favorisaient, chez les populations païennes d'Eu-

[1] M. Rilliet a traduit les harangues, M. Bétant le récit.

[2] Il y a lieu de croire que M. Rilliet a écrit de nombreuses notices nécrologiques anonymes, analogues à celle-ci, mais, encore une fois, je n'indiquerai que celles qui peuvent lui être attribuées en toute certitude.

rope, l'accès de la prédication apostolique. Genève, libr. de Ve Beroud et Sus. Guers (impr. É. Carey); Paris, Delay; Leipzig, B. Hermann, 1841, in-8° de viij-360 p.

[L'insurrection de février, à Genève.] *Le Semeur, journal philosophique et littéraire* (Paris), du 22 février 1843, p. 58. — Anonyme.

Note adressée à MM. les pairs et à MM. les députés, relativement à l'occupation de l'île d'Otahiti par l'amiral Dupetit-Thouars. Paris, impr. de Bourgogne et Martinet, [1843,] in-8° de 8 p. — Anonyme.

*Démonstrations évangéliques de Tertullien, Origène, Eusèbe, saint Augustin, Descartes, Montaigne, Bacon, Richelieu, Arnauld, Newton, Pascal, Pelisson, de Choiseul..... trad., pour la plupart, des diverses langues dans lesquelles elles avaient été écrites; reproduites intégralement, non par extraits, annotées et publiées par M. l'abbé M***... Paris, 1842-43, 16 vol. gr. in-8°.....* Compte rendu, *ibid.*, nos des 8 novembre et 6 décembre 1843, p. 355-357, 386-389, 20 novembre 1844, p. 376. — Les deux premiers articles signés A. R., le troisième non signé.

Pétition adressée à MM. les membres du Grand Conseil en faveur de la liberté de conscience, compromise par l'article 37 du projet de loi sur l'institution du jury. Genève, impr. Ferd. Ramboz, in-8° de 12 p. — Datée, à la fin, du 19 décembre 1843.

Relation du procès criminel intenté à Genève, en 1553, contre Michel Servet, rédigée d'après les documents originaux. Genève (impr. de F. Ramboz), 1844, in-8° de iv-160 p. [Extr. des M. D. G., t. III, p. 1-159.] — Trad. en anglais (avec quelques additions du traducteur) sous ce titre : Calvin and Servetus : the Reformer's share in the trial of Michael Servetus historically ascertained. From the French, with notes and additions by the Rev. W.-K. Tweedie. Edinburgh, John Johnstone; London, R. Groombridge and Sons, 1846, in-8° de xv-245 p.

De la démocratie en Suisse, par A.-E. Cherbuliez... Paris, 1843, 2 vol. in-8°... Compte rendu dans *Le Semeur* des 21 février et 6 mars 1844, p. 58-62, 74-79. — Signé 'A.

[Notice sur M. J.-I.-S. Cellérier, ancien pasteur de Satigny.] *Le Fédéral* du 26 mars 1844. — Anonyme.

Mélanges philosophiques, littéraires, historiques et religieux, par M. P.-A. Stapfer, précédés d'une Notice sur l'auteur par M. A. Vinet. Paris, 1844, 2 vol. in-8°..... Compte rendu dans *Le Semeur* du 5 juin 1844, p. 179-182. — Signé A. R.

Histoire de l'établissement de la Réforme à Genève par [l'abbé] Magnin. Paris, 1844, gr. in-8°... Compte rendu dans *Le Semeur* des 1er et 29 janvier 1845, p. 5-7, 38-40. — Signé A. R.

De la crise religieuse et politique en Suisse. *Ibid.*, n° du 5 février 1845, p. 41-45. — Signé 'A.

[La Suisse et la révolution vaudoise.] *Ibid.*, n° du 19 mars 1845, p. 90. — Anonyme.

Les Réformateurs avant la Réforme : Quinzième siècle, Jean Hus et le Concile de Constance, par Émile de Bonnechose. Paris, 1845, 2 vol. in-8°. — Compte rendu, *ibid.*, n° du 26 mars 1845, p. 103-104. — Anonyme.

[Les corps-francs en Suisse.] *Ibid.*, n° du 9 avril 1845, p. 115. — Anonyme.

Reformatoren vor der Reformation, u. s. w., geschildert von Dr C. Ullmann. (Réformateurs antérieurs à la Réformation, principalement en Allemagne et dans les Pays-Bas, par le Dr C. Ullmann, professeur de théologie à l'Université de Heidelberg.) Hambourg, 1842, 2 vol. in-8°..... — Compte rendu, *ibid.*, n° du 3 décembre 1845, p. 388-392. — Signé A. R.

Un individualiste oublié [John Milton]. Trois articles, *ibid.*, nos des 18 et 25 février, 18 mars 1846, p. 52-55, 58-62, 82-86. — Signés A. R.

Esquisse d'une théorie de l'église chrétienne, par Edmond Scherer, Dr en théol. Paris, 1845, in-8°... Compte rendu, *ibid.*, n° du 29 avril 1846, p. 131-134. — Signé A. R.

[Lettre sur sa démission de professeur à l'Académie, adressée à l'un de ses anciens collègues.] Genève, impr. Ch. Gruaz, in-8° de 19 p. — Datée, à la fin, du 16 novembre 1846. — Anonyme.

La Suisse à cinquante ans de distance. *Le Semeur* du 9 décembre 1846, p. 385-389. — Signé 'A.

Fragments sur la comédie de Dante Allighieri. *Bibliothèque universelle*, janvier 1847, t. IV, p. 5-47. — Tirage à part,

in-8° de 46 p. — Anonyme. — [L'auteur annonce « un prochain article, » qui ne semble pas avoir paru.]

Dante Allighieri considéré comme réformateur. Sept articles, *ibid.*, n^os^ des 17 et 24 février, 3 mars, 2, 16 et 30 juin, 14 juillet 1847, p. 50-54, 59-64, 67-71, 172-175, 186-190, 205-208, 220-224. — Signés A. R.

Le projet de constitution et les traités. Considérations présentées aux électeurs des communes réunies au canton de Genève par les traités de Vienne et de Turin. Genève, impr. Ch. Gruaz, mai 1847, in-8° de 19 p. — Anonyme.

Les trois partis. *Journal de Genève* du 1^er^ juin 1847. — Anonyme.

La liberté des cultes et une Église démocratique. *Le Semeur* du 21 juillet 1847, p. 225-228. — Signé A.

Histoire de la restauration de la république de Genève. Genève, Ch. Gruaz, impr.-édit., 1849, in-8° de VIII-487 p.

Genfs kirchliche und christliche Zustände. Von einem Theologen der französischen Schweiz. Quatre articles anonymes, — le dernier signé ***, — dans la *Deutsche Zeitschrift für christliche Wissenschaft und christliches Leben*, begründet durch Dr. Jul. Müller, Dr. Aug. Neander, Dr. K.-J. Nitzsch, 1^er^ Jahrg., 3, 10, 17 et 24 août 1850, n^os^ 31-34, p. 247-248, 249-254, 257-261, 265-269. — Ces articles ont été traduits en anglais dans le *Theological critic*, 1851, n° 3.

Le dernier magistrat de 1814. Notice sur M. Isaac Vernet, ancien syndic, né le 15 avril 1770, mort le 2 décembre 1850. Genève, impr. de Ferd. Ramboz et C^ie^, 1850, pet. in-8° de 15 p. (Tiré du *Journal de Genève* du 7 décembre 1850.)— Anonyme.

Notice sur M. Édouard Naville, ancien syndic, né le 21 octobre 1787, mort le 10 février 1851. Genève, impr. F. Ramboz et C^ie^, 1851, pet. in-8° de 16 p. (Tiré du [Supplément au] *Journal de Genève* du 19 février 1851.) — Anonyme.

[Notice sur le baron Frédéric Maurice, membre libre de l'Académie des sciences et professeur honoraire à l'Académie de Genève.] *Journal de Genève* du 18 avril 1851. — Anonyme.

Notice sur la vie et les travaux de Jean Humbert. — En tête du t. I, p. VII-XXVI, du *Nouveau glossaire genevois, par Jean Humbert. Genève, Jullien frères, libr. (impr. Ferd. Ramboz*

et C^ie) *1852, 2 vol. in-12°.* — Cette notice et l'avertissement qui la suit, p. XXVII-XXXI, sont signés A. R.

La Comédie de Dante, traduite en vers selon la lettre et commentée selon l'esprit par E. Aroux. Paris, 1856, 2 vol. in-8°. Compte rendu dans la *Bibliothèque universelle*, avril 1856, t. XXXI, p. 533-542. — Signé R. de C.

Dante Alighieri, ou le problème de l'humanité au moyen âge, lettres à M. de Lamartine, par Castiglia. Paris, Dentu, 1857, in-8°. — Compte rendu dans la *Bibliothèque universelle*, juin 1857, t. XXXV, p. 252-254. — Anonyme.

L'hérésie de Dante démontrée par Francesca de Rimini,..... note lue à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, par E. Aroux. Paris, V^e Renouard, 1857, in-8°. — Compte rendu, *ibid.*, juillet 1857, t. XXXV, p. 380-382. — Anonyme.

Kirchengeschichte der Schweiz unter der Römer-, Burgunder- und Allemannenherrschaft, von D^r E.-F. Gelpke, Prof. an der Hochschule Bern. Berne, 1856, in-8°. Compte rendu, *ibid.*, janvier 1858, t. I, p. 146-152. — Anonyme.

Rapport sur l'administration de la Société de lecture pendant l'année 1857, présenté au nom du Comité à l'assemblée générale de cette Société le jeudi 28 janvier 1858. Genève, impr. C.-L. Sabot, 1858, in-8° de 35 p. — *Id.* pendant les années 1868, 1869, 1873, 1874. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1869, 1870, 1874, 1875, 4 broch. in-8° de 31, 31, 31 et 38 p.

[A propos d'une réclamation relative aux *Dépêches des ambassadeurs milanais.*] *Bibliothèque universelle*, février 1858, t. I, p. 327-328. — Anonyme.

Η ΠΑΛΑΙΑ ΚΑΙ Η ΚΑΙΝΗ ΔΙΑΘΗΚΗ. *Vetus et Novum Testamentum, ex antiquissimo codice Vaticano edidit Angelus Maius, S. R. E. Card. Romæ, 1857, (1858), 5 vol. in-4°.* Compte rendu, *ibid.*, avril 1858, t. I, p. 623-629. — Anonyme.

Les livres du Nouveau Testament, traduits pour la première fois d'après le texte grec le plus ancien, avec les variantes de la Vulgate latine et des manuscrits grecs jusques au dixième siècle, les citations de l'Ancien Testament suivant le texte hébreu et la version des LXX, une division nouvelle de chaque livre et des notes explicatives. Paris, Genève, Joël Cherbuliez, libr.-éditeur (impr. Ramboz et Schuchardt à Genève), [1858-]1860,

in-8° de XXXVI (Avertissement), 377 (Évangiles et Actes), 44 (Épîtres catholiques), 199 (Épîtres de Paul) et 43 p. (Apocalypse), plus 2 p. pour une Note finale, des additions et des errata. — Cet ouvrage a paru en cinq livraisons : de la première (p. I-XXXVI, 1-96 des Évang., 1-12 des Ép. cath., 1-43 de l'Apoc.), datée du 20 août 1858, il y a eu une seconde édition (1er décembre 1858), avec quelques changements et corrections.

Armorial historique genevois, par J.-B.-G. Galiffe et A. de Mandrot. — Bezanson Hugues, libérateur de Genève, par J.-B.-G. Galiffe. Compte rendu dans la *Bibliothèque universelle*, juin 1859, t. V, p. 313-320. — Signé R.

Extraits de la correspondance diplomatique officielle de M. Ch. Pictet de Rochemont, durant ses missions à Paris et à Vienne, relativement à la question du Chablais et du Faucigny. S. l. n. d. [Genève, 1860], in-8° de 15 p. — Anonyme.

La Chronique de Klingenberg. *Bibliothèque universelle*, mars 1861, t. X, p. 470-477. — Anonyme.

Recueil officiel des anciens recès fédéraux. Compte rendu, *ibid.*, février 1862, t. XIII, p. 361-369. — Tirage à part, in-8° de [II-]9 p.

Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève et antérieures à l'année 1312; recueillies par feu Édouard Mallet et publiées, avec quelques additions, par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (Tome XIV de ses Mémoires et Documents). Genève, 1862, 1 vol. in-8°. — Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 15 août 1862. — Anonyme.

Les bustes de l'Athénée. S. l. n. d. [Genève, 1863], in-8° de4 p. — Anonyme.

De Constantin à Grégoire-le-Grand, ou l'esprit chrétien et l'esprit politique dans l'histoire de l'Église chrétienne, par François Roget, prof. à l'Académie de Genève. Lausanne, 1863. Compte rendu dans la *Bibliothèque universelle*, novembre 1863, t. XVIII, p. 486-489. — Signé ***.

Les anciens recès fédéraux. [Compte rendu du t. II de cette collection, 1421-1477, par A.-P. Segesser]. — *Journal de Genève* du 19 novembre 1863. — Signé R.

Bibliographie de la Vie de J. Calvin, par Théodore de Bèze.

(*La Correspondance littéraire* (Paris), n° du 25 mars 1864, p. 138-141.)

Préface (p. III-VIII, sous le titre de « Prospectus, ») de : *Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française, recueillie et publiée, avec d'autres lettres relatives à la Réforme et des notes historiques et biographiques, par A.-L. Herminjard. Prospectus et spécimen.* Genève, H. Georg, libr.-édit. (impr. Ramboz et Schuchardt), mai 1864, in-8° de VIII-40 p. — Cette préface (mars 1864), signée de MM. Rilliet, Adr. Naville, S. Chappuis, H. Bordier et Aug. Turrettini, a été écrite par le premier [1].

Lettre à M. J. H. Merle d'Aubigné, docteur en théologie, auteur de l'*Histoire de la Réformation*, sur deux points obscurs de la vie de Calvin. I. De la première édition de l'Institution chrétienne. II. Du voyage de Calvin en Italie et de son arrivée à Genève. Genève, Joël Cherbuliez, libr. (impr. Ramboz et Schuchardt), mai 1864, in-8° de 39 p., avec un fac-simile.

[Lettre sur le même sujet, à la suite d'observations faites par M. Merle d'Aubigné]. *Journal de Genève* du 13 juin 1864.

Récit de la dernière maladie et de la mort de M. Jean Calvin, ministre de la parole de Dieu en l'Église de Genève, par un témoin oculaire [Th. de Bèze]. Remis au jour dans un style intelligible à tous et publié pour le 27 mai 1864. Genève, libr. H. Georg (impr. Bonnant), 1864, in-8° de 39 p. — Quelques exempl. sont en grand papier, avec une réduction photographique du tableau de J. Hornung, *Les adieux de Calvin*. — Anonyme.

[Deux lettres sur la brochure [de l'abbé Fleury] intitulée *Calvin à Genève*]. *Journal de Genève* des 29 mai et 3 juin 1864. — Signées : « Un Genevois. »

[A propos d'une lettre de Calvin à Sulcer, du 5 des ides de septembre 1553, sur le commencement du procès de Servet, traduite en français, avec le latin en regard, et publiée dans *La Nation suisse* du 8 juin 1864.] Lettre, dans le *Journal de Genève* du 10 juin 1864, signée « Camille **, élève de la ... classe latine. »

[1] M. Rilliet a pris une grande part à la publication des trois premiers volumes de l'ouvrage de M. Herminjard.

Histoire de la réunion de Genève à la Confédération suisse en 1814. Genève, H. Georg, libr.-édit. (impr. Ramboz et Schuchardt), 1864, in-8° de 83 p.

Aug. Bouvier. L'apologétique actuelle, leçon d'ouverture d'un cours d'apologétique, donnée le 27 janvier 1862. — Affirmation et indépendance, leçon d'ouverture d'un cours de dogmatique, donnée le 23 octobre 1865. — 2 broch. in-8°. — Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 8 février 1866. — Signé ***.

Conjectures historiques sur les homélies prêchées par Avitus, évêque de Vienne, dans le diocèse de Genève et dans le monastère d'Agaune, en Valais. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1866, in-8° de [IV-]64 p. — (Tiré des M. D. G., t. XVI, p. 1-64). — Reprod., p. 31-106, dans les *Études paléographiques et historiques sur des papyrus du VI^me^ siècle, en partie inédits, renfermant des homélies de Saint Arit et des écrits de Saint Augustin.* Genève, impr. J.-G. Fick, 1866, in-4° de 154 p. et 5 pl.

Note relative au mémoire sur les homélies d'Avitus (M. D. G., t. XVI, p. 199).

Notice sur Jeanne de Jussie et sur le livre intitulé *Le levain du Calvinisme.* Genève, libr. J. Jullien (impr. J.-G. Fick), 1866, in-8° de 24 p. — Quelques exemplaires sont en grand papier, in-4°.

Régeste genevois, ou répertoire chronologique et analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève avant l'année 1312. Genève, 1866, 1 vol. in-4°..... Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 3 janvier 1867. — Signé ***.

La légende de l'affranchissement des Waldstætten, étudiée dans sa formation successive, par W. Vischer, bibliothécaire à Bâle. Leipzig, 1867, in-8° de [VIII-]202 p. (en allemand)[1]. — Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 17 avril 1867. — Signé ***.

Les catacombes et les inscriptions chrétiennes de l'ancienne Rome, par Étienne Chastel. Genève, 1867, brochure in-8°. —

[1] *Die Sage von der Befreiung der Waldstädte, nach ihrer allmälichen Ausbildung untersucht von Dr. Wilhelm Vischer, Bibliothekar in Basel.*

Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 2 mai 1867. — Signé ***.

Remarques sur un article [signé : Alfred de Terrebasse] du *Journal de Vienne* [en Dauphiné] du 8 juillet 1866, [à propos de la date de la mort d'Avitus]. *Journal de Vienne*, 1867, n° 31.

Les origines de la Confédération suisse, histoire et légende. Genève et Bâle, H. Georg, libr.-éditeur (impr. Ramboz et Schuchardt à Genève), 1868, in-8° de VIII-376 p.; l'avant-propos est daté du 12 décembre 1867. — Seconde édition, revue et corrigée. *Ibid.*, 1869, in-8° de XI-438 p., avec une carte; l'avant-propos est daté du 15 mars 1869. — Trad. en allemand sous ce titre : Der Ursprung der schweizerischen Eidgenossenschaft. Geschichte und Sage. Zweite durchgesehene und verbesserte Auflage. Aus dem Französischen in's Deutsche übertragen und mit einem Nachworte begleitet von Carl Brunner, Direktor am Progymnasium zu Biel. Mit einer Karte der Urkantone. Aarau, Druck und Verlag von H. R. Sauerländer, 1873, in-8° de VIII-407 p.

L'Église et l'État à Genève du vivant de Calvin, étude d'histoire politico-ecclésiastique, par Amédée Roget. Genève, 1867, br. de 92 p. — Compte rendu dans le *Supplément au Journal de Genève* du 21 décembre 1867. — Signé X.

Correspondance des réformateurs dans les pays de langue française, recueillie et publiée, avec d'autres lettres relatives à la Réforme, par A.-L. Herminjard. Deuxième volume. Genève, 1868, in-8°. Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 21 juillet 1868. — Signé ***.

Le général Dessaix devant Genève. Mars 1814. [Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1868], in-8° de 16 p. — Tirage à part, à 25 exempl., de deux articles du *Journal de Genève* des 29 et 30 septembre 1868.

Rapport présenté à l'assemblée générale extraordinaire de la Société de lecture, le 8 décembre 1868, au nom du Comité d'administration. Cinquantième anniversaire de la fondation de la Société. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, décembre 1868, in-8° de 23 p.

Lettre à M. Henri Bordier, à propos de sa Défense de la tra-

dition vulgaire sur les origines de la Confédération suisse. Genève et Bâle, H. Georg, libr.-édit. (impr. G. Bridel à Lausanne), 1869, in-8° de 55 p.

Calvin, par M. Guizot. Deux articles dans le *Journal de Genève* des 13 et 14 mai 1869.

Lettres d'Alexandre de Humboldt à Marc-Auguste Pictet. 1795-1824. Genève, impr. Carey frères, 1869, in-8° de [II-] 80 p.— (Extr. du *Globe*, soit *Mémoires de la Société de géographie de Genève*, t. VII, p. 127-204.)

J.-B. DE ROSSI. Des premiers monuments chrétiens de Genève et spécialement d'une lampe en terre cuite avec l'effigie des douze apôtres. (Traduit de l'italien.) Genève, J. Jullien, libr.-éditeur (impr. Ramboz et Schuchardt), 1870, in-4° de 12 p. et 2 pl. (Forme le cahier 1 du tome I^er^ des *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, série in-4°). — Traduction anonyme.

(Avec M. Henri Bordier.) Extrait des mémoires de D'Aubigné [d'après le manuscrit de Bessinge], renfermant le récit de son dernier séjour à Genève. (En appendice, p. 302-323, au mémoire de Théophile Heyer, intitulé: *Théodore-Agrippa d'Aubigné à Genève, notice biographique, avec pièces et lettres inédites*, M. D. G., t. XVII, p. 153-327; ou p. 150-171 du tirage à part, Genève, 1870, in-8° de [II-]175 p.)

La Société de lecture de Genève et sa nouvelle installation. Avec le plan de la distribution intérieure des deux étages. Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1873, in-8° de 16 p., avec deux plans. — Anonyme.

Histoire du peuple de Genève, depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade, par Amédée Roget. Comptes rendus des tomes II (signé X.), IV, 1^re^ livr. (signé ***), IV, 2^me^ livr. (id.), VI, 1^re^ livr. (id.), dans le *Journal de Genève* des 2 juillet 1874, 30 décembre 1876, 13 décembre 1877 et 3 mars 1881.

J.-H. Merle d'Aubigné. Histoire de la Réformation en Europe au temps de Calvin. Tome VI. Compte rendu dans le *Journal de Genève* des 30 avril et 1^er^ mai 1875. — Signé ***.

Mémoires de Jacob Stoër. (M. D. G., t. XIX, 1875, p. 170-175. — Les notes sont de M. Th. Dufour).

L'État moderne et l'Église catholique en Allemagne, par

Ernest Strahlin, Dr en théol. 1er volume..... Genève, 1875, in-8°. — Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 7 janvier 1876. — Signé ***.

Avertissement (p. v-vii) en tête du *Catalogue des livres acquis par la Société de lecture dès son origine jusques en 1876.* Genève, impr. Ramboz et Schuchardt, 1877, in-8°. — Signé « Le Comité. »

Avant-propos (p. iii-iv) de : *F. Turrettini et A.-C. Grivel. Les Archives de Genève. Inventaire des documents contenus dans les portefeuilles historiques et les registres des Conseils, avec le texte inédit de diverses pièces, de 1528 à 1541.* Genève, H. Georg, libr.-édit., 1877 (1878 sur la couverture), in-8°. — Anonyme.

F. Turrettini et A.-C. Grivel. Les Archives de Genève. Inventaire des documents..... Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 1er mars 1878, reproduit dans le *Bull. du protest. franç.*, t. XXVII, 1878, p. 231-233. — Signé ***.

Le catéchisme français de Calvin, publié en 1537, réimprimé pour la première fois, d'après un exemplaire nouvellement retrouvé, et suivi de la plus ancienne confession de foi de l'Église de Genève, avec deux notices par Albert Rilliet et Théophile Dufour. Genève, H. Georg, libr.-édit. (impr. Fick), 1878, pet. in-8° de cclxxxvij-146 p., avec deux fac-simile. — (La notice de M. Rilliet, p. v-xcviij, est intitulée : Notice sur le premier séjour de Calvin à Genève, pour servir d'introduction historique au Catéchisme et à la Confession de foi de 1537. — P. 123-146 : « Préambule de la version latine (1538) du Catéchisme et de la Confession de foi, traduit pour la première fois en français. » Cette traduction anonyme est de M. Rilliet.)

Le rétablissement du catholicisme à Genève il y a deux siècles. Étude historique, d'après des documents contemporains, pour la plupart inédits. Genève, H. Georg, libr.-édit. (impr. Ch. Schuchardt); Bâle et Lyon, même maison; Paris, G. Fischbacher; 1880, in-8° de vii-257 p. (A paru en novembre 1879).

Le comte de Circourt, son temps et ses écrits. Madame de Circourt, son salon, sa correspondance. Notice biographique offerte à leurs amis par le colonel Huber-Saladin, 1881, in-8°. Compte rendu dans le *Journal de Genève* du 17 mai 1881. — Signé ***.

La guerre et deslivrance de la ville de Genesve, (composée et publiée en 1536 par Marie Dentière, de Tournay, ancienne abbesse et femme d'Antoine Froment). Réimprimée pour la première fois conformément au texte original, avec une Introduction et des Notes. Genève, impr. Ch. Schuchardt, 1881. in-8° de 80 p., avec deux vignettes photographiées (p. 33, 34).— Cet opuscule est extr. des M. D. G., t. XX, p. 309-384, où il a paru sous ce titre : Restitution de l'écrit intitulé : La guerre et deslivrance de la ville de Genesve (1536). — Quelques exemplaires du tirage à part sont en papier fort.

Le billet d'adieu d'un évêque de Genève (1483). Notice lue à la Société d'histoire et d'archéologie, dans sa séance du 22 février 1866. Genève, impr. Ch. Schuchardt, 1886, in-8° de 25 p. — (Tiré des M. D. G., t. XXII, p. 274-296).

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

OCTOBRE 1886

Personnel de la Société.

Depuis le dernier Bulletin, daté de septembre 1881, la Société d'histoire et d'archéologie a reçu au nombre de ses membres effectifs :

1882 MM. Alfred Cartier.
» » Alfred Covelle, docteur en droit et avocat.
» » Maurice de Palézieux.
» » Paul Oltramare, régent au Collège.
» » Théodore Flournoy, docteur en médecine.
1883 » Louis Pictet, licencié en droit.
» » Frédéric Maurice.
» » Antoine Verchère, professeur au Gymnase.
» » Louis Viollier, architecte.
» » Philippe Roget, conservateur à la Bibliothèque.
» » Émile Duval, conservateur du Musée Fol.
» » Henri Silvestre, professeur à l'École des arts industriels.

1884 MM. André Duval, docteur en médecine.
1885 » Lucien de Candolle.
» » Charles Kohler, archiviste-paléographe.
» » Édouard Montet, professeur à la Faculté de théologie.
» » Frédéric Borel, archiviste-paléographe.
» » Maurice Cramer, licencié en droit.
» » Victor van Berchem.
» » Édouard Goty, pasteur.
» » Alexandre Guillot, pasteur.
» » Albert Choisy.
» » Frédéric Necker.
1886 » Albert Rilliet, professeur au Gymnase.
» » Léon Gautier, docteur en médecine.

Et au nombre de ses membres correspondants :

1882 MM. Albert de Montet, à Vevey.
» » Ernest Chavannes, à Lausanne.
» » R. Rahn, professeur, à Zurich.
» » Gerold Meyer de Knonau, professeur, à Zurich.
» » W. Vischer, professeur, à Bâle.
1883 » Gabriel Monod, directeur-adjoint de l'École pratique des Hautes Études, à Paris.
» » Alphonse Rivier, professeur à la Faculté de droit, à Bruxelles.
» » le baron de Schickler, président de la Société d'histoire du protestantisme français.
» » Édouard Rott, secrétaire de la Légation de Suisse à Paris.
1884 » Albert Jansen, à Berlin.

D'autre part la Société a eu le regret de perdre durant ces cinq années un grand nombre de ses membres effectifs :

M. Alfred Gautier, mort le 30 novembre 1881. — Né le 18 juillet 1793, Jean-Alfred Gautier fut reçu docteur ès sciences à Paris en 1817 et nommé professeur honoraire d'astronomie à l'Académie de Genève en 1819. Il a publié un très grand nombre

d'articles et de comptes rendus relatifs à l'astronomie et à la météorologie. Il a lu à la Société d'histoire, dont il devint membre en 1868, une *Notice sur la vie et les écrits de Jean-Antoine Gautier*. On sait que J.-A. Gautier, professeur de philosophie et secrétaire d'État, est l'auteur d'une histoire de Genève conservée en manuscrit aux Archives et des notes ajoutées à l'édition de 1730 de l'*Histoire de Genève* de Spon. Cette notice a été imprimée en 1868 et forme une brochure in-8 de 92 p., ornée du portrait de Jean-Antoine Gautier. Alfred Gautier a aussi publié des notices sur divers savants contemporains et une *Notice sur la vie et les écrits de M. le pasteur Moulinié* (dans le *Chrétien évangélique*, octobre et décembre 1866). Constamment occupé d'œuvres philanthropiques et religieuses, il a été membre du Consistoire de 1847 à 1855 et président de la Société biblique durant un très grand nombre d'années.

M. Louis Vaucher, mort le 1er octobre 1882. — Né le 14 janvier 1832, Louis Vaucher fut reçu licencié en droit à Genève en 1854 ; il exerça successivement les fonctions de substitut du procureur général, de juge de paix et de juge à la Cour de justice. Après avoir rédigé pour le *Journal de Genève* de 1874 à 1876 une revue judiciaire, il fonda en 1879 la *Semaine judiciaire, journal des tribunaux*. Esprit cultivé, ami des lettres, il publia un poème dramatique intitulé *Morgarten* (Genève, 1876, in-8 de 107 p.) ; après sa mort, ses amis ont réuni, sous le titre de *In Memoriam* (Genève, 1883, in-8 de 158 p.), quelques-unes de ses compositions, précédées d'une notice biographique par Marc Monnier. Il était membre de la Société d'histoire depuis le 17 janvier 1878 et le 31 janvier de la même année il y faisait une intéressante lecture intitulée : *Une visite au musée archéologique de Genève*.

M. Marc Chauvet, mort le 9 mars 1883. — Né le 18 août 1826, Marc-Louis Chauvet a été député au Grand Conseil, maire de la commune du Petit-Saconnex, président de la commission administrative de l'Hôpital cantonal. Il était membre de la Société d'histoire depuis 1857. Il prit soin de la riche collection de médailles créée par son grand-père maternel M. Beurlin.

Après sa mort, cette collection a été donnée à la Ville de Genève par M. Michel Chauvet, son frère, qui en était resté le seul propriétaire (Voy. le *Journal de Genève* du 11 août 1883).

M. François Theremin, mort le 9 mai 1883. — Né en 1803, Pierre-François Theremin fut pasteur à Vandœuvres de 1835 à 1865. Son goût pour les livres et son obligeance le portèrent à donner ses soins à la bibliothèque Tronchin à Bessinge. Il en catalogua les imprimés et les manuscrits et il a rendu de grands services à tous ceux qui ont eu recours à cette belle collection : c'est ainsi qu'il collationna à Bessinge, pour M. Mérimée, et plus tard pour MM. Réaume et de Caussade, le texte des *Tragiques* d'Agrippa d'Aubigné. Il faisait partie de la Société d'histoire depuis 1838.

A sa mort, sa famille, se conformant à ses désirs, a fait à la Société d'histoire le don généreux de tous les ouvrages qu'il possédait concernant l'histoire de la Suisse, soit environ 1300 volumes et un nombre égal de brochures; la plupart provenaient de la bibliothèque du doyen Bridel, de Montreux, dont il était le petit-fils par alliance. Cette subite augmentation de la Bibliothèque de notre Société a rendu nécessaire la publication d'un nouveau catalogue.

M. Guillaume Prevost-Cayla, mort le 3 juillet 1883. — Guillaume Prevost naquit à Genève en 1799 ; reçu docteur en droit en 1822, il fut nommé auditeur en 1826 et juge au tribunal de première instance en 1830 ; de 1835 à 1842 il remplit les fonctions de conseiller d'État et de 1842 à 1856 celles de juge à la Cour de justice. Il faisait partie de la Société d'histoire depuis 1842 et en était un membre assidu.

M. Amédée Roget, mort le 29 septembre 1883 (Voy. ci-dessus, p. 297).

M. Jean-Louis Claparède, mort le 4 octobre 1883. — Né en 1796, consacré ministre en 1820, Jean-Louis Claparède fut pasteur à Lyon de 1821 à 1827 et à Chancy de 1833 à 1843. Il était entré dans la Société d'histoire en 1851.

M. Albert Rilliet-de Candolle, mort le 30 octobre 1883 (Voy. ci-dessus, p. 302).

M. Alfred Le Fort, mort le 20 avril 1884. — Né en 1805, reçu docteur en droit en 1829, Jean-Louis-Alfred Le Fort remplit de 1839 à 1847 les fonctions de juge au Tribunal civil et correctionnel. Dès lors, son activité se partagea entre des œuvres religieuses auxquelles il portait un grand intérêt et diverses sociétés littéraires et scientifiques. Il était membre de la Société d'histoire depuis 1840, il en fut le secrétaire de 1841 à 1843 et il aimait à prendre la parole dans nos séances.

M. Théodore Picot, mort le 22 avril 1884. — Né le 11 avril 1849, Théodore Picot faisait partie de notre Société depuis 1873. Il poursuivait avec zèle aux Archives de Genève des recherches historiques et il en a consigné le résultat dans quatre mémoires lus à nos séances : *L'arrestation du comte de Mar à Genève en 1719* (séance du 14 janvier 1875) ; *Une mission de Jaques Godefroy à Paris (1643) au sujet de l'affaire Du Pian* (séance du 12 février 1880) : *Le complot de Monathon et Grenant, 1564-1565* (séance du 28 avril 1881) : *L'entreprise de Gallatin en 1698* (séance du 9 mars 1882).

M. Auguste Girod, mort le 29 mai 1884. — Né en 1812, reçu docteur en droit en 1835, François-Auguste Girod fut nommé auditeur en 1839 ; de 1841 à 1848 il siégea au Tribunal civil et correctionnel. Dès lors, il exerça la profession d'avocat jusqu'en 1863, époque à laquelle il fut appelé à la Cour de justice où il siégea jusqu'en 1872. Il fit partie à plusieurs reprises du Conseil municipal et du Conseil administratif de la Ville de Genève. Il était membre de notre Société depuis 1842 ; il s'occupait spécialement de numismatique et fut pendant plusieurs années conservateur du cabinet des médailles de la Ville de Genève. Il a laissé deux collections très importantes, l'une de médailles, l'autre d'ouvrages, de brochures et d'affiches relatifs à l'histoire de Genève.

M. Paul Cramer, mort le 31 décembre 1884. — Né en 1822,

ancien élève de l'École centrale des arts et manufactures, Anne-Paul-Joseph Cramer a rendu d'importants services à la Classe d'industrie et de commerce de la Société des Arts de Genève dont il fut le secrétaire durant vingt ans. Il faisait partie de la Société d'histoire depuis 1857.

M. Philippe Plan, mort le 14 juillet 1885. — Né à Genève en 1827, Philippe-Jean-Théodore Plan fut, de 1857 à 1863, secrétaire adjoint du Consistoire. Nommé plus tard sous-conservateur, puis conservateur, à la Bibliothèque publique, il rendit, dans l'exercice de ces fonctions, de nombreux services à ceux qui s'occupaient d'études historiques ou littéraires et se livra lui-même à des recherches de ce genre. Dès son entrée dans la Société d'histoire en 1865, il publia le compte rendu des séances dans le *Journal de Genève* et devint ainsi l'interprète intelligent de la Société auprès du public. Voici la liste de ses publications :

La volière ouverte. Étrennes poétiques genevoises (1852). Genève et Paris, 1852, in-12 de VII-148 p.

Lettres trouvées. Pages historiques sur un épisode de la vie de Jean Diodati. Genève, 1864, in-12 de X-52 p.

La conspiration de Compesières, poème en patois savoyard, 1695. Introduction et notes. Genève, 1870, in-8 de 98 p.

Menues pensées de Bonivard. M. D. G., t. XVII (1872), p. 130-131.

Le peintre Hornung et son livre, dans la *Bibliothèque universelle et Revue suisse.* Nouvelle période, t. XLIV (1872), p. 691-709.

Complaincte et cantiques de l'Église fidèle, 1551. Paris, 1873, in-12 de 23 p.

Un collaborateur de Mirabeau, documents inédits précédés d'une notice. Paris, 1874, in-12 de 174 p.

La chanson de Rocati. M. D. G., t. XIX, (1877), p. 60-85.

Les poésies de Bonivard. M. D. G., t. XIX, (1877), p. 283-295 et 388.

Liste des habitants protestants d'Alençon (1680), impr. dans le *Bulletin du protestantisme français,* t. XXV, (1876), p. 259-274.

Une profession de foi protestante : Procès-verbal dressé au lit de mort d'un gentilhomme de la Religion (1705), impr. dans le *Bulletin du protestantisme français*, t. XXVII, (1878), p. 139.

La complainte du pauvre laboureur, impr. dans le *Bulletin du protestantisme français*, t. XXX, (1881), p. 90-92.

Hommages patriotiques. Devises recueillies dans les rues de Genève et dans la banlieue, le 2 juin 1884, jour de l'inauguration de la statue du général Dufour. Genève, 1884, in-8 de 43 p.

M. le docteur Bizot, mort le 16 septembre 1885. — Né à Genève en 1804, Jean-François Bizot se distingua dans la carrière médicale et publia comme développement de sa thèse un mémoire intitulé : *Recherches sur le cœur et le système artériel chez l'homme* (dans les *Mémoires de la Société d'observation de Paris*, tome I), qui fut très remarqué et qui est encore consulté maintenant. Après une brillante carrière médicale à Genève, il se retira il y a près de trente ans. Il était membre de la Société d'histoire depuis 1865. Il passait une partie de l'année dans son château de Boringe, où il avait réuni une collection d'armes et d'autres objets provenant de fouilles pratiquées dans sa propriété.

M. Adolphe Grivel, mort le 22 octobre 1885. — Né à Genève en 1821, Adolphe-Charles-Pierre Grivel fut nommé archiviste cantonal en 1853 et exerça ces fonctions, sauf une interruption de trois ans, jusqu'à sa mort. Il faisait partie de la Société d'histoire depuis 1864. Il a publié une *Notice sur l'ordre religieux de Sainte-Claire et sur la communauté des Clarisses de Genève*, impr. à la suite du *Levain du calvinisme*, édit. Jullien, Genève, 1865 ; une *Liste des Syndics* dans le *Bulletin de l'Institut national genevois ;* enfin, en collaboration avec M. François Turrettini, un volume intitulé : *Les Archives de Genève. Inventaire des documents contenus dans les portefeuilles historiques et les Registres des Conseils, avec le texte inédit de diverses pièces, de 1528 à 1541.* Genève, 1878, in-8.

M. Jean-Étienne Duby, mort le 24 novembre 1885. — Né à Genève en 1798, consacré ministre dans cette ville en 1820, J.-É. Duby fut pasteur à Chancy de 1828 à 1829, puis aux Eaux-Vives de 1831 à 1863. Il était membre actif de diverses sociétés religieuses et collaborateur de plusieurs revues théologiques. A côté de ses occupations pastorales, il cultiva différentes branches de connaissances humaines et tout particulièrement la botanique. Il collabora avec Augustin-Pyramus de Candolle au *Botanicon Gallicum;* il s'était voué d'une manière spéciale à l'étude des cryptogames. Il porta également intérêt aux questions d'histoire et d'archéologie; l'un des membres fondateurs de notre Société, il en fut le président de 1840 à 1842.

M. Étienne Chastel, mort le 24 février 1886.— Né à Genève en 1801, Étienne-Louis Chastel se voua à la théologie et fut nommé pasteur à Genève en 1831. L'histoire de l'Église attira de bonne heure son attention ; il publia une série de *Conférences sur l'histoire du christianisme, prêchées à Genève* (Valence et Paris, 1839-1847, 2 vol. in-8). Nommé professeur d'histoire ecclésiastique à l'Académie de Genève en 1839, il occupa cette chaire jusqu'en 1881. Son cours a fourni la matière de deux publications importantes. La première est une série de volumes in-12, qui offrent un tableau rapide des principaux faits de l'histoire du christianisme : *Le christianisme et l'Église au moyen âge,* Paris, 1859; *Le christianisme dans l'âge moderne,* Genève, 1864; *Le christianisme dans les six premiers siècles,* Genève, 1865; *Le christianisme au XIX^me^ siècle,* Genève, 1874. En second lieu, après sa retraite, Chastel a publié la substance de son cours dans une *Histoire du christianisme depuis son origine jusqu'à nos jours* (5 vol. gr. in-8, Paris, 1881-1883), qui est son œuvre capitale. Il a répondu deux fois à des questions mises au concours par l'Institut de France; ses mémoires ont été couronnés et publiés sous les titres suivants : *Histoire de la destruction du paganisme dans l'empire d'Orient.* Paris, 1850, in-8. *Études historiques sur l'influence de la charité durant les premiers siècles, et considérations sur son rôle dans les sociétés modernes.* Paris, 1853, in-8. Chastel a été

bibliothécaire de 1845 à 1849, puis membre de la Commission de la Bibliothèque publique depuis 1871.

Il a lu à la Société d'histoire, dont il faisait partie depuis 1861, les travaux suivants :

Notice sur les documents inédits relatifs au concile de Bâle, conservés à Genève, lue dans la séance du 27 novembre 1862.

Analyse du second volume de la Rome souterraine chrétienne de M. de Rossi, lue dans la séance du 22 avril 1869 et impr. sous le titre de : *Le cimetière de Calliste* dans la *Revue de théologie de Strasbourg,* 1869, 3me livraison, et à part, Strasbourg, 1869, in-8.

Histoire des églises unitaires de Transylvanie, notice lue dans la séance du 25 février 1869 et publiée dans le *Disciple de Jésus-Christ,* premier semestre de 1869, p. 295, sous le titre : *Une visite aux églises unitaires de Transylvanie (septembre 1868).*

Correspondance inédite de Mme de Maintenon et de l'intendant Baville, communiquée dans la séance du 26 novembre 1874 et publiée sous le titre de *Lettres inédites de Mme de Maintenon à M. de Baville,* dans les M. D. G., t. XIX, p. 117-133.

Destinées de la Bibliothèque d'Alexandrie, mémoire lu dans la séance du 13 janvier 1876, impr. dans la *Revue historique,* 1876, t. I, p. 484-496 ; tiré à part, in-8 de 15 p.

Fénelon et Bossuet en instance devant la cour de Rome, lu aux séances du 9 novembre et du 23 novembre 1876, impr. dans *La libre recherche,* décembre 1876 et janvier 1877, t. III, p. 257-277, 321-345 ; tiré à part, in-8 de 45 p.

M. Jacques Adert, mort le 4 juin 1886. — Né à Bergerac en 1817, Jacques Adert habita Genève dès son enfance : il fit ses études au Collège et à l'Académie de cette ville, puis se rendit à Paris pour y suivre les cours de l'École normale. Il fut successivement professeur au lycée de Bourbon-Vendée, régent au Collège de Genève et enfin professeur de littérature grecque à l'Académie de cette ville de 1844 à 1848. C'est à cette époque qu'il publia une étude remarquable sur Théocrite (Genève, 1843, in-8 de VIII-65 et 30 p.). Il fut révoqué de ses fonctions

académiques en 1848, mais l'année suivante, une carrière s'ouvrit pour lui, à laquelle il consacra, durant sa vie entière, son intelligence et son activité. Nous voulons parler du *Journal de Genève,* dont il devint le rédacteur en chef et auquel il donna un essor tout nouveau ; il en étendit la notoriété et l'autorité bien au delà de celles auxquelles peut prétendre une feuille purement locale. Néanmoins il n'abandonna pas ses goûts littéraires qui avaient pour base une érudition vaste et sûre ; bibliophile distingué, il avait réuni une bibliothèque remarquable, particulièrement riche en ouvrages rares du XVI^me^ siècle. Adert avait été chargé par la famille de Guillaume Favre de publier les principaux mémoires de cet érudit distingué ; il les réunit en deux volumes intitulés *Mélanges d'histoire littéraire* (Genève, 1856, 2 vol. in-8), et les fit précéder d'une *Notice sur la vie et les écrits de Guillaume Favre* (tirée à part, broch. in-8 de 57 p., Genève, 1856). Cette notice a été lue à la Société d'histoire (séance du 27 décembre 1855), dont il était membre depuis 1846.

La Société a perdu ses deux derniers membres honoraires :

M. Michel Ferrucci, mort le 27 décembre 1881. — Professeur à Pise, ancien professeur de littérature latine à Genève, Ferrucci était un des membres fondateurs de la Société d'histoire et a publié dans le premier volume de nos Mémoires une *Explication de deux inscriptions romaines existantes à Passy en Faucigny* (M. D. G., t. I, p. 271-276).

M. Huber-Saladin, mort le 21 septembre 1881. — Colonel fédéral, auteur de divers écrits politiques, historiques et littéraires, Huber-Saladin faisait partie de notre Société depuis 1842 ; il a lu à une de nos séances des observations sur le cartulaire de la Cava et sur le Congrès archéologique de Bonn.

La Société a perdu encore onze de ses membres correspondants :

M. Charles Weiss, mort le 27 décembre 1881. — Ch. Weiss

était un des fondateurs de la Société de l'histoire du protestantisme français et l'auteur d'une *Histoire des réfugiés protestants de France depuis la Révocation jusqu'à nos jours.* Paris, 1853, 2 vol. in-12.

M. Bonnefoy, notaire à Sallanches, mort le 11 avril 1882. — Bonnefoy avait réuni sur la vallée de Chamonix un grand nombre de pièces, qui ont été publiées par l'Académie de Savoie sous le titre de : *Le Prieuré de Chamonix. Documents relatifs au Prieuré et à la Vallée de Chamonix*, recueillis par M. J.-A. Bonnefoy, publiés et annotés par M. A. Perrin. Chambéry, 1879, 2 vol. in-8. M. Bonnefoy avait, avec une extrême complaisance, communiqué à M. Édouard Mallet et plus tard à MM. Paul Lullin et Charles Le Fort plusieurs documents qui ont été publiés dans nos Mémoires.

M. Maurice de Stürler, mort le 25 mai 1882. — Né à Berne, en 1807, chancelier et archiviste du canton de Berne depuis 1850, Stürler a rendu de grands services à tous ceux qui étaient appelés à consulter les dépôts confiés à sa garde ; plusieurs des membres de la Société d'histoire de Genève ont largement usé de son obligeance et de son érudition. Stürler a fait sur l'histoire suisse, et sur l'histoire bernoise en particulier, des travaux d'une grande valeur ; il a publié, entre autres, un recueil de Documents pour servir à l'histoire de la Réformation à Berne, la Correspondance du général Brune, chef de l'armée française en Suisse, du 5 février au 28 mars 1798 et des Documents pour servir à l'histoire de l'invasion française en Suisse en 1798. Il avait enfin commencé une grande publication intitulée *Fontes rerum bernensium*, dont trois volumes ont paru sous sa direction. Au nombre des mémoires insérés dans divers recueils, nous devons citer celui qui est relatif à la politique de Berne à l'égard de Genève depuis les guerres de Bourgogne jusqu'à la délivrance de Genève par les Bernois (1536), à propos de l'ouvrage de Kampschulte sur Calvin.

M. Auguste Quiquerez, mort le 13 juillet 1882. — Né en 1801, à Porrentruy, Quiquerez était doué d'une grande variété

de connaissances ; il a fait des travaux de géologie, d'agronomie, etc. Ses publications archéologiques et historiques ont eu pour objet principal l'ancien évêché de Bâle. Il a été un des premiers membres correspondants de la Société d'histoire de Genève.

M. Jean-Adam Pupikofer, mort à Frauenfeld le 28 juillet 1882. — Né en 1797, Pupikofer embrassa la carrière ecclésiastique ; il se voua de bonne heure à des recherches sur l'histoire du canton de Thurgovie et sur celle de la Suisse en général ; en 1861, il fut nommé archiviste et bibliothécaire de Frauenfeld. En 1867, il publia le volume de la Collection des recès fédéraux qui comprend les années 1646 à 1680 ; il s'était particulièrement occupé du conflit survenu entre Genève et la Savoie à l'occasion de l'affaire de Corsinges et du rôle joué dans cette affaire par les Cantons suisses (1666-1672). Il communiqua sur ce sujet à la Société d'histoire quelques documents inédits accompagnés de notes (séance du 11 février 1869).

M. Louis-Alphonse de Mandrot, mort à Cormondrèche (Neuchâtel), le 1er octobre 1882. — Né en 1814, colonel fédéral, Mandrot s'occupa d'histoire, de cartographie, d'héraldique ; il est l'auteur de plusieurs écrits sur l'archéologie et les institutions du moyen âge, ainsi que de plusieurs ouvrages d'héraldique, entre autres d'un *Armorial genevois* en collaboration avec M. J.-B.-G. Galiffe.

M. François Mignet, membre de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, mort le 24 mars 1884. — Nous n'avons pas à insister ici sur le mérite de ce grand historien, mais nous tenons à rappeler le remarquable mémoire consacré par lui à l'*Établissement de la Réforme religieuse et constitution du calvinisme à Genève,* et une série d'articles publiés dans le *Journal des savants* (1856 et 1857), à propos des Lettres françaises de Calvin, éditées par M. Jules Bonnet. Dans les notices lues par lui à l'Académie des sciences morales et politiques on peut rappeler celles qu'il a consacrées à Sismondi et à Rossi.

M. Louis Revon, mort le 28 mai 1884. — Conservateur du Musée et de la Bibliothèque d'Annecy, l'un des rédacteurs de la *Revue savoisienne,* Louis Revon a publié deux ouvrages considérables : *Inscriptions antiques de la Haute-Savoie, épigraphie gauloise, romaine et burgonde.* Annecy, 1870, in-4. *La Haute-Savoie avant les Romains.* Paris et Annecy, 1878, in-4.

M. Nicomède Bianchi, mort le 6 février 1886. — Surintendant des Archives d'État de Turin, Nicomède Bianchi était l'auteur de divers travaux historiques ; il a publié, entre autres, un inventaire très développé de tous les documents que possèdent les Archives d'État de Turin concernant l'histoire politique des pays étrangers. Cet ouvrage intitulé : *Le materie politiche relative all' estero degli archivi di stato piemontesi* (Bologna e Modena, 1876, in-8), renferme de nombreux renseignements sur les relations de la Savoie avec la Suisse et Genève.

M. Wilhelm Vischer, mort le 30 mars 1886. — Né à Bâle en 1832, professeur d'histoire à l'Université de cette ville, W. Vischer est l'auteur d'études historiques remarquables, entre autres sur la Ligue des villes souabes et sur les origines de la Confédération suisse. Depuis quelques années, il s'était consacré à la publication des Chroniques de Bâle. W. Vischer était membre du Conseil de la Société générale d'histoire suisse ; plusieurs des membres de la Société d'histoire de Genève entretenaient avec lui des relations amicales et ont vivement senti la perte que faisaient en lui le pays et la science.

M. Édouard Cunitz, mort le 16 juin 1886. — Né à Strasbourg en 1812, Édouard Cunitz fut professeur dans cette ville dès 1837. Associé à MM. Reuss et Baum pour la publication des œuvres complètes de Calvin, Cunitz était chargé spécialement de la partie historique de cette grande entreprise et c'est à lui que l'on doit le commentaire qui accompagne toutes les lettres contenues dans le *Thesaurus epistolicus Calvinianus.* C'est lui aussi qui, en utilisant les notes réunies par M. Baum, a publié une nouvelle édition de l'*Histoire ecclésiastique des églises réformées de France,* attribuée à Théodore de Bèze.

Mémoires, Rapports, etc.

Présentés à la Société.

Séance du 10 novembre 1881. La jeunesse et la famille de Marie Huber, par M. Eugène Ritter (impr. dans les *Étrennes chrétiennes*, 9me année, 1882, p. 129-166).

La Confédération des Huit Cantons, par M. Pierre Vaucher (fragment de ses *Esquisses d'histoire suisse,* Lausanne, 1882, in-8, p. 23-50).

Séance du 24 novembre 1881. Les archives de Venise, par M. Paul Chaix.

La nouvelle chapelle de Veyrier et l'ancienne paroisse de Bossey-Veyrier, par M. Théodore Claparède (impr. dans les *Étrennes religieuses*, 33me année, 1882, p. 126-144; tiré à part, in-12 de 21 p.).

Note sur l'attitude des évêques de Genève dans les luttes entre les empereurs et les papes, par M. Charles Le Fort.

Séance du 8 décembre 1881. Correspondance de Théodore de Bèze avec Calvin, pendant la première guerre de religion en France (1562), par M. Amédée Roget.

Descendance genevoise de la mère Royaume, par M. Louis Dufour (impr. en une broch. in-8 de 36 p., Genève, 1881).

Compte rendu de l'ouvrage de M. Richard Sternfeld : *Das Verhältniss des Arelats zu Kaiser und Reich, vom Tode Friedrichs I. bis zum Interregnum*, par M. Édouard Favre (impr. dans la *Revue critique d'histoire et de littérature* du 30 janvier 1882).

Séance du 22 décembre 1881. Les derniers travaux de M. Mommsen sur la Suisse à l'époque romaine, par M. Charles Morel.

Pierre d'Allinges, habitant de Genève avant 1297, auteur d'une table alphabétique des *Dérivations* d'Hugution, évêque de Ferrare (mort en 1210), par M. Théophile Dufour.

Séance du 12 janvier 1882. Rapports du président (M. Charles Le Fort) et du trésorier (M. Paris) sur l'exercice 1881.

Pierre Jodin et sa famille, par M. Eugène Ritter (impr. ci-après).

Lettre du maréchal duc de Bouillon, datée de Genève, janvier 1603, et contenant un court récit de l'Escalade (publ. par M. Aug. Laugel : *La Réforme au XVI^me^ siècle, études et portraits*, Paris, 1881, p. 180-181), communication de M. Amédée Roget.

Genève et la Savoie pendant la seconde moitié du XV^me^ siècle (1^re^ partie, Pierre de Savoie), par M. Charles Le Fort.

Séance du 26 janvier 1882. Correspondance de Paul-Henri Mallet avec Jacob Vernes, communiquée par M. Louis Dufour.

Extraits des Registres du Consistoire de Genève, relatifs à Napoléon I^er^, commun. par M. Eugène Ritter.

Notes numismatiques sur des pièces d'or de la collection de feu M. Francis Marin, données au Musée de Genève par ses héritiers, communication de M. Eugène Demole.

Séance du 9 février 1882. Antiquités romaines en Espagne, par M. Henri de Saussure.

Note sur la signification et l'origine du nom *Tellenplatte*, par M. Pierre Vaucher.

Séance du 23 février 1882. Les collaborateurs de Calvin à Genève, par M. Théodore Claparède.

Les passages des Alpes au moyen âge et les incursions des Sarrasins, par M. Camille Favre (impr. dans le *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, t. VIII, p. 173-200 ; tiré à part, in-8 de 30 p.).

Séance du 9 mars 1882. Jean-Antoine Gallatin, ou une ten-

tative de soulèvement populaire à Genève en 1698, par M. Théodore Picot.

Le testament de Pierre, comte de Genevois (1392), commun. par M. Charles Le Fort.

Attestation délivrée à Ferrare, en 1480, pour recommander « une huylle nommée petroleon, » qui guérit un grand nombre de maladies, placard in-folio, s. d., imprimé en caractères gothiques, commun. par M. Théophile Dufour.

Le récit des Vendanges de Bonne fait à l'école de ce village, souvenir des guerres du XVI^me^ siècle, par M. Gaberel.

Lettre de Coligny au Conseil de Genève (mai 1570), commun. par M. Amédée Roget.

Séance du 23 mars 1882. Quelques mots sur Mirabeau, par M. Pierre Vaucher.

Un album de dessins à la plume (1693-1694) par Daniel Gardelle (1679-1753), frère aîné et collaborateur de Robert Gardelle, présenté par M. Louis Dufour.

Actes notariés relatifs à deux grands ouvrages d'orfèvrerie exécutés à Genève au XVII^me^ siècle, communication de M. Théophile Dufour.

Notes sur Antoine et Pierre Chevalier, professeurs d'hébreu à l'Académie de Genève (1559-1566, 1587-1594), par le même membre.

Permis de chasse dans le pays de Gex, délivré en 1603 par Henri IV au capitaine Blandano Condello, commun. par M. Théodore Claparède.

Souvenirs d'un vieillard de Collonges-sous-Salève, commun. par le même membre.

Séance du 13 avril 1882. Notice sur les manuscrits de J.-J. Rousseau légués à la Bibliothèque publique par M^me^ Streckeisen-Moultou, par M. Eugène Ritter (impr. dans le *Supplément au Journal de Genève* du 14 avril 1882).

Compte rendu, par M. Théophile Dufour, de l'ouvrage de M. Albert Jansen intitulé : *Jean-Jacques Rousseau, fragments inédits, recherches biographiques et littéraires,* et observations, par le même membre, sur une brochure in-8 de 62 p.,

publiée en 1771 sous ce titre : *Le testament de Jean-Jacques Rousseau.*

Notice sur les Jalabert, notamment sur Jean Jalabert (1712-1768), par M. Amédée Roget.

Inscription romaine trouvée à Vans près Seyssel, commun. par M. Charles Morel.

Séance du 27 avril 1882. L'atelier monétaire des comtes de Genevois à Annecy, par M. Eugène Demole (impr. ci-dessus p. 1-108).

La sacristie de la chapelle des Macchabées, par M. le Dr Hippolyte Gosse.

Le nom du cardinal de Brogny, par M. Théophile Dufour (d'après la *Revue savoisienne,* 1882, p. 17).

Séance du 9 novembre 1882. Notice sur le poète Jacques Bienvenu, par M. Théophile Dufour.

Deux nouveaux documents sur le complot des Fugitifs, commun. par MM. Amédée Roget et Théophile Dufour.

Lettre de Mallet-du Pan à Panckouke (29 octobre 1783), commun. par M. Eugène Demole (impr. ci-après).

La démolition du prieuré d'Aïre, communication de MM. Théophile Dufour et Hippolyte Gosse.

Séance du 23 novembre 1882. Histoire de l'Escalade, par David Piaget, communication de MM. Louis Dufour et Eugène Ritter (impr. dans le *Bulletin de l'Institut genevois,* t. XXV, p. 345-407 ; tiré à part, in-8 de 63 p.).

Les Éphémérides genevoises de M. Théodore Claparède, par M. Eugène Ritter (impr. dans l'*Alliance libérale* du 2 décembre 1882).

Séance du 14 décembre 1882. Notes sur l'histoire militaire de Genève, par M. Albert Sarasin.

Les descendants de Coligny, par M. Théodore Claparède (impr. dans les *Étrennes religieuses,* 34me année, 1883 ; tiré à part, in-12 de 15 p.).

Observations sur quelques-uns des édifices religieux de

Genève, par M. François Naef (impr. dans l'*Alliance libérale* du 20 janvier 1883).

Lettres du général (alors capitaine) G.-H. Dufour (1813-1815) au colonel Baudrand, commun. par M. Théophile Dufour (impr. dans le numéro spécial du *Journal de Genève* du 2 juin 1884; tiré à à part, in-8 de 21 p.).

Les « Mémoires du marquis de Guiscard » (1705), note de M. Edmond Pictet.

Une visite à Rottenburg am Tauber, en Franconie, par M. Paul Chaix.

Séance du 28 décembre 1882. De l'opinion, répandue dans les Waldstätten, d'une indépendance immémoriale, par M. Pierre Vaucher.

Deux lettres de la marquise de La Fayette au roi de Prusse (1792 et 1793), commun. par M. Eugène Demole.

Revue de quelques publications périodiques récemment envoyées à la Société, par M. Charles Le Fort.

Le jurisconsulte Jules Pace, de Vicence, professeur à Genève, son mariage (20 janvier 1578) avec Zabetta Venturini, petite-fille du réformateur Bernardino Ochino, etc.; communication de M. Théophile Dufour, avec compte rendu du mémoire de M. Revillout (Montpellier, 1882) sur le même professeur.

Deux lettres de l'archiduc Jean à M. Pictet de Rochemont pendant le siège de Huningue (1815), commun. par M. Edmond Pictet.

Séance du 11 janvier 1883. Rapports du président (M. Charles Le Fort) et du trésorier (M. Paris) sur l'exercice 1882.

Élection du Comité (MM. Théophile Dufour, président; Édouard Favre, secrétaire; Émile Rivoire, bibliothécaire; Moïse Paris, archiviste; Charles Le Fort, Eugène Ritter et Hippolyte Gosse).

Le procès de Jacques Spifame (1566), par M. Amédée Roget.

Opuscule rarissime de 12 feuillets, impr. à Genève en 1566 par ordre du Conseil et contenant l'exposé du procès intenté à Spifame, présenté, au nom de M. Jacques Adert, par M. Charles Le Fort.

Séance du 25 janvier 1883. Études sur le papier employé en Suisse du XIII^me^ au XVI^me^ siècle, 1^re^ partie, par M. Moïse Briquet (impr. dans *L'Union de la papeterie et des industries qui s'y rattachent,* 1883, n° 8, 1884, n^os^ 1 à 7).

Projet de mariage entre Condé et Marie Stuart, par M. Amédée Roget.

Séance du 8 février 1883. Notice sur J.-A. Marcet de Mézières (1695-1763), par M. Eugène Ritter.

Droits d'entrée et importation sur les bords du Léman au XVIII^me^ siècle, par M. Charles Morel.

La bataille de St-Jacques sur la Birse (1444), d'après les travaux de M. Aug. Bernoulli, par M. Théodore de Saussure.

Séance du 22 février 1883. Le trésor de St-Cergues sur Nyon, par M. Eugène Demole (impr. en une broch. in-8 de 30 p., Genève, 1884).

A propos d'une collection de portraits genevois, communication de M. le D^r^ Hippolyte Gosse, avec exposition.

Séance du 8 mars 1883. Études sur le papier employé en Suisse du XIII^me^ au XVI^me^ siècle, 2^me^ partie, par M. Moïse Briquet (impr. dans *L'Union de la papeterie,* etc., 1883, n° 8 ; 1884, n^os^ 1 à 7).

Lettre de Rodolphe Töpffer au professeur Henri Boissier, du 22 février 1838, au sujet de la demande qui lui avait été faite de devenir membre de la Société d'histoire, commun. par M. Charles Le Fort.

Diplômes d'Abraham Joly, médecin genevois (XVIII^me^ siècle), commun. par M. le D^r^ Hippolyte Gosse.

Un ouvrage (*Electa Gallica,* 1677) du professeur Jean-Antoine Tronchin, exemplaire envoyé à « Messieurs de l'Académie Françoise » et accompagné d'une lettre ms. de l'auteur au Roi, présenté par M. Théophile Dufour.

Séance du 22 mars 1883. L'architecture à Genève, du moyen âge au XIX^me^ siècle, par M. Henri Silvestre, avec exposition de dessins.

Le bataillon Cramer en juillet 1815, journal d'un officier, commun. par M. Moïse Paris.

Séance du 12 avril 1883. Notice sur Ésaïe Colladon (1562-1611), par M. Théophile Dufour (impr. en tête du *Journal d'Ésaïe Colladon;* tiré à part, in-8 de 6 p.).

Fragments du Journal d'Ésaïe Colladon (1600-1605), commun. par M. John Jullien (impr. en un vol. in-8 de xi-132 p., Genève, 1884).

Séance du 26 avril 1883. Les Normanns, à propos d'un navire du IX^me^ siècle découvert en Norwège, par M. Édouard Favre.

Compte rendu, par M. Charles Le Fort, de la *Relation de la Cour de France en 1690,* d'Ézéchiel Spanheim (publ. par M. Scheffer, pour la Société de l'histoire de France).

Information prise par le lieutenant de police contre des compagnons imprimeurs (11-18 mars 1567), commun. par M. Amédée Roget.

Trois lettres de J.-D. Mingard sur le major Davel, commun. par M. Edmond Pictet.

Séance du 17 mai 1883. La station préhistorique de Veyrier, par M. le D^r^ Hippolyte Gosse.

La Dispute de Rive (1535), par M. Théophile Dufour (impr. ci-dessus, p. 201-240; tiré à part, à l'occasion du 350^me^ anniversaire de la Réformation à Genève, in-8 de 42 p., 1885).

Séance du 21 juin 1883 (à Mornex). Histoire du château des comtes de Genevois à Mornex, par M. le D^r^ Hippolyte Gosse.

Deux lettres d'Adam Töpffer, commun. par M. Auguste Blondel.

Séance du 8 novembre 1883. Amédée Roget et Albert Rilliet, allocutions de M. Théophile Dufour, président (impr. ci-dessus, p. 297, 302).

Préface au tome VII et dernier de l'*Histoire du peuple de Genève* d'Amédée Roget, par M. Pierre Vaucher.

Les Suisses à la Bicoque (1522), d'après des documents français, par M. Francis Decrue.

Séance du 22 novembre 1883. La rentrée de J.-J. Rousseau dans l'Église de Genève, par M. Eugène Ritter (impr. dans les *Étrennes chrétiennes,* 11me année, 1884, p. 153-198).

Lettres de Jean Chevrier, négociant genevois à Constantinople, à Ami Lullin (1733), commun. par M. Edmond Pictet.

Séance du 6 décembre 1883. Notes bibliographiques (Reimarus, Baur, Renan), par M. Pierre Vaucher (impr. dans les *Étrennes chrétiennes,* 11me année, 1884, p. 204-216; tiré à part, in-12 de 14 p.).

Récentes publications relatives au moyen âge en Suisse, par M. Édouard Favre (impr. dans la *Revue historique,* t. XXIV, 1884, p. 143-164; tiré à part, in-8 de 20 p.).

L'inscription romaine du Vengeron, par M. Théophile Dufour.

Dévastations faites par les loups dans les environs de Genève au siècle dernier, communication de M. Charles Le Fort.

Séance du 20 décembre 1883. Le régime féodal dans les diocèses de Genève, Lausanne et Sion, par M. Charles Le Fort.

Genève et l'expédition du duc d'Albe (1567), chapitre de l'*Histoire du peuple de Genève* d'Amédée Roget, commun. par M. Philippe Roget.

Séance du 10 janvier 1884. Rapports du président (M. Théophile Dufour) et du trésorier (M. Paris) sur l'exercice 1883.

Le *Jouvencel* de Jean de Bueil, par M. Camille Favre.

Les nouvelles pièces d'or suisses, par M. le Dr Hippolyte Gosse.

Séance du 24 janvier 1884. L'invasion de la Provence par Charles-Quint en 1536, par M. Francis Decrue.

Encore les nouvelles pièces d'or suisses, par M. Adolphe Gautier.

Fête donnée à Genève par le Résident de France à l'occasion du mariage de Louis XV (6 septembre 1725), lettres inédites commun. par M. Édouard Favre.

Bâle, Zurich et Genève en 1558, fragment de l'épître dédi-

catoire à Calvin, Mélanchton, etc., mise en tête de l'ouvrage intitulé : *Les Vies des evesques et papes de Rome..... prinses du grand Catalogue de Jehan Baleus....*, 1561, communication de M. Théophile Dufour (impr. ci-après).

Séance du 14 février 1884. Histoire de la cartographie en Suisse, par M. Adolphe Gautier.

Mosaïque découverte à Nîmes et trésor préhistorique des grottes de Vallon (Ardèche), communication de M. Charles Dardier, membre correspondant.

Séance du 28 février 1884. Compte rendu, par M. Paul Chaix, d'un livre de Girolamo Albrizzi : *Esata notitia del Peloponneso.....* Venise, 1687.

Lettres inédites de Jean-Marie Collot d'Herbois et de M. Rilliet-Fatio, relatives au théâtre de Genève, commun. par M. Frédéric de Stoutz.

Lettre inédite de Collot d'Herbois à M. Rilliet, commun. par M. Philippe Plan.

L'industrie du papier en Suisse, par M. Moïse Briquet.

Compte rendu, par M. Charles Le Fort, de l'ouvrage de Meyer, *Die schweizerische Sitte der Fenster- und Wappenschenkung vom XV. bis XVII. Jahrhundert,* Frauenfeld, 1884, in-8.

Un vitrail aux armes de Genève, donné par le Conseil en 1540, communication de M. Théophile Dufour.

Vitraux anciens existant encore à Genève, communication de M. le Dr Hippolyte Gosse.

Séance du 13 mars 1884. Récentes découvertes archéologiques, communication de M. le Dr Hippolyte Gosse.

La collection Sabouroff, communication de M. Charles Morel.

Séance du 27 mars 1884. La pétition de Frédéric-César de La Harpe au Directoire exécutif de la République française, par M. Pierre Vaucher.

Premiers écrits de S. François de Sales, par M. Eugène Ritter (impr. sous ce titre : *Recherches sur un ouvrage de*

S. François de Sales (L'Étendard de la Sainte-Croix), dans le *Bulletin de l'Institut genevois*, t. XXVI; tiré à part, 1884, in-8 de 23 p.).

Note et lettres de Jean Jalabert et de J.-C. Heidegger sur des découvertes archéologiques faites à Vandœuvres (1756) et aux Tranchées (1767), commun. par M. Théophile Dufour.

Séance du 10 avril 1884. Notice biographique sur Ami Lullin, pasteur et professeur (1695-1756), par M. Edmond Pictet.

Notice sur François Pellet, artiste genevois (1602-1663), par M. Théophile Dufour.

Genève dans la seconde moitié du XVII^me^ siècle, fragment des *Entretiens familiers pour l'instruction de la noblesse étrangère...* 1671, ouvrage anonyme et jusqu'ici inconnu de Samuel Chappuzeau, communication du même membre.

Séance du 24 avril 1884. Guillaume Budé, par M. Eugène de Budé (fragments de sa *Vie de Guillaume Budé, fondateur du Collège de France (1467-1540)*, Paris, 1884, in-12 de 300 p.).

« Extrait du Livre des maîtres maçons et gipiers de la ville et république de Genève, contenant les ordonnances et règlements faits en différents temps sur lesdites professions, » avec le « Rôle des maîtres maçons et gipiers à Genève, » manuscrit présenté par M. Émile Rivoire.

Fragments de boiseries d'un plafond sculpté, présentés par M. le D^r^ Hippolyte Gosse.

Séance du 13 novembre 1884. Compte rendu, par M. Adolphe Gautier, de l'ouvrage de M. Giovanni Sforza intitulé : *La patria, la famiglia e la giovinezza di Niccolo V*, Lucca, 1884, in-8, renfermant des détails sur la famille Calandrini.

Le séjour de Jean-Jacques Rousseau à Motiers, d'après les documents des Archives de Berlin, mémoire de M. Albert Jansen, lu par M. Eugène Ritter (impr. ci-dessus, p. 109-200).

A propos de Renée de France, duchesse de Ferrare, par M. Jules Bonnet, membre correspondant.

Séance du 27 novembre 1884. De quelques historiens récents

du protestantisme français (fragment de : *Athanase Coquerel fils, étude biographique,* Paris, 1886, in-8°), par M. Ernest Strœhlin.

Sur un écrit bernois du XV^me^ siècle (*Vom Herkommen der Schwyzer und Oberhasler*), communication de M. Pierre Vaucher (fragment de ses *Traditions nationales de la Suisse,* impr. dans les *Mémoires de l'Institut genevois,* tome XVI; tiré à part, in-4 de 51 p. Genève, 1885).

Séance du 11 décembre 1884. Lettres d'Ami Argand à Horace-Bénédict de Saussure (1770, 1785 et 1786), commun. par M. Edmond Pictet.

Les médecins genevois au XVI^me^ et au XVII^me^ siècle, par M. le D^r^ André Duval.

Séance du 15 janvier 1885. Rapports du président (M. Théophile Dufour) et du trésorier (M. Paris) sur l'exercice 1884.

Élection du Comité (MM. Charles Le Fort, président ; Édouard Favre, secrétaire ; Émile Rivoire, bibliothécaire ; Eugène Ritter, archiviste; Théophile Dufour, Pierre Vaucher et Moïse Paris).

Un touriste genevois au XVIII^me^ siècle, Ami Mallet, par M. Édouard Humbert.

Deux lettres du fabuliste Jean-Pierre Claris de Florian, à Isaac-Louis Naville-Rilliet (1788 et 1789) et réponse de celui-ci (1788), commun. par M. Edmond Pictet.

Lettre d'Isaac Cornuaud, chef des Natifs, au docteur Louis Odier (du 5 novembre 1792), commun. par M. John Jullien.

Note sur la nouvelle (3^me^) édition du *Canton de Vaud* de M. Vulliemin, par M. Pierre Vaucher (impr. dans le *Supplément au Journal de Genève* du 27 février 1885).

Séance du 29 janvier 1885. Documents inédits relatifs à l'histoire de Genève (XVI^me^ et XVIII^me^ siècles), tirés d'archives de famille et commun. par M. Alphonse de Candolle.

Acte de mariage célébré au Désert le 20 juillet 1730 et signé par le ministre Roger, communication de M. Émile Rivoire.

L'abbaye de Saint-Jean sur la Thièle, dessins présentés par M. Théodore de Saussure.

Séance du 12 février 1885. Notice sur Jean Perrissin et Jacques Tortorel, graveurs lyonnais du XVI^me^ siècle, par M. Théophile Dufour (impr. dans : *Les grandes scènes historiques du XVI^me^ siècle,* reproduction fac-simile du recueil de Tortorel et Perrissin, publiée sous la direction de M. Alfred Franklin, Paris, 1886, in-folio ; tiré à part, in-8 de 43 p., 1885).

Le séjour de Jean-Jacques Rousseau à Venise, par M. Théodore de Saussure (impr. dans : V. Cérésole, *J.-J. Rousseau à Venise, 1743-1744,* notes et documents publiés par Th. de Saussure, Genève, 1885, in-8 de 160 p.).

Compte rendu d'une notice sur l'*Album studiosorum* de l'Université de Zurich, insérée par M. Meyer de Knonau dans le *Zürcher Taschenbuch* pour 1883, (mention, en 1559, de David Kleberger, de Lyon, fils de Jean Kleberger, et, en 1560, de sept Genevois, dont deux sont envoyés par le Conseil de Genève), communication de M. Charles Le Fort.

Séance du 26 février 1885. Les papiers employés au moyen âge, recherches faites dans les archives et bibliothèques de la Suisse, par M. Moïse Briquet.

Les médecins genevois au XVIII^me^ siècle, par M. le D^r^ André Duval.

Séance du 12 mars 1885. Jean de Bueil et la bataille de Saint-Jacques (1444), par M. Camille Favre.

Fragments d'une chronique anonyme sur Genève, commun. par M. Eugène Ritter (impr. ci-dessus, p. 241-273).

L'introduction du calendrier grégorien à Genève (1701), par M. Charles Le Fort (impr. ci-après).

Dessin du prieuré d'Aïre, fait et présenté par M. Henri Silvestre.

Séance du 26 mars 1885. Antiquités découvertes dans le lit du bras gauche du Rhône, communication de M. le D^r^ Hippolyte Gosse, avec exposition.

La collection de monnaies russes donnée par M. Jacques Duval-Plantamour à la Ville de Genève, communication de M. Eugène Demole (voy. *Revue numismatique*, 3^me^ série, t. III,

1885, p. 351-353, et *Bulletin de la Société suisse de numismatique,* IV^me^ année, 1885, p. 55-57).

Lettres du syndic François Fatio au syndic Buffe (1771), commun. par M. Edmond Pictet.

Séance du 9 avril 1885. Le régime industriel à Genève au XVIII^me^ siècle, par M. Antoine Verchère.

Les traditions nationales de la Suisse, par M. Pierre Vaucher (fragment de l'ouvrage imprimé sous le même titre dans les *Mémoires de l'Institut genevois,* tome XVI; tiré à part, in-4 de 51 p.).

Séance du 23 avril 1885. Vie de Jacob Vernet (1698-1789), par M. Eugène de Budé.

Notes sur l'arrêt du Parlement de Paris du 9 juin 1762 concernant le Traité de l'Éducation, écrites de la main de Rousseau, avec une note inédite, communication de M. Émile Duval (impr. en une broch. in-8 de 19 p., Genève, Fick, 1885).

Lettres de Mallet-du Pan à Jacob Vernes (1777) et à Jean-Louis de Tournes-Lullin (25 août 1788), commun. par MM. Louis Dufour et Charles Le Fort (cette dernière est impr. ci-après).

Compte rendu, par M. le D^r^ Hippolyte Gosse, de l'ouvrage de M. Riebeck intitulé : *Die Hügelstämme von Chittagong.*

Séance du 22 octobre 1885. Jacob Vernes, collaborateur de Rabaut Saint-Étienne pour le *Vieux Cévenol* (1779), par M. Charles Dardier, membre correspondant (impr. en tête de : *Le Vieux Cévenol*, édition nouvelle, d'après celle de 1788. Toulouse, 1886, in-12).

Jeanne Bonnet, épisode de l'histoire du piétisme à Genève (1724-1726), par M. Eugène Ritter (impr. dans les *Étrennes chrétiennes,* 13^me^ année, 1886, p. 114-147).

Catalogue des personnes admises à l'habitation de Genève (1587-1798), d'après les Registres du Conseil, exécuté par feu M. Auquier et présenté par M. Louis Dufour.

Séance du 12 novembre 1885. Coup d'œil sur l'histoire monétaire de Genève, par M. Eugène Demole (fragment de son

Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792, impr. dans M. D. G., série in-4, t. I, p. 57 et suiv.).

Une lettre du ministre Charles Bourrit à son père, datée de Bruxelles, 17 mai 1789, commun. par M. Eugène Ritter (impr. dans les *Étrennes chrétiennes,* 13me année, 1886, p. 148-158).

L'association « pro Aventico, » par M. Charles Morel.

Séance du 26 novembre 1885. La conquête du Milanais par les Suisses en 1512, mémoire de M. Charles Kohler.

Trois relations de l'Escalade, tirées des manuscrits de la Bibliothèque Nationale de Paris, commun. par M. Émile Duval (impr. en une broch. in-8 de 22 p., Genève, Fick, décembre 1885).

La paroisse de Cologny près Seyssel, par M. Eugène Ritter (impr. dans la *Revue savoisienne,* 1885, p. 327).

Séance du 10 décembre 1885. Grandson, Morat, Nancy, par M. Pierre Vaucher.

Les protestants étrangers en France après 1685, par M. Théodore Claparède (impr. dans les *Étrennes religieuses,* 37me année, 1886, p. 242-261; tiré à part, in-12 de 23 p.).

Ordonnance du 24 juin 1563 relative à l'organisation de la Monnaie de Genève, retrouvée aux Archives de Neuchâtel, communication de M. Eugène Demole (impr. dans son *Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792,* M. D. G., série in-4, t. I, p. 91-101).

Lettres de Micheli du Crest à Albert de Haller, soustraites et récemment restituées à la Bibliothèque de Berne, communication de M. Théophile Dufour.

Séance du 24 décembre 1885. Les monuments gothiques du comté de Sussex, par M. Paul Chaix.

Un cylindre assyrien du Musée Fol, par M. Émile Duval.

Post tenebras spero lucem, note de M. Eugène Ritter (impr. ci-après).

Le Comte Humbert I (aux Blanches Mains), recherches et documents, par M. le baron Carutti de Cantogno (Rome, 1884, in-8), et le résumé en français de cet ouvrage par le comte Amédée de Foras, compte rendu par M. Charles Le Fort.

Séance du 14 janvier 1886. Rapports du président (M. Charles Le Fort) et du trésorier (M. Paris) sur l'exercice 1885.

Revue des récentes publications relatives à l'histoire de la Suisse au XVI^me^ siècle, par M. Édouard Favre (impr. dans la *Revue historique,* 1886, t. XXXI, p. 391-410 ; tiré à part, in-8 de 30 p., p. 1-20).

Anciennes chansons de l'Escalade, imprimées en placards, commun. par M. Eugène Demole.

Séance du 28 janvier 1886. La colonie genevoise de Constance, par M. Louis Dufour.

Lettres inédites de Voltaire à Louis Necker (1764), commun. par M. Frédéric Necker.

Revue des récentes publications relatives à l'histoire de la Suisse au XVI^me^ siècle (cantons de langue française), par M. Édouard Favre (impr. dans la *Revue historique*, 1886, t. XXXI, p. 410-420 ; tiré à part, in-8 de 30 p., p. 20-30).

Séance du 11 février 1886. La momie du Musée de Genève et l'époque de la XXII^me^ dynastie égyptienne, par M. Édouard Naville (impr. ci-après).

Fouilles faites à Avenches par la commission locale de l'association « pro Aventico, » communication de M. Charles Morel.

L'origine de l'Arbre de Noël, par M. Philippe Roget.

Séance du 25 février 1886. Nouveaux fragments d'une chronique anonyme sur Genève, commun. par M. Eugène Ritter.

Lettre inédite de Voltaire (Ferney, 1^er^ août 1759) à Labat de Grandcour, commun. par M. Alphonse Fæsch.

Original de la lettre de Voltaire à d'Argental du 25 juin 1762, présenté par M. Eugène Demole.

Lettres apocryphes de Calvin et manuscrits apocryphes de S. François de Sales, communication de M. Théophile Dufour.

La composition du Petit Conseil de l'ancienne République de Genève, étudiée au point de vue de l'origine des familles parmi lesquelles il s'est recruté, par M. Charles Le Fort.

Séance du 11 mars 1886. Les foires de Genève au XV^me^ siècle, par M. Frédéric Borel.

Bulle imprimée du pape Jules II (1512) ordonnant la translation des foires de Lyon à Genève, communication de MM. Charles Le Fort et Théophile Dufour.

Nouveaux détails sur de faux autographes de Calvin, par M. Théophile Dufour.

Compotus cum commento familiari, una cum figuris et manibus necessariis tam in suis locis quam in fine libri positis, in-4, impr. à Genève par Jean Belot, le 25 octobre 1511, en caractères gothiques, volume non signalé jusqu'ici. présenté par M. Charles Le Fort.

Fragments du journal d'un Genevois pendant les Cent-Jours, commun. par M. Edmond Pictet.

Séance du 25 mars 1886. Les conseillers de Charles VII et le traité de Cleppié, par M. Camille Favre (fragment de son introduction historique au *Jouvencel,* publié pour la Société de l'histoire de France, par MM. Camille Favre et Lecestre).

Notes statistiques sur le recrutement de l'armée fédérale pour la guerre de la sécession aux États-Unis, par M. Alphonse de Candolle.

Compte rendu, par M. Eugène Ritter, de l'ouvrage de M. le chanoine Chevalier intitulé : *Études historiques et critiques sur la Défense de l'Estendart de la saincte Croix* par François de Sales (impr. dans la *Revue savoisienne*, 1886, p. 171-184).

Documents relatifs à la fondation, par Jean de Brogny, de la chapelle dite des Macchabées (1406-1407), commun. par M. Charles Le Fort.

Séance du 8 avril 1886. Fragments d'un glossaire du XVI^me^ siècle, par M. Charles Du Bois-Melly. (D'autres fragments de ce glossaire ont été publiés dans l'*Almanach de la Suisse romande,* 27^me^ année, 1885, *passim,* et dans la *Revue savoisienne*, 1885, p. 91-96, 376-389).

L'édition princeps des *Lettres sur les Anglais et les Français* de Béat de Muralt, parue, sans nom d'auteur, chez Fabri et Barillot, Genève, 1725, communication de M. Eugène Ritter.

Séance du 22 avril 1886. La promenade de la Treille à Genève, par M. Louis Dufour.

Lettres de Léonard Baulacre à Jean-Alphonse Turrettini (1698-1714), commun. par M. Eugène de Budé.

L'introduction du calendrier grégorien à Genève en 1701.

On sait que le calendrier julien comprenait 365 jours et, tous les quatre ans, un jour complémentaire. Ainsi constituée, l'année civile ne correspondait pas, d'une manière suffisamment exacte, à la réalité des phénomènes astronomiques. En 1582, elle était en retard de dix jours sur l'année solaire.

Le pape Grégoire XIII décida de supprimer le jour complémentaire trois fois en 400 ans, c'est-à-dire dans les années qui terminent un siècle lorsque le nombre des siècles n'est pas divisible par quatre. Ainsi l'année 1600 devait demeurer bissextile, tandis que les années 1700, 1800, 1900 ne devaient plus l'être. Le pape ordonna en outre que le lendemain du 4 octobre 1582 serait compté pour le 15 octobre.

On lit dans les Registres du Conseil de Genève, en date du lundi 10 décembre 1582 [1] :

« *Changement d'année.* Estant proposé que suyvant le chan-
« gement advisé par le pape esté faict aux almanachs ayans
« commencé desjà dès le 10 de octobre dernier à compter le 20, à
« quoy on s'est conformé en France, Savoie et auitre part, et
« estant proposé s'il seroit bon de faire de mesmes pour remé-
« dier aux désordres et confusions des dates, ce nonobstant, a
« esté arresté qu'on attende ce qui en sera advisé à la prochaine
« journée de Baden. »

Après avoir rapporté cette décision, un annaliste genevois continue en ces termes : « Les Petits Cantons seuls arrêtèrent « de se conformer à ce changement, tandis que les autres s'y

[1] *Reg. du Conseil*, vol. 77, fol. 241 v°.

« refusèrent et Genève suivit leur exemple. Ce ne fut qu'en « 1701 que la République adopta le calendrier grégorien en « comptant le 1er janvier pour le 12, d'après une décision du « Conseil des CC du 5 août précédent, prise pour se conformer « à celle de la diète suisse[1]. »

C'est au sujet de cette introduction tardive du calendrier grégorien à Genève que nous avons recueilli quelques renseignements, empruntés soit aux Registres du Conseil de Genève, soit au Recueil des Recès fédéraux, dont le volume correspondant à cette époque a paru récemment[2].

Centre d'un commerce actif, contiguë à la France et à l'Italie, où le calendrier grégorien avait été adopté dès l'origine, Genève devait sentir vivement les inconvénients d'un autre mode de computation. Le maintien, pendant l'année 1700, de l'ancien calendrier devait, dès le 1er mars de cette année, augmenter d'une unité le nombre de jours qui formait la différence de computation, et cette perspective donnait à la question de la réforme du calendrier une importance pratique encore plus grande. Aussi, parmi les propositions, ou, comme on le disait alors, parmi les « proposites pour le bien public » qui étaient formulées dans les séances du Conseil des Deux-Cents, trouve-t-on celle-ci, en date du 5 avril 1699[3] :

« Que l'on examine s'il ne seroit pas à propos de réformer « notre calendrier en suivant le nouveau stil et éviter par « ce moyen l'embarras où l'on se trouvera au prochain mois de « mars, que le stil nouveau devancera le vieux d'onze jours au « lieu de dix, et, pour cet effet, nous en entendre avec nos alliés. »

Pour répondre à ce vœu, les magistrats genevois s'efforcèrent de connaître les intentions des Cantons alliés. Ils ne procédèrent d'abord que par voie indirecte et privée. L'ancien syndic Gautier écrivit, à la fin de 1699, à ce sujet, au *statthalter* Hess. Il reçut pour réponse que MM. de Zurich « atendoyent d'apren-

[1] Louis Sordet, *Annales genevoises* (ms).

[2] *Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede*, Band VI. Abth. 2. *Die eidgenössischen Abschiede aus dem Zeitraume von 1680 bis 1712, bearbeitet durch Dr Martin Kothing und Joh. B. Kälin.* Einsiedeln, 1882, in-4.

[3] *Reg. du Conseil*, vol. 199, p. 127.

dre dans quels sentimens sera à cet égard S. M. Britannique, et qu'il luy en fera savoir la teneur. » La question fut de nouveau soulevée le 27 janvier 1700, en séance du Conseil. On proposa formellement de sonder les dispositions des alliés et d'attirer leur attention sur les mérites intrinsèques du nouveau calendrier, qui était, disait-on, « sans contredit plus juste et plus régulier, » et sur le fait qu'il devait être adopté par les États protestants d'Allemagne. Le Conseil s'en référa à la réponse qui avait été reçue de Zurich [1].

Néanmoins, quinze jours plus tard (13 février), le Conseil décida d'écrire officiellement à Berne et à Zurich [2]. Ces deux États répondirent qu'ils s'étaient l'un et l'autre occupés de cette proposition, mais qu'ils estimaient ne point devoir en hâter la solution : « Il avoit été trouvé pour le mieux de ne se précipiter pas dans ladite acceptation pour le présent, mais, par un préalable, d'en conférer confidemment avec les louables Cantons évangéliques [3]. »

Malgré l'excessive prudence manifestée dans cette lettre, la question, sous l'impulsion de coreligionnaires étrangers, put bientôt faire un grand pas. La conférence des Cantons protestants, tenue à Aarau du 20 au 24 avril 1700, reçut communication d'une lettre datée du 30 décembre, par laquelle les Princes et États évangéliques du Cercle de Ratisbonne faisaient connaître leur décision d'adopter le calendrier grégorien et invitaient les États évangéliques de la Suisse à suivre leur exemple [4]. Dans la délibération à laquelle cette lettre donna lieu, les députés des Cantons reconnurent unanimement l'avantage du changement proposé pour les relations civiles et commerciales. Les seules objections qui se produisirent provenaient, ainsi qu'on le voit dans d'autres documents, de la position qui serait faite désormais aux réformés vis-à-vis des catholiques.

A première vue, il semble qu'une mesure plaçant sur le même pied, pour tous les usages de la vie civile, les ressortissants des deux confessions, devait être volontiers acceptée de toutes parts.

[1] *Reg. du Conseil*, vol. 200, p. 35.
[2] *Ibid.*, p. 54.
[3] *Ibid.*, p. 62 et 68.
[4] *Amtliche Sammlung*, VI, 2, p. 844, n° 435 c.

Mais on avait envisagé les deux computations comme tellement caractéristiques des deux églises que l'acceptation de la nouvelle paraissait aux yeux des réformés comme un abandon de leurs principes, presque de leur foi, et que les catholiques y voyaient un aveu tardif et forcé de l'excellence d'une réforme due à l'Église. D'ailleurs, l'adoption du nouveau style par les réformés devait avoir pour résultat qu'un beaucoup plus grand nombre de fêtes seraient célébrées le même jour par les deux confessions, et l'on craignait, non sans motifs, que cette simultanéité donnât lieu à des conflits.

Glaris n'avait évité la rupture de son unité cantonale qu'en créant, dans l'intérieur du canton, avec l'aide de ses confédérés, deux organisations distinctes. Aussi, le député de Glaris évangélique, avant d'adopter aucun changement du calendrier, réserva-t-il la résolution de ses compatriotes. S[t]-Gall fit observer que cette question avait provoqué beaucoup d'injures et de quolibets, et que des difficultés sérieuses pouvaient naître. Cependant il prit l'affaire *ad referendum*. Après avoir décidé de sonder les Cantons catholiques, on renvoya toute décision à la prochaine conférence des cantons évangéliques.

Cette conférence eut lieu, comme à l'ordinaire, pendant le cours de la diète générale, soit en juillet 1700[1]. La question du calendrier fut, quant au fond, envisagée comme résolue. Mais on décida d'inviter les cantons catholiques à recommander à leurs ecclésiastiques de ne pas entraver le culte réformé, dont les fêtes auraient lieu désormais aux mêmes jours que les leurs et de conserver le mode de vivre suivi jusqu'alors, lorsque cette coïncidence se présentait. Du reste, il fut résolu de ne rien changer pendant l'année courante, mais de commencer l'année 1701 et le siècle le 12 janvier, en supprimant ainsi onze jours.

Conformément à ce qui avait été convenu, le député de Zurich donna connaissance, au sein de la diète générale[2], de la délibération tenue par les Cantons évangéliques à la suite de l'invitation qu'ils avaient reçue de la part des États protestants de Ratisbonne. Il dit que les cantons évangéliques avaient désiré faire

[1] *Amtliche Sammlung*, VI, 2, p. 871, n° 441 n.

[2] *Ibid.*, p. 866, n° 440 t.

une ouverture officieuse à leurs confédérés catholiques, étant assurés que, dans les bailliages communs, on ne ferait aucune innovation et que chaque religion aurait sa pleine et entière liberté. Il pria les cantons catholiques de faire savoir par leurs ecclésiastiques qu'on n'avait aucune intention de préjudicier à leur religion. Les députés des États catholiques, sans instructions, accédèrent à cette demande, sous la condition « qu'il ne serait rien changé aux usages traditionnels en matière religieuse. » Glaris donna son assentiment, en réservant toutefois les traités qui formaient la base de son droit public. La date ordinaire de la foire de Zurzach fut maintenue pour cette année; elle fut remise pour l'avenir au 12 septembre.

L'introduction du nouveau calendrier devait rencontrer des difficultés dans certaines parties de la Suisse orientale [1], où il ne fut adopté que plus tard. A Genève, comme on pouvait s'y attendre, elle fut très bien accueillie. La décision des Cantons évangéliques fut transmise par le gouvernement de Berne à celui de Genève [2]. Sur son préavis favorable, elle fut adoptée par le Conseil des CC, le 5 août, en ces termes :

« Après quoy l'on a fait la lecture de la lettre de MM. de Berne « reçue ces jours passés, par laquelle ils nous font savoir la « résolution prise à la diette de Baden par le corps évangélique « d'accepter et de suivre à l'avenir le nouveau calendrier, et « cela dèz le 1er janvier prochain, qui sera compté pour le 12e, « dont étant opiné en ce Magnifique Conseil, il a été dit que « nous devons aussi suivre leur exemple [3]. »

Cet arrêté du Conseil des CC fut porté à la connaissance du public par une proclamation datée du 6 décembre, approuvée le 13 [4] et affichée le 14.

[1] Voyez les recès des conférences des Cantons évangéliques à Aarau.

[2] *Reg. du Conseil,* vol. 200, p. 214.

[3] *Ibid.*, p. 228.

[4] « Il a été dit que l'on fasse demain une publication par ville, à son de trompe, pour faire savoir au peuple la résolution prise de suivre à l'avenir le nouveau calendrier, à l'exemple des louables Cantons évangéliques nos très chers alliés. » *Reg. du Conseil,* vol. 200, p. 394.

De la part de Nos Magnifiques et Très Honorés Seigneurs Syndics, Petit et Grand Conseil.

On fait savoir à toutes personnes que, pour le bien et avantage du commerce et autres bonnes considérations, Nosdits Très Honorés Seigneurs ont trouvé à propos de suivre à l'avenir le nouveau calendrier, à l'exemple de la plupart des Princes et États Protestans, et en particulier des Louables Cantons Évangéliques, leurs très chers Alliés et Confédérés, et que pour cet effet le mois de Janvier prochain commencera par le douzième, qui sera ainsi compté le jour après le dernier du présent mois de Décembre. Mandant à toutes personnes publiques et particulières de s'y conformer, tant dans la Ville que dans les terres de la Seigneurie.

MESTREZAT.

Dès le 13 novembre, le Petit Conseil nomma des commissaires chargés d'aviser aux difficultés pratiques qui devaient résulter du passage d'un système à l'autre [1].

Les commissaires firent leur rapport le 6 juin 1701. Ils proposèrent de fixer la foire de février au 22 de ce mois, celle d'août au 20, celle d'octobre au 22 novembre, le jour de l'élection du Seigneur lieutenant au premier dimanche après le 11 novembre, le jour de l'Escalade au jour du solstice d'hiver, et de conserver Noël au jour ordinaire. Le Petit Conseil adopta ces propositions, à une seule exception près : « Dont « opiné [2], il a été dit qu'on demeure au susdit avis, à la réserve « du jour de l'Escalade, qui demeure fixe au douzième de dé- « cembre, vu que l'on est accoutumé à cette expression ; » cette décision du Petit Conseil fut adoptée le même jour en CC [3].

Le commencement du XVIII^me^ siècle ne fut pas seulement marqué, pour nos ancêtres, par la suppression dans le calendrier

[1] *Reg. du Conseil*, vol. 200, p. 372; voy. aussi p. 412.
[2] *Ibid.*, vol. 201, p. 258.
[3] *Ibid.*, p. 261.

d'une dizaine de jours. Cette époque solennelle du passage d'un siècle à l'autre donna lieu à des félicitations réciproques des magistrats et des pasteurs, et le premier jour du siècle se termina par un banquet dont le souvenir a été conservé par une belle médaille en argent, bien connue sous le nom de *Médaille de la truite*.

Nous croyons devoir reproduire textuellement, à titre d'appendice, les extraits des registres du Conseil relatifs à ce banquet. Leur style, un peu emphatique et cérémonieux, fera bien connaître les impressions et les préoccupations des représentants de l'État et de l'Église à cette époque.

« Au nom de Dieu, Père, Fils et S^t^-Esprit. Amen [1].

Commencement du 18^me^ siècle.

Du mecredy, jour auquel commence le 18^me^ siècle, compté pour le 12^me^ janvier 1701. En suite de l'acceptation du nouveau calendrier et de la publication qui en a été faite par toute la ville à son de trompe, il y a quelques semaines, placardée et affichée dans tous les carrefours en ces termes..... [2].

Dudit jour 12^me^ janvier 1701. M^r^ le premier sindic ayant dit au Conseil que lui ayant été fait savoir par la Vénérable Compagnie des pasteurs et professeurs qu'elle avoit député les quatre premiers ministres, pour venir ce matin en Conseil faire de sa part des vœux et des souhaits en faveur de Messeigneurs dans ce commencement de nouveau siècle, on a commis Messieurs les conseillers Dupan et François Mestrezat pour les aller prendre dans la petite chambre et les amener en Conseil, en leur donnant à tous quatre le pas, et, quand ils se retireront, les accompagner jusques au grand portail qui est sur la rue.

Lesdits quatre députez, qui sont Messieurs Tronchin et Calandrin, pasteurs et professeurs en théologie, Delesmillières et Gaudi, pasteurs, ayant été ainsi introduis dans la salle du Conseil, ledit Sp^ble^ Tronchin, portant la parole, auroit fait un discours très judicieux sur les principaux événemens du siècle,

[1] *Reg. du Conseil,* vol. 200, p. 413 et suiv.

[2] Suit la proclamation citée ci-dessus, p. 353, et que nous avons reproduite d'après un exemplaire de l'affiche imprimée.

qui fut achevé hier, et sur les grâces et bénédictions que Dieu a versées pendant sa durée, à pleines mains sur cet État et sur cette Église, comme encor sur la sagesse du Gouvernement, et a fait des vœux et des souhaits très ardens pour la continuation de la même protection divine envers nous pendant tout le siècle que nous commençons aujourduy, dans lequel il a souhaité à Messeigneurs d'entrer aussi avant que les ordres de la Providence, pour la plus longue vie, le peuvent permettre, et il a fini en les assurant des respects et de l'entier dévouement de la Vén^ble^ Compagnie pour mesdits Seigneurs. Auquel compliment M. le premier sindic ayant très obligeamment répondu, et par des vœux réciproques pour la Vén^ble^ Compagnie et par des assurances de la considération, de l'estime et de la bienveillance du Conseil envers elle, lesdits spectables députés se seroyent retirés, accompagnés par lesdits deux Seigneurs conseillers jusques au grand portail.

Régal à la Vén^ble^ Compagnie. L'on a ensuite délibéré sur ce qu'il y avoit à faire envers ladite Vén^ble^ Compagnie; et il a été trouvé à propos de la régaler ce soir à souper dans cette salle du Conseil, savoir tous les pasteurs et professeurs de la ville, et il a été dit que le S^r^ procureur général y soit aussi invité.....

En exécution de la résolution ci-dessus prise de régaler à souper la Vénérable Compagnie, le sautier auroit été envoyé à Mons^r^ le pasteur et professeur Tronchin, doyen, pour le lui faire savoir ; et en suite le S^r^ Magnin, marguillier de S^t^-Pierre, bedaut de ladite Vénérable Compagnie, seroit allé inviter tous les membres d'icelle, qui seroyent tous venus ensemble à sept heures à la Maison de ville, à la réserve de M. le pasteur Jaques Sarasin, indisposé, et de M. le professeur Léger, qui n'a pu s'y rencontrer à cause de l'extrémité où se trouve Mad^me^ Trembley, femme de M. le premier sindic, sa belle-mère. Et le souper ayant été servi dans la salle du Conseil, en trois tables de quatorze personnes chacune, mêlées de Seigneurs du Conseil et de pasteurs et professeurs, le régal se seroit passé avec toute la satisfaction et toute la joye qu'on auroit pu souhaiter ; M. le premier sindic Trembley et M. le Lieutenant de Normandie n'ayant pu s'y rencontrer, à cause de la maladie de Madame la Première.

Voicy les noms de ceux qui ont assisté audit souper :

M. le sindic Lefort, M. le professeur Tronchin, M. le sindic Lullin, M. le professeur Calandrin, M. le sindic Pictet, M. le pasteur Delesmillières, M. l'ancien sindic Chouet, M. le pasteur Gaudy, M. l'ancien sindic Buisson, M. le pasteur Butini, M. l'ancien sindic Gallatin, M. le professeur Turrettin l'aîné, M. l'ancien sindic De la Rive, M. le pasteur De la Rive. Ces quatorze Messieurs étoyent à la première table.

A la seconde, l'on voyoit : M. l'ancien sindic Pictet, M. le professeur Minutoli, M. l'ancien sindic Pan, M. le pasteur Pinault, M. l'ancien sindic Gautier, M. le pasteur Miqueli, M. l'ancien sindic Lullin, M. le professeur Pictet, M. le conseiller Rilliet, M. le pasteur Sartoris, M. le conseiller Humbert, M. le pasteur Jean Sarasin, M. le conseiller Lect, M. le pasteur Viollier l'aîné.

A la troisième table paroissoyent : M. le conseiller Favre, M. le pasteur Jérémie Pictet, M. le conseiller Turrettin, M. le professeur Turrettin le jeune, M. le conseiller Pictet, M. Mussard, professeur en droit, M. le conseiller De la Rive, M. Gautier, professeur en philosophie, M. le conseiller Grenus, M. le conseiller Dupan, M. le conseiller Mestrezat, M. le conseiller et secrétaire Mestrezat et M. Jean Buisson, procureur général.

L'on but dans le repas diverses santés. »

4 juin 1701. « *Médaille de M. le conseiller Lect* [1]. Vue la requête de M. le conseiller Lect pour avoir permission de faire battre une médaille qu'il a faite pour conserver la mémoire du festin solennel qui a été fait au commencement de ce siècle à Messieurs de la Vén^ble^ Compagnie ; dont opiné en l'absence dudit Noble Lect, il a été dit que l'on le loue de son industrie et des dons que Dieu luy a donnés, qu'on le remercie de ses soins et cependant qu'on examine plus particulièrement cette affaire. »

20 décembre 1701. « *Médaille de M. le conseiller Lect* [2]. M. le conseiller Lect ayant présenté la médaille qu'il a fait battre sur la solennité du régal que le Conseil a donné aux Spectables

[1] *Reg. du Conseil*, vol. 201, p. 253.

[2] *Ibid.*, p. 533.

pasteurs, au commencement de ce siècle, il a été dit qu'on le loue de son zèle, de son industrie et qu'on luy marque l'agréement du Conseil [1]. »

CH. LE FORT.

Deux lettres inédites de Mallet du Pan.

« Mallet du Pan était un Genevois adonné de bonne heure aux études solides et aux considérations critiques, qui vint à Paris vers 1783 et y fut chargé par Panckoucke de rédiger la partie politique du *Mercure*. Quand la Révolution éclata, quand les luttes de l'Assemblée constituante occupèrent l'attention de l'Europe, Mallet du Pan, dans le *Mercure*, fut le seul écrivain qui sut, sans insulte ni flatterie, donner une analyse raisonnée de ces grands débats..... Ne quittant son poste d'écrivain courageux et indépendant qu'à la dernière extrémité, à la veille des 20 juin et des 10 août 1792, Mallet du Pan fut chargé par Louis XVI d'une mission de confiance auprès des souverains, laquelle n'eut point d'effet. Il fit imprimer à Bruxelles, en 1793, des *Considérations sur la nature de la révolution de France*, petit écrit qui fit sensation en Europe, et dont Burke, après l'avoir lu, déclara *qu'il lui semblait l'avoir fait*. C'est à Mallet du Pan, alors retiré en Suisse, que Joseph de Maistre, sans le connaître personnellement, adressait son premier écrit politique en manuscrit, avec prière de le faire imprimer s'il l'en jugeait digne. Le billet du catholique et ultramontain de Maistre à celui qu'il prenait ainsi pour parrain de son premier écrit, commençait par ces mots : « Monsieur, *qui vous a lu vous estime...* » Avec cela, Mallet du Pan était l'ami le plus rapproché d'opinion des Malouet, des Mounier, des Montlosier, plus tard des Portalis. Souvent consulté, mais en pure perte, par les ministres dirigeants des grandes puissances, Mallet du Pan resta en Suisse tant qu'il y eut une Suisse véritablement républicaine et

[1] Voy., sur cette médaille, Haller, *Schweizerisches Münz- und Medaillenkabinet*, t. II, p. 222, et Blavignac, M. D. G., t. VI, p. 376, t. VII, p. 154.

indépendante. Forcé de la quitter et expulsé par les menaces du Directoire, il n'eut de refuge qu'en Angleterre : il y reprit sa plume indépendante, disant des vérités à tous, et aux incorrigibles émigrés tout les premiers. Son *Mercure britannique* est une publication à consulter pour l'histoire du temps. Il mourut d'épuisement à l'œuvre et à la peine, le 10 mai 1800, dans sa cinquante et unième année, pauvre et pur, hautement estimé et considéré de tous ceux qui l'avaient connu. »

C'est ainsi que Sainte-Beuve[1] s'exprimait en 1851, à propos de l'ouvrage publié par M. André Sayous sous le titre de : *Mémoires et correspondance de Mallet du Pan*. On sait quelle a été dès lors la fortune du livre auprès des historiens sérieux de la Révolution française et quelle particulière estime l'un d'entre eux, M. H. Taine, a vouée aux jugements comme au témoignage de notre concitoyen. La publication de la correspondance de Mallet du Pan avec la cour de Vienne[2] a de nouveau attiré l'attention sur ce publiciste. Aussi pensons-nous qu'on ne lira pas sans intérêt deux lettres de lui encore inédites[3].

La première, datée du 29 octobre 1783, se rapporte à un moment décisif de sa carrière. Elle renferme, en effet, sa réponse à la proposition que lui avait faite Panckoucke de rédiger le journal politique dont il était propriétaire et qu'il voulait unir au *Mercure de France*. Après avoir exposé les motifs qui le font hésiter, Mallet du Pan précise les conditions auxquelles seules il acceptera une mission qui exige son transport à Paris et dont il prévoit les sérieuses difficultés.

La seconde lettre, du 25 août 1788, a pour objet l'arrêt du Conseil du roi du 16 août, lequel avait annoncé que, jusqu'au 31 décembre 1789, les paiements de l'État se feraient partie en

[1] *Causeries du lundi*, 3me édition, t. IV, p. 472.

[2] *Correspondance inédite de Mallet du Pan avec la Cour de Vienne (1794-1798)*, publiée par André Michel, avec une préface de H. Taine. 2 vol. in-8, Paris, 1884.

[3] La première de ces lettres, acquise dans une vente d'autographes, nous a été communiquée par M. Eugène Demole, la seconde par M. Charles Le Fort, qui l'a trouvée dans ses papiers de famille.

argent, partie en billets du trésor. On vit dans cette mesure, dit un historien [1], « la création d'un papier-monnaie et une banqueroute déguisée. » Mallet du Pan juge cette ordonnance avec une égale sévérité et en prophétise les funestes conséquences. Cette lettre est, pour ainsi dire, le prélude des jugements qu'il portera sur la révolution française.

Monsieur C. Panckouke, libraire,
Hôtel de Thou, à Paris.

Monsieur,

Votre lettre du 16 m'a été rendue la semaine dernière, à mon retour d'un petit voyage, et ce n'était pas trop de huit jours pour réfléchir sur un parti et sur des objets aussi inattendus.

Dans toute ma correspondance avec vous, je me suis fondé constamment sur un travail analogue au mien, jouissant d'une liberté subordonnée aux formes de votre gouvernement, fait pour honorer l'auteur encore plus que pour l'enrichir. Ce que vous avez l'honnêteté de m'offrir en ce moment diffère sur tous les points et sous tous les rapports de mon entreprise actuelle. Il exige un déplacement imprévu et nécessite, entr'autres sacrifices onéreux, celui de ma sécurité et de ma liberté, qui est inappréciable. Devenu compilateur de gazettes, car, de votre aveu tout se réduit là, je renoncerais au fruit de mes succès passés et je me décréditerais, au moment de ma vie où il m'est le plus nécessaire de soutenir la confiance que j'ai pu acquérir. Je sacrifie des bénéfices à peu près équivalens à ceux qui m'attendent à Paris, un établissement domestique tout formé, et mon indépendance. La forme de mon journal en rend les matériaux susceptibles de plus d'un usage : ma tâche périodique achevée, je puis choisir, étendre, corriger, augmenter, lier les morceaux les plus importans, les reproduire sous un titre et sous des améliorations qui doublent les profits, en ennoblissant mon travail. Cette ressource, cette propriété s'évanouissent du moment où

[1] Droz, *Histoire du règne de Louis XVI*, t. II, p. 84.

j'accède à votre plan, d'historien je deviens gazetier, et d'auteur, journaliste.

Mieux que personne, vous devez sentir, Monsieur, ce que doit me coûter un pareil changement. Il me serait difficile de vous l'exprimer ; mais, enfin, le désir de reconnaître vos obligeantes intentions, et l'espoir de vous aider peut-être un jour dans une entreprise moins stérile, surmontent ma répugnance, sans néantmoins me faire agréer entièrement les conditions proposées. Sans doute elles sont conformes à votre position et à l'équité, mais, ce que je gagnerais par ce traité ne compenserait pas ce qu'il me ferait perdre.

J'accepterais donc la rédaction de ce journal tel que vous le proposez, dans l'une ou l'autre des alternatives suivantes.

Mon déplacement, je vous le répète, est meurtrier. Je n'ai aucun droit de vous donner des conseils : vous avez sûrement bien réfléchi sur l'effet de ce séjour ; mais ne craignez-vous pas qu'il ne me marque du *sceau de la bête?* Vous aurez beau me nommer, m'habiller en bleu, on verra toujours *le cou du chien pelé*. La partie du public qui m'honorait de sa confiance peut la retirer, au moment où il me verra dans la capitale d'une monarchie. On me reprochera de m'être vendu à l'intérêt. On sentira qu'il ne faut plus s'attendre, de ma part, ni à l'énergie, ni à la franchise, ni à l'impartialité. En Italie, où j'ai beaucoup d'abonnés, en Suisse, en Allemagne, en Angleterre, en France même, telle sera l'opinion : vous avez trop de sagacité pour en disconvenir.

Il serait donc très douteux que mes abonnés s'attachassent à la chaîne dont on verrait le bout dans la capitale. Vous pourriez perdre une partie de vos espérances, sans que j'y gagnasse aucunement.

Quoique, dans le fait, il n'y ait maintenant guères plus de liberté ici qu'à Paris, l'opinion en subsiste encore ; mes mémoires y ont habitué les lecteurs de tout pays. En conservant le domicile, l'ouvrage fût-il changé, l'effet serait le même : on [n'] aurait aucun doute sur ma véracité. Ce serait une illusion, puisque mon travail serait également circonscrit, également censuré, et de même nature que s'il était composé à Paris ; mais, n'importe, la confiance resterait.

J'ignore si le Ministre a exigé ce déplacement et je le crois : cependant, il me paraît très indifférent à ses vues. Je voudrais qu'il ne me confondît point avec les écrivains sans retenue ; et s'il me suppose un grain de bon sens, il doit croire que je ne m'exposerais pas par des imprudences à perdre le fruit de mon travail. Il vous serait tout aussi aisé de m'acheminer ici les matériaux ; la rapidité n'y perdrait rien : vous recevriez ma copie aussi régulièrement que si j'habitais à votre porte.

Dans ce cas-là, Monsieur, je réduirais mes honoraires à sept mille livres, quel que fût le sort du journal, et aux cent livres pour chacune des dix feuilles du *Mercure ;* je serais prêt à la besogne, au premier moment nécessaire.

La transplantation m'étant infiniment onéreuse, je n'y consentirai, si le premier plan ne vous convient pas, qu'en m'assurant dix mille livres, outre les mille livres du *Mercure*[1] ; mais, comme vous m'avez pris sur le tems, que j'ai ici une foule de choses à finir et à régler avant mon départ, il me serait difficile d'arriver avant la mi-février. Si vous m'eussiez prévenu plus tôt de votre projet, j'aurais pu accélérer de trois mois. Ce retard ne me paraît pas très conséquent. Vous pourriez toujours annoncer le journal sous mon nom : d'ici, j'en ferai même au besoin les six premiers cahiers, en tout ou en partie. Le premier me paraît capital. Il doit, ce me semble, contenir un tableau de l'Europe et un résumé à grands traits des événemens de l'année. Ce morceau seul peut décider la fortune du journal, et j'y donnerais tous mes soins ; mais le frontispice ne doit point être léché, ni d'une petite manière, comme ceux qui l'ont précédé ci-devant.

Quelque parti que vous preniez, Monsieur, je ne veux point courir la fortune du journal, ni entrer dans tous ces détails de comptes, sources de défiances et d'inquiétudes. Vous m'assi-

[1] D'après une convention conclue le 4 mai 1784, Panckoucke chargea Mallet du Pan de rédiger le *Journal historique et politique de Genève,* qui devait être réuni au *Mercure de France.* Il s'engagea, d'autre part, à payer 7200 livres par an à Mallet du Pan, qui recevait de plus 1200 livres pour les articles fournis à la partie littéraire. (Sayous, *Mémoires et correspondance de Mallet du Pan,* t. I, p. 86, note).

gnerez l'une des deux sommes stipulées, payables par quartiers tous les trois mois. Quand vous me connaîtrez, vous serez convaincu que je n'en serai pas moins zélé ni moins appliqué aux intérêts du journal.

Je sens à merveille que, sous le ministère actuel, mes mémoires seront to[ujours mis] à l'index; mais jusqu'à ce jour je me suis passé de permission et je m'en pa[sserai] bien encore. Malgré l'interdiction générale, j'ai fait passer mes numéros sans b[eaucoup de] peine ; toutes ces défenses n'arrêteront jamais la contrebande; elle est immense [dans le] moment où j'écris, et, si nous tombons d'accord, je me réserve de vous faire connaître quelques-uns de ces moyens d'introduction dont je me sers et je me servirai avec facilité.

Il y a plus : je ne vous cacherai point, Monsieur, qu'un écrivain célèbre, et qui n'est pas, comme Linguet, le Cartouche de la littérature, m'a proposé de réunir à mes mémoires une refonte du *Mercure* même, en pays libre. Chaque article en serait refait ; ce serait un combat de discussions, piquant pour la curiosité. J'ai obtenu du projetteur de suspendre cette entreprise, mais si nous ne tombons pas d'accord, il est à craindre qu'elle ne s'exécute. Au reste, Monsieur, ceci n'est nullement une menace de ma part, mais un avis, et une raison de plus de rapprochement.

Ne tardez point, je vous prie, à me donner une réponse définitive. Vous sentez qu'elle m'importe souverainement autant qu'à vous.

Je suis avec une sincère estime,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Mallet Du Pan l'aîné.

Ce 29 octobre 1783.

P. S. Virchaux d'Hambourg vient d'annoncer un *Esprit des gazettes*, absolument du genre de votre journal. L'Europe en pullule, et, si la guerre a lieu, ils se multiplieront encore : nouveau motif de donner au vôtre toute la perfection et la liberté susceptible. Vos articles du Nord sont secs, nuls, et en général très mal faits. Il en est de même de l'Allemagne. Ceux d'Angleterre pèchent par une ignorance absolue des caractères et

par une appréciation presque toujours fausse des personnes et des débats.

Monsieur Aubert-De Tournes, banquier,
à Genève.

Paris, le 25 aoust 1788.

Je ne présume point, Monsieur, que vous ayez été très surpris des derniers événemens qui ont eu lieu dans l'administration des finances. Ils étaient prévus de tous ceux que les illusions n'aveuglent point. Je ne me flatte pas, cependant, que mon avis à cet égard, qui n'a jamais varié, ait suffi à vous mettre en garde contre cette catastrophe. Les Genevois traitaient de visionnaires et de frondeurs les personnes qui ne partageaient pas leur confiance ; ils expient cruellement aujourdui leur sécurité, et j'ajoute leur ignorance. En gémissant sur leur malheur et sur ceux dont la situation présente nous menace, je forme des vœux pour que votre maison ne soit que faiblement envelopée dans ce désastre et pour qu'il serve de leçon à nos compatriotes.

L'histoire nous apprend qu'à commencer par Sully, jamais les ministres de cette monarchie ne l'ont tirée de la détresse que par des opérations équivalentes à des banqueroutes. La réflexion nous explique aisément cette conduite : elle tient à la nature du gouvernement, au caractère national incapable d'ordre, d'économie et de patience, et à la difficulté, presque insurmontable, de réparer les maux d'un grand empire, sans occasionner de grandes convulsions. Vous avez vu, Monsieur, les progrès du désordre. Je vous fis toucher au doigt les raisons sensibles qui s'opposaient à ses remèdes. Il fallait au Roi de l'autorité, et le royaume est tombé en anarchie; du concert, et on a mis le trouble partout ; de grands ménagemens, et, le fer à la main, on est allé couper toutes les racines de la confiance nationale; on a compromis la puissance souveraine, à l'instant où elle avait besoin de toute son énergie ; on a cru gouverner l'État et les esprits avec de beaux prologues d'édits ridiculement paternels ; on est allé chercher des ressources dont l'emploi devait amener un bouleversement. C'est la première

fois, je pense, qu'on a vu un souverain, sans argent, tenter une révolution qui renversait l'ordre civil et judiciaire d'un royaume de 30,000 lieues quarrées. On s'est mis à la discrétion des parlemens, qui, n'ayant à aucun degré l'esprit des affaires, n'ont jamais connu que l'art de les embrouiller. De tout cela est résulté un vuide énorme, un déficit d'au moins 200 millions. (A l'instant, on venait d'imprimer un compte rendu, où l'on se montrait de 7 millions au dessus du service de l'année.) Ce jeu ne pouvait être long : les dépenses se sont accrues ; les revenus ont beaucoup diminué ; les anticipations ont monté à des sommes immenses et à des intérêts ruineux. Comment sortir du gouffre ? ni emprunts, ni impôts possibles ; on a donc attaqué la foi publique. J'annonçai cet événement, il y a trois mois, à mon frère, et je le lui confirmai le mois dernier. Maintenant, vous me demanderez ce que deviendra l'avenir. Mais il est des termes où la prévoyance d'un homme raisonnable est forcé de s'arrêter, et j'avoue que la mienne est en défaut.

Seulement, aurais-je très à cœur de vous garantir, ainsi que les personnes auxquelles je m'intéresse, des fausses spéculations et des espérances hazardées qu'elles pourraient concevoir. Le ministère actuel est très ébranlé ; il est infiniment probable, sinon certain, qu'il sera renvoyé avant peu de jours. En admettant la réalité de cette supposition, ne croyez pas que ce changement en amène un, du moins sensible et prompt, dans les affaires. Ce sont les cabales de cour, et non le cri public, qui opèrent cette disgrâce ; mais ce sont toujours les mêmes mains, qui ont élevé le princ[ipal] min[istre], qui le renversent et qui gouverneront. Deux autres partis, il est vrai, celui du baron de Breteuil et du maréchal de Castries, ont des prétentions ; mais l'un et l'autre manquent des grands moyens, et quoiqu'il ne fût pas impossible de voir M. N[ecker] ramené au timon des affaires, je ne range pas cet événement parmi les choses probables. D'ailleurs, est-il bien sûr qu'il porterait un fardeau si accablant, et son retour au ministère ne finirait-il pas par anéantir sa gloire, sans procurer à l'État un grand soulagement ?

Le parti qui fait les ministres n'est nullement porté pour M. N[ecker]. On parle de trois ou quatre sujets : M. Foulon, M. le Fèvre d'Amecourt, l'évêque d'Auxerre, etc. Le premier

de ces hommes a l'esprit des affaires, et, quoi qu'on en dise, il ne fera sûrement pas plus de mal qu'on n'en a fait. Parmi tous les autres concurrens, je n'en vois pas un au pair d'une place devenue si difficile. Ils feront traîner l'État dans la langueur et accroîtront les embarras par de petites opérations. Si les États Généraux sont assemblés, qui peut prévoir le résultat de cette nouveauté ? Je crains bien qu'elle n'amène une horrible confusion, et qu'ils finissent ou par se refuser à tout, ou par consentir à des opérations désastreuses. Avant de s'occuper des finances, vous verrez naître dans cette assemblée mille questions politiques, plus dangereuses les unes que les autres. Dans tous les cas, attendez-vous que cette crise sera très longue, à moins qu'on ne la brusque par des opérations plus violentes encore que celles dont on a fait l'essai.

Ces dernières auront des contre-coups effroyables. Les grandes Compagnies de finance sont écrasées (on retient 54,000 livres par place de fermier général). Comment feront-elles les services d'argent ? Partout les impositions sont arriérées ; plusieurs provinces ne payent plus : les receveurs généraux font les avances à des prix usuraires, et chaque jour aggrave le mal au point le plus allarmant. Le papier monnoie viendra au secours, et, quoiqu'on l'ait décrié dans le prologue du dernier arrêt, quelle valeur ont ces préambules, et que sont donc les billets du Trésor royal, sinon un papier monnoye? Je ne pense pas qu'on se flatte à Genève du remboursement des rentes arriérées en 1789. Il est trop clair que, si le Gouvernement ne peut les payer cette année, il le pourra encore moins l'année prochaine. Le pis-aller serait qu'on convertît ces arrérages en un emprunt forcé : c'en est un, par le fait, puisque ces billets portent intérêt.

En somme, Monsieur, persuadez-vous que les maux sont infinis et que les médecins sont on ne peut pas plus rares. Toutes les têtes sont dans un désordre universel. La Cour et la Ville regorgent de petits ambitieux, qui se croyent capables de gouverner, parce qu'ils ont lu quelques livres, ou qu'ils ont causé avec des faiseurs de projets et des beaux esprits. De là un amour effréné des nouveautés, une multitude d'idées systématiques, de charlataneries et d'extravagances. Ne vous dirigez ni sur les cottes

de la Bourse, ni sur les nouvelles fallacieuses des gens légers ou mal instruits. Cette monarchie a tous les symptômes d'un dépérissement sensible : depuis cent ans ses périodes se sont successivement accrus et il ne faut pas croire que les États soyent plus immortels que les individus.

Je vous prie de recevoir mes amitiez et de communiquer cette lettre à mon frère, de qui j'attens une réponse, et je reste tout à vous,

M. D.

Jean Jodin (1713-1761) et son frère Pierre Jodin. Lettres de Diderot à Mlle Jodin (1765-1769).

Jean Jodin et Pierre Jodin sont deux frères que Senebier, Quérard, et d'autres à leur suite, ont confondus en un seul personnage.

Ils étaient fils de Louis Jodin, lequel vint s'établir à Genève dans les premières années du siècle dernier et y fut reçu habitant le 8 juin 1711, comme en témoigne le Registre du Conseil du 1er mai 1784 :

« Vu la requête de Jean-Louis Jodin, dans laquelle il expose que Louis Jodin son père fut reçu habitant le 8 juin 1711, comme conste du Registre des habitants; qu'il naquit lui-même à Genève le 11 (*ou plutôt le 13*) du susdit mois, et ainsi postérieurement à l'habitation de son père; que par conséquent il est natif, ayant droit aux privilèges de cet état, et il prie le Conseil de le reconnaître pour tel, et de lui en donner acte.

« Arrêté qu'on le reconnaît pour natif, mandant aux Seigneurs Secrétaires d'État de lui en expédier acte. »

On trouve dans le Registre du Consistoire, à côté de quelques commérages sur la conduite de Louis Jodin, des renseignements intéressants : il était de Blois et s'était établi à Genève vers 1704 :

« Ont comparu Louis Jaudin, de Blois, habitant (*à cette date, il n'était que domicilié*), et Jacques Roux, de Genève, appelés

pour avoir joué à [*l'hôtellerie de*] la Galère, bien avant dans la nuit, avec les nommés Fontaine, Chrétien, Jaquet, et autres ci-devant cités.

« Répondant, ledit Jaudin dit qu'il s'est trouvé en partie de souper avec les susnommés, mais ne joua pas.

« Répondant, ledit Roux avoue d'avoir joué.

« Opiné. Ledit Jaudin a été exhorté de fuir le jeu : et au regard du dit Roux, a été censuré. »

(*Registre du Consistoire*, 17 mai 1708.)

« On a rapporté que Louis Jaudin, reçu depuis dix ans à notre communion, vivait très mal avec sa femme, à l'occasion de sa servante dont il prenait le parti : l'ayant même maltratée à cause d'elle, et souffrant aussi que cette servante la maltraite ; ce qui l'a obligée de se retirer en Savoie avec un de ses enfants ; l'on a ajouté que ledit Jaudin avait beaucoup de familiarité avec cette servante ; que le pasteur du quartier l'avait souvent exhorté sans succès ; et qu'au reste, sa femme avait protesté de ne pas rester avec son mari, tant que cette servante y serait. L'avis a été d'appeler ledit Jaudin. »

(*Registre du Consistoire*, 19 avril 1714.)

Louis Jodin eut de sa femme Marie Lenoir cinq enfants, deux filles, Clermonde et Hélène, et trois fils :

1° Jean-Louis Jodin, né 13 juin 1711, maître horloger : il épousa Marguerite, fille de Pierre Jaquier, native, et passa sa vie à Genève. C'est par ses descendants que la famille Jodin s'est continuée chez nous jusqu'à ces dernières années, où elle est tombée en quenouille.

2° Jean Jodin, né le 12 juin 1713. Il est connu par son ouvrage : *Les échappemens à repos, comparés aux échappemens à recul, avec un mémoire sur une montre de nouvelle construction, etc., suivi de quelques réflexions sur l'état présent de l'Horlogerie, sur la Police des Maîtres horlogers de Paris, et sur la nature de leurs statuts,* par Jean Jodin, horloger à Saint-Germain-en-Laye. Paris, 1754, VIII-193 pages, in-12°, avec trois planches. A la fin de ce livre, on trouve une intéressante esquisse de l'histoire de l'horlogerie en France. En particulier, le paragraphe suivant est à relever :

« Me sera-t-il permis de dire quelque chose en faveur des sujets industrieux de ma République et de celle des Suisses, dont la circulation en ce pays, non interrompue depuis plus de trente ans, n'a pas peu contribué à la perfection de notre art? Ils ont été continuellement employés par les premiers Maîtres de Paris à l'exécution de leurs plus beaux ouvrages; quelques-uns ne se sont pas livrés à la seule exécution, ils ont également cultivé la spéculation et donné des preuves de leurs progrès dans la théorie par d'ingénieuses inventions. »

Jean Jodin était venu en France à vingt ans (page 162). Les recherches de M. Maurice Tourneux, dont le résultat m'a été obligeamment communiqué, ont établi qu'il épousa Madeleine Dumas, dont il eut une fille Marie-Madeleine Jodin, née le 27 juin 1741; il mourut le 6 mars 1761 à Saint-Germain-en Laye, et son inventaire après décès, qui est aux Archives nationales de Paris, est signé, entre autres, par son frère Pierre Jodin, « bourgeois de Paris, subrogé tuteur de Marie-Madeleine Jodin, mineure. » C'est lui qui suit :

3° Pierre Jodin, né à Genève le 21 août 1715, maître monteur de boîtes et étuis de montres, épousa en premières noces, le 22 septembre 1739, Françoise, fille de Louis Prévost, morte à 35 ans, le 23 juin 1750. Il eut d'elle :

a. Françoise-Jacqueline Jodin, née le 23 mai, † le 17 août 1740.

b. Clermonde Jodin, née le 9 mars 1744; femme, le 5 août 1764, de Samuel Mayet, maître monteur de boîtes, natif (contrat, Jean-Louis Choisy, notaire, X).

c. Étiennette-Catherine Jodin, née le 4 décembre 1745; femme, le 24 août 1766, de Laurent Heberger (contrat, Jean-Pierre Vignier, notaire, V).

d. Jean-Louis Jodin, né le 12 novembre 1747, qui fut placé le 9 septembre 1760 en apprentissage chez un maître monteur de boîtes (contrat, Étienne Fornet, notaire, XXIV).

e. Marie-Julie Jodin, née le 9 novembre 1749.

Quatre ans après la mort de sa première femme, Pierre Jodin se remaria avec une jeune fille de dix-neuf ans, son apprentie, Olympe, fille d'Antoine Jaquin, faiseuse de pendants de boîtes de montre, qui lui donna une fille, Louise-Claire Jodin, née le 26 septembre 1754.

Comme son père, Pierre Jodin eut plus d'une fois à comparaître en Consistoire. (Voir le Registre des 16 et 23 mai, 29 août et 19 décembre 1754, 30 octobre et 6 novembre 1755; il y est dit, entre autres, que Pierre Jodin *paraît fort indifférent sur la Religion, ne fréquentant que peu ou point les saintes Assemblées*).

Pierre Jodin était encore à Genève le 3 mars 1758, quand il passa (George Bordier, notaire, XI) un acte d'association avec François Favre pour l'exploitation d'un moulin à lavures. L'année suivante, nous le voyons à Paris, où il présente son moulin à lavures à l'Académie des sciences (*Histoire de l'Académie des sciences, année 1759, page 233*). Son frère Jean Jodin, quelques années auparavant, avait présenté à ce corps une montre à deux balanciers (*Ibid., année 1754, p. 140*). Pierre Jodin était encore à Paris quand ses filles se marièrent, en 1764 et 1766.

Les deux frères Jodin sont aujourd'hui bien oubliés; mais on réimprimera souvent, on relira toujours les lettres que Diderot écrivait à la jeune actrice Marie-Madeleine Jodin, fille de Jean.

« Je recommande, disait Sainte-Beuve, à ceux qui ne l'ont pas lue encore, la correspondance de Diderot avec M^lle^ Jodin, jeune actrice dont il connaissait la famille, et dont il essaya de diriger la conduite et le talent par des conseils aussi attentifs que désintéressés. C'est un admirable petit cours de morale pratique, sensée et indulgente: c'est de la raison, de la décence, de l'honnêteté, je dirais presque de la vertu, à la portée d'une jolie actrice, bonne et franche personne, mais mobile, turbulente, amoureuse. A la place de Diderot, Horace (je le suppose assez goutteux déjà pour être sage), Horace lui-même n'aurait pas donné d'autres préceptes, des conseils mieux pris dans le réel, dans le possible, dans l'humanité; et, certes, il ne les eût pas assaisonnés de maximes plus saines, d'indications plus fines sur l'art du comédien. »

Dans cette correspondance (lettres XIV et XV) figure un oncle de cette actrice, qui sème la zizanie dans la famille, et que Diderot traite de « fieffé maroufle. » En bon patriote, je tiens à faire observer que tout indique que ce mauvais parent de Marie-Madeleine Jodin était un frère de sa mère Madeleine

Jodin, née Dumas, et qu'il faut se garder de l'identifier avec notre Pierre Jodin, natif de Genève.

Eugène Ritter.

Post tenebras spero lucem.

On sait que notre devise genevoise, *Post tenebras lux*, a été d'abord *Post tenebras spero lucem*, ce qui est le texte d'un verset du livre de Job (XVII, 12) selon la Vulgate.

Ce verset se trouve cité dans une ballade[1] écrite par Jean Marot, près d'un an après la mort (9 janvier 1514) de la reine Anne de Bretagne. Cette ballade est adressée à Monseigneur d'Angoulême, c'est-à-dire au prince du sang qui allait devenir (1er janvier 1515) le roi François Ier.

Ces jours passés, espérant advenir
Joie après deuil, j'ai crié par ahan :
Post tenebras ego spero lucem !
Ainsi que Job souffrant maux à plenté :
Et qu'il soit vrai, il y a près d'un an
Que demeuré je suis nu comme Adam,
Mince de biens, et pauvre de santé.

Dès lors que Mort prit des dames la fleur
Que France encor regrette. . . . .

Ce passage doit être joint au dossier de notre devise genevoise[2]. Il me paraît indiquer que le verset biblique, *Post tenebras spero lucem*, était une espèce de lieu commun à cette époque.

Les patriotes qui l'ont donné alors pour devise à la ville de

[1] Elle a été publiée par M. Guiffrey dans son édition des *Œuvres de Clément Marot* (t. II, p. 289-290) d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Paris.

[2] Spon, *Hist. de Genève*, t. I, p. 264. — Senebier, *Hist. littér. de Genève*, t. II, p. 178. — Blavignac, *Armorial genevois*, p. 46 et suiv.

Genève avaient une pensée politique : les ténèbres qui leur cachaient la lumière étaient pour eux les menaces d'orages, qui voilaient momentanément la perspective de l'indépendance qu'ils voulaient assurer à notre ville. Cette indépendance se trouva définitivement établie après la marche victorieuse et les conquêtes de l'armée bernoise en 1536.

Mais déjà la Réforme était établie à Genève ; et quand le texte de l'ancienne devise patriotique eut été modifié, pour concorder avec l'accomplissement des espérances de ceux qui l'avaient prise, une génération nouvelle ne vit bientôt plus dans les mots *Post tenebras lux* que le souvenir de la révolution ecclésiastique et religieuse, qui s'était greffée chez nous sur une révolution politique.

Eugène Ritter.

Bâle, Zurich et Genève en 1558. Fragment de lettre d'un Anglais.

Des nombreux ouvrages [1] du théologien anglais John Bale (1495-1563), évêque d'Ossory, le plus connu, comme le plus considérable, est son *Scriptorum illustrium majoris Britanniae Catalogus*. Il le commença dans sa patrie et en publia une première ébauche à Ipswich, en 1548 [2]. Pendant le séjour qu'il dut faire sur le continent, au moment du règne de Marie Tudor (juillet 1553-novembre 1558), il reprit ce travail et en prépara une édition nouvelle, très augmentée, qui parut à Bâle [3], de

[1] Voy. W.-Th. Lowndes, *The bibliographer's manual of english literature*, édit. de 1871, t. I, p. 102-105.

[2] *Gippeswici, J. Overton*, in-4° de 255 ff. — D'autres exemplaires de la même édition ont un nouveau feuillet de titre, qui porte : *Wesaliae, per T. Plateanum, 1549.*

[3] Chez l'imprimeur Jean Oporin. L'ouvrage est divisé en quatorze centuries. Le tome Ier (14 ff. prél. non ch., 742 p. ch. et 1 f. fin. non ch.) est daté de septembre 1557 ; il est dédié à l'Électeur palatin Othon-Henri. Le tome II, ou seconde partie (10 ff. prél. non ch., 250 p. ch. et 43 ff. fin. non ch.), porte la date de février 1559 et il est précédé d'une

1557 à 1559, en 2 vol. in-folio, dont le premier, outre les vies des écrivains de la Grande-Bretagne, renfermait encore celles des papes. Celles-ci furent aussitôt réimprimées à part [1], et, en guise de préface, l'auteur y ajouta, à l'adresse de Simon Sulzer, Bullinger, Calvin et Mélanchthon, une longue épître dédicatoire [2], qui a échappé aux savants éditeurs du *Thesaurus epistolicus calvinianus*. On trouve dans cette lettre, à propos de Bâle, de Zurich et de Genève, une appréciation, optimiste si l'on veut, mais en tout cas intéressante, de l'état intellectuel et religieux de ces trois villes, tel qu'il pouvait frapper un étranger. Je reproduis ici ce morceau, d'après la traduction française [3]

dédicace à « Paulus Scalichius de Lika, sacræ theologiæ Doctor, comes Hunnorum et baro Zkradinus. » (Voy., sur ce personnage, C.-G. Jöcher, *Allgem. Gelehrten-Lexicon*, 1750-51, t. IV, col. 188-190.) — John Bale aimait les dédicaces, car le tome II en contient encore deux autres, l'une (p. 113-115) à Conrad Gesner, Conrad Lycosthenes et Josias Simler, en tête de la 13me centurie, l'autre (p. 175-176) à Alexandre Alesius [professeur de théologie à Leipzig] et John Knox, en tête de la 14me centurie.

[1] *Acta Romanorum pontificum, a dispersione discipulorum Christi, usque ad tempora Pauli quarti, qui nunc in Ecclesia tyrannizat : Ex Ioannis Balei Sudouolgij Angli maiore Catalogo Anglicorum scriptorum desumpta, et in tres Classes, Libros uerò semptem* (sic), *diuisa.....* Bâle, Jean Oporin, juillet 1558, in-8°. (Bibl. de Bâle, de Berne et de Zurich.) — J. Bale annonce (f° 2, r°) que cette édition est augmentée : *a magna sejuncta et avulsa, in minutiorem formam contracta, accessione verò non pœnitenda locupletata.* — On a, de ce volume, d'autres éditions : *S. l.*, 1559, in-8° (Bibl. de Zurich), — *S. l.*, 1560, in-8° (Bibl. de l'Université de Gœttingue), la même que la précédente, avec une nouvelle date, — Francfort, 1567, in-8° (British Museum), — Leyde, 1615, 3 parties in-8° (Ibid.). — Cette dernière édition contient, dans la 1re partie, l'ouvrage de Rob. Barnes sur le même sujet, et, dans la 3me partie, la continuation de J.-M. Lydius, bien que David Clément (*Bibl. curieuse*, t. II, p. 379, 441) ait affirmé que le titre était « trompeur » en ce qui concerne Barnes et qu'il y avait là une « imposture, » un « artifice criminel, » une « tricherie. » L'auteur de la *Bibliothèque curieuse* n'a eu évidemment sous les yeux qu'un exemplaire incomplet.

[2] Elle a 27 pages dans l'original latin, 42 dans la traduction française.

[3] Les *Acta romanorum pontificum* furent également traduits en allemand par Z. Müntzer, 1571, in-8°, et en anglais par J[ohn] S[tudley], Londres, 1574, in-4°. (*British Museum. Catalogue of printed books,*

publiée à Genève en 1561 et due, ainsi que je l'ai établi ailleurs [1], à l'imprimeur Conrad Badius ; elle est intitulée [2] :

LES VIES || DES EVESQVES || ET PAPES DE ROME, || DEPVIS LA DISPERSION || des Disciples de Iesus Christ, iusques au || temps de Paul quatrieme, qui a present || regne tyranniquement en l'Eglise, prin || ses du grand Catalogue des escriuains || d'Angleterre, de Iehan Baleus Anglois, || & diuisees en trois classes & sept liures. || NOVVELLEMENT TRADVI- || tes de Latin en François, auec vne Table || ample des choses plus memorables. || (Marque typogr. : Silvestre, n° 485, avec ce distique, disposé à droite et à gauche : *Des creux manoirs & pleins d'obscurite* || *Dieu par le temps retire verite.*) IMPRIME || A Geneue par Conrad Badius, || M. D. LXI. || AVEC PRIVILEGE. || — In-8° de 28 ff. non ch. pour le titre, la dédicace et d'autres pièces liminaires, 706 p. ch. pour le texte (p. 1-679) et des « additions » (p. 680-706), 31 ff. non ch. pour la Table et deux pièces finales.

Théophile DUFOUR.

A très excellens et très doctes Simon Sulcer, Henri Bullinger, Jehan Calvin et Philippe Mélanchthon, très fidèles ministres de Jésus Christ, Jehan Baleus désire grâce et paix éternelle, par nostre Seigneur Jésus Christ.

..... « Je ne doute point que les autres villes voisines [3], comme Strasbourg, Basle, Arau, Zurich, Genève, Emdon [4], incitées par le tesmoignage que tu leur as rendu de nous, ne

fascic. BAL-BAR (1884), col. 14, 15.) — Une édition de 1566, *S. l.*, de la traduction allemande de Müntzer existe à la Bibliothèque de Francfort.

[1] *France protestante*, 2me édit., t. I, col. 684.

[2] Selon Vogt, *Catal. historico-criticus librorum rariorum*, 1753, p. 65, il en existe une autre édition, Lyon, 1562, in-12° de 742 p. — De son côté, Du Verdier (*Bibliothèque françoise*, édit. Rigoley de Juvigny, t. II, p. 331) indique une édition « imprimée à Lyon, in-16°, l'an 1563. » Il est possible que ce soit la même que celle de 1562.

[3] John Bale, s'adressant à Mélanchthon, vient de rappeler les démarches que celui-ci avait faites auprès du « Sénat de Wesau » et des « seigneurs de Francfort, » en faveur des Anglais réfugiés.

[4] Emden (Hanovre).

nous ayent receus plus gracieusement, et il est à croire que par vos recommandations tant affectueuses, ou approbation si grande, elles ont esté plus enclines à nous recevoir et porter bonne affection.

Au reste, laissant Witteberg, je m'en vien droict à Basle, où je ne demeureray pas si longtemps, non pas que je n'aye assez ample matière de la louer, mais, pource que je suis l'un de ceux qui ont senti par le passé et sentent encore à présent [1] la bénignité tant du Sénat et des ministres que de tout le peuple en général, je crains que je ne sois plustost estimé un blandisseur et flatteur que loueur de bonne foy et agréable. Je ne diray donc rien de toy pour le présent, ô Sulcer [2], homme plein d'humanité et érudition, ne de Wolphgang de Wissenbourg [3], excellent théologien et noble recteur de l'Université, ne de Martin Borrhæus [4], qui est ton compagnon en la profession de

[1] Avant de s'établir à Bâle, l'auteur avait résidé à Francfort-sur-Mein : il s'y trouvait en septembre et décembre 1554 (*A brief discourse of the troubles begun at Frankfort, in the year 1554, about the Book of common prayer and ceremonies*, réimpression de Londres, 1846, in-8°, p. xx, xxvi) et il était encore au nombre des Anglais réfugiés qui écrivirent, de cette ville, à Calvin, le 5 avril 1555 (M. D. G., t. IX, p. 341, 369; — *Thesaurus epist. calvin.*, n° 2178).

[2] Simon Sulzer, né à Interlaken (Herminjard, *Corr. des réf.*, t. III, p. 152, n. 16) en 1508, pasteur et professeur à Berne, s'établit ensuite à Bâle, où il fut également pasteur et professeur, depuis 1552 jusqu'à sa mort survenue en 1585. En 1532, il avait déjà enseigné à Bâle pendant quelque temps. (Voy. [Herzog], *Athenae Rauricae*, 1778, p. 26-29, 74, 332, 442, 443.) — Le 21 avril 1555, Sulzer écrivait, de Bâle, à Calvin : « Pro Anglis exsulibus apud senatum nostrum intercessimus, ut hospitium habeant qui id per ministrum quendam postularunt, et effecimus ut eis sit factus locus, et proinde arbitror ad nos aliquot eximios viros concessuros esse. » (*Thes. epistol. calvin.*, n° 2188.)

[3] Wolfgang Weissenburg, né à Bâle, curé (1524), puis pasteur et professeur dans la même ville, mort en 1575 dans sa 80me année. De mai 1557 à mai 1558, il fut, pour la troisième fois, recteur de l'Université. (*Athenae Rauricae*, p. 72-74, 411, 463.)

[4] Martin Borrhaus, connu d'abord sous le nom de *Cellarius*, né à Stuttgart en 1499, s'établit à Bâle en 1536, après avoir abandonné les opinions des anabaptistes ; professeur la même année, il mourut de la peste en 1564. (*Ibid.*, p. 24-26, 283, 312.)

théologie, ne de M. Martin [1] Junius [2], homme très docte, qui est ton compagnon au ministère de la parole, de Marc Berse [3], Jaques Truckembrot [4], Conrad Lycosthenes [5], mon cher ami, d'Ulrich Coccius [6], de [7] Girenfalc [8], de Jehan Ibelhard [9], de Sébastien Lepusculus [10], de Severin Erimont [11], de Jehan Meder [12],

[1] Ce prénom est une erreur du traducteur : l'original latin porte *Joannes*.

[2] Jean Jung (*Junius*), pasteur à Bâle 1553, † 1562. (Leu, *Allgem. Schweitzerisches Lexicon*, t. X, p. 645.)

[3] Marc Bertschi (*Bersius*), né à Rorschach, curé, puis pasteur à Bâle, dès 1519 jusqu'à sa mort survenue en 1566. (*Ibid.*, t. III, p. 292.)

[4] Jacques Truckenbrod, nommé en 1542 pasteur de la paroisse de S[t]-Théodore à Bâle (*Ibid.*, t. XVIII, p. 309), mort de la peste en 1564 (J. Tonjola, *Basilea sepulta*, 1661, p. 300-301). — L'imprimeur Badius, n'ayant pas de *k* dans le caractère employé pour la Préface des *Vies des évêques et papes de Rome*, l'a remplacé par les lettres *lz*, qui ont à peu près la même apparence, en sorte que le texte porte ici « Truclzembrot » et plus loin « Parlzhurst. » Sur cet usage, dont il existe d'autres exemples, cf. les notes de Le Duchat dans son édition de l'*Apologie pour Hérodote*, 1735, t. I, p. 234, 403, et ma *Notice bibliographique sur les livres imprimés à Genève et à Neuchâtel dans les premiers temps de la Réforme (1533-1540)*, 1878, p. 149, note. — Dans le reste du volume, Badius a préféré employer le *k* d'un autre corps.

[5] Conrad Wolfhart (*Lycosthenes*), de Ruffach en Alsace, professeur de logique à Bâle 1542-1545, puis second pasteur de la paroisse de S[t]-Léonard 1545, † 1561. (*Athenae Rauricae*, p. 256-258, 271, 334.)

[6] Ulrich Koch (*Coccius*), pasteur (1552) et professeur (1560) à Bâle, † 1585. (*Ibid.*, p. 74-75, 271, 280, 335.)

[7] *Thomas* Gyrenfalckus dans l'original latin.

[8] Thomas Geirfalck, ou Geyerfalck, prêcha en 1523 la Réforme à Fribourg et fut exilé de cette ville (Herminjard, t. I, p. 99, n. 2, p. 329, n. 6). En 1527, il figura, avec Marc Bertschi et Wolfgang Weissenburg, parmi les sept membres du clergé bâlois qui se prononcèrent contre la messe (Ruchat, *Hist. de la réform. de la Suisse*, édit. Vulliemin, t. I, p. 346). Il mourut en 1559. (Leu, t. VIII, p. 267, 268.)

[9] Jean Uebelhard, pasteur de l'église de S[te]-Élisabeth à Bâle dès 1542, † 1573 à l'âge de 69 ans. (Tonjola, *op. cit.*, p. 272.)

[10] Sébastien Lepusculus (Häslein), pasteur et professeur à Bâle, né en 1501, † 1576. (*Athenae Rauricae*, p. 333, 354, 392, 443.)

[11] Severin Ertzberger (*Ærimontanus*), né en 1520, pasteur à S[t]-Jacques 1542, puis à Bâle 1546, † 1566. (*Ibid.*, p. 279-280.)

[12] Jean Mæder, second pasteur de la paroisse de S[t]-Pierre à Bâle en 1544. (*Note de M. le pasteur Aug. Bernus.*)

de Jehan Brandmiller [1], ne des autres ministres de la parole de Dieu, desquels nous recevons beaucoup de bien journellement. Je laisse aussi les ennuis et fascheries que vous portez alaigrement et sans murmurer, combien qu'elles soyent accompagnées de peine et douleur. Je diray seulement que l'affection des magistrats et du peuple, combien que d'elle mesme elle soit assez ardente, toutesfois est par vos prédications et fréquentes sollicitations plus enflammée à nous bien faire, tellement qu'il semble que les gracieusetez que nous recevons d'eux procèdent pour la plus grand'part des requestes que vous leur faites en nostre nom. Mais, comme j'ay dit, je m'estudie yci à briefveté, parce que je suis l'un de ceux qui reçoyvent ces biens, et j'aime mieux mener la cause d'autruy que la mienne. Parquoy je m'arresteray plus longtemps à Zurich et à Genève.

Car Zurich, qui est le refuge de tous povres bannis pour la querelle de Jésus Christ, et comme une belle Université de très doctes théologiens et une eschole des mieux renommées du monde, me donne ample matière de discourir, soit que je regarde le proufit commun de toutes nations, ou le bien particulier que les Anglois en reçoyvent. Car ceste ville-là n'est-elle pas comme l'oracle de toute la Chrestienté ? Quelle compagnie de gens de sçavoir y a-[t-]il ? Et encores que je ne face nulle mention de toy, ô Bullinger, que les Églises catholiques, à cause de tant de livres saincts et doctes, ornez d'une belle diversité de toutes choses et semez des sentences des anciens autheurs, comme d'estoilles luisantes, ont desjà assez recommandé, sans qu'il fale que j'en parle davantage ; — que je laisse aussi quant et toy les autres qui sont ou nais ou nourris en ceste ville-là, asçavoir Bibliander, qui est un autre Hippias accompli en toutes sciences, Rodolphe Galther, prédicateur très éloquent et escrivain très orné, semblablement Conrad Gesner, qui est comme une bibliothèque de toutes disciplines et mon ami singulier, Josias Simler et Jehan Wolphius [2], personnages très doctes et

[1] Jean Brandmüller, né à Biberach en Souabe, second pasteur de la paroisse de St-Théodore à Bâle dès 1556, pasteur 1565, professeur 1581, † 1596. (Leu, t. IV, p. 268; — *Athenae Rauricae*, p. 35-37, 443.)

[2] Jean Wolf, pasteur (1544) et professeur suppléant de théologie

mes très entiers amis : — brief que je laisse tous les professeurs des autres arts, qui sont excellens, ô Dieu immortel, quels sont ces deux vieillars estrangers que vous avez receus en vostre ville, asçavoir Pierre Martyr et Bernardin Ochin? Quelles lumières sont-ce? O que les autres Églises se sentiroyent bien pourveues et enrichies, si elles avoyent seulement l'un ou l'autre! O heureuse Angleterre, tandis que tu as eu en ton sein ceste couple de tant excellens personnages [1]! O misérable de les avoir perdus! Or veu que tu as la superintendance de toute ceste Église, homme très docte, ce n'est pas sans cause que je t'ay choisi pour défenseur, par l'authorité duquel la Cour romaine puisse perdre son crédit et mes escrits consister et estre affermis. Car si tu veux mettre en campaigne ces vaillans capitaines et vertueux gend'armes, il est impossible que l'armée du Pape, venant à chocquer de bonne guerre, ne soit incontinent desfaite à la première rencontre. Mais je laisse à parler de ces choses, qui sont communes et notoires aux autres, et parleray des biens que nous autres Anglois avons receus de la ville de Zurich, veu que cela fait au propos que je déduy; toutesfois ce sera en peu de paroles. Car quand je fu là et eu senti ton hospitalité et bon recueil, ô Bullinger, et aussi l'humanité des autres, j'entendi quelle affection vous portiez à nos Anglois, qui sont et ont esté avec vous. Jehan Parkhurst [2], homme digne

(1565) à Zurich, † en 1572. (J.-H. Hottinger, *Schola Tigurinorum Carolina*, 1664, p. 182-183; — Leu, t. XIX, p. 549-550; — R. Wolf, *Biographien zur Kulturgeschichte der Schweiz*, 1858-1862, t. I, p. 44-45, n. 5.) — H. Bullinger (1504-1575), Th. Buchmann (*Bibliander*, † 1564), R. Gwalther (*Gualterus*, 1519-1586), C. Gesner (1516-1565) et J. Simler (1530-1576) figurent dans tous les grands recueils biographiques.

[1] Ils avaient passé en Angleterre près de six ans (décembre 1547-septembre 1553). Voy. C. Schmidt, *Peter Martyr Vermigli*, 1858, p. 73-135; — K. Benrath, *Bernardino Ochino von Siena*, 1875, p. 209-244.

[2] Réfugié à Zurich, plus tard évêque de Norwich (1560), † 1575. (Voy. Wood, *Athenae oxonienses*, 3me édit., 1813-1820, t. I, col. 412-414.) Ses lettres à Bullinger, Gesner, Josias Simler, etc., font partie des *Zurich letters*, Cambridge, 1842-45, 2 vol. in-8°. Simler lui dédia les *Scripta eucharistica* de Vermigli et les *Carmina doctorum aliquot virorum*, qu'il fit imprimer à la suite (ff. 29-49) de son *Oratio de vita et obitu... D. Petri Martyris Vermilii*. Tiguri, 1563, in-4°.

de meilleure condition, m'a raconté combien de plaisirs il a receu de vous, de Monsieur Galther et de tous ceux de la ville. Ceux aussi qui sont journellement avec moy à Basle me racontent quel a esté vostre soin, sollicitude et affection paternelle envers eux, tandis qu'estans à Zurich, comme à l'ombre pour éviter l'ardeur des persécutions, ils habitoyent en vostre maison et vivoyent avec vous, estans aimez et chéris de tous les citoyens. Ils me racontent aussi la libéralité incroyable de vos magistrats, lesquels leur offrirent par vous du bled et du vin, autant qu'il en faloit pour la nourriture de treize ou quatorze, ce qu'ayans modestement refusé, ils estoyent marris de n'avoir eu l'opportunité de leur gratifier.

Maintenant je dresseray mon chemin vers Genève, de laquelle si j'avoye entrepris de faire un long narré, ayant tout dit, il me sembleroit toutesfois que je n'auroye pas dit la moitié de ce qui s'en peut dire. J'admire en icelle une singulière providence de nostre Dieu, qui a tellement incité les magistrats et citoyens d'icelle qu'ils n'ont point craint de recevoir dedans l'enclos de leur ville, qui n'est pas autrement trop spacieux, tant de mille estrangers, desquels il a tellement fleschi les cœurs que, combien qu'ils excèdent en nombre, toutesfois se contienent en leur devoir, sans se vouloir eslever par dessus les citoyens, ou entreprendre de gouverner, ains se tienent au rang des privez et forains. Que les autres se forgent des miracles tant qu'ils voudront : certes Genève me semble estre le miracle des miracles, de dire que tant de gens de tous costez abordent là comme en un lieu de franchise et de refuge, non point pour s'enrichir, mais pour avoir indigence ; non point pour se souler, mais pour avoir faim ; non point pour estre plus heureux, mais pour estre subjets à meintes misères ; non point pour conserver leurs biens, mais pour les perdre. Plusieurs marchands s'assemblent où ils sentent le gain et les gend'armes vont où le butin est ; brief, tous vont où le proufit les invite ; mais c'est une chose comme monstrueuse de veoir tant de gens se transporter d'abondance à indigence, de repos au travail, d'un estat riche et opulent à povreté, qui est tant ignominieuse au monde. Or ceste ville-là est un Paris, c'est un Londres, c'est un apport d'une traffique nouvelle, et un

nouveau Francfort, là où on accourt, non pour faire du gain, non pour acheter de la marchandise, ou vendre et faire eschange des choses caduques, mais pour souffrir, pour perdre, pour changer les choses terrestres aux célestes, et pour, au lieu des thrésors du monde, en acquérir de divins et permanens au ciel. Nous lisons bien que quelques consuls romains ont esté appelez de la charrue au gouvernement de la République ; mais n'est-ce pas un miracle de veoir plusieurs de leur bon gré descendre d'un estat florissant, et de grandes richesses et dignitez, jusques à manier les rasteaux, fouir la terre et estre aides à maçons, pour servir aux fortifications, c'est-à-dire d'évesques devenir musniers[1], et de juges, tireurs à la rame? N'est-ce pas un miracle qu'Hespaignols, Italiens, Escossois, Anglois, [François[2],] Allemans, brief tant de diverses nations, différentes de mœurs, langages, accoustremens et affections, quand chacun est chez soy, c'est asçavoir brebis et loups, taureaux et ours, estans accouplez sous un mesme joug de Christ, vivre ensemble amiablement et fraternellement? Que moines, nonnains et laïcs, différens de sectes, de noms et façons de vivre, habitent là ensemble comme en un convent spirituel et chrestien, ayans un mesme sentiment et accord, et n'ayans qu'une règle, qu'un cloistre et mesmes cérémonies? N'est-ce pas aussi un miracle que ceste povre ville, ayant tant et de si puissans ennemis, qui la menacent et aguettent de toutes parts, et que Satan, le Pape et le monde grinçans les dents à l'encontre, et estant haye presques de tous, néantmoins a esté conservée par si long temps, et fleurit en seurté et asseurance? Il convient donc bien rendre grâces à Dieu tout puissant, ô Calvin, de ce qu'il t'a constitué

[1] Quelques auteurs se sont figuré que le proverbe *d'évêque devenir meunier* avait son origine dans le cas de Spifame, réfugié à Genève, où il fut reçu habitant le 17 avril 1559 (*Reg. des habitants*, ms. des Archives, p. 289), et qui, dans cette ville, se serait fait meunier pour vivre. (Voy. Le Roux de Lincy, *Le livre des proverbes français*, 2me édit., 1859, t. I, p. 27.) Il n'y a là qu'un conte sans fondement. Spifame ne fut point meunier à Genève et la locution dont il s'agit se trouve déjà dans une lettre de 1554 (Carloix, *Mémoires de la vie de François de Scepeaux, sire de Vieilleville*, livre VI, chap. X; éd. de 1757, t. III, p. 175).

[2] Omis par le traducteur.

en ce lieu pour estre le pasteur de ce povre troupeau espars, conducteur des bannis et deschassez pour Jésus Christ, et chef des affligez, par la conduite, prudence et conseil duquel une si grande assemblée de peuple, non point seulement diverse, mais aussi contraire, est unie d'un lien amiable de charité, tellement qu'on ne sçauroit trouver ne veoir une plus grande amitié que entre ces ennemis-là, ni une plus grande convenance qu'en ceste dissimilitude, ni une plus grande félicité qu'entre ces misérables. Je vous ay aussi voulu rendre grâces par ce mien escrit, au nom de tous les fidèles de ma nation, de ce que ne pouvans servir Dieu purement, comme ils désirent, au lieu de leur naissance, il leur a esté permis par ton moyen de dresser une Église [1], de s'assembler pour invoquer Dieu leur Père en toute liberté, et administrer purement les sacremens, et user des autres droicts comme les citoyens, par un privilège spécial qui leur est ottroyé de la faveur des magistrats. O bienheureux le peuple qui ha ces choses et auquel est escheu un tel pasteur, qui sçait recueillir les dispersez, consoler les consciences oppressées, supporter les débiles nouvellement venus et confermer par doctrine et bon exemple ceux qui sont infirmes... [2] »

[1] Voy. Th. Heyer, *Notice sur la colonie anglaise établie à Genève de 1555 à 1560* (M. D. G., t. IX, p. 337-390). — A cette église se rapporte un petit volume fort rare, que MM. Baum, Cunitz et Reuss n'ont pas cité et qui est intitulé : *Ratio et forma publice orandi Deum atque administrandi sacramenta, etc., in Anglorum ecclesiam, quae Genevae colligitur, recepta, cum judicio et comprobatione D. Johannis Calvini.* Genevæ, apud Joannem Crispinum, 1556, pet. in-8°. (Vente H. de Lassize, 1867, n° 614 du Catalogue.)

[2] Sur John Bale, voy. J. Verheiden, *Praestantium aliquot theologorum, qui rom. Antichristum praecipuè oppugnarunt, effigies, quibus addita elogia librorumque catalogi*, 1602, p. 146-150; — Th.-Pope Blount, *Censura celebriorum authorum*, 1696, p. 683-684; — *Biographia britannica*, 1747-1766, t. I, p. 426-429; — *Index to the historical and biographical works of John Strype*, 1828, t. I, p. 40-41; etc. — Il a inséré son autobiographie à la fin de la 8me centurie du *Scriptorum illustrium majoris Britanniae catalogus*, t. I, p. 702-705. Dans chacune des deux parties de cet ouvrage, le portrait de l'auteur occupe le verso du titre et il a été de nouveau gravé, en plus petit format, pour les *Acta romanorum pontificum*, Bâle, 1558 (f° 1 v°). — On trouve une courte notice sur J. Bale en tête (p. vii-xii) du volume intitulé : *Select works of John*

La momie du Musée de Genève.

Le Musée d'archéologie de Genève possède un sarcophage égyptien en bois de sycomore, qui provient des fouilles de Drovetti à Thèbes. Ce sarcophage est en forme de momie, de couleur brune, avec des bandes d'hiéroglyphes sur fond blanc. A en juger par le style des peintures et des inscriptions, ainsi que par les noms propres qui s'y trouvent, il doit remonter à l'époque de la XXII^e^ dynastie, autrement dit des rois Bubastites, dont le premier et l'un des plus marquants fut le roi Sheshonk, appelé dans l'Ancien Testament Shishak, qui conquit Jérusalem sur Roboam.

Ce sarcophage contient la momie d'une femme, dépourvue de tout titre civil ou religieux et dont la seule qualification est d'être appelée *la dame vénérable*. Son nom, *Tesmoutpertou*, est composé de trois mots différents, dont l'un *Mout* désigne une déesse de Thèbes, la compagne d'Ammon. Le premier est un verbe, que je considère comme étant à l'impératif, et le troisième un substantif. L'expression entière veut dire « que Mout élève ta postérité, » ou « ta descendance. » Nous connaissons des noms de femmes qui ont une forme tout à fait analogue et qui ne diffèrent que par la divinité. *Teshastpertou* (que Bast élève ta postérité) était fille du roi Osorkon II, aussi de la XXII^e^ dynastie: c'était donc une princesse, qui était peut-être contemporaine de la dame qui nous occupe; une autre *Tesrapertou* (que Ra élève ta postérité), dont la momie est à Florence, était, dit l'inscription, la dame nourrice de la fille du roi Tahrak, ou Tirhakah, comme l'appelle la Bible. Quant aux parents de Tesmoutpertou, nous savons que son père se nommait *Benautehaf*, ce qui veut dire « celui qui ne commet pas de transgressions. » Sa mère

Bale, D. D., bishop of Ossory, containing the Examinations of Lord Cobham, William Thorpe, and Anne Askewe, and the Image of both Churches. Edited for the Parker Society by the Rev. Henry Christmas. Cambridge, 1849, in-8°.

était la dame vénérable *Taaa*, ce qui veut dire « la grande. » Voilà tout ce qu'on sait sur la vie et la famille de cette dame.

Les inscriptions qui recouvrent le sarcophage sont uniquement des textes religieux et des fragments du Livre des Morts. Il y en a partout, à l'intérieur et à l'extérieur ; ils sont écrits en lignes horizontales et en colonnes verticales. A l'extérieur surtout, la disposition de ces textes est conforme à ce qui était l'un des buts de l'écriture hiéroglyphique, la décoration. Les Égyptiens n'aimaient pas les grandes surfaces vides. Un bas-relief n'est pas complet, il ne satisfait pas à toutes les conditions du beau, s'il n'est accompagné de textes hiéroglyphiques, souvent gravés ou peints avec grand soin et expliquant de quoi il s'agit dans la sculpture. Les Égyptiens n'ont jamais oublié ce principe, et voilà pourquoi, sur les sarcophages, les textes funéraires sont en général écrits en hiéroglyphes, plutôt qu'en écriture cursive.

Il y a toujours des répétitions en grand nombre dans les textes d'un sarcophage comme celui-ci ; par exemple cette formule d'adoration à Osiris, qui revient plusieurs fois : « Salut à toi, Osiris, le taureau de l'Ament (l'Occident), le grand dieu, le maître d'Abydos ; accorde que je me dirige en paix vers l'Ament, que je voie une bonne sépulture pour ma momie ; accorde que j'entre et sorte comme je veux, que je reçoive des pains, que je respire l'odeur des parfums, que je serve le dieu de Roset : moi, l'Osirienne, la dame Tesmoutpertou, fille de Benautehaf, dont la mère est la dame vénérable Taaa. »

A l'intérieur, on trouve l'un des chapitres du Livre des Morts qui parle du cœur ; c'est un de ceux dont le texte est le plus obscur. Il commence ainsi : « Mon cœur est à moi dans la demeure des cœurs ; mon cœur est à moi, il repose en moi, car je n'ai pas mangé les gâteaux d'Osiris dans le lieu de l'Orient..... j'ai une bouche, et des paroles en elle ; des jambes pour marcher, des bras pour frapper mes ennemis ; on m'a ouvert les portes sur la terre, etc..... » Le cœur était une des parties du corps qu'on enlevait lors de l'embaumement et qu'on remplaçait par un scarabée ; on ôtait aussi les viscères, que l'on déposait dans des vases, placés à côté de la momie et dont chacun était sous la protection du dieu de l'un des points cardinaux. Ces divinités

sont aussi représentées sur le sarcophage, avec la formule protectrice que chacune doit prononcer.

Nous voyons là aussi, en abrégé et assez grossièrement faite, l'une des scènes les plus importantes du Livre des Morts ; il s'agit du pèsement du cœur. Cela se passe dans l'Occident, dans un temple qui porte le même nom que celui d'Héliopolis. Osiris, dans un petit sanctuaire, préside une cour de justice, composée des dieux des points cardinaux. On ôte au mort son cœur, que l'on met dans le plateau d'une balance, en face de la déesse *Ma*, la déesse de la justice et de la vérité, et le poids doit être parfaitement équilibré. En même temps apparaissent les 42 témoins, que le défunt interpelle successivement pour leur faire constater qu'il n'a pas commis un péché auquel le témoin est particulièrement chargé de veiller. Près de la balance est un monstre, qui, disent les inscriptions, a une tête de crocodile, un corps de lion, une croupe d'hippopotame, et qui est prêt à dévorer, c'est-à-dire à anéantir le défunt coupable. Cet épisode, l'un des plus intéressants du Livre des Morts et qui est développé tout au long dans les papyrus, se trouve reproduit sur le sarcophage avec quelques variantes.

Une autre représentation, placée sous les pieds de la momie, nous la montre emportée dans l'Occident par le taureau Apis. Cet animal est une forme d'Osiris, c'est-à-dire de l'eau, principe fertilisant du sol. Les Égyptiens n'ont pas été seuls à représenter l'eau sous la forme d'un taureau ; c'est l'un des emblèmes les plus fréquents de la mythologie grecque. L'Apis était un taureau marqué d'une manière spéciale, dont l'apparition était considérée comme un signe de bonheur et de prospérité pour le souverain sous le règne duquel se présentait ce phénomène. Il était un objet de culte à Memphis, où il avait un collège de prêtres, et, après sa mort, on l'enterrait en grande pompe dans un vaste souterrain, retrouvé par Mariette à Sakkarah et qui se nomme le Serapeum. Apis lui-même devant reposer dans l'Occident et étant un symbole divin, il était naturel qu'on se figurât le mort emporté par le dieu à sa dernière demeure.

Telles sont les représentations les plus intéressantes qui se trouvent sur ce sarcophage, qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, date de l'époque de la dynastie de Bubastis. Cette dynastie

marque dans l'histoire par plusieurs faits importants. Elle est d'origine étrangère, probablement libyenne, et elle est arrivée au trône par l'usurpation; le premier roi, Sheshonk, était le commandant de la garde libyenne et a dû s'emparer de la couronne par une révolte militaire. Il succède à la dynastie peu stable des rois prêtres, qui eux-mêmes avaient mis de côté les derniers Ramessides. Sheshonk est encore un conquérant : il envahit la Judée : mais, après lui, ses successeurs ont peine à se maintenir contre les envahisseurs de l'orient et du midi. L'Égypte est conquise par les Éthiopiens, puis par les grands rois d'Assyrie, et ce n'est que sous la XXVI^e^ dynastie, celle des Psammétiques, qu'elle reprend vie et qu'elle jette un dernier éclat.

Édouard Naville.

Ouvrages reçus par la Société[1]

du 28 avril 1881 au 22 avril 1886.

A

Publications de Sociétés et recueils périodiques.

Revue historique, dirigée par MM. G. Monod et G. Fagniez. Années 1876-1880, tomes I-XIV. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)
Table générale des cinq premières années de la Revue historique, 1876-1880. (*Idem.*)
Société des antiquaires de France. Mémoires. Tomes XL

[1] Ainsi qu'il a été dit plus haut (page 322), la famille de M. Theremin a fait à la Société le don généreux d'un grand nombre de volumes et de brochures relatifs à l'histoire suisse. Ces ouvrages ne sont pas mentionnés dans la présente liste, mais ils figurent dans la 2^me^ édition, actuellement sous presse, du catalogue de la bibliothèque.

(soit t. X de la 4me série), XLI-XLIV (soit t. I-IV de la 5me série).

Société de l'histoire de France. Annuaire-Bulletin. Tomes XVIII-XXII (années 1881-1885); XXIII (1886), feuilles 1-4.

Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments. Congrès archéologique de France. Sessions XLVII et XLVIII (Arras et Tournai, 1880; Vannes, 1881).

Société de l'histoire du protestantisme français. Bulletin historique et littéraire. Tomes XXX-XXXIV (années 1881-1885); XXXV, nos 1-4 (janvier-avril 1886). — Réunions historiques du Gard : rapports, discours, souvenirs. Octobre 1883. Paris, 1883, 8°.

Société des antiquaires de la Morinie. Mémoires. Tomes XVI, 2me partie; XVII-XIX. — Bulletin historique, livraisons 117 à 135 (1881, nos 1-4; 1882, nos 1-4; 1883, nos 1-4; 1884, nos 1-4; 1885, nos 1-3). — Dramard, *E.* Table des Bulletins et Mémoires publiés par la Société des antiquaires de la Morinie. Saint-Omer, 1883, 8°. — Dramard, *E.* Notice historique sur la Société des antiquaires de la Morinie et sur ses travaux. Saint-Omer, 1882, 8°. — Duchet, *Th.* et Giry, *A.* Cartulaires de l'église de Thérouanne. Saint-Omer, 1881, 4°.

Société des antiquaires de Picardie. Mémoires. Tomes IX; XXVI et XXVII (soit t. VI et VII de la 3me série). — Bulletin. Tomes XIV (années 1880-1882).

Société éduenne. Mémoires. Nouvelle série, tomes X-XIII. — Abord, *Hippolyte*. Histoire de la Réforme et de la Ligue dans la ville d'Autun, tome II. Autun, Paris, 1881, 8°.

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. Bulletin. Tomes XXXV-XXXIX. — Tables analytiques, 2me série, 1867-1878, par M. J. Colin.

Société d'émulation du Doubs. Mémoires. 5me série, tomes I, V-VIII.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon. Mémoires, années 1882, 1883. — Séances publiques des 28 janvier et 24 août 1865. 1866, br. 8°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône. Mémoires. Tome VII, 1re et 2me parties.

Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or. Mémoires. Tome X (1878-1882).

Société d'émulation du Jura. Mémoires. 3me série, tomes I-V (années 1880-1884). — Publications archéologiques. N° 1. Prost, *Bernard.* Notice sur les anciens vitraux de l'église de Saint-Julien (Jura) et incidemment sur ceux de Notre-Dame de Brou (Ain). Lons-le-Saunier, 1885, br. 4°.

Société littéraire, historique et archéologique de Lyon. Mémoires, années 1879-1881.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon. Classe des lettres. Mémoires. Tomes XIX-XXII. — Classe des sciences. Mémoires. Tomes XXIV, XXV.

Musée Guimet. Annales. Tomes II-VIII. — Catalogue, 1re partie, Inde, Chine et Japon, par M. L. de Milloué. Lyon, 1883, 18°. — Revue de l'histoire des religions, publiée sous la direction de M. Maurice Vernes. Tomes I-X; XI, nos 1 et 2.

Académie des sciences et lettres de Montpellier. Mémoires de la section des lettres. Tome VII, fasc. 1 et 2.

Société archéologique et historique de l'Orléanais. Mémoires. Tomes IV, VII-XV, XVII-XIX; plus 6 atlas pour les tomes IV, IX, XII, XV, XVII, XVIII. — Bulletin. Tome IV, nos 47 et 51; tome V, nos 60, 61, 63-79; tome VI, nos 80-94; tome VII, nos 107-115; tome VIII, nos 116-124 (1880, trim. 4; 1881-1884; 1885, trim. 1).

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes. Annales. Tomes VIII, IX.

Société archéologique de Constantine. Recueil de notices et mémoires. 2me série, vol. X et XI (soit XX et XXI de la collection). 3me série, vol. I et II (soit XXII et XXIII de la collection). — Tables générales des 20 premiers volumes.

Société des antiquaires de l'Ouest. Mémoires. 2me série, tomes III-VII. — Bulletin : 1881, nos 1-4; 1882, nos 1-4; 1883, nos 1-4; 1884, nos 1-4; 1885, nos 1-4. — Rédet, *L.* Dictionnaire topographique du département de la Vienne, comprenant les noms de lieu anciens et modernes, rédigé sous les auspices de la Société des antiquaires de l'Ouest. Paris, impr. nationale, 1881, 4°. (*Envoi du ministère français de l'instruction publique.*)

Société académique de Brest. Bulletin. 2me série, tomes VII-IX.

Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace. Bulletin. 2me série, tomes XI; XII, 1re livr.

Académie delphinale. Bulletin. 3me série, tomes XV-XVIII.

Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers. 1re année, livr. 5 et 6; 2me, 3me, 4me, 5me années, 1881-1884.

Société de statistique de Marseille. Répertoire des travaux. Tome XL, 2me et 3me parties.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie. Mémoires. 3me série, tomes VII-X. — Documents. Tomes IV, V.

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Mémoires et documents. Tomes XIX-XXIII. — Mugnier, *F.* Chronologies pour les études historiques en Savoie. Chambéry, 1884, 8°.

Société florimontane d'Annecy. Revue savoisienne. Années 1881-1885; 1886 (janvier-avril).

Académie de la Val d'Isère. Recueil de mémoires et documents. Série des mémoires. Vol. I-III; IV, 1re livr. Moutiers, 1881, 8°. — Série des documents. Vol. I.

Académie Salésienne. Mémoires et documents. Tomes I-VIII. Annecy, 1879-1885, 8°.

Compte rendu de la 4me session du Congrès des Sociétés savantes savoisiennes, tenue à Moutiers le 8 et 9 août 1881. Moutiers, 1882, 8°.

Regia Deputazione sovra gli studi di storia patria. Miscellanea di storia italiana, vol. XX-XXIV. — Historiæ Patriæ Monumenta. Tomi XIV-XVIII.

Regia Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna. Atti e memorie. Terzia serie. Vol. 1, fasc. 5 (Settembre-ottobre 1883), 8°. (*Don de M. Moïse Briquet.*)

Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens. Codex diplomaticus Silesiæ. Band X, XI, 4°. — Geschichtschreiber Schlesiens des XV. Jahrhundert. Band XII. Breslau, 1883, 4°. — Neuling, *Hermann.* Schlesiens ältere Kirchen, 1884, 8°. — Grünhagen. Regesten zur schlesischen Geschichte, 2te Aufl., 4te Liefer., 1884. — Acta publica. Verhandlungen und Correspondenzen der schlesischen Fürste und Stände. Band VI (1626-1627), 4°.

Schlesische Gesellschaft für vaterländische Cultur. Jahresbericht LVIII-LXII (1880-1884).

K. Gesellschaft der Wissenschaften und Georg-Augusts-Universität. Nachrichten. Jahrg. 1881-1884.

Historischer Verein für Steiermark. Mittheilungen. Heft XXIX-XXXIII. Graz, 1881-1885, 8°. — Stiria illustrata. Beilage zu Heften XXX-XXXIII. Bogen 1-16. Beiträge zur Kunde steiermärkischer Geschichtsquellen, Jahrg. 18-20.

Ferdinandeum. Zeitschrift für Tirol und Vorarlberg. 3te Folge. Heft 25-29.

Germanisches Museum. Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit. Jahrg. 1880-1883. — Jahresbericht XXVII. — Mittheilungen. Band I, Heft I, Jahrg. 1884.

Germanisches Nationalmuseum. Anzeiger. Band I, Heft I, Jahrg. 1884.

Katalog der im germanischen Museum befindlichen Glasgemälde aus älterer Zeit. Mit Abbildungen. Nürnberg, 1884, 8°.

Verein für Geschichte der Stadt Nürnberg. Mittheilungen. Heft 2 [avec 3 planches séparées], 3-5. — Jahresbericht 1880-1883.

Verein für Geschichte der Stadt Meissen. Mittheilungen. Band I, Heft 1-4.

Kaiserl. Akademie der Wissenschaften in Wien. Archiv für österreichische Geschichte. Band LXII, 2te Hälfte; LXIII-LXVI.

Historischer Verein von Oberpfalz und Regensburg. Band XXXV (XXVII der neuen Folge); XXXVIII, XXXIX (XXX. XXXI der neuen Folge).

Königl. böhmische Gesellschaft der Wissenschaften. Sitzungsberichte. Jahrg. 1879, 1880, 1881. — Jahresbericht, Mai 1879, Juni 1880, Juni 1881, 3 br. 8°.

Viestnik hrvatskoga arkeologickoga druztva (Société croate d'archéologie, à Agram). Godina III, Br. 2-4; Godina IV, Br. 1-4; Godina V, Br. 1-4; Godina, VI, Br. 1-4.

Historisch Genootschap gevestigd te Utrecht. Werken. Nieuwe Serie. Nos 27 b, 30, 32-39. — Bijdragen en mededeelingen. Deel IV-VIII. — Supplement Katalogus der derde uitgave in 1872 van de Boekerij van het historisch Genootschap.

Revue belge de numismatique, publiée sous les auspices de

la Société royale de numismatique. 37me, 38me, 39me années (1881-1883), avec les planches III-XI; 40me et 41me années (1884, 1885); 42me année (1886), 1re et 2me livr.

Royal irish academy. Transactions. Science. Vol. XXVIII, nos VI-XIII. — Transactions. Polite literature and antiquities. Vol. XXVII, nos VII-IX. — Proceedings. Science. Ser. II, vol. III, nos 7-9. — Proceedings. Polite literature and antiquities. Ser. II, vol. II, nos 3, 4.

Smithsonian Institution. Annual report, 1879, 1882, 1883.

Numismatic and antiquarian Society of Philadelphia. Report of the proceedings, 1878, 1879, 1881, 1883, 1884, 1885. (*Don de M. Th. de Saussure.*) — Proceedings in celebration of the twenty-fifth anniversary of its foundation. Philadelphia, 1883. br. 8°. (*Idem.*)

Commission impériale archéologique [de Saint-Pétersbourg]. Compte rendu pour les années 1878, 1879, 1880; 1881, avec atlas.

Allgemeine geschichtforschende Gesellschaft der Schweiz. Jahrbuch für schweizerische Geschichte. Band VI-X. — Indicateur d'histoire suisse. Vol. I, II; III, 13me et 14me années. — Quellen zur Schweizer Geschichte. Band I-VI.

Société d'histoire de la Suisse romande. Mémoires et documents. Tome XXXIII: Documents relatifs à l'histoire du Vallais, recueillis et publiés par l'abbé J. Gremaud, t. V (1351-1375); tome XXXVI: Mélanges.

Historischer Verein der fünf Orte, Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden und Zug. Der Geschichtsfreund. Band XXXVI-XL.

Anzeiger für schweizerische Alterthumskunde, indicateur d'antiquités suisses. Jahrg. XIII-XVI (1880-1883). (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse. Années 1883-1885. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Société suisse de numismatique. Bulletin. 1re et 2me années (1882 et 1883); (*don de M. Ch. Le Fort*). 4me année (1885), nos 1-9.

Historischer Verein des Kantons Bern. Archiv. Band X; XI, Heft 1-4.

Antiquarische Gesellschaft in Zurich. Mittheilungen. Band XXI, Heft 1-6. — Denkschrift zur fünfzigjährigen Stiftungsfeier, 1882, br. 4°.

Zürcher Taschenbuch, hrsgb. von einer Gesellschaft zürcherischer Geschichtsfreunde. Neue Folge. 1879-1883, 5 vol. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

Historischer Verein des Kantons Glarus. Jahrbuch. Heft XVIII-XXI.

Historische und antiquarische Gesellschaft in Basel. Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Neue Folge. Band I, II (der ganzen Reihe Band XI, XII).

Historischer Verein des Kantons Solothurn. Fiala, Jahresbericht über die Thätigkeit des historischen Vereins, vorgelegt in der kantonalen Versammlung in Boningen, 28 Sept. 1881; *idem*, vorgelegt in der kantonalen Versammlung in Balsthal, 12 Oct. 1882; *idem*, vorgelegt in der Versammlung zu Solothurn, 28 März 1884.

Historisch-antiquarische Gesellschaft von Graubünden. Jahrg. 1880-1883. 4 br. 8°.

Historisch-antiquarischer Verein des Kantons Schaffhausen. Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Heft 1-5.

Historischer Verein des Kantons St-Gallen. Mittheilungen zur vaterländischen Geschichte. Neue Folge, Heft 8, der ganzen Folge XVIII [comprend le n° 5 des St-Gallische Geschichtsquellen, neu herausgegeben von G. Meyer von Knonau, savoir « Christian Küchimeister nüwe casus monasterii sancti Galli »]; Heft 9, der ganzen Folge XIX. — Neujahrsblatt für die St-Gallische Jugend, 1882-1885, 4 br. 4°. — Der historische Verein des Kantons St-Gallen 1859-1884. Eine Denkschrift zur Feier seines fünfundzwanzigjährigen Bestandes am 20 Dec. 1884, br. 4°. — Wartmann, *H.* Urkundenbuch der Abtei St-Gallen. Teil III, Lifer. VIII und IX [fin du tome III, qui comprend les années 920-1360].

Historische Gesellschaft des Kantons Aargau. Argovia. Jahresschrift. Band XIII (Taschenbuch für das Jahr 1882), XIV-XVI.

Historischer Verein des Kantons Schwyz. Mittheilungen. Heft I-IV.

Historischer Verein des Kantons Thurgau. Thurgauische Beiträge zur vaterländischen Geschichte. Heft XXI-XXV. — Thurgauisches Urkundenbuch. Band II, Heft 1-4 (Jahre 1000-1246).

Société jurassienne d'émulation. Actes de la 31me et de la 32me session.

Société d'histoire du canton de Neuchâtel. Musée neuchâtelois, recueil d'histoire nationale et d'archéologie, 18me, 19me, 20me, 21me, 22me années (1881-1885); 23me année, (1886, janvier-avril). Supplément à janvier 1883, biographie d'Édouard Desor. — Chroniques des chanoines de Neuchâtel, suivies des entreprises du duc de Bourgogne contre les Suisses. Nouvelle édition. Neuchâtel, 1884, 16°.

Bollettino storico della Svizzera italiana. Anni III-VI (1881-1884). Bellinzona, 4 vol. 8°.

Société d'histoire du canton de Fribourg. Archives. Tome III, 2me livr.

Société économique et d'utilité publique de Fribourg. Nouvelles étrennes fribourgeoises, 1879.

Institut national genevois. Mémoires. Tome XV. — Bulletin. Tomes XXIV-XXVII. — Almanach de Genève, industriel, agricole et amusant, publié sous les auspices de la section d'industrie et d'agriculture de l'Institut genevois. Années I-VII, IX (1858-1864, 1867). Genève, 1857-1867, 8 vol. 12°. (*Don de M. Ch. Le Fort.*) — Almanach de la Suisse romande, industriel, agricole et littéraire, publié sous les auspices de la section d'industrie et d'agriculture de l'Institut genevois. Années 1868, 1871, 1872 (*don de M. Ch. Bellamy*); 1878, 1880, 1881, 1882 (*don de la section de littérature*); 1883 (*don de M. Eugène Ritter*).

B

Livres et brochures.

N.B. Les ouvrages sans indication de provenance ont été donnés par les auteurs.

Lesage, *A.-L.* Atlas historique, généalogique, chronologi-

que et géographique. Bruxelles, 1837, fol°. (*Don de M. Ch. Bellamy.*)

Almanach de Gotha pour les années 1836, 1848, 1851, 1852, 1853, 1855, 1856, 1863, 1866, 1868, 1870, 1871, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1882. 20 vol. 18°. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

Briquet, *C.-M.* La légende paléographique du papier de coton. (Extr. du *Journal de Genève*). Genève, 1884, br. 8°.

Catalogue de la précieuse collection d'autographes composant le cabinet de M. Alfred Bovet. Séries I à X. 3 vol, 4°. (*Don de M. Eugène Demole.*)

Renaud, *Alph.* Curiosités de l'histoire du progrès. Paris, 1882, br. 12°.

von Borch, *Léopold.* Beiträge zur Rechts-Geschichte des Mittelalters mit besonderer Rücksicht auf die Ritter und Dienstmannen fürstlicher und gräflicher Herkunft. Innsbruck, 1881, 4°.

von Kiesselbach, W. Der Gang des Welthandels und die Entwickelung des europäischen Völkerlebens im Mittelalter. Stuttgart, 1860, 8°. (*Don de M. Moïse Briquet.*)

Vaucher, *Pierre.* Notes bibliographiques (Reimarus, Baur, Renan). (Extr. des *Étrennes chrétiennes,* 1884.) S. l. n. d., br. 12°.

Caspari, *C.-P.,* Dr. Kirchenhistorische Anecdota nebst neuen Ausgaben patriotischer und kirchlich-mittelalterlicher Schriften. I. Lateinische Schriften. Die Texte und die Anmerkungen. Universitätsprogramm zur vierten Säcularfeier der Geburt Luthers. Christiania, 1883, 8°.

Moynier, *Gustave.* La Croix rouge, son passé et son avenir. Paris, Genève et Neuchâtel, 1882, 12°.

Compte rendu de la troisième Conférence internationale des sociétés de la Croix Rouge, tenue à Genève du 1er au 6 septembre 1884. Genève, 1885, 4°. (*Don de M. Théophile Dufour.*)

Trachsel, *C.-F.,* Dr. Unedirte Bracteaten. Erster Artikel. (Extr. de la *Numismatische Zeitschrift.*) S. l., 1882, br. 8°.

Tournier, *Benj.* Essai d'un inventaire d'archéologie préhistorique du département des Hautes-Alpes. (Extr. des *Matériaux pour l'histoire primitive de l'homme.*) Paris, 1878, br. 8°, pl.

Tournier, *Benj.* Sur un usage particulier des outils en pierre polie chez les populations pastorales des Hautes-Alpes françaises. (Extr. des *Bulletins de la Société d'anthropologie de Paris.*) Paris, 1874, br. 8°.

B***. Description abrégée des antiquités de la ville de Nismes. Seconde édition. Nismes, 1786, br. 8°, pl. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

Sacaze, *Julien.* Les anciens dieux des Pyrénées. Nomenclature et distribution géographique. St-Gaudens, 1885, br. 8°.

Delisle, *Léopold.* Les manuscrits du comte Ashburnham. Rapport au ministre de l'instruction publique, suivi d'observations sur les plus anciens manuscrits du fonds Libri et sur plusieurs manuscrits du fonds Barrois. Paris, 1883, 4°.

— Notice sur plusieurs manuscrits de la bibliothèque d'Orléans. Paris, 1883, 4°.

— Notice sur les manuscrits disparus de la bibliothèque de Tours pendant la première moitié du XIXme siècle. Paris, 1883, 4°.

Catalogue des objets d'antiquité et de curiosité, qui composaient le cabinet de feu M. l'abbé Campion de Tersan. Paris, 1819, 8°. (*Don de MM. William et Camille Favre.*)

Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. P.-L. Ginguené. Paris, 1817, 8°. (*Idem.*)

Guigue, *M.-C.* Cartulaire lyonnais. Documents inédits pour servir à l'histoire des anciennes provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Dombes, Bresse et Bugey, comprises jadis dans le Pagus Major Lugdunensis. Tome I. Documents antérieurs à l'année 1255. Lyon, 1885, 4°.

Barthélemy, *L.*, Dr. Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux. Marseille, 1882, 8°. (*Don de M. Alphonse de Candolle.*)

Lois des Bourguignons vulgairement nommées Loi Gombette, traduites pour la première fois par M. J.-F.-A. Peyré. S. l. n. d., gr. 8°. (*Don de M. Gustave Moynier.*)

Bouhier, le président. Les coutumes du duché de Bourgogne avec les anciennes coutumes, tant générales que locales de la même province, non encore imprimées. Dijon, 1742-1746, 2 vol. fol°. (*Don de M. Édouard Naville.*)

Thaumas de la Thaumassière, *Gaspard*. Nouveaux commentaires sur les coutumes générales des pays et duché de Berri. Nouv. édit. revue, corrigée et augmentée et comprenant le traité du franc aleu de Berri. Bourges, 1701, fol°. (*Idem.*)

Édits, Déclarations et Arrests concernans la Réligion P. Réformée, 1662-1751, précédés de l'Édit de Nantes, réimprimés pour le deuxième centenaire de l'Édit de Nantes. Paris, 1885, 8°. (*Don de M. Alexandre Guillot.*)

État présent de la noblesse française, 1866. Paris, gr. 8°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Dictionnaire des anoblis, 1270-1868, suivi du dictionnaire des familles qui ont fait modifier leurs noms, 1803-1870. Nouv. édit. Paris, 1875, gr. 8°. (*Idem.*)

Germain, *Léon*. Ferry Ier de Lorraine, comte de Vaudemont (1393-1415). Nancy, 1881, br. 8°.

Tuetey. Les écorcheurs sous Charles VII. Épisodes de l'histoire militaire de la France au XVme siècle, d'après des documents inédits. Montbéliard, 1874, 8°. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

Les mémoires de messire Ph. de Commines, chevalier, seigneur d'Argenton. Sur les principaux faicts et gestes de Louys XI et de Charles VIII son fils, rois de France..... A Paris, de l'imprimerie de Pierre Le-Mur, 1615, fol°. (*Don de M. Émile Rivoire.*)

Philippe, *Jules*. Origine de l'imprimerie à Paris, d'après des documents inédits. Paris, 1885, 8°.

de Budé, *Eugène*. Vie de Guillaume Budé, fondateur du Collège de France (1467-1540). Paris, 1884, 12°.

Chéreau, *Achille*. Histoire d'un livre. Michel Servet et la circulation pulmonaire (lecture faite à l'Académie de Médecine de Paris, dans sa séance annuelle et publique du 15 juillet 1879). Paris, 1879, br. 8°.

Claparède, *Théodore*. Les descendants de Coligny. (Extr. des *Étrennes religieuses,* 1883.) [Genève], s. d., br. 12°.

Dardier, *Charles*. Jean de Serres, historiographe du roi. Sa vie et ses écrits d'après des documents inédits (1540-1598). (Extr. de la *Revue historique.*) Paris, 1883, 8°.

Rouget, *Claude*. Une église calviniste au XVIme siècle (1550-

1581). Histoire de la communauté réformée de Ste-Marie aux Mines (Alsace), publiée pour la première fois par Mühlenbeck. Paris, Strasbourg, 1881, 8°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Lacheret. Claude Pajon, sa vie et sa doctrine. Genève, 1882, 8°. (*Idem.*)

Moutarde, *Eugène*. Étude historique sur la réforme à Lyon, ses débuts, son développement, son apogée (1520-1563). Genève, 1881, 8°. (*Idem.*)

Hennebois, *Henri*. Pierre Laporte dit Rolland et le prophétisme cévenol. Étude historique d'après des documents inédits. Genève, 1881, 8°. (*Idem.*)

Dardier, *Charles*. Rabaut Saint-Étienne, sa première enfance et son éducation. (Extr. de la *Revue chrétienne.*) Paris, 1886, br. 8°.

Rabaut, *Paul*. Lettres à Antoine Court (1739-1755). Dix-sept ans de la vie d'un apôtre du Désert, avec notes, portrait et autographe par A. Picheral-Dardier, et une préface par Ch. Dardier. Paris, s. d., 2 vol. 8°.

Rouvière, *F.* L'abjuration de 1686 à Nîmes. Nîmes, 1883, br. 8°.

de Schickler, *F.* Les églises du Refuge. (Extr. de l'*Encyclopédie des sciences religieuses.*) Paris, 1882, gr. 8°.

Gerlier, *Félix*, Dr. Voltaire, Turgot et les Franchises du Pays de Gex. Genève et Paris, 1883, 8°. (*Don de M. John Jullien.*)

Stengel. Ungedruckte Briefe Voltaire's. (Extr. de la *Zeitschrift für neufranzösische Sprache und Literatur,* tome VII.) (*Don de M. Eugène Ritter.*) S. l. n. d., br. 8°.

Decrue, *Francis*. Étude sur les idées politiques de Mirabeau. (Extr. de la *Revue historique.*) Paris, 1883, 8°.

Carrance, *Écariste*. M. Thiers, chef du pouvoir exécutif de la République française. Biographie et photographie. Bordeaux, 1871, br. 16°.

Huber-Saladin, le colonel. Le comte de Circourt, son temps, ses écrits. Madame de Circourt, son salon, sa correspondance. Paris, 1881, 8°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Philippe, *Jules*. Manuel biographique de la Haute-Savoie et de la Savoie. Annecy, 1883, 8°.

Philippe, *Jules*. A.-F. Frézier, ingénieur et architecte. Annecy, 1884, br. 8°.

— Inauguration de la statue de Germain Sommeiller. Discours. Annecy, 1884, br. 8°.

Perrin, *André*. Catalogue du médaillier de Savoie du Musée d'Annecy. Chambéry, 1885, 8°.

Mugnier, *F.* Petites annales d'Annecy (1598-1628). Annecy, 1885, br. 16°.

Tremey, l'abbé. Notice sur un manuscrit de la collégiale d'Aix-les-Bains. Aix-les-Bains, 1883, br. 8°.

Mugnier, *F.* Trousseaux de mariées aux 16me et 17me siècles en Savoie. Albertville, 1883, br. 8°.

Wurstemberger, *L.* Peter der Zweite, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien, sein Haus und seine Lande. Bern, Zurich, 1856-58, 4 vol. 8°. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

de Gerbaix Sonnas, C. *Alberto*. Studi storici sul contado di Savoia e marchesato in Italia. Volume I, parte 1-2. Torino, 1883-84, 8°.

de Foras, *A.*, le comte. Note sur le testament d'Aymon Bonivard. Turin, 1883, br. 8°.

— Un sigillo inedito del conte Amedeo VII di Savoia. Torino, 1883, br. 8°.

Mugnier, *F.* État de l'abbaye de Tamié en 1707. Élection de l'abbé Dom Arsène de Jouglaz. Albertville, 1883, 8°.

Le Cultivateur savoyard, journal de l'arrondissement de St-Julien (Haute-Savoie), n° du 30 juillet 1881. [Contient un article de M. C. Duval intitulé « Histoire locale, » complément du chapitre 1er de son livre sur *Ternier et St-Julien.*] (*Don de M. C. Duval.*)

d'Arcollières. Rapport sur les ouvrages envoyés au concours ouvert par l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie pour le prix d'histoire. (Fondation de Loche.) Chambéry, 1881, br. 8°.

Mugnier, *F.* Rapport sur la création, l'organisation et les travaux de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, présenté en 1882 au congrès des sociétés savantes de la Savoie. Aix-les-Bains, 1882, br. 8°.

de Bons, *Ch.-L.* Origine et généalogie de la famille de Bons. S. l. n. d. [1864], br. 4°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Carelli, *Francesco*. Description des monuments antiques, envoyés au 1er Consul par S. M. le roi des Deux-Siciles. (Extr. du *Magasin encyclopédique*, 1803, t. II.) 8°. (*Don de MM. William et Camille Favre.*)

Trachsel, *C.-F.*, Dr. Animale favolosi : la sfinge, la sirena, il basilico e il drago ; osservazioni sullo stemma Trivulzio. Como, 1882, br. 8°. (Estratto dal n° 6 anno II° della *Gazzetta numismatica.*)

Zonghi, *Aurelio*. Documenti storici Fabrianesi raccolti e pubblicati. Statuta artis lanæ terræ Fabriani. Roma, 1880, 8°. (*Don de M. Moïse Briquet.*)

— Le antiche carte Fabrianesi alla expositione generale italiana di Torino. Fano, 1884, 8°. (*Idem.*)

Relazione sugli archivi di stato italiani, 1874-1882. Roma, 1883, 4°.

Rosa, *Ugo*. Osservazioni intorno ad un'opinione di Jacopo Durandi sui Belaci e sui Savincazii menzionati sull'arco di Susa. Nota. Torino, 1884, br. 8°.

— Prime iscrizioni romane pervenute al Museo civico di Susa. Torino, 1885, br. 8°.

Ménabréa, *Léon*. Des origines féodales dans les Alpes occidentales, ouvrage inédit formant les tomes XXII et XXIII de la série II des Mémoires de l'Académie royale des sciences de Turin. Turin, 1865, 4°. (*Don de M. Émile Rivoire.*)

Carutti de Cantogno, le baron. Le comte Humbert I (aux Blanches Mains). Recherches et documents. [Abrégé et traduit de l'italien par le comte Amédée de Foras.] Chambéry, 1885, br. 8°. (*Don du traducteur.*)

Cecchetti, *Bartolomeo*. La vita dei Veneziani fino al 1200. Venezia, 1870, br. 8°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Congregazione di Carita in Venezia. Antichi testamenti. Per la dispensa dalle visite. 1885. Serie terza [par Victor Cérésole]. Venezia, 1884, br. 8°.

[Tessier, *Andrea.*] Alcuni Documenti de' magistrati della Repubblica Veneta in materia di seta, carta e vini, ora per la prima volta pubblicati. Venezia, 1880, 4°. (*Don de M. Victor Cérésole.*)

Sforza, *Giovanni*. La patria, la famiglia e la giovinezza di Niccolo V. Lucca, 1884, 8°.

Ceresole. *Vittorio.* Due anni alla corte di Carlo Emanuele I, duca di Savoia, da Dispacci al Senato di Giovanni Mocenigo ambasciatore veneto a Torino (1583-1585). Venezia, 1884. 4°.

Statistica della emigrazione italiana all' estero nel 1881, confrontata con quella degli anni precedenti. Roma, 1882, 8°. (*Don de M. Ch. Bellamy.*)

Rosa. *Ugo.* L'elemento tedesco nel dialetto piemontese. Postille etimologiche. Torino, 1883, br. 8°.

Lombard, *Alexandre.* Jean-Louis Paschale et les martyrs de Calabre. 2me édit., revue et augm., avec une carte de la Calabre citérieure. Genève et Bâle, 1881, 12°.

Albrizzi, *Girolamo.* Essata Notitia del Pelopponneso..... Venise, 1687, 4°. (*Don de M. Paul Chaix.*)

Dahlmann. Quellenkunde zur deutschen Geschichte. 4te Aufl., neu zusammengestellt von G. Waitz. 2e Aufl. Göttingen, 1875. 8°. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Beringuier, *R.,* Dr. Stammbäume der Mitglieder der französischen Colonie in Berlin, herausgegeben zur Feier des 200-jährigen Bestehens des Edicts von Potsdam. Berlin, 1885, folv. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

Gundlach. Bibliotheca familiarum nobilium. Repertorium gedruckter Familien-Geschichten und Familien-Nachrichten. Neustrelitz, 1883, 8°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Gatterers. Abriss der Genealogie. Göttingen, 1788, 8°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Trachsel, *C.-F.,* Dr. Uebersicht der bekannten Münzen der Grafen von Montfort. Wien, 1881, br. 8°. (Extr. de la *Numismatische Zeitschrift,* tome XIII.)

— Neues Verzeichniss der verschiedenen Münzsorten der Grafen von Montfort. 1885, br. 8°. (Extr. de la *Numismatische Zeitschrift,* tome XVI.)

Quellen zur Geschichte Siebenbürgens aus sächsischen Archiven. Band I, 1te Abth. Hermannstadt, 1880, 8°.

Rechnungen aus dem Archiv der Stadt Hermannstadt und der sächsischen Nation. Band I, 1380-1516. Hermannstadt, 1880, gr. 8°. (*Don de M. Moïse Briquet.*)

Krones, *Fr.,* Dr. Festrede aus Anlass der 600jährigen Habsburg-Feier der Steiermark. Graz, 1883, br. 16°.

Die kunst- und kulturgeschichtlichen Sammlungen des germanischen Museums. Wegweiser für die Besuchenden. Nürnberg, 1882, br. 8°. (*Don de M. Edmond Pictet.*)

Sternfeld, *Richard*, Dr. Das Verhältniss des Arelats zu Kaiser und Reich vom Tode Friedrichs I bis zum Interregnum. Ein Beitrag zur Geschichte Kaiser Friedrichs II. Berlin, 1881, br. 8°. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Huillard-Bréholles. Historia diplomatica Friderici secundi. Paris, 1852-1861, 12 vol. 4°. (*Don de M. Albert Rilliet-Cramer.*)

von Borch, *Leopold*. Geschichte des kaiserlichen Kanzler Konrad, Legat in Italien und Sicilien, Bischof von Hildesheim und von Wirzburg, und dessen Vertheidigung gegen die Anklage des Verrathes. Zweite neu bearbeitete und vermehrte Auflage. Innsbruck, 1882, 8°.

de Mirabeau, le comte. De la monarchie prussienne sous Frédéric-le-Grand, avec un appendice contenant des recherches sur la situation actuelle des principales contrées de l'Allemagne. Londres, 1788, 4 vol. 4°. (*Don de M. Émile Rivoire.*)

Marmor, *J.* Geschichte der Stadt Konstanz. Konstanz, 1871. 8°. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

Schmidt, *C.* Zur Geschichte der ältesten Bibliotheken und der ersten Buchdrucker zu Strassburg. Strassburg, 1882, 8°. (*Don de M. Moïse Briquet.*)

van Langeraad, *Lambrecht-Abraham*. Guido de Bray. Zijn Leven en Werken. Bijdrage tot de Geschiedenis van het Zuid-Nederlandsche Protestantisme. Zierikzee, 1884, 8°.

Stenersen, *L.-B.*, Dr. Myntfundet fra Græslid in Thydalen. Med 7 Plancher. Festprogramm. Christiania, 1881, 4°, pl.

Daae, *Ludvig*. Kong Christiern den Förstes Norske historie (1448-1458). Festskrift til universitetet Kjöbenhavn ved dets firehundred Aarsfest, 1 juni 1879. Christiania, 1879, 8°.

Gjessing, *A.* Undersögelse af Kongesagaens Fremvæxt. I, II. Christiania, 1873 et 1876, 2 br. 8°.

Delisle, *Léopold*. Notes sur quelques manuscrits du Musée britannique. (Extr. du tome IV des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France.*) Paris, 1878, br. 8°.

Harvey. Catalogue of the exhibition of swiss Art at 168 New Bond Street. London, 1881, br. 8°. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

The Charter and By-Laws of the corporation of the Governors and Directors of the Hospital for poor french protestants and their descendants residing in Great Britain. London, 1876, 8°. (*Don de M. Henry Wagner.*)

Agnew, *David-C.-A.* Protestant exiles from France in the reign of Louis XIV, or the huguenot refugees and their descendants, in Great Britain and Ireland. Index-volume. London, 1874, 4°. (*Idem.*)

Wagner, *Henry.* Pedigree of the protestant refugee families of Boissier, Sellon and de Villettes. S. l. n. d., br. 8°.

— Pedigree of d'Hervart, de Cerjat and Winn. S. l. n. d., br. 4°.

de Sudheim, *Ludolph.* De itinere Terre sancte et descriptionem Terre sancte edidit G.-A. Neumann. Paris, 1884, gr. 8°. (*Don de M. Alphonse de Candolle.*)

Wright, *Harrison.* A memorandum description of the finer specimens of Indian earthenware pots in the collection of the Wyoming historical and geological Society. [Publication de la Société, n° 4] 1883, br. 8°, pl.

de Saussure, *Henri.* Le congrès des Américanistes tenu à Madrid en septembre 1881. S. l. n. d., br. 8°.

Putnam, *Charles-E.* Elephant pipes in the Museum of the Academy of natural sciences. Davenport, Iowa, 1885, br. 8°.

Phillips, *Henry,* Jr. A pre-historic Epic (From the Penn Monthly for March 1882). Philadelphia, 1882, br. 8°. (*Don de M. Th. de Saussure.*)

— Remarks upon a coin of Sicyon. (Reprinted from the *American Journal of Numismatics* for January, 1882.) Philadelphia, 1882, br. 8°. (*Idem.*)

Brinton, *Daniel-G.* The books of Chilan Balam, the prophetic and historic records of the Mayas of Yucatan. Philadelphia, 1882, br. 8°. (*Idem.*)

Phillips, *Henry.* On a supposed runic inscription at Yarmouth, Nova Scotia. S. l. n. d., br. 8°. (*Idem.*)

Coni, *Émile-R.* Annuaire statistique de la province de Buénos-Ayres (République Argentine). Deuxième année, 1882. Buénos-Ayres, 1883, 8°. (*Don de M. Théophile Dufour.*)

Favre, *Édouard*. Travaux relatifs au moyen âge en Suisse. (Extr. de la *Revue Historique*, tome XXIV, 1884.) S. l. n. d., br. 8°.

Briquet, *C.-M.* Les plus anciennes papéteries suisses. (Extr. de l'*Union de la Papéterie et des industries qui s'y rattachent*, 1883-1885.) 4°.

Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede. Band IV, Abtheilung 1. d. (1541-1548), bearbeitet von Karl Deschwanden. Lucern, 1882, 4°. — Band VI, Abtheilung 2 (1681-1712), bearbeitet von Dr Martin Kothing und J.-B. Kælin. Einsiedeln, 1882-1883, 4°. *(Don du département fédéral de l'intérieur.)*

Strickler, *Joh.*, Dr. Actensammlung zur schweizerischen Reformationsgeschichte in den Jahren 1521-1532, in Anschluss an die gleichzeitigen eidgenössischen Abschiede. Band III-V. Zurich, 1880-1884, 3 vol. 8°.

Füsslin, *J.-Conr.* Beyträge zur Erläuterung der Kirchen-Reformations-Geschichten des Schweitzerlandes. Zürich, 1741-1753, 5 vol. 8°. *(Don de M. Pierre Vaucher.)*

Rott, *Édouard*. Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire de Suisse conservés dans les bibliothèques de Paris. 1re partie, 1444-1610; 2me partie, 1610-1648. Publié par ordre du Haut Conseil fédéral suisse. Berne, 1882 et 1885, 2 vol. gr. 8°. *(Don du département fédéral de l'intérieur.)*

Fontes rerum bernensium. Bern's Geschichtsquellen. Band I. Bern, 1883, gr. 8°. *(Don de la Chancellerie du canton de Berne.)*

Katalog der eidgenössischen Bibliothek, 4. Supplement. 1879-1883.

Catalogue de la bibliothèque fédérale. Berne, 1883, 8°.

Offizieller Katalog der vierten schweizerischen Landesausstellung. 3te Aufl. Zurich, 1883, 8°.

Offizieller Katalog der schweizerischen Landesaustellung, Zurich, 1883. Spezialkatalog der Gruppe 30 : Schule. Gruppe 38 : Alte Kunst. Gruppe 39 : Gemeinnützige Gesellschaften. Gruppe 40 : Vereinswesen. Illustrirter Spezialkatalog der Gruppe 36 : Kartographie. Zurich, 1883, 8°.

Schweizerische Landesaustellung, Zurich, 1883. Bericht über

Gruppe 8 : Papier-Industrie von Oscar Miller. Zürich, 1884. 8°. *(Don de M. Moïse Briquet.)*

de Tscharner de Burier, *B.* Les beaux-arts en Suisse. Années 1883 et 1884, 2 br. 8°. Berne 1883 et 1884. *(Don de M. Ch. Le Fort.)*

Vaucher, *Pierre.* Esquisses d'histoire suisse. Lausanne, 1882, 8°.

— Les traditions nationales de la Suisse. (Extr. des *Mémoires de l'Institut national genevois*, tome XVI.) Genève, 1885, 4°.

Historisch-chronologischer Wegweiser durch die Geschichte Currätiens und der Republik Graubünden. Cur, 1873, 8°. *(Don de M. Émile Rivoire.)*

Vetter, *Ferd.,* Prof., Dr. Simon Lemnius und sein Epos vom Schwabenkrieg. (Separatabdruck aus dem Sonntagsblatt des *Bund.*) Bern, 1882, br. 8°.

von Moor, *Conradin.* Bündnerische Geschichtschreiber und Chronisten. Achte Publication (Sererhard's einfalte Delineation). Cur, 1872, 8°. *(Don de M. Ch. Le Fort.)*

Rivier, *Alphonse.* Notice sur Bluntschli. Bruxelles, 1882, br. 8°. *(Don de M. Edmond Pictet.)*

Vaucher, *Pierre.* Le landamann Hungerbühler. (Extr. du *Journal de Genève* du 17 juillet 1884.) br. 12°.

Vetter, *Ferdinand.* Ueber die Sage von der Herkunft der Schwyzer und Oberhasler aus Schweden und Friesland. Bern, 1877, br. 4°. *(Don de M. Édouard Favre.)*

Une série d'ouvrages et de brochures relatifs à l'histoire des origines de la Confédération, et à la tradition de Guillaume Tell. *(Don de M. Albert Rilliet-Cramer.)*

Hartmann, *Otto.* Die Schlacht bei Sempach. Frauenfeld, 1886, br. 8°. *(Don de M. Pierre Vaucher.)*

Louis Bastillien, oder Gardehauptmann Ludwig von Flüe der Vertheidiger der Bastille am 14 Juli 1789. Separatabdruck aus dem *Obw. Volksfreund.*) Sarnen, 1886, br. 8°. *(Don de M. Th. de Saussure.)*

Bütler. *Placid.* Friedrich VII. der letzte Graf von Toggenburg. 1ter Theil. St-Gallen, 1885, br. 8°. *(Don de M. Pierre Vaucher.)*

von Segesser, *A.-Ph.*, Dr. Ludwig Pfyffer und seine Zeit. Ein Stück französischer und schweizerischer Geschichte im

sechszehnten Jahrhundert. Band I-III. Bern, 1880-82, 4 vol. 8°. *(Don de M. Franck de Morsier.)*

Der Bergsturtz von Elm am 11 september 1881. Bericht des Centralhülfscomité. Glarus, 1883, 4°. *(Don de M. Émile Rivoire.)*

von Tillier, *Anton*. Geschichte des eidgenössischen Freistaates Bern, von seinem Ursprunge bis zu seinem Untergange im Jahre 1798. Bern, 1838-39, 5 vol. 8°. *(Don de M. Pictet de Sergy.)*

Muret, *E.* L'invasion de la Suisse en 1798. Campagne des Français contre Berne. Étude d'histoire militaire. (Publication de la section vaudoise de la Société des officiers.) Lausanne, 1880, 8°. *(Don de la Société militaire de Genève.)*

von G[onzenbach], *A.* Gedenkblatt an den Grafen Karl Friedrich von Pourtalès, 1799-1882. Bern, 1882, br. 8°.

Bernoulli, *August*. Die Schlacht bei St-Jacob an der Birs. 60. Neujahrsblatt, 1882. Basel, 1881, br. 4°. *(Don de M. Th. de Saussure.)*

Ochsenbein, *G.-F.* Aus dem schweizerischen Volksleben des XV. Jahrhunderts. Der Inquisitionsprozess wider die Waldenser zu Freiburg in U. im Jahre 1430, nach den Akten dargestellt. Bern, 1881, 12°. *(Don de M. Ch. Le Fort.)*

Rémy de Bertigny, *Ant.* Mémoires pour servir à l'histoire du canton de Fribourg durant les 70 dernières années, 1796 à 1866. Fribourg, 1869, 8°. *(Don de M. l'abbé J. Gremaud.)*

Gremaud, *J.*, l'abbé. Notice historique sur la ville de Bulle. Fribourg, 1871, br. 8°.

— Brochures concernant l'histoire de Fribourg et du Valais.

Dufour-Vernes, *Louis*. Origine et développement des Hauts-Geneveys et Geneveys-sur-Coffrane, villages du canton de Neuchâtel. Genève, 1884, br. 8°.

[Droz.] Abrégé chronologique de l'histoire du comté de Neuchâtel et Valengin, 1035 jusqu'en 1787. En Suisse, 1787, 8°. *(Don de M. Charles Faure.)*

Herminjard, *A.-L.* Correspondance des Réformateurs dans les pays de langue française, recueillie et publiée avec d'autres lettres relatives à la Réforme et des notes historiques et biographiques. Tome VI (années 1539-1540), avec un index alphabétique des noms. Genève, 1883, 8°.

Claparède, *Théodore*. Les protestants dauphinois et la Suisse romande. (Extr. des *Étrennes religieuses.*) Genève, 1885, br. 12°.

Gaullieur, *E.-H.* Études sur l'histoire littéraire de la Suisse française particulièrement dans la seconde moitié du XVIII^me^ siècle. Genève, 1856, 8°. (*Don de M. Gustave Moynier.*)

Der Landtschafft Waadt Satzung und Statuten. Les Loyx et Statuts du Pays de Vaud. Bern, 1616, fol°. (*Idem.*)

Status seu epocha ecclesiæ Aventicensis nunc Lausannensis, a primordiis usque ad nostra tempora, ab existente episcopo Lausannensi, post primam ac generalem suæ diœcesis visitationem, humillime repræsentata. In qua quidem errores Abrahami Ruchat..... expenduntur ac retunduntur. Anno M.DCC.XXIV, 8°. (*Don de M. l'abbé J. Gremaud.*)

de Montet, *Albert*. Extraits et documents relatifs à l'histoire de Vevey depuis son origine jusqu'à l'an 1565. Turin, 1884, 8°.

Moynier, *Adolphe*. Essai d'une histoire de la navigation sur le lac Léman. (Extr. de la *Feuille Centrale de Zofingue.)* Genève, 1883, br. 8°.

de Saussure, *Henri*. La question du lac (Léman). 2^me^ partie. Genève, 1881-82, 12°.

Chavannes, *Ernest*. Notes sur la famille Chavannes. Lausanne, 1882, 8°.

de la Harpe, *Edmond*. Notice sur la famille de la Harpe dès 1387 à 1884. Revue et corrigée par MM. Charles de la Harpe, professeur, et Jules Delharpe. Lausanne, 1884, 8°.

Vulliemin, *Louis*. Lettres à un ami. (Extr. du *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, tome VIII.) [Zurich, 1883] br. 8°. (*Don de M. Pierre Vaucher.*)

Morel-Fatio, *A.* Histoire monétaire de Lausanne (fragment). Les deniers à la légende Beata Virgo 1229 à 1231. (Extr. du *Bulletin de la Société suisse de Numismatique*, IV^me^ année.) Fribourg, 1885, br. 8°.

Demole, *Eugène*. Le trésor de Saint-Cergues sur Nyon. Genève, 1884, br. 8°

Trachsel, *C.-F.*, D^r^. Numismatique mérovingienne. Trois tiers de sols d'or inédits de Sion en Vallais. Lausanne, 1883, br. 8°.

de Palézieux, *Maurice*. Les monnaies et médailles du canton de Thurgovie. Fribourg, 1882, br. 8°, pl.

Galiffe, *J.-B.-G.* et quelques collaborateurs. Notices généalogiques sur les familles genevoises depuis les premiers temps jusqu'à nos jours. Tome V. Genève. 1884, 8°. (*Don de M. Louis Dufour-Vernes.*)

[Dufour, *Théophile.*] Notice généalogique sur la famille Chenevière, de Genève, originaire du Lyonnais. (Extr. des *Notices généalogiques sur les familles genevoises*, tome V.) Genève. 1884, br. 8°.

Claparède, *Théodore.* Un livre de famille. (Extr. des *Étrennes religieuses,* 1884.) Genève, 1883, 12°.

Rahn. Zur Statistik schweizerischer Kunstdenkmäler. VI. Canton Genf. (Extr. de l'*Anzeiger für schweizerische Alterthumskunde,* 1884.)

Genève pittoresque. Extrait de ce qu'on a dit de Genève et des Genevois. Genève, 1879, br. 12°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Indicateur genevois contenant les noms et les demeures des fabricans genevois, propriétaires et rentiers et des principales autorités, etc... année 1830. Genève, 1830, 12°. (*Don de M. Ch. Bellamy.*)

La Semaine judiciaire. Journal des tribunaux, paraissant à Genève. Jurisprudence suisse et étrangère. 1879-1885. Genève. 7 vol. 8°. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

Mallet, *Édouard.* Du recrutement de la population dans les petits états démocratiques, avec esquisse historique et statistique sur l'admission d'étrangers et la naturalisation dans la République de Genève. Genève, 1851, 8°. (*Idem.*)

Catalogue de la bibliothèque de la Société militaire de Genève. Genève, 1876, 8°. (*Don de la Société militaire.*)

Catalogue de la Bibliothèque publique de Genève. Tomes I-V. Genève, 1875-83, 8°. (*Don du Conseil administratif.*)

Wartmann. Notice historique sur les inventions et les perfectionnements faits à Genève dans le champ de l'industrie et dans celui de la médecine. (*Bulletin de la Classe d'industrie et de commerce de la Société des Arts de Genève,* n° 101), 1873, 8°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Sarasin, *Albert.* Obituaire de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Genève avec une introduction, des notes et un index. (Extr. des M. D. G., tome XXI.) Genève, 1882, 8°.

[Archinard, *André.*] Genève ecclésiastique, ou livre des spectables pasteurs ou professeurs qui ont été dans cette Église, depuis la Réformation jusqu'à nos jours. Genève, 1861, 8°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Rapports du Consistoire de l'Église nationale protestante de Genève. Années I-XII (et dernière). Genève, 1848-59, 12 br. en 1 vol. 8°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Bulletin du Consistoire de l'Église nationale protestante de Genève, nos 1-53 (et dernier). Genève, 1859-72, 4 séries 8°. (*Don du Consistoire.*)

Mémorial des séances du Consistoire de l'Église nationale protestante de Genève. 1873-1885. Genève, 12 vol. 8°. (*Idem.*)

Claparède, *Th.* La nouvelle chapelle de Veyrier et l'ancienne paroisse de Bossey-Veyrier. (Extr. des *Étrennes religieuses.*) Genève, 1882, br. 12°.

Cellérier, *J.-E.* L'Académie de Genève. Esquisse d'une histoire abrégée de l'Académie fondée par Calvin en 1559. Genève, 1872, 12°. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

Documents pour servir à l'histoire de l'Université de Genève. III. Catalogue des ouvrages, articles et mémoires publiés par les professeurs de l'Université de Genève, et notices sur l'Observatoire, le Jardin botanique et le Musée d'histoire naturelle. Genève, 1883, 8°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Gaullieur, *E.-H.* Études sur la typographie genevoise du XVme au XIXme siècle et sur les origines de l'imprimerie en Suisse. Genève, 1855, 8°. (*Don de M. Gustave Moynier.*)

Massé, *J.-É.* Essai historique sur les diverses enceintes et fortifications de la ville de Genève. 1846, gr. 8°. (*Don de M. Edmond Pictet.*)

Roget, *Amédée.* Étrennes genevoises. Hommes et choses du temps passé. 5me année, 1881-82. 6me série, 1883. Genève, 1882 et 1883, 2 vol. 12°. (*Don de la famille de l'auteur.*)

— Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade. Tomes VI, 2me livr.; VII. Genève, 1881 et 1883, 12°.

Le Fort, *Ch.* Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade par Amédée Roget, tome VII, 2me livr. (Extr. du *Journal de Genève* du 25 mai 1884) br. 12°.

Le Fort, *Ch.* L'émancipation politique de Genève et les premières relations de cette ville avec les cités suisses. Coup d'œil historique. Genève, 1883, br. 8°.

— Der Kampf Genfs um die staatliche Selbstständigkeit und dessen erste Beziehungen zu den schweizerischen Städten. Ein historischer Umriss. Uebersetzung (von Keller). S. l. n. d., br. 8°.

Roget, *F.-F.* A criticism of current Ideas on Calvin. Edimburgh, 1885, br. 8°. (*Don de M. Philippe Roget.*)

Dufour, *Théophile.* Un opuscule inédit de Farel. Le résumé des actes de la Dispute de Rive, 1535. (Extr. du tome XXII des M. D. G.) Genève, 1885, br. 8°.

— Notice sur Jean Perrissin et Jacques Tortorel. (Extr. de : *Les grandes scènes historiques du XVI*me *siècle*, publiées sous la direction de M. Alfred Franklin.) Paris, 1885, br. 8°.

Decrue, *Francis.* Le complot des fugitifs (1563). (Extr. du tome XX des M. D. G.) Genève, 1881, br. 8°.

Dufour, *Théophile.* Giordano Bruno à Genève (1579). Documents inédits. (Extr. du *Journal de Genève.*) Genève, 1884, br. 8°.

Monnier-Dufour. Giordano Bruno. (Monnier, *Marc.* Giordano Bruno ed i suoi ultimi biografi. Dufour, *Teofilo.* Giordano Bruno a Ginevra, 1579.) Traduzioni del prof. Francesco Giancola. Roma, 1885, 18°. (*Don de M. Théophile Dufour.*)

Ritter, *Eugène.* Chroniques de Genève, écrites au temps du roi Henry IV. (Extr. du tome XXII des M. D. G.) S. l. n. d., 8°.

Duval, *Émile.* Trois relations de l'Escalade, tirées des manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris. Genève, 1885, br. 8°.

d'Aubigné, *Agrippa.* L'Escalade, récit tiré de l'histoire universelle et accompagné de documents nouveaux par L. Dufour-Vernes et Eugène Ritter. Genève, 1884, br. 8°. (*Don des éditeurs.*)

Le Citadin de Genève en response au Cavalier de Savoye. Paris, 1606, 8°. (*Don de M. Gustave Moynier.*)

Dufour, *Théophile.* Notice sur Ésaïe Colladon. (Extr. du *Journal d'Ésaïe Colladon.*) S. l. n. d., br. 8°.

Journal d'Ésaïe Colladon. Mémoires sur Genève, 1600-1605. Genève, 1883, 8°. (*Don de M. John Jullien.*)

Dardier, *Charles*. Séjour à Nîmes en 1614 de Jean Diodati de Genève. (Extr. des *Mémoires de l'Académie de Nîmes.*) Nîmes, 1882, br. 8°.

— Une page inédite de l'histoire de Nîmes. Séjour à Nîmes du pasteur et professeur genevois Bénédict Turrettini, 1620-1621. (Extr. des *Mémoires de l'Académie de Nîmes.*) 1884, br. 8°.

Du Bois-Melly, *Ch.* Histoire anecdotique et diplomatique du traité de Turin entre la Cour de Sardaigne et la ville de Genève, 1754, avec le précis des négociations secrètes qui en ont été les préliminaires. Genève, 1880, 12°. (*Don de M. Édouard Favre.*)

Marcet de Mézières, *Isaac-Ami*. Diogène à la campagne, comédie en prose, de trois actes, avec un prologue et la fable des castors, précédée d'un discours de l'auteur à ses amis. Genève, 1758, 8°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Cérésole, *V.* J.-J. Rousseau à Venise, 1743-1744. Notes et documents publiés par M. Th. de Saussure. Genève, 1885, 8°.

Jansen, *Albert*. Zur Literatur über Rousseau's Politik. (Extr. des *Preussische Jahrbücher,* tome XLIX.) Berlin, 1882. br. 8°.

Berthoud, *Fritz*. J.-J. Rousseau et le pasteur de Montmollin, 1762-1765. Suite et complément de *J.-J. Rousseau au val de Travers*. Fleurier, 1884, 12°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Jansen, *Albert*. Die Bildnisse Jean-Jacques Rousseau's. Br. 8°.

— Zu Rousseau's « Fragmens d'observations sur l'Alceste italien de M. le Chevalier Gluck. » (*Neue Berliner-Musikzeitung,* XXXIX. Jahrg., 1885, n° 6, 4°.)

Duval, *Émile*. Notes sur l'Arrêt du Parlement de Paris du 9 juin 1762, concernant le traité de l'éducation, écrites de la main de Rousseau, avec une note inédite. Genève, 1885, br. 8°.

Jansen, *Albert*. Jean-Jacques Rousseau als Botaniker. Berlin, 1885, 8°.

Usteri, *P.* Briefwechsel J.-J. Rousseaus mit Leonhard Usteri in Zürich und Daniel Roguin in Yverdon, 1761-1769. (Literarische Beilage zum Programm der Kantonschule in Zürich.) 1886, br. 4°.

Ritter, *Eugène*. Le Conseil de Genève jugeant les œuvres de Rousseau. (Extr. de l'*Alliance Libérale*.) Genève, 1883, br. 12°.

Jean-Jacques Rousseau et le pays romand. Extraits des œuvres de J.-J. Rousseau, publiés par la section de littérature de l'Institut genevois. Genève, 1878, 12°. (*Don de la section de littérature de l'Institut genevois.*)

Journal de Genève, année 1792, 4°. (*Don de M. Edmond Pictet.*)

Fontaine-Borgel, *Claudius*. Louis-Auguste Brun... peintre, 1758-1815. Notice. Genève, 1881, br. 8°. (*Idem.*)

Mallet, *G.* La Restauration de Genève en 1814. Genève, 1854, br. 12°. (*Idem.*)

Oltramare, *André*. Notice biographique sur Joseph Hornung, suivie d'un appendice contenant des pages inédites d'Hornung réunies par Émile Redard, Dr phil. Genève, 1886, 8°. (*Don de M. Eugène Ritter.*)

Chaponnière, *Francis*. Jean-Étienne Duby, 1798-1885. (Extr. de la *Semaine religieuse*.) Genève, 1886, br. 12°. (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

Ch[aponnièr]e, *Fr.* François Bordier, 1816-1881. (Extr. de la *Semaine religieuse*.) Genève, 1881, br. 12°. (*Idem.*)

Chaponnière, *Francis*. Louis Vallette, 1831-1885. (Extr. de la *Semaine religieuse*.) Genève, 1885, br. 12°. (*Don de M. Étienne Brocher.*)

Revilliod, *Gustave*. Portraits et croquis. Album d'un homme de lettres. 1re partie. Genève, 1882, 12°.

Schaub, *Ch.* Restauration et annexion. Précieux souvenirs d'enfance, suivis de la Nox scalarum. Genève, 1881, br. 12°. (*Don de M. Émile Rivoire.*)

Procès de Chevrans. Genève, 1854, br. 8°. (*Don du Consistoire.*)

Assises fédérales, décembre 1864. Plaidoyers de MM. Friderich, Des Gouttes et J. Martin, défenseurs de MM. Vettiner et Krauss. Genève, 1865, 8°. (*Don de M. Ch. Bellamy.*)

Assises fédérales, décembre 1864. Compte rendu journalier des débats du procès politique relatif aux événements du 22 août 1864, à Genève. 44 livr. en 1 vol. 8°. (*Idem.*)

Dufour, *Théophile*. Quelques lettres de G.-H. Dufour (1813-1815). (Extr. du *Journal de Genève*.) Genève, 1884, br. 8°.

[Plan, *Philippe*.] Hommages patriotiques. Devises recueillies dans les rues de Genève et dans la banlieue le 2 juin 1884, jour de l'inauguration de la statue du général Dufour. Genève, 1884, br. 8°.

Demole, *Eugène*. Les maîtres, les graveurs et les essayeurs de la Monnaie de Genève (1535-1792). (Extr. du *Bulletin de la Société suisse de Numismatique*, IV^me^ année, n° 2.) Fribourg, 1885, br. 8°.

— Genève et les projets monétaires du gouvernement de Neuchâtel, en 1725. [Extr. du *Musée Neuchâtelois*.] Neuchâtel, 1885, br. 8°.

— Une médaille genevoise. (Extr. du *Bulletin de la Société suisse de Numismatique*, III^me^ année, n^os^ 8 et 9). Fribourg, 1885, br. 8°.

— Classement des thalers de Genève non datés. (Extr. du *Bulletin de la Société suisse de Numismatique*, IV^me^ année, n° 9.) Fribourg, 1886, br. 8°.

C

Gravures, photographies, etc.

La croix gemmée d'Engelberg. Publication de la Société pour la conservation des monuments de l'art historique suisse. Photographie, fol°, 1881.

Fac-simile de la première carte de la Suisse (XV^me^ siècle). (*Don de M. Ch. Le Fort.*)

Portraits de Robert Estienne, Th. de Bèze, Calvin, d'après Holbein (gravures), et de Jean Flournois (lithographie). (*Don de M. Hippolyte Gosse.*)

Jean-Antoine Gautier, professeur, conseiller-secrétaire d'État. Lithographie encadrée, sur papier de Chine. (*Don des héritiers de M. Alfred Gautier.*)

Portrait de Paul-Henri Mallet, crayon par M^lle^ Rath. (*Don de M^me^ Rilliet-de Constant.*)

Photographie d'Albert Rilliet-de Candolle. (*Don de M. Albert Rilliet-Cramer.*)

Photographie de M. le pasteur Theremin. (*Don de M. le colonel Theremin.*)

Photographie d'Amédée Roget. (*Don de M. Philippe Roget.*)

Photographie d'une mosaïque découverte à Nîmes le 20 décembre 1883. (*Don de M. Charles Dardier.*)

D

Documents.

Étienne, évêque d'Autun, fait savoir que les frères Osmond et Othon de Marmagne, du consentement de leurs sœurs Adeline et Pétronille, ont donné, à titre gratuit, à l'église de Fontenay 20 sous que les moines de Fontenay leur devaient chaque année. 1177. Parchemin. (*Don de M. Hippolyte Gosse.*)

Jean *de Turellis*, archidiacre de Bassigny au diocèse de Langres, fait savoir que Girard de Marnay, damoiseau, et Alix, sa femme, ont vendu à Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, tout ce qu'ils possèdent à Neuilly-sur-Suize, moyennant 75 livres de provinois forts et le neuvième du four de Marnay. Avril 1252. Parchemin. (*Idem.*)

Ordre donné par Guy de Pontailler, chevalier, gouverneur et maréchal de Bourgogne, au maire de Dijon et au receveur général des fouages, d'avoir à cesser de réclamer des impôts à Humblot Martin, chevalier demeurant à Dijon, et ce en raison de sa noblesse. Dijon, 14 octobre 1481. Parchemin. (*Idem.*)

Vente par Jonas Brun, bourgeois de Neuchâtel, à Balthasar Jeanjacquet, de Bolle, d'un « morcel de clozel, » sis « au lieu dit *à la Vaux,* » dans la châtellenie de Boudry, pour le prix de 240 livres et ½, « foyble monnoye. » 20 octobre 1611. Parchemin. (*Idem.*)

Contrat de mariage entre No. Pierre Babault, sieur de La Motte, fils de feu No. Jean Babault, sieur de Bardelay, et de déf. Élisabeth Odry, et Théodora, fille de feu No. Abraham

Dumont, C. G., et d'Élisabeth Lullin. 15 février 1692 (Grosjean, notaire à Genève). Parchemin. (*Idem.*)

Ordonnance d'information rendue par « Louis Sabot, escuier, seigneur de Luzan, conseiller du Roy en sa cour des monnoyes, seneschaucée et présidial de Lyon, » dans la procédure instruite contre François Donier, inculpé d'abus de confiance à propos de « la fourniture des grains nécessaires pour la subsistance des troupes de Sa Majesté en Savoye. » 22 juin 1707. Parchemin. (*Idem.*)

Diplômes d'Abraham Joly, médecin genevois (XVIII^me^ siècle), six pièces contenues dans un étui de fer-blanc. (*Idem.*)

Roset, *Michel.* Histoire de la ville et république de Genève. Manuscrit. (*Don de M. Gustave Moynier.*)

Généalogies de familles genevoises. Manuscrit de la bibliothèque de M. Rilliet-Necker. (*Don de M. Albert Rilliet-Cramer.*)

Manuscrits du baron Th. de Grenus. Matériaux pour les notices généalogiques de la famille Grenus. (*Don de M. Ernest Dunant.*)

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

EN 1886

MEMBRES EFFECTIFS

MM.

1837. Chaix, Paul, professeur honoraire.
1840. Binet-Hentsch, Jean-Louis, notaire.
1843. Le Fort, Charles, professeur émérite à la Faculté de droit.
1847. Lombard, Alexandre.
1849. de Candolle, Alphonse, professeur émérite à la Faculté des sciences, associé étranger de l'Institut de France.
1851. Claparède, Théodore, ancien pasteur.
» Cramer, Marc, juge à la Cour de cassation.
1852. Flesch-Micheli, Alphonse, ancien conseiller d'État.
» Cramer, Louis, avocat.
1853. Gosse, Hippolyte, docteur en médecine, professeur, conservateur du Musée archéologique.
1854. Revilliod, Gustave.
» Gautier, Adolphe, ingénieur.
» Moynier, Gustave, président du Comité international de la Croix-Rouge.
» Galiffe, John-B.-G., ancien professeur à la Faculté des lettres.
1855. Audéoud, Théodore, notaire.
1856. Favre, Alphonse, professeur honoraire à la Faculté des sciences, membre correspondant de l'Institut de France.
» Humbert, Édouard, professeur à la Faculté des lettres.
» Martin, Alexandre, ancien professeur à la Faculté de droit.

1857. Micheli, Louis.
» Griolet, Ernest.
1858. de Budé, Eugène.
» Bossi, Arthur.
1859. de Loriol, Perceval.
» Gautier, Victor, docteur en médecine.
1860. Dunant, Ernest.
» Fazy, Henri, ancien conseiller d'État.
» Dufour, Louis, archiviste.
1861. Chauvet, Michel, ancien conseiller d'État.
» de Morsier, Franck.
1862. de Stoutz, Frédéric, avocat.
1863. Roux, Domaine.
» Dufour, Théophile, directeur de la Bibliothèque publique.
1864. Rigot, Eugène.
» Næf, François, ancien pasteur.
» Du Bois-Melly, Charles.
» Kündig, Guillaume, libraire.
» Naville, Albert, licencié ès lettres.
» Paris, Moïse.
» Brocher, Étienne.
» Reverdin, Ferdinand.
1865. Rigaud, Charles.
» Boissier, Agénor.
» Turrettini, François.
» Vaucher, Pierre, professeur à la Faculté des lettres.
1867. Ador, Gustave, conseiller d'Etat.
» Pictet, Edmond.
» Picot, Henri, notaire.
1868. Pictet, Gustave, ancien juge au Tribunal fédéral.
» Pictet de Sergy, A.-P.-Jules, ancien conseiller d'État.
1870. Sarasin, Albert, licencié en droit.
» Favre, Camille, archiviste-paléographe.
» Galland, Charles.
» Naville, Édouard, licencié ès lettres.
» Prevost, George.
1871. de Westerweller, Henri.
1872. Martin, Alfred, professeur à la Faculté de droit.

1872. Heyer, Henri, ancien pasteur.
» Ritter, Eugène, professeur à la Faculté des lettres.
1873. Favre, Léopold, licencié ès lettres.
» Strœhlin, Ernest, docteur en théologie, professeur à la Faculté des lettres.
» Favre, William, licencié ès sciences.
1875. Morel, Charles, docteur en philosophie.
1876. Rivoire, Émile, notaire.
1878. de Saussure, Théodore, président de la Société des Arts.
» Revilliod, Alphonse.
» Bouvier, Alfred.
» Turrettini, Henri.
» Jaquemot, Louis, professeur à la Faculté des lettres.
» Favre, Édouard, docteur en philosophie.
1879. Wakker, Alexandre, régent au Collège.
» Jullien, John, libraire.
1880. Odier, James.
» Cramer, Auguste, avocat.
» Blondel, Auguste, licencié ès lettres et licencié en droit.
» Picot, Ernest, juge à la Cour de justice.
» Decrue, Francis, docteur ès lettres.
» Briquet, Moïse.
1881. Le Fort, Henri, docteur en droit.
» Demole, Eugène, docteur en philosophie, conservateur du Cabinet numismatique.
1882. Cartier, Alfred.
» Covelle, Alfred, docteur en droit.
» de Palézieux, Maurice.
» Oltramare, Paul, licencié ès lettres, régent au Collège.
» Flournoy, Théodore, docteur en médecine.
1883. Pictet, Louis, licencié en droit.
» Maurice, Frédéric.
» Verchère, Antoine, professeur au Gymnase.
» Viollier, Louis, architecte.
» Roget, Philippe, conservateur à la Bibliothèque publique.
» Duval, Émile, conservateur du Musée Fol.
» Silvestre, Henri, professeur à l'École des arts industriels.

1884. Duval, André, docteur en médecine.
1885. de Candolle, Lucien.
» Kohler, Charles, archiviste-paléographe.
» Montet, Édouard, professeur à la Faculté de théologie.
» Borel, Frédéric, archiviste-paléographe.
» Cramer, Maurice, avocat.
» van Berchem, Victor.
» Goty, Édouard, pasteur.
» Guillot, Alexandre, pasteur.
» Choisy, Albert.
» Necker, Frédéric.
1886. Rilliet, Albert, professeur au Gymnase.
» Gautier, Léon, docteur en médecine.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

1841. Bordier, Henri, bibliothécaire honoraire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.
1852. Rabut, François, professeur, à Dijon.
1854. Morin, Henri, à Lyon.
» Read, Charles, à Paris.
» Bonnet, Jules, à Nîmes.
1855. Tornberg, J.-C., professeur à l'Université de Lund.
» Salmon, Ph., à Paris.
» Chalon, Renier, à Bruxelles.
» Serand, Éloi, archiviste-adjoint, à Annecy.
» Rosseeuw Saint-Hilaire, membre de l'Institut, à Paris.
1858. Forel-Morin, ancien président de la Société d'histoire de la Suisse romande, à Morges.
» de Wyss, George, professeur, président de la Société générale d'histoire suisse, à Zurich.
» Roach-Smith, Ch., à Strood (Kent).
1861. de Gonzenbach, Auguste, à Berne.
» Hidber, B., professeur, à Berne.

1861. DE SEGESSER, Ant.-Phil., conseiller national, à Lucerne.
» WOLF, Rod., professeur, à Zurich.
» DE MULINEN, Frédéric, à Berne.
» PHILIPPE, Jules, député, à Annecy.
1863. PROTAT, E.-H., à Brazey (Côte-d'Or).
» DAGUET, Alexandre, professeur, à Neuchâtel.
» GREMAUD, l'abbé J., bibliothécaire cantonal, à Fribourg.
1863. DUCIS, l'abbé, archiviste de la Haute-Savoie, à Annecy.
» LECOY DE LA MARCHE, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
1864. REUSS, Édouard, professeur, à Strasbourg.
» HERMINJARD, Aimé, docteur ès lettres, à Lausanne.
1865. DELISLE, Léopold, membre de l'Institut, directeur de la Bibliothèque nationale, à Paris.
» WARTMANN, H., Dr phil., président de la Société d'histoire de Saint-Gall.
1866. MOREL-FATIO, Arnold, conservateur du Musée archéologique, à Lausanne.
1867. TRACHSEL, C.-F., Dr phil., à Lausanne.
1868. DE ROSSI, le chevalier J.-B., à Rome.
» GOZZADINI, le comte, à Bologne.
» DE SEPTENVILLE, le baron Édouard, au château du Bois-Robin, par Aumale (Seine-Inférieure).
1869. CHEVALIER, l'abbé Ulysse, à Romans (Drôme).
» DE FORAS, le comte Amédée, à Thonon.
» DE SAINT-GENIS, Victor, à Châtellerault (Vienne).
1873. ARNAUD, Eugène, pasteur, à Crest (Drôme).
» GEORGE, Gaspard, à Lyon.
1875. CÉRÉSOLE, Victor, consul de la Confédération suisse, à Venise.
1876. DARDIER, Charles, pasteur, à Nîmes.
1877. KAISER, Jacques, archiviste fédéral, à Berne.
» STRICKLER, Jean, à Berne.
1881. HUGUES, Edmond, aux Andelys (Eure).
1882. DE MONTET, Albert, à Vevey.
» CHAVANNES, Ernest, à Lausanne.
» RAHN, Rodolphe, professeur, à Zurich.
» MEYER DE KNONAU, Gerold, professeur, à Zurich.

1883. Monod, Gabriel, directeur-adjoint de l'École des hautes études, maître de conférences à l'École normale supérieure, à Paris.
» Rivier, Alphonse, professeur à la Faculté de droit, à Bruxelles.
» de Schickler, le baron Fernand, président de la Société de l'histoire du protestantisme français, à Paris.
» Rott, Édouard, Dr phil., secrétaire de la Légation suisse, à Paris.
1884. Jansen, Albert, à Berlin.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Suisse.

Allgemeine geschichtforschende Gesellschaft der Schweiz.
Société pour la conservation des monuments de l'art historique suisse.
Société d'histoire de la Suisse romande.
Antiquarische Gesellschaft in Zürich.
Historischer Verein des Kantons Bern.
Société jurassienne d'émulation.
Historischer Verein der fünf Orte Lucern, Uri, Schwyz, Unterwalden, Zug.
Historischer Verein des Kantons Schwyz.
Historischer Verein des Kantons Glarus.
Société d'histoire du canton de Fribourg.
Historischer Verein des Kantons Solothurn.
Historische Gesellschaft zu Basel.
Historisch-antiquarischer Verein des Kantons Schaffhausen.
Historischer Verein in St. Gallen.
Geschichtforschende Gesellschaft von Graubünden.

Historische Gesellschaft des Kantons Aargau.
Historischer Verein des Kantons Thurgau.
Societa storica ticinese.
Société d'histoire du canton de Neuchâtel.
Institut national Genevois.

France.

Société française pour la conservation des monuments historiques, Paris.
Société de l'histoire de France, Paris.
Société des Antiquaires de France, Paris.
Société de l'histoire du protestantisme français, à Paris.
Société des Antiquaires de la Morinie, S^{t}-Omer.
Société des Antiquaires de Picardie, Amiens.
Société nationale académique de Cherbourg.
Société académique de Brest.
Société archéologique de l'Orléanais, Orléans.
Société archéologique de Sens.
Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, Auxerre.
Société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers.
Société éduenne, Autun.
Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, Dijon.
Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône.
Académie de Mâcon.
Société d'émulation du département du Doubs, Besançon.
Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
Société d'émulation du Jura, Lons-le-Saunier.
Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.
Société littéraire de Lyon.
Musée Guimet, Paris.
Académie delphinale, Grenoble.
Comité du Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans.

Académie des sciences et lettres de Montpellier.
Société de statistique de Marseille.
Société des lettres, sciences et arts des Alpes Maritimes.
Société archéologique de la province de Constantine.

Savoie et Italie.

Académie de Savoie, Chambéry.
Association florimontane d'Annecy.
Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, Chambéry.
Académie de la Val d'Isère, Moutiers.
Académie Salésienne, Annecy.
Regia Deputazione sovra gli studi di Storia patria, Turin.
Société d'histoire vaudoise, Pignerol.

Allemagne et Autriche.

Verein für Geschichte und Alterthum Schlesiens, Breslau.
Schlesische Gesellschaft für vaterländische Cultur, Breslau.
K. Gesellschaft der Wissenschaften und Georg-August-Universität, Göttingen.
Germanisches Nationalmuseum zu Nürnberg.
Verein für Geschichte der Stadt Nürnberg.
Historischer Verein von Oberpfalz und Regensburg.
Verein für Geschichte der Stadt Meissen.
Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, Strasbourg.
Kaiserliche Academie der Wissenschaften in Wien.
Königl. böhmische Gesellschaft der Wissenschaften in Prag.
Historischer Verein für Steiermark, Gratz.
Ferdinandeum, Innsbruck.
Société croate d'archéologie, Agram.

Hollande.

Historisch Genootschap gevestigd te Utrecht.

Belgique.

Société libre d'émulation de Liège.
Société royale de numismatique, Bruxelles.

Iles Britanniques.

Royal Irish Academy.
Historic Society of Lancashire and Cheshire.

Russie.

Commission impériale archéologique, S^t^-Pétersbourg.

États-Unis.

Smithsonian Institution.

ERRATA

P. 17, l. 15, *supprimez :* unique. — Un second exemplaire a été signalé après l'impression de ce mémoire par M. P. Joseph (*Historisch-Kritische Beschreibung des Bretzenheimer Goldguldenfundes*..... Mayence, 1883, br. 8°, pl.).

P. 352, l. 2 en remontant, *supprimez :* datée du 6 décembre, *et à la fin de la ligne suivante ajoutez :* décembre.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VINGT-DEUXIÈME

(Tome II de la 2me série.)

Pages

L'atelier monétaire des comtes de Genevois, à Annecy (1356-1391), par M. Eugène Demole 1

Documents sur Jean-Jacques Rousseau (1762 à 1765), recueillis dans les archives de Berlin et publiés par M. Albert Jansen . . 109

Un opuscule inédit de Farel. Le résumé des actes de la Dispute de Rive (1535), par M. Théophile Dufour. 201

Chroniques de Genève écrites au temps du roi Henri IV, par M. Eugène Ritter 241

Le billet d'adieu d'un évêque de Genève (1483), par M. Albert Rilliet. 274

Amédée Roget. Allocution à la Société d'histoire et d'archéologie, le 8 novembre 1883, par M. Théophile Dufour, président . . 297

Albert Rilliet. Allocution à la Société d'histoire et d'archéologie, le 8 novembre 1883, par le même. 302

Appendice bibliographique, par le même 306

Bulletin, octobre 1886 319

Personnel de la Société 319

Mémoires, Rapports, etc., présentés à la Société 332

L'introduction du calendrier grégorien à Genève en 1701, par M. Charles Le Fort. 348

Pages.
Deux lettres inédites de Mallet du Pan 357
Jean Jodin (1713–1761) et son frère Pierre Jodin. Lettres de Diderot à Mlle Jodin (1765–1769), par M. Eugène Ritter . 366
Post tenebras spero lucem, par le même 370
Bâle, Zurich et Genève en 1558. Fragment de lettre d'un Anglais, par M. Théophile Dufour. 371
La momie du Musée de Genève, par M. Edouard Naville . . . 381
Ouvrages reçus par la Société 384
Liste des membres de la Société. 413
Sociétés correspondantes 418
Errata 421

GETTY CENTER LINRARY
3 3125 00669 5106